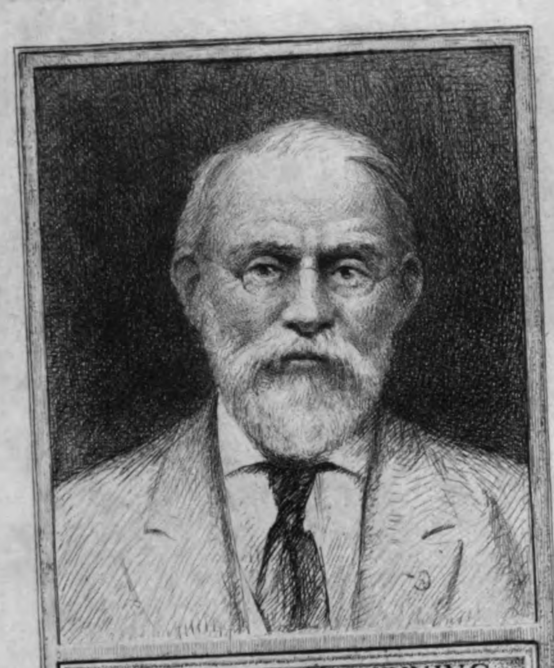

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY





SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE

TOME TREIZIEME — TREIZIEME ANNEE

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



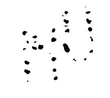
1891

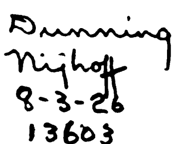


TULLE

IMPRIMERIE CRAUFFON ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

36, Rue du Trech, 36





SOUVENIRS DE JEUNESSE*

UNE SOIRÉE CHEZ BÉRANGER

C'était aux environs de 1848, dans les dernières années qui précédèrent la chute de la dynastie d'Orléans. L'approche de la révolution se faisait sentir. L'atmosphère politique était saturée d'électricité. On s'attendait, de jour en jour, à de graves événements. Paris battait de ses vagues, de plus en plus grondantes, l'ordre de choses existant et menaçait les Tuileries. Le quartier des Ecoles présentait l'aspect d'un camp à la veille d'une bataille.

Les étudiants, singulièrement échauffés par l'air ambiant, par leur propre feu de jeunesse, par les discours des banquets réformistes et les passions de toutes sortes qui enflammaient alors les esprits, désertaient les bancs des Facultés, descendaient en troupe dans la rue, se livraient à des manifestations tapageuses, poursuivaient de leurs huées les professeurs *guizotins,* portaient sur le pavois les indépendants et les audacieux, et allaient rendre processionnellement de bruyants hommages aux

* Communication de M. Emile Fage; séance du 30 juin 1890.

notabilités démocratiques de la presse et aux membres influents de l'opposition. Ils avaient leurs cadres, comme une petite armée, leurs journaux, leurs centres de réunion. Ils recevaient le mot d'ordre des chefs, mais se laissaient parfois aller à des initiatives irréfléchies et turbulentes, qui inquiétaient leurs guides et mettaient sur pied la police.

Un de nos chefs, le plus éminent, était Louis Blanc, l'auteur de l'*Histoire de dix Ans,* jeune encore, déjà consacré par la renommée, très petit de taille, tout à fait imberbe, d'apparence plus juvénile que la plupart d'entre nous. Il venait souvent au quartier Latin, se plaisait dans nos réunions, ne nous ménageait pas ses conseils, et loin d'exciter les ardeurs qui fermentaient autour de lui, se faisait un devoir de les apaiser et de les contenir. Il avait conscience de l'action qu'il exerçait sur la jeunesse et se serait bien gardé de rien dire ou de rien faire, qui pût la compromettre et l'entraîner au delà de la limite légale par des propos peu mesurés ou d'imprudentes démarches. Il nous a toujours parlé, je dois lui rendre cette justice, en Mentor; jamais en tribun. Son salon nous était ouvert. Il nous recevait en camarades. Son air enfant nous mettait à l'aise. Son esprit nous émerveillait. Sa foi républicaine tempérait nos impatiences. Sa sagesse a heureusement enrayé, à maintes reprises, le char des Ecoles dans les descentes dangereuses et nous a évité, en plus d'une rencontre, de fâcheux démêlés avec les autorités de l'époque.

Il y avait en ce temps-là, au pays Latin, dans le voisinage du Luxembourg, quelques grands salons, très hospitaliers, où les étudiants venaient passer la soirée, un jour de chaque semaine, et avaient la bonne fortune de s'y trouver mêlés aux

illustrations contemporaines. Je citerai, entre autres, le salon de Victor Considérant et celui, autrement actif et vivant, de Ledru-Rollin : deux milieux absolument dissemblables, qui n'avaient pour ainsi dire rien de commun qu'un même goût élevé pour les choses de l'esprit. Un socialisme, très radical au fond, puisqu'il ne tendait à rien moins qu'à refaire une humanité nouvelle, mais de caractère pacifique, ne mettant en jeu les passions que pour les harmoniser, ne faisant appel aux intérêts que pour les pacifier et les satisfaire honnêtement ; un socialisme débonnaire, à l'eau de rose, qui promettait le paradis à courte échéance et y croyait, bien différent de celui des masses qui, au même moment, sapait les fondements de l'édifice national, telle était la note qui distinguait et caractérisait la maison, j'allais dire le phalanstère de M. Considérant.

Chez M. Ledru-Rollin, on riait des généreux enfantillages de la conception fourriériste. Ce qui y préoccupait tous les esprits, c'était l'actualité, la politique du jour, la tactique de demain, l'opinion publique à entraîner, les batailles parlementaires à préparer, l'assaut final à livrer contre les usurpateurs de 1830. Aucune force n'était à négliger pour ce grand combat. Ledru-Rollin, orateur de talent, profond jurisconsulte, homme politique ardent et résolu, se rattachait et se recommandait aux Ecoles par ses savants travaux et ses opinions avancées. Il leur avait ouvert sa maison. L'Ecole polytechnique, l'Ecole normale, celles de Droit et de Médecine y étaient largement représentées. Les sommités du parti républicain, professeurs, députés, membres de l'Institut, les Arago, les Garnier-Pagès, Marie, Trélat, Flocon, Guinard, se pressaient dans les salons du fougueux tribun, y prenaient langue et essor pour les batailles du lendemain.

Tous les étudiants, cela va sans dire, n'étaient pas rangés sous la même bannière. Un groupe notable faisait bande à part et soutenait avec énergie les prétentions monarchiques; mais la grande majorité était lancée dans le mouvement révolutionnaire. Un des personnages les plus écoutés du temps, placé aux avant-postes bien malgré lui, l'idole favorite de la jeunesse, était Béranger. Ce révolutionnaire à contre-cœur, indulgent pour toutes les frasques, mais à qui toute violence répugnait, recueillait les fruits de son immense popularité. Ces fruits étaient quelquefois amers. Les manifestations de sympathie dont il était l'objet dégénéraient souvent en scènes tumultueuses, et son ermitage de Passy, où il avait cru trouver le repos, étant devenu *la Mecque* du quartier Latin, fourmillait de bandes de pèlerins qui venaient assaillir le dieu jusque dans son sanctuaire. La divinité de Béranger, peu ingambe, déjà cassée par l'âge et vieillotte, souffrait certes des adorations indiscrètes de ses innombrables dévots, mais, au fond, était agréablement chatouillée par le superstitieux encens dont ils régalaient ses narines complaisantes.

Des députations d'étudiants, de plus en plus nombreuses et fréquentes, se succédaient à Passy et y venaient saluer, en la personne de Béranger, la France honnête, libérale, indépendante et glorieuse. C'était une manière détournée de faire pièce au gouvernement et de le dénigrer, sans trop s'exposer aux coups de ceux qui veillaient au salut du règne. La police cependant en prit ombrage, s'interposa, voulut disperser les manifestants; des coups furent échangés, des étudiants arrêtés. Béranger se montra vivement irrité des brutalités des gens de M. Delessert, et sa protestation fit le tour de la presse. Son attitude n'était pas faite pour arrêter le mouvement qui portait à Passy la

jeunesse des écoles. On continua de s'y rendre par esprit d'opposition et de bravade.

Le chansonnier était très cordial mais très sage. Il versait, en souriant, sur les têtes les plus bouillantes de salutaires douches d'eau froide. Il prêchait le calme, la retraite studieuse, le travail dans la liberté, le progrès par les examens, les concours, les hautes cultures de l'esprit ; il conseillait aux étudiants, d'un ton paternel mais vif, d'en finir avec les manifestations stériles, de rester dans leurs quartiers, de reprendre le chemin de leurs cours et de ne plus donner, comme des étourneaux, dans les traquenards de la rue de Jérusalem. Ses conseils furent enfin suivis et la rue Vineuse où il habitait reprit sa physionomie tranquille.

C'est dans ces circonstances, quelques mois après la cessation des pèlerinages à Passy, que j'eus la bonne fortune d'être présenté à Béranger par mon ami Thalès Bernard. Un petit groupe de jeunes gens fréquentait alors assez assidûment la maison du chansonnier : Thalès, dont j'ai esquissé le portrait dans le volume des *Causeries limousines*, Henri Laurent, fils du proviseur du lycée de Douai et beau-frère de M. Zévort, l'ancien vice-recteur de l'académie de Paris, une belle nature, intelligente et chaude, portée à l'enthousiasme, au dévouement, aux vertus généreuses ; Charles Fillieu, l'auteur d'une pièce jouée à l'Odéon, les *Moutons de Panurge* ; Prosper Vernet, de Cahors, étudiant en droit, fort laborieux, d'un esprit vif et pratique, un peu gauche et lourd de sa personne et par surcroît bègue, qui, à force de travail et de volonté, surmonta ses difficultés de prononciation, subit avec succès les épreuves du doctorat et de l'agrégation, devint professeur à la Faculté de droit de Paris et épousa une nièce de Béranger.

Je me trouvai, comme on peut le penser, infiniment honoré de faire partie de ce petit cénacle. Tantôt nous allions à Passy ensemble, tantôt séparément, et à des jours différents. Thalès Bernard, Laurent et moi, nous formions d'ordinaire le trio inséparable.

Madame Judith Frère, la bonne Lisette, personne très digne, très accorte malgré son âge, avec des restes de grande beauté, montrait beaucoup d'empressement à nous recevoir, et répandait toutes sortes de bonnes grâces et de gentillesses sur la jeune cour du poète. Elle ne se contentait pas de nous distribuer d'affectueuses paroles ; elle nous ouvrait ses armoires, où étaient symétriquement disposées les confitures et les liqueurs de ménage préparées par ses soins, et nous en régalait à discrétion, pour nous réconforter, disait-elle, et nous remettre de la longue course que nous venions de faire de l'Odéon à Passy, en véritables étudiants, sur nos jambes.

Le maître averti nous tendait une main amicale, nous faisait asseoir à son foyer et nous demandait aussitôt des nouvelles des Ecoles.

Il était invariablement vêtu d'une ample robe de chambre grise, don de Lisette, et coiffé d'une calotte grecque brodée par les dames de Passy. Je le vois encore dans son large fauteuil, avec sa bonne figure vermillonnée, ses lèvres sarcastiques, ses petits yeux perçants, non sans douceur, où brillait une malice tempérée de bonhomie.

Sa conversation avec nous roulait, à quelques variantes près, dans le même cercle. Il aimait surtout à nous parler de ses commencements difficiles, de ses débuts dans les lettres, des obstacles qu'il avait rencontrés sur sa route, de sa lutte pour la vie, de tout ce qui lui avait manqué pour se fortifier et se développer intellectuellement ; il aimait à se plaindre de la fortune ingrate qui

n'avait rien fait pour lui et lui avait laissé tout à faire. « — Vous autres, jeunes gens, disait-il, vous savez le grec, le latin ; vous lisez les littératures anciennes dans l'original. Autant de mondes fermés pour moi. Je suis le dernier des ignorants. » — Et comme on se récriait de toutes parts : « — Ce n'est que sur le tard, ajoutait le malicieux chansonnier, que je suis parvenu à déchiffrer tant bien que mal un peu de latin. Le petit coin des lettres classiques que j'ai pu entrevoir m'a ravi. Que vous êtes heureux d'en savoir plus long que moi ! » — Et il nous exprimait finement ses regrets de n'avoir pu pénétrer plus avant dans la connaissance de ces génies, Cicéron, Virgile, Horace, Tibulle, Juvénal, dont il parlait tout aussitôt avec un feu et une abondance extraordinaires, des vues exactes, ingénieuses et très personnelles, qui trahissaient non une fréquentation passagère et superficielle, mais un commerce assidu de ces écrivains immortels.

C'était là un des thèmes favoris du chansonnier, sa manie innocente et plaisante. Nous n'avions garde de le contrarier sur ce point et d'y contredire, nous contentant de nous émerveiller des conquêtes littéraires qu'il avait réalisées si complètement avec des armes aussi imparfaites que les siennes, et d'applaudir à sa magnifique ignorance qui nous tenait sous le charme.

Thalès Bernard, plus familier dans la maison, controversiste passionné, avait le don de faire sortir le chansonnier du cercle de ses entretiens habituels et prenait plaisir à le lancer sur le terrain de la philosophie et de la politique, où Béranger excellait à dire des choses de morale, de conduite et de bon sens, d'une sagesse et d'une sagacité pratiques qui ont fondé, à côté de son éminente situation de poète, sa grande renommée de con-

seiller utile dans les plus graves circonstances de notre histoire contemporaine, comme auprès des plus hauts personnages. Tout le monde sait l'influence qu'il exerça sur Châteaubriand et sur Lamartine, la part qu'il prit aux évènements de la Restauration et des premières années de Louis-Philippe, ses relations avec Benjamin Constant, Foy, Manuel, et les ministres des premières années du règne de la branche cadette, Laffitte et Thiers.

Sainte-Beuve, George Sand, Michelet, Quinet fréquentaient sa maison. Lamennais y était des plus assidus. Ce fut jusqu'à la fin l'ami fidèle. Nous l'y avons rencontré bien souvent dans les réunions intimes des soirs d'été.

Béranger avait quelquefois la bonté de nous retenir à dîner. Je me souviens d'une soirée qui fut intéressante et charmante entre toutes.

On allait se mettre à table. Chacun se dirigeait vers la place que le maître lui avait assignée. Lamennais, présent, allégua son manque d'appétit, refusa de prendre part au repas et resta à l'écart, plongé dans son fauteuil accoutumé.

— Oh ! vous, s'écria Béranger, vous n'êtes bon à rien, pas même à manger ; mais, en votre qualité d'humanitaire, vous nous servirez à table et vous changerez les assiettes !

Cette plaisanterie à l'adresse de l'auteur de l'*Indifférence en matière de religion,* des *Esquisses de Philosophie* et des *Paroles d'un Croyant,* nous fit sourire du bout des lèvres et regarder le grand rêveur, très absorbé dans son coin, impassible comme les rochers de granit de son pays breton.

Béranger était, ce jour-là, de bonne humeur, expansif et gai. L'enthousiasme, l'admiration et la déférence dont il était environné exaltaient son imagination et le rajeunissaient visiblement. Il

nous entretint de ses chansons, de ses procès, de ses succès littéraires, de ses déboires judiciaires ; il se récria éloquemment contre la qualification d'*Odes* dont Dupin avait cru devoir honorer ses chansonnettes : « — L'ode, dit-il, est la chanson des dieux et des héros ; je n'ai travaillé que pour les simples mortels et les petits. Horace, tout ami qu'il fût des belles Romaines, courtisait surtout les dieux et les grands de la terre, avait un pied dans l'Olympe et l'autre chez Auguste ; il fut le poète des Muses sacrées et des gloires souveraines ; je ne l'en revendique pas moins comme le maître du genre que j'ai cultivé. Dans ses odes se sont glissées les plus jolies chansons du monde. Elles présidaient aux chœurs des fêtes païennes et conduisaient les danses :

Nunc est bibendum et pulsanda
Tellus.

« Et combien d'autres ! Rien de plus chantant. Les paroles portent la musique. Horace fut le premier chansonnier de l'empire romain. »

Au dessert, Henri Laurent, qui savait tout son Béranger par cœur, fut mis à réquisition et dit avec un entrain et une expression, qui nous enlevèrent dans une tempête de bravos, les plus belles chansons du répertoire de notre hôte illustre. Béranger, respectueusement sollicité et gagné lui aussi par la chaleur juvénile de ses convives, par leur pétulante et sincère admiration, consentit à nous dire une de ses meilleures compositions, le *Vieux Vagabond.* Il la chanta d'une voix faible mais juste, avec cet accent qui remue le plus profond du cœur et que les génies créateurs savent seuls donner à l'interprétation de leurs ouvrages.

De tels moments sont inoubliables. Notre petit groupe d'étudiants eut, ce soir-là, comme une

vision du *Dieu des bonnes gens*. Il remercia le poète avec des transports de joie, d'émotion et de respect. Lisette, la bonne vieille, qui était présente, ne put retenir ses larmes.

Béranger, au moment dont nous parlons, était en possession de toute sa renommée. Sa popularité, depuis battue en brèche et si injustement calomniée, était intacte et rayonnante.

Il représentait alors à nos yeux, aux yeux du pays, la haine de la servitude et de l'étranger, la liberté triomphante, la religion de l'armée, les traditions gauloises, l'esprit d'opposition aux calculs intéressés, aux mesquineries et aux cafardises qui minèrent le trône de Louis-Philippe.

Après l'invasion, sa chanson consola la France ; après la Restauration, elle vengea la liberté ; après 1830, elle célébra les gloires en deuil de la patrie.

L'œuvre de Béranger a pu être obscurcie. Elle ne passera pas. Lamartine, qui le connaissait bien, a dit que l'homme en Béranger fut immensément au-dessus du poète. L'homme a tenu en effet dans notre histoire contemporaine une place de premier ordre, mais il serait injuste de lui sacrifier le poète. Béranger a créé un genre littéraire ; il y a excellé ; tant qu'on s'occupera de lettres en France, il sera question de la chanson de Béranger. Il l'a du premier coup portée au faîte de la perfection. Béranger restera unique dans son genre, comme Théocrite dans l'idylle, Horace dans l'ode et Ovide dans l'élégie.

EMILE FAGE.

CAUSERIE HISTORIQUE

ESPAGNAC*

I

La population de la commune d'Espagnac se compose de 866 habitants ; sa superficie comprend 2,360 hectares. Dans ce petit espace se présentent de nombreux contrastes, et ces sites variés qui font le charme des paysages corréziens. D'un point à un autre de ce territoire, les altitudes diffèrent, le climat se modifie, la nature et la configuration du sol changent ; et ces variations amènent, dans les produits de la terre et dans les habitudes

* L'auteur de cette monographie, M. Gustave Mougenc de Saint-Avid, conseiller à la Cour d'appel de Limoges, chevalier de la Légion d'honneur, est décédé le vendredi 23 février 1877, à l'âge de cinquante-neuf ans.

Nous empruntons à la notice nécrologique que lui consacra le journal le *Corrézien* (n° du 27 février 1877) le passage suivant :

« Dès ses débuts, M. de Saint-Avid avait gagné une place des plus brillantes à notre barreau tulliste, sous la direction de son père, un jurisconsulte de haute valeur qui a laissé un nom dans les traditions du Palais. Appelé plus tard dans la magistrature, où il entra de plein pied comme substitut d'assises, dans sa ville natale, il fut successivement procureur impérial à Aubusson, puis revint avec ce titre parmi nous, pour être enfin élevé à la Cour, en 1865, peu après sa nomination dans la Légion d'honneur.

» M. de Saint-Avid avait représenté pendant plusieurs an-

agricoles de la population, des différences qui ne se rencontrent ordinairement que dans des lieux séparés par de grandes distances.

La partie septentrionale de la commune est la plus élevée. Elle forme le commencement du grand plateau granitique qui s'étend au nord de notre département, et se prolonge vers ceux de la Creuse et du Puy-de-Dôme. A ce point, le terrain atteint une hauteur moyenne de 567 mètres au-dessus du niveau de la mer. C'est une plaine ondulée qui s'étend à perte de vue, couverte de bruyères, coupée çà et là par des bouquets de bouleaux, et des flaques d'eau. Les habitations y sont clairsemées, et ce n'est qu'autour des villages que se rencontrent des terrains cultivés. De ces villages partent de grands troupeaux de brebis qui se répandent dans la lande, et donnent ainsi quelque animation à ce désert.

Sur ce plateau, l'œil embrasse un vaste horizon dans lequel se montrent les grands reliefs de la contrée, et ceux des pays voisins. A l'est, la

---

nées, au Conseil général de la Corrèze, le canton de Laroche-Canillac, où il avait ses propriétés de famille.

» Esprit très cultivé et qu'aucune des choses intellectuelles ne laissait indifférent, M. de Saint-Avid avait un goût particulier pour les études historiques et les traditions locales ; aussi publiait-il, il y a deux ans, une monographie pleine de recherches patientes et de détails curieux, sur la toute petite commune d'Espagnac qui lui était personnellement bien chère ; mais, avec une modestie exagérée, il ne fit connaître ce travail, si finement écrit et si scrupuleusement contrôlé dans ses moindres faits, qu'à une vingtaine d'amis. »

M. de Saint-Avid était un des membres les plus assidus de la *Société archéologique et historique du Limousin*. Il en suivait exactement les séances, et la part qu'il prenait aux discussions témoignait d'un solide savoir historique.

La monographie de la commune d'Espagnac, que nous avons la bonne fortune de pouvoir reproduire aujourd'hui, est la seule œuvre qu'il ait laissée.

(NOTE DU COMITÉ DE PUBLICATION).

chaîne du Cantal d'où se détachent les pics de Mauriac et de Salers; au sud, Roche-de-Vic; à l'ouest, le puy de l'Aiguille et les Monédières ; au nord, l'horizon se rétrécit, mais, à travers les arbres, on distingue le clocher de Marcillac, et l'élégant donjon de Sédières.

En deux endroits, éloignés l'un de l'autre de deux kilomètres environ, le sol s'affaisse et produit deux bassins de forme à peu près circulaire. Les eaux superficielles et souterraines affluent dans ces terrains déprimés, et y forment deux grandes nappes. L'une est l'étang de Taysse, l'autre est connue sous le nom de marais de Labesse.

Leurs déversions sont l'origine de deux ruisseaux qui prennent les noms des lieux de leur naissance. Ces cours d'eau traversent d'abord des terrains plats où ils coulent lentement entre deux haies de plantes aquatiques, décrivant de nombreuses sinuosités, arrosant de maigres pâturages. Mais bientôt le sol s'abaisse, les pentes s'accusent fortement, et nos deux ruisseaux, si paisibles à leurs sources, deviennent des torrents. Ils se joignent au-dessous du village de Nouaillac, et, par leur réunion, forment un cours d'eau très connu sous le nom qu'il emprunte au pays qu'il traversera bientôt, l'Avalouze, rivière de la vallée

C'est qu'en effet, après avoir coulé dans un chenal étroit, profond, bordé de rochers ou de pentes abruptes, les branches réunies de Taysse et de Labesse arrivent à des terrains d'un autre aspect, et de toute autre nature. Au moulin de Païssou, la configuration du sol change brusquement ; la gorge s'ouvre et devient une vallée qui s'élargit progressivement jusqu'au village de Lasser, puis va se rétrécissant jusqu'à l'église de Saint-Bonnet qui est son terme. Sites riants, coteaux boisés, riches prairies, constructions pittoresques, tels sont les traits de ce paysage qui contraste si forte-

ment avec le pays voisin que, dans les temps anciens, on fit de cette plaine un canton à part, en lui donnant le nom expressif d'*Avolosa*.

La moitié environ de cette vallée est comprise dans la commune d'Espagnac, dont les limites se prolongent jusqu'à l'endroit où la plaine est traversée par deux cours d'eau descendant, l'un de Ladignac et l'autre de Saint-Martial, et qui se jettent dans l'Avalouze au village de Confolent, *Confulentum*. De ce côté, le point extrême de notre commune est marqué par le château de Puydeval, construction gracieuse d'un autre âge, que les réparations de ses nouveaux maîtres n'ont pas entièrement privée de son cachet.

D'après ce qui précède, le territoire de la commune d'Espagnac peut se diviser en trois zones distinctes :

1° La vallée, où l'on voit les hameaux de Lasser, de Confolent, de Puydeval, de Lavaur, de Païssou ;

2° Les côtes, où sont situés les villages de Coudert, de Besse, de Nouaillac, de la Traverse, du Breuil, de Nouliane, etc.;

3° Le plateau, qui comprend ceux de Monrigal, de Lacourbarie, de Taysse, de Nirige, de Chirac, de Coulein, et du Perrier, aujourd'hui détaché de la commune, mais qui en a fait partie pendant longues années.

Le chef-lieu de la commune et le site où il est placé méritent une mention particulière.

Au milieu des contreforts auxquels s'appuie le plateau que nous décrivions en commençant, se présente un terrain bas, de forme régulière, bordé de collines disposées tout autour, comme les gradins d'un cirque. Le ruisseau de Labesse, qui le traverse, y reçoit en passant les eaux de celui de Saint-Paul. A l'origine, ce bassin fut un lac; mais des atterrissements se produisirent aux pieds des coteaux, et, en même temps, les eaux s'ouvrirent

une brèche dans un massif de rochers qui s'opposait à leur écoulement. Leur niveau baissa et le lac devint un marais, puis le sol s'éleva peu à peu, par l'accumulation des plantes aquatiques, et arriva au niveau où nous le trouvons aujourd'hui. Il serait difficile d'assigner une date à ces formations, mais on peut affirmer qu'elles sont postérieures aux temps historiques, car en pratiquant des sondages dans ce sol, on y a trouvé des débris de briques, à plus d'un mètre de profondeur (1).

Ces terrains, abandonnés par les eaux, forment aujourd'hui une grande prairie qui ne brille pas par sa fertilité, mais dans l'été, les gazons, ailleurs flétris par la chaleur, conservent ici leur teinte verte ; alors, cette petite plaine, traversée par deux cours d'eau, ombragée par des aulnes qui viennent spontanément dans ces terrains mouillés, et bordée par des rangées de grands arbres, offre un aspect plein de grâce et de fraîcheur.

C'est à l'extrémité orientale de ce vallon qu'apparaît le bourg d'Espagnac, dominé par les cimes dénudées du puy Lavialle et du puy d'Hautefort. Il se compose d'une douzaine de maisons d'une ancienneté relative, mais dépourvues de tout caractère pouvant en indiquer la date. Constructions massives, gros murs en pierre, recouverts avec le schiste du pays, tel est le genre uniforme de ces édifices. Nous ne parlons pas ici de l'église, monument remarquable à beaucoup d'égards, dont il sera question dans la suite de cette notice.

Le travail des champs est l'occupation ordinaire des paisibles habitants de ce village ; pour tout commerce, deux ou trois auberges où l'on attend,

---

(1) Dans la plaine d'Espagnac on trouve de ces débris en grande quantité à la surface du sol, notamment au confluent des ruisseaux de Labesse et de Saint-Paul. Ces briques portent le cachet, très facile à reconnaître, de la fabrication romaine.



tout le long de la semaine, des consommateurs qui n'arrivent que le dimanche. Il y a quelques années, notre chef-lieu était presque inaccessible ; les chemins étaient en si mauvais état, les ponts si mal assujétis, qu'on n'òsait s'y hasarder en voiture. Aujourd'hui, la situation est bien améliorée ; on a ouvert, à travers le bourg, le chemin de Masseret à Saint-Chamant, qui en a changé l'aspect, et lui promet des relations plus actives et un plus facile écoulement de ses produits.

II

Ce petit pays a son histoire ; il ne s'en doute guère, et vit heureux comme s'il n'en avait pas.

Espagnac est assurément une des localités les plus anciennes de notre province. Au temps des Mérovingiens, il possédait un atelier monétaire dont l'existence est prouvée par deux médailles fort remarquables, dont l'une se trouve au cabinet de la Bibliothèque nationale et l'autre dans la collection de M. Ponton d'Amécourt. Ce sont deux *triens* (tiers d'as) en or pur. Le premier porte à la face une tête ceinte d'un bandeau perlé et en légende ces mots : ESPANIACO, FI ; — au revers, une croix latine cantonnée des lettres L. E. M. O., et en légende : GONDOLENOS. M. *(Gondolenos monetarius)*. Sur le second on voit une tête ceinte d'un diadème en perles avec cette légende : SPANIACO. F., — et au revers la croix latine, et pour légende : TIRTEWINDUS MOI (*Tirtewindus monetarius*) (1).

A une époque qu'on ne saurait préciser, mais

(1) *Description des Monnaies mérovingiennes du Limousin*, par M. Maximin DELOCHE ; *Revue de numismatique*, nouvelle série, pp. 245, 246.

qui se place au commencement de l'ère carlovingienne, Espagnac devint le centre d'une des divisions territoriales de la Gaule, il fut le chef-lieu d'une *vicairie* (1).

Comme les habitants d'Espagnac, auxquels cette causerie s'adresse, ne sont peut-être pas initiés au système politique et administratif dont dépendait l'organisation des vicairies, nous entrerons dans quelques détails.

Les *Lemovices* était un des peuples qui, avant la conquête de César, composaient la grande confédération des Gaulois. Leur territoire dépendait d'une circonscription plus vaste qu'on appelait la *Celtique*. Sous l'administration des Romains, cette circonscription fut changée, et, sous le nom de *première Aquitaine*, on lui substitua une division nouvelle qui comprenait le pays situé au delà de la Loire jusqu'à la Garonne. Mais le territoire des Lémovices resta ce qu'il était, et, sauf quelques modifications sans importance, il a conservé sa constitution primitive à travers les âges et les révolutions. De telle sorte que les départements de la Corrèze, de la Haute-Vienne et de la Creuse représentent exactement le territoire de ce vaillant peuple dont parle César, qui envoya son contingent à l'armée de Vercingétorix, et dont le chef, Sedulius, périt au siège d'Alésia (2).

Ces grandes divisions furent conservées sous les rois de la première et de la seconde race, et complétées par des subdivisions nouvelles. L'Aqui-

(1) En Limousin, le premier acte dans lequel on trouve la mention d'une vicairie est de 823, mais il est bien évident que la création de ces circonscriptions avait précédé de longues années la mention qui en fut faite dans des titres.

(2) Nous ne parlons ici que des Lemovices de l'intérieur. Quant à ceux de l'Armorique, ils se sont fondus dans les populations du Poitou et de la Bretagne. (Maximin Deloche, *Dissertation sur les Lémovices armoricains*).



taine, circonscripion régionale qui, outre les Lémovices, comprenait les peuples du Berry, de l'Auvergne, du Poitou et autres, fut placée sous le gouvernement d'un chef appelé duc, *dux Aquitaniæ*. Le pays des Lémovices, *pagus Lemovicinum*, reçut pour chef un officier appelé comte, *comes*, et devint un comté, *comitatus*; enfin le comté fut divisé en vicairies, *vicariæ*, à la tête desquelles on mit des fonctionnaires appelés *vicaires*, ou *viguiers*, qui furent placés sous l'autorité du comte (1).

Les vicaires étaient chargés de l'administration du pays compris dans leur ressort. Ils rendaient la justice et percevaient les impôts (2); il ne paraît pas qu'ils aient eu d'attributions militaires. Toutes les causes civiles et criminelles étaient de leur compétence, à l'exception de celles qui entraînaient la mort, la confiscation, ou la perte de la liberté, lesquelles ne pouvaient être portées que devant la juridiction du comte.

Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les vicaires étaient assistés de *scabins*, *scabini*, assesseurs ou juges royaux, que le comte désignait, et d'hommes libres du pays. Ils tenaient chaque année plusieurs plaids, pour lesquels il leur était facultatif de se transporter sur divers points de leurs districts.

Parallèlement à l'organisation séculière du pays, et à la même époque, se place son organisation ecclésiastique. La création de l'évêché de Limoges remonte au VIe siècle, comme l'institution du com-

---

(1) Dans la même organisation administrative se rencontre la *centaine*, *centena*, qui, originairement, comprenait un territoire habité par cent familles. Dans le pays des Lémovices on ne trouve que des cas très rares de cette division, et encore, dans ces cas, elle paraît se confondre avec la vicairie.

(2) BALUZE, *Hist. Tut.*, chap. IV.

té ; le ressort du diocèse était absolument le même que celui du gouverneur de la province. Toutefois, les subdivisions ecclésiastiques ne correspondent pas à celles de l'ordre civil, car on ne trouve aucun rapport entre les limites des vicairies et celles des doyennés, des archiprêtrés ou archidiaconés, qui représentaient les fractions du territoire de l'évêché (1).

Dans l'organisation civile que nous venons d'esquisser, ce que nous appelons du nom moderne de décentralisation était poussé à l'excès. Les vicaires, officiers inférieurs, étaient placés bien loin des comtes, qui habitèrent d'abord la ville de Limoges, et plus tard les capitales de l'Auvergne et du Poitou. Ce système, insuffisant dans tous les temps, devint plein de périls lorsque le pays eut à subir les incursions des Normands. Vers la fin du IX[e] siècle, et sous la pression de ces dangers, on voulut fortifier l'autorité administrative et militaire, et à cette fin on créa des vicomtes, *vice comites*, qui, dans la hiérarchie, prirent place entre les comtes et les vicaires.

En l'année 887, Eudes, fils de Robert le Fort, comte de Paris et roi d'Aquitaine, institua trois vicomtes pour le pays des Lemovices. Dans cette partie de la province que l'on appela la Haute-Marche, il nomma Ranulphe, seigneur d'Aubusson, *Ranulfus Albuciensis*, dans le Haut-Limousin, *Fulcherius* (Faucher), seigneur de Ségur, et dans le Bas-Limousin, Adhémar, seigneur des Echelles, *Ademarus Scalarum* (2).

Ce dernier est le seul dont nous ayons à nous occuper.

C'est à tort qu'on a donné à Adhémar la qualification de *vicomte des Echelles*. Baluze fait remar-

(1) M. Maximin Deloche, *Géographie historique de la Gaule*.
(2) *Ademarus Cabanensis*, apud Baluze, *Hist. Tut.*, cap. IV.

quer qu'Adhémar était seigneur du château des Echelles, et que le titre de vicomte était le nom de la fonction publique qui lui fut conférée. Nous reviendrons sur cette observation. Quoi qu'il en soit, le nouvel officier ne tarda pas à entrer en exercice ; nous le voyons, en 896, tenir ses assises à Brive avec ses assesseurs et son chancelier, et rendre une sentence entre deux plaideurs qui se disputaient le village de Vertlac (1).

Adhémar est resté célèbre dans les annales de Tulle, à titre de restaurateur et de bienfaiteur du monastère de cette ville. Il était, paraît-il, issu de la grande famille des Turenne. C'était un vieux pécheur qui crut racheter ses méfaits en faisant de grandes libéralités à l'abbaye de Saint-Martin. Il avait été marié deux fois, et avait des bâtards. Il avoue dans son testament, en date de 930, que ces grands biens il les avait acquis par des moyens coupables. « *Hæc omnia injuste, ne sine crimine possiderem, deo et sanctis ejus satisfaciens sponte reliquo...* » Il serait intéressant de savoir quels furent les moyens à l'aide desquels il constitua son immense fortune, mais sur ce point le testateur a gardé un silence discret. Peut-être il avait fait, comme d'autres grands seigneurs du temps, et s'était allié aux Normands pour rançonner le pays. Il fut abbé laïque à titre héréditaire, c'est-à-dire protecteur civil du monastère, et mourut en odeur de sainteté.

Adhémar était seigneur de la ville de Tulle et des environs. Son château était situé dans l'enceinte de cette ville, sur le versant de la colline qui dominait les constructions de l'abbaye.

(1) Baluze, *Hist. Tut.*, append., act. vet. Cet acte nous donne un aperçu de l'étendue de la juridiction du vicomte et nous montre que la ville de Brive, que quelques-uns ont voulu rattacher au pays du Périgord, dépendait de la vicomté de Tulle.

Deux savants historiographes, MM. Anne Vialle et Baluze de Mayne, se fondant sur une similitude de noms et sur une tradition locale (1), ont placé ce château sur le puy d'Echelle, haute montagne située au sud-ouest de la ville. Quant à notre cher et regretté historien Bonnélye, il traite la question dans deux passages de son livre, et paraît hésiter entre le puy d'Echelle et la tour de Maysse.

Nous ne saurions adopter ni l'une ni l'autre de ces opinions.

Remarquons d'abord que, sur la montagne où l'on veut placer le château d'Adhémar, on n'a découvert aucun vestige d'une construction quelconque.

Les mots latins *castrum scalarum* suffiraient, à eux seuls, pour fixer le lieu où le château était construit. Si nous consultons le glossaire de Ducange, nous y lisons ceci : *Scala œdificium quo gradibus ascenditur,* édifice auquel on monte par des degrés.

Le testament de 930 n'est pas moins explicite : *In primis ergo relinquo, et reddo sancto Martino, et monachis sibi servientibus..... et ecclesiam sancti Petri de castro ipsius villœ*, l'église de Saint-Pierre du château. Cette église était placée près du *castrum,* puisqu'elle était une de ses dépendances. Or, nous savons que ce sanctuaire, qui devint plus tard une des paroissiales de la ville, était édifié sur la place de Saint-Pierre ; une partie de ses murs existent encore, en face de l'école des Frères de la doctrine chrétienne.

Le château d'Adhémar occupait donc l'emplacement de la maison habitée par M. l'archiprêtre, et celui des maisons voisines. On y accédait par

---

(1) La légende de *san Merloudan* et de sa femme *Grabulo.*

cette série de degrés qui, partant du parvis de la cathédrale, arrive au petit plateau de Saint-Pierre (1).

Quant à la tour de Maysse, dans l'état de ruine où elle se trouve, et en l'absence de documents écrits, il est difficile d'en reconnaître la date et la destination. Toutefois, nous inclinons à penser que cette tour et celle de la prison (2), qui se trouvaient à égale distance du château de Tulle, faisaient partie d'un ensemble de constructions dont celui-ci était le centre. Cette supposition est confirmée par le pluriel *scalarum*, qui s'applique plutôt à un ensemble de constructions qu'à un édifice isolé ; elle l'est encore par l'acte de vente de 1256, où il est dit que la tour de *Lamotte* (c'est le nom que portait la tour de la prison) faisait partie du château de Tulle (3). Dans le système des fortifications du moyen âge, il arrivait, le plus souvent, que le corps de la place était défendu par des ouvrages avancés. Dans notre hypothèse, les tours de Maysse et de Lamotte auraient été destinées à protéger le château du côté de la plaine et du côté de la montagne.

Revenons à la vicairie d'Espagnac.

Dans une clause de son testament de 930, Adhémar fait don à Saint-Martin et aux moines de l'abbaye de Tulle des vicairies de Naves et d'Espagnac, *vicairiam quoque Navensem et vicairiam*

---

(1) Il est à croire que le château de Tulle s'étendait jusqu'à la maison d'*Enviane*, dont la façade occidentale formait, de ce côté, l'enceinte de la ville, et qu'il comprenait la tour de Chanac, laquelle fut vendue à l'abbé de Tulle en 1256.

La porte de ce nom, si inutilement supprimée depuis quelques années, était une construction gothique postérieure au château d'Adhémar.

(2) Cette grande tour carrée a été démolie, il y a une trentaine d'années, quand on a construit le quartier cellulaire de la prison.

(3) Baluze, *Hist. Tut.*, appendix not. act.

Spaniacensem..... dono sancto Martino et monachis ejus tutelensibus.

Le sens de ce passage n'est pas sans présenter de sérieuses difficultés, et nous aurions de la peine à admettre qu'Adhémar ait pu disposer ainsi, en bloc, de la vicairie d'Espagnac.

Nous savons que cette vicairie était située dans le pays de Turenne, *in pago Tornensi*, mais à l'époque qui nous occupe, et avant l'établissement définitif du régime féodal, cette situation n'impliquait aucune prééminence des seigneurs de Turenne sur son territoire. Comme arrondissement administratif, la vicairie relevait d'abord du comte de la province, et ensuite du vicomte de Tulle. Toutefois, les pouvoirs de celui-ci n'allaient pas au delà des limites de sa fonction, et Baluze (1) a grand soin de nous expliquer que le titre de vicomte conféré à Adhémar était une dignité attachée à sa personne et, en quelque sorte, indépendante des lieux dans lesquels son office devait s'exercer. A plus forte raison, ne pouvait-il lui conférer aucun droit réel sur les personnes ou les biens compris dans sa juridiction.

Et puis, comment concilier le passage que nous venons de citer avec les clauses du même testament par lesquelles Adhémar dispose de différents objets qui se trouvaient situés sur le territoire de la même vicairie (2) ; pourquoi le testateur aurait-

---

(1) *Hist. Tutel.*, lib. I, cap. 14.

« Ademarus fuit... et præterea vice comes scalarum, id est dominus castri scalarum quod huic monasterio vicinum erat, ac finitium et vice comes in provincia Lemovicensi inferiore... porro vice comitum dignitas non erat, in illas tempestates, offixa, sed personæ tributa... »

(2) Tels sont les églises de Saint-Bonnet-Avalouze, *sancti Bonneti ecclesiam*, de Saint-Pardoux, *sancti Pardulphi*, le village de Plaziat, *Placiacum*, l'église de Gumond, *de acuto monte*, de Saint-Martin-la-Méanne, *sancti Martini*, qui est *inter Dustrum et Dordoniam*, etc.



il désigné ces objets par des legs spéciaux s'ils avaient été compris dans une disposition générale de son testament ?...

Il faut donc supposer que, dans la clause que nous venons d'analyser, il y a eu quelque altération de texte ou interpolation qui en a dénaturé le sens.

Dans le Limousin, les circonscriptions des vicairies présentent des inégalités notables. A côté de territoires très étendus, comme ceux des vicairies de Puy-d'Arnac, *Arnacensis,* ou d'Espagnac, il s'en trouve, comme ceux de Seilhac, *Seillacensis,* ou de Saint-Julien, *sancti Juliani*, qui ne dépassent pas les bornes d'un ou de deux villages. On ne se rend pas compte aujourd'hui des motifs de ces différences. Toutefois, il ne paraît pas qu'elles aient été déterminées par des convenances administratives. Ce furent plutôt l'ancienneté des localités érigées en chefs-lieux, ou leurs relations préexistantes avec les populations qui leur furent rattachées, qui durent motiver les limites des vicairies.

Ces limites, les recherches modernes sont parvenues à les fixer avec une certaine précision. Les chartes du moyen âge sont, en général, rédigées avec le plus grand soin. Elles présentent, sur la situation des lieux qui y sont mentionnés, les indications les plus nettes ; d'abord, la grande division *pagus,* ou *comitatus,* puis la division inférieure, *vicaria.* Dans les premiers temps, ces actes sont rares, mais aux IXe et Xe siècles, époques où se sont constitués les grands domaines ecclésiastiques, ils se multiplient et ont formé ces grands recueils, ces cartulaires, qui sont pour les travaux historiques une mine inépuisable. C'est là qu'on a pu, à l'aide de patientes recherches, trouver les éléments qui ont servi à reconstituer

la topographie de notre pays dans ces temps reculés (1).

Les vicairies les plus vastes du pays des Lémovices étaient celles de Puy-d'Arnac et d'Espagnac.

Cette dernière s'étendait sur les territoires aujourd'hui compris dans les cantons de Neuvic, Lapleau, Laroche-Canillac, et une partie de celui d'Argentat. Elle était bornée au nord par la vicairie de Rozier, *vicaria Rosuriensis*, et par celle de Bar, *Barrensis;* à l'ouest, par celle de Naves, *Navensis;* au sud, par celle de Beynat, *Beenatensis,* d'Argentat, *Argentadensis,* et de Darazac, *Daraciacensis;* à l'est, par le pays d'Auvergne, *pagus Avernicus,* dont elle était séparée par la Dordogne, *fluvius Dornonia.*

Ses limites pourraient être figurées par une ligne qui, partant de Saint-Chamant, se dirigerait sur Lagarde, Neuville, Albussac, Bedenne, Clairfage, Ladignac, remonterait vers Saint-Priest-de-Gimel, Champagnac-la-Noaille et Neuvic; puis descendrait à Saint-Projet, et suivrait la rive droite de la Dordogne, en passant par les communes de Laval, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-

---

(1) Parmi les historiens qui ont le plus contribué à rétablir les anciennes divisions administratives et territoriales de la Gaule, un de nos compatriotes, M. Maximin Deloche se place au premier rang.

Ses travaux ont jeté un jour nouveau sur l'organisation générale de l'ancienne France, mais c'est surtout vers son pays natal qu'il a dirigé ses études; le Limousin a été l'objet de sa prédilection. Dans une série de publications comprenant la période antérieure à la conquête de César, et se continuant jusqu'à l'époque féodale, il a résolu les problèmes les plus difficiles de notre histoire provinciale. Ces remarquables travaux, qui ont ouvert à notre ami les portes de l'Institut, nous offrent un vaste tableau où nous pouvons voir nos origines, l'organisation de notre pays, ses institutions civiles et politiques pendant cette longue suite de siècles.

Il nous pardonnera d'avoir largement puisé dans ses écrits, et d'avoir emprunté à son livre sur la *Géographie historique des Gaules* les indications que nous allons présenter sur la composition de la vicairie d'Espagnac.

Pardoux, qu'elle laisserait dans le périmètre de la vicairie.

On peut s'étonner que le bourg d'Espagnac, qui ne paraît pas avoir jamais eu une grande importance, ait pu servir de siège à une administration aussi vaste. Il est vrai qu'à l'époque où nous sommes placé, les services publics étaient à l'état rudimentaires, et que les rouages modernes, si compliqués, y étaient inconnus ; et si nous nous rappelons que le vicaire était un fonctionnaire purement civil, que la force armée, placée sous le commandement du comte et du vicomte, occupait des camps retranchés ou des forteresses, il nous sera facile d'admettre que le plus modeste village ait pu suffire à l'installation du petit nombre d'agents dont se composait le personnel d'une vicairie.

Toutefois, nous nous sommes souvent demandé si le bourg actuel d'Espagnac est bien cette localité dont l'existence au temps des Mérovingiens est constatée, et qui fut, pendant plusieurs siècles, le centre d'une grande administration.

Les raisons de douter ne manquent pas.

Le site d'Espagnac, encaissé dans un vallon et dominé par des hauteurs qui le serrent de près, ne répond pas aux conditions ordinaires dans lesquelles furent établies les cités mérovingiennes. Ces cités, qui durent leur origine à des campements militaires, avaient été posées sur des points élevés. C'est dans des lieux pareils qu'on les retrouve le plus souvent.

Ajoutons que lorsqu'on observe attentivement notre chef-lieu, on n'y remarque aucun édifice pouvant remonter à une haute ancienneté ; qu'on n'y découvre aucun vestige d'architecture romane, aucun des appareils ou matériaux qui caractérisent les constructions de cette époque.

Mais, à quelques centaines de mètres de là, sur

une des collines qui dominent Espagnac (le puy Lavialle), on trouve dans les champs des morceaux de brique et de poterie et des fragments de chaux formant de petits blocs. Ces débris sont très apparents dans les terres cultivées, où la charrue les met chaque jour à découvert. Mais à côté de ces champs se trouvent des terrains dont la surface disparaît sous les broussailles ; là, l'observation s'arrête. Des tertres que n'explique pas la configuration naturelle du sol, certains accidents de terrain brusques semblent indiquer la place de murs de soutènement ou de constructions dont les débris ont formé ces monticules.

Malheureusement ces terrains n'ont été remués que par les labourages superficiels en usage dans le pays ; ils sont restés vierges de toute investigation scientifique, et on ignore ce qu'ils recèlent. Dans l'état présent des choses, et d'après ce qui se voit, on peut affirmer qu'il a existé en ce lieu des constructions de l'époque gallo-romaine. Mais, tant que des fouilles, pratiquées méthodiquement, n'auront pas pénétré dans le sol, il sera impossible d'en déterminer l'importance, on en sera réduit à faire des conjectures.

Le champ des conjectures étant ainsi ouvert, voici celle qui nous paraît la mieux justifiée par les documents historiques et les observations faites sur les lieux.

La ville ou le village, *opidum, vicus* ou *villa*, suivant son importance, où exista l'établissement monétaire aux temps mérovingiens, était d'origine romaine, et bâti sur le plateau du puy Lavialle. C'est là que se trouvait encore Espagnac, lorsqu'il devint le centre de la grande vicairie qui porta son nom. Mais, vers la fin du XIIe siècle, on construisit dans le vallon inférieur l'église que nous voyons aujourd'hui. Alors s'opéra un de ces déplacements si fréquents à cette époque ; les habitations quit-

tèrent la montagne pour venir se fixer dans la plaine et se grouper auprès de l'église. Cette migration dut se faire peu à peu, et l'on peut considérer le hameau d'Emborie, qui se trouve placé sur le versant du coteau, comme ayant marqué une de ses étapes.

Dans ce nouveau local, la population d'Espagnac a vécu pendant de longs siècles et y a laissé des traces. Aux antiquités perdues ou inexplorées de la villa romane ont succédé d'autres antiquités que nous voyons, que nous pouvons apprécier. Nous voulons parler de l'église et de l'ancien cimetière.

III

L'église d'Epagnac est un monument de la période ogivale primitive. On n'y trouve d'autre détail d'architecture romane, que deux ouvertures en plein cintre, pratiquées dans le campanile, et destinées à recevoir les cloches. Elle a la forme d'un carré long, orienté de l'est à l'ouest, et, dans des proportions modestes, elle offre un type d'architecture gothique remarquable par sa pureté.

Au-dessus de l'entrée principale, s'élève le clocher, simple muraille, qui n'est que la continuation du pignon occidental, dépassant le faîtage de l'édifice de quelques mètres, et terminée en pointe. Il est supporté par des substructions massives et consolidé par quatre contreforts. Ce genre de construction fut généralement adopté pour les églises rurales de notre province. Il y a quelque chose de primitif, de naïf, et nous lui trouvons un caractère architectural préférable à celui des tours dépourvues d'ornements et recouvertes par des toits en tuiles ou en ardoises.

La nef se divise en quatre travées, séparées par des arceaux, minces, allongés, de forme ellipti-

que. La dernière, comprise entre le quatrième arceau et le chevet, forme le chœur, qui ne diffère en quoique que ce soit du reste de l'édifice. Ces arceaux portent sur des pilastres sans chapiteaux ; à partir de ce point, ils se bifurquent et vont se croiser au sommet de la voûte. Au point de croisement, ils sont fermés par des clefs de voûte taillées en médaillons. Sur deux de ces médaillons, on voit des entrelacements gracieusement agencés ; les deux autres sont armoriés. Il serait intéressant de lire ce blason, de savoir quelle maison féodale, ou quel personnage ecclésiastique avait écrit son nom sur les murs de notre église. Mais l'écusson disparaît sous une épaisse couche de chaux qui en a effacé le relief.

Dans le mur latéral, du côté du midi, l'espace compris entre chaque couple d'arceaux donne place à des chapelles, qui se trouvent ainsi en dehors de la nef. Ces chapelles sont au nombre de trois, elles sont recouvertes par des arceaux de même forme que ceux de l'abside, mais moins élevés, et éclairées par des fenêtres étroites, hautes, et de forme ogivale ; à l'endroit de la troisième travée, s'ouvre une porte qui donne sur la place publique (1). Dans le mur septentrional, une seule chapelle, plus large d'ouverture et plus basse que les autres, c'est la chapelle de la Sainte-Vierge.

Chacune de ces chapelles portait le nom d'un des villages de la paroisse. Il est probable qu'elles avaient reçu ces dénominations parce que les habitants de ces villages avaient contribué à les réparer ou à les orner, et qu'ils y avaient des places réservées.

(1) Au-dessus de cette porte, on voit les restes d'une peinture murale sur laquelle ont été figurées des armoiries. De cette peinture, il ne reste que la partie supérieure, qui représente un casque avec son cimier ; le surplus est effacé.

C'est ce qui explique une inscription qui se lit sur une pierre encastrée dans le mur de l'ancienne chapelle des fonts baptismaux. Cette inscription, qui a longtemps embarrassé les archéologues de la commune, est tracée en belle écriture gothique sur une pierre calcaire parfaitement lisse, et entourée d'un simple filet. Elle porte ces mots, que nous traduisons en caractères romains, L MIIIIIX. O L MONRIGAL. Évidemment elle a eu pour objet de perpétuer le souvenir d'une donation faite en 1510 à cette chapelle par les habitants du village de Monrigal, ou par une personne du même nom (1).

La porte principale de notre église est ouverte dans le pignon occidental, au-dessous du clocher et en face du maître-autel. A cette ouverture correspondait une fenêtre à deux baies terminées par des dentelures trifoliées. C'était le seul ornement du chevet qui, d'ailleurs, est de la structure la plus simple.

La hauteur des voûtes est en rapport avec les autres proportions de l'édifice ; cependant, il est probable que le pavé s'est élevé par l'effet des inhumations qui ont été pratiquées dans le sol de l'église, en dépit des prohibitions ecclésiastiques (2).

---

(1) La famille Monrigal, une des plus anciennes de la paroisse, habitait le village de ce nom. Elle a produit plusieurs ecclésiastiques, un notaire qui a exercé ses fonctions dans la ville Tulle, etc.

(2) Nous possédons deux documents qui ne permettent pas de douter que l'église n'ait servi de lieu de sépulture pour certains personnages de l'ancienne paroisse.

1er mai 1629, testament de Pierre Traversse, prêtre, dit Peyrel, du village de la Traversse, « ..... veut et entend après qu'il aura plu à Dieu séparer son âme d'avec son corps, être enseveli dans l'église du dit Espanhac, dans le tombeau qu'il a acquis daus la dite église..... »

15 juin 1685, testament de Jean Verdier, du village de la Traversse « veut que son corps soit enseveli dans l'église d'Espagnac, dans le tombeau à lui appartenant, qui est entre les chapelles de Besse et de Montrigal..... »

Dans le monument que nous venons de décrire, il est aisé de reconnaître une construction de la fin du XIIe siècle ou du commencement du XIIIe. Il dut être contemporain des premiers étages du clocher de la cathédrale de Tulle. Dans son état primitif, l'église d'Espagnac présentait un type complet de l'architecture religieuse rurale au moyen âge. Malheureusement, cet édifice a été déshonoré par les réparations les plus inintelligentes.

En 1829, la porte d'entrée principale fut fermée par une grossière maçonnerie, et pour la remplacer, on ouvrit dans le mur méridional une brèche que l'on couvrit d'un cintre semi-circulaire. Puis, à l'entrée même de la chapelle qu'on avait mise ainsi en communication avec la place publique, on établit une grande porte en entablement. Ainsi, une ouverture en plein cintre à laquelle aboutit une porte rectangulaire, le tout placé sous des arceaux de forme ogivale, tel fut le résultat de cette première réparation. Vers la même époque, on ferma la fenêtre du transept, qui était le morceau le plus élégant de l'édifice, et, par compensation, on ouvrit à l'endroit du chœur, dans le mur latéral, une énorme croisée à la moderne, avec des angles droits et des carreaux de grandes dimensions. La fenêtre ogivale fut recouverte au moyen d'un tableau peint sur place par un artiste voyageur. Espérons que lorsque les ressources de la commune lui permettront de s'occuper de nouveau de son église, elle fera justice des réparations de 1829.

IV

Le cimetière d'Espagnac occupait, dans les temps anciens, un grand espace. Il n'est pas possible, à l'heure qu'il est, d'en tracer exactement les limites, mais on peut affirmer qu'il s'étendait

depuis l'église et les premières maisons du bourg jusqu'à un point rapproché du ruisseau de Saint-Paul. Plus tard, il fut restreint dans l'espace aujourd'hui occupé par la place publique du village. On savait que ce cimetière recélait des tombes d'une forme inusitée dans les temps modernes, et telles qu'il ne s'en trouvait pas de semblables dans les autres nécropoles de la contrée. En 1850, le cimetière adjacent à l'église fut déplacé et le terrain nivelé ; dix ans plus tard, on ouvrit, à travers le bourg, le chemin de grande communication de Masseret à Saint-Chamant.

Les travaux exécutés en ces deux circonstances mirent à découvert des sarcophages en pierre qui se présentaient à chaque instant sous la pioche des ouvriers. Ces tombes avaient toutes la même orientation : les pieds au levant, la tête tournée au couchant. Quelquefois, elles étaient juxtaposées, le plus souvent séparées par l'espace de quelques pieds. C'étaient de grandes auges creusées dans le granit du pays à une profondeur de 40 centimètres environ, présentant la forme du corps humain, et allant se rétrécissant des épaules à la plante des pieds. Un trou circulaire était percé à l'endroit de la tête. Quelques-unes de ces tombes étaient formées d'une seule pièce, mais, ordinairement, elles se composaient de deux pierres d'égale longueur, réunies l'une à l'autre, et recouvertes par de grandes dalles superposées.

Le cimetière d'Espagnac n'est pas le seul où se soient rencontrés des sarcophages tels que ceux que nous venons de décrire. On a découvert dans la Bretagne, dans le Poitou, dans la Normandie et dans d'autres pays de l'Europe, des cimetières remplis de sépultures opérées dans des conditions analogues (1). Dans ces tombes, le corps est

(1) M. de Caumont, *Archéologie religieuse*, p. 315. — L'abbé Cochet, *Sépultures romaines gauloises, etc.*, p. 323.

étendu sur le dos, les bras croisés sur la poitrine ; quelquefois, mais c'est l'exception, il est tourné sur le côté, dans l'attitude du repos. Ordinairement, dans le cercueil, à côté du corps, on avait placé des objets qui témoignaient de la pieuse sollicitude des familles pour leurs morts. C'étaient des inscriptions, des croix, des médailles, des vases destinés à recevoir des charbons ardents et de l'encens, ou de l'eau bénite.

La forme de ces vases, les inscriptions et autres indices archéologiques, ont servi à déterminer l'époque de ces sépultures. On est généralement d'accord qu'elles remontent au XIIe siècle et qu'elles ont continué dans les siècles suivants, jusqu'au XVIe.

Il y a, on le voit, entre l'époque de la construction de l'église d'Espagnac et la création de son cimetière, une concordance remarquable. Ce sont deux dates qui se confirment l'une l'autre.

Il est fort regrettable qu'aucune surveillance n'ait présidé aux fouilles qui ont été pratiquées dans notre vieille nécropole. L'intérêt de l'art, d'accord avec le sentiment religieux, commandait plus de soucis pour les restes humains et les vestiges que la pioche des ouvriers mettait à découvert. Nous avons la persuasion que ces tombeaux, ouverts avec précaution et examinés attentivement, auraient fourni des données précieuses pour l'histoire de notre commune. Heureusement, la mine n'est point épuisée. Il faut croire que des recherches nouvelles pourront réparer les oublis commis lors des premières fouilles.

L'étendue de l'ancien cimetière d'Espagnac n'implique pas une étendue correspondante du territoire de cette paroisse. Les proportions considérables des lieux ayant servi aux sépultures lapidaires s'expliquent par cette simple considération que les tombes n'étant pas soumises à un renou-

vellement périodique, le champ des inhumations allait toujours s'agrandissant avec la succession des années (1).

Nous ne sachons pas que dans la partie du Limousin que nous habitons, non plus que dans le haut Limousin, on ait trouvé une pareille réunion de sarcophages en pierre. Sur certains points, on a découvert des pierres sépulcrales, mais elles étaient isolées, taillées dans de grandes proportions et infiniment mieux ouvragées que celles d'Espagnac. Elles paraissaient avoir servi à l'inhumation de personnages puissants ou de dignitaires ecclésiastiques; à Espagnac, rien de pareil. La paroisse ne comptait que deux ou trois familles considérables par la fortune et par le rang (2). Or, le grand nombre de tombes enfouies dans notre vieux cimetière ne permet pas de supposer qu'elles aient été le privilège de quelques familles; elles ont servi à toutes ou à presque toutes les classes de la population.

Ce qui est très remarquable, c'est que ce mode d'inhumation ait été un usage spécial à la paroisse d'Espagnac. Pourquoi cette coutume ici et non dans les autres paroisses de la province? Observons que la préparation des pierres sépulcrales, leur transport au cimetière, le placement des corps

---

(1) Il n'est pas *prouvé* que le périmètre de la paroisse d'Espagnac ait été sensiblement modifié; toutefois, nous sommes diposé à penser qu'originairement la paroisse de Saint-Paul n'existait pas et qu'une partie de son territoire était comprise dans celle d'Espagnac. Dans les titres du IXe au XIIe siècle, où nous voyons figurer presque toutes les églises du voisinage, il n'est pas question de celle de Saint-Paul qui paraît, en effet, de construction moderne. Le premier acte dans lequel nous ayons vu la paroisse de Saint-Paul mentionnée est un titre de 1595.

(2) Les familles de Lavaur, de Larochette et de Puydeval. Il est même à présumer que ces familles avaient leurs sépultures dans le cimetière adjacent à l'église du monastère de Tulle, comme les autres seigneurs du voisinage vassaux de l'abbaye (BONNÉLYE, *Hist. de Tulle).*

dans ces tombeaux constituaient un ensemble d'opérations, de soins, de cérémonies qui tranchait sur les habitudes reçues dans les autres localités. Le culte des morts, un plus grand respect des familles pour la mémoire de ceux qu'elles avaient perdus durent contribuer à ce mode d'ensevelissement. Quant aux autres causes morales et religieuses, aux traditions qui le firent adopter à Espagnac, elles constituent un problème d'histoire locale que nous sommes impuissant à expliquer.

V

Les vicairies disparurent dans la révolution politique et sociale qui marqua le commencement du XI[e] siècle ; il n'y en a plus trace dans les documents historiques du XII[e]. L'administration que les Romains, les Visigots et les Francs avaient établie dans la Gaule disparut dans le système féodal, qui couvrit l'Europe et qui, plus ou moins modifié, a duré en France jusqu'en 1789. Pendant cette période, de grands évènements agitèrent notre pays : les croisades, l'affranchissement des communes, la guerre de cent ans, les guerres de religion, etc. Il ne paraît pas qu'ils aient eu leur contre-coup dans notre paisible commune ; cependant, la maison de Laroche, qui se rattachait à Espagnac par la possession d'une seigneurie, y eut sa part. En 1096, Guillaume de Laroche fit partie de la première croisade (1), Gérard de Laroche de la seconde, en 1147 (2), et Hugue de Laroche, de glorieuse mémoire, fut un des trois chevaliers qui

(1) MARVAUD, *Hist. du Bas-Limousin*, t. I, p. 209.
(2) GEOFFROY DE VIGEOIS, cité par Bonnélye.

croisèrent le fer avec les princes anglais, lors du sac de Limoges par le prince Noir, en 1370 (1).

Nous n'avons pas à expliquer ici l'ancien régime, et encore moins à le juger, mais il nous a semblé qu'il ne serait pas sans intérêt d'en montrer l'application dans une modeste commune.

Les documents qui nous ont servi à faire cette étude sont de la seconde moitié du xvii[e] siècle, et quelques-uns du xviii[e]. Ils se réfèrent à une époque où l'organisation administrative et financière, établie par Louix XIV, était en vigueur, concurremment avec les institutions féodales. En fait, toute servitude personnelle avait disparu, et nous devons dire que nous n'en avons pas trouvé trace dans les documents qui ont passé sous nos yeux (2). Tout se réduit à une administration financière et judiciaire, à des biens de différente nature, à des redevances imposées aux uns envers les autres. Dans ce cadre, nous trouvons le fisc, les privilégiés, les biens ecclésiastiques, les seigneurs, les seigneuries et leurs juridictions.

Les taxes royales étaient la taille, la capitation, les vingtièmes (3). La taille représente l'impôt foncier actuel, et la capitation la contribution personnelle et mobilière. Quant aux vingtièmes, c'était une espèce d'impôt sur le revenu, variable dans sa quotité, qui ne frappait sur les contribuables qu'à titre extraordinaire et lorsque les besoins de l'Etat l'exigeaient.

Chaque année, le montant de la taille et de ses accessoires (cru, taillon, capitation) était arrêté

---

(1) FROISSARD, liv. I, ch. 316.

(2) Les servitudes personnelles ne furent abolies dans toute la France que par édit de Louis XVI, en date du mois d'août 1779.

(3) Les détails dans lesquels nous entrons permettront de remarquer les analogies existant entre l'ancien système de répartition de l'impôt et le nouveau.

par le conseil du roi, qui fixait la quotité de ces impositions afférente à chaque généralité. La répartition entre les élections était faite par les trésoriers de France, sous la présidence de l'intendant ; et le département de chaque paroisse par une commission composée de l'intendant, d'un des trésoriers délégué à cet effet, de trois élus choisis par l'intendant, du procureur du roi, du receveur des tailles, et du greffier.

Cette répartition faite, l'intendant ou les officiers de l'élection adressaient aux syndic et habitants de chaque paroisse un mandement portant que cette paroisse était imposée de tant, que cette somme serait divisée entre les habitants par les collecteurs, levée par les mêmes collecteurs et versée ès-mains du receveur des tailles, en quatre termes échéant au 1er décembre, 1er février, dernier avril et 1er octobre.

Les collecteurs étaient donc les seuls agents du fisc exerçant dans la paroisse (1) ; ils cumulaient la répartition et la perception de l'impôt, et étaient nommés pour une période de temps qui ne dépassait pas cinq ans. On les prenait parmi les hommes d'affaires de la paroisse, notaires, greffiers, etc. Les lois de la Révolution en firent des fonctionnaires à vie.

En l'absence d'un état général des propriétés, la répartition de l'impôt devait présenter de grandes difficultés et manquer d'exactitude. Pour obvier à cet inconvénient, vers le milieu du XVIIIe siècle, on fit procéder à l'arpentement de toutes les propriétés foncières. Dans la généralité de Limoges, cette

---

(1) Il y avait cependant des agents spéciaux chargés de recevoir la capitation. Cela résulte de plusieurs reçus datés de la fin du XVIIe siècle, délivrés par M. Jaucen de Poissac au sieur Verdier, qui se qualifie de « syndic d'Espagnac nommé pour recevoir la capitation imposée à cette commune. »

opération se place entre les années 1740 et 1750.

A Espagnac, elle eut lieu en vertu d'une délibération des habitants, en date du 30 septembre 1743, et de l'ordonnance de l'intendant de la généralité, du 30 mai 1748. On eut la précaution fort sage de confier cette opération à des experts géomètres étrangers à chaque localité ; pour Espagnac, ce fut M. Jacques Boussy, notaire arpenteur royal, demeurant en la ville du Dorat, qui en fut chargé. L'opération fut close par procès-verbal du 20 août 1748. Ce travail fut fait avec le plus grand soin ; il est irréprochable sous les rapports de la nomenclature des parcelles, des contenances et des confrontations. Il faut regretter qu'on n'y ait pas annexé un plan et une table alphabétique des propriétaires, avec indication des héritages afférents à chacun d'eux. Les états de section de 1791 furent calqués sur les feuilles d'arpentement, dont ils ne sont le plus souvent que la reproduction textuelle. La commune d'Espagnac possède l'état général des fonds dressé en 1748 ; c'est un document très précieux auquel on a recours journellement quand on a à résoudre des questions de propriété ou de délimitation d'immeubles.

Nous avons en notre possession un rôle des taxes royales de toute nature imposées à Espagnac pour l'année 1757 ; il nous a semblé qu'il serait instructif de comparer le produit des contributions directes dans cette commune à deux époques séparées par un intervalle de plus d'un siècle, 1757 et 1874 (1).

Le rôle de la taille et de ses accessoires arrêté le 31 octobre 1756, par M. de Chaumont de Mil-

---

(1) Ce rôle est incomplet en ce qu'il ne présente pas les vingtièmes et la capitation dans l'état ci contre ; nous y suppléons en ajoutant ces deux articles d'impôts que nous puisons dans des rôles de 1696 et de 1788.

lière, intendant de Limoges, pour 1757, s'élève à la somme de.................... 2,943[l] 15[s] 6[d]

A ajouter, au marc la livre de la taille, la somme de.............. pour dépense de troupes et de quartier d'hiver.	530	18
Plus pour indemnité aux maîtres de poste........................	4	5
Les vingtièmes, que nous fixerons à 854[l] 7[s], somme qui figure au rôle de 1788, à défaut d'un rôle spécial pour 1757...............	854	7
La capitation, que nous porterons à 115[l] 10[s], chiffre de 1696, à défaut d'un rôle pour 1757.............	115	10
TOTAL.............	4,448[l]	5[s] 6[d]

Le produit des quatre contributions dans la commune d'Espagnac, pour l'année 1874, est établi de la manière suivante :

Pour dépenses de l'Etat.........	3,920 fr.	43
Pour dépenses du département..	1,907	43
Pour dépenses de la commune...	747	91
Pour fonds de secours, non-valeurs, etc....................	152	88
TOTAL.........	8,728 fr.	65

Il résulte de ce rapprochement que le chiffre de l'impôt direct afférent à l'Etat est plus élevé en 1757 qu'en 1874, et que si l'on tient compte de la dépréciation du numéraire, le total du dernier rôle est à peu près l'équivalent des articles d'impôts de 1757 cumulés.

VI

Les privilégiés étaient des personnes exemptées des taxes royales, à raison de leurs titres et qualités, ou des fonctions dont elles étaient investies. Ainsi, on ne devait pas comprendre sur les rôles de la taille et de ses accessoires les ecclésiastiques, pour les biens d'église qu'ils possédaient, les nobles vivant noblement, les officiers des cours supérieures, ceux des bureaux des finances, ceux de l'élection ayant leur domicile dans le ressort d'icelle, les commis de ferme et autres préposés à la perception des impôts.

Il paraît cependant que les privilégiés supportaient l'impôt des vingtièmes, c'est ce qui ressort du rôle dressé par M. Meulan d'Alboys, intendant du Limousin, pour l'année 1788, en exécution des édits des mois de mai 1749, novembre 1771 et février 1780.

Pour la noblesse, les exemptions de la taille étaient fondées sur le service militaire qu'elle supportait exclusivement ; quant aux autres classes privilégiées, il est plus difficile de comprendre le motif de leur exemption.

Voici la liste des privilégiés de la paroisse d'Espagnac pour l'année 1750 :

Le chevalier Maynard du Tournier (rente du fief de Leyri) ;

Dame de Mansac, veuve de M. de Rabanide, trésorier de France (domaine à 2 bœufs) ;

Borderie de Lavaur de Vernéjoux et son fils (13 domaines, étang, moulin) ;

Laselve de la Jarrige (1 domaine) ;

De Loyac de Labachellerie (2 domaines) ;

Darche de Lauselou, trésorier de France au bureau de Limoges (1 domaine);
Saint-Priest de Saint-Mûr, lieutenant de police (1 demi-domaine);
Desprez du Leyri, conseiller de police (2 domaines, 1 moulin);
Brossard, conseiller à l'élection de Tulle (1 domaine) (1).

Biens ecclésiastiques.

La chapellenie de Besse appelée la Vicairie;
Le curé d'Espagnac, pour les héritages et dépendances de son bénéfice;
M. Melon, trésorier de la cathédrale de Tulle et chapelain de la vicairie d'Emborie (chapelle et place);
Messieurs du Chapitre de Tulle (rentes et dîmes affermées);
Les religieux d'Aubazine (pacages, étang, dîmes);
Les dames de Fontevrault (dîmes, une chapelle et communal).

Il existait une congrégation religieuse qui ne figure pas sur cette liste, sans doute parce qu'elle ne possédait pas de biens immeubles. C'était la *Communauté des prêtres de l'église d'Espagnac.* Cette communauté avait des capitaux et des rentes; elle était administrée par un prêtre syndic. Les titres qui nous révèlent son existence sont des actes de bienfaisance ou d'obligations créées en sa faveur (2). Ils ne nous apprennent rien sur

(1) On est étonné de ne pas trouver dans cette énumération M. de Saint-Marssal de Conroz, seigneur de Puydeval et autres lieux.

(2) 1er mai 1629, testament de Jean Traversse de la Traversse, prêtre, contenant un legs en faveur de la communauté des prêtres et curés d'Espagnac.

5 avril 1674, obligation en faveur de Dominique Monrigal, syndic de la communauté des prêtres de l'église d'Espagnac.

l'époque de son établissement, son organisation, son objet. En l'absence de renseignements précis sur ces points, nous serions disposés à penser que cette institution, chargée de pourvoir au temporel de l'église, n'était autre chose que la fabrique.

VII

Quand on examine les anciens documents relatifs à Espagnac, on est frappé de la multiplicité des seigneuries et des juridictions qui ont existé dans cette paroisse. Leur nombre augmente à mesure qu'on avance dans cette étude ; il en surgit à chaque instant de nouvelles. Nous ne prétendons pas les avoir toutes découvertes ; nous en avons classé un certain nombre, ce sont celles qui s'étendaient sur les villages situés au sud-ouest de la paroisse, entre le bourg et le château de Puydeval.

Cette diffusion des derniers restes du régime féodal est facile à expliquer. L'hérédité des offices et des bénéfices, qui fut le principe de la féodalité, constitua d'abord de grands fiefs. Mais le jour où ces biens, avec le cortège de droits qui en dépendaient, furent de libre disposition entre les mains de leurs propriétaires, ils tendirent à se diviser à l'infini. On vendit une terre seigneuriale comme on vendait un domaine ordinaire, en tout ou en partie, on put en faire l'objet de partages, et chaque démembrement amena une classe de nouveaux seigneurs, investis de tous les droits et prérogatives des anciens maîtres. Ce morcellement fut une cause de décadence pour l'institution elle-même, car elle affaiblit l'autorité du seigneur et amena, pour les tenanciers, des complications que nous verrons bientôt apparaître.

Dans la liste des seigneuries, il faut placer au

premier rang celle du prieur, qui était en même temps seigneur d'Espagnac, et qui, à ce double titre, levait la dîme et la rente (1).

Le prieuré d'Espagnac était un prieuré forain dépendant de l'abbaye de Tulle. Longtemps, ce fut un bénéfice attaché à la dignité de chambrier *(camerarius)* du monastère ; plus tard, et par suite de la sécularisation de l'abbaye, ce bénéfice passa entre les mains de l'évèque, représenté par le chapitre de la cathédrale (2).

La seigneurie d'Espagnac n'avait pas grande étendue, elle était bornée au bourg et à quelques villages circonvoisins. Le prieuré, au contraire, dépassait les limites de la paroisse et était d'un rendement considérable. Il ressort d'un bail, en date du 3 avril 1679, que les dîmes du prieuré, en froment, seigle, avoine et vin, étaient affermées moyennant 480 setiers de blé et 20 éminaux d'avoine, mesure de Tulle, portables au domicile du prieur.

Cet acte nous révèle un fait important, confirmé d'ailleurs par d'autres documents de la même époque, c'est que, à cette date, on cultivait le froment

---

(1) Il existait à Brive une famille de Sahuguet dont les branches se sont distinguées par les surnoms d'Espagnac et de Laroche, et qui a produit des hommes de guerre célèbres. Nous n'avons trouvé aucun lien qui rattachât cette famille à Espagnac en Limousin. Il est probable qu'elle tirait son nom d'Espagnac en Quercy.

(2) Cette sécularisation fut ordonnée par la bulle du pape Léon X, en date du 25 décembre 1515 (BALUZE, *Hist. Tut.*, appendix, act. vet.), mais elle ne fut consommée qu'en 1582, époque à laquelle fut constitué le chapitre de Tulle, et, d'après Bonnélye (*Hist. de Tulle*, t. II, p. 131), ce ne fut que longtemps après que les bénéficiers claustraux cédèrent leurs bénéfices au chapitre.

Il faut voir, dans la bulle de 1515, les motifs qui amenèrent la sécularisation de notre monastère. Dès cette époque commençait le système de spoliation des abbayes au profit des évêchés, dont un des derniers actes fut la suppression de la célèbre abbaye de Grandmont, qui n'eut d'autre cause que d'appliquer la vente de ses biens à la construction du palais épiscopal de Limoges. (Louis GUIBERT, *Histoire de l'abbaye de Grandmont)*.



et la vigne dans la commune d'Espagnac. Ces cultures ont complètement disparu.

Le prieur de 1679 était un M. Dix-Comte, qui demeurait dans la ville de Tulle avec la demoiselle Dix-Comte, sa sœur, qui recevait annuellement 3 livres pour sa part dans le bénéfice.

Les grandes familles d'Espagnac étaient celles de Lavaur, de Larochette et de Puydeval, dont les manoirs commandaient cette plaine d'Avalouze qui était assurément la partie la plus belle et la plus riche de la paroisse.

Le château de Larochette était bâti sur le versant du coteau qui domine la vallée, du côté du nord. L'ancien édifice a disparu sous des constructions modernes qui, elles-mêmes, sont restéesinachevées.

Celui de Lavaur occupait le même versant, mais dans sa partie inférieure et voisine de la plaine. Sa ruine remonte à une époque déjà ancienne. Il y a une trentaine d'années, il en restait une tour tronquée au tiers de sa hauteur et recouverte de lierre. Elle a été complètement rasée et ses débris ont servi de matériaux pour d'autres constructions.

En face s'élevait Puydeval *(podium vallis)* en forme de mamelon isolé. Son château se composait d'un donjon flanqué de tours crénelées ; il apparaissait à tous les points de la vallée, et était d'un effet charmant dans le paysage. Vu de près, il présentait des caractères d'architecture propres à plusieurs époques. Les tours étaient fort anciennes, mais le bâtiment central avait été réédifié à une époque moderne.

Malgré les ravages du temps et de la Révolution, on voyait que l'intérieur du château avait été décoré avec art. Dans un oratoire, placé à l'un des étages de la tour du midi, nous avons découvert, sous un lavage de chaux, des peintures murales

du genre primitif, paraissant appartenir à l'école de Pérugin.

Aujourd'hui, il ne reste que le corps de logis principal et cette tour du midi, qu'on a privée de ses proportions et de sa grâce, en la découronnant de ses créneaux. Malgré ces mutilations, le château de Puydeval est si heureusement situé, qu'il est encore un des ornements de la petite plaine qui s'étend devant lui.

Au dire de Bertrand de Latour, les seigneurs de Puydeval, de Larochette, et de Lavaur étaient des vassaux du monastère de Tulle (1).

Originairement, le fief de Puydeval appartenait à la famille de la Jugie, dont un des membres, François de la Jugie de Puydeval, baron des Rieux, fut créé chevalier du Saint-Esprit le 31 décembre 1585 (2). A la fin du XVII[e] siècle (1670), il était la propriété de Henri de Saint-Marssal, seigneur de Conroz, Taysse, Puydeval, Lissac, etc., et resta dans la même famille jusqu'au moment où ses biens furent confisqués et vendus par la nation. Les marquis Conroz habitaient Conroz en Quercy. Comment et à quelle époque cette famille avait-elle été substituée à celle de la Jugie de Puydeval, qui était originaire du pays et dont il est souvent question dans les annales limousines? c'est ce que nous ignorons.

Celui de Larochette passa dans le domaine du seigneur de Lavaur, et les deux seigneuries furent réunies dans la même main pendant plus d'un siècle. Vers le milieu du XVIII[e] (1738), elles avaient pour titulaire messire Martial Borderie, chevalier, seigneur de Lavaur, baron de Larochette, mousquetaire de la garde du roi. Les grands biens de

---

(1) *Institutio ecclesiæ Tutelensis*, cap. 22.

(2) NADAUD, *Nobiliaire de la généralité de Limoges.*

cette famille ont été démembrés par des actes de disposition ou d'aliénation volontaires.

Certains villages de la paroisse d'Espagnac dépendaient de la baronnie de Laroche. Nous en avons la preuve pour celui de la Traversse, qui était partagé entre la seigneurie de Puydeval et celle de Laroche. Mais il ne faut pas douter que d'autres villages de la même paroisse, situés au nord-est, et, par conséquent, plus rapprochés du château de Laroche, ne fussent compris dans la mouvance de cette baronnie. En 1670, les quittances des droits seigneuriaux émanaient du receveur des revenus de la baronne de Laroche, puissante dame de Laubespin ; en 1695, ces droits étaient donnés à ferme par Ignace de Beaufort-Canillac, seigneur et vicomte de Laroche.

Dans l'ordre d'importance des seigneuries, vient celle de Saint-Avid, qui avait son centre au village de Nouliane et qui comprenait une partie de celui de Besse (1).

Mais ce village de Nouliane était lui-même divisé en plusieurs tènements, appartenant à d'au-

---

(1) Il y avait aux environs de Tulle deux seigneuries de Saint-Avid : celle de Favars, qui s'étendait sur les paroisses de Favars, Saint-Mexant, Chameyrat, Saint-Germain et sur une partie de celle de Saint-Julien de Tulle ; et celle de Nouliane, qui était restreinte à deux villages de la commune d'Espagnac. Primitivement, elles avaient dépendu de la baronnie de Saint-Avid, dont le titulaire était M. Giles de Genest, baron de Saint-Avid, de Saint-Clément, Favars et autres places, conseiller au parlement de Bordeaux.

Ce personnage, dont la famille était originaire d'Auvergne, possédait dans le Bas-Limousin de grands biens, qui furent aliénés dans le XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle. M. Dumas, conseiller à l'élection du Bas-Limousin, demeurant à Argentat, acheta la terre de Soulages par contrat en date du 25 février 1623. — Léonard Mougenc, curé prieur de Lissac, se rendit acquéreur du domaine et de la seigneurie de Saint-Avid de Favars, suivant contrat reçu Daubec, notaire, du 20 mai 1712. Vers la même époque, M. de Juliard, chanoine de l'église métropolitaine de Toulouse, acquit celle de Saint-Avid de Nouliane et la rétrocéda à M. Martin Jarrige de la Selve, par contrat reçu Daubec, en date du 11 août 1712. Les familles Dumas, Mougenc et de la Selve ont porté les noms des seigneuries par elles acquises depuis les dates de ces contrats.

tres seigneurs fonciers et directs. Nous y comptons le tènement de Mengot qui relevait de M. Darluc, seigneur de la Praderie, — celui de Nouliane et Besse, relevant du marquis de Bar, — et le tènement de Landrevie, dont le propriétaire n'est pas nommé dans l'acte qui mentionne cette seigneurie. Nous ne parlons pas des seigneurs de Lavaur et de Puydeval, qui possédaient des enclaves dans tous les villages et hameaux de la partie méridionale de la paroisse.

Les tènements que nous venons d'indiquer avaient été démembrés de la seigneurie de Saint-Avid ; ce qui le prouve, c'est que ces petits fiefs n'étaient pas assortis de juridictions spéciales, et que leurs tenanciers, assignés en paiement de la rente, étaient cités à comparoir devant le juge de Saint-Avid ou son lieutenant.

Il est aisé de comprendre les complications auxquelles devaient donner lieu, dans l'application, des droits aussi divisés.

Souvent, il y avait incertitude sur la seigneurie dont relevait tel ou tel immeuble. De là, procès ; mais comme le juge du seigneur ne pouvait connaître de l'action en paiement de la rente, lorsque le droit était contesté, il fallait aller plaider à Tulle devant le présidial.

En matière de partages, l'opération n'était pas terminée lorsque les parties s'étaient mises d'accord sur la composition et l'attribution des lots. Restait à déterminer la quotité de rente afférente à chaque parcelle, et à rechercher quel était le seigneur à qui elle était due. Il y avait à faire une péréquation qui portait non-seulement sur les divers héritages dont se composait la propriété, mais encore sur les fractions de ceux qui avaient été divisés en plusieurs parcelles. Dans ce but, on nommait des experts géomètres (des *agrimenseurs,* comme on disait alors) qui étaient chargés de faire cette répartition.

Il est vrai que les principaux tenanciers de chaque village étaient solidaires de tous les autres pour le paiement de la rente, mais cette solidarité ne faisait que reculer la difficulté qui se présentait lorsqu'il fallait régler le recours de ceux qui avaient payé à l'égard de leurs codébiteurs.

Si, encore, les rentes avaient été réclamées par les seigneurs ou par leurs agents, on aurait pu s'entendre, mais, le plus souvent, elles étaient affermées à des hommes d'affaires, gens avides dont il ne fallait attendre aucune concession.

Nous avons voulu nous rendre compte des charges que le régime féodal faisait peser sur la propriété. Voici un bail à métairie en date du 3 mars 1675. Il s'applique à un domaine bien connu de nous, et dont la consistance n'a pas changé depuis des siècles. D'après ces conventions, le métayer recevra en entrant 30 setiers de seigle, et sera tenu d'ensemencer, chaque année, pareille quantité. Il paiera les dîmes et les rentes et donnera au propriétaire, à chaque récolte, 30 setiers de blé. Tous les autres produits du domaine seront partagés par moitié, et la taille supportée dans la même proportion.

30 setiers de semence devaient produire, à raison de six pour un, au moins 180 setiers de seigle ; si on en déduit la semence, il reste 150 setiers, dont la moitié était de 75. Le métayer retenait donc 45 setiers, c'est-à-dire plus de la moitié de la part revenant au maître, pour faire face à la dîme et aux rentes.

Ce prélèvement constituait pour le propriétaire une charge énorme, dans un temps surtout où le bétail étant de minime valeur, les céréales constituaient le produit le plus important des propriétés (1).

(1) Il n'y a rien d'absolu dans l'évaluation que nous venons de pré-

VIII

Aux seigneuries correspondaient les juridictions.

Le droit de rendre la justice était une prérogative que les seigneurs s'étaient attribuée dès le début de la féodalité, en rendant héréditaires des offices de judicature qui leur avaient été concédés à titre personnel. Chaque seigneur eut donc son tribunal ou juridiction.

Il n'existe pas de tableau officiel des anciennes justices seigneurales ; on ne peut en constater l'existence que lorsqu'on les trouve mentionnées dans les documents de l'époque. Voici, pour la paroisse d'Espagnac, celles que nous avons relevées dans les actes que nous avons compulsés : Espagnac, Puydeval, Larochette, Lavaur, Saint-Avid, Saint-Mûr, Monrigal, Lacourbarie, Nérige, Latraversse, Le Breuil. Nous ne parlons que pour mémoire de celle de Laroche, qui s'étendait sur certains villages d'Espagnac, mais dont le siège était hors de cette paroisse.

Le personnel d'une juridiction se composait d'un juge, quelquefois d'un lieutenant qui était chargé de le suppléer et qui pouvait siéger à côté de lui, avec voix consultative, d'un procureur d'office (ministère public) et d'un greffier. Dans notre paroisse, nous ne trouvons de lieutenant de juge que pour les tribunaux d'Espagnac et de Saint-Avid.

---

senter. La dîme était une redevance fixe, uniforme, mais les rentes, qui devaient leur origine à des contrats librement intervenus entre les seigneurs et leurs tenanciers, étaient essentiellement variables dans leur quotité. Pour se faire une idée exacte de l'importance de ces redevances dans une paroisse, il faudrait déterminer le chiffre de rente afférent à chaque propriété et dégager une moyenne.

Mais notre calcul est rigoureux pour le cas particulier auquel nous l'avons appliqué.

En dehors des sièges royaux et ecclésiastiques, dont il n'est pas question ici, toute juridiction dépendait d'une seigneurie, et tout seigneur devait avoir son juge. Cependant, nous avons déjà remarqué que M. d'Orluc de Lapraderie, le marquis de Bar et le seigneur de Landrevie n'avaient pas de juridiction qui leur fût propre. Par contre, il y avait des juges à la Traversse et au Breuil, alors que nous n'avons pas trouvé trace de seigneuries portant les noms de ces localités. On peut supposer que, pour la Traversse, les seigneurs de Laroche et de Puydeval et, pour le Breuil, celui d'Espagnac, y avaient établi des succursales de leurs juridictions.

Suivant l'étendue de leur compétence, on disait que les seigneurs avaient haute, moyenne ou basse justice. Les règles de compétence étaient fort peu précises; elles étaient sujettes à de nombreuses exceptions et variaient suivant la coutume ou les usages locaux. On peut dire, d'une manière générale, que la haute justice emportait plénitude de juridiction, c'est-à-dire connaissance de toutes causes civiles et criminelles ; — que la moyenne justice s'appliquait à des causes de moindre importance et aux affaires de police; — qu'enfin la basse justice ne connaissait que des actions en payement de rentes et autres redevances féodales, et encore lorsque le droit du demandeur n'était pas contesté.

Parmi les juridictions dont nous avons donné l'énumération, nous n'en avons trouvé que deux ayant exercé la haute justice; ce sont celles d'Espagnac et de Larochette. Devant la première, étaient portées des demandes en partage et en séparation de biens, causes ordinaires de leur nature, et, devant la seconde, des délits passibles de l'emprisonnement.

Le siège d'Espagnac a été occupé par des personnages considérables à plusieurs titres ; c'était, en 1670, M. Giles d'Hugon et, plus tard, MM. Des-

prèz de Chaliat et Depréz du Leyri. En 1778, ce siège a disparu avec le prieuré ; il a été remplacé par le juge civil et criminel de la juridiction ordinaire du *vénérable chapitre de Tulle*, siégeant en cette ville.

Au demeurant, les fonctions de juge seigneurial étaient modestes et peu lucratives ; aussi on voit ces officiers chercher des moyens d'existence dans les cumuls les plus singuliers. Quelquefois, le même personnage remplissait les fonctions de juge à plusieurs sièges. D'autres fois, il était juge dans une juridiction, procureur d'office dans une autre, et greffier dans une troisième. Les procureurs de ce temps avaient le don d'ubiquité ; quant aux huissiers, on les prenait un peu partout, il y en avait dans la paroisse, mais ceux de Tulle ou de Laroche étaient immatriculés dans plusieurs justices d'Espagnac.

Devant ces tribunaux, les procès étaient interminables. On est étonné du nombre d'actes judiciaires auxquels donnaient naissance les plus minces affaires : requête, appointement, sentence donnant acte de la comparution du demandeur, sentence ordonnant la production des pièces, sentence donnant acte de la production des pièces, défaut, opposition, préparatoires, interlocutoires, déclinatoires, ordonnances diverses..., cela durait ainsi plusieurs années. Comme le tarif de cette époque était fort modéré, on dirait que les gens de loi voulussent se rattraper sur la quantité. Ce qu'il y a de plus curieux, ce sont des requêtes où les procureurs, animés des passions de leurs clients, lançaient à leurs adversaires les tropes les plus risqués. Nous avons vu beaucoup de procédures suivies devant ces tribunaux, nous n'y avons pas trouvé un seul jugement définitif. Enfin, de guerre lasse, les plaideurs renonçaient à leurs procès, ou bien ils s'arrangeaient ; c'était ce qu'ils avaient de mieux à faire.

IX

Le tableau que nous avons essayé d'esquisser ne serait pas complet, si nous ne disions quelques mots d'une classe d'habitants qui était représentée dans les autres paroisses de la province, qui a joué un rôle actif, et exercé une grande influence dans notre ancienne société rurale.

Au-dessous des Puydeval, des Lavaur, des Larochette, vivaient, dans la paroisse d'Espagnac, des familles bourgeoises fort anciennes, très considérées, possédant de vastes domaines. Ces familles n'étaient pas sans prétentions, elles cherchaient à se rapprocher de la noblesse par les noms dont elles se paraient et par la forme de leurs habitations. Les anciens documents nous en font connaître trois :

La famille d'Hugon, qui était propriétaire des domaines de Taysse et de la Courbarie. Son dernier représentant, Giles d'Hugon, fut juge à Espagnac; il mourut sans postérité vers 1680 ; sa succession fut recueillie par des collatéraux habitant la ville de Bordeaux. A partir de ce jour, cette famille fut perdue pour le pays.

Les Déprèz, qui portèrent alternativement les surnoms de Chaliat et du Leyri, étaient originaires d'Espagnac, où ils remplirent pareillement les fonctions de juges. Au milieu du XVIII[e] siècle, ils allèrent s'établir à Tulle, où ils furent investis de fonctions publiques qui leur valurent de figurer sur la liste des privilégiés.

Enfin, la familleTraversse, de laTraversse. Cette famille, qui prenait la particule dès le XV[e] siècle (1),

(1) « Actum Tutelæ, die ultima mensis februarii, anno Dei 1466, presentibus Antoinio, et Joanne de laTraversse, fratribus testibus.... qua die Jeanneton Danliac parrochia d'Espaniaco pro se.... Joannes

a joué un rôle important dans la paroisse jusqu'au commencement du siècle actuel. Tour-à-tour, elle a produit des prêtres, des notaires, des juges, lieutenants de juges, procureurs d'offices, médecins, des arpenteurs royaux, des collecteurs ; les plus modestes se qualifiaient de praticiens; elle n'est plus représentée dans la commune.

Nous avons vu, dans notre enfance, le manoir où avaient vécu les Traversse, et celui de Bajolle, berceau de la famille Desprès. Ces constructions visaient au style des châteaux. C'étaient de grands bâtiments rectangulaires, flanqués, au milieu, d'une tour ronde ou octogone, dans laquelle étaient logés des degrés formés de grandes pierres de taille. Les cheminées étaient monumentales, et les fenêtres grillées semblaient avoir été ainsi dispsées pour soutenir des sièges. Souvent les édifices de ce genre formaient, avec les bâtiments d'exploitation et des pièces d'eau contiguës, des enceintes ou cours intérieures auxquelles on accédait par une grande porte charretière dont les murs étaient percés de meurtrières; cet ensemble était destiné à figurer un rempart. C'est bien pour cette classe de propriétaires que le poëte a écrit ce vers :

Tout bourgeois veut bâtir comme les grands seigneurs.

Ces constructions ont disparu, comme les familles qui les habitaient. Elles ont été remplacées

---

alias del Laurent de la Ribieyre et alii tenanciarii,..... recognoverunt se teneri a religioso viro fratre Joanne Lacgia monacho santi benedicti, ordinis, camerario ecclesiæ cathedralis Tutelensis, priore pro priorates Espaniaco, et est dominus fondalis judico et fundali, etc..... »

« Die penultima julii, anno 1515 predicto, in loco d'Espanhaco, personaliter constituti..... et Gervasius filius quandam Johannis Guy de la Traversa, mansi de la Traversa, parrochiæ d'Espanhaco qui gratis recognitur se tenere a domino camerario Tutelæ priore d'Espanhaco presente unam borian seu fosionem vocatam del Breuil, cum terris, pascuis, pratis, nemoribus..... sitam in parrochia d'Espanhaco, confrontatam cum pertinentiis mansi del Leyrich loci d'Espanhaco, et Latraversa aqua vocata valoza intermedia, etc.... »



par des maisons de la plus triste, de la plus prosaïque apparence. Les grands domaines qui en dépendaient ont été vendus par morceaux, ou ont passé entre les mains de propriétaires forains.

On n'aurait pas une idée suffisante de l'importance des familles dont nous parlons, si on ne considérait que les fonctions publiques ou professionnelles dont leurs membres ont été investis. C'est aussi par leurs mœurs patriarcales et leurs travaux agricoles qu'elles s'étaient placées à la tête de la population de leur paroisse.

Quand on parcourt les grands domaines qui leur ont appartenu, on voit que les soins les plus intelligents avaient présidé à l'organisation et à l'exploitation de ces propriétés. Tous les héritages étaient entourés de haies et le plus souvent de murs ; pas une source qui ne fût recueillie dans un réservoir ; sur les bords des ruisseaux, des travaux d'irrigation exécutés d'une manière savante, des plantations de chênes sur la lisière des prairies, de grandes châtaigneraies plantées sur les versants impropres à la culture et des étangs dans les bassins marécageux. On reconnaît là l'œuvre de propriétaires aisés, vivant sur leur terre et lui appliquant leur fortune et leur activité. C'était, pour l'agriculture du temps, un état voisin de la perfection.

De cette œuvre, il ne reste presque rien aujourd'hui. Les murs de clôture sont renversés et leurs débris disparaissent sous la mousse, des travaux d'irrigation on ne voit que les ruines, les arbres, vermoulus par le temps ou exploités, n'ont pas été remplacés ; c'est une véritable décadence.

Il se peut que la petite culture ait fait quelques progrès, si l'on peut appeler de ce nom la conquête de certains lambeaux de terre arable sur la bruyère. Mais il est certain que l'exploitation des grands domaines, de ceux surtout qui sont en métayage, devient de plus en plus incomplète.

Les causes de cette décadence sont nombreuses; ce n'est pas le lieu de les examiner ici. Mais comment ne pas remarquer le vide qu'a fait dans nos campagnes la disparition de cette bourgeoisie dont le rôle, au point de vue moral et économique, a été si considérable?...

Ce qui nous manque, c'est une classe de propriétaires possédant, avec la fortune, les connaissances agronomiques et l'amour de la vie rurale. Cette classe est l'organe du progrès en toutes choses. C'est elle qui, dans d'autres provinces, a porté l'agriculture au point d'avancement où nous la voyons aujourd'hui. Les méthodes agricoles que ces propriétaires ont appliquées ont été pour eux une source de bénéfices et pour leurs voisins un enseignement, le seul dont de simples cultivateurs puissent profiter. En vivant au milieu de la population des campagnes, en pratiquant sous ses yeux les procédes rationnels d'agriculture, ils ont élevé son niveau moral et intellectuel, et leur influence, si prépondérante dans le cercle de la vie privée, s'est encore exercée d'une manière utile dans celui des affaires publiques et municipales.

Nous appelons de nos vœux le retour de ces familles rurales qui, à l'imitation des d'Hugon, des Desprès, des Traversse, se placeront au premier rang par leur honorabilité, emploieront leur fortune, leur expérience à l'amélioration du sol et guideront ainsi notre population d'Espagnac, si honnête, si intelligente, si laborieuse, dans l'accomplissement de la tâche que Dieu lui a départie.

G. MOUGENC DE SAINT-AVID.

LA

PRISE DE TULLE

Et son occupation
Par l'armée du vicomte de Turenne

1585—1586*

APPENDICE*

(SUITE)

14me Témoin. — Hellyes La Johany, habitant de la ville de Brive, aagé de vingt-huit ans ou environ,

Deppose par sond. serement que a la fin du mois doctobre dernier passé les habitans de la ville de Tulle et fauxbourgs d'icelle feurent assiégés par l'armée des srs viscomte de Turenne et comte de la Rochefoucaut en laquelle armée il y pouvoit avoir dix ou douze mil hommes, après avoir combattu auroient prins les fauxbourgs de lad. ville et par ce moyen lenclos dicelle auroit demuré assiégé cinq ou six jours, durant lesquels lesd. habitans auroient résisté et voyant ne pouvoir résister davantage a la force et viguer de lad. armée auroit esté parlé de composer avec lad. ville ce qu'auroient esté faict; par lad. composition lad. ville auroit bailhe grand somme de deniers comme il a ouy dire que se montent plus de douze mil escus, laquelle armée auroit logé en lad. ville et fauxbourgs dicelle et demuré lespace quinze jours jusques a ce que le capitaine Lamaurye capitaine d'un régiment de gens à pied auroit esté mis gouverneur par ledit srs de Turenne et Rochefoucaut, lequel auroit demuré en lad. ville plus de trois mois, durant lequel temps auroient vescu a discretion; lesquels srs de Turenne et Rochefoucaut suivis du sr baron de Salaignac et autres gentilshommes avec leur gendarmerie auroient pilhé les fauxbourgs qui sont fort grands, tenant de quatre parties les trois de lad. ville, tellement qu'ils n'auroient rien laissé, la perte desquels ou autres habitans de lad. ville équi-

* Communication de M. René Fage; voir procès-verbal ci-après.

polle plus que la somme de trois cens mil escus outre le bruslement et démolissement des maisons qui est faict en lad. ville qui equipollent plus de cinquante ou soixante mil escus comme led. depposant scait pour avoir veu ce que dessus; dit davantage que durant le temps que led. Lamaurye a demuré dans lad. ville les soldats estant dans icelle ont ravaigé et butiné tout ce qu'ils ont peu, volle beaucoup de charges de meubles par les champs lorsque les habitans de lad. ville senfuyoient, prins et ravy tous les cierges qui estoient dans leglise cathédralle de Tulle qui estoient de grand valleur et estimation, pris et emporté tout ce qu'ils ont trouvé dans le couvent des Cordelliers de lad. ville tellement que led. couvent estoit inhabitable a cause du dégas qui a este faict en icellui; aussy levoit led. Lamaurye les deniers du roy contraignant les paroisses circonvoisines de lad. ville iceux porter, autrement il en faisoit mener tout le bestail des paroisses, prenoit prisonniers les catholiques, faisoit mettre le feu à ceux qui ne voulloient payer lesd. tailhes comme aussy les contributions qu'il imposa sur tout le ressort de lad. ville lesquelles il se faisoit payer tous les mois, contraignant aussy les circonvoisins de lad. ville venir en cette ville pour faire des fortiffications et pour ce faire demolissait les maisons des habitans de lad. ville et faisoit porter la pierre pour faire lesd. fortiffications, tellement qu'il a este faict sy grand dégast qu'on ne le scauroit estimer; dit aussy que lorsque les pauvres habitans de lad. ville voulloient esgarer quelque peu de meuble qui leur restoit led. Lamaurye et ses soldats les prenoient tant à la porte de lad. ville que sur les champs et les desnuoit de tous moyens, tellement que la charge de blé ne se vendoit avant la prinse de lad. ville que trois escus et à présent se vend huict escus et ung tiers et davantage, la charge de vin cent sols et à présent se vend quatre escus, et ont faict sy très tant encherrir les vivres quil ny a que bien peu desd. habitans qui en puissent recouvrer et les autres sont contraints aller mandier leur poure vie par le pays par ce quils n'ont de moyens de vivre en lad. ville comme led. depposant scait pour l'avoir veu; dit plus que voyant led. Lamaurye n'avoir moyen de plus vivre dans lad. ville l'ayant desnuée de tous moyens auroit contraint lesd. habitans bailher aud. Lamaurye la somme de

huict mil six cens escus ou davantaige quils auroient empruntés a grands fraix des s[rs] de Gimel et Sainte-Fortunade et autres voisins de lad. ville comme led. depposant scait pour l'avoir ouï dire; ainsin signé de la Johanye tesmoingt.

15[me] Témoin. — M[e] Charles Textoris, notaire royal du village de Chazal, paroisse de Saint-Martin-la-Méanne, procureur d'office de la baronye de la Roche, aagé de vingt-sept ans ou environ, tesmoing qui a juré,

Dit qu'il a toujours cognu les habitans de la présente ville bons catholiques vivant soubs les édits du roy et sestre conservés soubs son obeiyssance sans intervalle quelconque; dit plus qu'au mois de septembre dernier passé il ouyt dire comme le capitaine Lamaurye avec son régiment vint attaquer la présente ville par le costé du fauxbourg de Trech dou il fut repoussé et après avoir faict brusler plusieurs maisons ou tour de la d. ville s'en retourna après avoir pilhé et saccagé le présent pais, prins paysans, emmenant prisonniers et faict deux mil autres extortions au pauvre peuple; dit davantaige avoir oüy dire comme sur la fin du mois d'octobre dernier le s[r] viscomte de Turenne avec dix ou douze mil hommes estre venu assiéger la d. ville et après avoir esté par plusieurs foys repoussé enfin auroit prins les fauxbourgs et sur le commencement de novembre prins la ville par composition et ransonné les habitans de dix mil escus, logé dedans et demuré dix ou douze jours, a son depart laissé dedans le capitaine Lamaurye avec mil ou douze cens hommes qui ont vescu comme il a ouy dire toujours a discretion sur les habitans, lequel Lamaurye auroit contraint les habitans en général se ransonner pour quitter lad. ville de huit mil escus outre que chascun desd. habitans auroit esté contraint se ransonner particulièrement a son hoste les ungs de dix, lautre de vingt de trante quarante escus, bien dit ne le scavoir que pour l'avoir oüy dire; dit davantage avoir oüy dire comme led. s[r] viscomte et Lamaurye avec leurs complices avoir ruiné pilhé et saccagé plusieurs maisons boutiques de lad. ville, prins la cire des esglises et dissipé entièrement le couvent de lad. ville et plusieurs autres extortions et pilleries en-icelle de façon que ce qu'il a veu aujourd'hui mes-

me ne se scauroit remettre pour deux cens mil escus et a dire verité cest une chose inestimable a luy et cest tout. Signé : Textoris.

16me Témoin. — Antoine Boudrye, le jeune, marchand de la ville de Laguenne, aagé de quarante ans ou environ,

Dit et deppose moyenant serement quil a seu et veu que durant tous les derniers et présents troubles les habitans de la ville de Tulle ont toujours gardé icelle soubs l'obeyssance de Dieu et du roy et pour cest effet ont faict faire plusieurs fortifications au corps de lad. ville et fauxbourgs dicelle comme y ont nourry et soldoyé plusieurs gens de guerre, en quoy ont este employées notables sommes comme il a veu durant led. temps en plusieurs et diversses foys; scait aussy que en septembre dernier le capitaine Lamaurye a logé avec son régiment tout au tour de lad. ville, ravagé les villaiges et plat pais, quil ne laissoit rien après avoir vescu a discretion et néanmoins est venu avec ses trouppes audevant le fauxbourg du Trech de la d. ville pour l'envahir, mais par la deffence que les habitans y firrent feust contraint se retirer après avoir bruslé plusieurs maisons d'aucuns particuliers de lad. ville et quelques mollins et outre emmené grande quantité de bestail gros et menu et autre meuble; et aussy led. depposant a seu que led. Lamaurye sestoit joint avec le sr. viscomte de Turenne et tous ensemble en nombre de huit mille hommes vindrent une partie diceux audevant ledit fauxbourgs ou y eust de grandes escarmouches et ceux de lad. ville les repoussèrent; mais le lendemain dernier d'octobre devant le jour led. depposant a bien sceu et cela est nothoire que led. sr. viscomte, les srs. de la Rochefoucaut, Bourzolles, Bonneval et autres aud. nombre auroint donné lassaut aux fauxbourg de lad. ville de quatre endroits et auroient tant faict quils auroient surprins lesd. fauxbourgs après tué et blessé lesd. habitans et autres de la garnison qui estoient, prins et emporté avec charrettes et chevaux tout le bien et marchandise la ou bon leur auroit semble, faict prisonniers les habitans desd. fauxbourgs quils auroient rencontré et faict payer ranson et encore se seroient transportés au couvent des Cordelliers auquel les habitans du faubourg de la Barrière sestoient retirés avec

leurs biens et derechef prins diceluy tous ce que lesd. habitans y avoient retiré ensemble les saincts reliquaires, ornement deglise, dissipé les provisions et vivres desd. Cordelliers, brisé et rompu les verreries de leglise images et bancs ou sièges dicelluy comme led. depposant a oüy dire et cella est commung et nothoire, et depuis a veu lad. église toute dissipée et rompue et led. couvent desnue pareilhement. Dit que cinq ou six jours après la prinse desd. fauxbourgs led. s[r] de Turenne et sesd. trouppes entrèrent en lad. ville par composition moyennant certaine somme de deniers qui leur feust accordée et en icelle ville led. s[r] viscomte et sesd. trouppes ont vescu a discretion lespace de huict jours, prins et emporté la marchandise et meubles questoient serres en lad. ville ou bon leur auroit semble, ensemble contraint les habitans de lad. ville et fauxbourgs luy bailher toutes les armes et chevaux quils auroient, ce quil firrent ainsin qu'il a veu en partye et le surplus est tenu pour nothoire; et après le despart dicelluy viscomte est demuré en cette ville led. capitaine Lamaurye avec son régiment remply de cinq ou six cens hommes ou environ sans les montures et ragast, lequel y a demeuré lespace de trois mois et demy durant lequel temps lui et sad. trouppe ont vescu aux dépens de lad. ville et fauxbourgs comme led. depposant a dit avoir veu en partye et le surplus est commung, et veu aussi que led. Lamaurye a levé ou faict lever les deniers du roy du plat pais ensemble les contributions quil ordonnoit, prins le bétail gros et menu, les subjects du roy prins prisonniers et volles auxquels il a faict payer plusieurs ransons, les autres tués; et prins des esglises de lad. ville la plupart des cierges et cire y estant montant de trante ou quarante quintaux ou environ et par expres pour quitter lad. ville faict fournir auxd. habitans huict mil escus et un cheval de la valleur de six cens escus et autres draps de soye, et les capitaines et soldats loges particulièrement aux maisons des d. ville et faubourgs ont faict payer a leurs hostes ransons comme led. depposant dit avoir veu la plupart que ce que dit est, et encore a veu en la d. ville cent ou six vingt maisons bruslées ou desmollies mais ne scait qui les a bruslées et dit quil ne scauroit exprimer le domasge advenu a cause de ce que dit est tant il est grand; autre chose a dit ne scavoir. Signé : A. de Boudrye.

17me Témoin. — Martial Terriou, du lieu de Sarran, aagé de trente-cinq ans,

Dit et deppose interpellé moyenant serement quil a tousjours veu tenir les habitans de la présente ville pour gens vivans en gens de bien avec leur commerce et moyens, très affectionnés au service du roy et observant inviolablement ses édits. Toutesfois sur la fin du moys doctobre dernier le sr viscomte de Turenne ayant conceu quelque inimitié contre lad. ville, accompagné du comte de la Rochefoucaut, du sr de Favars et plusieurs autres grands seigneurs, de dix ou douze mil hommes tant de pied que de cheval, soubs colleur quil disoit lad. ville deppendre de lobeyssance du roi de Navarre lieutenant-général pour le roy en Guienne, se seroit emparé des fauxbourgs dicelle partye desquels a lad. prinse auroient este brusles, et ayant tenu le corps de lad. ville assiégé par sept ou huict jours lesd. habitans nayant moyen de tenir bon dans icelle auroient esté contraint entrer en capitulation et par icelle paye dix mil tant descu aud. sr de Turenne avec promesse quil leur fist de ne laisser qu'une légère garnison de cent hommes dans lad. ville, lequel au lieu de ce faire y auroit laissé le régiment de Lamaurye composé de douze cens hommes qui y auroit vescu lespace de trois moys tousjours à discretion commettant plusieurs exactions et contrevenant du tout a lad. capitulation, ransonnant plusieurs habitans dicelle, démolissant les maisons de ceux qui n'ayant pas moyen nourrir leurs hostes sen estoient en allés de lad. ville et faisant plusieurs autres extortions, et pour la reddition de lad. ville lesd. habitans auroient esté encores contraint payer aud. Lamaury six mil six cens escus qu'ils auroient empruntés a gros intérest et dit led. que deppose scavoir ce dessus partye pour avoir veu partye pour avoir oüy dire estant le bruit et fame publique tel comme estant proche voisin de lad. ville et nen estant distant que de deux ou trois lieues. Signé : M. Terriou.

18me Témoin. — Bertrand Belluèyre le jeune, aagé de trante ans,

Apres serement faict, deppose moyenant led. serement que au mois doctobre dernier mil cinq cens quatre vingt cinq le sr viscomte de Turenne en compagnie du comte de la Roche-

foucaut et de dix ou douze mil hommes ayant conceu quelque inimitié contre les habitans de lad. ville bien qu'ils feussent bons serviteurs du roy et neussent jamais contrevenu à ses édits, soubs le masque qu'il se disoit lieutenant du roy de Navarre en l'absence de Mr le Prince et que led. sr roy de Navarre estoit lieutenant général pour le roy en Guienne et lad. ville deppendre de son gouvernement, sestant emparé des fauxbourgs dicelle après un grand effort a la prinse diceux estant entré par capitulation dans lad. ville pour ne pouvoir soustenir l'effort dud. sr de Turenne, ayant promis comme on disoit leur laisser une légère garnison, y laissa Lamaurye ayant douze ou quinze cents hommes après y avoir demuré avec toute son armée pendant neuf ou dix jours et led. Lamaurye plus de trois mois vivant aux dépens des habitans et a discrétion tellement que par le mauvais et rigoureux traitement que lesd. habitans recepvoient après avoir payé aud. sr de Turenne dix mil tant descu dentrée pour recouvrer leur liberté et en tirer led. Lamaurye ils sont este contraints fournir huict mil six cens escus que led. depposant a oüy dire lesd. habitans avoir empruntés a gros interest de divers endroits hors de lad. ville; dit aussy avoir oüy dire que lad. garnison traitoit rudement lesd. habitans et les ont ransonnés à leur départ selon les facultés et moyens d'un chascun et cest tout. Signé : B. Bellueyre.

19me Témoin. — Pierre Broch, du villaige de Broch, parroisse Saint-Pierre de Tulle, aagé de vingt cinq ans ou environ,

Lequel a dit moyennant serement led. que deppose estant en la présente ville aprentif de son mestier de charpentier chez Jean de Balet sur la fin du mois d'octobre dernier passé il entendit l'alarme et sen alla au devant du fauxbourgs de la Barrussye ou le sr de Turenne, La Rochefoucaut, le capitaine Lamaurye et plusieurs autres gentils hommes et soldats estant en nombre de dix a douze mil hommes entre lesquels led. que deppose recognut le jeune Donneraux autrement appellé Mr de Salaver ayant une espée nue en main, lesquels forcérent et envahirent led. fauxbourgs après plusieurs escarmouches faictes ou il feust tué blessé ou prins prisonniers plusieurs habitans desd. fauxbourgs comme led. qui deppose vit et ouit; et sept ou huict jours après led. sr de Turenne et Ro-

chefoucaut entrérent dans le corps de lad. ville moyennant la composition que les habitans firent auxd. srs de Turenne et Rochefoucaut de dix a douze mil escus comme led. que depose ouit dire auxd. habitans et tel estoit le bruit; aussy dit led. que deppose que led. sr de Turenne, Rochefoucaut et autres de leur armée auroient vescu a discretion, prins emporté les vivres meubles marchandises et autres choses qui estoient auxd. faubourgs la ou leur auroit semblé comme led. que deppose a veu et oüy dire, et ayant led. sr viscomte séjourné luy et toute son armée en lad. ville et fauxbourgs environ quinze jours et vescu comme dessus auroit laissé en garnison dans lad. ville led. sr Lamaurye avec son régiment estant en nombre de mil ou douze cens hommes, outre les ragast, lesquels vesquirent en lad. ville a leur discretion ou ils ont demeuré l'espace de trois mois ou environ pendant lequel ils ont fort molesté et ravaigé lesd. habitans, prins et pilhé par force les bestiaux des boriages et villaiges près lad. ville et autres paroisses circonvoisines et abbattu bruslé et ruiné plusieurs maisons de lad. ville et fauxbourgs, portant un grand dommage auxd. habitans qu'il ne peut estimer, et ce dessus a dit savoir pour l'avoir veu et ouy dire et cest tout ce qu'il a dit savoir et na signé.

20me Témoin. — François Dubal, marchand habitant de Laguene, aagé de quarante ans ou environ,

Dit et deppose moyennant serement par lui faict sur les saincts évangilles de Dieu par nous interrogé que puis huict mois et environ ung mois avant la prinse de la présente ville qui fut au mois doctobre dernier il a veu Jean des Donnereaux sr du Masblanchie avec un sien frère nommé Sallaver lesquels sestoient retirés dans l'évêché, et disoit on que la ville leur bailhoit certein appointement et que certains jours après la ville entra en meffiance deux et les congédia et se retirérent fort malcontans, et a oüy dire led. Dubal quils s'en vengeroient et quils se rendroient plustôt traistres. Dit aussy qu'au mois d'octobre dernier passé le mecredy avant la feste de Tous saints le sr de Turenne et de la Rochefoucaut accompagné de sept à huit mille hommes vint dresser une escharamouche au barry de Trech et estant repoulcé se retira au lieu de Naves et

led. Dubal estant au lieu de Laguene s'achemina en lad. ville et y coucha et le jeudy matin estant led. Dubal au dedans le ralvellin de la porte Chanac vit audevant la maison de Anthoine Defy scituée au barry de la Barrussie un frère du s[r] des Donnereaux nommé Sallaver ayant ung haut de chausse de vellours ver comme virrent beaucoup dautres habitans de lad. ville et en instant il fist dresser une corde d'une maison en autre et y fit tendre une couverte et un lincel et en mesme instant vit le feu au barry de Trech et lesd. ennemys auroient desja gaigné tous les fauxbourgs, et ayant soustenu leffort de l'ennemy l'espace de quatre ou cinq jours les s[rs] de Turenne et Rochefoucaut et autres leurs consorts demandèrent à parlementer, durant lequel temps il vit led. Sallaver allant et venant avec eux auxd. fauxbourgs et voyant la faculté des munitions, certains jours après la ville se rendit et led. s[r] de Turenne y laissa en garnison Lamaurye qui demura en lad. ville environ quatre mois ne cessant de pilher ransonner ruiner et abbattre les maisons, durant lequel temps il a veu en lad. ville avec eux led. Sallaver aussy son frère ayné par plusieurs fois. Dit aussy quil a veu avec eux et au régiment de Carbonnières un nommé Martial Trech dit Marouton et le bruit est commun quil conduisit Carbonnières par le barry Dauverge, les Donneraux le régiment de Lamaury par la Barrussie, le capitaine Lachaux avec le régiment de Dalen et Favars par le Barry del Trech. Dit aussy questant la ville dellivrée des mains des ennemis, icelluy Dubal ayant demeuré trois mois au lieu de Gimel et estant en la ville feurent advertis que au lieu des Donneraux avoit des volleurs de nostre prinse ou le s[r] de Montagnac accompagné de force habitans se transporta aud. lieu ou il trouva un nommé le Cadet de Troche caché au plus haut de la maison armé d'un poitrinal, et sest signé F. Dubal pour avoir veu ce dessus.

21[me] Témoin. — M[e] Jean Dupuy, procureur au siège de Tulle, aagé de trente huiet ans ou environ,

Dit et dépose moyenant serement par luy faict sur les saincts évangilles de Dieu par nous interrogé que puis huict mois et environ un mois avant la prinse de la presente ville qui fut au mois d'octobre dernier, Jean des Donnereaux s[r] du

Masblanchié ayant charge d'une compagnie de gens de pied avec un nommé Sallavers son frère, ensemble ung nommé le capitaine Lachaux soubz le s^r de Charlus commandant lors en ce pais, auroient demuré longtemps en garnison en la présente ville, mesme après le départ dud. s^r de Charlus lesd. Donneraux frères y auroient demuré en garnison environ deux mois et quelque temps. Icelluy Donneraux estant congédié pria led. Dupuy resmontrer à M^rs les maire et consuls quils avoient tort de congédier led. Donneraux et le mescontanter et quil sen vengeroit et en seroit mémoire, ce que led. Dupuy avoit faict et adverty les maire et consuls en plain conseil, et quatre ou cinq jours après led. Donneraux seroit venu soupper en la maison dudit Dupuy et luy auroit redit plusieurs fois le mesme propos disant que led. maire et consuls luy avoient faict tort et à son frère de leur avoir donné congé, jurant et blasfemant auroit dit quil sen vengeroit en bref et quil en seroit mémoire a jamais, que pour un despit il se rendroit plustôt traitre que pour le bien du monde, et luy ayant remontré led. Dupuy quil se faisoit tort led. Donneraux auroit tousjours continué lesd. menaces dont led. Dupuy auroit encores adverty lesd. maire et consuls des le lendemain; despuis au mois d'octobre dernier passé le mecredy avant la feste de Toussaints les s^rs de Turenne et la Rochefoucaut accompagnés de sept a huict mille hommes seroient venus assiéger la ville de Tulle et de faict le jeudy auroient attaqué les fauxbourgs de lad. ville prins et pilhé les fauxbourgs et couvent des Cordelliers dicelle ville ou la plus partie diceux; et lors se seroient bruslé environ quatre vingt maisons ezd. fauxbourg; et sestant emparés quelques jours après de tout le reste desd. fauxbourgs auroient prins la ville cinq jours après la prinse diceux, et le s^r de Turenne auroit avant son départ faict ransonner les habitans de dix mil escus sol et laissé en icelle environ douze ou quinze cens hommes en garnison soubz la charge du capitaine Lamaurye qui auroit demeuré en lad. ville environ quatre mois pendant lequel temps auroit levé sur lesd. habitans plus dautres dix mil escus, et pour quitter la ville avant s'en aller luy auroit esté bailhé huict mil escus, et outre le pillage de toutes les maisons des habitans de lad. ville, desgast, ruine et prinse des meubles vivres et armes d'iceux habitans lequel

dommage ne scauroit estre réparé pour six cens escus sol, lequel Lamaurye à son despart aurait abbatu et ruine toutes les deffences des murailhes de lad. ville lesd. murailhes et celles des maisons y abbottisant.

. Dit aussy quil est bruit voix et faime publique que ung nommé Martial Trech dit Mauroutou fils a Eymard Trech marchand dud. Tulle mena et conduisit le régiment de Carbonnières a la rue Dauverge et la fist prendre, led. Donneraux s^r de Masblanchié et sond. frère nommé Salavers conduisirent le régiment de Lemaurye aux fauxbourgs nommé de la Barrussye, led. capitaine Lachaux un autre régiment aux fauxbourgs du Trech. Le mecredy avant la Toussaint ayant led s^r de Turenne invetu lad. ville et logé ses trouppes aux villaiges des environs dicelle ville et environ les dix heures du soir led. Dupuy seroit sorti de lad. ville pour reconnoistre l'ennemy ayant huict soldats avec luy, estant au villaige appelé Louzellou prés les Donneraux il se seroit enquis avec les habitans ou estoit l'ennemy, enfin une femme dud. villaige auroit tiré a part led. Dupuy et luy montrant la maison des Donneraux luy dit quil y avoit dans lad. maison force gens desd. ennemis à cheval qui avoient souppé en icelle, led. Dupuy costoyant lad. maison pour scavoir la vérité rencontra quelques arquebuziers qui venoient de lad. maison et les ayant chargés lesd. soldats sen fuirent tous vers lad. maison. Touteffois icelluy Dupuy ne peut reconnoistre lesd. soldats.

Après la prinse de lad. ville led. Carbonnières estant au milieu de la place dicelle dit aud. Trech : adieu mon bon guidon, tu mas bien guidé, mais je te conseilhe ne demurer pas icy après nous car les habitans te tueront, comme led. que deppose a oüy dire aud. Carbonnières.

Pendant la prinse de la ville et durant le temps que led. s^r de Turenne estoit dans icelle led. Dupuy a veu souvent lesd. Donneraux frères, Lachaux et Trech aller et venir dans lad. ville et fauxbourgs avec les ennemis, buvant, mangeant et conversant avec eux.

Dit aussy que lors le jeune Rignac appellé le petit maître parlant aud. Dupuy de la prinse de lad. ville dit que loccasion dicelle venoit davoir mescontanté les capitaines qui avoient esté en garnison auparavant dans icelle et que les habitans ne

debvoient point avoir mescontanté les cousins des Donneraux, et en ce mesme temps led. s^r de Chambaré qui estoit à lad. prinse dit publiquement en divers lieux de lad. ville que les Donneraux avoient trahy lad. ville et conduit lesd. trouppes en icelle et quil le leur soustiendroit. Après led. Dupuy sestant retiré au lieu de Gimel oüyt dire et tenir publiquemment aud. lieu que le jeudy veille de la Toussaint environ les dix heures du matin après que l'armée dud. s^r de Turenne eust attaqué et prins les fauxbourgs de la Barrussye et barry Dauverge led. Donneraux alla au lieu de Gimel et scachant que le s^r de Drugeat estoit illec avec des trouppes qui voulloient venir au secours de lad. ville, pour les destourner l'auroit assuré que tous les fauxbourgs estoient prins, bien que lors ny d'un longtems après le fauxbourgs de la Rivière par lequel led. s^r de Drugeat eut peu facilement secourir la ville ne feust prins, et empescha par ce moyen led. s^r de Drugeat secourir lad. ville. Estant led. Lamaurye en garnison à Tulle led. Dupuy et certains autres auroient prins le jeune s^r de Fredeuille et icelluy mené à Gimel ou estant led. s^r de Gimel auroit tenu plusieurs propos aud. s^r de Fredeuille sur la prinse de lad. ville et demandé la façon de la prinse dicelle, led. s^r de Fredeuille dit que deux gentilshommes voisins l'avoient faicte prendre et y auroient conduit les trouppes de ceux de la relligion, lors led. s^r de Gimel parlant à luy dit tel propos, sy nest ce pas le s^r de Gimel, auquel led. s^r de Fredeuille dit que non, apres led. s^r de Gimel nomma force voisins de lad. ville comme les s^rs de Puydeval, Lavaur, Ste-Fortunade, Lauthonie, Cornil, le Bigardel, St-Clemens, Bar, Lagorsse, Besson, Seilhac, a tous lesquels led. s^r de Fredeuille respondit que non, et ayant led. s^r de Gimel interrogé led. Fredeuille sy ce seroit les Donneraux, icelluy Fredeuille demura une espace de temps sans respondre se sousriant, disant aud. s^r de Gimel : vous maves trop cuidé vous faire parler et dire choses que je ne voudrois avoir dictes pour cinq cens escus sol, donnant signal certain que led. Donneraux les avoit conduit et menés à Tulle; estant la ville reprinse led. s^r de Montagnac et habitans feurent advertis que led. s^r des Donneraux avoit retiré en sa maison aucuns de ceux qui estoient en garnison en lad. ville ou estant led. s^r de Montagnac avec ses trouppes et aucuns des habitans aller et

ou led. Dupuy estoit auroient treuvé led. sr des Donneraux lequel estant sommé de rendre ceux quil avoit en sa maison dit quil ny en avoit aucuns ; touteffois y estant lesd. habitans entrés auroient trouvé dans icelle ung nommé le Cadet de Troche armé d'un poitrinal qui estoit caché au plus haut de lad. maison lequel auroit este à lad. prinse et garnison durant le temps dicelle lequel led. sr des Donneraux recevoit. A la prinse de laquelle ville et garnison estoient les srs de Turenne, le comte de la Rochefoucaut, le baron de Salaignac et son frère le baron de Beynac, le sr de Marilhac, son frère le sr de Brolhar, le sr Dangaut, le sr de Fredeuille et son frère le sr de Campagnac, frère dud. sr de Badefou, Lamaurye capitaine, Carbonnières capitaine, Alen capitaine, Balene capitaine, Mellon capitaine, Bittard de Beaulieu, Serilhac de Beaulieu, Laborye de Beaulieu, Rignac de Brive, Rignac d'Argentat, Rignac appellé le petit maitre, Grasset d'Argentat, le Cadet de St-Clemens, Labarde frère dud. sr de Montmége, le sr de Chambaret, le sr de Beaumond son frère, le sr de Viollet, le sr de Favars gascon, le sr de Bourzolles, le sr de Carves (?), le baron de Lostanges, son frère le sr de Bonneval, le jeune sr du Sailhan nommé Mailhar, les Portes de Lissac, le capitaine Loignon, le baron de Savignac et son frère le sr de Belesbat et son frère sieur de Marsilhac, le sr de Bassignac, Langlade et son fils, le capitaine Saint-Oyn, le sr de Fontoube la Meschausye, le capitaine Bridat de Montegnac, le sergent Lestang, le capitaine Lafosse, Durif, Debort, le capitaine Lagrange, Laplase de Beaulieu, Maisonblanche, Sainct Benoyt de Servière, Colly de Collonges le jeune, le sr de Chabeil de Soulhac, enfent de Tulle, Lavialle de Beaulieu enfent de Tulle, Lavialle de Collonges son frere, le sr de Cavagnac de Blevre auvergnat, avec force soldats d'Aubusson, le sr de Cavagnac Limousin, un fils de Maroutou, Trech de Tulle, ung fils de Mombastes Tulliste, Lebourg du Temple d'Ayen appellé Lamoureilhe, le sr Delonga perigourdin, Pauphille Limousin hoste de la pome d'Argentat, ung nommé soldat appellé Pontoise, Danson d'Argentat, le capitaine Lacroix, son frère le sr de Penlhe bourguinon, la Mirandiere, Bourzes de Meyssac, Chambre de Meyssat, Brugelhes de Beynac, Tengète de Beynac, Masselve de Beaulieu gendre de Borderye, et

son frère Belongie de Beaulieu, Paly de Peuch Bru, Dubar d'Argentat, Mastial, hoste de Beaulieu, François de Largentreyrou de Beaulieu, le Pic de Gignac et son frère Guilhaume Bourgeade de Sainct Pantaléon, et ses deux frères Peyrusse Dorlhac d'Auvergne, Lacave capitaine, un appellé Bos du villaige de Bos paroisse de Bar et ses deux frères, Louis Dousyex de St-Salvadour, Ranaur pré Chambaret, le jeune fils de larcher Vielbans de Brive, Ducros de Brive, Chassang de Brive, Terregaye de Brive, le capitaine Fayard, le fils de la Longueval de Sainct Céré, Moustoular, Labrande, Leschameil de Treignac, les Toulhe près de Casilhac, Labigerye d'Objac, ses deux frères, la Poumarède près Meyroune, et ses frères, Roux, le sr de la Tour, Boiguinier sergent-major de la Maurye, le sr de Chouppes, la contrerat Malaville, le sr de Marques dit Maleuvade, le sr de Paligne Rochecourte, Vintach de Goulles, le sr de Signières, les srs Debetut près Brivezat, le Beyssen Touvene capitaine, le sr de Beaupré, le sr de Moncoucu, Cordes dit Testenar de Limoges, la Rivière nepveu de Lamaurye, Bontemps de Belvé, le fils ayné du sr de la Praderye, le capitaine Pinseguerre, Lapeyre de Brive, et ses deux frères, Duroy de Brive et ses deux frères, Rigal d'Allassac, Ducellier d'Allassac, Migrand de Tarroussou beaufils de Peyrettou, de Rivière, Lamy d'Allassac, ung nommé le prestre d'Allassac, Dupuy d'Allassac, Peyretou d'Allassac, Le Teulier d'Allassac, gendarme d'Allassac, Reymond courier d'Allassac, ung nommé Bertrand d'Allassac, Roux d'Allassac, les deux Dumines d'Ayen, Hypol Lafon d'Issandon, Jean de la Boutal du Sailhan, Estienne Crossac de St-Illaire, le sergent Petit de Soulhac, Anthoine Laval beau frère et Dupuy de Ginhac, le Fauré son cousin, le fils de lhoste del Batut, Lasimone fils de lhoste du lyon dor de Soulhac, le fils du vissénéchal de Soulhac, Serre d'Allasac, Anthoine Pastourye serviteur du sr de St-Aulaire, Thoué d'Issandon, Massoubre de Brivezac, le capitaine Fougerolles, Bouzonnye de Beynac et son frère, Lagoutte jeune autrement appellé Planet, Jean Jarrige dit Baboutou et son fils de Naves, le capitaine St-Torse, Granchan, le frère du violon de Coureze, Plasiar notaire de St-Angel, le fils ayné de Martial Debernard de Treignac, Laborye de Treignac, Jean de Geny d'Ayen, le cadet de Troche et

plusieurs autres des villes de Beaulieu, Argentat, Treignac et autres lieux qui emportèrent le pillage de lad. ville avec charretes et chevaux, et cest tout; signé Dupuy tesmoingt susd.

22me *Témoin.* — Jean Lacoste, marchant natif du lieu de la Coste, parroisse de Dempniac, aagé de vingt cinq ans ou environ,

Dit et deppose moyenant serement quil a seu et veu que durant tous les derniers et présens troubles les habitans de la ville de Tulle ont toujours gardé icelle soubs lobeyssance de Dieu et du roy et pour cest effect ont faict faire plusieurs fortiffications au corps de lad. ville et fauxbourgs dicelle comme y ont nourry et soldoyé plusieurs gens de guerre en quoy ont esté employées notables sommes comme il a veu durant led. temps en plusieurs et diverses fois; scait aussy que en septembre dernier le capitaine Lamaurye a logé avec son régiment tout au tour de lad. ville, ravagé les villaiges et plat pays, quils ne laissoit rien après avoir vescu a discrétion et néanmoins est venu avec ses trouppes au devant le fauxbourg du Trech de la d. ville pour l'envahir, mais pour la deffence que les habitans y firent feust contraint se retirer après avoir bruslé plusieurs maisons d'aucuns particuliers de lad. ville et quelques mollins et outre emmené grand quantité de bétail gros et menu et autre meuble, et aussy led. depposant a seu que led. Lamaurye sestoit joint avec le sr viscomte de Turenne et tous ensemble en nombre de plus de huict mil hommes vindrent une partie diceux au-devant le fauxbourgs ou y eut grands escarmouches et ceux de lad.ville les repoussèrent, mais le lendemain dernier doctobre avant le jour led. depposant a bien sceu et cella est nothoire que led. sr viscomte, les srs de la Rochefoucaut, Bourzolles, Bonneval et autres aud. nombre auroient donné lassaut aux fauxbourgs de lad. ville de quatre endroits et auroient tant faict quils auroient surpris lesd. fauxbourgs après avoir blessé et tué plusieurs habitans et autres de la garnison qui estoit prins et emporté avec charrettes et chevaux tout le bien et marchandises ou bon leur auroit semblé, faict prisonniers les habitans desd. fauxbourgs quils auroient rencontré et faict payer ranson et encore se seroient transportés au couvent des Cordelliers auquel les ha-

bitans et fauxbourgs de la Barrière se seroient retirés avec leurs biens et derechef surprins icelluy, prins tout ce que lesd. habitans y avoient retiré ensemble les saincts relliquaires, ornements de l'eglise et dissipé les provisions et vivres desd. Cordelliers, brizés et rompu les verreries de l'eglise images et bancs et sièges d'icelluy comme led. depposant a oüy dire et cella est commung et nothoire et despuis a veu lad. esglise toute dissipée et rompue et led. couvent desnue pareilhement dit que cinq ou six jours après la prinse desd. fauxbourgs led. s^r de Turenne et sesd. trouppes entrèrent en lad. ville par composition et moyennant certaines sommes de deniers que leur feust accordée, et en icelle ville led. s^r viscomte et sesd. trouppes ont vescu a discretion lespace de huict jours, prins et emporté les marchandise et meubles questoient serres en lad. ville ou bon leur auroit semblé, ensemble contraint les habitans de lad. ville et fauxbourg luy bailher toutes armes et chevaux quils avoient, ce quils firrent ainsy quil a veu en partye et le surplus est tenu pour nothoire, et après le départ dicelluy viscomte est demuré en lad. ville le capitaine Lamaurye avec son régiment remply de cinq a six cens hommes sans les montures et ragast, lequel y a demeuré lespace de trois moys et demy ou environ, durant lequel temps luy et sad. trouppe ont vescu aux despens de lad. ville et fauxbourgs comme led. depposant a dit avoir veu en partye et le surplus est commung; a veu aussy que led. Lamaurye a leve ou faict lever les deniers du roy sur le plat pays ensemble les contributions quil ordonnoit, prins le bétail gros et menu aud. plat pays, les subjects du roy prins prisonniers et vollés auxquels a faict payer plusieurs ransons et les autres tués, et prins des esglises de lad. ville la plupart des cierges et cire y estant montant a trante ou quarante quintaux ou environ et par après pour quitter lad. ville faict fournir aux habitans huict mil escus et un cheval de la valleur de six cens escus et autres draps et soye et les capitaines et soldats logés particulièrement aux maisons desd. ville et fauxbourgs ont faict payer a leurs hostes ransons comme led. depposant dit avoir veu la pluspart de ce que dit est; encore a veu en lad. ville cent ou six vingt maisons bruslées ou desmollies mais ne scait qui les a bruslées et dit quil ne sauroit estimer le dommage advenu a cause de ce que

dit est et tant il est grand; autre chose a dit ne savoir, signé J. Lacoste.

23e Témoin. — Gaspard BARDOT, du lieu de Saint-Solve, aagé de trente ans,

Moyenant serement deppose que bien que de tout temps les habitans de la présente ville de Tulle ayent esté fidels au service du roy ce néanmoins les srs viscomte de Turenne et comte de la Rochefoucaut prenant le masque destre serviteurs du roy, comme aussy disoient le roy de Navarre estre, seroient pour le service dud. sr roy de Navarre au mois doctobre dernier venus attaquer lad. ville accompagnés de dix ou douze mil hommes, et après avoir enlevé les fauxbourgs a force d'armées ayant tenu lenclos de lad. ville par quelque temps assiégé lesd. habitans auroient esté contraints capituler et faire composition et par icelle leur auroit convenu payer aud. sr de Turenne la somme de dix mil escus avec promesse quil ne laisseroit qu'une garnison de cent hommes dans lad. ville et quil ny entreroit qu'avec vingt cinq gentilhommes, lequel au lieu de ce faire y auroit logé toute son armée durant huict ou dix jours vivant a discrétion et au lieu de lad. garnison de cent hommes le régiment de Lamaurye composé de douze cens hommes et autant de ragats qui y auroient vescu a mesme discretion pendant trois mois, commettans plusieurs exactions, vollant plusieurs maisons et boutiques, ransonnant plusieurs habitans et demollissant les maisons de ceux qui ne ayant moyen nourrir leurs hostes sen estoient allés, et que lad. ruine ou bruslement qui intervient à partie des faubourgs a la prinse diceux ne se scauroit remettre sus pour deux cens mil escus et enfin pour tirer led. Lamaurye dud. Tulle lesd. habitans auroient esté contraints huict mil six cens escus quils auroient empruntés a gros intérest outre laquelle somme a leur départ plusieurs desd. habitans auroient esté ransonnés par leurs hostes comme led. depposant saict, et signé G. de Bardot attestant susd.

24e Témoin. — Jean de CHABAT, du lieu de la Garde, aagé de trante cinq ans ou environ, lequel a dit et depposé moyenant serement.

Quil a tousjours veu les habitans de la ville de Tulle vivre catholiquement et comme bons serviteurs du roy et sellon le besoing quils ont heu de garnison pendant les troubles en prendre, et luy mesme qui deppose y ayt este employé et demuré en garnison quelques jours avec son frére puis un an en sa et lesquels y estoient la premiére fois que Lamaurye y vint quils repoussérent de leurs fauxbourgs avec les habitans de lad. ville; dit plus que sur la fin du mois doctobre dernier passé les s^{rs} vicomte de Turenne et Rochefoucaut avec plusieurs régiments où estoit entre autre celluy de Lamaurye en nombre de huict mil hommes comme on disoit vindrent assailhir et attaquer lad. ville laquelle ils tindrent assiégée cinq ou six jours et par après les habitans entrérent en composition et firrent quelque capitulation comme il a ouy dire estant lors en lad. ville et quils auroient bailhe dix mil tant descus aud. s^{r} de Turenne lequel et toute son armée demurarent neuf ou dix jours en lad. ville et après il y laissa led. Lamaurye pour gouverner avec son règiment quils disoient estre de mil a douze cens hommes lequel y demura plus de trois moys, levant les deniers des tailhes du roy décimes et autres deniers royaux comme il a veu par les mandemens quon y envoyoit aux parroisses; aussy a veu comme lesd. habitans desd. parroisses estoient appellés par led. Lamaurye pour la fortiffication de lad. ville; lesquels estoient contraints y venir plusieurs foys deux foys la semaine et ceux qui ny obeyssoient et reffusoient les subsides estoient ravagés et leurs bestiaux et prins prisonniers, et que lad. armée et garnison a demuré en lad. ville vivant a discrétion comme il a ouy dire et le commung bruit est tel que ceux qui se voulloient retirer et emporter de leurs meubles estoient arrestés pilhés et ransonnés aux portes, mesmes les femmes jusques a les foulher par tout; aussy dit avoir ouy dire que lesd. habitans de lad. ville pour rachapter leur liberté bailherent aud. Lamaurye huict mil six cens escus quils ont esté contraints emprunter a grands interest au lieu de Ste Fortunade et ailheurs pour la liberté de leur ville, outre quoy a ouy dire a plusieurs personnes que les hostes desd. gens de guerre ont este ransonnés par leur garnison a notable somme de deniers a leur départ pour éviter le feu de leurs maisons et pilhage de ce qui leur restoit de leurs meu-



bles, ayant tellement lad. armée et garnison ruiné lad. ville du longtemps et séjour quils y ont faict y exercant toute espèce de cruauté et ransonnement quils nont laissé quasy aucuns vivres de sorte quils y sont encheris de plus de par moitié eu esgard au temps quils vindrent de sorte que par ce moyen ils ont mis la famine aux pays ayant tellement ruiné lad. ville et fauxbourgs par le démolissement des maisons et feu intervenu et y ayant qui ne se pourront remettre d'un fort longtemps, lesquelles ruines il a dit ne scavoir estimer, et aussy avoir oui dire que led. Lamaurye en fist emporter les grands cierges de cire qui estoient ez esglises de lad. ville qui estoient de grand prix et valleur ainsin signé Lerbeil (*sic*).

25me *Témoin* — Me Anthoine Terriou, procureur d'office de la terre de Veyrières, habitant de la ville de Corrèze, aagé de cinquante ans ou environ, interpellé moyenant serement :

Deppose quau mois doctobre dernier les srs viscomte de Turenne et comte de la Rochefoucaud avec dix ou douze mil hommes seroient venus attaquer la ville de Tulle pour icelle enlever de lobeyssance du roy et les habitans de lad. ville sestant mis en déffence pour résister à leur effort grand nombre diceux auroient este tués et prins prisonniers aux fauxbourgs dicelle, lesquels auroient esté brusles et ne pouvant résister a leffort de l'ennemy pour le grand nombre dicelluy, mesme qu'il amenoit deux pièces de campagne, lenclos de lad. ville après avoir demuré quelque temps assiégé auroit esté contrainte entrer en capitulation et payer par icelle aud. sr de Turenne la somme de dix mil tant descus, lequel auroit logé par quelque temps toute sad. armée dans ladit. ville, vivant a discretion, et a son départ laissé le régiment de Lamaurye composé de grand nombre de gens en garnison dans icelle y vivant a mesme discrétion, lequel y auroit commis plusieurs extortions comme volles plusieurs grands cierges des esglises qui estoient de la valleur de deux mil escus, vollés plusieurs boutiques de marchands et maisons, prendre les meubles des habitans des fauxbourgs, [ravaiger et pilher] led. enclos de ville, ransonner [lesd.] habitans, prendre les deniers [et tailhes] du roy, imposer contribution et autre [charges], sy que partie des habitans de lad.

ville meurent de faim et faut quils mandient leur pain et outre ce pour remettre lad. vile a lobeyssance du roy auroit convenu payer aud. Lamaurie la somme de huict mil six cens escus quils auroient empruntés a gros interest des gentilhommes circonvoisins comme led. que deppose sait; signé Terriou.

26me Témoin.— Me Jean Lantournes, notaire royal, juge de la terre et juridiction de Veyrières, habitant a Sarran, aagé de vingt huict ans ou environ,

Dit et deppose quau mois doctobre dernier et sur la fin dicelluy les srs viscomte de Turenne et comte de la Rochefoucaut avec plusieurs grands trouppes et deux pièces de campagne seroient venus attaquer la ville de Tulle, et leur estant faict résistance aux fauxbourgs dicelle, plusieurs des habitans diceux pour le grand nombre de lennemy auroient esté tués a la prinse et partie desd. fauxbourgs pour résister a leur effort bruslés, après laquelle enlevation lenclos de lad. ville ayant demuré par quelque temps assiégé lesd. habitans pour ne pouvoir soustenir dans lad. ville auroient faict capitulation et pour icelle convenu bailher aud. sr de Turenne la somme de dix mil escus soubs promesse [qu'il] auroit faict de ne laisser quune légère garnison de cent hommes dans icelle et liberté desd. habitans et nentrer dans led. enclos quavec vingt cinq gentilhommes, lequel au lieu de ce faire y auroit logé toute sad. armée durant dix jours a discrétion et a son départ laissé le régiment de Lamaurye composé de douze ou treize cens hommes et autant de ragast qui auroient vescu a mesme discrétion lespace de trois ou quatre mois, commettant plusieurs choses execrables, led. Lamaurye levant les propres deniers du roy contributions décimes et rentes des bénéfices et ayant emporté plus de cent quintaux de cire des esglises de lad. ville a lobeyssance du roy, lesd. habitans auroient esté contraints contre lad. capitulation et pour la remise de la ville luy payer huict mil six cens escus quils auroient empruntés a gros intérêt comme led. qui deppose sait. Signé Lantournes.

Ainsin signé de Chevaille lieutenant-général susd. et David commis du greffier.

Collation extrait et vidimus des présentes a esté faict par nous notaires royaux soubsignés sur l'original dicelle reque-

rant les maire et consul de la présente ville devers lesquels led. original est demuré. Faict à Tulle le vingt-neufviesme avril [1588].

V

ENQUÊTE SUR LES VIOLENCES EXERCÉES PAR LA MAURIE CONTRE LES ELUS, PENDANT L'OCCUPATION DE LA VILLE (25 FÉVRIER 1586) (1).

Par devant nous Guilhaume de Maruc, conseilher du roy et lieutenant general et criminel au siege de Tulle, se sont presentés maistres Pierre Fagerdie, Marcial Chassaing, Guilhaume Maruc, elleuz pour le roy en l'ellection du bas Limosin, et Francoys Forestyé, conterrolleur en icelle, lesquelz nous ont remonstré et faict plaincte que lors de la prinse de la ville de Tulle faicte par le visconte de Turenne au commencement de novenbre dernier, ilz furent offencés et ruynés par les cappitaines et soldatz estans soubz la charge du dict visconte ; lequel apres avoir faict quelque sejour en la dicte ville avec son armée se seroyt retiré et y auroit layssé pour commander le cappitaine La Maurie assisté de huict ou neuf cens hommes de guerre qui avec ses soldatz y avoyent commis infinies hostilités, mesmes sur les biens et personnes des dicts Fagerdie, Chassaing et Maruc. A quoy icellui La Maurie estoit poulsé parce qu'il eust advertissement de la reception des commisseres des tailhes de Sa Majesté de l'année presente ; tellement que pour s'approprier toutes pieces et subjuguer les dictz elleuz se seroyt lougé au logis du dict Fagerdie et son sergent maieur en la maison et bureau de l'ellection ou le dict La Maurie auroit faict venir pardevant luy iceulx Fagerdie et Maruc ; ausquelz commanda furieusement luy faire et delivrer promptement l'assiete et commission des tailhes de la presant année. A quoy les dicts Fagerdie et Maruc respondirent pour ne faire préjudice à Sa Majesté accause de l'asseurance qu'ilz avoyent que le dict La Maurie prendroict les deniers qu'en proviendroyent ainsin qu'il faisoyt ceulx de l'année precedante, qu'ilz n'en n'avoyent la commission de Sa Majesté, ains que c'estoyt

---

(1) Nous devons à M. J.-B. Champeval la communication de ce document.

le dict Chassaing qui avoyt les dictes pieces en sa maison de Sent Martin ; qui feust cause qu'a mesme instant le dict La Maurie envoye homme expres devers luy pour l'induyre venir en la dicte ville aux fins du dict deppartement. Et de tant que le dict Chassaing feust adverty de ce par les dicts Fagerdie et Maruc, feist dire n'estre au pays, si bien que le messagier du dict La Maurie estant de retour a l'instant, icelluy La Maurie feist appeler les dicts Fagerdie et Maruc, ausquelz manda severement, jurant la mort et sang Dieu que s'ilz ne luy délivroyent dans quatre jours au plus tard l'assiete des tailhes de la présant année et commissions particulieres aux parroisses pour lever en vertu d'icelles, qu'il les prendroict et estrangleroyt de sa main en sorte que pour éviter la furie du dict La Maurie promirent faire le dict deppartement, luy bailher commission et assiete dans quatre jours. Mais pour ne faire autre desrogement au service de Sa Majesté abandonnarent au hazard de leur vie leurs maisons, familhes et biens. Et de faict deux jours apres le dict Fagerdie esvada et feist retraite au chasteau de Sédière, et tost après le dict Maruc s'en fouyst au chasteau de Gimel. Ce qu'estant sceu par le dict La Maurie, jura et raignia Dieu que s'il les pouvoyt attrapper, les fairoyt pandre et estrangler et bruleroyt leurs maisons et biens. Et dict lors et despuys plusieurs et diverses foys en la presant ville que les dictz Fagerdie, Chassaing et Maruc, elleuz susdictz, l'avoyent gardé de faire recepte de presant cartier de janvier, montant quatorze ou quinze mil escuz, et qu'il s'en payeroyt entièrement sur eulx et leurs biens. Et executant ses dictes menasses, feist ruyner les maisons et domaynes des dicts Fagerdie, Chassaing et Maruc, pilher, brusler et ransonner ce qu'estoyt en icelles, n'y laissans bledz, vins, meubles, bestiaulx ny aucune chose que les murailhes. Non comptans de ce envoya troys ou quatre cens hommes prendre la personne et maison du dict Chassaing ; a quoi ilz feurent ampechés et repoulsés par la garnison estant en icelle, en sorte que pour n'avoir voleu par iceulx Fagerdie, Chassaing et Maruc elleuz faire ce deppartement des tailhes pendant le temps que le dict La Maurie demeura en la dicte ville de Tulle et avoir commise a la levée de beaucop de deniers de plusieurs parroisses de la dicte ellection et faict tous autres bons devoirs d'officiers et subjectz de sa dicte

Majesté, pour garder que le dict La Maurie ne se prevaleust des deniers d'icelle, revient de perte et ruyne aus dictz Fagerdie, Chassaing et Maruc de deux mil cinq cens escuz, tellement qu'ilz n'ont a présant aulcuns vivres, meubles ne autres commodités pour s'entretenir et vivre. Et par ce que leur est besoing justiffier ce dessus a Sa Majesté et messieurs de son conseilh, nous ont présenté a tesmoingz maistres Francoys Borie, official et trezorier en l'esglize cathédralle de la presant ville; Martin Pradou, chanoyne en icelle; Marcial Lauren, advocat; Estienne Darche et Jacques Mougent, procureurs; Jehan Bordarie, Jehan du Faure et Jehan Freyssellines; lesquelz de notre commandement ont promis et juré a la saincte passion figurée dire et depposer verité. A l'audition desquelz avons vacqué, sepparemment en la forme que s'ensuyt. Faict a Tulle en jugement le vingtcinquiesme jour de fevrier mil V[c] quatre vingtz six.

Maistre Jehan Freyssellines, greffier de la parroisse de Sainct-Augustin, d'aige de trente troys ans ou environ, oy et interrogé moyennant serement sur le contenu en la plaincte des dictz Fagerdie, Chassaing et Maruc,

Dict qu'avant la prinse de la presant ville de Tulle et despuys il, comme despuys, a tout jours demeuré en icelle, que lors que le visconte de Turenne en deslogea, il layssa pour commander le cappitaine La Maurie lequel se lougea en la maison du dict Fagerdie et son sergent maieur en la maison et bureau de l'ellection; et disoyt on vulgairement que le dict Maurie avoyt prins les dictes maisons pour contraindre les dictz elleuz de luy faire toutes assietes et commissions qu'il voldroict, et de faict feust presant qu'au commencement de moys de decembre dernier, le dict La Maurie feist venir par devant luy les dicts Fagerdie et Maruc, ausquelz commanda furieusement luy faire et délivrer les assietes et commissions des tailhes de la presant année. A quoy respondirent ne pouvoir satisfaire pour n'avoir les lettres patentes de Sa Majesté. Et parce que le dict La Maury feust adverty que c'estoyt le dict Chassaing, elleu, qui les avoyt de vers luy en sa maison de Fontmartin, oye dire qu'il luy escripvit une lettre et despecha messagier pour la luy pourter et le faire venir en la presant ville avec les dictes

patentes ; que feust cause que deux jours apres le dict de la Fagerdie s'en fouyst de la dicte ville au chasteau de Sedieres, et quelques jours apprés le dict Maruc au chasteau de Gimel, pour ne faire, comme on disoyt vulgairement, *les dictes assietes et autres expéditions* (1) pour le dict La Maurie. Ce que estant descouvert au dict La Maurie, dict, environ le sixième ou huictieme janvier dernier publicquement tant en son logis que par la dicte ville, presant luy qui respond (2), que iceulx Fagerdie et Maruc s'en estoyent fuys pour ne luy faire et délivrer les dictes assietes et commissions des tailhes et qu'ilz avec le dict Chassaing le gardoyent de lever le quartier de janvier de la présant année, montant douze ou quatorze mil escuz, et que, par la mort Dieu, que ilz ou leur bien payeroyent la dicte somme. Et de faict feist pilher et prandre les bledz, vins, avoynes et meubles estans dans les maisons des dicts Fagerdie et Maruc sans y laysser que les murailhes. Et apres oyt dire que le dict La Maurie envoya troys ou quatre cens hommes pour prandre la maison du dict Chassaing, mais feurent repoulsés par les soldatz qu'estoyent dedans. Et c'est tout. Ainsy signé J. Freyssellines.

Maistre Martin PRADON, chanoine de l'esglize cathédralle de Tulle, d'aige de trente six ans ou environ,

Dict et deppose moyenant serement que ung jour du moys de decembre dernier mil V^c^ quatre vingt cinq, il feust presant dans la maison de maistre Pierre Fagerdie, elleu, ou estoyt lougé le cappitaine La Maurie qui avoyt esté layssé par le seigneur visconte de Turenne apres la prinse de la dicte ville pour commander en icelle lorsque le dict La Maurie parlant au dict maistre Pierre Fagerdie et Guilhaume Maruc, elleuz, leur dict qu'il s'ebayssoyt de ce qu'ilz ne procedoyent au departement des tailhes du roy, d'aultant qu'ilz ou Mons. de Fontmartin, autre elleu, avoyent receu les commissions et par ce moyen voloyent empescher qu'il

(1) Au lieu de *les dictes assietes et autres commissions,* termes que l'on rencontre plusieurs fois dans la pièce.

(2) Ailleurs, *luy qui deppose.*

ne levast quatorze ou quinze mil escuz de cartier de janvier; mais par la mort Dieu si dans peu de jours ilz ne mandoyent au dict Fontmartin et procedoyent au dict departement, qu'il s'en prandroyt a leurs personnes et ruyneroyt leurs maisons et boriaiges; qui feust cause que quelques jours après le dict Fagerdie se absenta, comme aussi le dict Maruc. Et de faict il envoya troys cens hommes ou environ surprandre la maison du dict Fontmartin; mais ceulx qui estoyent dedans se deffendirent et empecharent la dicte prinse. Dict devantaige qu'il a esté presant tant a la grand esglize, logis du dict La Maurie que ailhenrs, lors que icellui disoyt que les dictz Fagerdie et Maruc s'en estoyent fouys pour ne faire le dict deppartement mais qu'il ruyneroyt et abatroyt leurs maisons avec ung malmothen (?) qu'il avoyt faict fere et se feroyt ravaige et degast sur tous leurs autres biens, pour plus que le dict cartier des tailhes ne montoyt. Qui est tout ce qu'il a dict scavoir. Ainsin signé de Pradon depposant susdict.

Maistre Jehan Bordarie, d'aige de vingt troys ans ou environ, interrogé moyenant serement sur le contenu au susdict *intendit,*

Dict que au commencement de moys de novembre dernier la presant ville de Tulle feust prinse par le visconte de Turenne, et apres y avoir faict quelque sejour avec son armée auroict faict retraicte et y auroict layssé pour commander le cappitaine La Maurie qui se seroyt lougé en la maison du dict Fagerdie, elleu, et Beyguyngne son sergent maieur en la maison et bureau de l'ellection, ce que le dict La Maurie auroict faict pour subjuguer les dicts Fagerdie et Maruc elleuz. Et de faict feust presant que au moys de decembre dernier le dict La Maurie feist venir en la dicte maison les dictz Fagerdie et Maruc, ausquelz comande dresser l'assiete et deppartement des tailhes de la present année. A quoy respondirent ne pouvoir proceder pour n'avoir les commissions de Sa Majesté, que feust cause qu'ilz heurent plusieurs propos, lesquels luy qui deppose n'entendit. Et deux jours après le dict Fagerdie s'en fouyt de la dicte ville et le dict Maruc le suyvist tost apres. Laquelle retraicte des dictz Fagerdie et Maruc feust faicte pour ne faire le dict deppartement des tailhes, comme ilz disoyent.

Ce qu'estant sceu par le dict La Maurie auroit dict plusieurs et diverses foys en la présance de luy qui deppose, qu'il les ruyneroyt et en brusleroyt tous leurs biens des susdictz elleuz, et outre que pour n'avoir faict au dict [La Maurie] le dict deppartement, ilz empescheroyent de lever le premier cartier que montoyt treize ou quatorze mil escuz et qu'il s'en vengeroyt sur leurs biens et personnes. Et de faict commanda au cappitaine Gascon et La Reviere d'aller a la maison du dict Maruc et emporter tout ce que se trouveroyt dans icelle et apres y mettre le feu, ce qu'il eust executé sans luy qui deppose et autres qui empecharent ce faict par dolentes remonstrances. Neantmoins dict que pour n'avoir voleu faire le dict deppartement des tailhes, le dict La Maurie en feist emporter tout ce que estoyt dedans les maisons, excepté les murailhes. Et c'est tout. Et autre chose a dict ne scavoir et a signé sa dicte depposition. Ainsi signé de Bordarie, depposant susdit.

Maistre Jacques Mougent, procureur au siege royal de Tulle, d'aige de quarante ans on environ, apres serement par luy faict aux saincts evangilles de Dieu touchés dire vérité sur le susdict *intendit*,

Dict et deppose moyennant son dict serement que ung jour du moys de decembre dernier, duquel autrement ne se recorde, veit et fust presant que le cappitaine La Maurie feist venir parler a luy les susdicts sieurs Fagerdie et Maruc, ausquelz commanda de proceder en diligence au deppartement des tailhes de la present année, et parce qu'ilz fesoient quelque difficulté de ce faict, le dict La Maurie reignia Dieu que s'ilz ne luy delivroyent le dict deppartement et commissions particulieres sur les parroisses, qu'il les feroyt faire pendre et estrangler ; que feust cause qu'ilz lui promirent ce faire en leur bailhant pieces. Et apres le dict qui deppose s'en alla et le lendemain oyt dire que le dict Fagerdie s'en estoyt fouy au chasteau de Sediere et quelques jours apres le dict Maruc s'en fouyt au lieu et chasteau de Gimel. Et en estant le dict La Maurie adverty auroit dict plusieurs et diverses foys en la presence du dict qui deppose que le dict Fagerdie et Maruc, esleuz, luy avoyent faict ung meschant trait et qu'ilz avoyent faict la dicte evasion pour empecher qu'il ne levast les tailhes

de l'année presante et qu'ilz le poyeroyent ou leur bien et qu'il fairoict mettre le feu en leurs maisons et dommaines et ne leur laysseroyt rien, ce que le dict La Maurie a tres bien executé, sauf du feu, attendu qu'il ne leur a layssé en leurs maisons aulcuns vivres ni autre chose que les murailhes. Oultre dict avoir oy dire au dict La Maurie que si les dictz elleuz eussent faict leur deppartement qu'il leur eust conservé leurs biens. Et c'est tout deuement enquis. Ainsi signé Mougent, tesmoing susdict.

Maistre Estienne Darche, procureur au siege royal de Tulle, d'aige de trente quatre ans ou environ, moyennant serement par luy faict sur les sainctz Dieu evangilles nostre Seigneur a promis dire verité, enquis sur l'intendit des dicts Fagerdie et Maruc.

Dict et deppose que le cappitaine La Maurie estant layssé commender en la ville de Tulle se seroyt lougé en la maison du dict Fagerdie et ung nommé Beyguyngne son sergent maieur en la maison et bureau de l'ellection du presant pays ; en laquelle maison au moys de decembre dernier icelluy La Maurie feist venir par devant luy les dicts Fagerdie et Maruc, ausquelz commanda de proceder au departement des tailhes et luy delivrer l'assiete et commission pour fère proceder a la collecte. A quoy iceulx Fagerdie et Maruc respondirent ne pouvoir satisfere. Que feust cause que le dict La Maurie jurant le nom de Dieu leur dict que si dans quatre jours au plus tard il ne mettoyt l'assiete et commissions entre ses mains, qu'il les pendroit de sa propre main, comme le qui dict deppose oyt dire et tenir communement. Et par apres oyt dire que le dict Fagerdie s'en estoyt fouy comme aussi le dict Maruc c'estoyt retiré. De quoy le dict Maurie estant indigné auroict dit, comme le dict depposant oyt dire, qu'il ruyneroyt les maisons et domaynes des dicts Fagerdie et Maruc, et que leur retraicte sans avoir faict le dict deppartement luy causeroyt perte des tailhes du quartier de janvier, montant quatorze ou quinze mil escuz et qu'il s'en payeroyt sur les biens et personnes des dicts Fagerdie et Maruc. Lesquelles menasses mettant a execution auroyt faict entièrement ruyner les maisons et domaynes d'iceulx Fagerdie et Maruc, ausquelz n'est demeuré que les murailhes

seullement ; laquelle perte et prejudice leur vient, comme est nothoire, pour n'avoir faict et delivrer une assiette et commissions aux parroisses particulieres. Et autre chose a dict ne scavoir deuement enquis. Ainsy signé Darche.

(Suivent, identiques pour le fond, les dépositions de : Jehan Dufaure, praticien de Tulle, âgé d'environ 20 ans ; François Borie, official de Tulle, âgé d'environ 50 ans ; Martial de Jaucen, avocat au parlement de Bordeaux, âgé d'environ 30 ans. — L'acte est signé : A. Maruc, lieutenant général, Maillard commis.)

QUELQUES ERREURS SUR LE LIEU DE NAISSANCE

DES PAPES CLÉMENT VI ET GRÉGOIRE XI*

Ce mémoire a pour but de montrer les erreurs dans lesquelles sont tombés un grand nombre de chroniqueurs et d'historiens en désignant le lieu de naissance des deux papes Clément VI et Grégoire XI. Ces erreurs sont évidentes, et il suffit de remonter aux sources pour s'en convaincre. Mais tout le monde ne va pas aux sources, et celles de notre histoire provinciale sont peu connues ; aussi finit-on par croire une affirmation, toute erronée qu'elle est, lorsqu'on la trouve reproduite par plusieurs historiens. On oublie que c'est surtout à ces auteurs qu'il faut appliquer le *non numerandi, sed ponderandi*.

Nous montrerons d'abord l'erreur de ceux qui font naître Grégoire XI hors du Limousin, et ensuite celle des auteurs qui ne désignent pas le véritable berceau de ces deux papes dans notre province.

I

Une fausse tradition attribue à Beaufort-en-Vallée l'honneur d'avoir donné le jour à Grégoire XI. Il a porté le nom de Pierre Roger de Beaufort, puis celui de cardinal de Beaufort. C'est probablement ce nom, qu'il tenait des domaines de son père Guillaume Roger, qui a donné lieu à l'erreur communément répandue en Anjou.

* Communication de M. A. Lecler; voir, ci-après, le procès-verbal de la séance.

Le premier chroniqueur qui donne Beaufort pour patrie à Grégoire XI, est Jean de Bourdigné qui publia, en 1529, l'*Histoire agrégative des Annales et Chroniques d'Anjou* (1). Voici comment il rapporte le fait :

« Environ ce temps, scavoir est l'an de grâce mil trois cent » soixante et onze, après le trespas du pape Urbain, fut en son » lieu canoniquement esleu pape Pierre, fils du comte de » Beaufort en Anjou, et fut nommé Grégoire onziesme du » nom. Combien que Jacques de Bergome, en son supplément » de croniques veuille dire qu'il fust lymousin, mais il se fonde » pourtant qu'il estoit filz de la seur du pape Innocent, lequel » estoit lymousin, et l'avoit fait cardinal, comme récitent les » Annales de France. Ce pape est celluy de tous auquel les » Romains sont plus tenuz, car il leur ramena la court et le » siège apostolique, lequel avoit par long temps esté à Avignon. » A l'élection et coronation de ce pape assista Loys, duc d'Anjou, fort joyeulz de sa promotion, tant pour la sainctetė de » sa vie dont il estoit rennommé, *comme pour ce qu'il estoit* » *natif de son duché d'Anjou.* Et le jour qu'il fut couronné, le » duc d'Anjou, pour monstrer la révérence qu'il portoit au » Saint-Siège apostolique, conduysit à pied le pape depuis les » Jacobins d'Avignon jusqu'à son palais, tenant par la bride » le cheval sur lequel le pape estoit monté. Et demourèrent le » pape et le duc d'Anjou moult long temps ensemble à Avignon, devisans de plusieurs affaires. Et à la requeste du duc, » le pape envoya en France révérendz pères, messeigneurs les » cardinaulx de Beauvais et de Cantorbie, pour les différends » des roys de France, d'Angleterre et de Navarre appaiser, » mais peu y prouffitèrent ; car le roy angloys de toute sa puissance travailloit grever le royaulme de France. »

Près d'un siècle après l'apparition des chroniques de Jean de Bourdigné, Bruneau de Tartifume, en 1626, dans sa *Philandinopolis* (2), mentionne l'origine angevine de Grégoire XI ;

(1) Imprimée à Paris par Ant. Couteau, in-fol. goth.

(2) *Philandinopolis ou plus clairement les fidèles amitiés, contenans une partie de ce qui a esté dit et de ce qui peult estre et de ce qui se peut dire et rapporter de la ville d'Angers et pais d'Anjou,* manuscrit 870 de la bibliothèque d'Angers, p. 718.

mais il semble n'ajouter pas beaucoup de crédit à cette opinion.

Enfin, Claude Ménard, qui écrivait à peu près à la même époque, n'hésite pas à donner place au pape Grégoire XI dans sa biographie des célébrités angevines, sous le titre de *Gregorius Pontifex Maximus, Bellofortensis, Andegavus.* Voici comment il s'exprime :

« Petrus Rogerius..... pontifex renunciatus anno Domini » 1371, die penultimâ mensis decembris, Ecclesiam rexit per » annos vitœ reliquos, cui nos elogium hoc debere profitemur, » quod *apud nostrum ortu,* tum educatione narraverit, quod » nec primi nec soli vindicamus (1)..... »

Depuis lors, dit M. Joseph Denais, on n'a pas cessé de trouver en Anjou quelqu'un qui vint revendiquer pour Beaufort, la naissance de Grégoire XI (2).

Ce dernier auteur reconnalt parfaitement l'erreur dans laquelle tombent les historiens angevins. Et cette erreur sera évidente pour tout le monde si on veut remarquer à quelle époque Guillaume Roger est devenu comte de Beaufort. Son fils, Pierre Roger, le futur Grégoire XI, est né en 1330, et c'est par lettre du 7 juin 1344 que Beaufort lui a été donné. Il y avait donc environ quatorze ans que Pierre Roger était né, lorsque son père devint propriétaire de Beaufort, qui fut érigé en comté au mois d'avril 1346.

La date de cette donation n'est pas exactement la même dans tous les documents : ainsi on trouve aux *Archives nationales,* KK. 44, nº 5, qu'elle eut lieu par lettres-patentes de mai 1342; mais cette variante ne fait absolument rien à la question. Peu importe que le futur Grégoire XI fut âgé de douze ou de quatorze ans lorsque Beaufort fut donné à son père.

En montrant qu'il est contraire à la vérité d'attribuer à Beaufort l'honneur d'avoir donné le jour à Grégoire XI, nous ne prétendons pas pour cela que cet illustre pontifie soit tout

(1) *Rerum andegavensium Pandectœ*, t. I, p. 53. Manuscrit 875 de la bibliothèque d'Angers.

(2) *Monographie de Notre-Dame de Beaufort-en-Vallée*, 446. — C'est à cet excellent ouvrage que nous avons emprunté les textes ci-dessus.

à fait étranger à l'Anjou. Son père fit réédifier, en 1346, le château de Beaufort ruiné par les guerres ; et le soin qu'il prit pour l'embellissement et la fortification de cette demeure, laisse à présumer qu'il venait l'habiter alors, au moins en passant.

En outre, Pierre Roger, avant son élévation aux grandes dignités de l'Eglise, fut le septième prieur commendataire du prieuré de l'ordre de Gradmont situé à la Haye aux Bons-Hommes, sous les murs d'Angers, monastère dont Clément VI avait également été prieur.

La tradition de la Haye, où les armes de Pierre Roger étaient peintes, rappelait au XVIII[e] siècle le séjour qu'il fit en Anjou par la curieuse inscription suivante qui figure aujourd'hui au musée des antiquités d'Angers :

Autrefois le père Roger
Fuyant l'ennui du cloitre en ces vertes prairies,
Sur ce rivage bocager
Vint souvent égarer ses vagues rêveries.
Assis sur ce rocher que la mousse couvrait
L'œil abaissé sur l'eau qui fuit et qui s'égare
Et perçant l'avenir dont l'espoir l'enivrait
Sous la bure il rêvait a la triple tiare.
Mais son trone a mes yeux fut trop cher acheté.
Qu'importe la grandeur a qui n'a plus de joie.
Moine il était heureux, pape il fut tourmenté.
Ah ! pourquoi quitta-t-il le couvent de la Haye ?
Vivre heureux et chéri vaut mieux qu'être vanté (1).

II

Les anciennes biographies de Clément VI et de Grégoire XI, publiées par Baluze, disent ces deux papes originaires *ex castro Malimontis, de loco de Malomonte.*

Quel est ce château de Maumont au diocèse de Limoges, où les châteaux de ce nom sont nombreux ?

(1) *Monographie de Notre-Dame de Beaufort*, par M. Joseph Denais, p. 455.



Pour ne parler que du département de la Haute-Vienne, on trouve :

1° Le château de Maumont, à Châlus, d'où la famille de ce nom se croit originaire, et dont on voit encore quelques restes dans des constructions voisines de la tour du Bas-Châlus ;

2° Autour de la citadelle des vicomtes de Limoges à Aixe, se groupaient les châteaux du Barry, de Brie, des Forges et de Maumont. Ce dernier a été habité par la famille de Maumont, et c'est celui qui a été le plus connu ;

3° Les différentes branches de la famille de Maumont, en quittant leur lieu d'origine, ont donné leur nom aux différentes terres qu'elles ont possédées. Une d'elles possédait le château de Maumont à Dournazac ;

4° La branche de Saint-Vitte avait aussi une seigneurie de Maumont ;

5° Différents documents indiquent un Maumont dans la paroisse de Bujaleuf ;

6° Un autre dans celle de Saint-Gilles ;

7° Un autre dans celle de Janailhac, etc., etc.

Aucun de ces lieux ne peut être considéré comme le berceau de nos papes, qu'il faut chercher dans le Bas-Limousin.

Cependant, un nombre considérable d'auteurs modernes ont attribué au château de Maumont, à Aixe, l'honneur qui ne lui appartient pas.

Le premier que nous trouvons est Allou, en 1821. Voici comment il s'exprime : « Pierre Roger, pape sous le nom de Clément VI, *né au château de Maumont, près Aixe,* fut archevêque de Rouen, puis cardinal et chancelier de Philippe de Valois et enfin élevé au rang de souverain Pontife en 1342. Il acheta Avignon de la reine Jeanne, en 1348. — Mort en 1352.

» Pierre Roger-de Montroux, de Maumont, *né au même lieu que le précédent* dont il était neveu, fut élu pape en 1370, sous le nom de Grégoire XI ; ce fut lui qui rétablit à Rome le siège de la papauté. Il donna au chapitre de Saint-Martial des coupes d'or pour renfermer le chef de cet apôtre. — Mort en 1378 (1). »

---

(1) Allou. — *Description des monuments des différents âges observés dans le département de la Haute-Vienne.* — Limoges 1821, p. 361.



En 1827, l'*Annuaire de la Haute-Vienne* publie la même chose, et le texte même d'Allou (1).

En 1836, l'*Annuaire* donne encore la même chose.

Les *Ephémérides*, publiées en 1837 par F. Laurent, répètent la même erreur, mais d'une manière moins affirmative : « Ce château [d'Aixe] avait de l'importance et de l'étendue. Plusieurs fiefs ou donjons étaient contenus dans son enceinte : *Maumont que l'on croit le berceau* du cardinal de ce nom, devenu pape sous le nom de Clément VI (2). »

En 1847, l'abbé Texier, répondant à la demande de l'auteur des *Portraits des personnages célèbres*, répétait dans une notice biographique ce qu'avait dit Allou : « Pierre Roger de Montroux (Grégoire XI) *naquit en 1330 au château de Maumont, près Aixe* (3). » Mais s'apercevant bientôt de son erreur, il donna dans le même ouvrage une autre notice biographique où il s'exprime ainsi : « Pierre Roger (Clément VI), d'une famille illustre du Limousin, naquit au château de Maumont, paroisse de Rosiers, vers 1291, *et non pas d'Aixe, comme le disent Allou et quelques autres* (4). »

Les *Annales manuscrites de Limoges* constatent que le « 30e dudit mois [de décembre 1370] fust esleu pape messire Pierre Roger, appelé le cardinal de Beaufort, en Limousin (5). » Les annotateurs de cet ouvrage ajoutent : « Lisez, avec le P. Bonaventure (p. 660) : Pierre Roger de Montroux, de Maumont *(près Aixe)*, comte de Beaufort en Anjou. » C'est en effet la phrase du P. Bonaventure, mais il ne dit pas : *près Aixe*. Ce sont les éditeurs qui l'ont ajouté.

Dans l'histoire de *Notre-Dame d'Arliquet* publiée en 1872, on lit : « La plus vive piété régnait autrefois à Aixe..... Les vocations religieuses étaient fréquentes..... On cite comme

---

(1) *Annuaire du département de la Haute-Vienne.* — Limoges 1827, p. 251.

(2) *Nouvelles Ephémérides du ressort de la cour royale de Limoges*, 1837, p. 429.

(3) *Galerie de portraits des personnages célèbres de l'ancienne province du Limousin*, par M. Albert, 1848-1859, p. 1.

(4) *Idem*, p. 113.

(5) *Annales manuscrites de Limoges*, p. 275.

s'étant particulièrement illustrés : le cardinal de Maulmont, devenu pape sous le nom de Clément VI..... (1). » C'est la répétition, sans aucun contrôle, de l'erreur avancée par Allou.

D'autres auteurs ne nomment pas le château de Maumont et se contentent de dire : « La Haute-Vienne s'enorgueillit d'avoir vu naître Pierre Roger et son neveu, papes sous les noms de Clément VI et Grégoire XI (2). »

Pour peu que l'on connaisse la généalogie des Roger, seigneurs de Rosiers en Bas-Limousin, on voit qu'ils n'ont aucun rapport avec le château de Maumont à Aixe, et les personnages qui l'ont habité.

III

Après avoir vu que Clément VI et Grégoire XI ne sont pas originaires de Beaufort-en-Vallée, ni du château de Maumont près Aixe, il resterait à montrer qu'ils sont nés en Bas-Limousin, mais non au château de Maumont, où la généralité des auteurs placent leur berceau. Nous laissons ce soin aux érudits du Bas-Limousin, qui ont déjà touché cette question : M. Clément-Simon dit avec infiniment de raison : « On ne voit pas comment Pierre Roger (Clément VI) et autre Pierre Roger (Grégoire XI) auraient pu naître, le premier vers 1300, le second vers 1330, dans un château qui n'appartenait pas à leur famille (3), » pendant que l'on connait à côté celui qu'elle possédait. Le même auteur cite encore une des biographies de Clément VI publiée par Baluze, qui dit ce pape orignaire du lieu de Mestre, *de quodam loco dicto Mestrio, Lemovicensis diocesis*, mais n'indique pas où est ce lieu. M. Champeval, à l'érudition duquel nous avons eu recours, nous fait connaître un lieu de Mestre dans l'ancienne paroisse de Vedrenne, englobée aujourd'hui dans celle d'Egletons. Cependant, pour mettre d'accord les différents textes que nous lui avons cités,

---

(1) *Notre-Dame d'Arliquet*, par M. Vitold de Chodzko, pp. 27, 28.

(2) *La Souterraine et ses jurisconsultes*, par M. G. de Savignon. *Almanach de la Creuse*, 1883, p. 119.

(3) *Bulletin de la Société archéologique de Tulle*, X, 583.

il suppose qu'il a dû exister un manse de Mestre, près de Maumont ou de Rosiers et ne désespère pas de le découvrir.

Pour la solution de cette question, nous nous contenterons d'indiquer les raisons et les textes suivants auxquels on ne semble pas avoir fait assez attention :

D'abord, remarquons que le nom de famille de ces deux papes limousins est le nom même du lieu où habitaient leurs parents et où ils sont nés. C'est ce que dit très bien une note manuscrite que nous tenons de Mgr Berteaud : « La maison de Rosiers a pour berceau le petit bourg de ce nom situé en Limousin, entre Ussel et Tulle. Le nom de Rosiers, devenu par corruption Rogiers, puis Roger, fut quitté pour celui de Beaufort par Guillaume II, frère de Clément VI, et de l'évêque de Tulle. Il le prit de la petite ville de Beaufort en Anjou, que Philippe de Valois lui avait donnée par lettres du 7 juin 1344 et qui fut érigée en comté au mois d'avril 1346..... »

Nadaud et Legros nous disent dans le *Nobiliaire* que « Pierre Rogier ou Roger était seigneur de *Rosiers dans la terre de Maumont, en Limousin*, vers l'an 1300 (1). » Ne doit-on pas entendre dans le même sens le texte des biographies publiées par Baluze, *cx castro Malimontis*, *de loco de Malomonte*, c'est-à-dire *dans la terre, dans la châtellenie de Maumont ?* Maumont a été paroisse, et Rosiers qui était une annexe d'Egletons en 1440 et 1490, peut bien à une époque avoir dépendu de Maumont.

Justel, dans les *Preuves de l'histoire de la Maison de Turenne*, donne (2) le texte d'un acte daté du 4 juin 1389, par lequel « Roger, comte de Beaufort, frère de Grégoire XI, nomme le sieur Jean Andrieu, écuyer, capitaine, garde et gouverneur des châteaux de Chambon, Saint-Exupéry, Margeride et Rosiers. »

Quoi de plus décisif dans cette question que le texte de Papire Masson nous apprenant que les neveux de Clément VI achetèrent un village du nom de Rosiers en Anjou, en mémoire de celui où était né leur oncle : *Apud Rosas tenuem vicum Le-*

(1) *Nobiliaire du Limousin*, tome IV, page 96.
(2) Page 97.

movicine gentis in Gallia natus Clemens sextus..... — Roscum quoque vicum Andium ad Ligerim flumen postea emerunt, possederunt que diu Belfortii sorore Clementis geniti, memores loci illius in quo avunculus natus erat (1).

Dom Col, qui étudiait les archives du château de Maumont en 1768, ne parle pas, dans la lettre qu'il écrit à ce sujet, que ce lieu fût le berceau des papes limousins (2). Dom Jacques Boyer, au contraire, étant à Rosiers le 12 août 1712, nous dit : « Rosiers est le lieu de naissance de Clément VI. M. Balay a bâti une grange sur les ruines du château de ce pape (3). »

A moins de preuves capables de réfuter ces indications, nous ne croyons pas qu'on puisse placer le berceau des papes Clément VI et Grégoire XI ailleurs qu'à Rosiers, près Maumont, dans le canton d'Egletons.

A. LECLER.

(1) *Papirii Massonis, de Summis Pontificibus*. Paris, Sab. Nivelle 1586, in-4°, p. 287.

(2) *Bulletin de la Société archéologique de Tulle*, VI, 395, 396.

(3) *Idem*, IX, 224.

FABLES*

L'AIGLE ET LE RAMIER.

De chêne en chêne un beau ramier
Suivait, en roucoulant, trois jeunes tourterelles.
Il faisait plus que roucouler.
La police des mœurs les faisait surveiller,
Car le geai, l'un des chefs, s'aperçut le premier
Que l'une d'elles
Dans les bois fréquentés se montrait rarement,
Que les autres aussi volaient péniblement :
Leurs ailes paraissaient pendantes et froissées,
Leurs plumes hérissées,
Présomptions graves, en pareil cas.
Les pinsons chuchotaient, mais ne s'expliquaient pas,
Les mésanges riaient tout bas ;
Bref, un jour, on surprit le galant sur un chêne
Arrangeant dans un trou du bois et de la laine.
Plus de doute possible : il construisait un nid.
L'aigle assembla les oiseaux et leur dit :
« Messieurs, il s'est commis un acte... mais je n'ose
Ou plutôt je ne puis vous expliquer la chose :
C'est un délit pour moi complètement nouveau.
Comme vous, jusqu'ici, je croyais qu'un oiseau
Ne pouvait s'accoupler qu'une fois en sa vie,
(J'entends d'une façon régulière et suivie),

---

* Communication de M. Léger Rabès ; voir ci-après le procès-verbal de la réunion.

Ces fables, ainsi que celles que nous publierons dans le prochain Bulletin, ont été tirées du cinquième livre qui doit bientôt paraître et dont nous donnons aussi l'épilogue.

Et c'était bien assez. Il parait qu'à présent,
D'après certains oiseaux, ce n'est pas... suffisant.
Pour se justifier ils disent que les hommes
En font bien plus encore et qu'on ne leur dit rien...
Ce sont des hommes, ils font bien :
Ils sont libres chez eux ; mais nous, messieurs, qui sommes
Des oiseaux, conservons avec un soin jaloux
Ces chastes qualités, l'honneur de notre race.
Jamais je n'admettrai, pour ma part, quoi qu'on fasse,
Que de pareilles mœurs s'introduisent chez nous.
Les canards vous diront que, dans nos lois pénales,
Nous n'avons pas prévu ces sortes de scandales ;
Qu'en ce siècle de liberté,
De progrès et de tolérance,
L'amour n'a pas besoin d'être règlementé...
Les canards feront bien de garder le silence,
De ne pas attirer l'attention sur eux :
J'ai là, dans mon dossier, des détails curieux
Sur leurs jeux, sur leurs mœurs, sur certaines licences
Que nous devrons un jour examiner de près.
Ils ont eu de tout temps de fâcheuses tendances ;
Mais, passons, j'en dirais plus que je ne voudrais.
Revenons au ramier. Vous connaissez l'affaire ;
Contre lui je requiers un jugement sévère ;
Si le code est muet, s'il nous manque des lois
Pour punir comme il sied de semblables exploits,
Nous sommes ici pour en faire :
N'oubliez pas qu'une fois assemblés,
Nous pouvons, si vous le voulez,
Décréter des peines nouvelles :
Vous êtes souverains, parlez. »
Le hibou proposa de lui couper les ailes,
Ou bien de profiter du départ des vanneaux
Pour l'envoyer, entre quatre corbeaux,
Dans quelque lieu désert, en Afrique, en Espagne.
On trouva ces pays trop riches et trop beaux,
Et le geai conseilla de le conduire au bagne.



Deux ou trois pélicans parlèrent d'échafaud.
« Ce n'est point là, messieurs, la peine qu'il nous faut,
Dit l'aigle. On veut le changer de bocage ?
L'enfermer, à grands frais, dans une étroite cage ?
C'est très beau, mais après ? Dès qu'il en sortira,
Soyez certains qu'il recommencera :
Ces gens-là, voyez-vous, ne se corrigent guère.
Savez-vous ce qu'il nous faut faire ?
Combien a-t-il aimé de tourterelles ? Trois ?
Pour qu'aucune ne soit jalouse,
Et puisqu'il y tient tant, il faut qu'il les épouse
Toutes les trois. C'est bien un peu contraire aux lois,
Mais qu'importe... essayons ; il faut qu'on le marie ;
Ses parents jusqu'ici l'en avaient empêché,
Ils ont eu tort : il a péché
Par un excès d'amour et de galanterie,
Eh bien ! punissez-le par là.
On cherche un châtiment sévère, le voilà. »
Ainsi fut fait. Aurai-je le courage
De raconter la fin de ce triple ménage ?...
Le ramier fut bientôt rassasié, rendu.
Il eut tant à souffrir près de ces trois harpies,
Et de toutes façons, qu'un mois après, des pies
Aux branches d'un tilleul le trouvèrent pendu.

En Limousin on a l'habitude de dire :
Si voulès dounda lou loup
Morida lou (1).
Mais personne, à coup sûr, n'irait jusqu'à prescrire
Qu'il faille lui donner trois louves à la fois :
Ce serait trop, je crois
Qu'une seule devrait suffire.

---

(1) Si vous voulez dompter le loup, mariez-le.

LE LION ET LE RENARD.

Le lion, le soir de sa fête,
En riant parla plusieurs fois
De l'âne et de sa belle voix.
« Oui, Messieurs, je vous le répète,
Son talent est très beau ; j'avais bien tort
De comparer sa voix à la voix de Stentor.
Comme le timbre en est plus vibrant et plus fort !
J'ai toujours ce son dans la tête.
C'est effrayant...
Figurez-vous, j'étais allé me mettre,
Ou plutôt me poster à plus d'un kilomètre
Que dis-je ? à quatre au moins de notre camp ;
Eh bien, malgré l'éloignement,
Je distinguai parfaitement
Chaque refrain dans ses moindres nuances !...
Comment peut-on l'entendre à de telles distances ?
Je voulus à mon tour essayer de rugir ;
Tout-à-coup, il se mit à braire,
Je fus obligé de me taire...
Vous en riez ?... et moi je devrais en rougir.
Au demeurant, caractère indocile,
Aigri, type achevé du parfait imbécile,
Du têtu, tout le monde est d'accord sur ce point,
Et je crois que sa voix au fond ne veut rien dire. »
Le renard riposta : « Vous avez raison, Sire,
C'est pour cela qu'on l'entend de si loin !...
Réflexion, du reste, que j'ai faite
Quand le cerf est venu m'en parler ce matin,
Et j'étais dans le vrai : plus une chose est bête,
Plus elle fait de bruit et de chemin. »

LES FUNÉRAILLES DU ROSSIGNOL.

Le rossignol mourut aux premiers jours de mai.
On conduisit dans une autre charmille
Sa veuve et sa jeune famille.
Par les soins du pivert le corps fut embaumé.
Point de flambeaux dans la chapelle ardente :
Les vers luisants veillaient près du cercueil,
Et la blonde Phœbé, sa douce confidente,
Eclairait avec eux cette scène de deuil.
Sous un monceau de fleurs disparaissait la bière.
Les oiseaux défilaient sans bruit,
Et faisaient en passant une courte prière.
Près du chœur voltigeaient les papillons de nuit,
Les grives se tenaient un peu plus en arrière,
Tristes, l'œil abattu ; des fauvettes en pleurs
Près d'elles recevaient les nombreux visiteurs.
Les passants se montraient les bizarres costumes,
Les casques flamboyants et les brillantes plumes
Des oiseaux étrangers venus du Sahara.
On remarquait surtout les chœurs de l'Opéra ;
Beaucoup de geais huppés. L'aigle, en personne,
Vint placer sur le char une immense couronne,
Où l'on voyait écrit, sur un côté « *Regrets*
Eternels », et sur l'autre « *Au chantre des forêts.* »
Quelle foule, grand Dieu, le jour des funérailles !
Le monde du théâtre était au grand complet,
Merles, pinsons, bruants et jusqu'au roitelet
Qui conduisait l'orchestre et le corps de ballet.
Le rossignol des murailles,
Son plus proche parent, marchait près du cercueil
Porté par des corbeaux en longs habits de deuil.
Les geais, les tourterelles,
En entrant dans les bois,
Voulurent, à leur tour, le prendre sur leurs ailes,
Comme pour l'honorer une dernière fois ;

Et les oiseaux, sur le passage
Du funèbre cortège, écartaient le feuillage
Et s'inclinaient respectueusement,
S'entretenant tout bas du triste évènement :
Les uns, à ses talents, rendaient un juste hommage ;
D'autres vantaient son modeste plumage,
Sa bonté, sa douceur ; mais la plupart d'entre eux
S'apitoyaient plutôt sur le sort de la veuve.
Ils disaient : « Quelle épreuve
Quel avenir affreux !
Et seule dans un bocage,
N'est-ce pas triste à cet âge ?
Ses petits, il est vrai, commencent à chanter,
Mais qu'en faire, plus tard, et comment les doter,
Les placer ? son état de gêne était notoire.
Plus d'honneurs que d'écus. Il ne laisse aucun bien ..
Vous savez qu'en chantant on ne ramasse rien. —
Il leur laisse, dit l'aigle, un nom couvert de gloire,
Un nom aimé, chéri, cela vaut plus
Que tous vos biens et que tous vos écus. »

LE FERMIER, SON FILS ET LES ÉPIS.

Un fermier visitait ses champs.
Son fils, beau garçon de vingt ans,
Qui le suivait, lui dit : « Oh ! que c'est beau, mon père,
Cette forêt d'épis gracieux, élancés,
Par les tièdes zéphyrs mollement balancés !
Comme ils sont effilés ! Que leur tige est légère !
— Trop légère, mon fils, trop légère : ils n'ont rien.
Vous voyez bien
Qu'ils sont trop droits ? Regardez, au contraire,
Ceux qui, chargés de grains, se courbent jusqu'à terre.
Voilà, voilà ceux qu'il faut admirer !
Quelle riche moisson ils nous font espérer !
Les premiers peuvent-ils fournir de lourdes gerbes ?
Que ferons-nous de leurs tiges superbes ?
J'aimerais mieux leur voir du grain et moins d'orgueil :
Le grain se vend... C'est une erreur profonde
De n'attacher de prix qu'à ce qui flatte l'œil :
La beauté, mon enfant, n'est pas tout en ce monde,
Et les autres vertus ont leur mérite aussi.
Vous le saurez bientôt : vous arrivez à l'âge
Où l'on doit quelquefois songer au mariage,
Retenez bien ceci :
Vous en verrez plus d'une, au sortir de la messe,
Marcher en souriant, l'œil hardi, le front haut,
Avec le port altier d'une duchesse;
Ce n'est pas là, mon fils, la femme qu'il vous faut.
D'autres, de mise moins coquette,
Passeront en baissant modestement la tête;
Le nez sera moins beau, peut-être, mais, tant pis!
Souvenez-vous de nos épis. »

ÉPILOGUE.

Faut-il vous dire adieu,
O ma Muse chérie ?
Notre tâche est presque finie,
Interrompue au moins : vous savez qu'en haut lieu
On me tiendrait rigueur de pareils badinages.
Quand on veut dignement représenter Thémis, (1)
Croyez-vous donc qu'il soit permis
De s'en aller ainsi courir dans les bocages ?
Certainement nous n'avons pas tout vu.
Notre temps, cependant, n'a pas été perdu :
Nous avons signalé, blâmé plus d'une faute;
Nous avons consolé la grive, la linotte
Et réhabilité peut-être le coucou.
On vous dira : c'est peu ! mais c'est déjà beaucoup
De déjouer les tours des rats et des belettes,
Les calculs du lapin, les ruses du renard :
Il est toujours prudent de connaître les bêtes,
Quel que soit le métier qu'on exerce plus tard.
Vous regrettez nos douces rêveries
Nos clairs ruisseaux et nos prairies ?
Consolez-vous : nous reverrons nos bois,
Nos champs, éclairés cette fois
Par les feux de la folle-enchère !
Vous voilà triste ! et pourquoi donc ?
Que voulez-vous ? il faut s'y faire
Et ne point vous laisser effrayer par un nom.
Ce n'est pas tout-à-fait l'aurore aux doigts de rose,
Mais aussi quel plaisir et quelle douce chose
D'entendre encor parler de gerbes et d'épis!
Un dernier mot et je finis :

---

(1) L'auteur avait été nommé juge suppléant au Tribunal civil de Tulle.

Au milieu du fatras des longues procédures,
Si nous voyons passer devant les tribunaux,
Mais passer sous d'autres figures,
Des biches, des renards, des loups et des blaireaux,
Oh ! de grâce laissez-moi faire
Et ne venez point me distraire :
J'ai besoin d'accomplir un pénible devoir.
Vous devez supposer combien cela m'amuse ?
Je me soumets, pourtant; soumettez-vous, ma Muse,
Je ne veux pas vous dire adieu, mais au revoir.

Léger RABÈS.

POTERIES GALLO-ROMAINES

DÉCOUVERTES A SALON-LA-TOUR*

M. Draux, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de la direction de la ligne de Limoges à Brive par Uzerche, a bien voulu offrir au Musée national Adrien Dubouché de Limoges les poteries gallo-romaines découvertes à Salon-la-Tour.

Ces poteries ont été trouvées le 12 décembre 1890, dans la tranchée du chemin de fer en construction, près du hameau de La Frétille, situé au sud de Salon-la-Tour.

M. Draux avait remarqué depuis longtemps, dans un taillis de chênes, le petit mamelon dans lequel ces poteries étaient enfouies. Pensant qu'il existait un tumulus sur ce point, il avait donné des ordres pour que l'on surveillât la tranchée de cette portion de la ligne. Malheureusement, le conducteur ne se trouvait pas sur les lieux quand on a ouvert le mamelon, et lorsqu'il a été prévenu, il n'a trouvé que de nombreux débris de poteries, aux cassures fraîches, que l'on venait de jeter dans le talus de décharge du remblai. Elles se trouvaient dans la partie supérieure du talus de droite à la hauteur P^k 51^k070.

Le conducteur, M. Ballard, a bien fait recueillir les débris que l'on a pu retrouver, afin de les envoyer à M. Draux; mais malgré ses soins une bonne partie des morceaux a été perdue. C'est inutilement aussi que l'on a surveillé pendant deux jours le lieu de la découverte, dans l'espoir que les premières poteries n'étaient pas isolées; on n'a pas trouvé de nouveaux objets.

Ne sachant pas le nombre, la nature et la position en terre des objets trouvés; ignorant si avec ces objets on a trouvé des ossements, des cendres, des charbons, des clous, etc., nous ne pouvons dire s'il s'agit ici d'un tumulus ou simplement de poteries cachées dans la terre.

---

* Communication de M. Paul Ducourtieux; voir ci-après le procès-verbal de la réunion.



Dans l'hypothèse d'un tumulus, la présence d'armes ou de bijoux aurait pu nous fournir des indices. Au lieu de cela on a trouvé deux amphores de grandes dimensions et quelques vases de ménage.

Après la découverte des amphores cinéraires du Mont-Beuvray et de Roumegoux près Malemort, il est permis de penser que nos amphores contenaient des cendres.

On prétend que les ouvriers terrassiers ont trouvé des monnaies; nous regrettons de ne pas en avoir eu connaissance, car elles auraient pu nous renseigner sur la date du dépôt. Remarquons à ce sujet que presque toutes les monnaies trouvées dans les sépultures gallo-romaines de notre région appartiennent au règne des Antonins.

Voici maintenant la description des objets trouvés à Salon-la-Tour :

1° Une amphore en terre rougeâtre, brisée dans sa partie inférieure, mais dont on a pu retrouver la plus grande partie des morceaux, ce qui a permis de la reconstituer et de fixer sa hauteur ($1^{m}20$) et son diamètre ($0^{m}27$).

2° Une seconde amphore, de même terre, de mêmes dimensions et de mêmes formes que la première, malheureusement beaucoup plus endommagée, et dont on n'a pu réunir qu'une petite partie des débris.

Ces deux grandes amphores présentent des formes très pures et très harmonieuses. La terre qui a servi à leur fabrication est très fine et très bien travaillée. Tout porte à croire qu'elles ont été apportées dans le pays par les Romains. Les deux amphores que le Musée national Adrien Dubouché possède déjà sont beaucoup plus petites et elles ne présentent pas la forme élancée et gracieuse des deux qui nous occupent. Grâce à l'extrême obligeance de M. Dussout, fabricant de poterie à Limoges, nous espérons que l'une d'elles pourra être raccommodée et remise dans son état primitif.

Dans son travail sur les Sépultures gallo-romaines de la Corrèze (1), M. Philibert Lalande constate la découverte d'amphores à peu près semblables aux nôtres à Gimel,

(1) *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze,* 1881.

Turenne et Malemort (Roumegoux), mais leur base est moins effilée. Il ne les croit très peu postérieures à l'époque de la conquête.

3° Quatre vases de ménage d'une terre commune, non travaillée, savoir : un pot bien conservé ayant 9 centimètres de hauteur et de diamètre; un second trois fois plus grand que le premier, dont le rebord est plus accentué et qui porte dans sa partie supérieure, à la naissance du renflement, une bordure de petits trous faits avec un outil triangulaire (1); une petite terrine à profil droit dont le diamètre de l'ouverture est le double de celui du fond; enfin une jatte sans pieds dont le profil est convexe. Sauf le premier pot, qui est intact, tous les autres vases ont été brisés et on n'a pu en retrouver tous les morceaux. Malgré cela on peut reconnaître leurs formes, qui sont bien caractérisques de l'époque gallo-romaine.

D'après M. Dussout, les vases de ménage ont été fabriqués de la manière la plus primitive : le potier a pris la terre telle qu'il la trouvait dans la carrière, et sans la tamiser, sans lui faire subir aucune préparation, il a tourné ses pièces et les a fait cuire. Ainsi fabriquées, ces pièces n'étaient pas susceptibles de recevoir un vernis; aussi n'en trouve-t-on aucune trace à leur surface.

Nous nous sommes demandé si la terre entrant dans la composition de ces vases ne proviendrait pas de l'endroit où elles ont été découvertes ou de ses environs, ce qui supposerait une fabrique de poterie sur ce point à l'époque gallo-romaine.

Après avoir consulté inutilement l'*Explication de la Carte géologique du département de la Corrèze,* par M. de Boucheporn (Paris, imp. Nat. 1848, in-8°) et l'article *Géologie* dans *le Limousin, Notices scientifiques, historiques et économiques* (Limoges, v° Ducourtieux, 1890, in-8°), nous sommes allé trouver l'auteur de cet article, M. Barret. Celui-ci a observé des lambeaux de terrain tertiaire éocène dans toute cette région, recouvrant des roches granitiques, à une altitude de 400 mètres. On trouve de l'argile à potier à Duris et à La Beylie,

(1) M. Dussout nous fait remarquer que ces trous avaient moins pour but d'enjoliver la pièce que d'aider à sa cuisson, la terre étant susceptible d'éclater dans les trop grandes épaisseurs.



commune de Magnac-Bourg, à Meuzac et à La Porcherie (Haute-Vienne), aux Bertranges, commune de Masseret, et à Donzenac (Corrèze). Un échantillon de cette argile figure au Muséum Limousin, à Limoges.

M. Dussout, qui connaît plus spécialement ces gisements d'argile pour les avoir utilisés, nous a dit tout de suite, en examinant les fragments de poterie que nous lui présentions, qu'ils provenaient de la région située entre Magnac-Bourg et Donzenac. La jatte est en terre de Donzenac, les autres pièces de Meuzac ou de Magnac-Bourg. Ces diverses localités se trouvent à 10 ou 20 kilomètres de Salon-la-Tour, et encore aujourd'hui on y rencontre des potiers qui utilisent les gisements d'argile qu'ils trouvent à leur portée.

Il ne serait pas impossible que nous ayions dans la trouvaille de Salon-la-Tour des spécimens des premières poteries qui ont été fabriquées dans le pays. Si le fait trouvait plus tard sa confirmation, ces vénérables débris offriraient un grand intérêt local.

M. Philibert Lalande pense que les poteries grossières qui ont été trouvées à Roumegoux sont indigènes.

La découverte de Salon-la-Tour vient grossir le nombre des localités limousines habitées à l'époque gallo-romaine. On a du reste trouvé des traces de la même époque dans les environs. Il existe un camp à Masseret et on a fait de nombreuses découvertes d'objets gallo-romains au Mont-Cé *(Mons Cesaris)* dans la commune de Chamberet.

Il y a quelques années, M. l'abbé Joyeux, alors curé de Surdoux (Haute-Vienne), entreprit de faire des fouilles au Mont-Cé. La *Société archéologique du Limousin* encouragea ces fouilles et délégua quelques-uns de ses membres pour visiter les endroits explorés par M. Joyeux. Celui-ci leur montra une quantité d'objets très intéressants; nous regrettons qu'il n'en ait pas donné encore une description.

Les objets provenant du Mont-Cé furent acquis par M. Adrien Dubouché, qui en fit don au Musée national de Limoges.

Paul DUCOURTIEUX.

CARTULAIRE D'UZERCHE*

(*Suite*)

230. — 1096.

DONUM ADEMARI VICECOMITIS DE DUOBUS MANSIS (*quos*) DEDIT PRO MILISSENDE FILIA SUA.

Ademarus vicecomes dedit Deo et Sancto Petro Usercensi duos mansos de alodo suo, cum homin*es* hæreditar*ios* ac fevales suos, quorum unus est in villâ de *Chaleis,* et vocatur *ala Picha,* in parrochiâ de *Iburiâ,* et aliud in parrochiâ *Sancti Eparchii,* qui dicitur *las Landas*. Hoc donum fecit pro Milissende filiâ suâ, quam obtulit Deo ad Usercham; hoc audierunt domnus Gaubertus abbas, Petrus Fardet monachus, Aldebertus monachus, Otto Bernart, Gaufredus de Petruciâ, Stephanus *Durnais* (1).

231. — S. d. v. 1100.

Berniardis filia Petri de Glangas, monacha apud Usercam, Gauberto abbate, quo tempore Petrus de Maniac (2).

232. — S. d. 1019-1036.

Hugo Garcill et uxor eius Aina dederunt mansum de *Vila-*

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents bulletins, pp. 398 et 531 des 3e et 4e livraisons 1887; pp. 99, 338, 515 et 650 des 1re, 2e, 3e et 4e livraisons 1888; p. 122 de la 1re livraison 1889, et p. 139 de la 3e livraison; p. 549 de la 4e livraison 1889; p. 105 de la 1re livraison 1890; p. 258 de la 2e livraison p. 380 de la 3e livraison; p. 522 de la 4e livraison 1890.

(1) Texte tiré du ms 377, qui écrit Durn*ous*. — Gaignières. vol. ms 17,117 l'abrège, écrit Millissend*â*, mais date 1096. — Duchesne ms vol. 22, en abrégé comme notre cah. A, qui écrit mansum a Chaleis, et ailleurs donne la variante Durn*ais*.

Chaleix, commune d'Eyburie, a 88 âmes. Quant aux deux manses, il ne nous sont pas connus par ailleurs. — Pour Durnais, conférez nos 153-197. — Il s'agit d'Adémar III, vicomte de Limoges.

(2) Cahier A. — Conf. 136, 191, 192, 197, 220



traines, et alium *à las Escuras,* audientibus Rannulfo Palastelli, Rogerio filio, Ramnulfo fratre, Bernardo comite, Ricardo abbate (1).

233. — S. d. 1053-1067.

In litteris donationis mansi de *la Gorsâ,* Constantinus abbas, Petrus abbas, Ebrardus de Teillols (2).

234. S. d.

Ademarus (3) vicecomes. Constantinus de Born.

235. — 1133.

Amblardus de Rochafort filius Amblardi Guillaberti dedi (pro animâ mea) et pro Johanne filio meo quem ad abitum monachicum offero mansos et bordarias de *Chavaniac* in parrochiâ de Iburiâ cum hæredibus servis, ancillis (4), fevalibus meis (Aldebertus abbas), anno 1133 (5).

236. — 1130.

Galterius de Boissâ, Gaufredus de Boissâ, fratres; tempore Aldeberti abbatis (6).

237. — S. d. 1114-1133.

Castrum de Trainac, tempore Aldeberti abbatis. (Ibidem) Siguinus Porcariæ, Petrus Joannes Afio (7).

---

(1) Duchesne 22 et cahier A. — Le comte de la Marche, Bernard I. — Hugues Garcill de Corsou (voyez ma généal. Comborn, *Bullet. Brive,* p. 138, en 1889), époux d'Ayne de Barmont, dont la Celle-Barmontoise (Creuse) garde le nom. — Le personnage suivant était de la famille qui a laissé son nom au bourg de Dun-le-*Palleteau* (Creuse), près la Souterraine.

(2) Conf. n°° 175 à 178. — M' A. — Ce Pierre doit être l'abbé de Vigeois.

(3) Cahier A. seul.

(4) De Rochefort. ancienne châtellenie et paroisse annexe, aujourd'hui de la commune de Sornac.

(5) Cahiers A, et B. combinés. B. ajoute les mots entre parenthèses, emploie la première personne et écrit Guillab*aldi.* — Conf. n°° 222 à 225.

(6) B. ne donne que les trois premiers mots (évidemment applicables à cette charte), suivis de la date. — A. contient le surplus sans date. Bouysse, hameau de la commune de Treignac. Ce fut un fief. La famille de Boisse de la Bachellerie (Margerides), qui eut des biens et rentes en la paroisse de Chamberet, dut être originaire de ce hameau.

(7) Le cahier A. donne seul ces deux lignes extraites du cartulaire en vue de notes généalogiques ou historiques évidemment, comme en témoigne *ibidem.* Affieux et Treignac sont deux paroisses contiguës.



238. — S. d. (xIIe s.)

Geraldus Gamal et quatuor servientes nostri qui erant bauli et desmarii, in litteris, tempore Bernardi abbatis (1).

239. — S. d. v. 1150.

Donatio ad luminaria sanctorum Leonis et Coronati, Bosonis Chenet, tempore Hugonis abbatis (2).

240. — S. d.

Petrus de riupeiros dedit medietatem mansi de *Riupeiros* (3) quem habebat in fevum de vicecomite Lemovicensi. [Frausti d(a)ntur decima et agraria] (3).

241. — S. d. — 1113-1124.

Rainaldus abbas Vosiensis, tempore Aldeberti abbatis, (ubi) Bernardus vicecomes, Otto Bernardus, Elias de Gimel, Gaufredus La Genebreira (4).

242. — 1100.

Bernardus Amblardi (5) fecit donum pro puero Heliâ consobrino suo monacho, de omni vitziâ quam ipse tenebat de Sancto Petro jure hæreditario, in manso *Albin* unum sextarium vini, unam gallinam, unam minutam in pane, et in omni vitziâ tertiam partem recti de injustitiis quæ factæ fuerint servis et ancillis. 1100, Philippo rege.

243. — S. d. xe au xIIe s.

Gaubertus abbas cum consilio seniorum commendavit des-

---

(1) Me A. unique.

(2) A. — Conf. nos édités 149, 151, 180, 188.

(3) Roupeyroux, village d'Uzerche, 37 habitants. On trouve des Valette à Saint-Ybard, Saint-Jal, Au Lonzac, Saint-Eloi, Saint-Julien-le-Vendonnais, — en écartant, à cause du pluriel, le repaire des Valettes (la Porcherie), en la châtellenie de Masseré, pour les hommages duquel voyez : *Recherches sur la noblesse du Périgord*, par Mme la marquise de Cumont, Niort, Clouzot, 1890. *passim*. — Source : Cah. B. car A. dit seulement : « Frausti dntur decima et agraria in donatione mansi de Riupeiros ».

(4) Me A. — Bernard I vicomte de Comborn. — Ce seigneur de la Genebriere est à chercher vers Ligneyrac.

(5) Cahier A, seul. — Minuta, moneta minutissima, *maille*. Vitzia pro Jutziâ.

mariam Geraldo Bonoste, ita ut quando decimum congregaverit justi*t*iam suam de cellario accipiat (1).

244. — 1114.

Eustorgius episcopus, Aldebertus abbas, Aimericus de Jauniac archidiaconus, Elias de Gimel, Guido Chenet, Gaufredus de Peiruciâ, in litteris 1114; Paschali papâ, Ludovico rege (2).

245. — S. d. v. 1080.

Datus fidejussor Petrus de Glangias, ut Bernardo Chenet perhibere facerent, cùm miles fuerit. Tempore Gauberti abbatis (3).

246. — 1162.

Geraldus Lemovicensis episcopus; in litteris 1162. Ludovicus rex (4).

247. — 1106.

1106. Philippo rege, Paschali papâ, sed*is* Lemovicensis episcopatus vacant*e*; Gau*t*berto abbate.

248. — S. d. 1003-1040.

Aimericus Daissa, et uxor mea Almodis, et frater meus Guido, pro animabus nostris et patre nostro Geraldo Daissâ quem mittimus monacum Usercæ, damus villam de *Campaniâ* qu*e* alio nomine appellatur *Masairell :* testes Richardus abbas, Umbertus de la Verniâ (5).

249. — S d. v. 1150.

Castrum *Porcariœ ;* tempore Hugonis abbatis.

250. — S. d. v. 1147.

Bernardus, vicecomes, et decanus Sancti Aredii; tempore

---

(1) M' A. seulement.

(2) *Idem ;* ainsi que pour les n°' 245, 246, 247.

(3) Conf́ér. 136, 191, 192, 220, 231.

(4) Probablement le même que le n° 84. Avec de si courts lambeaux les conjectures sont dangereuses.

(5) Texte du cahier B. en marge duquel est la fausse date 1075. — Gaignières 17117, comme B. — A l'abrège et emploie la forme indirecte, mais nous révèle *Umbertus*, etc. — Il s'agit des *Daissa* de Pierrebuffière.



Hugonis abbatis. Petrus Bernardi Willelmi, Archambaldus Durnais eodem tempore (1).

251. — Avril 1099. — *et s. d. v. 1105.*

§ I. Petronilla filia Rannulfi de Sancto Vito uxor Guidonis Chenet, obtulit filiam suam Aalmodem Sancto Petro ad Usercam, et contulit eidem loco pro mercede suâ quartam partem fevi presbiteralis, de ecclesiâ *sancti Viti* quem de Igterio Bernardi in fevo habebat; tempore Gauberti abbatis, audientibus militibus Petro de Glangias, Bernardo Dente, Petro de Garmaza, Geraldo vicario de Celom, anno 1099, mensis aprilis.

§ II. Postea autem Igterius Bernardi et uxor eius Aalmodis et filius eorum Geraldus de Peirabufeirâ perhibuere donum illud (2).

252. — S. d. v. 1070.

Notum fieri volumus quod nobilissimus vir Ramnulfus de Sancto Vito et Pontius frater ejus d[ederunt] stagnum et *molendinos* qui sunt ad ecclesiam *Sancti Viti.* Seniores filiorum prædicti Ramnulfi, scilicet : Petrus de Jauniac et Gaucelinus de Vulpillac, testes, Geraldo abbate, Petro de la Porcariâ monacho, Arbertus La Valleta (3).

253. — S. d. v. 1070.

Willelmus Austorgii, camerarius Usercensis. Arbertus La Valeta.

---

(1) 249 et 250 pris dans l'unique cahier A. — Bernard I, vicomte de Comborn, aussi bien que doyen de Saint-Yrieix-la-Perche. Voyez notre généal. Comborn p. 138. *Bulletin archéolog. de Brive,* année 1889.

(2) Cahiers *A* et *B* unis, se complétant. Mais le § II est du cah. B seul.

(3) Saint Vitte (Haute-Vienne), commune du canton de Saint-Germain. Vers 1785, d'après les archives préfect. Limoges, n° 165, série C. Les héritiers du marquis de Tourdonnet en avaient la seigneurie, avec préclotures, sept domaines, rentes et dîmes. Le chapitre de Saint-Germo-LA PUTA (*m*ss *Dupuy,* vol. 220. p. 145, bib. nat.) aujourd. St-Germ. *les belles* (filles) *(a)* avait, 1776, en la terre de Saint Vitte une redevance de 30 setiers. Le chapitre d'Uzerche dîmait en la paroisse 93 liv. 12 sols. Les rentes en appartenaient : 338 liv. au s^r Ardent de la Grénerie; 179 liv. au collège de Limoges ; et 18 liv. au « prieur des Arènes. » — Confér. 229. — Cahier B seul, ainsi que pour 253. — Le m^s *A* dit : « In aliis litteris Rannulfus dicitur vir nobilissimus, frater ejus Pontius. *Ejus filias duxerunt P. de Jauniac, Gaucelinus de* VILpillac. Salon a un village de Vouspillac, haut et bas, 40 habitants.

(a) Pour « *belas filhas* » revenant à meretrices, en 1500, voyez l'inventaire des archives de ville d'Agen. Notre patois les nomme encore : *las demelzellas.*



254. — S. d.

Guillelmus Austorgii, abbas Usercensis (1).

255. — S. d. 1068-1074.

Commutationem fecerunt inter se domnus Geraldus abbas et seniores loci Usercensis cum senioribus sancti sori de Terracio, scilicet Geraldo de Manciac, qui eidem loco præerat etc... qui et abbas appellabatur (2).

256. — S. d. 1068-1074 (v. 1074).

Petrus Comptors de Terracio, comptors uxor Bosonis de Torennâ, in litteris ipsius Petri, donationis mansi *del Peret,* in parrochiâ de *Manciac,* tempore Geraldi abbatis de Terracio (3).

257. — 1174.

Eustorgia vicecomitissa de Torennâ, quæ conjux fuit Bosonis vicecomitis de Torennâ, qui cum armis repentè mortuus est, terram et boscum de *Masairolas* dedit pro animâ ejusdem domini sui Deo et Sancto Petro Usercensi, cum consilio baronum suorum. Et debet ipsa terra duos solidos d'achaptamentum, et duos solidos de renduâ omni anno, et quatuor sextarios de avenâ die Sanctæ Mariæ, in augusto. Hoc audiverunt

---

(1) Confér. 253 relatif au même moine, chambrier au cahier *B*, et signalé comme abbé dans ce lambeau de Duchene vol. 22. Cet abbatiat n'était pas connu jusqu'ici.

(2) Tiré du vol. mᵉ 377 des armoires de Baluze. — Gaignières 17117, Dupuy 12701 et le cahier A, portent que ces deux abbés font *permutationem quorumdum mansorum.* Le lecteur identifiera de lui-même ici Terrasson (Dordogne), près de Mansac en Bas-Limousin.

(3) Il y eut des hameaux du Peyré dans les paroisses de Perpezac-le-Blanc et de Saint-Cernin-de-Larche. Loin d'imiter M. Deloche, qui en pareil cas n'eut pas hésité à s'en servir, sous le prétexte d'une faute de copiste dans le nom de paroisse, et de nous contenter d'homonymie par à peu près en acceptant le village existant du Perrier, hors de cause ici, nous ne proposerons même que sous réserve le territoire del Peyrat, situé en 1703 dans les appartenances du bourg de Mansac, et comme son nom l'indique, près du chemin de Mansac à Brive. — Ce texte est du vol. 828 Dupuy; très condensé dans Baluze mᵉ 377. — *Comtor,* en Auvergne et Gévaudan, xiᵉ s. désignait un vassal immédiat du comte (en Limousin et dans les montagnes avoisinant Salers, d'après nos remarques, on donnait aussi cette qualification revenant à *haut et puissant,* aux seigneurs et dames de la 1ʳᵉ qualité) : titre inférieur au vicomte, mais supérieur à tous les autres seigneurs. Dom Vaissète en conclut qu'on doit mettre le comtorat au rang des fiefs de dignité. — Voyez nᵒ 255. — Entendez Girberge et son mari Boson I du nom, vicomte de Turenne. — Conf. *histor. Tutell.* col. 431 et p. 141 pour *notre* charte 257ᵉ d'Eustorgie d'Anduze. femme de Boson II, tué à Saint-Paul-La-Roche (Dordogne) le 19 juin 1143.



Stephanus monachus, Gaubertus de Solliac, Geraldus de Martenniac, P. Cornils, Petrus Arberti (1). Testes Geraldus de Sodellias, Constantinus de Manciac, presbiteri, Elias de Montinac, Ysarnus et Geraldus filii ejus de Mansiac, Bertrandus de Abzac, milites; 1174 (2).

258. — S. d. v. 1160.

CERTAMEN DE MANSO GRIMA.

Ademarus de Solliac requisivit decimam de manso *Grima de Agutmon*, Willelmo, decano ejusdem villæ, qui dixit se illi non debere; qui inierunt certamen in manu Raimundi vicecomitis, in tali conventu, ut, si Ademarus victus esset aut bellum facere non auderet, amplius decimam non requireret. Si vero Willelmus victus fuisset decimam redderet; secundum hoc placitum, die statuti certaminis victus Ademarus bellum non fuit facere ausus. Hujus rei testes sunt Stephanus præpositus monachus, Guillelmus Aimerici monacus, Manualdus Trenchaleo et multi alii (3).

259. — S. d. — Av. XIIIe s. (v. 1100).

Ebrardus de Solliaco, d[edit]; Gauberto abbate (4).

260. — 1144.

Ebolus de Solliac (5) et filii ejus Ebolus et Guillelmus, et

---

(1) Le texte est du vol. 377 qui met magister au lieu de monachus, — il était probablement à la fois professeur et religieux, omet P. Cornils, mal écrit par lui Cornulfus, et ne donne ni les témoins et date, pris par nous dans le mˢ B. muet de son côté après Solliac, sauf cette reprise. — Duchesne 22 et le cah. A. sont pareils et portent les variantes monacus, Martemniac, P. Cornils, en omettant les rentes. — Le vol. 17117 abrège cette charte bâtonnée et s'arrête à suorum comme Justel, p. 31, dont les divergences sont Torena, Maseirolas. — Nous serions volontiers porté à chercher ce dernier bois vers Gondre-de-Turenne, Gumont de Saint-Pantaléon, ou autour du prieuré uzerchois aussi de Chambrazeix, commune de Nadaillac le sec, en Sarladais, où de Gourgues place ledit prieuré, mais avec une hésitation qui devra cesser.

(2) Soudeilles, Cornil et Mansac, noms de communes de la Corrèze. Martignac fut un fief de Sainte-Féréolle. — Montignac, Souillac et Abzac, noms de ville ou de repaires et de familles qui ont marqué en Périgord.

(3) Mˢ A. unique source. Probablement Raymond II, vicomte de Turenne. — Ce manse était dans Gumont, aujourd'hui 19 habitants, commune de Saint-Pantaléon-de-Larche. Voyez les chartes ci-après.

(4) Cahier B. seul. Il y a eu trois abbés du nom de Gaubert. Conf. 265.

(5) Cahier B. semblant bien avoir écrit fratres; et Gaignières 17117 où on lit frater. Conf. 258, 259.



Gaubertus de S[olliac] frat*er* ejus, et filii ejus : Ademarus et Bertrandus d[ederunt] medietatem decimi *dAgutmont.* anno 1144.

261. S. d. — 1050 à 1084. (v. 1053).

Notum sit omnibus quoniam Archambaldus vicecomes, et Boso consanguineus ejus vicecomes de Torennâ, dederunt Deo et Sancto Petro usercensi et fratribus ibidem Deo servientibus, quoddam prædium suum, scilicet *mansum* de AGUTMONT, ubi *Grima* visa est habitare; et est situs in parrechiâ *Sancti Pantaleonis de Rot.* Et absolverunt fevales suos ut si illis placeret, similiter darent. Testes sunt domnus Fruinus abbas, Guillelmus Aimiricus monachus qui hoc placitavit, Aimoinus Bernar*di*, Gaubertus de Malamorte et Guido frater ejus, Guido Rotgerius, Hugo de Merliac (1).

262. — 1124.

Gerardus Bernart de Luzech d[edit] in *Agutmont.* 1124. Fratres ejus Stephanus Bernart et Igterius (2).

263. — S. d. 1113-1133. (v. 1116).

Manualdus Trencaleo; Hugo filius ejus; eius uxor Petronilla. Factus ipse monachus Usercæ, tempore Aldeberti abbatis (3).

264. — S. d.

Gaubertus Dalliac, Petrus Malafaida, milites. Gaubertus Niuxbell præpositus Usercensis, testis (4).

---

(1) Charte extraite du vol. 377, où on lit Bernard*us* comme mot final; et complétée depuis Gaubertus par Duchesne 22, qui ne donne le début qu'en résumé. — Apparemment Archambaud II, vicomte de Comborn ainsi que de Ventadour; et Boson I, et Fruin, abbé de Tulle. Quant à Merliac, la Dordogne n'a pas ce nom de lieu, qui désigne une petite seigneurie de nos Gilibert, village de 45 habitants, commune de Saint-Viance. La prévoté de Roc, membre de Saint-Martial de Limoges, en 1465, qui aidait à désigner Saint-Pantaléon près Larche, est un village de 31 âmes en la commune de Saint-Pantaléon.

(2) Cah. B. — Luzech, nom provenant d'une baronnie, maintenant chef-lieu de canton du Lot.

(3) Dupuy, vol. 12701. — Cah. B pour les cinq premiers mots seulement. — Confér. chartes 87 et surtout 114.

(4) Cah. B et Gaignières 17117. — Les d'Alliac, croyons-nous, étaient fixés vers Turenne : leur berceau dut être au village de Liat, 41 âmes, commune de Ligneyrac, lequel sûrement était latinisé *de Alhaco.*



265. — S. d. v. 1120 (après 1091).

Ego in Dei omnipotentis nomine Raimundus vicecomes de Torennâ, pro animâ patris mei Bosonis, et avi mei Guillelmi, et pro salute animæ meæ ac matris meæ vel omnium parentum meorum vivorum atque mortuorum, do Deo et Sancto Petro Usercensi et habitatoribus ejusdem loci, quatuor mansos de alodo meo et unam bordariam, cum omnibus quæ ad ipsos pertinent cultis atque incultis.... etc., in parochiâ *Sancti Pantaleonis de Rot*. Testes, Gaubertus de Manciac, Ebrardus de Solliac, Ramnulfus de Sancto Ylario (1).

266. — S. d. v. 1100.

QUALITER COMMISSA EST OBEDIENTIA ACUTIMONTIS VICECOMITI TORENNÆ.

Innotescat tàm præsentibus quàm futuris, quod ego Raimundus vicecomes de Torennâ, pœnitentiâ ductus, super castro de *Clarens*, igni à me everso cum viris et mulieribus, sequestratus à populo totâ quadragesimâ, injuncto mihi inter cetera usque ad diem pascæ infra cœnobium Usercense cum servis Dei (2) commoratus sum. Quibus quoniam de tot et tantis beneficiis tàm corporis quàm animæ meritum compensare nequeo, me genusque meum omne usque ad finem mundi obnoxium recognosco.

Obedientiæ itaque d'*Agutmont* propriæ et sine alicujus prærogativâ Usercensium monachorum, quam domnus Gaubertus abbas Usercensis, assensu tôtius capituli, eo quod pravis et raptoribus circumcincta sit hominibus, pro pœnitentiâ et salute animæ meæ per vigilantiæ meæ tutelæ cum pertinentiis suis

---

(1) M• 377 jusqu'à l'*etc*... — Justel, p. 29 *nostro* au lieu de *meo*, bordariam au singulier, omet le préambule et finit avec le mot *Pantaleonis*. — Résumé dans Gaignières 17117 et au cah. B, qui ajoute depuis *in parochiâ*. — Saint-Hilaire-le-Peyroux ou mieux celui de La Combe (Curemonte) préférables en vue de prendre ce témoin parmi la vassalité de Turenne. — Conf. 259. — C'est Raymond I.

(2) M• Baluze. vol. 377. — Le cahier B ne mentionne que le donateur et Raynald de Rofig. — Duchesne 22 l'abrège depuis *recognosco*, mais en détaillant les témoins. En marge est écrit : *Alibi dicitur prædictus Raimundus vicecomes concremasse in castro de Clarens* [aujourd'hui Clérans, commune du canton de la Linde (Dordogne), et non Clérans (Clarens) repaire à Salegourde, commune de Saint-Léon, près Montignac-le-Comte], *viros et mulieres habitantes in eo. Diciturque vir multæ probitatis et honestatis.*



commendare dignatus est, pervigilem custodem et fidelem, dùm vixero, futurum me promitto.

Adhuc autem coheredibus meis quasi testamentum transcribo, prout libera est, liberam custodiant et ab universis malefactoribus eam et monachum ibi habitantem tueantur. Sin autem hereditatem meam illis uti degeneribus possidendam abdico, et monachis Usercensibus precipio quatinus obedientiam suam alii, qui eam libere tueatur, committant. Ego vero tutelam illius mihi et successoribus meis commissam absolvo.

Hujus rei testes : Guillelmus Aimirici monachus ibi habitans, Geraldus d'Aureill presbyter, Stephanus de Vassaniac, Eustorgius de Chalm, Petrus Folcoaut, Rainaldus de Rofiniac, et alii plures. Confirmatum est hoc in die paschæ (1).

267. — S. d. (v. 1117-1154).

Petrus Joannes, et Helias Jebusius fraterque suus, inter se de matrimonio matris suæ, in manu G. de Manciaco et Heliæ monachi da Laverná, diu placitaverunt : consilio tandem Heliæ Rudelli comitis et R. de Fellenorio, Gauzbertique de Mirabello, rectoque judicio, terram illam quam inquirebant Hélias Jebusius et frater suus, Petro, Johanni filiisque ejus omni tempore deseruerunt ; audientibus his : Aimericus de Feliz, Petroque de Mo*nan*iaco et Geraldo Traverso, Petroque de La Motá fratreque suo (2).

---

(1) Les Folcaud donnèrent leur nom à la maison noble de Faucal *(Folcoaldus)* dans Lanteuil (presbytère actuel). Voyez le cartulaire de Beaulieu pour le grand marais des Focaulds, près des Quatre-Routes. Nous avons eu des Vassignac. Aureil, ancien prieuré considérable de la Haute-Vienne, dont dépendaient Corrèze, Soursac, Mongibaud.

(2) Cah. A. — Dupuy 12701 cesse à *deseruerunt* et écrit mal *Héliæ* de *Mon.* (avec un point d'abréviation du mot) *da la Verna.* — Hélie V, dit Rudel, comte de Périgord. — Sous ce nom Fellenos si souvent répété au cartulaire d'Obazine, se cache presque à tous les yeux l'appellatiou relativement moderne de Fénelon, commune de Sainte-Mondane (Dordogne). En 1587 ce château était du diocèse de Cahors (regist. d'insinuat. préfect. de Tulle). — Féletz était un repaire de la paroisse bas-limousine de Saint-Trie — et avait un fief homonyme en celle d'Aubas 1400 en la châtellenie de Montignac.

J.-B. CHAMPEVAL.

(A suivre).



TITRES ET DOCUMENTS

Défense des Pénitents bleus de Tulle contre l'attaque de M. Dumirat, curé de Saint-Pierre.

(1738) *

A JUGER EN L'AUDIANCE DE LA GRAND-CHAMBRE.

POUR les syndics des Pénitens bleuz établis en la ville de Tulle, défendeurs, et demandeurs en requête en réparation d'injures.

CONTRE Me Martin Dumirat Prêtre, curé de St-Pierre de lad. ville, demandeur, et deffendeur à lad. requête.

Le Sr Dumirat, qui depuis deux années est curé de la paroisse de St-Pierre de la ville de Tulle, a signalé son avenement par un procez qu'il a intenté contre la confrairie des Pénitens bleuz établis depuis près de deux siècles dans sa paroisse. Il en demande l'abolition.

Le Sr Dumirat a fait par sa requête en la Cour du 14 février 1738 un portrait effroïable de la confrairie et de ceux qui la composent ; il affecte d'en parler comme si la confrairie des Pénitens bleuz de Tulle étoit la seule dans le royaume ; comme si l'habit de la confrairie étoit de leur invention ; *imaginé*, dit-il, *pour couvrir des mauvais desseins ;* Il qualifie cet habit de *masque : La dixième partie de ces genz masquez s'arment*, dit-il, *de gros bâtons dont ils frappent la populace qui ne fait pas assez-tôt place à leur troupe. Pour autoriser le libertina-*

---

* Communication de M. l'abbé Poulbrière, qui ne vient que de découvrir cette pièce imprimée, faisant suite à la requête publiée page 142 de notre tome XI. Il la trouve dans un recueil factice de mémoires judiciaires, formé par notre distingué compatriote Jacques-Joseph Juge de Saint-Martin et donné par M. Brunet à la maison de Servières. Le document sera lu avec intérêt et même avec profit.



ge, ils se nomment tous les ans un Prêtre sans nom ni qualité, par lequel ils font faire toutes sortes d'offices divins, Grand-Messes, Processions, etc., sans la participation du curé auquel ces gens-là disputent la préséance et les droits curiaux, pour luy ôter la connoissance des désordres qui s'y passent et que son devoir ne luy permettroit pas de souffrir : c'est, dit-il, *dans ces vûës qu'ils ont choisi une montagne inhabitée, éloignée de plus de trois cens pas de la ville* (1).

Si le S[r] Dumirat était sincère dans le portrait horrible qu'il luy a plu de tracer de la confrairie et des confrères, il faudroit abolir la confrairie, il faudroit condamner les confrères à des supplices ; mais il sera aisé de découvrir l'imposture et la calomnie, et d'établir qu'il est juste de condamner l'imposteur et le calomniateur à des réparations convenables et publiques.

La confrairie des Pénitens bleuz située dans la paroisse de saint Pierre de Tulle, n'est pas la seule établie dans le royaume, elle n'est pas même la seule établie dans la ville de Tulle ; il y a une autre compagnie de Pénitens dans la paroisse de saint Julien de Tulle : la sagesse du curé de S[t]-Julien condamne par avance la folle entreprise du curé de S[t]-Pierre.

Il y a aussi des confrairies de Pénitens dans presque toutes les villes du royaume.

L'habit des Pénitens bleuz n'est pas un habit de masque, c'est un habit dont la religion et l'humilité d'un grand Roy ont introduit la forme ; l'Histoire nous l'apprend (Mézeray, *Hist. d'Henri III*). Elle nous apprend aussi que des Cardinaux, des Princes du sang royal, des Chanceliers de France, des Maréchaux de France, des Ministres d'Etat, et même des Roys se sont fait honneur du titre de confreres des Pénitens, de se revêtir de leur habit et d'assister ainsi revêtus à leurs offices divins et processions. *Anno 1583. Henricus III. Francorum Rex sodalitium Pœnitentium instituit et die 25. Martii solemnem processionem fecit in civitate Parisiensi cui principes et proceres ac Primarii Magistratus et cives saccis albis usque ad talos demissis induti, et facie velatâ eodem sacco interfue-*

(1) Ma copie du temps portait fautivement *huit* cents pas. — J.-B. P.

runt, Rege nihil à cœteris diverso, cardinale Guisio crucem ferente (Baluze, *Hist. Tutel.*, cap. 26).

Nous trouvons aussi dans l'Histoire que c'est pour imiter un si excellent modèle d'humilité et de vertu que les citoyens de Tulle ont formé les deux confrairies de Pénitens qui y sont établies. *Cum anno 1583. Henricus III. Francorum Rex sodalitium Pœnitentium veste alba indutorum instituisset, etc... incessit quosdam è civibus nostris cupido eam institutionem inferre in Urbem nostram, et demùm mense Octobri anni 1590. Sodalitium suum instituerunt.*

Ce que le Sr Dumirat nomme gros bâtons pour servir d'armes à frapper la populace qui ne fait pas assés-tôt place à *la troupe*, sont des croix que la religion du Roy voulut être portées par chacun des confrères. Sur partie de ces croix plus longues que les autres sont representez en sculpture saint Hierôme patron et autres saints. On n'a pû sans impiété les nommer *gros bâtons à maltraiter le peuple. Impius est qui christiana contemnit* (S. Aug. *de catechizandis rudibus*).

Les seuls noms des Prieurs et Soûprieurs, qui ont été à la tête de la confrairie depuis son établissement, écarteront toute l'impression de la calomnie concernant les désordres que le Sr Dumirat n'a pas craint d'imputer à la confrairie.

Messieurs les Evêques de la ville de Tulle ont été dans tous les tems édifiez de la regularité de la conduite des confreres, jusques à vouloir eux-mêmes être admis au nombre des confreres ; ils ont accepté avec joye la charge de Prieur de la Confrairie. M. de Saint-Aulaire évêque de Tulle a été élû prieur en 1705, M. de Lavalière ancien évêque de Nantes en 1707, et M. du Plessis d'Argentré à présent évêque de Tulle en 1733.

Le Sr Dumirat a eu l'audace d'ajouter aux accusations, que *ces gens de l'un et de l'autre sexe sans mœurs, sans religion, se choisissent un Prieur sans nom ny qualité.* Ce sont des insultes et des injures atroces contre le Sr de Lavaur de Sainte-Fortunade, qui est à présent prieur de la Confrairie, lequel a l'honneur d'être Prêtre, Chanoine de la cathédrale, et réunit sur sa tête avec le caractère, la dignité, la probité et la vertu, tous les avantages d'une naissance noble dans une maison ancienne et distinguée. Ce sont des insultes et des injures atroces contre la dignité épiscopale, qui se rencontre sur la tête

des prieurs des années précédentes. Ce sont des insultes et des injures atroces contre les premières charges de robbe et d'épée dont étoient pourvûs les autres prieurs de la confrairie depuis son établissement. Ce sont des insultes et des injures atroces contre la confrairie et contre la vertu exemplaire dont on a toujours fait profession dans la confrairie.

Après avoir ainsi proféré les plus noires calomnies contre une confrairie respectable en elle-même, et par les dignités et la probité des confrères, le S[r] Dumirat n'a pas craint d'avancer, que *les exercices de la confrairie fournissent un pretexte pour s'absenter des offices de la paroisse;* supposition en cecy comme en tout le reste : On ne celebre jamais de grand-messe dans la chapelle des Pénitents les jours de dimanche; les confrères sont toujours les premiers et les plus assidus à leur paroisse.

ENFIN le S[r] Dumirat avoüe luy-même que l'avarice est le véritable mobile de l'entreprise temeraire, et de l'opiniatreté avec laquelle il y a persisté, jusqu'au point d'avoir résisté aux rémontrances charitables et salutaires de M. DU PLESSIS D'ARGENTRÉ son évêque : Prélat dont la France, dont l'Europe reverent les vertus et la doctrine, reçoivent pour decisions les opinions, qui sont adoptées comme des oracles de la justice et de la vérité dans tous les tribunaux, dans toutes les écoles : On y voit, on y entend depuis plus de vingt années les théologiens, les canonistes, les jurisconsultes embellir et fonder leurs ouvrages, leurs sentimens, leurs plaidoyers, sur les sçavants écrits utiles à l'Etat et à la religion que ce digne prélat a donné et qu'il continüe de donner chaque jour au public, qui luy ont acquis un rang distingué dans la république des lettres et qui rendent son illustre nom et sa mémoire précieux à tous les siècles (1). Le S[r] Dumirat est le seul dans l'univers capable d'avoir refusé de sacrifier une avarice sordide et déplacée, à la décision d'un tel médiateur. On laisse au juste discernement de la Cour la qualification du procédé.

Le S[r] Dumirat dit, que *les Pénitens luy contestent les droits de son bénéfice*. La pudeur luy a fait taire la consistence, la qualité des prêtendus droits. C'est la prétention d'une rétribu-

(1) Brillant éloge, mais que l'histoire a confirmé. — J.-B. P.

bution qu'il a voulu s'arroger pour un droit d'assistance avec la croix de la paroisse (qu'il a prétendu induëment et contre l'usage lui appartenir) aux Processions de la confrairie : Processions que la bulle confirmative des statuts des Pénitents leur permet de faire sans la participation du curé, avec la seule permission de l'évêque, *Processiones more solito dè licentiâ ordinarii loci celebrent.*

La juste résistance des Pénitens à l'innovation : La prudence avec laquelle cédants aux voyes de fait, ils rentrèrent dans leur chapelle : La protection contre l'usurpateur accordée aux Pénitents par M. l'Evêque suivant son mandement du lendemain 10 octobre 1737 qui justifie la paisible possession de la confrérie depuis son établissement, c'est-à-dire, pendant près *de deux siècles :* Cette résistance, cette protection ont excité la fureur du Sr Dumirat, et luy ont suggéré des impostures et des calomnies exécrables contre les confrères et contre la confrairie, dont il demande l'abolition. *Auri sacra fames ad quid mortalia pectora cogis ?*

LE Sr DUMIRAT s'est porté à ces excès de rage et de fureur, parce qu'il s'est apperçu qu'il y auroit de l'extravagance dans la pensée d'agir pour détruire une confrairie ancienne et qui s'est toujours comportée avec édification ; il n'ignore pas que la *Confrairie des Pénitens bleux de* Bourges fut déclarée illicite, uniquement par l'irreligion, le libertinage, les crimes dont les confreres étoient complices, et par l'impieté des statuts de leur établissement. Il a voulu representer les penitens bleuz de Tulle sous les mêmes couleurs dans la fausse confiance qu'il pourroit employer pour prejugé l'Arrest du Parlement de Paris contre les Penitens de Bourges du 7 juin 1601. C'est le comble de la préoccupation et de l'aveuglement.

I. Ce n'est pas le curé de Bourges qui avoit entrepris le procés contre les Pénitens de Bourges ; Ils furent attaquez par le propriétaire du lieu et de la grange dans laquelle ils faisoient leurs assemblées; ce propriétaire reclamoit contre la vente que les prétendus Pénitents avoient extorquée de luy par force et violence à la faveur des troubles de la ligue; et le substitut de Mr le Procureur General ayant pris connoissance des statuts de la confrairie par la communication des procedures, requit que la confrairie fut déclarée illicite.

Les Penitens bleuz de Tulle n'ont jamais été recherchez ni pour le lieu, ni pour les bâtimens qui sont solides et bien entretenus. Leur chapelle est grande, des plus propres, et des plus richement décorées.

Il n'est pas vrai, que le lieu soit *distant de trois cens pas de la ville*. Le lieu où est la chapelle est le cimetière commun des deux paroisses de la ville; le chapitre en procession y porte tous les ans le chef de saint Clair, et y va celebrer une messe dans la semaine des rogations, ce qui seul détruiroit la fausse allegation de *lieu éloigné de la ville. In monte civitati contiguo vetus extat sacellum à Hieronimitanis seu Cinereis pœnitentibus auctum et decoratum, ad quod insignis Capituli Venerabiles Domini annorum singulorum Kalendis Junii, sancti Clari Caput in argenteâ Thecâ conditum solemniter deferebant et adhuc deferunt, etc.* (Latour, *Hist. de Tulle*, édit. de 1633, chap. 18).

Le lieu est denommé le CALVAIRE : tout y inspire la devotion : M. DE ST. AULAIRE évêque de Tulle, qui vient de deceder en odeur de sainteté (1), y a fait bâtir *huit chapelles* dans chacune desquelles sont representez en sculpture l'un des *différents Mystères de la Passion* : elles occupent tout le terrain depuis la porte de la ville jusqu'à celle de la chapelle.

Ce illustre saint Prélat dont la memoire sera toujours en veneration dans le royaume, a declaré par sa LETTRE MISSIVE adressante à la confrairie du 7 may 1728 qu'il *auroit fort voulu y passer le reste de sa vie; que son cœur y sera toujours attaché; que le lieu, la confrairie, et les confreres lui seront toujours chers, etc.* (2).

En ce lieu les syndics osent bien prendre la liberté de supplier très humblement le Sr Dumirat de concilier l'opinion du saint Evêque, avec l'expression sacrilege, qui seule rendroit sa requête digne du feu; la voici... *Tout cet attirail de bâtons et de masques doit rendre les Pénitents suspects, ils paroissent également dangereux à la Religion et à l'Etat, etc.*

---

(1) Tous les documents le donnent en effet comme l'un de nos prélats les plus vénérables. — J.-B. P.

(2) Voir plus loin cette lettre, annexée au mémoire comme pièce justificative. — J.-B. P.

II. LA CONFRAIRIE des prêtendus Pênitents de Bourges n'ètoit pas comme celle des pênitents bleuz de Tulle fondêe sur la religion et la piété : elle n'ètoit pas comme celle de Tulle composêe de confreres tous respectables par leur vertu et probité, et la plûpart par des charges et dignités dans l'Eglise, dans la robe, et dans l'êpêe.

La compagnie des Pénitents de Bourges ètoit composêe de seditieux et de rebelles à l'autorité du Roy. Mr SERVIN avocat general au Parlement de Paris, qui portoit la parole lors de l'arret de 1601, atteste que ces pretendus penitens, *au lieu d'une émulation chrêtienne, avoient fait des statuts impies, pleins de conspiration et de dêtestations execrables* : *Que ces statuts portoient protestation de continuelle dêsobêïssance au Roy; de ne reconnoître jamais celui que la France sçavoit être destiné pour son successeur, et de n'épargner parents, pere, ni mere, qui ne voudroient pas faire de pareil serment,* etc. Il ajoute que *par leurs conspirations secretes ils avoient donné cause à l'abominable parricide du défunt Roy, etc.*

L'Arrêt a seulement *declaré illicite la confrairie et les assemblées des confreres Penitens de Bourges, avec deffences de les continuer à peine d'être atteints et convaincus du crime de Leze-Majesté.*

Cependant les confreres Penitens de Bourges ètant des impies, des seditieux, des rebelles, des coupables du crime de Leze-Majesté, jusqu'au point d'avoir *donné cause au parricide du Roy,* auroient sans injustice subi la condamnation aux derniers supplices : et elle auroit été prononcêe, si le Parlement n'avoit été retenu par des edits du Roy, qui avoient accordé grace et la vie aux coupables, en *abolissant tous les faits de la ligue.*

Les statuts des Penitens bleuz de Tulle, sont tous contraires à ceux des Penitens de Bourges : la pietė, la religion les ont dictez. Le pape Urbain VIII les a trouvez si édifiants que Sa Saintetė voulût les insêrer tout au long dans la BULLE du 16 juillet 1628, *confirmative de l'établissement,* qui lors ètoit fait depuis grand nombre d'annêes.

En 1692 on y a ajouté le pieux *statut de l'assistance des condamnez à mort* par la prêsence, par les prières, par les

aumônes des Penitens, jusqu'à s'être chargez de l'enterrement lorsque la justice n'en a autrement ordonné. M. d'Ancelin lors evêque de Tulle, a confirmé le statut : les sièges Présidial et Senechal de Tulle l'ont homologué et l'exécution en a toujours été religieusement observée.

LE Sr DUMIRAT confus de se voir forcé dans tous ses retranchements, appelle à son secours la pretenduë necessité de Lettres Patentes du Roy, dont il demande la représentation : Cette derniere ressource ne luy sera pas plus favorable que les precedentes.

L'obtention de Lettres Patentes et la representation d'icelles, indispensable pour les nouveaux établissements n'a pas de lieu pour les anciens. Le Roy ne veut pas que les anciennes Confreries, Congrégations et Communautez soient recherchées sur le pretexte du défaut de Lettres Patentes.

Par la Declaration du 7 juin 1659, le Roy a *ordonné que les Juges royaux des lieux se transporteroient aux Communautez et Maisons qui étoient établies depuis dix années pour faire representer leurs Lettres portant permission du Roy, etc.*

La loy est claire et énergique. Le Roy n'a exigé la représentation des Lettres Patentes que depuis les dix années avant la Declaration de 1659 : la consequence est necessaire et évidente, que les Confrairies établies avant les dix années portées par la declaration, c'est-à-dire, avant l'année 1649 ont été relevées du défaut de Lettres Patentes et dispensées pour toujours de recourir à cette formalité; *inclusio unius est exclusio alterius.*

En effet, plusieurs Communautez et Maisons établies pendant les dix années portées par la Declaration ont été abolies par le défaut de Lettres Patentes, tandis que les autres plus anciennes ont été conservées par la seule raison qu'étant établies anterieurement aux dix années portées par la Déclaration du Roy, elles étoient expressement confirmées par la même Declaration, qui n'a ordonné la recherche et l'abolition que des seules Communautez et Maisons qui avoient été établies pendant les dix années avant la Declaration.

Le Roy en la Declaration se plaint de l'entreprise de certaines Communautez et Confreries qui se sont établies sans Lettres Patentes et *sans le consentement des Evêques.*

Sa Majesté fait marcher de pas égal l'effet du consentement des Evêques, avec l'effet des Lettres Patentes. On a établi que dans tous les tems, les Evêques de Tulle ont approuvé et protegé la Confrerie des Penitents bleuz de Tulle.

LES SYNDICS ont démontré que la representation des Lettres Patentes ne peut point leur être demandée; ils ont fait voir que la Confrerie des Penitents bleuz de Tulle s'est toujours comportée avec édification; Que les mœurs des confreres sont irréprochables; Que leurs Statuts dictés par la religion et par la pieté ont été approuvez du St. Siege et toujours religieusement executez.

En cet état, la Cour s'apperçoit qu'il n'y eût jamais d'impostures et de calomnies aussi diffamantes et plus mal fondées, que celles dont se plaignent les Penitens. Quelle reparation n'ont-ils pas lieu d'attendre de la justice de la Cour contre le plus injuste, le plus hardy et le plus temeraire de tous les calomniateurs ? Les syndics et le public attendent pour reparation une peine capable d'imposer silence éternel à un tel homme. *Erubescant..... muta fiant labia dolosa, quœ loquuntur adversus justum iniquitatem in superbiâ*, Ps. 30. vers. 21. et 22.

PARTANT, s'il plait à la Cour sans s'arrêter à la demande du Sr Dumirat dont il sera debouté, Ordonner que la Requête contenant le libelle diffamatoire presentée à la Cour par le Sr Dumirat le 14 février 1738 sera remise au greffe pour y être lacerée par un Huissier qui en dressera procés-verbal pour demeurer au greffe : Condamner le Sr Dumirat en telle Reparation publique, que la Cour trouvera convenable : Le condamner en la somme de Six mille livres de dommages et intérêts, applicables en augmentation d'ornements pour la chapelle et à la décoration tant de lad. chapelle que des susd. huit Chapelles où sont representez les Mystères de la Passion : Permettre aux syndics des Penitens bleuz de faire imprimer, publier et afficher l'arrêt qui interviendra (1); et Condamner le Sr Dumirat aux dépens.

VALCARCEL, Procureur.

(1) Inconnu jusqu'à nouvel ordre. — J.-B. P.

LETTRE MISSIVE de Mgr. de St-Aulaire Evêque de Tulle à Messieurs les Pénitents bleux de la même ville.

A Perigueux ce 7 may 1728 (1).

MESSIEURS,

J'ai reçû avec joye la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; vôtre pieté, vôtre bon cœur vous l'ont inspirée plûtôt que mon bienfait : je voudrois pouvoir continuer les chapelles du Calvaire (2), etant persuadé que ce lieu deviendroit devôt par l'exemple que vous en donneriez, et par le soin que vous en prendriez; il seroit à souhaiter que quelque bon Prêtre qui n'aüroit pas assez de force pour servir les paroisses, voulut aller passer sa vie au Calvaire dans la meditation, il ne seroit pas inutile au public; les Justes et les Pecheurs trouveroient en luy un grand attrait pour la penitence, et la perfection. J'aurois voulu y passer le reste de ma vie : mon cœur y sera toujours attaché : le lieu, la Compagnie et les particuliers me seront toujours chers; j'ay encore devant les yeux le nom des Principaux que je saluë, et que j'embrasse, en vous assurant que je suis avec un parfait attachement, Messieurs, votre très humble et tres obéissant serviteur. *Signé* : A. D. (André-Daniel).

Contrôlle à Tulle le 24 may 1738. Signé, *Jolibert*.

Mandement de Monseigneur l'Evêque de Tulle.

NOUS CHARLES DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, Evêque et Vicomte de Tulle, ayant été informé que les Penitents bleuz de la Ville de Tulle sont en *possession de faire une Procession* pour le beau tems, dans le tems de pluye; et qu'un de nos Grands Vicaires leur avoit *permis de faire une procession suivant leur usage;* Nous consentons et voulons que lad. Permission ait son execution. FAIT à la Morguie le dixieme Octobre mil sept cens trente-sept. *Signé*, CHARLES Evêque de Tulle; Et plus bas, *Par Monseigneur*. Signé, LAGRANGE *Secrétaire*.

---

(1) Mgr de Sainte-Aulaire, démissionnaire en 1720, était alors retiré chez les missionnaires de Périgueux, où il mourut en 1734. — J.-B. P.

(2) Sans doute jusqu'au nombre de quatorze. — J.-B. P.

A Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime CHARLES DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, Evêque et Vicomte de Tulle, et Prieur de Messieurs les Pénitens gris de cette ville.

SUPPLIENT humblement les Confreres de la Compagnie des Pénitents gris de la Ville de Tulle établie sous l'invocation de St Hierôme, Disans, que par Deliberatoire de lad. Compagnie, en datte du vingt Decembre, il a été dit que les Deputez et Deleguez de lad. Compagnie supplieroient Votre Grandeur de permettre auxd. Confreres de porter à l'avenir un sac de Pénitent de laine couleur bleûe au lieu du gris dont ils sont actuellement revêtus : à cet effet ils ont l'honneur de vous representer que la seule Compagnie des Pénitens de Tulle, sous l'invocation de St Hierôme est vêtuë de gris, étant notoire que toutes les autres érigées sous l'invocation du même Saint, sont vêtuës de bleu ; d'ailleurs il y a de la difformité que tout le monde remarque dans les sacs gris, dont l'ancienneté les diversifie si considerablement de l'un à l'autre, qu'ils paroissent tous de différente couleur, et pour y obvier les Supplians voulant se conformer à tous les usages de leurs Confreres du Royaume, ont recours à Votre Grandeur, MONSEIGNEUR, afin qu'il luy plaise de ses grâces, leur donner acte de la présente Requête, et y faisant droit ordonner, que tous les sacs des Confrères de la dite Compagnie seront teints incessament de couleur bleûe, et qu'il n'en sera fait à l'avenir que de pareille couleur, avec le cordon de couleur rouge; comme aussi que lad. Compagnie s'appellera dès à présent et à perpetuité la Compagnie des Penitens bleuz de la Ville de Tulle, qui continuera d'être desservie dans la chapelle du Puy Saint-Clair, sous l'invocation de St Hierôme, conformement aux anciens Statuts auquel il ne sera rien nové ny dérogé, non plus qu'aux Privilèges accordez par nos Saints Pères les Papes à lad. Compagnie par differentes Bulles, Brefs et Indulgences; et les Supplians continueront leurs vœux et prières pour la santé et prospérité de Vôtre Grandeur. *Signez,* Brossard Doyen, Darluc Soûprieur, l'Abbé de Sainte-Fortunade, Lagarde du Suc, Faugeyron, Levraud, Broch, Leymarie prêtre, Jubert prêtre, Lacombe, Du Mazel, Pourchet *syndic*, Fraysse *syndic*, Merciel *Secrétaire*.

SOIT FAIT comme est requis. A Tulle le vingt-un Decembre mil sept cens trente-trois. *Signé,* CHARLES Evêque de Tulle. Et plus bas, *Par Monseigneur*, signé, LAGRANGE Secrétaire.

J.-B. POULBRIÈRE.

Pièces relatives à certaines chapellenies*

I

Déplacement d'autel pour la vicairie de Canthony a Astaillac.

(1634)

A Monseigneur l'abbé de Beaulieu.

Supplient humblement Pierre Canthony, notaire royal, et Jean Canthony, praticien, fils à Charles, habitans du village de Canthony, parroisse d'Astailhac, disans que leurs devantiers ayans fondé une chapellainye dans l'esglize parroissialle dud. Astailhac, faict eslever et bastir dans la nef de lad. esglize et au milieu d'icelle, à main gauche en entrant, un autel, avec charge au chapellain de lad. chapellainye de dire des messes à certains jours de l'année pour le repos des âmes tant desd. fondateurs que de leurs parens, et pour lequel service ils auroient dosté ladicte chapellainye de plusieurs pocessions, entre autres d'une maison et jardin scitués dans led. lieu d'Astailhac et d'une vigne cituée illec mesmes, dont ledid. chapellain devoit tirer son entretènement et salaire pour ledit service, comme les prédécesseurs chapellains ont faict par temps de mémoire perdue et au veu et sçeu d'un chascun, ce néantmoingtz Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Evesque de Limoges, pandant le cours de sa visite, sur la remonstrance faicte à Sa Seigneurye par Me Guy Laroche,

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

prebtre et vicaire perpétuel de lad. esglize parroissialle, de l'incommodité que led. autel portoit dans lad. esglize tant au service divin qu'autrement, auroit ordonné que led. autel, au pied duquel est la sépulture entienne de la famille desd. Canthonis, seroit desmoly et le service accoustumé estre faict aud. autel transféré dans la chapelle Sainct-Jean, qui est vis à vis, sans préjudice des droitz des parties, le tout ne se faisant qu'à l'honneur et gloire de Dieu et de son service dans lad. esglize. A ses *(ces)* causes, lesd. supplians, acquiessans à l'ordonnance de Sad. Seigneurye de Limoges en datte du dernier de juillet mil six cens vingt neuf, signée De Gouttenegre, *greffier commis* de Sad. Seigueurye, [demandent qu'] Il vous plaise de voz grâces ordonner qu'en vostre présence led. autel sera desmoly et le service accoustumé estre faict en icelluy transféré dans lad. chapelle Sainct-Jean, qui est vis à vis dud. autel de lad. chapellainye : dont sera faict acte pour la conservation des droictz d'icelle à l'advenir, sy mieux et pour esviter proces et différend qui pourroit survenir à l'advenir pour raison de la translation dud. service dans lad. chapelle Sainct-Jean, Il ne vous plaict permettre aux dictz supplians de faire faire une murailhe entre les deux secondz pilliers de lad. chapelle Sainct-Jean, qui est vis à vis led. autel de lad. chapellainye de Canthony, et joignant la murailhe qui doict estre faicte soubz vostre bon plaisir par en bas lad. chapelle Sainct-Jean, faire fairo le service ordonné dans lad. fondation, avec pouvoir de faire ensepvelir les corps des décédés de lad. familhe desd. supplians, sans desroger par eux au droict et pocession d'ensepvelir les corps des décédés de leur dicte famillhe au lieu où ils ont à présent leur sépulture antienne et au bas de l'autel de lad. chapellainye de Canthony dans la nef de lad. esglize, ainsin que dict est dessus. Et ce faisant, vous obligeres les supplians de prier Dieu pour vostre prospérité et sancté : sy faires bien.

NOUS Géraud de Custoioux, abbé commendataire de l'abbeye Sainct-Pierre de Beaulieu au Bas Limozin, conseilher et l'un des aumosniers de la royne mère du roy et seigneur des parroisses d'Astailhac, Liourdre et Sionnhac, Sçavoir faisons à tous qu'il appartiendra qu'ayant veu le contenu en la requeste

sus escripte, après avoir eu advis au conseil et ayant esguard à l'ordonnance de Sa dicte Seigneurye de Limoges, nous avons faict desmolir tant à nostre présence qu'[à celle] des d. supplians et de leur consentement led. autel; avons consenty la translation dud. service accoustumé estre faict en icelluy, dans lad. chapelle Sainct-Jean, quy est vis à vis, tant et sy longuement qu'il plairra à Dieu et sans préjudice des droictz et intérêtz de toutes partyes à l'advenir ; et ayant en outre mis en considération l'incommodité qu'apporte l'autel basty contre le second pilier de lad. chapelle Sainct-Jean, le plus près de la nef de lad. esglize parroissialle et le premier autel d'icelle à main dextre en entrant, avons permis au[x]d. supplians de bastir une murailhe entre les deux secondz pilliers de lad. chapelle et, joignant icelle par en bas, eslever led. autel astaché aud. second pillier, pour y estre faict tant le service ordonné aud. autel que celluy de lad. chapellainye de Canthony, faisant en ceste sorte une nouvelle chapelle dans lad. chapelle Sainct-Jean par le moien de lad. murailhe : dans laquelle chapelle nouvelle, ainsin faicte, nous permettons aud. Me Pierre Canthony et aux sciens tant seulementd'y ensepvelir les corps des décédés de leur familhe et d'y avoir banq sans queue, tant en considération de son libre consentement à la desmolition dud. autel de la chapellainye de Canthony que pour les bons et utilles services rendus de tout temps tant par feu Me Hugues Canthony que [par] led. Me Pierre son fils à la conservation de partye des tittres de lad. abbeye qu'autrement, tant à nous qu'à nos prédécesseurs abbés. En tesmoing de quoy nous avons faict expédier ses [*ces*] présentes aud. Me Pierre Canthony, que nous avons voulu signer de nostre main et faict contresigner à nostre secrestaire, et à icelles apposer le sceau de nos armes. Astailhac, ce dix-neufiesme febvrier mil six cens trente quatre.

Extraict et vidimus a esté faict par moy, notaire royal soubzsigné, de la requeste et ordonnance sus et des autres partz escripte, tirée de sur une grosse escripte en parchemin, exibée et retirée par François Canthony, praticien, du village de Canthony, parroisse d'Astailhac, ce requérant Charles Canthony, praticien, du même village et parroisse : auquel extraict n'ay

aumenté ny diminué. Faict à Beaulieu, ce (sic) *aporil mil six cens soixante treize.*

De Canthony, *pour avoir exibé et retiré* (1).

II

Note sur la vicairie de Bothier, a Gimel.
(xvii[e] siècle).

Il y a une viquerie appellé de Boutié, foundée par Jaques de Boutié, prestre, déservie dans l'esglise de St-Estiene de Gimel et dans la chapelle de Nostre-Dame.

La volunté du fondateur est qu'il entant que celluy qui sera porveu de lad. viquerie ne souet viquere ny ceuré et qu'il n'est (*n'ait*) pouenct de charge d'âme.

Veut et entant qn'il dise troues mecos toutes les seumaines, le lundy *de Mortuis*, le mardi *de Spiritu sancto*, le samedi *de sancta Maria*.

Veut que soun éretier, qui est Pierre de Boutier, son frère, pourvoye à la dicte viquerie, et ses successeurs après luy ; et en cas que le servicie ne souet faict suivant sa volunté, prie le sieur archiprêtre de Gimel de le faire faire au depans du reveneu et de pourvoir à lad. viquerie en cas que le patron ni pourvoye.

Il y a quatorze à quinse ans que le service ne est pas faict.

Vn nommé Devot, ceuré d'Ayren, durant le temps qu'il feuct ceuré d'Ayren, balhia vint et cinq livres toutz les ans à vn

---

(1) Manque la signature du notaire.

A Canthony, le 11 février 1707, Catherine de Canthony, fille de feu Charles, et Jeanne de Mazeyrac, veuve de feu Pierre, comme héritières desd. Canthony ; *item* Pierre Mazeyrat praticien, en son nom propre, de par leur qualité de patrons laïcs de la vicairie appelée de Canthony, desservie dans l'église d'Astaillac sous le nom de la Sainte-Trinité et de toute la cour céleste, vu sa vacance par la mort de Pierre Clare de Lasfargues, y nomment Antoine Montmulle, curé dudit Astaillac, lequel se fait mettre le même jour en possession par Soleihet, notaire, à l'autel de ladite chapellenie, « qui est à main droite en entrant. » Nadaud s'est donc trompé en disant dans son Pouillé que l'abbé nomma en 1707.

En 1755, Henri Tronche, docteur en théologie, y fut nommé pour moitié par messire Joseph d'Estresses et pour un quart chacun par Pierre Mazeyrac et Jean Canthony' tous trois se disant patrons laïcs de la vicairie. Ce petit bénéfice existait depuis au moins le xvi[e] siècle, car il avait pour titulaire en 1570 Pierre Barrade.



nommé Berdier, prestre, du lieu de Gimel, qui est mort depuis huict ans.

Le reveneu de lad. viquerie est dans la parroiesse d'Ayren : à sçavoir tout le dime du blay seulemant qui est toutz les ans dans le vilage de la Boldouero, et dans le vilage du Bourq, et dans le vilage du Boueyssou, et dans le vilage de la Chesse.

Le reveneu de lad. viquerie est à vsurpé par la méson de Sedière et de Montaniac et du sieur ceuré d'Ayren.

On croyt que ce souet à la méson de Sedières de pourvoir à lad. viquerie, comme successeurs dud. Boutié (1).

J.-B. POULBRIÈRE.

(A suivre).

---

(1) D'après le Pouillé de Nadaud, le bénéfice datait du 15 mai 1444. Il avait été fondé (divergence) par Pierre *Boteri*, prètre du Boutier, du lieu de Gimel, pour le repos de l'âme de Guillaume, moine d'Obazine, et de noble Jean-Désiré, seigneur dudit lieu, ses frères, à l'autel de la sainte Vierge. Les heritiers et successeurs nommaient, l'archiprêtre conférait. Parmi les patrons qui ont nommé en divers temps, Nadaud cite des Bothier (seigneur de Sédières), des Montaignac, un Amadon, seigneur de la Roche...

Le *Sommaire des Archives de la Corrèze* permet de signaler quelques titulaires.

1672, Transaction entre Jean Couloumy, curé d'Eyrein, et Gabriel Teyssier, vicaire de la vicairie de Boutier, desservie dans l'église Saint-Etienne de Gimel, au sujet des dimes de plusieurs villages de la paroisse d'Eyrein.

Vers 1672, Nomination par Marie-Philiberte de Sedières, dame de Brignac et de Saint-Yrieix, de Guy Lafond, prètre, à l'une des chapellenies de l'église de Saint-Etienne de Gimel. (Il s'agit de la nôtre.)

1719, Testament de Joseph Laval, prieur de Boutier et vicaire de Saint-Etienne de Gimel. (Les vicaires se disaient parfois *prieurs*.)

1762, Nomination par Jean d'Amadon, seigneur de Laroche, de Jean-Baptiste de Briat, à la vicairie ou chapellenie de la Bouteyrie « ou Boutier », desservie dans l'église Saint-Etienne de Gimel.

Procès-verbal d'un conflit de préséance dressé par les officiers du sénéchal de Tulle, le 27 juin 1610, à l'occasion du service funèbre célébré en l'église Cathédrale pour la mort de Henri IV. *

L'an mil six cent dix et le vingt septiesme jour du mois de juin sur l'heure de midy, nous François Jarrige lieutenant criminel, Léonard Brivazac lieutenant particulier, Pierre de la Fagerdie lieutenant assesseur, Jehan de Maruc, Gabriel Brossard conseillers, Pierre Terrieu et Jehan Depres advocat et procureur du roy, et Estienne Baluze enquesteur et commissaire examinateur au siège sénéchal estably en la ville de Tulle au bas Lymosin, les autres officiers absens, mesme monsieur maistre Pierre de Fénis lieutenant général audit siège estant allé devers sa Majesté en la ville de Paris pour les affaires de ladite ville, ayant receu letre du seigneur evesque et icelluy pourtant advis de faire les obseques et pompes funebres durant trois jours pour l'âme du sire roy Henry quatriesme de tres chretienne mémoire que Dieu absolve, suyvant le mandement que ledit sieur evesque en avoit receu du Roy a present regnant et de la reyne sa mere regente de France, nous serions randus et assemblés à la diligence dudit procureur du roy en la chambre du conseil et du parquet et auditoire royal dudit Tulle pour délibérer et respondre ce qu'il estoit necessaire pour plus honorablement et dignement faire les obseques, et à ces fins aurions mandé les consuls de ladite ville avec lesquels et auxlcungs des depputes d'icelle auroit esté resolu de faire le plus honorablement que faire se pourroit les obseques le lendemain lundy et les deux jours ensuyvant, et à ces fins que les quatre consuls da ladite ville pourtreroyent immédiattement apres les ecclesiastiques qui se randroyent pour cet effect audevant la porte de la maison commune de

---

* Communication de M. Reyneau.

ladite ville un drap de deuil et apres iceulx que nos susdit officiers marcheroyent en corps dudit senechal et apres nous le corps des officiers de l'election estably audit Tulle conformement à l'arrest cydevant donné en la cour de parlement de Bourdeaulx sur le reglement de rang et préseance des ungs et des autres, laquelle resolution nous aurions faict entendre a Messieurs du chapitre de l'eglise cathedrale de ladite ville et que les honneurs et prières se fairoyent en leur eglise avec les solempnites et ceremonyes en tel cas requises et acoustumées, suyvant laquelle resolution le lendemain heure de sept heures du matin nous serions assembles en ladite maison consulaire et de la entrés en nostre chambre de conseil qui est dans l'enclos de ladite maison où estant bientost apres seroyent venus en ladite chambre quatre des depputés et delegues de ladite ville qui nous auroyent faict entandre que les officiers de ladite election ne vouloyent suyvre ladite resolution, au contraire qu'ils entendoyent marcher auxdits honeurs tous les premiers et nous preceder si mieulx n'aymions qu'ils marchassent a nostre costé et qu'ils l'auroyent ainsi protesté et resolu de l'executer, et que si nous voulions nous y opposer qu'ils useroyent de force et main mise comme aulcungs d'eux auroient declairé, comme aussy nous auroyent lesdits delegués faict entendre que lesdits consuls entendoyent preceder et nous et lesdit eleus, adjoutant a ce leur prière de trouver bon pour eviter a bruit et scandale et pour le bien de paix que ledit drap de deuil fust mis dans ladite eglise, et de nous randre seuls dans icelle et prinsions le banc de main droite de l'autel et les sieurs consuls le gauche, et quant aux eleus qu'ils se mettroyent à leur banc a suyte et apres nous à la charge aussy que nous irions tousjours les premiers, sur laquelle proposition nous estant assembles et prins résolution sur icelle aurions depputé l'ung de nous pour prier de nostre part et de l'authorité du roy enjoindre aux sieurs consuls d'executer la susdite premiere resolution et que nous pourterions le drap de deuil s'ils refusoient de le porter afin de faire lesdites obseques plus honorablement et avec plus de somptuosité, aurions aussy fait intimer les commandemens aux sieurs eleus qui auroyent persisté en leur resolution et declairé qu'ils nous precederoyent et qu'ils

estoyent plus que nous en moyen, authorité et autrement et plus forts pour se faire acroire et quels reglemens que nous eussions ils passeroyent les premiers, ainsi qu'il nous auroit esté rapporté par aulcungs des habitans de ladite ville et qui nous auroit donné occasion d'adherer sans tirer à consequence à la prière desdits delegués pour le respect et service que nous devons a sa Majesté et le desir que nous aurions de faire lesdites obseques le plus honorablement et somptueusement qu'il estoit en nostre pouvoir.

Mais lesdits consuls et eleus au lieu de suyvre ce qui nous avoit esté proposé par lesdits delegués sans nous advertir seroyent partis sur l'heure de huit heures de ladite maison commune, de quoy nous estans advertis serions partis de la chambre de conseil, vestus de nos robes et bonets carrés, assistés d'ung nombre des habitans de ladite ville et particulièrement de quelques procureurs dudit siège qui nous suyvirent et marchant au devant de nous huit sergens, nous sommes randus en ladite eglise cathedrale dedans le siège qui nous avoit esté préparé au cousté droict de l'autel de ladite eglise, et la chose ainsi disposée l'office auroit esté commancé, et lesdits eleus pour nous devancer et aller les premiers seroyent partis de ladite eglise avant que l'office feust achevé et aulcungs d'eux sans se descouvrir au grand scandale de tout le peuple au mespris des commandemens a eux faicts et des arrests contre eulx donnes sur les préseances, et lesdits consuls voyant cela n'auroyent aussy voulu venir apres nous, ainsi s'en seroient retournés en la maison commune par autre chemin, ce qu'ils auroyent aussy faict les autres deux jours ensuyvant et lesdits eleus de mesme nous auroient devancé et precedé a l'entree et sortie de ladite eglise se riant et morguant de nous et depuis auroyent dict et déclairé en plusieurs lieux que le parlement de Bourdeaulx n'estoit leur juge et qu'ils nous fairoient promener six ans au conseil du roy et que ne viendrions a bout et que de leur part ils s'en fairoient bien acroire doresnavant.

De quoy nous avons dressé proces-verbal pour nous pourvoir devant sa majesté et nosseigneurs de son conseil et autrement comme il appartiendra.

Faict audict Tulle, les jour, mois et an que dessus. Ainsi signé : Jarrige lieutenant général criminel, Brivazac lieutenant

particulier, P. de la Fagerdie lieutenant assesseur, de Maruc conseiller, Brossard conseiller, de Terrieu advocat du roy, Deprès procureur du roy, Baluze enquesteur et commissaire examinateur.

CHRONIQUE

Séance du samedi 28 février 1891

(HOTEL-DE-VILLE DE TULLE)

La séance est ouverte à huit heures sous la présidence de M. Emile Fage.

M. Fage, président, donne communication :

1° des publications reçues ;

2° Des ouvrages donnés à la Société : *La Désolation du Peuple juif*, par M. l'abbé Soullier, secrétaire général de l'évêché ; — *Iconographie romaine de Sainte Agnès*, par Mgr Barbier de Montault ; — *Les Syndics du Commerce à Limoges*, par M. Louis Guibert.

Des remerciements sont votés aux donateurs.

Il est procédé ensuite au renouvellement du Bureau.

Les membres en exercice sont maintenus dans leurs fonctions, et M. le Président remercie l'assemblée de cette nouvelle marque de confiance.

Sur la présentation de MM. Fage et Hugues, M. Jondot, propriétaire, demeurant à Pouymas, commune de Saint-Priest-de-Gimel, est reçu membre de la Société.

M. le Président expose à l'assemblée qu'il a reçu de M. Courtier, ancien agent voyer d'arrondissement à Ussel, une urne en terre cuite, contenant des ossements calcinés, laquelle a été trouvée dans des fouilles faites pour la constructiou d'un chemin vicinal n° 5, de Peyrelevade, et qu'il l'a fait déposer au musée de la ville. La réunion remercie le donateur.

M. le Secrétaire général fait part à l'assemblée du programme pour 1891 du Congrès des Sociétés savantes qui se tiendra le 18 mai prochain à la Sorbonne. Il est procédé à la nomination des délégués qui représenteront la *Société des Lettres* à ces réunions.

M. Devars, trésorier, expose la situation financière de la Société au 31 décembre 1890; de cet exposé, il résulte que l'avoir de la Société, arrêté audit jour, est de 8,197 fr. 60. L'assemblée approuve les comptes du trésorier.

M. le Secrétaire général donne lecture d'une note de M. Ducourtieux sur les poteries gallo-romaines trouvées à Salon-la-Tour et d'un document de 1610 présenté par M. Reyneau et ayant trait à un conflit entre le clergé de Tulle et les consuls, au sujet des préséances pour un service funèbre célébré en mémoire de Henri IV.

M. Rabès donne communication d'une notice de M. l'abbé Lecler intitulée : *Quelques erreurs sur le lieu de naissance des Papes Clément VI et Grégoire XI.*

M. Rabès dit ensuite plusieurs fables de sa composition, accueillies par les applaudissements de l'assemblée. Elles seront insérées au Bulletin.

M. le Président dépose sur le bureau la suite et la fin des documents relatifs à la *Prise de Tulle* par le vicomte de Turenne.

Il annonce pour un des prochains Bulletins une monographie de Saint-Victour due à la collaboration obligeante de M. Louis de Nussac. Il dit que cette notice est précédée d'un avant-propos et qu'elle contient : Le prieuré de Saint-Victour; l'église ; l'historique de la terre de ce nom, telle qu'elle était constituée au XVIII[e] siècle ; la chronologie des seigneurs de Saint-Victour, les d'Anglars, les Senecterre, les de Fénis ; le château actuel avec plan en appendice, les anciennes mesures qui avaient cours à Saint-Victour ; tableau des prix des céréales évaluées à la mesure de Bort, de 1741 à 1768 ; archives et objets remarquables conservés au château de Saint-Victour.

M. le Président analyse ensuite une intéressante monographie de feu M. Gustave Mougenc de Saint-Avid sur Espagnac,

bourg peu important, d'une douzaine de maisons, mais dont l'église était très importante. Ce petit pays a son histoire. Au temps des Mérovingiens il avait un atelier monétaire. Au commencement de l'ère carlovingienne, il fut le chef-lieu d'une vicairie L'église appartient à la période ogivale primitive. M. de Saint-Avid émet l'avis qu'elle dut présenter, dans son état primitif, un type complet de l'architecture religieuse rurale au moyen âge.

On a trouvé dans le cimetière de nombreux sarcophages dont plusieurs remontent au XII[e] siècle.

Le prieuré d'Espagnac dépendait de l'abbaye de Tulle. Il était important, étendu, riche en revenus ; la seigneurie ne se composait que du bourg et de quelques villages voisins.

M. Emile Fage continue la lecture de son étude sur *M[gr] Berteaud et Michelet*, et raconte dans cette dernière partie les circonstances et particularités curieuses qui amenèrent le rapprochement de ces deux personnages, les unirent pendant un certain temps jusqu'à l'intimité, et finalement déterminèrent la rupture de relations également chères à l'un et à l'autre.

Avant de se séparer, l'assemblée décide que le dîner de la Société aura lieu le jeudi 5 mars.

La séance est levée à dix heures.

BIBLIOGRAPHIE

Raymond de Turenne et les papes d'Avignon. — Chroniques ecclésiastiques du Limousin. — Publications récentes sur Etienne Baluze.

Sous ce titre *Raymond de Turenne et les papes d'Avignon* (1386-1408), notre confrère M. Noël Valois a publié, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1889, un excellent récit d'un épisode à peine connu par la brochure de l'abbé Rose, *Etude historique*, *Raymond de Turenne* (Pont-Saint-Esprit, 1858, in-8°). Neveu de Grégoire XI, Raymond de Turenne possédait en Provence de vastes domaines et avait dans ce pays de nombreux intérêts. En août 1386, il entra en guerre contre Clément VII qui, à ce que l'on croit, refusait le paiement de vieilles créances que Raymond faisait valoir contre la chambre apostolique. La guerre dura une première fois jusqu'au traité conclu en mai 1392, puis se ralluma l'année suivante. La cour d'Avignon entama alors le procès de Raymond qui avait appelé à son aide ses hommes d'armes d'Auvergne, de Limousin et de Quercy. Trahi par son gendre, le maréchal de Boucicaut, Raymond réussit pourtant, en dépit des excommunications prononcées contre lui, à tenir tête au pape. La guerre continua sous Benoit XIII, mais sembla devoir prendre fin en février 1395 par l'intervention du roi de France. Elle se prolongea néanmoins de trêve en trêve jusqu'en mars 1396 et juin 1398, après que Raymond eut été de nouveau excommunié. Absous en 1408, ce « brigand de bonne famille » mourut (non pas en 1417 comme on l'a dit jusqu'ici), mais entre 1411 et 1413.

*
* *

Le tome II des ARCHIVES HISTORIQUES DE LA MARCHE ET DU LIMOUSIN a paru dernièrement avec ce sous-titre : *Chroniques ecclésiastiques du Limousin*, publiées et annotées par l'abbé A. Lecler (Tulle, J. Mazeyrie, 1890, in-8° de 493 pages ; 10 fr.). La plupart de ces chroniques se rapportent principalement au XVIIe siècle. Dans le nombre figure la « Chronique des Ursulines de Tulle, » 1618-1789, dont une partie avait déjà paru dans le *Bulletin de la Société des Lettres de Tulle* par les soins de M. le comte de Lavaur de Sainte-Fortunade.

*
* *

La figure de Baluze se présente à nous depuis quelques années sous des traits beaucoup plus fermes, beaucoup plus précis qu'autrefois (1). Non seulement sa famille d'origine nous est mieux connue grâce à MM. Louis Guibert (2), Emile Fage (3) et Clément-Simon (4); mais les sentiments de l'homme même (5) et certains traits à peine soupçonnés de son caractère ont été mis en pleine lumière (6) : caractère original et intéressant s'il en fut, comme l'a si bien montré M. Emmanuel de Broglie dans son bel ouvrage sur *Mabillon et la Société de Saint-Germain-des-Prés* (7).

D'autre part, deux brochures très soignées de M. René Fage, *Les Œuvres de Baluze cataloguées et décrites* (8), ont

(1) La notice que M. E. Rupin a consacrée à Baluze dans le *Bulletin de la Société historique de Brive* en 1879 n'a pu profiter des études et des documents que nous allons rappeler ; mais l'auteur d'une autre notice plus récente parue dans la *Grande Encyclopédie* aurait pu en utiliser quelques-uns, ou tout au moins les signaler.

(2) *Le Livre de raison des Baluze* dans le présent *Bulletin*, 1887, avec tableau généalogique.

(3) *Antoine de Baluze* dans le présent *Bulletin*, 1886 ; *Jean-Casimir et Etienne de Baluze*. frères de l'érudit, *ibid.* 1887., — Cf. quelques *Lettres inédites d'Antoine Baluze* publiées par M. Champeval dans le *Bull. de la Soc. hist. de Brive*, 1884.

(4) Dans le *Bulletin de la Soc. hist. de Brive*, 1888, p. 661 et ss.

(5) *Lettres de Baluze à Melon du Verdier* publiées par M. René Fage dans le présent *Bulletin*, 1883 et 1884. — *Testament de Baluze* publié par M. E. Rupin dans dans le *Bull. de la Soc. hist. de Brive*, 1879.

(6) *La Gaieté de Baluze* par M. Clément-Simon, dans le *Bull. de la Soc. hist. de Brive*, 1888, suivie d'opuscules burlesques de Baluze, d'un fac-simile de lettre et d'un tableau généalogique.

(7) Paris, 2 vol. in-8° 1888.

(8) Dans le présent *Bulletin*, 1881 ; avec un important complément, *ibid.*, 1884.

présenté dans toute savariété le labeur de cet érudit du XVIIe siècle et honoré sa mémoire de la meilleure manière qui convînt. On nous permettra d'ajouter que les *Notes inédites de Baluze sur l'histoire du Limousin, 1651-1654* (1), ont projeté quelque lumière sur les premières années du célèbre Tulliste, et que l'étude intitulée *Une Œuvre de Baluze oubliée* (2), lui a rendu le rôle de critique militant qu'il semble avoir exercé pendant quelque temps avec prédilection (3).

Nous noterons enfin, comme dernières preuves de l'intérêt porté à Baluze par ses compatriotes limousins, le *Portrait graphologique* qu'en a tracé l'abbé Girou (4), une courte note de M. Emile Fage sur *Etienne de Baluze et Mme de Maintenon* (5), et la réimpression dans le *Bulletin de la Société des Lettres de Tulle* de quelques plaquettes de Baluze (6).

Mais c'est dans la correspondance de Baluze que ses biographes devront chercher désormais les éléments qui leur manquent encore pour apprécier dans toute son étendue l'activité et l'érudition de ce Limousin de Paris. M. Emile du Boys en rassemble actuellement les pièces disséminées dans les épistoliers et dans le fonds Libri de la Bibliothèque nationale. Puisse-t-il réussir dans cette lourde tâche. En attendant, c'est tout gain pour nous de noter au passage ces lettres de Baluze que l'on publie tantôt dans un recueil, tantôt dans un autre. Le *Bulletin de la Société des Lettres de Tulle* en a publié quatre au cours des deux dernières années (7). Si nos souve-

---

(1) Dans le présent *Bulletin*, 1888.

(2) Dans les *Annales du Midi*, t. I, 197 et ss. Cette œuvre oubliée, ce sont les *Remarques sur la table chronologique de Collin*, parues en 1664 sous le pseudonyme de Maldamnat.

(3) Dans un *Etat de la généralité de Limoges*, de 1688, que nous comptons publier très prochainement, nous relevons cette mention : « Grandsaigne et Clédat : patron, l'abbé Baluze qui a résigné au sieur Plassé à la justice et à M. de Reynac aux rentes. »

(4) Dans le *Bull. de la Soc. hist. de Brive*, 1888.

(5) Dans le présent *Bulletin*, 1887.

(6) *Dissertatio de sanctis Claro, Laudo, Ulfardo, Baumado* (dans le présent *Bulletin*, 1881). — *Catalogus abbatum et episcoporum Tutellensium (Ibid.* 1886).

(7) En 1888, p. 113, par les soins de M. A. Reyneau ; — en 1890, p. 75, par les soins de M. Emile Fage. Cf. dans le *Bulletin de la Soc. archéologique du Limousin*, XXXVI, p. 452, une lettre de Baluze à François d'Aguesseau, 1682, publ. par M. E. Du Boys.



nirs sont exacts, il y en a plusieurs dans la *Correspondance* du théologien gènevois Turettini, parue il y a deux ou trois ans ; il y en a dans un récent recueil de M. L. G. Pélissier, *A travers les papiers de Huet* (1889). Enfin, tout récemment, le même M. Pélissier a mis au jour, dans les *Annales du Midi* de M. Ant. Thomas (janv. 1891, p. 48 et ss.), sept lettres latines de notre savant, adressées à l'italien Magliabecchi, bibliothécaire du grand-duc de Toscane. « Ces lettres de Baluze — dit avec raison l'éditeur — nous révèlent sa ténacité laborieuse, sa sincérité d'appréciation des ouvrages d'érudition, la noblesse de ses sentiments envers P. de Marca, et quelques-uns des premiers soucis qui allaient attrister le début de sa vieillesse. »

Alfred LEROUX.

ENCORE LES EXILÉS A TULLE*

MM. Emile Fage, Poulbrière et Clément-Simon avaient déjà signalé divers exilés à Tulle : l'abbé Fouquet ; Voltaire ; Philippe-Augustin de Sainte-Foy, chevalier d'Arcq, fils naturel du comte de Toulouse ; Chaillou ; Faulconnier *(Bulletins de Tulle*, t. Ier, p. 420, et 2e liv. de 1890, p. 175). Nous y avions joint un *ci-devant jésuite*, encore anonyme, 1767-68. Il nous devient facile d'ajouter quelques détails, grâce à de nouvelles recherches dans le chartrier de MM. Eugène et Charles de Braquilanges, qui ont bien voulu nous en laisser examiner à loisir, à Figeac, les pièces les plus importantes, dont nous avons communiqué un certain nombre à l'ouvrage de sigillographie édité à demi par MM. de Bosredon et Rupin.

I. — Le chevalier d'Arcq.

Lettre sans date ni signature. Nous copions strictement, en séparant seulement les mots ; exemple : letans pour le temps, etc., et en ponctuant.

à par Paris † du dimanche
et Abbeville

Monsieur

Monsieur le cher d'Arcq ches Mr le comte
de Rouault en son château
à St-Valery sur Somme.

Que le tans est long, mon cher papa, dun courièr à l'ottre,

---

* Communication de M. J.-B. Champeval ; voir ci-après le procès-verbal de la séance.



pour savoirs de vos nouvéllés. Je vous est écrit le dérnièr couriér. Avés-vous reçus ma lettre. Je n'u pas le tans de répondre à la votre. Je me suis informés très éxxatemans de ce que vous m'aviés mandé à locasion dés cous de mousquét que vos jans avés tiré. Tous seux à qui jans et parlés mont assurér que personne ni avés fait datention, et que tous cela n'essiste que dans la tétte dun barons. Ainci soiés tranquille, vous savés que sés un homme qui reflechi souvans trop et tres souvans pas assés. Je ne sesserés de vous dire de vous méfier de tous lés barons possible. Il nons rien que de la jalousi et de lanbision, ainci point capable datachement pour personne que pour eux.

Je sans bien, mon chér papa, que je ne suis pas baronne, ni capable de léttre à ce prix, mon coeur vous an assure, vous le connessé, et soiés persuadé que je né dotre consollation que séllе de mantretenir avé vous, vous dire que jé vous émme, que je voudré vous an donnér dés preuve au déspans de ma vis. Vous me demandé ci je voy m^r^ est m^e^ (madame ?) d'Arluc, et ci je vous tien parolle à ce sujet : croyés, mon papa, que vous et tous ce que vous mavés dit més toujours présans, dalieurs je y trouve mon conte ; sés donnétte jans à qui je suis bien attaché et qui on bien de lamitie pour mois. Mr Darluc ma angagé dalér à Lavalle (Laval près Lapleau probablement) ou je suis déspuis judi, et doit y résté jusque à lundi. Nos amusement sont de nous antretenir de vous ; elle a fait partir trois léttre pour Pari, le dernié couriér. Élle an fera parti otans seluici. Il vous sont lun et lotre tres attaché. Il me charge de vous an asurér. La Farge *(de Meynard de Lafarge, famille maternelle de MM. de Braquilanges)* a ecrit. Soiés persuadé qu'il fera tous ce qui poura ainci que toute les personne.

(Suit une page blanche).

Liège, 17 mars 1772.

Je ne vais plus à Paris, mon cher cousin ; depuis six jours j'ai reçu ordre de rester ici, probablement j'y passerai tout l'été, j'en suis assés fâché et pour moi-même et parce que je ne peux pas vous seconder, ainsi que je le desirais, dans la demande que vous vous proposés de faire.

Je ne sai si vous pouvés trainer en longueur, peut être le

tems amènera-t'il des circonstances qui vous seront favorables. Pour moi, probablement je n'irai pas à Paris avant l'hyver prochain, alors ou je serai remplacé déjà, ou je demanderai un congé que n'imagine pas être refusé à un homme qu'on a fait partir en 24 heures pour deux mois et qu'on garde un an dehors. J'envoye cette lettre à M. de Monsauge, etc... Mille tendresses à mes cousines.

(Pas de signature).

Autre lettre du même :

Liège, 24 novembre.

La lettre cy jointe (probablement brûlée), mon cher cousin, quoiqu'ostensible est l'éxacte vérité, vous le savés. Voyés M. Darcq, adoucissés son exil, autant qu'il vous sera possible, mais ne vous mêlés pas de son affaire, rejettés vous comme moi sur votre impuissance. S'il vous a dit de m'écrire, montrés lui ma lettre, si vous le jugés nécessaire, sinon, brulés la comme celle cy. Il riroit de voir que vous et moi avons cru qu'il imaginoit que nous pouvions lui être utiles. Il connoit tous les ressorts, toutes les cordes, il sait à merveille que je n'ai jamais été de rien. S'il veut sincèrement vous être utile, il le peut, profités de son crédit, il a des amis puissants et il sait parfaitement où il faut s'adresser, mais ne me compromettés point; je vis de discrétion et de sagesse.

Liège, 24 novembre 1773.

J'aurois une grande idée de mon crédit, mon cher cousin, si je pouvois être utile à M. le chevalier d'Arcq, ainsi que vous le désirés et que le voudrois moi-même. Je ne pourrois mieux l'employer qu'à lui rendre les services qui dépendroient de moi; mais vous me connoissés, vous savés que je ne peux rien pour moi, je n'ai jamais eu ni avancement ni argent, je ne m'agite même pas beaucoup pour obtenir l'un et l'autre. Je ne trouve pas que les choses de ce monde méritent la peine qu'on se donne pour les acquérir. Je vis, j'en ai assés pour aller jusqu'au bout, je n'en veux pas davantage, ou au moins, si le surplus arrive, ce sera sans que je coure beaucoup après. Avec de telles dispositions et cette suite de conduite, on n'a que des amis avec lesqnels on vit, on n'en a pas ordinairement

d'utiles et de puissants. Vous avés vu que, dans votre dernière affaire, malgré toute ma volonté, je n'ai pu vous obtenir la plus légère diminution, et pour l'avancement que vous demandés, je vous ai continuellement écrit que je ferais les démarches que vous désireriés, mais que je ne vous conseillois pas de compter sur le succès de mes sollicitations de peu de poids.

Je crois être à Paris à la fin de janvier, j'aurai été ici plus de deux ans, n'y étant venu que pour trois mois pour l'élection du Prince. J'ai achevé un traité de limites et de commerce qui était depuis longtemps sur le tapis. Je resterai l'hyver à Paris, si je ne suis pas employé, comme il est probable, je passerai l'été en Suisse. Je serai fort aise, mon cher cousin, de vous voir à Paris, et de vous y renouveller tous les sentiments d'estime et d'attachement que je vous ai voués.

Mille amitiés à la chère maman.

Le même lui écrit de Spa, 13 septembre 1772, où il a reçu Mme de la Regnière : « Je n'ai pas encore eu de réponse de M. Turgot pour M. Chadebec, etc... »

Le 23 décembre 1773, le sieur Terriou fils écrit de Corrèze, *à M. de Lafarge, écuier, seigneur des Combes* (paroisse de Corrèze) à Tulle, que son père va se recommander au chevalier Darcq qui les a honorés, de ses bontés à son instigation, etc.

De Tulle, le 8 janvier 1774, une Limousine de la Tourette, qui signe de Bar de la Farge, écrit notamment :

Le temps que j'ay passé dans votre maison, madame, me sera toujours cher. Le nom de *ma tata* (tante) que vous avés bien voulu accepter, me donne le droit de m'expliquer librement sur tout ce qui vous regarde, et je viens d'en user avec M^r^ le ch^er^ d'Arcq, petit-fils de Louis XIV, et fils du c^te^ de Toulouse ; il est exilé à Tulle, et a l'honneur, dit-il, d'être connu de vous : il vous a vû chés Mme de Sauvigny, chez Mme de Langeach, chez Mme la marquise d'Albents, et m'a fait le plus grand éloge de votre esprit, de vos vertus, de vos qualités personnelles. Il m'a félicitée d'avoir été élevée par une personne d'un aussi grand mérite.

Nous ne tarissons point l'un et l'autre sur votre compte, madame, et la malheureuse affaire dont vous etes sortie avec tout l'avantage qui était dû à votre probité nous a amenées au malheur sous lequel il est accablé. Nous y avons vû une espèce de parité avec vous, puisqu'il est innocent comme vous l'étiés; puisqu'il ne devoit pas s'attendre à toutes les noirceurs qu'on lui impute, non plus que vous à toutes les faussetés qu'on mettait en avant. D'après ce parallèle, j'ay imaginé que bonne et bienfesante comme vous l'êtes, vous ne seriés pas fachée d'être utile à cet illustre exilé, qui est digne de vos bontés. Je vous les demande avec instance. Appartenant à tout ce qu'il y a de mieux, ayant toutes les connaissances les plus accrétées à Paris, vous pouvez beaucoup pour lui, etc. Je ne vous feray point ici l'éloge de cet illustre exilé..., je joins un mémoire qu'on a fait pour lui, etc.

Autre lettre de femme, sans orthographe, disant : « Je suis charmé que M. le ch^r^ d'Ar se porte bient, ille a pase (passé) pour mor dans ce peys. »

Une autre missive, sans date ni signature, prie une dame d'obtenir « que Mme de Sedière votre abesse (abbesse) écrive au duc de Noilli (Noailles) et autres personnages, pour le fils à M. le c^te^ de Toulouse qui et exillet à Tulle. Il est émable, de la douseurs, bienfesans, une amme onnette et sansible, ce privant de tout pour édér lés malereux, anfins il réunir toute lés calité que xige le sans qui coule dans sés véne. Vous panserés tous comme mois quns telle omme ne devrés pas avoirs dennemis, il anna cepandans de puisans, etc. »

On voit que nos grandes dames Limousines, dont l'illustre exilé paraît avoir été la coqueluche *in petto*, ne savaient guère tirer correctement à quatre épingles leur écriture bien stylée d'ailleurs ; cela ne les empêchait pas, au contraire, d'être fort gracieuses, et très bonnes ménagères. Leur cacographie a le mérite de nous initier à la prononciation des salons du temps.

Nous avons à la main toute une correspondance

bien tournée, de la sœur d'El Peyrou (de Bar); voici quelques-unes de ces lettres, parfois non signées, mais que Mme de Sévigné n'eût pas désavouées.

Au nom de N. S. J. C. ce 7 jer 1774.

Je le vois bien, mon frère, l'empressement que vous avés de rendre service à un ami respectable vous fait illusion au point de croire que je puis estre bonne à quelque chose; pensés vous donc que si je pouvois vous rendre service dans un objet aussi cher à votre cœur et aussi satisfaisant pour une belle ame, je ne memploirois pas toute entière sans me faire prier. Croyés moi si je vous suis presque inutile dans une aussi belle circonstance, il m'en coûte plus qu'à vous. Mais pour vous répondre, prenons votre derniere, article par article.

D'abord je crois très vrai tout ce que vous m'avés dit jusqu'ici sur le compte de notre illustre exilé et n'ai plus besoin de preuves pour rendre justice à son mérite, à ses qualités personnelles dont je vous crois le juste apréciateur. Nos dames pensent de même et si nous usons dé reserve et de dextérité quand il s'agit de deffendre sa cause, c'est parce que nous savons le cas qu'on fait dans ce pays de celles qui sont embrassées par des religieuses. Il faut estre bien réduit, dit-on, pour faire plaider sa cause par de si mauvais avocats; ou il faut que l'état de cette avocate ait besoin d'occupations capables d'en charmer l'oisiveté, puisque devant ignorer le monde par obligation on s'intrigue dans ses affaires avec tant de goût.

Un jugement de cette nature n'est flatteur, ni pour celle qui prie, ni pour l'objet de sa prière, et je vous avouë que je serois mortifiée qu'il fût porté sur moy, et plus encore sur le digne objet de votre zèle.

Vous souhaiteriés savoir la façon de penser des personnes que vous m'avés nomées; mais comment pouvoir vous l'aprendre ne sachant que très rarement le vrai en pareilles matières, chacun parle ainsi qu'il est affecté, ot souvent on détruit le lendemain ce que l'on avait avancé la veille. Voilà où j'en suis.

Je n'aurais jamais rien seu selon les aparences de mr le cher d'Arcq, si vous n'aviés pris la peine de m'en instruire, et si le

désir de seconder vos bonnes intentions à son égard ne m'avoit fait faire quelques informations. En voicy le résultat. Il m'a été dit ainsi que je vous en ai informé dernièrement que l'on avoit écrit contre lui chez m^r le duc de Penthievre ; de vous dire qui, ou ce qu'on a mandé, je l'ignore. J'ai prié ces jours cy une personne de me marquer la manière de penser du duc, si l'on pouvoit la pénétrer, je n'ai pas encore de réponce.

Quand à m^r le duc de la Vrillière je ne sçai qui croire parce que l'on dit également qu'il est pour, contre, et neutre. Dans ce moment on le croit favorable, ainsi que m^me la marquise de Langeach, qui, dit'on, est mesme très vive à solliciter son rapel. Pour m^r le duc d'Aiguillon, je ne puis pas vous en dire un mot, n'en ayant rien apris. Vous savés sans doute ces deux vers qui disent que (la cour est un pays couvert où tout va par détour). Par conséquent rien de plus difficile que de distinguer le vrai du faux, surtout dans un voisinage où comme le notre on ignore ce que c'est qu'intrigue, et où l'on ne souhaite rien tant que de n'entrer jamais dans aucune.

Vous désirés savoir si je connais m^me la vicomtesse de Saint-Germain. Ouï, mon frère, c'est une ancienne élève de Saint-Cyr qui y est très aimée de toutes nos dames. Je ne suis point liée avec elle particulièrement mais je me fais un plaisir de lui faire des honestetés quand elle vient icy, dernièrement, c'est à dire, il y a environ six semaines que nous avons eu l'honneur de la voir. C'est une femme desprit si j'en juge par le peu que j'en ai vû, et par les tesmoignages de ses amies. Elle a peu parlé de m^r le ch^er d'Arcq, et tout ce qu'elle a dit est à son avantage, il parôitroit même qu'elle ne croit pas son retour bien éloigné, et je suis persuadée qu'elle s'en réjoüïroit avec les personnes qui l'ont cru plus malheureux que coupable.

Je ne sçai si vous serés content de moy, mais vous devés me savoir gré de ma longueur puisque c'est uniquement pour vous plaire que je suis entrée dans un si grand détail. Recevés les souhaits et les complimens de nos dames analogues à la saison. Vous ne doutés surement ni de mes vœux ni de ma tendresse, c'est pourquoi je n'en dirai rien, j'espère que ma sœur n'a pas plus besoin que vous d'estre entenue (entretenue) de ces objets, je me contente donc de l'embrasser de tout mon

cœur ainsi que les petits enfans. Je crois avoir répondu à votre lettre, dont le dernier article me feroit grand plaisir en me promettant presque celui de vous entretenir dans peu, ou une personne que j'aime, si la rigueur de la saison, et les dépenses inséparables d'un voyage tel celui-là, ne me faisoient craindre pour votre santé et votre bourse. Ménagés l'un et l'autre, mon cher frère, ce sont les deux choses les plus essentielles au bonheur de votre famille, si jen excepte les principes solides de christianisme et d'humanité qui font le vrai bonheur et les délices de la société.

Si par hazard vous venés à Paris je vous exhorte à commencer par venir causer avec votre meilleure amie. C'est un conseil dans lequel elle trouve son compte, peut estre l'i trouveriés vous à votre tour.

Je comptois vous envoyer la réponce que j'attends de Paris si elle me fût parvenue avant le départ de celle cy ; mais puisque je ne l'ai pas encore, je rouvre ma lettre pour vous demander en grace de ne plus traiter avec moy de l'affaire en question que verbalement ou par vous même ou par quelqu'un de confiance, je vous dirai ma raison de vive voix, il ne faut pas qu'elle vous inquiette puisquelle est étrangère au sujet, mais ce qu'il y a de vrai c'est que je ne puis plus vous en écrire. Adieu mon aimable frère.

Aussi tost après la lecture de tout ceci ayés la bonté de m'en accuser la réception, car je vous avoüe que je ne serois pas la seule inquiette si l'on croyoit icy que cette lettre court les bureaux de Versailles.

(Signature absente).

(Nous regrettons de ne pouvoir publier faute d'espace nos sept lettres, dont une relative à l'envoi annoncé d'un mets limousin).

La suivante, signée sieur d'Elpeyrou, r^se^ de Saint-Louis, porte, relativement à notre question :

Au nom de N. S. J. C. De n. m. de s^t^ Loüis,
ce 22 may 1774.

....

Toutes les voix chantent desja les loüanges de notre jeune

Roy, etc... La Reine de son côté est aimée générallement et est aimable tout ce qui se peut. Si la personne qui vous intéresse mérite son rapel elle l'obtiendra surement de la justice de notre monarque. Mais aussi si sa cause n'étoit pas bonne il ne faudroit rien attendre en sa faveur, car je crois que la seule équitté reglera tout, du moins voila ce que notre jeune monarque semble annoncer, il se déclare hautement protecteur de la Religion et des mœurs. Les finances attirent aussi dans ce moment son attention, et vous savés que ce sont trois chefs bien intéressants au bonheur de l'étât, etc...

Dans une autre lettre du 26 septembre 1778, on lit :

Vous estes donc toujours accablé d'affaires ; quoique je sois persuadée que vous n'en faites que de bonnes, je ne puis m'empescher de leur vouër une espèce de haine du moment qu'elles me privent de la satisfaction de recevoir de vos nouvelles, et de celles de toute votre famille Les enfans ont raison de dire qu'ils aiment leur tata car elle leur est bien tendrement attachée, et si jamais il se présente quelque occasion de le leur prouver je ne la négligerai pas ; je compte que vous vous occupés beaucoup de leur éducation, parce que je sçais que vous pensés comme moi que des principes en tous genres, des qualités et des talens sont une fortune infiniment au dessus de celle des richesses. Je vois avec plaisir que vous ne dédaignès pas de prendre les soins nécessaires pour leur acquérir cette dernière dont il faut un peu dans un siècle où l'argent est le suplément de tout le reste, etc...

Il faut que je vous dise actuellement que nous avons eu le plaisir de voir et d'entretenir plusieurs fois ces jours cy m^lle le chevalier d'Eon ; fille célèbre et digne de l'estre à tout jamais. Vous sçavés sans doute qu'elle est chevalier de saint Louis, qu'elle a esté lectrice de l'Impératrice de Russie, ensuite capitaine de dragons, ministre plénipotenciaire en Angletterre pour le Roy Louis 15 qui l'honoroit de sa confiance jusqu'à lui écrire pendant nombre d'années au moins deux fois la semaine. Mais ce que vous ignorés peut estre, c'est que cette héroïne a esté destinée dès sa naissance à joüer le rôle d'un

garçon, qu'elle a fait à Paris au colége Mazarin toutes les études propres à un jeune homme.

Son aptitude aux sciences l'y a fait exceller, en sorte qu'elle a esté reçu docteur en droit canon et droit civil à lage de 20 ans, elle est entrée dans les dragons dont elle a parcouru les différens grades jusqu'à celui de capitaine qu'elle a mérité en peu d'années par sa valeur, son courage et son intrépidité. Elle est d'une taille avantageuse, c'est-à-dire grande femme ; mais médiocre officier. Sa phisionomie annonce la plus grande douceur, sa conversation le plus grand génie, ses manières la personne la plus aimable et la plus simple parlant toujours avec modestie quand il s'agit de ses succès. Elle conserve encore le goust le plus déterminé pour les armes, et sollicite les ministres pour combattre encore dans nos armées, mais je doute qu'elle puisse obtenir leur agrément.

Si son sexe avoit pu n'estre pas découvert, elle auroit pu rendre de grands services à sa nation ; elle va avoir 50 ans le mois prochain. Vous ne sçauriés comprendre tout l'intérest qu'elle inspire. Voila un petit détail qui, j'espère, vous fera plaisir, du moins tout le monde paroist fort curieux daprendre quelque chose d'une personne qui dans la licence des armées a sçu conserver les mœurs les plus pures, et un fonds de religion qui la rendra, j'espère, si nos vœux sont exaucés, une aussi grande sainte qu'elle est une illustre ot célèbre fille. Je suis comme toujours votre meilleure amie et chère sœur.

Il semble certain qu'en mai 1774 le chevalier d'Arcq était encore à Tulle, où, d'après Feller, il mourut en 1777.

Un mémoire transmis avec plusieurs de ses lettres diffuses par le destinataire ci-dessus, à sa sœur Mme Del Peyrou (familles de Bar de Servière et de Meynard), religieuse à Saint-Cyr, le 16 novembre 1777, nous apprend ceci en substance :

« Le chevalier d'Arcq, exilé à Tulles par lettre de cachet du 8 juin 1773 est le petit-fils de Louis XIV et de Mme de Montespan, fils du feu cte de

Toulouse et de Mme Assely, frère au duc de Penthièvre reconnu et non légitimé.

» Ayant séjourné à Orléans et à Vierzon, il n'est arrivé à Tulles que le 23 août suivant. Le jour de St-Louis (25 août) il fit célébrer à Tulles, une gd messe pour le roy et la famille royalle à la paroisse sur laquelle il était. Cette cérémonie se passa bien simplement, et sans invitation à aucun corps (sénéchal, corps de ville, etc.) ny à qui que ce soit. Cependant on luy en fit une querelle, on le manda (le fait) à Paris et on empoisonna ses motifs. Mais le corps municipal, les magistrats et la noblesse vinrent victorieusement à son secours. »

M. de Meynard, qui, en 1773, reçoit les réponses de sa sœur par le canal de l'abbé Badour, puis par M. Muret, secrétaire du roi à Limoges, vante l'exilé comme très doux, charitable au delà de ses facultés (car nous avons une requête de ses créanciers alarmés au roi), modeste, s'ennuyant à Tulle à mourir en ce lieu affreux entre des montagnes et ainsi double lieu d'exil à 16 lieues de sa patrie.

La nostalgie lui donna une maladie des plus aiguës qui le mit à deux doigts de la mort.

Le feu prit peu avant le 12 novembre 1777 à Tulle en un quartier, et consuma ou endommagea si gravement neuf maisons que cinquante familles perdirent presque tout. Pour remettre sur pied ces misérables, notre chevalier, à la demande du curé et des chefs de la magistrature, alla quêter jusque dans les greniers au cinquième étage, et y trouvant la misère encore donnait bien vite de sa poche.

On accusait le noble bâtard de mettre à prix les grâces de son roi, de tirer rétribution de celles qu'il faisait obtenir, etc. On ajoute que M. Meynard de

Souzi qu'on dit déclaré contre lui est premier secrétaire (chez le ministre ?), qu'il faut recommander M. d'Arcq à Mme de Mornay, supérieure de Saint-Cyr, à Mme de Champlai, et à Mme de Lastic pour qu'elles agissent à leur tour auprès des ducs d'Aiguillon et de la Vrillière et sur l'esprit de Mme Adélaïde par la comtesse de Narbonne, etc... que l'exilé vient de perdre un procès de 80,000 livres à Paris, etc...

II

Un mot maintenant sur *M. Faulconnier.*

A monsieur
Monsieur Ménard de La Farge
equyer rue de la plasse
Tulle

Bellac, 6 juin 1776.

Monsieur et cher frère,

Je n'ai apprit l'exil de m^r^ de Folconnier den votre ville qu'après son départ, et je profite du premier courier pour vous prier de le voir de ma part, et lui témoigner la part que je prend à ce facheux événement, que je regarde cependant comme le plus glorieux de sa vie ; parce que ce n'est que l'effet de la surprise faite à m^r^ l'intendant et aux ministres.

En effet, jamais personne n'a mieux remplit que lui les devoirs d'un homme de qualité, d'un magistrat intègre, éclairé et désintéressé, d'un maire de ville honnète, doux, serviab!e : d'un bon sujet pour son roy, du melieur des citoyens, exemplo des maris et des pères. On ne lui connois pas dans nos cantons de rival, en piété, en religion solide et sans fard. Et cependant on l'a peint comme un rebele, un séditieux ; mais le cris général de tout notre pais parviendra sans doute aux pieds du trone : j'ay lieu de l'espérer, et de vous, mon frère, que vous seres flaté de le connoitre. Procures lui, je vous prie, tous les agréments qui dépendront de vous Vous ête trop génereux pour nen pas saisir l'occasion ; je le ferois avec plaisir à tout autre moin digne, à votre recommendation, et je vous en ferai

dans le courent de ce mois mes remertiments de vive voix. Mille tendres amities à mad[e] de La Farge de ma part et de celle de ma femme qui vous embrasse l'un et l'autre de tout son coeur insi que la petite famille. Agrèez aussi les civilités de la famille, et me croyes pour la vie le melieur et le plus sincère de vos amis.

de Masfrand.

L'exil dura peu, car le 26 septembre 1776, il lui écrit de Bellac : « M[r] de Folconier sensible à votre souvenir me charge de vous dire mille chausses polie et gratieuse de sa part. » — Le même Maffrand, évidemment originaire du village du Masfranc, commune de Blanzac, près Bellac, et qui a eu sa page maintenant déchirée au nobiliaire de Nadaud, envoyait souvent de Bellac à ses parentes Tullistes des coiffes et des souliers blancs garnis de rubans bleus, etc., disant aimablement « je vous prie de ne poin mepparnier, la feseuse n'et pas morte. »

Quant aux Faulconnier, voyez Nadaud ; et, au sujet de la lettre de cachet, l'*Histoire de Bellac* par M. l'abbé Granet. Nous y joindrons deux notes par nous prises dans le chartrier de M. le comte Joseph de Montbron, au château de Montagrier, commune de Saint-Bonnet-de-Bellac. Le 29 novembre 1645, Marguerite Rampion était femme de noble François Fauconier, lieutenant particulier à Bellac. Elle avait pour sœurs : 1° Dauphine Rampion, alors mariée à noble Jean du Chaslard, écuier s[r] de la Palice, lieutenant particulier au Dorat ; 2° Marie, épouse de noble François Audebert s[r] de Fontmaubert, président de l'élection de Bellac ; et 3° Galienne. Le 4 mai 1692, on trouve François Faulconnier, s[r] de l'Age-Meilhot, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Bellac. En 1572, le roi créa deux sièges royaux, un dans chaque chef-lieu de la Basse-Marche, mais celui du Dorat avait la préséance. Quant à

l'élection de Bellac, érigée en 1558, supprimée en 1560, rétablie en 1578, abolie en 1583, réinstallée en 1639, détruite en 1661, elle comptait 80 paroisses. Il faut savoir que ces deux ex-capitales ne sont qu'à 12 kilomètres l'une de l'autre.

On nous pardonnera d'en venir à une citation du blason populaire de Bellac, tel que nous l'avons recueilli dans le pays; mais elle peindra au vif cette rivalité toujours vivace entre les deux villes concurrentes. Les gens, et quelles gens, du Dorat, débitent couramment contre les habitants de Bellac l'étrange litanie suivante :

Saleurs de chrétiens !
Ambassadeurs de mégères!
Faiseurs de gants de la peau du cocher de m^r de Monterollet !
Tisons de discorde !
Bègues en confession !
Prompts à mal faire !
Portes d'enfer !
Fifres de guerre !
Fifres de désolation !
Faubourg d'enfer !
Retirez-vous de nous !

Allusions variées à divers faits ou légendes qui nous échappent, au temps des troubles Calvinistes ou révolutionnaires. *Montrollet*, ancienne seigneurie voisine. *Ambassades* et pétitions à la cour à propos du siège royal, population de tanneurs sur le Vincou, *(pellauds)*, *faubourg* annexe (du Dorat) et non ville, etc...

M. Aubugeois de la Ville du Bost, en son *Histoire du Dorat*, relate un passage des manuscrits de MM. Robert du Dorat où on voit en résumé, que vers 1580, deux poètes du Dorat et de Bellac, dont un surnommé *Barroque*, s'en donnèrent d'estoc et de taille. Le premier passait pour fils d'une magicienne et avait été blasmé de s'être trouvé au

meurtre du lieutenant-général M. de la Pouge. L'autre était réputé ladre et lépreux.

Le poète du Dorat (Maillard) y fit jouer une tragédie représentant l'embrasement de Sodôme et Gomorre avec les cinq villes prochaines, parmi lesquelles Belac (prononcez *blac*, allusion peut-être au sens de *noir*).

Barroque et plusieurs Bellacois (sinon belliqueux) étaient pourtraiturés tout ladres.

Mais Barroque plus tard représenta quantité de Doratois qui s'entretuaient, disant : voici *les empoisonneurs du Dorat*, et aussi la mère du médecin-poète Maillard sortant des enfers avec ses enfants en petits diables, dampnée pour sorcellerie. Il fit introduire divers acteurs qui s'injuriaient et dont l'un se plaignit à la justice des invectives qu'on lui avait dites, mais qu'il ne voulait jamais répéter aux magistrats, si bien que le pressant de questions on lui demanda si on l'avoit appelé fils de p..., larron, boute-feu, etc. Il répondit que tout cela n'était rien auprès de ce qu'on lui avait dit. — Vous ont-ils appelé yvrogne, gourmand, insestueux, traître, faux monnoyeur, meurtrier? — Tout cela n'est rien auprès de ce qu'on m'a dit. — Enfin il répondit qu'on lui avait dit qu'*il était du Dorat*. Et les assistants commencèrent à s'écrier : Il est du Dorat, et la fin de la farce fut que le mot du Dorat comprenait toute sorte de maux et de malheurs. En sorte que longtemps après courait un proverbe dans le pays de Basse-Marche : A lest du Dorat ? tu es du Dorat ! du Dorat ! etc.

J.-B. CHAMPEVAL.



NOTES

POUR SERVIR A LA

MONOGRAPHIE DE SAINT-VICTOUR*

AVANT-PROPOS.

En novembre 1888, nous visitâmes Ussel et le canton de Bort où, grâce à l'obligeance de M. le vicomte de Chazettes de Bargues, nous pûmes à loisir butiner dans les archives du château de Saint-Victour des notes pour servir à la monographie de Saint-Victour que nous projetions.

Aujourd'hui, le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, étudie particulièrement l'ancien archiprêtré de Saint-Exupéry (1). Aussi croyons-nous le moment venu de produire le fruit de nos recherches. Nous adressons nos remerciements à M. le vicomte de Chazettes de Bargues et à MM. les abbés Feugeas, alors aumônier de Sainte-Ursule, maintenant curé-archiprêtre à Ussel, et Jules Pau, notre savant compatriote briviste, aumônier de la Cascade près Bort, pour le concours précieux qu'ils nous ont prêté.

---

* Communication de M. Louis de Nussac ; voir séance du samedi 28 février 1891.

(1) *L'Archiprêtré de Saint-Exupéry*, par l'abbé Lecler ; *Le Prieuré de Port-Dieu,* par M. Longy ; *Madelaine de Saint-Nectaire*, par le comte de Saint-Exupéry, etc., etc.

I. — *Le Prieuré de Saint-Victour.*

Une ancienne *celle* dépendant de l'abbaye de Mauriac fut l'origine du prieuré de Saint-Victour (1) ; conventuel tout d'abord, sa décadence semble dater du XIVe siècle au profit des seigneurs du château.

Dès 1301, le prieur doyen de Mauriac vend à noble de Berbe*nines (?)*, seigneur de Margerides, qui avait une partie de la justice de Saint-Victour, le reste de cette justice ainsi que le *droit de gardiennage* du prieuré sous le dû de rentes à percevoir par les tenanciers du prieuré : soit 20 sols argent, 7 cartons de seigle, 7 d'avoine, 7 gélines, en 1328.

En 1561, le seigneur prieur de Saint-Victour était obligé de vendre l'étang de la Dague, situé dans les appartenances de Mas-la-Porte pour se libérer de la taxe royale qui lui permit d'aliéner les temporels du prieuré — ainsi que les rentes qu'il possédait sur Bessoles, Barbazanges, le Mas-de-Chaux, sous l'hommage au roi comme duc de Guyenne.

On verra à l'article des ténements et des villages de la terre de Saint-Victour, les biens et revenus du prieuré. En 1557, il avait aussi des rentes sur Ladignac, paroisse de Margerides.

Notons quelques prieurs de Saint-Victour, qui étaient d'abord des moines de Mauriac :

AMBLARD, le 20 novembre 1397, achète de noble de Chassaigne, seigneur de Margerides, les

(1) Voir l'extrait du *Pouillé de Nadaud* concernant Saint-Victour, publié par l'abbé Lecler dans le *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Tulle,* 1889, p. 306.

rentes qu'il avait sur Barbazanges, Laporte et autres biens relevant du prioré de Mauriac.

Astorges de Collaud *alias* de Collo, le 24 août 1405, donne à l'official de Limoges le dénombrement des dépendances du prioré ;

En 1425, il reconnaît les rentes que possédait sur le prieuré noble Jacques de Chabannes, seigneur de Charlus, comme acquéreur de Guillaume de Lestranges.

Pierre de Mercheim, 1447, paye les rentes à Charlus.

Jean GamMIG (?), 1455, prend possession du prioré et reconnaît le gardiennage aux seigneurs de Saint-Victour.

Honorable homme Jean Gular, 1482.

Antoine de Veilhan, en 1521, nommé prieur, reconnaît le gardiennage héréditaire aux seigneurs de Saint-Victour, après avoir reconnu Antoine d'Anglars gardien dès 1512.

Messire François Vialatte, en 1564.

Messire Jean de Senecterre, en 1687, traite avec un haut et puissant seigneur Paul de Senecterre ; il délaisse la dîme entière de Saint-Victour, Meyvial et dépendance, ainsi que la moitié de celle de Chaux, Chabannes, Soubrannes.

II. — *L'église de Saint-Victour.*

L'église actuelle de Saint-Victour était auparavant réunie au château : C'est un monument en croix latine sans caractère ni cachet particuliers ; à côté de lui se trouve le cimetière et devant une petite place qui est nommée dans plusieurs actes du xv[e] et xvi[e] siècles.

Elle possédait les tombeaux de la famille des Senecterre ou des Saint-Nectaire, seigneurs du

château. On voit encore leurs armes : *cinq fuseaux sur azur* sculptées sur le bouclier de saint Victor, petite statuette en bois doré.

L'église était desservie par des chapelains qui avaient leurs rentes distinctes de celles du prieuré.

Les cloches sont récentes ; point de reliquaires précieux — cependant on trouve un reliquaire en étain en mauvais état qui depuis la Révolution en remplace un autre qui contenait les reliques de saint Yves.

III. — *Historique de la terre de Saint-Victour telle qu'elle était constituée au* XVIII[e] *siècle.*

BARBAZANGES et la *Mazière*, paroisse de Saint-Victour, terres et villages possédés, affermés par le prieuré de Port-Dieu, en 1519; fermier : M[e] Jean Esparvière (1), notaire royal à la Mazière. En 1564, le seigneur de Saint-Victour acquerait des biens des religieux du Port-Dieu à Barbazanges. — Les rentes possédées, ainsi que celles du *Mas, Chaux,* la *Vialette*, *Vioux*, *Coustagos* et appartenances, mi-partie par les religieux de Mauriac mi-partie par les seigneurs de Saint-Victour avant 1607. A cette époque les religieux vendirent leur portion aux seigneurs moyennant hommage, foi et une redevance de 7 livres 20 sols.

BESSOLLE,

BESSOLETTE, *Cormiers,* la *Mazière*, villages et ténements possédés par le prieuré du Port-Dieu, avant 1564 – vendus alors au seigneur de Saint-Victour ; « limités au soleil levant par une grosse

(1) Ou Esparvier. — Il y eut à Ussel des notaires de ce nom, originaire de Corrèze (note communiquée par M. Champeval).

pierre appelée *lou Peyrou* » ; payant les rentes et redevances à la Saint-Michel. — Le prieur de Saint-Victour y avait aussi une rente, mais peu importante. — Taille, exigible et fixée à l'occasion des mariages des seigneurs de Saint-Victour (1575).

Bos de Vés et *Longeaud*, villages, paroisse de Sarroux — possédés primitivement par les vicomtes de Turenne. — En 1439, ils sont délaissés par messire Pierre de Beaufort, vicomte de Turenne, à Jeanne de Gimel qui épousa le seigneur de Noailles. — Ils furent ensuite vendus à Jacques de Chabannes, seigneur de Charlus. — En 1511 et 1578, Bos de Vés, Longeaud passèrent au seigneur de Saint-Victour.

Bourboules, ténement arrenté à Saint-Victour, 1636.

Chabana, village et ténement, paroisse de Saint-Victour — possédés avant 1331 par les damoiseaux de Margerides — sont hommagés par le seigneur de Saint-Victour à messire Raymond d'Apchon. — Les rentes se payent à la Saint-Julien. — La dîme des agneaux est exigée par sentence du séneschal de Tulle en 1768.

Charlus Chabannes, repaire et ténement acquis èn 1613 des comtes de Ventadour avec toute justice et directité, sous condition d'hommages auxdits comtes — paye la dîme par usurpation sur les droits de l'archiprêtré de Saint-Exupéry.

Chaux, village et ténement, possédés d'abord par le prieuré du Port-Dieu, vendus au seigneur de Saint-Victour en 1564. Chaux et Chantarel furent délaissés ensuite, avec leur fondalité, directité et justice, par le seigneur de Saint-Victour à Jean Delpeuch, de Neuvic, sous redevance. — Le seigneur Antoine Langlade de Veaux acquiert

en 1652 le droit de lods et de justice. — En 1772, Martin Mérigonde, prélève la dîme des agneaux et de la laine, — voir aussi *Barbazanges*.

CORMIER, voir *Bessolette*.

COUSTAJOUX, voir *Barbazanges*.

EL PRIEUR *étang d'*, à Mas la Porte, propriété du prieuré de Saint-Victour vendue en 1567 au seigneur de Saint-Victour.

ETANG-NEUF, formé en 1566.

FRAYSSE, voir *Saint-Victour*.

LA BORDE et *la Vialatte*, paroisse de Saint-Victour, villages et ténements, biens de la famille d'Ussel avant 1612.— Alors Antoine d'Ussel, baron de Châteauvert, l'échangea avec Jacques de Senecterre contre la terre que celui-ci possédait près Châteauvert, — rentes payables à la Saint-Michel. Le seigneur de Montrous et le prieur d'Ussel y possédaient quelques rentes.

LA MAZIÈRE, voir *Barbazanges*, Bessolette. La famille Seigne avait sur La Mazière une dette de 12 livres obituaires à l'église de Saint-Victour.

LA VIALATTE, voir *Barbazanges* et *La Borde*.

LONGEARD ou *Longeaud* — voir *Bos de Ves;* — il fut délaissé avec biensfonds et toute justice par noble Louis de Grantugon (1), écuyer, seigneur de Vernéjoux, Philippe d'Apchier et sa femme, Eymard de La Bodie, écuyer, seigneur de la Mazie et Françoise de Turenne.

MAS DEL BOS — ténement acquis des seigneurs de la Gane, — vendu en 1691 par demoiselle Colomb, mais rachetée en . . .

MAS LA PORTE, village et ténement — mouvance

(1) Famille qu'on trouve autour de Meymac (note communiquée par notre ami J.-B. Champeval).



du prieuré de Saint-Victour, — directité et fondalité du même vendus en 1557 et 1564 au seigneur de Saint-Victour.

Mas viel de Saint-Victour — village en partie vendu par le seigneur de la Gane au seigneur de Saint-Victour en 1541. — Une sentence du 10 août 1541, du siège sénéchal de Tulle ordonne aux tenanciers de payer au seigneur la dixme des agneaux et la dixme de la laine.

Monteil *le*, paroisse de Saint-Victour. — Le seigneur de Charlus, Jacques de Chabannes, en 1448, donne un moulin à Jean du Monteil moyennant redevance et à condition de moudre gratis pour ledit seigneur. — D'autres terres dans les appartenances du Monteil sont vendues en 1506 par le seigneur de Saint-Victour avec toute fondalité, directité et justice. — Les seigneurs de Saint-Victour n'en possèdent pas moins des domaines en 1578; les habitants déclarent devoir notamment « un gros filet en écheveau à faire les chandelles (1) » payable à la Saint-Michel. — Les curés de Sainte-Marie-la-Panouze depuis 1660 y avaient une rente perpétuelle.

Mons, ténement dépendant de Charlus, est hommagé en 1663 au baron de Charlus, par le seigneur de Saint-Victour.

Pallier, ténement arrenté en 1636.

Planchat *(Chaussée de l'étang du)*. La justice et directité sur la chaussée sont reconnues au seigneur de Saint-Victour, — l'étang avait été acquis des seigneurs de Charlus et d'un nommé Santarel.

Trapes, village paroisse de Saint-Exupéry, arrenté en 1636.

---

(1) Ce filet à chandelle prouve que jadis ce lieu était bien d'église.

Triauzou. — Les rentes sur ce village ont dépendu momentanément des dames de Bonnesaigne de 1469 à 1511 comme dot d'une fille de Saint-Victour religieuse. — Hommagé au seigneur de Saint-Angel en 1600.

Verdier, village mouvant de Saint-Victour, de Charlus, de la Bachelerie et de Margerides. — Famille des Plas du Verdier; Antoine des Plas 1529, Pierre des Plas 1551.

Saint-Victour, bourg, paroisse et repaire noble. Saint-Victour était un fief de la vicomté, puis du comté et enfin du duché de Ventadour ; cependant les seigneurs du château l'hommagèrent au prieur doyen de Mauriac en 1400, 1431, 1503, 1511. Mais en 1517, nous trouvons un hommage du sieur de la Chassaigne, seigneur de Margerides, représenté par le seigneur de Saint-Victour, au seigneur comte de Ventadour avec dénombrement des objets qu'il jouit relevant de son fief, à savoir le ténement du Fraysse dans les appartenances de Bessoles et de Peyretournade, les villages de Chaux, Barbazanges, le Monteil, Chabanas, paroisse de Saint-Victour, ceux de Mazeiras et de Dejeu, paroisse de Saint-Julien, Longeard, paroisse de Sarroux, et les droits sur le prieuré de Saint-Victour, à cause de Charlus Chabannes. En 1582, l'hommage de la terre de Saint-Victour est rendu au baron de Charlus « à cause de la châtellenie de Margerides. »

Les seigneurs de Saint-Victour possédaient tous les droits de seigneurie sur Saint-Victour. Cependant, l'on voit qu'à l'origine ils avaient aussi des droits sur le prieuré, le monastère de Mauriac, même un seigneur qui semble étranger à Saint-Victour, le seigneur de Margerides, auquel appartint en 1301 par achat toute la justice dont il ne possédait auparavant que la moitié.

Cependant le 2 mars 1530, cette même justice

était vendue à messire Antoine d'Anglars, seigneur de Saint-Victour, par Jean de Moncalt, prieur-doyen de Mauriac, moyennant des cens et rentes fixées entre le susdit seigneur et le procureur du prieur, doyen de Mauriac, noble Nicolas Cambefort, licencié ès lois.

Antoine d'Anglars laissa arrérager sa redevance; en 1532, ses revenus étaient saisis par le doyen. Son fondé de procuration, François de Ballo, offrit une somme fixée en 1533 pour deux ans et en 1535 pour quatre ans d'arriérages. Enfin le 2 avril 1537, le prieur-doyen de Mauriac et le seigneur de Saint-Victour convinrent d'un accord définitif portant cession à ce dernier de la justice de Saint-Victour avec permission de se libérer de la rente de 10 livres 10 sols dus au doyen et au chapitre de Mauriac. La justice de Saint-Victour portait le nom d'Ordinaire de Saint-Victour, 1636,— avec greffe, notariat, etc., Charles Mérigonde était greffier de Saint-Victour, 1651, 1656; Jacques Mérigonde, notaire royal, en 1625.

Saint-Victour appartient à la sénéchaussée de Tulle, et nous trouvons comme receveur : 1598, 1614, Pierre Duclaux, qui a le droit de nommer des tuteurs aux mineurs orphelins. C'était l'attribution des juges.

Parmi les autres droits féodaux que possédaient les seigneurs de Saint-Victour se trouve la taille des quatre cas, imposée aux emphitéoses de la terre de Saint-Victour, lors des mariages, en 1561, de Louise de Saint-Victour, et en 1636, de Jacqueline de Saint-Victour.

Nous avons énuméré les dîmes des agneaux et des laines établies sur les divers villages de la terre.

Louis de NUSSAC.

(A suivre).

HISTOIRE
DU
COLLÈGE DE TULLE
Depuis son origine jusqu'à la création du Lycée*

CHAPITRE HUITIÈME.

Temps révolutionnaires jusqu'à la création de l'Université impériale, 1791-1808. — L'instruction secondaire supprimée de fait. — Projets de réorganisation présentés à la Constituante.— Destruction de l'instruction publique à tous les degrés. — Projet de Condorcet approuvé par la Législative. — Compétition entre Tulle et Brive pour le siège de l'institut. — Mémoire de Brival en réponse aux observations des cinq autres députés de la Corrèze. — Projets présentés à la Convention. — Les bâtiments du collège transformés en prison. — Organisation de l'enseignement primaire par la Société populaire de Tulle. Règlement des écoles. — Création des écoles centrales. Brumaire an IV. — Ecole centrale à Tulle. Nivôse an VI. — Division des cours. Méthodes. Personnel enseignant. Elèves. — Exercices littéraires de l'an VI, de l'an VII. — Insuccès de l'école centrale. — Réorganisation de l'instruction publique. 1802. — Ecole secondaire à Tulle. Personnel enseignant. Elèves. — Exercices littéraires de 1806, de 1808. — Ecoles secondaires d'Ussel, d'Uzerche, de Brive. — Décret d'organisation de l'Université. 17 mars 1808.

Les collèges ne pouvaient plus vivre puisque les lois (en abolissant successivement les dîmes, les rentes, puis les octrois et taxes indirectes) (1) tarissaient leurs ressources sans leur

* Communication de M. G. Clément-Simon. Voir ci-après le procès-verbal de la réunion.

(1) La grande majorité des collèges avait pour uniques ressources des bénéfices ecclésiastiques productifs de dîmes ou de rentes féodales, une part dans les droits d'octroi ou autres taxes indirectes. Nous avons fait connaître précédemment les revenus du collège de Tulle qui se trouvaient détruits par la réforme de la propriété et du système financier.

en assigner de nouvelles. En 1791, tous les collèges du département de la Corrèze furent fermés. L'enseignement classique se trouvait supprimé : il ne devait revivre qu'après la tourmente vers laquelle la France était entraînée. L'assemblée constituante n'était pas sans comprendre l'importance majeure de l'instruction publique, surtout dans une nation libre ; elle avait les meilleures intentions de la réorganiser promptement, mais pour cette matière comme pour beaucoup d'autres elle s'était trop pressée de détruire sans être en mesure de réédifier. Les projets de réorganisation ne firent pas défaut. De 1789 à l'an IV, ils furent innombrables sans aboutir à un résultat sérieux. On connaît le travail de Mirabeau, que la mort l'empêcha d'achever et qui fut publié par Cabanis, le plan de Talleyrand dressé avec la collaboration de Borie des Renaudes (1). Ces conceptions portent l'une et l'autre la marque d'une haute intelligence : la première est plus libérale, la seconde mieux ordonnée, dans toutes deux les vues sont larges et nettes et l'ensemble est séduisant au premier coup d'œil. A l'étude, on s'aperçoit que ces belles spéculations seraient difficilement entrées dans le domaine de la pratique. C'est ainsi qu'en jugea l'assemblée. Dès cette époque se manifeste nettement la réaction contre les études classiques inaugurée par les encyclopédistes. Mirabeau est encore partisan des « humanités », il leur concède moins de temps, six années au lieu de sept; Talleyrand leur fait la part beaucoup moins large en agrandissant celle des sciences et surtout celle de la politique. La tendance générale est à regarder ces études comme propres à former des aristocrates. Condorcet dira bientôt : « La connaissance des littératures anciennes serait plus nuisible qu'utile dans une démocratie. » Les sciences doivent suffire à la société régénérée (2). Il est vrai que Coffinhal dira de son

(1) Certains écrivains pensent même que la paternité de la rédaction, tout au moins, revient en entier à l'ancien grand-vicaire d'Autun. V. Compayré, *Histoire des doctrines de l'éducation*, t. I, p. 258. Albert Duruy, l'*Instruction publique et la Révolution*. *Revue des Deux-Mondes*.

(2) Diderot avait déjà dit : « Pourquoi étudier dans nos écoles, sous le nom de belles-lettres, des langues mortes qui ne sont utiles qu'à un très petit nombre de citoyens ? »

côté à Lavoisier qui demande la parole : « Tais-toi, la République n'a pas besoin de chimie. » Jusqu'à présent on n'ose pas proposer de proscrire entièrement les langues anciennes, mais on déclare déjà qu'elles n'offrent quelque utilité qu'à une catégorie très restreinte de citoyens. Verlac, auteur d'un plan d'éducation pour toutes les classes de citoyens, demande que l'étude du latin soit interdite à tout enfant dont les parents ne justifieront pas avoir assez de moyens pour le maintenir dans la carrière du sacerdoce, de la médecine ou du barreau, seuls états où la connaissance du latin soit nécessaire (1).

De cette foule de projets, l'assemblée fut impuissante à extraire un plan organique d'instruction nationale. Le vieil édifice scolaire, élevé pierre à pierre depuis des siècles, par tant d'efforts collectifs ou individuels, de libéralités, de dévouements, renversé avec imprévoyance, ne devait pas être restauré de longtemps. Talleyrand essaya bien de faire voter *in extremis* les dispositions les plus urgentes de son projet, mais l'assemblée, à la veille de se dissoudre, se rangea à l'étrange opinion de Buzot déclarant que « le mieux est de ne rien faire quand on n'a pas le temps de bien faire (2). »

L'assemblée législative ne fut pas plus habile. Les ruines des collèges n'étaient pas relevées, la suppression des corporations vint détruire à leur tour les petites écoles, et lorsque la seconde assemblée se sépara, toute trace de l'instruction publique avait disparu, les ruines elles-mêmes avaient péri.

Comme leurs devanciers, les législateurs avaient pourtant un légitime souci de ce grand objet. C'est de leur comité d'instruction publique que sortit le célèbre projet de Condorcet qui avait de graves imperfections mais dont l'adoption à sa date eût été un immense bienfait. Plus de cinq années devaient en effet s'écouler encore sans que l'enseignement public fût remis sur pied tant bien que mal.

Le rapport de Condorcet empruntait beaucoup au plan de Talleyrand. Il présentait sur certains points des idées plus chimériques (l'éducation en commun des deux sexes par exem-

(1) Réimp. du *Moniteur*, t. III, p. 536.
(2) Réimp. du *Moniteur*, t. IX, p. 778.

ple), mais il faisait une moindre part à la politique et les rouages du système, quoique plus nombreux, étaient mieux agencés. La gradation de l'enseignement, d'après ses principes, a été, à peu près, mise en pratique de nos jours. Condorcet proposait cinq degrés d'instruction : des écoles primaires dans les villages de quatre cents habitants, des écoles secondaires (ou écoles primaires supérieures) dans tous les chefs-lieux de district ou villes de quatre mille habitants, des instituts (collèges ou lycées d'aujourd'hui) dans tous les départements, des lycées (aujourd'hui facultés) dans les villes les plus populeuses et les plus savantes, et pour diriger tous ces établissements une société nationale des sciences et arts qui n'a pas d'équivalent dans nos institutions actuelles et dont l'office est rempli par l'administration supérieure (recteur, ministre, conseil supérieur).

Nous n'avons à nous occuper que de l'institut. L'enseignement devait y être divisé en quatre sections : Sciences mathématiques et physiques, Sciences morales et politiques, Applications des sciences aux arts, Littérature et beaux-arts. Pour la première section, quatre professeurs : Mathématiques pures, Mathématiques appliquées, Physique et Chimie expérimentales, Histoire naturelle ; pour la seconde : cinq professeurs, Analyse des sensations et des idées, Morale, Méthode et principes généraux des constitutions politiques, Législation et économie politique, Géographie et histoire philosophique des peuples ; pour la troisième : trois professeurs, Anatomie comparée, accouchement et art vétérinaire, Art militaire, Principes généraux des arts et métiers ; enfin, pour la quatrième, quatre professeurs : Théorie générale et élémentaire des beaux-arts, Grammaire générale, Langue latine, (et par exception dans quelques instituts, Langue grecque), Langues étrangères ; soit deux cours de lettres proprement dits sur quatorze, et la rhétorique, la littérature, l'histoire littéraire, remplacées chez les jeunes gens par des notions d'accouchement et d'art vétérinaire. Le philosophe, le mathématicien et l'utopiste exalté se sont pleinement satisfaits dans cette création mal équilibrée.

L'assemblée approuva le rapport de Condorcet et chargea son comité d'instruction publique de lui présenter un projet de

loi sur ces bases (21 avril 1792) (1). Le comité dut s'occuper de fixer le siège de l'institut dans chaque département. Pour la Corrèze, la ville de Tulle était tout naturellement indiquée et le comité n'hésita pas, mais Brive souleva ses éternelles prétentions à primer la ville la plus populeuse et la plus centrale, qni avait toujours été la capitale du pays et qui venait d'être créée chef-lieu du département.

La Corrèze avait six députés. Cinq, appartenant tous, il est vrai, par leur origine, au terroir de Brive, protestèrent contre la désignation du comité et demandèrent que l'institut fût établi dans cette ville. Chacune des deux rivales envoya des délégués à Paris pour soutenir ses droits. D'autres villes et même des bourgs montrèrent, parait-il, la même ambition. Beaulieu demandait aussi l'institut. Argentat, beaucoup plus important, se contentait au moins de réclamer une école secondaire. Les curieux mémoires imprimés à cette occasion méritent d'être analysés.

Les cinq députés brivistes énoncent d'abord que le département de la Corrèze ne comporte qu'un seul institut auquel les villes de Tulle et de Brive paraissent seules en droit de prétendre. Sous le rapport de la distance des instituts voisins fixés à Limoges, Clermont, Saint-Flour, Montauban et Périgueux, la position des deux villes est à peu près la même.

« Cependant, » ajoutent-ils, « il importe de considérer que les environs de Brive, à une grande distance, offrent une population plus considérable que ceux de Tulle, population qu'un

---

(1) MM. Compayré, Albert Duruy et autres déclarent que l'assemblée, occupée dans cette séance de la déclaration de guerre contre l'Autriche, n'eut pas le temps d'examiner les propositions qui lui étaient faites et se contenta d'en voter l'impression. Ces auteurs n'ont pas regardé d'assez près. Le projet qui reçut de nombreux applaudissements de l'assemblée fut adopté en principe et renvoyé au comité d'instruction publique (21 avril). Dans la séance dn 24 mai suivant, Condorcet se présenta à la tribune pour faire une seconde lecture du travail du comité sur l'instruction publique, mais la priorité fut accordée à un autre orateur. Le lendemain, Véron fit la seconde lecture du projet de décret du comité. Condorcet rendit compte de l'évaluation des frais des nouveaux établissements portés à 24 millions. L'assemblée fixa la troisième lecture à huitaine (Réimp. du *Moniteur*, t. XII, pp. 191, 475, 482). Les mémoires des députés de la Corrèze prouvent surabondamment que l'application du projet était préparée par le comité.

sol plus fertile, plus de débouchés, des communications plus faciles doivent rendre de plus en plus croissante, tandis que celle de Tulle et de ses environs se trouve bornée par la nature même des lieux... Il résulte de ce premier aperçu, que les environs de Brive doivent renfermer et renferment, en effet, un plus grand nombre de familles dont l'aisance et l'industrie semblent appeler les enfants à une éducation plus soignée. Le collège de Brive a eu constamment le double d'élèves que celui de Tulle. Brive est située dans une vallée spacieuse et fertile : la nature y est riante et animée et le développement de la végétation en tout genre y a toujours un grand mois d'avance sur Tulle. Cette dernière ville est située au contraire dans le fond d'une gorge très resserrée, les montagnes qui la dominent sont si escarpées que le soleil ne se lève, pour ses habitants, dans les plus longs jours de l'année, qu'une heure ou même plus d'une heure après son lever et se couche également pour eux une heure avant son coucher. Nous n'insisterons pas sur l'aspect monotone et sombre que doit présenter une ville ainsi placée... mais nous prions le comité de peser l'influence que doit nécessairement avoir cette longue absence de la lumière sur le développement des facultés physiques et morales de la jeunesse... Pour sortir de Tulle, il faut gravir pendant plus d'une heure les montagnes qui l'entourent; de sorte qu'il n'y a pas de promenades et que les exercices de la gymnastique y seraient impraticables et nuls pour les jeunes gens. Les vices du local s'opposent également à tout établissement d'un jardin d'agriculture et de botanique. Brive recueille de très bons fruits en abondance, elle en fournit même Tulle qui n'en a point et dont les environs n'offrent le plus souvent que l'aspect du châtaignier ou de la bruyère. De là doit résulter encore pour cette ville une grande cherté dans les vivres et par conséquent des privations pénibles pour les enfants...

» On objecte contre Brive qu'il y règne des fièvres bilieuses pendant l'automne, qu'on ne voit pas à Tulle ; on pourroit répondre qu'il règne à Tulle des fièvres catarrhales pendant l'hiver et inflammatoires au printemps qu'on ne voit pas se manifester à Brive, du moins d'une manière aussi sensible... Les tables de mortalité comparées pour les deux villes n'ont point prouvé que les accidens des maladies fussent plus funestes dans l'une que dans l'autre. Il est vrai qu'il règne souvent à Brive des fièvres bilieuses, mais c'est par suite de la chaleur naturelle du climat et l'on fait la même remarque en général dans tous les climats chauds... On sent que la différence du climat et de la position des deux villes doit en amener une dans le caractère de leurs habitants. On remarque en général à Brive des mœurs douces et pourtant énergiques, des caractères flexibles, des esprits ouverts et dont la pente se dirige facilement vers les sciences et les arts ; il y a réellement de l'urbanité à Brive et une tendance qu'on pourrait dire aimable vers la communication des sentimens et des idées. — Il y a plus, un germe d'esprit public regnoit à Brive depuis long-

temps, la Révolution l'a développé sans peine. — Nous n'entendons pas déprécier par là les habitans de Tulle, ils ont aussi montré du patriotisme, mais nous pensons que soit par un effet du local, soit par l'effet des habitudes mercantiles auxquelles ils sont forcés de se livrer, ils ont plus à lutter contre les inconvéniens que la nature des choses présente au développement de leurs facultés morales et plus d'efforts à faire pour les faire surmonter. Nous observons encore qu'il existe à Brive un collège jouissant d'une certaine réputation, doté par le cardinal Dubois, il possède vingt mille livres de revenu... Les doctrinaires y tenoient 50 à 60 pensionnaires et l'on pourroit y en loger le double... Un jardin est attenant. La ville possède une bibliothèque à l'augmentation de laquelle a été consacrée une somme annuelle de 400 livres... une société d'agriculture... — Nous ne connaissons rien à Tulle qui puisse être comparé à ces avantages... Nous ajoutons que Tulle a tout gagné à la Révolution et que Brive n'y a gagné que le souvenir des sacrifices qu'elle a faits. Brive a perdu... un tribunal d'élection, un des eaux et forêts, un présidial, un chapitre, etc... Elle est encore à la veille de perdre un hôpital doté de vingt mille livres de rente qui d'après le plan du comité des secours publics sera transporté à Tulle comme chef-lieu de l'administration. Enfin, douze bourses sont attachées au collège pour les enfans de la ville, lesquelles vont également être anéanties... La députation de la Corrèze, ayant examiné attentivement la question de savoir dans quel lieu de son département le placement de l'institut peut offrir plus d'avantages au bien public et à l'intérêt des institués en général, a voté pour Brive. (Signé) Chassaignac, Germiniac, Faye-Lachèze, Marbot, Borie. »

Brival se sépara de ses collègues et réfuta le mémoire qu'ils avaient présenté au comité. Après avoir affirmé son impartialité, il expose que les instituts étant créés pour l'avantage des institués et de leurs familles, l'utilité d'une ville et de quelques communes voisines ne doit pas primer l'intérêt général. Tulle est le siège des corps administratifs et judiciaires. La grandeur de Tulle, sa population, sa situation physique déterminèrent la décision de l'assemblée constituante en sa faveur, quoiqu'à cette époque les habitants de Brive fissent de grandes réclamations. Les mêmes motifs subsistent pour le placement de l'institut et ils sont bien plus impérieux. Les habitants du département sont obligés d'aller souvent à Tulle pour leurs affaires de tout ordre, ils seront à portée de visiter leurs enfants et de surveiller leur éducation. La grande majorité des fonctionnaires réside à Tulle... Cette ville est si centrale qu'on peut

s'y rendre en un jour de marche de tous les points du département, tandis que pour les trois quarts des habitants de la Corrèze, il faut deux jours pour se rendre à Brive... Il continue :

« N'est-il pas vrai que la ville de Tulle est plus populeuse d'un tiers que celle de Brive !... N'est-il pas vrai que Louis XIII, dans l'édit portant établissement d'un présidial à Tulle, déclare que cette ville est la plus centrale et la plus populeuse du Bas-Limousin. Louis XIV n'a-t-il pas tenu le même langage dans un édit portant établissement d'une juridiction consulaire dans cette ville ? N'est-ce pas dans cette ville qu'ont été convoqués les électeurs pour la députation aux Etats-Généraux ? Quoique les campagnes qui avoisinent Brive soient plus populeuses que les campagnes qui avoisinent Tulle, on ne peut rien en conclure pour l'établissement d'un institut : ce n'est point du sein des villages que sortira la plus grande partie des élèves... Une école primaire placée dans chaque paroisse, une école secondaire dans chaque ville principale seront bien suffisantes... On prétend que le territoire de Brive renferme les familles les plus aisées du département et que sous ce rapport l'institut lui est dévolu ; quand cette assertion qui n'est que hasardée serait une vérité, elle tourneroit au préjudice de Brive, puisqu'il est plus facile à ceux qui sont riches d'aller au loin chercher l'éducation qu'à ceux qui sont pauvres. On exalte les agrémens et fertilité du sol de Brive qu'on peint avec les couleurs les plus séduisantes, c'est un autre Tivoli, c'est le jardin enchanté des Hespérides. Je ne conteste point à cette ville sa position riante et je dis avec franchise que j'ai souvent désiré de pouvoir y fixer mon séjour, mais a-t-on droit de conclure de cette position qu'elle est plus favorable aux progrès des sciences. Les sensations agréables ont, il est vrai, une grande influence sur le physique et le moral, mais aussi elles plongent dans la mollesse... Les délices de Capoue énervèrent le courage des soldats d'Annibal et ce fut au milieu des montagnes et des rochers de la Laconie que naquit cette race de héros qui domina sur la Grèce... Pour rendre le contraste plus frappant entre ces deux villes, on représente Tulle comme entourée de montagnes qui en rendent le séjour affreux ; on représente le soleil comme l'éclairant à regret, il n'y a, dit-on, ni promenades, ni lieu propre pour la gymnastique... Il est vrai que Tulle est placé au pied de plusieurs collines qu'on qualifie gratuitement de montagnes ; une partie de cette ville est située sur le coteau et l'autre qui est la plus considérable s'étend dans la plaine, c'est là qu'est placé le collège avec une cour et un jardin vastes, c'étoit là, ou à deux pas de là, qu'autrefois un régiment de cavalerie faisoit les exercices ; le terrain qu'exigeoient les évolutions militaires est plus que suffisant pour les exercices de la gymnastique, et il existe quantité de jardins nationaux dont le sol et l'aspect l'emportent infiniment sur ceux de Brive et qu'on pourroit consacrer à la botanique.

Quant aux commodités locales, l'une et l'autre ville offrent les mêmes avantages, c'est-à-dire un collège placé dans le centre... On ne peut s'empêcher de dire que les salles du collège de Tulle sont superbes et bien aérées, qu'on y peut loger cent pensionnaires, et qu'il y en avoit soixante-douze il y a quatre ans .. que de bonnes eaux circulent en abondance dans le réfectoire de cette maison..., qu'il y a un cabinet de physique expérimentale, acheté il y a trois ans et qui a couté cinq à six mille francs, qu'il y a de plus une bibliothèque nombreuse. Il faut remarquer qu'outre cela, il y a à Tulle une manufacture d'armes où sont les plus plns belles usines, pour la construction desquelles on a dépensé 150,000 livres, que ces usines sont un cabinet de physique vivant, au moyen duquel les professeurs peuvent plus facilement expliquer tout ce qui est nécessaire... Cette manufacture fournit annuellement cent mille fusils, une quantité immense de sabres, de piques et autres instruments de guerre ou d'agriculture..., occupe journellement 1200 ouvriers ; qu'il n'y a à Brive qu'une filature de coton dont on puisse montrer le mécanisme et qu'à Tulle même, il y a une manufacture de laine faite d'après les mêmes principes.

» Les revenus du collège de Tulle ne sont pas, il est vrai, aussi considérables que ceux de Brive, mais ils appartiennent à cette ville, puisque les fonds en furent faits au moyen d'un impôt levé sur les habitants, au lieu que ceux de Brive ne sont que le fruit honteux des déprédations du cardinal Dubois qui avoit fondé ce collège... Le reproche fait à Tulle d'être privée de promenades est également mal fondé ; une position irrégulière offre des objets plus variés. les jeunes gens trouvent plus d'amusemens à gravir des montagnes qu'à parcourir un pays monotone... La différence du climat est si peu sensible que le territoire de ces deux villes produit les mêmes fruits et les mêmes légumes... Rendre nécessaire l'établissement d'un institut dans un lieu plutôt que dans un autre fondé sur un degré de chaleur de plus, ce seroit exclure tous les instituts, les lycées et l'éducation nationale de la partie qui est au nord de la France, pour les transporter dans les départements du midi : en suivant ce plan l'éducation nationale seroit à Marseille et non à Paris. — Tulle, quoique désagréablement située, a des avantages qui en font une terre privilégiée et que mes co-députés n'ont par daigné révéler : outre que son sol est très bon, l'air et l'eau, ces deux élémens si nécessaires à la vie, en écartent par leur pureté le fléau des fièvres et des épidémies... Les fosses d'aisances y sont inconnues ; on y a suppléé en séparant les maisons par des aqueducs qui, creusés profondément, conduisent à la rivière toutes les immondices ; on a poussé les précautions encore plus loin : les eaux qui découlent des toits et des rues sont ménagées avec tant d'art, que dans les temps de pluie et d'orage elles nettoyent et balayent tous ces aqueducs... Brive au contraire, est placée sur un terrain humide, sa situation agréable en impose, mais elle a un vice intérieur qui dément sa superficie : l'air qu'on y res-

pire est malsain, les eaux y sont malfaisantes et désagréables, les fièvres et les épidémies y sont fréquentes... On nous vante l'esprit public qui anime les citoyens de Brive... Mais Tulle, dès les premiers jours de la régénération de la France, n'a pas eu besoin d'exemple pour faire éclater des sentiments généreux... Tulle a planté au milieu de son enceinte l'arbre de la liberté, le bonnet de cette liberté en forme la couronne : tous les ennemis de la Révolution ont abandonné cette ville et la plus grande tranquillité y règne... On oppose les pertes que Brive a essuyées par la Révolution, tandis que Tulle, dit-on, en a retiré de grands avantages. Cet exposé n'est pas exact. Avant 1789, il y avoit à Tulle un évêché, un chapitre, un collège très nombreux, un séminaire, l'évêque seul avait soixante mille livres de rente (1)... une élection et un présidial dont la juridiction s'étendoit sur deux cents paroisses, un tribunal prévôtal pour tout le Bas-Limousin, une juridiction consulaire qui s'étendoit sur le même territoire, sur presque tout le Périgord et une partie du Querci ; il ne reste plus que les débris de cette juridiction puisque aujourd'hui elle se trouve restreinte dans les bornes de son district. — Après cet exposé, il résulte que tout ce qui a été allégué en faveur de Brive est fondé sur des allégations dénuées de fondement. La raison et l'intérêt public parlent en faveur de Tulle, à cause de sa position, de sa grandeur, de la salubrité de l'air et des eaux, tous avantages que Brive ne peut lui contester ni partager avec elle. Ainsi, c'est en vain que les députés de la Corrèze, au nombre de cinq, ont pris un arrêté inconstitutionnel, c'est en vain qu'en vertu de cet arrêté, ils sollicitent un changement dans l'emplacement de l'institut : le comité de l'instruction publique a déterminé dans sa sagesse cet établissement à Tulle : on ne dira pas qu'il a cessé d'être sage et juste. » (Signé) : Brival (2).

Parmi les nombreux témoignages de l'antique rivalité qui a existé entre les deux villes principales du Bas-Limousin, celui-ci n'est pas le moins curieux. Mais les plaidoyers étaient un peu longs et nous avons dû y pratiquer des coupures. Tant d'arguments exposés de part et d'autre furent dépensés en pure perte, car l'assemblee législative était sur le point de se dissoudre, et le projet de Condorcet eut le même sort que celui de Talleyrand. Le temps fit défaut pour lui donner force de loi.

---

(1) Il y a d'autres exagérations dans ce mémoire, mais celle-là est la plus forte. L'évêque avait de douze à quinze mille livres de revenu, plus un maigre casuel.

(2) Ces documents ont été publiés *in extenso* dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 1885, 1re livraison, communication de MM. Emm. Crauffon et de Seilhac.

La Convention eut aussi à examiner de nombreux plans sur cette matière. « Il faut rendre à la Convention la justice qui lui est due, » dit M. Albert Duruy, « en fait d'instruction publique, jamais en France assemblée n'a remué plus d'idées et n'a déployé plus d'activité. » D'accord, mais elle n'aboutit à rien sur cet objet. Dès le mois de décembre 1792, son comité d'instruction publique lui présentait par l'organe de Lanthenas un plan pour restaurer d'abord les écoles primaires. Le rapport fut adopté, mais ne reçut aucune suite. Les projets de Lakanal (1), de Lepelletier-Saint-Fargeau, de Romme et plusieurs autres n'eurent pas un meilleur résultat. L'enseignement à tous les degrés restait supprimé. Du collège de Tulle, il ne saurait être question dans cette période. Son histoire serait celle des malheureux prisonniers qui furent renfermés dans ses bâtiments vides d'écoliers. Le collège fut, en effet, comme le couvent des Récollets et le séminaire, une des prisons où furent séquestrés les suspects. Ces vastes locaux se trouvèrent encore trop étroits. Quant à l'église, dépouillée de ses modestes richesses, enlevée au culte, elle servait aux usages les plus profanes (2). D'après un récit écrit après Thermidor par un républicain du parti modéré, les détenus du collège furent traités avec une atroce barbarie. « On se faisait un jeu de les insulter et de les faire servir de jouet à l'insolence et à la brutalité, ils étoient privés des aliments nécessaires..., entassés les uns sur les autres... exposés à contracter des maladies contagieuses, volés sans pudeur, abandonnés sans pitié dans leurs maux, livrés à toutes les horreurs de la faim et du désespoir qui ont fait périr quatre malheureux pères de famille. » Ce n'est pas une façon de parler ; quatre prisonniers moururent réellement par suite de privation de nourriture dans la maison d'arrêt du collège (3). Après la chute de Robespierre,

---

(1) Ancien Père de la Doctrine chrétienne qui avait été professeur au collège de Treignac.

(2) Elle n'a pas été rendue au culte et c'est aujourd'hui la halle de la ville.

(3) *Tableau du Robespierrisme* imprimé par ordre de la Société populaire de Tulle. Tulle, Chirac, an III. — Attribué à Bardon, homme de loi, député, juge, etc., républicain convaincu et agissant, mais qui ne s'associa pas aux excès de la Terreur.

quelques terroristes y furent placés à leur tour, mais leur régime fut plus doux. J.-C. Jumel, le Père Duchêne de la Corrèze, que nous retrouverons tout à l'heure, y séjourna plusieurs mois. La date de la naissance d'un de ses enfants démontre que sa réclusion n'était pas très rigoureuse (1). La secte jacobine qui gouvernait, quoiqu'en minorité, se souciait peu de l'enseignement secondaire. Détruire toutes les aristocraties « celle des philosophes et des savants comme les autres et mettre à la place la démocratie des sans-culottes, » tel était son programme formulé par l'ex-capucin Chabot. Mais elle ne prit pas plus de soin de l'instruction élémentaire du peuple. Quelques mesures, d'ailleurs insuffisantes, décrétées sur ce sujet par la Convention, n'eurent aucun effet. Le personnel enseignant manquait. Les membres des corporations qui le composaient jadis étaient éliminés et les autres citoyens qui eussent été capables de remplir cette utile mission la dédaignaient. « Enchâssés dans la machine révolutionnaire, » suivant l'expression d'un écrit du temps, ils préféraient courir les aventures de la politique. Les administrations locales croupissaient dans la terreur ou s'agitaient dans les soubresauts des factions. Les clubs s'emparaient de toute initiative. A Tulle, ce fut la Société populaire qui s'avisa, dans l'inaction de la municipalité, de rétablir d'abord les écoles primaires. Dans le mois de floréal an II, son comité d'instruction publique, à l'instar de celui de la Convention, dressa un rapport sur la question et proposa un règlement provisoire pour les écoles primaires de la commune. Ce document ne manque pas d'intérêt, et comme jusqu'à l'an VI on ne trouve pas d'autre trace d'un enseignement public et officiel à Tulle, nous nous y arrêterons un instant. Le rapporteur (qui doit être Deprès secrétaire du comité) présente un exposé des motifs très bref quant aux garçons, très développé relativement aux filles. — Les institutions gothiques où l'on comprimait le génie français, les collèges inventés et toujours dirigés par des prêtres ont heureusement disparu dès que l'aurore de la liberté a lui, mais depuis, l'instruction publique a été absolument négligée et les enfants sont abandonnés pres-

---

(1) *J.-C. Jumel, le Père Duchêne de la Corrèze.* Tulle 1889.

qu'entièrement à la nature. La convention nationale a cherché les moyens de faire pénétrer dans l'esprit des jeunes citoyens les premières connaissances nécessaires à l'homme social. La jouissance de ce bienfait a éprouvé du retard. Les citoyens aptes à l'honorable profession d'instituteurs, presque tous enchâssés dans la machine révolutionnaire craignaient de ne pouvoir en même temps remplir les devoirs de ce nouvel état. Enfin leurs hésitations sont vaincues. On a trouvé des instituteurs et des institutrices. L'éducation des garçons doit être civique, militaire et fraternelle. La manière de conduire l'enfance, sous le despotisme, ne peut être la même sous le règne de la liberté. L'obéissance sévère que tout républicain doit à la loi, l'opposition soutenue que tout citoyen doit montrer contre les caprices de ceux qui gouvernent, l'indignation profonde contre toute oppression, le sentiment de la liberté, l'esprit d'égalité, les connaissances nécessaires pour la défense de ces droits et l'accomplissement de ces devoirs, tel est le programme de l'éducation masculine. Pour les filles le but est de former des épouses chastes, des mères respectables, des républicaines estimables. Il est indispensable de régénérer les mœurs et d'appliquer d'autres préceptes que ceux qui servaient à l'éducation des muscadines. L'habitude des bonnes mœurs, la décence, l'honnêteté, la docilité, la propreté, l'amour du travail, la franchise (trop peu commune au sexe), la modestie, (pour combattre l'orgueil et le goût du luxe), et l'émulation : cet enseignement suffira pour donner à une fille une éducation de fille; le voile des préjugés est déchiré, l'essentiel est d'être ce que nous fit la nature (1). — Suit le règlement en application de ces principes. Il y aura dix écoles, cinq pour les garçons, cinq pour les filles, huit pour Tulle, deux pour Souilhac. La classe ouvrira tous les jours sauf les quintidis et les décadis et durera quatre heures par jour. La veille de chaque décade, il sera formé dans chaque école de garçons ou de filles deux listes,

---

(1) La Société fit imprimer un abécédaire à l'usage de ces écoles. C'est sur le texte de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen que les enfants apprenaient à connaître les lettres, à épeler et à lire. — *Alphabeth syllabique contenant la déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. A Tulle, R. Chirac, an II°.

l'une appelée de mérite contenant le nom des deux élèves qui se seront le plus distingués dans la décade, l'autre dite de censure contenant le nom des deux élèves qui se seront le plus mal conduits. Ces listes seront remises aux officiers municipaux qui en donneront lecture publiquement, dans le temple de la Raison les jours de décade. — Si un garçon ou une fille oublie les principes de l'égalité ou de la fraternité en dédaignant son camarade ou manifestant contre lui du mépris parce qu'il ne serait pas aussi bien vêtu que lui ou pour tout autre motif d'orgueil ou de vanité, son nom sera placé pour la première fois sur la liste de censure et pour la récidive il sera tenu de changer de vêtement pendant une décade avec celui ou celle qui aura été l'objet de son dédain. — A la fin de chaque trimestre, il sera formé sur les listes décadaires une seconde liste contenant le nom des quatre jeunes citoyens et des quatre jeunes citoyennes qui auront le mieux mérité pendant le trimestre. Les noms de ces huit républicains seront proclamés dans le temple de la Raison et il sera donné à chacun par la commune une récompense civique. Le prix de la vertu sera distribué aux jeunes citoyennes par les quatre jeunes gens qui le recevront à leur tour de celles qu'ils auront couronnées. — Les élèves, les instituteurs et institutrices auront entrée aux séances de la Société populaire.

Les jeunes gens seront organisés en demi bataillon et divisés en cinq compagnies de cent enfants ou environ. Ces compagnies seront provisoirement logées dans des maisons d'émigrés, chez Darche, chez Farges, chez Reignac, chez Fraisse et une à Souillac. Chaque compagnie aura le même nombre d'officiers et de sous-officiers qu'une compagnie de la garde nationale. Les grades seront conférés à l'élection à la pluralité des suffrages. — Les punitions des élèves consistent pour la première fois dans la privation de la lecture ou de l'écriture, ou de monter la garde, ou de faire l'exercice ; pour la seconde par les arrêts à domicile ou au corps de garde, pour la troisième par l'inscription sur la liste de censure. — Les compagnies manœuvreront séparément quatre jours par décade et en commun un jour par décade. Elles enverront chaque jour deux jeunes gens au corps de garde de la ville pour y concourir au service.

Les cinq divisions des filles seront placées chez Bournazel, chez Puyhabiller, chez Loyac et chez Maumont, la cinquième à Souilhac.

Les punitions seront la privation de la lecture ou de l'écriture pendant deux jours, la privation de la promenade, l'inscription sur la liste de la censure.

Tous les décadis, les élèves des deux sexes seront conduits, précédés de la musique au temple de l'Etre suprême pour entendre la lecture des lois, les instructions des bons citoyens et la publication des listes de mérite et de censure. Ces fêtes célébrées sous les auspices de l'Etre suprême commenceront et seront terminées par des hymnes à la liberté et à l'égalité. Les élèves feront part au peuple de ce qu'ils auront appris pendant la décade.

Le conseil général de la commune de Tulle, par arrêté du 27 floréal an II (16 mai 1794) approuva ce réglement et en ordonna l'exécution (1).

On retrouve dans ce document les rêveries des philosophes du temps, de Condorcet, de Rabaud-Saint-Etienne dont le projet présenté à la Convention le 21 décembre 1792 (2) paraît avoir inspiré spécialement les membres de la Société populaire (3). Ces faiseurs de pastorales peuplaient en même temps les prisons de Tulle et pourvoyaient l'échafaud. En réunissant les deux sexes dans des fêtes décadaires, en faisant couronner les jeunes filles par les jeunes gens et réciproquement, la Société avait encore plus de retenue que Condorcet qui faisait élever les deux sexes en commun. Ne seront-ils pas réunis dans la vie? Pourquoi les séparer dans l'école? A ce contact journalier les sens seront amortis plutôt qu'excités « et s'il arrivait

(1) Voir aux Pièces justificatives.

(2) Réimpression du *Moniteur*, t. XIV, p. 803.

(3) A la même époque, un citoyen qui a gardé l'anonyme, publiait à Tulle, ses idées sur l'éducation. Il émet des théories philosophiques et morales assez raisonnables, sans développer leur mise en pratique. Le principe de l'instruction gratuite et obligatoire est posé par l'auteur comme de l'essence même du régime démocratique. *Des principes fondamentaux de l'éducation qui convient le mieux au gouvernement républicain et du mode que doivent employer les instituteurs*. Tulle, R. Chirac. Le 1er de l'an IIIe de la République, in-4°.

que l'instruction fût écoutée avec trop de distraction par des élèves occupés d'intérêts plus vifs et plus touchants, le mal serait plus que compensé par l'émulation qu'inspirerait le désir de mériter l'estime de la personne aimée (1). »

Cette singulière organisation était préférable à l'absence de tout établissement scolaire. Pendant quelque temps les enfants de la classe populaire et les adolescents, car les élèves envoyés chaque jour au corps de garde de la ville devaient approcher de l'âge adulte, purent recevoir quelques notions de lecture, d'écriture et de morale républicaine, mais cet essai ne dura pas longtemps, et dès l'année suivante il n'y avait plus aucune espèce d'école.

Dans la séance du 7 ventôse an III (25 février 1795), Lakanal fit voter la création d'écoles centrales devant remplacer les anciens collèges, mais la mise en pratique fut retardée. Enfin, le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) sur le rapport de Daunon, fut rendu le décret sur l'organisation générale de l'instruction publique. Le titre II portait qu'il serait établi une école centrale par chaque département. L'enseignement devait comprendre trois sections avec un professeur pour chaque matière.

1re Section : Dessin. — Histoire naturelle. — Langues anciennes. — Langues vivantes (cours facultatif).

2e Section : Mathématiques. — Physique et chimie expérimentales.

3e Section : Grammaire générale. — Belles-lettres. — Histoire. — Législation.

Une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et de physique expérimentale devaient être joints à chaque école.

L'âge de l'admission aux cours était fixé à douze ans pour la première section, quatorze ans pour la seconde, seize ans pour la troisième. La rétribution scolaire était limitée à vingt-cinq livres par an et dans chaque section un quart des élèves pouvait en être exempté pour cause d'indigence. Les professeurs seraient nommés par un jury d'instruction avec l'approbation de l'administration départementale. Ils ne pourraient être destitués que par l'accord des mêmes autorités.

(1) *Œuvres de Condorcet*, édition Arago, t. VII, p. 153.

Le siège de l'Ecole centrale fut fixé à Tulle, mais l'école ne fut établie qu'en nivôse an VI. Elle prit possession des bâtiments de l'ancien collège. Son fonctionnement fut réglé conformément à la loi précitée.

Voici les noms des premiers professeurs :

PREMIÈRE SECTION.

Dessin. — Le citoyen J.-P.-B. Daligny, professeur.

Histoire naturelle. — N.

Langues anciennes. — Le citoyen J.-B. Farges, professeur.

SECONDE SECTION.

Eléments de mathématiques. — Le citoyen Martial Taillandier, professeur.

Physique et chimie expérimentales. — N.

TROISIÈME SECTION.

Grammaire générale. — Le citoyen Léonard Faugères, professeur.

Belles-Lettres. — Le citoyen J.-Ch. Jumel, professeur.

Histoire. — Le citoyen Dufaure, professeur.

Législation. — N.

Bibliothécaire. — Nicolas Béronie (1).

Trois chaires sur neuf étaient restées vacantes cette première année. Le jury d'instruction, désigné par l'administration départementale, n'avait pas fait des choix heureux pour tous les professeurs. Léonard Faugères, ancien vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel Joseph Brival, pouvait à la rigueur être accepté, il n'avait pas joué un rôle actif dans les mauvais jours; mais Jumel, aussi ancien vicaire épiscopal du même évêque, avait été à Tulle même la plus odieuse personnification de la Terreur. Il ne manquait pas de talent, mais ses mœurs dépravées et ses excès sanguinaires auraient dû l'écarter des honorables fonctions du professorat. L'opinion publique, du reste, protesta promptement contre le dangereux contact de cet homme avec l'esprit impressionnable de jeunes enfants. Il

(1) L'abbé Béronie déjà cité. Il *vécut* sous tous les régimes, comme Sieyès. Nous le retrouverons.



paraît que le professeur de mathématiques Taillandier laissait aussi à désirer sous le rapport de la moralité (1).

La création de cette manière de collège répondait à un besoin si impérieux, que dès la première année, et malgré les cadres incomplets, il y eut plus de cent élèves. Le cours de dessin était le plus fréquenté. Le citoyen Daligny comptait 57 élèves « suivant ses leçons avec assiduité, » d'après sa propre déclaration. Le cours le moins fréquenté était celui des belles-lettres. Le caractère du professeur n'était peut-être pas étranger à ce résultat. A l'ouverture de l'établissement, en nivôse, il fut publié des programmes des cours pour expliquer que les élèves n'ayant pas fait pour la plupart d'études préliminaires, les leçons devaient être élémentaires pendant quelques années. « Notre école, disait Jumel, n'est que le vestibule du temple des sciences. D'autres guides introduiront un jour la jeunesse dans le sanctuaire. » A la fin de l'année eurent lieu des exercices littéraires et publics suivis de la distribution des prix et qui s'ouvrirent le 12 fructidor. Ils durèrent trois jours. Le programme développé forme une brochure in-4° de 58 pages. Dans le cours de langues anciennes, 18 élèves étaient présentés pour répondre aux questions des assistants sur les matières du programme (2). La matière était un amalgame de littérature et de philosophie latines. Pour la langue, les connaissances étaient à peu près celles d'une classe de quatrième d'aujourd'hui : Récitation et traduction de morceaux des auteurs anciens, des fables de Phèdre, par exemple, en les comparant à celles de La Fontaine. Explication des parties du dis-

(1) V. *Mes Souvenirs de soixante quinze ans*, par M. de Verneilh Puiraseau. Le premier préfet de la Corrèze, sur les renseignements qu'il reçut des membres du jury d'instruction publique, donna pour remplaçant à Taillandier le P. Donneville, ex-doctrinaire de Brive. Taillandier avait des protecteurs à Paris. Le préfet fut invité à rapporter son arrêté, mais il présenta ses observations au ministre. L'affaire resta quelque temps en suspens, finalement le professeur peu moral fut remplacé. Il trouva plus tard un emploi à l'école secondaire d'Ussel.

(2) Dans les exercices publics ce n'étaient pas ordinairement les professeurs qui interrogeaient les élèves, mais les autorités, les personnes notables, les parents. Nous verrons tout à l'heure le préfet envoyer des délégués pour interroger à sa place.



cours, des règles de la grammaire, des racines des mots et de leurs dérivés. La partie morale et philosophique consistait dans le développement de principes propres à élever l'âme, résumés dans des propositions appuyées du sentiment et des exemples des anciens philosophes. Ainsi : « Le consentement de tous les peuples prouve l'existence d'un Etre suprême... Raisonnement de Cicéron à cet égard. — La nature a mis dans nos cœurs un désir insatiable de connaître la vérité. » Etc., etc.

Pour le cours de mathématiques dix élèves étaient présentés. Le cours s'appliquait surtout à l'arithmétique avec des notions très sommaires de géométrie, de trigonométrie et d'algèbre. Six élèves seulement devaient répondre pour le cours de grammaire générale. Le professeur Léonard Faugères vise haut. Il énonce que le véritable enseignement de la grammaire était inconnu dans l'ancienne éducation. La philosophie et l'histoire de cette science lui paraissent devoir primer le côté didactique. Il prétend avoir fait parcourir à ces élèves cette partie de l'histoire littéraire depuis Pronapidès, Platon, Aristote, jusqu'à Condillac et Duclos, et parmi les divisions de son cours on trouve les suivantes : De la distinction de l'âme et du corps ; — des idées ; — des opérations de l'âme, etc. Le nombre des élèves présentés est réduit à deux pour les belles-lettres. Le cours comprend les éléments de la logique, de l'éloquence, de la poésie française et de ses différents genres et les règles du goût. L'histoire présente trois élèves. Le cours a roulé sur quelques notions de géographie et sur l'histoire des Assyriens, des Mèdes, des Perses, des Egyptiens et des Grecs jusqu'à la conquête des Romains. Une partie des leçons a été consacrée à l'étude de l'état primitif de l'homme, de son passage de l'état sauvage à l'état social, de la naissance des sociétés, des débuts de l'agriculture, etc.

Ces quelques renseignements suffisent pour montrer les vices et, sous certains rapports, le ridicule d'un tel enseignement. L'institution n'était pas viable. Parmi les noms d'élèves encore portés à Tulle et dans les environs, nous relevons, entre autres : Joseph et Louis Pebeyre, Martial et Pierre Floucaud, Joseph Béral, Jean-Baptiste Albier, Blaise Pauquinot, Léonard Borie, François, Louis et Bernard Duval, Louis Vente-

joux, Martial et François Guillebeau, Jean Terriou, Joseph Ménager, Pierre Pastrie (1).

Pour la seconde année il fut pourvu à la chaire de physique et de chimie. Le citoyen Léopold Mathieu professa ce cours. Il semble d'après son programme que c'était un maître capable. L'administration départementale désirait compléter le personnel enseignant et ouvrir les cours d'histoire naturelle et de législation. Dès le mois de nivôse an VI elle avait demandé au gouvernement d'affecter à la nouvelle école les bâtiments et jardin de l'Auzelou, près Tulle, biens nationaux provenant de l'émigré Darche, pour former un jardin botanique et un cabinet d'histoire naturelle. Sur le rapport de Brival, l'un de ses membres, le Conseil des Cinq-Cents vota, le 3 thermidor, cette concession (2) qui passa en force de loi le 22 fructidor, mais l'année scolaire qui suivit s'écoula sans que le professeur d'histoire naturelle fût nommé.

Les exercices publics de cette seconde année et la distribution des prix eurent lieu du 12 au 15 fructidor an VII et furent précédés d'un discours du citoyen Mathieu, professeur de physique et de chimie. Le programme très long (158 pages in-4°) (3) ne modifie pas l'appréciation que nous avons déjà portée. Les matières sont à peu près les mêmes, les méthodes semblent s'être légèrement améliorées, surtout celles du cours de belles-lettres. A la suite d'une circulaire du ministre de l'intérieur Letourneux recommandant aux professeurs les plans tracés par le citoyen Thiébault dans un ouvrage intitulé : *De l'enseignement dans les écoles centrales*, Jumel avait donné un meilleur cadre à ses leçons. Letourneux, informé des antécédents de Jumel, avait déjà invité les administrateurs à ne pas le laisser

(1) *Exercices littéraires et publics des cours de l'école centrale du département de la Corrèze qui s'ouvriront le 12 fructidor.* A Tulle, chez R. Chirac, an VI.

(2) *Rapport et projet de résolution présenté par Brival sur l'établissement d'un jardin de botanique pour l'école centrale du département de la Corrèze.* Imp. nat. thermidor an VI.

(3) *Exercices littéraires et publics des cours de l'école centrale du département de la Corrèze qui s'ouvriront le 12 fructidor.* Tulle, R. Chirac, an VII.

plus longtemps en place. Il ne fut pas obéi promptement à cet ordre. Le Père Duchêne ne fut éliminé qu'en l'an XI.

Le programme des exercices de l'an VII en aunonçant la réouverture du cours pour le 1er brumaire an VIII, indiquait que les cours d'histoire naturelle et de législation seraient inaugurés à la même date. Le citoyen Jolyclerc, ancien bénédictin, fut nommé à la chaire d'histoire naturelle (1). C'est lui qui organisa le jardin botanique et le cabinet des sciences naturelles de l'Auzelou.

L'école centrale ne réussissait pas. Dès la seconde année les élèves avaient diminué. Il n'y avait pas de pensionnaires. Le personnel enseignant coûtait très cher et le département estimait que la grosse dépense qu'il faisait pour cet établissement n'était pas en rapport avec les avantages qu'en retiraient les familles. En l'an IX, l'école n'avait plus que sept professeurs; en l'an XI, ils étaient réduits à cinq. Jolyclerc était parti et n'avait pas été remplacé. Daligny, Farges et Faugères conservaient leurs fonctions. Le citoyen J.-B. F. Bouriaud (2) tenait le cours de mathématiques élémentaires. Léonard Bardon (3) avait succédé à Jumel. Cette année même, le général-préfet Milet-Mureau, conformément au vœu réitéré du Conseil général, demandait la suppression de l'école centrale pour équili-

---

(1) Nicolas Jolyclerc, né à Lyon, auteur de nombreux ouvrages d'histoire naturelle, ainsi que d'une *Apologie des prêtres mariés, ou abus du célibat, prouvé aux prêtres catholiques* : Paris, an VI. En quittant Tulle, il fut nommé à l'école centrale de l'Oise. — Il habitait au jardin botanique de l'Auzelou et il paraît qu'il y avait introduit avec succès la culture de la truffe. Dinant chez le préfet Verneilh, il demanda qu'on fît constater officiellement les résultats qu'il avait produits. Mais le surlendemain, tout contristé, il vint déclarer qu'une irruption malencontreuse de cochons avait bouleversé toute sa truffière, et la vérification projetée n'eut pas lieu. VERNEILH. *Mes Souvenirs*, p. 264.

(2) Jean-Baptiste François Bouriaud, né à Limoges, auteur de divers ouvrages, entre autres d'une traduction en vers français d'épigrammes choisies de Martial qui a été jugée digne de figurer dans la grande édition de Martial donnée en 1819 par MM. Auguis et le baron Simon. Bouriaud passa en 1804 au lycée impérial de Limoges, comme professeur de mathématiques.

(3) Léonard Bardon, de Tulle. Ce n'est pas le même que Bardon. homme de loi, auteur présumé du Tableau du Robespierrisme, ni qu'un autre professeur Pierre Bardon, expert géomètre que nous trouverons plus loin.



brer le budget départemental (1). Cette suppression était déjà résolue.

L'instruction publique venait encore d'être réorganisée par une loi (II floréal an X, 1er mai 1802). C'est la loi Fourcroy. L'enseignement était divisé en écoles primaires, écoles secondaires et lycées, plus des écoles spéciales. Les écoles secondaires pouvaient être instituées par les communes ou par des particuliers. Le gouvernement les encourageait, les subventionnait et les surveillait. L'enseignement s'y appliquerait aux langues latine et française et aux premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques. Un lycée devait être établi par arrondissement de chaque tribunal d'appel. On y étudierait les langues latine et française, la rhétorique, la logique, la morale et les éléments des sciences mathématiques et physiques.

L'instruction dans les lycées serait donnée à des élèves que le gouvernement y placerait, aux élèves des écoles secondaires qui y seraient admis par un concours, aux élèves que les parents y placeraient. Les élèves entretenus aux frais du gouvernement seraient de 6,400 pensionnaires, dont 4,000 provenant des écoles secondaires. Chaque département fournissait un nombre de ces élèves proportionnellement à sa population. Le contingent fixé pour le département de la Corrèze était de 24 élèves.

Tulle n'obtint pas le lycée. Un arrêté du 30 fructidor an XI en fixa l'établissement à Clermont-Ferrand. Les écoles centrales du Puy-de-Dôme, de la Corrèze et de la Haute-Loire devaient être supprimées le 1er frimaire an XIII. L'école centrale de Tulle serait immédiatement remplacée par une école secondaire. Il existait déjà deux de ces écoles dans le département : à Ussel, la première en date, et à Brive. Deux autres furent établies à Uzerche et à Treignac.

L'école secondaire communale de Tulle fut installée pour l'année scolaire 1804-1805. M. Daubech, chanoine, en fut nom-

(1) Lettre du général préfet Milet-Mureau au citoyen Pétel, chef de la comptabilité administrative au ministère de l'intérieur. Tulle, 14 prairial an XI. Mss. A. B.

mé directeur. D'après le prospectus, l'enseignement y devait être exactement conforme à celui des lycées. Le prix de la pension était fixé à 480 francs. On n'admettait pas de demi-pensionnaires pour éviter, est-il dit, les communications des pensionnaires avec le dehors. Cette règle fut changée et le prix de la demi-pension fut établi à 21 francs par mois. Les professeurs étaient :

MM. Béronie, prêtre, pour la seconde et la rhétorique,
Maugein, prêtre, pour la troisième et la quatrième,
Terria, pour la cinquième et la sixième,
Bardon (1), expert géomètre, pour les mathématiques, première et seconde classe.

Le système s'éloignait du caractère scientifique *spécial* qui avait été en faveur, pour revenir aux études classiques. Mais l'organisation (en ce qui concerne Tulle) était bien insuffisante. Trois professeurs seulement pour le *circulus* des connaissances littéraires, un seul professeur de sciences; c'est encore un état provisoire, une situation d'attente qui ne correspond pas aux besoins du département.

Comme par le passé, il y eut des exercices littéraires et publics de fin d'année. Ceux de 1806 eurent lieu le 26 août et jours suivants. Le discours d'ouverture fut prononcé par l'abbé Béronie. Nous constatons, par le programme imprimé, la transformation opérée dans les études. Les classes de seconde et de rhétorique ont des matières communes, à cause de l'unité de professeur. Les auteurs expliqués sont : Salluste (la conjuration de Catilina), Virgile (les deux premiers livres de l'Enéide), Horace (quelques odes). Pour la poésie française, les lyriques, particulièrement les odes de Rousseau et les imitations des psaumes. Les élèves de seconde disserteront en outre sur la poésie en général, les beaux-arts, les arts mécaniques, leurs divers genres et ceux de la poésie. Les rhétoriciens expliqueront et analyseront la première oraison de Cicéron contre Catilina. Ils disserteront sur la poésie didactique, l'art poétique d'Horace et le même traité de Boileau qui

---

(1) Pierre Bardon, auteur de : *Le Philosophe devenu chrétien par la contemplation de la nature.* Tulle, Chirac, an XI (1803).



ont fait la matière de l'enseignement particulier du cours. Ils répondront sur toutes les parties de la rhétorique, invention, disposition, élocution, prononciation.

Troisième. Auteurs : Quinte-Curce, les deux premiers livres de l'Enéide. La prosodie latine. Le poème épique. Pour le français : origines de la langue, observations sur la langue où sont notés les vices de langage les plus communs dans le département de la Corrèze. Comparaisons de mots entre le français et le patois de la Corrèze.

Quatrième. Principes de morale chrétienne. Catéchisme du diocèse. Grammaire latine. Notions de sphère et de géographie. Auteurs : Cornélius Nepos, Eglogues de Virgile, imitations de Gresset.

Cinquième (Gipoulon a remplacé Terria pour la cinquième et la sixième). Auteurs : *Epitome historiœ grecœ*, Fables de Phèdre, *Appendix de Diis* de Jouvency. Grammaire française, grammaire latine.

Sixième. Eléments des matières de la cinquième. Mathématiques, histoire naturelle. Notions élémentaires d'arithmétique, de géométrie, de trigonométrie. Notions de minéralogie, de chimie et de botanique (1).

Les exercices de 1808 s'ouvrirent le 23 août. Bardon prononça le discours : sur l'utilité des sciences. Les matières d'examen sont les mêmes que l'année précédente. Il semble que les classes étaient un peu plus fortes. Le cours de mathématiques est plus développé, contient les logarithmes, l'algèbre, l'arpentage, mais l'histoire naturelle est supprimée (2). Il n'est pas question dans ces divers programmes de la langue grecque ni de l'histoire des peuples modernes.

On voit que durant cette période de l'an VI à 1808, tant sous l'école centrale que sous l'école secondaire, l'enseignement, pour ses méthodes comme pour ses résultats, fut très inférieur

(1) *Exercices littéraires et publics des cours de l'école secondaire et communale de la ville de Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze, qui auront lieu le 26 août et jours suivants, à deux heures après-midi. Dédiés à M. Milet-Mureau, général de division, préfet du département de la Corrèze.* A Tulle, R. Chirac, 1806, in-4° 34 pp.

(2) *Exercices littéraires et publics..... qui auront lieu le 23 août 1808 et jours suivants.....* Tulle, R. Chirac, 1808, in-4° 46 pp.

à celui de l'ancien régime. La moyenne des élèves de l'école secondaire de Tulle fut de soixante-quinze. Parmi leurs noms nous relevons les suivants : Melon-Pradoux, Chammard, Villeneuve, Ludière, Laveyrie, Darcambal, Charain, Lacombe, Clément-Salaignac, Fage, Saint-Avid, Meynard, Braquillange, Vergne et Antoine Roux, le futur principal.

Ces écoles secondaires étant communales (elles pouvaient même être libres) étaient organisées suivant les convenances ou les nécessités locales. Il n'y avait aucune unité dans l'instruction. Ainsi dans l'école d'Ussel, la première établie et qui fut assez prospère, les classes étaient divisées comme suit : Classe n° 1. Religion. Grammaire française. Histoire romaine. Arithmétique. Algèbre. Géométrie. — Classe n° 2. Premier cours de latinité. Histoire romaine. Mythologie. Géographie. — Classe n° 3. Deuxième cours de latinité. Religion. Histoire de l'ancien testament. Introduction à la géographie. Grammaire latine. Grammaire française. — Classe n° 4. Troisième cours de latinité. Catéchisme. Grammaire latine. Grammaire française. — Cours particulier d'histoire naturelle. — Et pour les internes un cours de civilité morale où l'on apprenait « ce que doit faire un enfant pour devenir aimable et honnête, comment il doit se tenir à table, se conduire en société » etc., etc. Pour les exercices de l'an XII, les élèves Calary et Damarzid prononcèrent chacun un discours, le premier sur les avantages des sciences en général, le second sur l'utilité des sciences mathématiques. Les exercices furent terminés par une représentation théâtrale : Débuts de la guerre de l'an XII, drame militaire, avec quinze rôles principaux, des troupes, etc. (1).

A Uzerche, cette même année, les exercices furent présidés par Mgr Dubourg, évêque de Limoges. Le préfet envoya des délégués pour interroger les élèves. Il y eut représentation du *Joueur* de Regnard, arrangé pour la circonstance. Un ancien élève, Besse-Lanouaille, contrôleur, débita une pièce de vers de sa façon qui quoique très longue (240 alexandrins) se laisse

(1) *Exercices littéraires de l'école secondaire d'Ussel* pour l'an XII, Mornac-Badour, directeur. In-4°, 42 pp. (Le feuillet de titre manque à mon exemplaire).

lire avec plaisir, tant à cause de sa facture facile que des nombreux détails locaux qu'elle contient (1).

Le régime des écoles secondaires était meilleur que celui des écoles centrales. La main énergique qui s'efforçait de remettre en marche tous les rouages de la machine sociale se laisait déjà sentir, mais l'œuvre n'était pas aisée. Tout était à freprendre par la base, et cette reconstruction réclamait des ressources pécuniaires qui faisaient défaut. En l'an XI, il fallait supprimer l'école centrale pour équilibrer le budget, quatre ans après, en 1806, les écoles secondaires sont assez prospères partout : à Brive, il y a huit professeurs, trente-huit pensionnaires, dix-huit demi-pensionnaires, trente-quatre externes, près de cent élèves ; à Ussel, vingt-six pensionnaires et cent quatre-vingt-treize externes ; à Uzerche, sous l'abbé Goumot, soixante-six pensionnaires et vingt externes, etc. Le préfet Milet-Mureau se félicite de ce résultat, mais, ajoute-t-il, « cela en vaut pas les collèges d'avant la Révolution (2). » Les filles avaient aussi leurs maisons d'éducation, quatre à Tulle, cinq à Brive, avec classes gratuites sous la direction de religieuses. A Tulle, la principale maison était celle des Sœurs de la charité et de l'instruction chrétienne, de la congrégation de Nevers, qui avait de trente-cinq à quarante pensionnaires et de quarante à cinquante externes.

Mais, comme nous l'avons dit, l'organisation de Fourcroy manquait d'unité. Chaque école secondaire était maîtresse de sa direction, de ses programmes. D'autre part, l'esprit religieux de la nation, qui n'avait pas péri, malgré la suppression du culte, réclamait une plus grande part dans l'instruction. Dès 1801, les Conseils généraux avaient, en grande majorité, émis des vœux pour que l'enseignement fût soumis à une règle

---

(1) *Exercices littéraires de l'école secondaire d'Uzerche, département de la Corrèze, fixés au lundi et mardi 17 et 18 fructidor an XII. Dédiés à M. le général Milet-Mureau, préfet de ce département;* Limoges, Léonard Barbou, s. l. n. d., in-4°, 44 pp.— *Procès-verbal des exercices littéraires de l'an XII de l'école secondaire d'Uzerche, département de la Corrèze*, s. l. n. d., in-4°, 18 pp. (Goumot, directeur).

(2) V. *Histoire politique du département de la Corrèze*, par le comte de Seilhac (p. 103). Tulle, 1888.

uniforme et placé dans la main de l'Etat. Ils demandaient aussi que l'instruction religieuse fût de nouveau introduite dans les collèges. « Il est temps, » disait à la même époque le conseiller Portalis, « que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation et point d'éducation sans morale et sans religion. » La loi de 1802 ne pouvait être qu'une transition. Les idées qui se faisaient jour sous le Consulat répondaient à la politique de Bonaparte, et Napoléon ne devait pas tarder à les mettre en pratique. La loi du 11 mai 1806, complétée par les décrets du 17 mars 1808, créa l'Université impériale.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Création de l'Université. — L'école secondaire transformée en collège. — M. Grancher, principal, 1810. — Exercices publics. Professeurs. Elèves. — Exercices de 1812. — Tulle et Brive en compétition pour un lycée. — M. Brulay de Beauvais, principal, 1813. — Décadence du collège. Sa fermeture, novembre 1815. — M. Lestrade de Soulage, principal. Réouverture, janvier 1816. — Collèges de Brive, d'Ussel. — M. Roux, principal, 1818. — Personnel enseignant à Tulle, à Brive. — Petit séminaire de Servières. — Elèves de M. Roux. Jean Sage, François Bonnelye. — Le collège mixte, 1823. — M. l'abbé Brun, principal. — M. l'abbé de Lage, principal, 1826. — Professeurs : MM. Génin, Rossew-Saint-Hilaire, Merruau, etc. Elèves. — M. l'abbé Bousquet, principal, 1829. — Le régime mixte est abandonné, 1830.

L'enseignement public à tous les degrés devient le monopole de l'Etat. Une hiérarchie touffue d'institutions et de fonctionnaires est créée d'une seule pièce. Aucune conception ne porte mieux, peut-être, l'empreinte du génie centralisateur et autoritaire de Napoléon que ce décret de 1808. La France est divisée en académies correspondant à l'arrondissement des Cours d'appel. Dans chaque académie sont institués : 1° une *Faculté* pour l'instruction supérieure et la collation des grades; 2° des *Lycées* pour l'enseignement secondaire des lettres et des sciences; 3° des *Collèges* communaux pour ce même enseignement secondaire moins développé; 4° des *Institutions* privées ou collèges d'un rang inférieur; 5° des *Pensions* ou institutions d'un degré moins élevé; 6° des *Ecoles primaires*. La hiérarchie du corps enseignant va du grand-maître au sim-

ple instituteur, en suivant tous les échelons : inspecteurs, recteurs, doyens, proviseurs, principaux, professeurs, etc., etc. Chaque fonctionnaire, agent de l'Etat, a son rang et ses attributions déterminées. Un décret du 4 juin 1809 institua les bureaux d'administration près les collèges communaux.

La nouvelle création fut jugée diversement. Chateaubriand écrivait que les enfants étaient placés dans des écoles où on leur apprenait au son du tambour l'irréligion, la débauche et le mépris des vertus domestiques. Joseph de Maistre, plus modéré (qui le croirait !), disait : « Fontanes (lisez l'empereur) a de grandes vues et d'excellentes intentions. Le plan de son Université est beau et varié, c'est un beau corps, l'âme y viendra quand elle pourra. »

Cette organisation n'eut pas tout d'abord d'influence sur l'enseignement à Tulle. La situation resta ce qu'elle était et devint même plus précaire. M. Daubech, directeur de l'école secondaire, se retira sans être immédiatement remplacé. Pour l'année scolaire 1809-1810, les chaires de cinquième et de sixième furent vacantes. D'après le calendrier de 1810, il n'y avait plus que trois professeurs : Bardon, Béronie et Dulmet, ce dernier pour la troisième et la quatrième. Le décret du 16 février 1810 institua dans son article 18 le certificat d'aptitude : pour être admis à se présenter au baccalauréat, il fallait avoir fait sa rhétorique et sa philosophie dans un lycée ou dans une école formellement autorisée à ce double enseignement. Cette disposition obligeait la ville de Tulle à renforcer son collège. Non qu'elle prétendit alors à posséder un collège de plein exercice, son ambition n'était plus si haute qu'au temps jadis. L'état de ses ressources (l'instruction était maintenant aux frais de la commune) et aussi, semble-t-il, l'indifférence de l'opinion publique la portaient à se contenter d'un collège d'ordre inférieur, pouvant former des élèves pour le lycée. Durant de longues années, cette infériorité sera acceptée avec résignation et aucun effort ne sera fait pour le relèvement. D'une part, l'exiguité du budget imposant des économies, de l'autre une insouciance bien peu explicable à cette époque où l'on voit poindre une nouvelle Renaissance laisseront croupir les études classiques dans une médiocrité peu honorable, jusqu'à ce que le vieux collège communal, pour s'assurer une

existence peu coûteuse, se transforme en collège mixte, sorte de petit séminaire dont la direction n'appartiendra plus à la commune. Les consuls du XVII[e] siècle, marchands et artisans, avaient sous ce rapport des visées plus hautes que les conseillers municipaux, avocats, médecins, hommes de professions libérales, de 1810 à 1830. Il est vrai que les conditions ont changé. L'instruction publique, même moins largement distribuée, est beaucoup plus dispendieuse. Le budget municipal supporte difficilement cette charge dont il n'est plus suffisamment soulagé par le pouvoir central ou les libéralités privées. Mais il est pénible de voir durant cette période et même ultérieurement les préoccupations d'économie peser trop lourdement sur le développement du collège.

On traita donc avec un chef d'institution de Brive qui avait été professeur à l'école secondaire de cette ville et aux écoles centrales. M. Grancher transporta son pensionnat à Tulle, et le 15 mars 1810, lança son prospectus comme principal du collège : ce titre était rétabli. Le prix de la pension est fixé à 500 francs et à 276 francs pour la demi-pension. Les externes paient quatre francs par mois outre le vingtième (1). Cette année entamée fut naturellement peu brillante dans ses résultats, pourtant il y eut les 13 et 14 septembre des exercices littéraires publics précédant la distribution des prix. Le recteur de l'académie de Limoges. M. l'abbé d'Humières et le principal prononcèrent des discours. Quelques élèves de rhétorique et de seconde lurent des compositions. Nous voyons que les classes débutaient par la septième ou classe des commençants et allaient jusqu'à la rhétorique. Mais le programme paraît bien faible et les élèves sont peu nombreux. Il est présenté par classe de deux à six élèves seulement. Un élève unique est présenté pour la géométrie : Joseph Darcambal, de rhétorique. Parmi ses condisciples nous trouvons des noms dont les souvenirs ne sont pas encore effacés à Tulle : Antoine Roussarie, Auguste Melon-Pradou, Antoine Charain, Antoine

---

(1) Prospectus imprimé, signé Grancher, principal, Ludière, maire, l'abbé d'Humières, recteur.

Roux (1), et les années suivantes François Favart, Joachim Lanot, etc.

M. Grancher n'était pas un principal sans valeur. Littérateur distingué, versificateur élégant en français et en latin, auteur d'ouvrages de grammaire, il avait en outre des qualités d'administrateur. Il fut plus tard recteur de l'académie de Limoges (2). Mais le terrain qui lui était livré n'était pas très favorable. Il projetait pour l'année suivante des améliorations sérieuses, « une entière réforme réclamée par les vœux des pères de famille. » — « MM. les régents habiteront le collège. La langue grecque fera partie de l'enseignement. Il y aura une classe nouvelle exclusivement consacrée aux éléments des langues latine et française et au développement des principes de la traduction. Des règlements sévères prescriront aux élèves leur tenue, leur conduite et leurs devoirs... Le rétablissement nécessaire de l'ancienne discipline, une surveillance rigoureuse, de fréquents examens, le zèle et l'union des maîtres, tout concourra efficacement à la restauration d'un collège que son nouveau chef a fortement à cœur d'élever au rang des établissements les plus dignes de la confiance publique (3). » Ces espérances ne furent pas réalisées. Le collège resta dans un état médiocre avec quatre ou cinq professeurs. Le 4 octobre 1810, le grand-maître de l'Université, sur la présentation de M. Villars, conseiller ordinaire et inspecteur de l'Université, et de M. l'abbé Sicard, composa ainsi le personnel sous le principal M. Grancher:

Aumônier : M. Graviche ; régents de latin : MM. Béronie, régent titulaire, Grancher, Presle-Duplessis, de la Houssaye, Drappeau, suppléant ; mathématiques : M. Jaroufflet ; maître d'études : M. Saint-Aubin.

---

(1) *Programme de l'examen que subiront publiquement les élèves du collège de Tulle les 13 et 14 septembre 1810.* Tulle, Chirac, 1810, in-4°, 19 pp.

(2) V. dans la *France littéraire* de Quérard la liste de ses ouvrages. Il était sévère pour lui-même, car il retira de la circulation et détruisit plusieurs de ses œuvres imprimées qu'il trouvait imparfaites, entre autres un *Traité de l'orthographe française* (à l'usage des élèves de l'auteur). Brive, Crauffon, 1807, in-12.

(3) *Programme de l'examen*... 1810.



On faisait espérer à la ville que son collège ne tarderait pas à être déclaré de première classe. Il devait au contraire aller en périclitant. Le programme des exercices de 1812, qui eurent lieu les 7, 8 et 9 septembre, nous montre que les élèves n'auraient pas manqué si l'établissement avait donné satisfaction aux familles. Le nombre avait augmenté, il était d'une centaine environ. Mais la stabilité et l'esprit de suite faisaient défaut. La division des classes a déjà été changée. Le nombre des professeurs a diminué. Il n'y a plus que trois régents de latin (deux régents et le principal), Grancher, Drappeau, Michaud et un suppléant Delort, en même temps maître d'études. Les classes n'ont plus leur ancien nom. Elles sont désignées : classe élémentaire, première classe, deuxième classe ; première année de grammaire, deuxième année de grammaire ; première année d'humanités, deuxième année d'humanités et rhétorique (1). Le collège de Tulle est le seul de l'arrondissement académique auquel l'enseignement de la rhétorique ait été accordé (2). Tulle et Brive étaient une fois de plus en rivalité pour obtenir un lycée. Nous connaissons déjà les motifs de préférence invoqués par cette seconde ville, elle y ajoutait maintenant l'offre de faire des sacrifices pécuniaires considérables que ses dotations lui rendaient faciles. Tulle n'avait pas de ressources en dehors de l'impôt, mais l'antagonisme surexcitait le conseil municipal qui, par délibération du 28 février 1812, s'obligeait à fournir à tous les frais nécessaires au moyen d'une taxe extraordinaire sur tous les habitants et d'un emprunt garanti personnellement et hypothécairement par les notables de la ville (3). Cette compétition n'eut pas de résultat. Durant cette période fort peu brillante pour les collèges de la Corrèze, le collège de Brive fut en meilleure situation que celui de Tulle. Brive, plus riche, ne regardait pas de si près à la dépense, aussi M. Grancher fut-il ramené promptement

---

(1) *Programme de l'examen que subiront publiquement les élèves du collège de Tulle les 7, 8 et 9 septembre 1812*. Tulle, Chirac, 1812, in-4°, 12 pp.

(2) *Calendrier du département de la Corrèze*, 1812.

(3) Archives de la Corrèze. Cf. René Fage, p. 45.

vers la ville où il avait laissé de bons souvenirs et où il sentait ses coudées plus franches.

En 1813, il était remplacé à Tulle par M. Brulay de Beauvais. Celui-là était un incapable et un butor qui en moins de trois ans réduisit le collège à la ruine. A l'entendre, il n'y avait en rien de sa faute. Dans une ville comme Tulle, un collège ne pouvait vivre ! Le 23 avril 1814, il écrivait au recteur : « Je doute qu'on puisse maintenir un collège à Tulle : avant ce temps, les Théatins s'y sont ruinés ; depuis, M. Daubech, M. Grancher, ont été obligés de se retirer. J'ai eu le malheur de leur succéder, j'ai fait les plus grands efforts et des sacrifices de toute espèce et je suis forcé de demander à Son Excellence un prompt changement. D'ailleurs, il est généralement reconnu que cette ville est un objet d'aversion pour toutes les villes voisines dans un rayon de trente lieues ; la situation du pays, le langage, le caractère, les mœurs des habitants paraissent être les principales causes de cette aversion qui bien ou mal fondée a constamment été et sera toujours très préjudiciable au collège. Les habitants même ne pensent pas autrement (1). »

Le résultat de la gestion de cet étrange principal fut la fermeture du collège (2). En 1814, il ne restait plus qu'un seul pensionnaire et dès l'année précédente les bâtiments avaient pu être transformés en caserne pour les prisonniers russes internés à Tulle (3). La ville voyant ses sacrifices aboutir à une si misérable situation ferma l'établissement par décision du 9 novembre 1815. Une telle résolution ne fait pas honneur à la municipalité de l'époque. C'est un aveu d'impuissance en même temps qu'un témoignage d'indifférence inouie pour la vie intellectuelle, dans un chef-lieu de huit à neuf mille âmes de popu-

---

(1) Arch. de la Corrèze. Cf. René Fage, p. 46.

(2) Personnel en 1813. Aumônier : Graviche. Béronie ou le principal pour la rhétorique. Laforest, 1re et 2e d'humanités. Delort et Michaud, 1re et 2e de grammaire. Maza fils, classes élémentaires. Mathématiques, Maza père. — 1814. Pour le latin : Beauvais, Hazard, Delort, Bousquet. Mathématiques, Vaschier. — 1815. Régents : Beauvais, Courteaud, Delort. Mathématiques : Laurent.

(3) Lettres du Sr Certain, chevalier... commandant le dépôt des prisonniers de guerre russes à Tulle. 1813-1814. Mss. A. B.



ation, au centre d'un arrondissement de cent sept mille habitants. A cette date, on ne trouverait probablement pas en France une autre ville de cette importance privée de tout établissement d'enseignement secondaire. Les collèges de Brive, d'Ussel, d'Uzerche, de Treignac restaient heureusement en exercice.

On essaya de renouer avec M. Grancher, mais les propositions qui lui étaient faites, empreintes de trop de parcimonie, ne furent pas acceptées. Le gouvernement n'admettant pas que le collège du chef-lieu fût supprimé, nomma à la fin du mois de novembre un nouveau principal, M. Lestrade de Soulage. Quand ce fonctionnaire arriva à Tulle, il trouva les bâtiments entièrement vides. Les cours ne purent être ouverts qu'en janvier 1816. Ce ne fut qu'un simulacre. Le collège n'existait plus. Il n'est même plus mentionné en 1818, dans le calendrier du département qui se publiait à Tulle. Les collèges de Brive et d'Ussel y figurent seuls, le premier avec M. Grancher pour principal et quatre régents, le second avec M. Dupeyrix pour principal et trois régents (1).

Une réorganisation eut lieu pour l'année scolaire 1818-1819. Un enfant de la cité, Antoine Roux, fut choisi pour tenter ce relèvement. Ancien élève de l'école normale, encore très jeune il avait acquis de la maturité par cinq années de professorat à Paris. La tâche était difficile. Tout était de nouveau à reprendre. Pour l'année 1819, on ne put organiser les classes que jusqu'à la troisième. Pour 1820, on alla jusqu'à la seconde. En 1821, la seconde est de nouveau vacante (2). En 1822, les classes vont jusqu'à la rhétorique, mais il n'y a qu'un professeur pour la rhétorique et la seconde et c'est le principal M. Roux. La troisième, la huitième n'ont pas de régent titulaire. C'est le professeur de mathématiques qui est chargé de la cinquième. Bref, le collège de Tulle, quoique son chef soit d'un vrai mérite et d'une infatigable ardeur, reste à un degré inférieur. Voici l'état de son personnel :

---

(1) *Calendrier du département de la Corrèze pour l'an de grâce 1818*. Tulle, Chirac, 1818.

(2) Programme d'examen... pour 1820, 1821, 1822. — Calendrier du département. — Dans le programme des examens de 1821 (30, 31 août, 1er sept.) les classes s'arrêtent à la troisième.

Principal : M. Roux ; aumônier : M. Chastang ; rhétorique et seconde : M. Roux ; troisième : M... ; quatrième : M. Deslors ; cinquième : M. Meynadier ; sixième : M. Navarre ; septième : M. Gouyon ; huitième : M... ; mathématiques : M. Meynadier ; écriture : M. Lacombe ; dessin : M. Chariot ; musique : M. Giron ; danse : M. Bouleau.

Pour les classes littéraires et scientifiques cinq professeurs en tout. Le personnel du collège de Brive est plus complet :

Principal : M. Muzac ; sous-principal : M. Lachaume ; rhétorique et philosophie : M. Muzac ; seconde : M. Lachaume ; troisième : M. Maza ; quatrième : M. Boyer-Chammard ; cinquième : M. Lussac ; sixième : M. Delmon ; septième : M. Dumas ; mathématiques : M. Lussac ; aumônier : M. l'abbé Bardet ; dessin et écriture : M. Bonet ; musique : M. Giron ; danse : M. Mauduit ; escrime : M. Larose.

Brive avait donc sept professeurs de lettres ou de sciences. Ussel était sur le même pied que Tulle avec cinq professeurs. Treignac (M. Dupont, principal) était un peu mieux doté. Il y avait un cours de philosophie et la langue grecque était enseignée dans trois classes. Mais le seul établissement de la Corrèze qui fût alors de plein exercice était le petit-séminaire de Servières récemment fondé. Toutes les classes de la huitième à la philosophie y étaient professées par un titulaire distinct et le nombre des élèves y était considérable. Le programme des exercices de l'année 1822 nomme pour la huitième trente-deux élèves, pour la septième trente élèves, pour la sixième quarante-deux élèves et ainsi de suite. Deux cent soixante élèves sont nommés dans ce programme dont les matières sont infiniment plus variées que celles des collèges de Tulle, Brive et autres (1).

Cependant, M. Roux redoublait d'efforts pour élever son collège à un honnête niveau et fortifier l'éducation et l'instruction. Il fit construire dans l'intérieur du collège une chapelle où l'aumônier donnait l'instruction religieuse et célébrait la messe pour les élèves les jeudis de chaque semaine. Les jours

---

(1) L'*Annuaire de la Corrèze* de 1823, énonce que les élèves du petit-séminaire sont au nombre de quatre cents.

de dimanche et de fête les élèves assistaient aux offices de la paroisse. Le vaillant principal ne dédaignait pas de tenir lui-même les *études*, de surveiller les récréations, d'accompagner les élèves dans toutes les promenades. On peut dire qu'il ne les quittait pas du lever au coucher. Les jeudis et les dimanches, il faisait un cours particulier de grec. Les progammes d'examens de cette époque témoignent des progrès que ce maître passionné pour sa mission faisait faire, peu à peu, non sans obstacles, à l'établissement dont l'avenir lui était cher. Ses élèves ont toujours parlé de lui avec reconnaissance et vénération. Citons deux d'entre eux : Jean Sage, qui fut également distingué au barreau, dans la politique, dans les lettres, orateur abondant, poète nourri aux sources antiques, cœur d'or, débordant d'enthousiasme, de générosité, de sympathie... Quarante ans après, reportant sa pensée vers son enfance, il écrivait : « J'étais bien jeune alors, le collège de Tulle renaissait de ses ruines, grâce à l'impulsion féconde de M. Roux, de l'élève de l'ancienne école normale, d'un autre Philippe Hervé... » (1) ; François Bonnelye, le futur historien de Tulle, qui prit M. Roux pour modèle, consacra comme lui toute sa vie à l'instruction de la jeunesse et qui modeste professeur de cinquième, fut l'ami et le protecteur de nombreuses générations d'élèves qui ont couronné d'illustration son dévouement et sa bonté (2).

Cet excellent principal allait pourtant quitter le collège qu'il aurait fini par remettre en son lustre. On ne lui en laissa pas le temps. Les ressources lui étaient d'ailleurs trop étroitement mesurées, le progrès ne pouvait marcher que très lentement.

---

(1) Jean Sage, né à Tulle en 1807, avocat, maire de Tulle, conseiller général, député, juge au tribunal civil, décédé en avril 1876. Il a publié dans les journaux et revues une infinité de travaux, prose et vers, qui formeraient plusieurs volumes. Il fut un des patrons de ma jeunesse et je garde un pieux souvenir de ce brillant esprit et de cet homme de bien.

(2) François Bonnelye, né à Tulle le 9 novembre 1804, décédé dans cette ville le 22 mars 1869. Il resta, par sa volonté, professeur de cinquième toute sa vie. Il était en outre bibliothécaire de la ville. Tous ses loisirs furent employés à des travaux historiques, dont une partie seulement a été imprimée. Son *Histoire de Tulle et de ses environs* est malheureusement restée inachevée. Une rue de Tulle porte le nom de François Bonnelye.

L'évêché de Tulle venait d'être rétabli et la municipalité toujours préoccupée d'économie, redoutant d'ailleurs pour l'avenir les mésaventures du passé, offrit son collège au nouvel évêque, Mgr de Sagey, par délibération du 8 septembre 1823. La résolution ne fut pas accueillie avec enthousiasme. L'Annuaire de 1824 nous laisse voir cette impression. « Pendant ces dernières vacances », dit-il, « les esprits étaient inquiets sur l'organisation du collège, un prospectus avait été distribué et n'avait pas obtenu de publicité même dans la ville de Tulle, les parens commençaient à fixer leurs vues sur les écoles voisines pour y placer leurs enfans. plusieurs même avaient déjà pris des engagements. »

L'établissement fut donc transformé en collège mixte, tenant à la fois de l'institution universitaire et du petit-séminaire. Il relevait de l'Université comme les collèges communaux mais il était sous la direction de l'évêque qui choissait, ou du moins présentait à la nomination du ministre le principal et les professeurs, lesquels, naturellement, étaient en grande majorité des ecclésiastiques. Une partie des élèves, placés par l'évêque étaient destinés au sacerdoce. La ville, il est vrai, perdait son influence sur l'esprit et les méthodes d'enseignement mais elle se déchargeait d'une lourde responsabilité et soulageait sensiblement son budget. Les conventions adoptées furent les suivantes : Le pensionnat attaché au collège était à la charge du principal, profits et pertes. La ville encaissait la rétribution des externes et payait les fonctionnaires, pourvoyait aux réparations, etc. Pour 1824-1825, le budget du collège est ainsi établi par le bureau d'administration :

Les recettes, pour le nombre présumé de 110 externes, sont portées à 3,600 fr.

Les dépenses se décomposent comme suit :

Traitements des fonctionnaires non compris le principal, mais en y faisant entrer la nourriture qui leur est fournie dans la maison : sous-principal et aumônier, 1,100 fr., régent de philosophie, 1,100 fr., rhétorique, 1,100 fr., seconde, troisième et quatrième chacune 900 fr., cinquième, sixième et septième, 800 fr., mathématiques, 600 fr.

Portier, 300 fr., distribution des prix, 400 fr. Total, 9,700 fr.

Déficit présumé 6,100 fr., somme à fournir par la ville.

Ce maigre budget fut même rectifié pour l'année suivante et les dépenses furent ramenées à 7,000 fr. par suite de réduction des traitements. Le professeur de seconde fut taxé à 600 fr., celui de troisième à 500, ceux de quatrième jusqu'à la huitième à 400 fr. (1). Le collège fut néanmoins, dressé sur un bon pied, pourvu d'un personnel complet depuis la huitième jusqu'à la philosophie. Le prix de la pension fut diminué : 400 fr. pour les pensionnaires, 250 fr. pour les demi-pensionnaires. La rétribution des externes fut abaissée à 30 fr. pour les jeunes gens de la ville et 50 fr. pour les forains. M. l'abbé Brun, chanoine honoraire, fut nommé principal et M. l'abbé Lescure, sous-principal. L'évêque présenta comme professeurs les prêtres les plus distingués de son clergé. Le jeune abbé Vermeil, esprit d'élite, plus tard supérieur du petit-séminaire de Servières, fit ses débuts par la classe de quatrième. M. l'abbé Brun lança son prospectus pour la rentrée et il eut le bon goût de faire l'éloge de son prédécesseur « avantageusement connu pour ses connaissances littéraires. » Les élèves affluèrent. Leur nombre, dit l'Annuaire de 1824, se trouva dès cette année plus considérable qu'il ne l'avait été dans les années les plus florissantes de cet établissement (2). Il y a peut-être quelque exagération, mais il est certain que le collège du chef-lieu reprit le rang qu'il n'aurait pas dû perdre, redevint le premier de la région, primant par le succès celui de Brive et tous les autres anciens ou nouveaux d'Ussel, d'Uzerche, de Treignac, de Beaulieu, de Bort, car ils s'étaient multipliés.

M. l'abbé Brun fut remplacé en 1826 par M. l'abbé de Lage. La réaction contre le régime ecclésiastique se faisait déjà sentir. Mgr de Sagey n'avait pas réussi à capter toutes les

---

(1) Procès-verbaux du bureau d'administration. 23 janv. 1825. — 2 nov. 1825. (Archives du lycée, dont nous devons l'obligeante communication à M. le proviseur Bazin).

(2) Personnel enseignant en 1823-1824. Principal, M. l'abbé Brun; sous-principal, M. l'abbé Lescure ; philosophie, M. l'abbé Maschat ; rhétorique, M. l'abbé Chavastelon ; seconde, M l'abbé Vergnes ; troisième, M. l'abbé Duclaux ; quatrième, M. l'abbé Vermeil ; cinquième, M. l'abbé Veilhan ; sixième, M. l'abbé Barbe ; septième, M. l'abbé Roche ; huitième, M. Meynadier ; mathématiques, M. Meynadier.

sympathies et le gouvernement fut poussé par la partie la plus remuante de l'opinion à réorganiser le personnel en faisant une large part à l'élément universitaire et laïque. Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, sur la demande du préfet, marquis de Villeneuve (1), envoya pour l'année 1827-1828 un groupe de professeurs très distingués. L'abbé de Lage les présentait au public dans un prospectus en date du 24 octobre 1827.

Philosophie : régent, M. Patru, agrégé, ayant exercé les mêmes fonctions à l'école de Sorrèze et l'année dernière au collège royal de Charlemagne à Paris.

Rhétorique : régent, M. Rossew-Saint-Hilaire, bachelier ès-lettres, précédemment au collège d'Ajaccio avec le même titre.

Seconde : régent, M. Dupain, bachelier ès-lettres, précédemment au collège de Sarlat avec le même titre.

Troisième : régent, M. Merruau, bachelier ès-lettres, ayant professé avec succès dans une maison de Paris.

Quatrième : régent, M. Roussary.

Cinquième : régent, M. l'abbé Marlinges, ayant déjà professé au collège Stanislas à Paris.

Sixième : régent, M. Bardon.

Septième : régent, M. Bonnelye.

Huitième : régent, M. l'abbé Roumieux.

Mathématiques : régent, M. Meynadier, bachelier ès-lettres.

Plusieurs des professeurs de cette époque ont suivi une brillante carrière et sont arrivés à la notoriété. M. Génin, professeur de rhétorique en 1826-1827, fut un littérateur estimable (2). M. Merruau marqua dans l'enseignement et le journalisme (3).

---

(1) V. *Histoire politique du dép. de la Corrèze*, par le comte Victor de Seilhac (p. 446). Tulle, 1888.

(2) Génin (Jean-Louis), né en 1799, a publié divers ouvrages dont un fort apprécié et qui eut jusqu'à cinq éditions : *De la Société chrétienne d'après les lettres des Pères de l'église grecque*. La quatrième édition est de Limoges 1842, in-8°.

(3) Merruau (Charles), né vers 1805, fut professeur à Louis-le-Grand et à Bourbon, puis rédacteur en chef du *Temps* et du *Constitutionnel*, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique en 1840, secrétaire général de la préfecture de la Seine, etc.



M. Rossew-Saint-Hilaire est décédé membre de l'Institut (1). MM. Patru et Dupain parvinrent aux hauts grades de l'Université.

M. de Lage était un homme d'éducation raffinée, de manières élégantes, de langage fleuri, une sorte d'abbé de cour, mais d'une parfaite dignité de vie, qui tenait spécialement à policer les mœurs de ses élèves et s'impatientait, paraît-il, de trouver les jeunes Corréziens un peu rebelles à cet enseignement (2). Il était d'ailleurs d'une indulgence paternelle, n'appliquait jamais de punitions et maintenait néanmoins une excellente discipline. Quelques changements avaient été faits parmi les professeurs pour l'année scolaire 1828-1829 et le collège n'y avait pas gagné. M. Génin, M. Rossew-Saint-Hilaire étaient partis. M. de Lage eut aussi l'ambition d'un plus vaste théâtre et donna sa démission. Il devint un des directeurs du collège Stanislas de Paris et contribua en société de l'illustre Père Gratry à préparer le bel avenir de cette institution. M. l'abbé Froment, de Tulle, séminariste à Saint-Sulpice en 1789, enveloppé dans la levée de trois cent mille hommes en 1793, militaire en 1793 et 1794, puis revenu à sa vocation, avait fondé cet établissement avec son ami l'abbé Liautard, en 1804, et y resta attaché jusqu'en 1838. C'est lui sans doute qui y appela M. de Lage (3).

La démission du principal jeta une certaine inquiétude parmi les pères de famille. La nouvelle année scolaire allait s'ouvrir et la place restait vacante. On redoutait une nouvelle désorganisation comme on en avait vu beaucoup depuis trente ans,

---

(1) Rossew-Saint-Hilaire (Eugène-François-Achille), né en 1805, devint professeur d'histoire à Louis-le-Grand, puis à la Sorbonne, membre de l'Institut, etc. Décédé en 1889. Auteur de nombreux ouvrages. M. le duc d'Aumale, son successeur dans la section d'histoire à l'académie des sciences morales et politiques, a prononcé son éloge dans la séance du 26 octobre 1889.

(2) Je tiens ces renseignements d'un ami très regretté, le comte Léon de Valon, dont le père était chef de la municipalité à cette époque et qui fut, ainsi que son frère Alexis, le charmant écrivain, élève du collège sous l'abbé de Lage.

(3) V. *Mémoires de l'abbé Liautard* recueillis par l'abbé Denys. Paris, 1844. — *Le collège Stanislas. Notice historique*. Paris, 1881.

M. le comte de Valon, maire de la ville, fit des démarches pressantes auprès du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pour que cette crise fût évitée. Il obtint satisfaction. M. de Montbel l'informa le 24 septembre qu'il venait de nommer à la direction du collège de Tulle M. l'abbé Bousquet, licencié ès-lettres, censeur des études au collège royal de Marseille. Le ministre expliquait que cette désignation avait souffert du retard parce que l'évêque qui était en droit de présenter un sujet pour cette place n'avait fait connaître que tout récemment sa renonciation à cette présentation. Il ajoutait que toutes les mesures allaient être prises pour que l'organisation du collège ne laissât rien à désirer et que toutes les chaires y fussent convenablement remplies à l'ouverture des classes. Le maire s'empressa de faire imprimer la lettre et de la répandre pour « satisfaire à la juste impatience des parents (1). »

M. l'abbé Bousquet publia un prospectus, suivant l'usage, et M. de Lage, qui était son ancien condisciple et son ami, l'appuya d'une chaude recommandation en adressant des adieux pleins d'émotion aux élèves et à leurs parents (18 octobre 1829). Le personnel des régents fut encore modifié pour cette année scolaire. M. Merruau qui avait été élevé à la classe de rhétorique fut remplacé par M. Dupain. Le collège marchait bien : le recteur de l'Académie de Limoges, M. Grancher, avait constaté dans une inspection sa prospérité. Le nombre des élèves avait augmenté quoique la rétribution scolaire eût été élevée. Le budget pour 1830 porte sur une prévision de cent élèves externes de la ville à 50 fr., dix étrangers à 70 fr., trente élèves pour le cours de mathématiques à 10 fr. Le traitement des professeurs avait été aussi amélioré. Le déboursé à faire par la ville restait fixé à 5,000 fr. (2). Mais le régime mixte avait perdu la faveur et le 14 avril 1830, en vertu d'une délibération du conseil municipal, le bureau émettait le vœu que le collège fût replacé sous la direction exclusive de l'Université. Les prétextes mis en avant étaient tirés des mutations

(1) *Avis aux pères de familles.* Tulle, 1829.
(2) Procès-verbaux du bureau.

trop fréquentes du principal et des professeurs. L'évêque représenté au bureau par son grand vicaire M. d'Haubech ne s'opposa pas à ce changement que des événements prochains auraient amené d'eux-mêmes. Le règne de M. Bousquet fut donc très court et il n'y a rien à en dire. Ses relations avec le bureau d'administration semblent avoir été un peu tendues. Il eut pour successeur M. Barland. Voilà encore le collège engagé dans une nouvelle épreuve.

CHAPITRE DIXIÈME.

M. Barland, principal, 1830. — Etat critique du collège. — M. Roux rappelé, 1833.— Difficultés de son administration. Polémiques de presse. — Elèves. Professeurs. — M. Mahon, principal, 1838. — La liberté d'enseignement et le conseil municipal. Catholiques et libéraux. — Professeurs. Elèves. — M. Borel, principal, 1842. — Ecoles d'instruction professionnelle. — La question des Frères. — M. Wains-Desfontaines. — M. Commaille, principal, 1846. — Professeurs. — M. de Cours, principal, 1850. — M. l'abbé Louvel, principal, 1854. — M. l'abbé Granier de Cassagnac, principal, 1855. — M. Colombié, principal, 1855. — Projet de création du lycée, 1856. — M. Duburguet, principal, 1861. — M. Perrin, principal, 1871. — M. Chambourdon, principal, 1874. — M. Legrand, dernier principal, 1879-1887. — Erection du collège en lycée, 20 mars 1883. — Ouverture du lycée, octobre 1887.

Le changement de régime du collège était arrêté avant les journées de juillet. Les évènements politiques, tout en accentuant l'opportunité de ce changement, en retardèrent l'exécution. M. Barland, membre de l'Université, ayant vingt-trois ans d'exercice, fut nommé principal le 30 septembre 1830. Son administration ne fut pas brillante, mais la faute ne lui en revenait pas tout entière. Le conseil municipal serrait de plus en plus les cordons de la bourse : d'autre part, l'Université ne s'intéressait que mollement aux progrès d'un collège si parcimonieusement doté. Les élèves diminuèrent de nombre. A la rentrée d'octobre 1830, il ne se présenta que trois élèves pour la classe de philosophie et bientôt l'un d'eux se retira. Le bureau d'administration décida alors de supprimer le cours et de

charger le professeur de seconde d'instruire les deux élèves. L'autorité supérieure n'admit pas ce cumul pour le professeur de seconde et chargea le principal de faire le cours (1). En octobre 1831, le collège rouvrit ses portes, mais les professeurs des hautes classes appelés à d'autres fonctions pendant les vacances n'avaient pas été remplacés. Un groupe d'élèves arrivés pour s'inscrire dans ces classes s'éloigna en bloc. Ce fut un petit exode. « Le départ public de ces élèves pour d'autres collèges, » dit le procès-verbal du bureau (2) « ajouta au discrédit puissant » qui pesait déjà sur la nouvelle direction. Le collège était clairement en décadence. L'*Annuaire de la Corrèze* de 1832 parle des vains efforts qu'une jalousie malveillante déployait pour arrêter son développement, et le prospectus lancé pour 1832-1833, en s'efforçant de rendre la confiance aux parents, montre qu'elle avait disparu La charge de la ville augmentait à mesure que les élèves diminuaient. Elle entendait limiter à une somme de cinq mille francs sa contribution annuelle aux dépenses du collège, et, depuis 1830, il y avait toujours eu un déficit. On voit revenir avec surprise et avec regret l'éventualité de la suppression de l'enseignement secondaire au chef-lieu. Le 18 mai 1833, le bureau d'administration informe le recteur que le conseil municipal a refusé l'allocation du collège, mais qu'il a mis à la disposition du bureau une somme de quatre mille six cents francs qui ne pourra être augmentée en aucun cas. Pour que cette volonté soit assurée, le conseil pose comme condition que le nombre des professeurs sera réduit et que chacun fera deux classes, sauf en ce qui concerne la philosophie. La rhétorique et la seconde seront réunies, de même pour la troisième et la quatrième, la cinquième et la sixième, la septième et la huitième, les mathématiques et la physique. Il n'y aura en tout que six professeurs. Au passage des inspecteurs généraux, MM. Ampère et Matter, le bureau déclare que la ville est décidée à voir « éteindre » le collège plutôt que de dépasser le chiffre de dépense qu'elle a invariablement fixé. Le bureau se plaint en

(1) Procès-verbaux du bureau.
(2) Procès-verbal, 10 nov. 1831.

même temps de la multiplicité des établissements qui font au collège du chef-lieu une concurrence abusive et que l'Université ne devrait pas tolérer. Les petits séminaires de Servières et de Brive, notamment, reçoivent de nombreux élèves qui n'ont jamais eu la pensée d'embrasser l'état ecclésiastique et n'ont jamais porté les signes extérieurs que les ordonnances exigent (c'est-à-dire la soutane). Le bureau demande l'exécution rigoureuse de ces ordonnances (1). Pourtant, à la suite d'une visite du recteur, le conseil municipal consentit à une légère élévation de son allocation. Le remplacement de M. Barland fut décidé et le conseil exprima le vœu qu'il eût pour successeur M. Roux qui, par les souvenirs qu'il avait laissés, était capable plus que tout autre d'amener le relèvement souhaité.

Le recteur tint sa promesse et fit donner un successeur à M. Barland « qui laissait le collège dans un état déplorable (2). » Le conseil municipal s'attendait à la nomination de M. Roux. M. Nadaud, de Guéret, fut désigné. Il y eut, dans le sentiment général, un grand désappointement dont le maire fut chargé de se faire l'interprète. Le 26 août 1833, il écrivit à cet effet au recteur et exposa que le conseil, plein de confiance en M. Roux, était disposé à doter plus largement le collège, qu'il ne le ferait avec tout autre principal (3). C'était un argument irrésistible. Le gouvernement céda. M. Roux fut nommé et prit possession pour la rentrée d'octobre. On constata promptement les bons résultats de ce changement de direction. Le prospectus lancé pour l'année 1834-1835 expose les principes et les méthodes mis en application par le nouveau principal. C'est un excellent programme d'enseignement. Les études de grec et de latin ont été remises en pleine vigueur, ces deux langues servent d'instruments pour mieux apprendre le français. Les études historiques et géographiques ont été développées. Les cours de mathématiques ne sont pas bornés, comme dans la plupart des collèges, à des notions élémentaires. Les sciences

(1) Procès-verbaux, juin et juillet 1833.

(2) Le collège n'avait plus que huit pensionnaires. (Procès-verbaux de bureau.)

(3) Procès-verbaux, 1833.

exactes sont poussées assez avant pour que les jeunes gens se destinant aux écoles spéciales puissent s'y préparer convenablement. L'anglais est professé par un Anglais. L'allemand par un Polonais de la Marche prussienne. Une école d'enseignement professionnel est adjointe de fait au collège. Les cours comprennent deux classes, mais l'élève ne peut être admis dans la seconde qu'après avoir subi avec succès un examen. L'enseignement professionnel embrasse les mêmes matières que l'enseignement classique, moins l'étude des langues anciennes et de la philosophie. Les exercices publics sont supprimés et remplacés par des examens à Pâques et en fin d'année, auxquels peuvent assister les membres du bureau d'administration et les conseillers municipaux (1).

Mais le rôle de principal avait d'autres difficultés, et M. Roux ne prévoyait pas les écueils qui devaient naître sous ses pas. A Tulle même, il ne rallia pas les suffrages unanimes. Le clergé et les partisans de la monarchie déchue regrettaient le régime mixte qui avait donné d'assez bons résultats. Ils blâmaient dans la nouvelle administration des tendances libérales, philosophiques, dont la direction et les méthodes se ressentaient. « Le collège de Tulle affiche avec impudence son mépris pour la religion. Il est dirigé sous l'inspiration de cette pensée orléaniste : il faut protestantiser la France. » Ainsi s'exprimait la *Gazette du Haut et Bas-Limousin* (septembre 1837). Les alternatives de décadence et de relèvement du collège depuis le commencement du siècle avaient réveillé les anciennes rivalités. Brive prétendait de nouveau à la primatie sous ce rapport et se flattait du double succès de son collège et de son petit séminaire. Enfin, une dissension intestine s'était glissée entre M. Roux et quelques-uns de ses professeurs. Le motif en était futile et tout à l'honneur du principal, mais ce misérable conflit aggravait les embarras (2). Le principal et le

---

(1) Prospectus du 28 août 1834.

(2) Le principal demandait la création d'une chaire de mathématiques spéciales et pour faciliter son établissement abandonnait une indemnité de 800 fr. qui lui était allouée. Le professeur de sciences mathématiques et physiques, M. Meynadier, se trouvait blessé dans son amour-propre et dans son intérêt et faisait une vive opposition

collège étaient attaqués de tous côtés. La presse, qui était déjà un pouvoir, même en province, envenimait la question. D'une part, la *Gazette du Haut et Bas-Limousin*, publiée à Limoges, organe des anciennes traditions, le *Progrès*, publié à Brive, truchement des intérêts locaux, censuraient sans relâche l'administration du collège, discréditaient sa situation, annonçaient sa ruine prochaine. M. Roux était défendu par les feuilles récemment créées à Tulle, à Ussel, l'*Indicateur de la Corrèze*, l'*Album de la Corrèze* (1), le *Facteur* d'Ussel. La polémique était fort vive et, comme il arrive dans le milieu étroit des petites villes, dégénérait en personnalités offensantes. M. Roux était livré au ridicule, raillé dans son système d'éducation, dans sa vie privée, dans sa tenue. On bafouait son allure raide et solennelle, son langage de pédant, ses citations latines et grecques, on le représentait comme un cuistre suranné et dépaysé. François Favart (2), ancien condisciple de M. Roux, Jean Sage, son ancien élève, alors jeune avocat, rompaient des lances pour le collège de leur ville natale, usant à leur tour du sarcasme contre ses rivaux, le collège et le petit séminaire de Brive. Au collège entretenu richement par la ville, grâce à l'héritage Brune-Majour, ils reprochaient d'accroître le nombre de ses élèves par une concurrence déloyale, « en mettant l'instruction et la nourriture au rabais. » Au séminaire, qui attirait à lui les enfants des meilleures familles par les principes de son enseignement et conservait les procédés d'émulation des Jésuites, ils montraient le courant moderne, balayant ces vieux usages et les remplaçant par de plus nobles aspirations (3). L'écho de ces disputes alla jusque dans la capitale. Le petit séminaire de Brive,

---

à cette mesure Ce dernier, à raison de sa longue résidence à Tulle, jouissait d'une grande influence. M. Roux l'emporta, mais la dispute ne fut pas terminée et finalement elle fut une des causes du départ de M. Roux.

(1) Le premier numéro de l'*Album* est du jeudi 7 mai 1835, et le premier numéro de l'*Indicateur* du samedi 16 mai, même année.

(2) Avocat, maire de Tulle, député, etc., né en 1797, décédé le 21 février 1878.

(3) *Album de la Corrèze, Indicateur de la Corrèze*, 1835 à 1839, *passim*. Articles de F. Favart, J. Sage et autres.

inaugura à cette époque (1835-1836) la publication annuelle des compositions de ses meilleurs élèves (1). L'ouvrage comptait déjà deux volumes in-8°. Quelque bon Tullois le communiqua sans doute au *Figaro* qui lui consacra un compte rendu parti peut être des rives de la Corrèze. On y lisait :

« Rien n'est plus intéressant que le recueil des œuvres de tous les jeunes séminaristes de Brive-la-Gaillarde. La lecture en est à la fois instructive et attachante ; les sujets sont en général fort simples, il n'y a ni ressorts compliqués, ni intrigues croisées..... peu de suicides et rarement des adultères. Les auteurs parlent de la société, de la fragilité des choses de ce monde, de l'amour paternel, conjugal, de toutes les passions enfin, en hommes qui les connaissent par de longues études, de rudes épreuves et une grande expérience des choses d'ici-bas. Pour légitimer nos éloges qu'on pourrait taxer d'exagération, nous allons citer des exemples...

» Compositions latines. Discours oratoires.

» Première place : M. Chaudrognac, de Saint-Flour (sans faute).

» *Calypso non poterat se ipsam consolare a profectu Ulyssis. In suo dolore se credebat miseram esse immortalem. Nymphœ quœ illi utebantur non audebant illi loqui..... »*

» Dernière place adjugée à M. Calvignac, de Tulle (quelques fautes mais l'auteur n'a que six ans de latin et sept ans de plus d'existence).

« *Calypsum non podio pas se consoular del departo d'Ulysso. Dins sua douloure se pensabat malhurousam d'esse mmortalem...* . » (2).

L'article a deux grandes colonnes. Ce n'est pas du sel attique. Qu'on nous pardonne la citation.

Les tenants de la ville de Brive pouvaient de leur côté jeter quelque ridicule sur le professorat du chef-lieu. Cette même année, le nouveau régent de mathématiques spéciales, M. Banet, faisait annoncer dans les journaux l'ouverture à son domicile d'un cours d'astronomie à l'usage des gens du monde. Les gens du monde en état de recevoir cet enseignement ne furent pas nombreux malgré la modicité de la rétribution (30 fr. pour l'année), et M. Banet se rabattit sur un cours de mathémati-

(1) *Quelques compositions nouvelles des élèves du petit séminaire de Brive (Corrèze)*, Paris, 1836.

(2) *Figaro*, novembre 1837.

ques transcendantes (*sic*) et d'analyse infinitésimale. On ne dit pas s'il fut plus fréquenté.

Le second règne de M. Roux fut donc très militant. Il réussit néanmoins à remettre le collège en un rang convenable. Selon ses désirs, la chaire de mathématiques spéciales avait été créée et pourvu d'un titulaire. Il n'obtint pas le même succès pour la chaire d'histoire qu'il réclamait aussi, mais il en fit reconnaître la nécessité et en assura l'adjonction dans un avenir prochain ; sauf cette lacune, le collège était maintenant de plein exercice, avec toutes ses chaires remplies. Les élèves Gustave de Saint-Avid, Victor Borie, Maximin Deloche, Emile Fage, Oscar Lacombe, Charles Coqmartin, Remi Drappeau et autres sont de bons répondants pour M. Roux. Il eut du reste des collaborateurs de mérite. Quelques-uns, dit-on, avaient été envoyés à Tulle « en pénitence » pour avoir affiché une trop grande liberté d'opinion en matière politique ou religieuse. Légèrement dédaigneux et amers, ils tenaient leur résidence pour terre d'exil. Il y avait des précédents. L'abbé Fouquet, frère du surintendant, y fut relégué en 1666, Voltaire reçut l'ordre de s'y rendre en 1716, mais n'y vint jamais, le chevalier d'Arc, fils naturel du comte de Toulouse ne put pas, comme le jeune Arouet, échapper à cette rigueur, mais il sut l'adoucir. « Il est mort en 1779, à Tulle, où il vivait dans l'exil et néanmoins dans les plaisirs, » dit la *Biographie générale* (1). Toujours est-il que ces soi-disant exilés ont laissé de bons souvenirs de leur enseignement ; parmi eux : M. Debray, professeur de troisième, ancien élève de Saint-Acheul, qui savait et enseignait le latin comme les anciens Jésuites, M. Desprez, professeur de rhétorique (frère du physicien du collège de France), et qui professa ensuite la même classe au lycée de Lille, M. de Scibor-Razinski, réfugié polonais, ancien commandant d'artillerie, excellent professeur d'allemand, sans oublier le professeur de dessin, M. Bertholdi, aussi polonais, et qui finit par

---

(1) Voir : *Une page sur la famille Fouquet*, par M. Emile Fage, *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 9e liv. 1879. — *Note sur les exils à Tulle*, par M. l'abbé Poulbrière, *Ibidem*, 2e liv. 1890, et notre mot : *L'exil de Voltaire à Tulle*, Paris 1891.

faire de cette ville disgraciée sa patrie d'adoption, peintre de métier, ayant la passion et le sentiment de l'art à un plus haut degré que le talent, Jeune-France et des plus exaltés, dont l'atelier, sorte de cénacle littéraire et politique, a entendu les théories les plus échevelées. Je l'ai connu assagi. Mais jusqu'à la fin, l'outrage le plus sanglant qu'il pût adresser à un élève était de l'appeler : « bourgeois ». Ceux-ci faisaient contraste avec d'autres maîtres moins remuants, mais non moins estimables, M. Guiselin, jeune professeur de philosophie, élève de l'école normale, qui prononça à la distribution des prix de 1838, un discours remarqué sur l'accord de la philosophie et de la religion, M. Jardin, professeur de seconde, traducteur en vers français de Martial et de Juvénal, M. Bonnelye qui avait débuté en 1827, par la classe de septième, M. Duburguet, plus tard principal.

M. Roux ne touchait pas à la vieillesse, mais il n'avait plus la même ardeur. Les attaques personnelles dont il avait été l'objet l'avaient découragé. Le conflit avec M. Meynadier et ses adhérents était devenu plus aigu. Le bureau d'administration soutenait fermement le principal, mais dans ces incidents M. Roux avait perdu les bonnes grâces du recteur (1). D'autre part, sa dignité était gênée par l'état matériel du collège. La municipalité avait par trop négligé les mesures d'entretien. Le principal était logé dans un taudis. « Si nous passons en revue, » dit la presse du temps, « les bâtiments de cet établissement, si nous examinons de près les appartements réservés à celui qui jour et nuit a l'œil ouvert sur nos enfants, nous y trouvons empreint partout, et au dedans et au dehors, le sceau de la misère. Il est bien pénible pour un fonctionnaire de manger sous un toit misérable et dans une espèce de réduit tel qu'il n'en a jamais habité de pareil assurément, le pain que lui procure son travail. Que deviendra le collège ? Chacun le prévoit... Si notre collège avec sa marche lente et toujours boiteuse a satisfait à bon marché jusqu'à présent, les besoins les plus pressants de notre époque,

(1) Procès-verbaux du bureau 1837, 1838. M. Meynadier prétendait maintenant professer alternativement avec le titulaire le cours de mathématiques spéciales.

gardons-nous de conclure que sans plus d'efforts nous obtiendrons désormais le même résultat... Magistrats et administrateurs municipaux, occupez-vous donc sérieusement de votre collège, c'est le premier besoin de toute société civilisée (1). »

Le conseil municipal avait augmenté l'allocation. Elle était maintenant de 7,000 a 8 000 fr. Mais il se plaignait que l'Etat ne répondit pas à ces sacrifices. Quelques chaires restaient souvent plusieurs mois sans titulaires. Les professeurs des hautes classes ne sortaient pas tous de l'Ecole normale ou n'étaient pas licenciés. Les rapports étaient tendus entre le bureau et le recteur, ce qui rendait la situation du principal fort difficile (2).

M. Roux accepta donc sans regret son déplacement. Au commencement d'octobre 1838, il fut nommé à Alençon, et M. Bergès, principal du collège de Tarbes, désigné pour le remplacer. La mesure fut mal accueillie par le bureau d'administration et jugée comme une satisfaction donnée aux adversaires de l'enseignement libéral. Le 9 octobre, le bureau écrivait au ministre : « La perte de M. Roux, à qui la prospérité de notre collège était due en partie, se fera vivement sentir, et si, comme on l'a dit, son changement avait fait naître chez plusieurs professeurs l'idée de demander le leur, cette fâcheuse circonstance viendrait aggraver la position de cet établissement... (3) ».

M. Bergès était rendu à Tulle, le 13 octobre. Dès qu'il eut vu le collège et spécialement les locaux destinés à son habitation personnelle, il déclara qu'il n'acceptait pas sa nouvelle résidence et partit pour Paris afin de faire rapporter son changement (4). La rentrée approchait, le prospectus aux familles dut être signé par M. Orpelière, sous-principal, et M. Guiselin. L'avenir de l'établissement inspirait encore des inquiétudes. Un remplaçant fut pourtant donné promptement à M. Bergès et quelques chaires furent pourvues de nouveaux titulaires.

---

(1) *Indicateur*, 26 mai 1839.
(2) Procès-verbaux du bureau d'administration.
(3) Procès-verbaux du bureau d'administration.
(4) Procès-verbaux.

M. Mahon, envoyé de Saumur à Tulle, par arrêté du 19 octobre, prit possession de la charge de principal le 1[er] novembre. L'administration de M. Mahon qui dura jusqu'en 1842, ne se signala par aucun fait saillant. C'était un honnête père de famille qui remplissait correctement sa mission et préférait sa tranquillité à la lutte pour le progrès, voulant vivre d'accord avec le conseil municipal et rester prudemment en dehors des discussions. Elles étaient toujours très animées. Au nom de la liberté d'enseignement, le monopole de l'Université était vivement attaqué et trouvait de vaillants défenseurs. D'une part on censurait les tendances des universitaires, leur système rationaliste considéré comme anti-religieux, on demandait que la chaire de philosophie fût confiée à un prêtre pour garantir l'alliance nécessaire de cette science avec le dogme (1); d'autre part, on bataillait contre l'esprit sacerdotal, le jésuitisme, l'obscurantisme. On reprochait au clergé son hostilité systématique contre le collège, à l'évêque pris à partie personnellement (l'austère et doux Mgr de Mailhet), son abstention dans tout ce qui intéressait le progrès de l'instruction laïque, son absence volontaire aux inaugurations, aux distributions de prix des établissements scolaires communaux (2).

Et précisément, l'année même de l'arrivée de M. Mahon, le gouvernement parut vouloir condescendre aux réclamations de l'un des partis. Ce n'était qu'une coincidence due au hasard, mais elle mit le feu aux poudres. Au mois de janvier 1839, M. Guiselin, professeur de philosophie, très apprécié, fut tout à coup remplacé par un prêtre, M. Boyer. Le bureau d'administration, organe du conseil municipal, poussa des cris. Il redigea une protestation transmise au recteur « pour faire connaître à l'Université l'effet fâcheux produit dans la contrée par l'arrivée d'un ecclésiastique au collège. » Il va plus loin : « On ne pouvait, » dit-il, « lui porter un coup plus funeste en y introduisant comme professeur un ecclésiastique, quelles que soient sa capacité et sa probité sur lesquelles nous n'avons la pensée d'élever aucun doute. On a mis presque en question

(1) *Album*, 23 sept. 1839.
(2) Voir *Indicateur, Album*, 1839 à 1842.

l'existence future de l'établissement... » Le recteur répondit d'un ton ferme : « ... J ignore les causes du changement de M. Guiselin, » écrivit-il au principal, « mais vous pouvez protester aux personnes qui vous en parleront que le clergé et la révolution de Juillet n'y sont pour rien. M. Boyer doit être jugé non d'après son habit mais d'après son cours... Le collège de Tulle n'est pas le seul où l'enseignement de la philosophie soit confié à un prêtre. Dans les collèges royaux de Strasbourg, Reims, Montpellier, Clermont, Nantes, Lyon. les professeurs de philosophie sont des prêtres. Il en est de même dans bon nombre de collèges communaux de villes au moins aussi importantes que Tulle, telles que Valence, Alby, Colmar, Le Mans, etc., etc. Je ne parle pas de la ville de Brive ou l'on est fort content de M. l'abbé Broussouze... Les collèges royaux d'Avignon, Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble sont gouvernés par des proviseurs ecclésiastiques. Une trentaine de collèges communaux ont des prêtres pour principaux. L'Université n'appelle pas le clergé, mais elle ne l'exclut pas, elle manque de sujets... (1) »

Le bureau ne se tint pas pour battu. Il riposta avec plus d'énergie et cette fois transmit copie de sa protestation au ministre : « Votre réponse, » écrivait-il, au recteur, « nous laisse quelque inquiétude pour l'avenir... elle n'est pas rassurante en ce qu'elle suppose la possibilité qu'un principal, prêtre, puisse être, sans aucun inconvénient, placé à la tête de notre collège, comme une chose toute naturelle et fort ordinaire. Nous connaissons mieux que qui que ce soit et par une longue expérience, l'esprit de notre localité et nous ne pouvons partager votre assurance. Loin de là, nous ne pouvons pas même garantir dans l'état actuel et sur la nomination d'un seul professeur ecclésiastique l'allocation ordinaire au budget de la commune pour 1840... (2) ». On voit que le conflit était aigu et la presse l'irritait. L'état des esprits était tel que le conseil municipal fût allé peut-être jusqu'au bout et eût amené la fermeture du collège plutôt que de céder. Ce fut le gouvernement

(1) Procès-verbaux, 26 janvier 1839.
(2) Procès-verbaux du bureau, 15 février 1839.

qui dut se rendre. M. Guiselin resta à son poste. Ces vieilles querelles ne sont pas comme les neiges d'antan. Elles n'ont pas fondu devant le soleil... Un des plus vaillants champions de ces tournois où la mesure et la courtoisie étaient parfois oubliées est encore plein de vie et dans sa vénérable vieillesse trouverait encore de l'ardeur pour défendre des convictions qui ne l'ont jamais quitté. Lui aussi était un ancien élève du collège et des plus brillants : M. Gorse a dépassé sa quatre-vingt-quatrième année.

La transformation du collège communal en collège royal revenait périodiquement sur le tapis. Elle soulevait des controverses. Quelques-uns s'opposaient à ce que la ville se désintéressât complètement du gouvernement de son collège, en abandonnât la direction absolue à l'Etat. Là encore, l'esprit de l'enseignement était en jeu (1). Ce manque d'accord retardait la solution désirée par la grande majorité.

La création de la chaire d'histoire, discutée chaque année, était encore ajournée pour les mêmes raisons d'économie (2). Les autres chaires étaient bien pourvues. M. Guiselin, M. Jardin continuaient de professer la rhétorique et la seconde. Un nouveau régent de rhétorique. M. Rousseau, prononça le discours en 1839. L'esprit philosophique et politique en fut critiqué. Son sujet, il faut le reconnaître, n'était guère à la portée de son jeune auditoire. Il traita de l'*Influence des idées et des faits sociaux sur le caractère et les ressorts de l'éloquence active*. M. Dellac, successeur de M. Jardin, fut l'orateur de 1840, M. Gilles, professeur de seconde, celui de 1841. Nous trouvons parmi les élèves de M. Mahon : Baptiste Billot, Léon Duval, Félix Vidalin.

M. Borel, licencié ès-lettres, remplaça M. Mahon en novembre 1842. Caractère tout différent de son prédécesseur, c'était un homme ardent, brusque, infatigable au travail, sévère pour les autres comme pour lui-même. Il se rapprochait de M. Roux avec une physionomie plus moderne Son règne fut marqué par deux créations attendues depuis longtemps,

---

(1) *Album*, 31 mars 1840.
(2) *Album*, 24 novembre 1842.

l'institution de la chaire d'histoire et l'établissement de l'école primaire supérieure (ou école professionnelle) jointe au collège. L'inauguration de l'école supérieure eut lieu le 2 mars 1843 (1). Le directeur, le principal, le préfet (M. Meunier), l'évêque (Mgr Berteaud), prononcèrent des discours. Les cours s'ouvrirent le 6 mars. Le premier directeur fut l'estimable M. Perrier, qui conserva très longtemps ces fonctions. La chaire d'histoire créée, le budget de la ville ne permit de voter qu'une allocation de 600 fr. au professeur. M. Borel offrit de faire le cours, même sans salaire. Et, en effet, l'allocation fut bientôt supprimée. Il professait en même temps, sans rémunération particulière, le cours d'anglais, et le régent de philosophie, M. Baudusseau, étant mort, il faisait sa classe en laissant le traitement à la veuve. Par surcroît, il trouvait le temps de publier une traduction de lettres de saint Bernard et de saint Anselme de Cantorbery avec commentaires tendant à établir que « la paix et l'alliance entre la révélation et le rationalisme sont possibles (2). »

La municipalité trouvait toujours les charges du collège trop lourdes, mais finalement était obligée d'augmenter chaque année l'allocation. Les ressources de toute nature du budget de la ville s'élevaient à peine à 50,000 fr, et les dépenses pour l'instruction publique dépassaient 20,000 fr. Le collège à lui seul absorbait 10,000 à 11,000 fr. (3). Il y avait à Tulle, à cette époque, en dehors du collège et de l'école supérieure, une école

(1) Elle fut organisée à l'instar de celle de Nantes. Le défaut de local motiva son annexion au collège, mais l'intention était de lui assurer une existence propre. Cet enseignement créé par l'initiative de M. Guizot (Loi du 18 juin 1833), conduisait aux écoles des arts et métiers, à l'administration des postes, au brevet de capacité, à l'école normale primaire et fournissait des sujets pour le commerce, l'industrie et les administrations locales. L'école supérieure fut assez prospère jusqu'à vers 1856, époque où fut inauguré l'enseignement secondaire spécial, créé par M. Duruy. Elle tomba ensuite dans l'abandon.

(2) *Traduction de quelques lettres de saint Bernard, relatives à Pierre Abailard et à Arnold de Brescia. Saint Anselme et le* MONOLOGIUM, par L. Borel. Tulle, Detournelle, 1844.

(3) Procès-verbaux, 7 février 1843. Le collège avait cette année cent vingt-trois élèves, dont soixante-sept externes.

normale d'instituteurs (1), une école normale d'institutrices (2), une école de géométrie appliquée aux arts et métiers (3), une école d'adultes (4), une école primaire mutuelle et l'école primaire des Frères qui avait à elle seule plus de cinq cents élèves. Le conseil municipal s'efforçait principalement de restreindre la dépense du collège. Chaque année une commission du conseil vérifiait la situation, proposait quelque économie, mais M. Borel défendait pied à pied son organisation, préférant faire gratuitement le cours menacé de suppression. En 1845, la commission formula les conclusions suivantes : 1° à la rentrée, la classe de philosophie sera pourvue d'un professeur titulaire; 2° le maire réorganisera le plus promptement possible le bureau d'administration qui ne fonctionne plus depuis quelque temps; 3° on demande que la chaire d'histoire dont la ville ne peut faire les frais soit rétribuée par l'Etat sur le fonds commun de 100,000 fr. inscrit au budget pour subvention aux collèges communaux; 4° la rétribution scolaire payée par les externes sera augmentée, elle sera de 7 fr. par mois au lieu de 5 fr. jusqu'à la quatrième, et de 9 fr. par mois au lieu de 7 fr. pour les classes supérieures. Ces propositions furent votées à l'unanimité (5). Le collège comptait alors soixante dix-huit pensionnaires, et coûtait à la ville 8,000 fr. Chaque élève interne, disait le rapporteur, chargeait le budget municipal d'une dépense annuelle de plus de 100 fr. Il fallait remédier à cette situation. Notons en passant qu'en février 1846, les congés de carnaval ayant été supprimés pour être joints aux

---

(1) Installée le 15 novembre 1832. Voir *Discours prononcé par M. le vicomte de Bondy, préfet de la Corrèze, pour l'installation de l'école normale primaire, fondée au chef-lieu du département.* Tulle, 1832.

(2) Créée en 1843. On y joignit un ouvroir en 1846.

(3) Créée en 1828. Elle devint école départementale en 1846. Le conseil général lui assigna une allocation annuelle de 1,400 fr. Les cours de mathématiques élémentaires, de géométrie mécanique et descriptive, de dessin linéaire, de figures et d'ornements, d'histoire et de morale avaient lieu le soir et étaient fréquentés par une moyenne de soixante-dix à quatre-vingts ouvriers.

(4) Fréquentée par une centaine d'élèves de tous métiers et de l'âge de quatorze à cinquante ans.

(5) *Album*, 7 août 1845.

vacances de Pâques, vingt pensionnaires s'évadèrent une nuit en escaladant les murs de clôture (1).

C'est à cette époque (1845-1846) que fut agitée la question des Frères qui passionna l'opinion à un si haut degré. Obéissant aux mêmes préoccupations, le conseil résolut d'imposer une rétribution aux élèves de l'école primaire. Les Frères refusèrent de se prêter à cette mesure contraire aux règles de l'Institut de la doctrine chrétienne. Ce conflit divisa la ville en deux camps, la polémique fut d'une extrême violence et quelques incidents faillirent se dénouer en police correctionnelle. Contradiction des temps ! c'est le parti libéral qui voulait alors l'école payante et le parti catholique qui professait la doctrine de la gratuité. Nous opposons ces deux partis l'un à l'autre parce qu'ils étaient opposés de fait et cet antagonisme, dont le souvenir n'est pas effacé, a eu son influence sur la marche du collège et des autres affaires de la ville. Ce n'est pas le lieu de rappeler les nombreux incidents de la lutte ouverte tôt après le rappel des Bourbons : la question des Carmélites, celle de la restauration de la cathédrale, etc., etc., mais on peut dire en passant que quelques-uns de ceux qui y furent mêlés regrettèrent plus tard amèrement de s'être laissé aveugler par la passion politique et notamment d'avoir empêché la restauration complète, aux frais exclusifs de l'Etat, de la vieille basilique mutilée par la Révolution. Fortune inespérée qui aurait dû être accueillie par l'enthousiasme unanime. Occasion sans doute à jamais perdue ! (2).

M. Borel quitta le collège sans avoir pu le maintenir au niveau qu'il voulait lui assurer. Le cours de mathématiques spéciales, physique et chimie était supprimé depuis plusieurs années. Il manquait à l'école supérieure un cours de composition et de style. L'état matériel des bâtiments laissait toujours

---

(1) Procès-verbaux, 25 fév. 1846.

(2) L'Etat offrait d'entrée de jeu 500,000 fr., et eut dépensé plus du double sans demander aucune rétribution à la ville, si ce n'est l'abandon de son droit contestable sur le terrain à occuper par la construction. La ville refusa et la cathédrale est restée avec son pied de croix sans tête ni bras. L'auteur du rapport au conseil municipal fut J. Sage, qui depuis.... mais alors il était encore dans la fougue de ses opinions de jeunesse.

à désirer. En revanche, la chaire d'histoire venait d'être instituée par le ministre aux frais de l'Etat. La question du collège royal était toujours pendante et Brive ne cessait de réclamer la préférence, mettant en ligne sa richesse vis à vis de la médiocrité et des économies forcées de sa rivale.

Parmi les professeurs qui secondèrent M. Borel, le régent de rhétorique, M. Wains-Desfontaines, ne saurait être oublié. D'abord simple instituteur, il avait développé par un travail opiniâtre de brillantes facultés natives et conquis les grades universitaires. C'était un lettré délicat et un poète estimable. Il a publié plusieurs volumes de vers et fut très souvent couronné par les académies de province (1). L'art poétique tenait même, paraît-il, un peu trop de place dans ses leçons, et lors du passage du duc de Montpensier à Tulle, le 21 juillet 1843, les rhétoriciens de M. Wains-Desfontaines récitèrent à son Altesse Royale trop de vers latins et français de leur façon (2).

Par arrêté du 12 septembre 1846, M. Commaille, principal du collège de Mamert, fut nommé à Tulle en remplacement de M. Borel. Son administration, qui dura jusqu'en 1850, fut du genre de celle de M. Mahon, toute paternelle, mais sans souci du progrès. La situation s'améliorait d'elle-même, peu à peu. Les élèves étaient en assez grand nombre. A la rentrée de 1846, qui eut lieu le 27 octobre, on inscrivit quatre-vingts pensionnaires ou demi-pensionnaires et soixante-dix externes. L'année suivante, il y eut quatre-vingt-huit pensionnaires et quatre-vingt-six externes. Plusieurs des professeurs qui passèrent alors à Tulle étaient des maîtres de premier ordre : M. Guérillot, jeune licencié ès-lettres, successivement professeur de seconde, de rhétorique et de philosophie, esprit méthodique,

---

(1) Né à Falaise (Calvados), le 4 octobre 1804, d'abord professeur de troisième au collège d'Ussel en 1828, puis de seconde et de rhétorique à Villeneuve-sur-Lot. Nommé à Tulle en 1842, il y mourut en juin 1844. Il a publié plusieurs volumes de vers. Nous aimons à rappeler que durant sa maladie et jusqu'à la fin de l'année, un de ses collègues, M. Guérillot, se chargea de professer gratuitement la rhétorique, afin que la famille de M. Wains-Desfontaines pût profiter du traitement.

(2) *Indicateur*, 23 juillet 1841.

persuasif et qui sous une apparence un peu sèche, donnait une véritable affection à ses éleves ; M. André, de rhétorique, frais débarqué de la capitale où il venait de conquérir sa licence, nature douce, rêveuse, imagination romantique, qui, le premier à Tulle, maria dans ses leçons les classiques et les contemporains, Corneille et Hugo, Racine et Lamartine, Voltaire et Musset, Bossuet et Lacordaire, Mme de Sévigné et George Sand ; M. Dunan, professeur d'histoire, esprit encore plus moderne que M. André, et plus ardent, démocrate, légèrement socialiste, il ne le cachait pas, dont Michelet était le bréviaire ; M. de Cours, professeur de mathématiques, licencié ès-sciences, gentilhomme de race, il le cachait (1), de façons aristocratiques, aussi savant qu'aimable, d'une indulgence qui touchait à la faiblesse, mais doué par excellence du don pédagogique. J'évoque ici des souvenirs personnels et ils sont pleins de gratitude. Ces hommes de mérite furent mes maîtres. Sauf M. de Cours que j'ai retrouvé plus tard dans de hautes fonctions, à Toulouse (2), je ne les ai pas revus depuis près de quarante ans, je ne les ai jamais oubliés.

M. de Cours fut le successeur de M. Commaille en 1850 (26 novembre). Il maintint le collège à son rang. Les pensionnaires s'élevèrent à plus de cent vingt. Comme principal il s'attacha particulièrement à former l'éducation, à policer les mœurs (3), on lui reprocha de ne pas faire observer une dis-

---

(1) D'une des plus anciennes familles de l'Agenais, M. Decours, (il négligeait à cette époque de séparer la particule) montrait pourtant à quelques intimes de nombreuses lettres autographes d'Henri IV à François de Cours son septième aieul, grand ami du Béarnais. Il disait sa maison originaire du Bas-Limousin, et la généalogie imprimée des vicomtés de Cours (par M. Noulens, Paris, 1863) les rattache en effet aux *de Corso* mentionnés au XIe et XIIe siècles dans les Cartulaires d'Uzerche, de Tulle, etc. A notre avis, c'est une prétention chimérique.

(2) Inspecteur général de l'Université, lorsque j'étais chef du parquet de Toulouse.

(3) En 1851, la presqu'unanimité des élèves signa une pétition pour demander au principal que l'argent destiné à l'achat des livres pour les prix fût distribué aux pauvres. M de Cours avait dû certainement encourager ce bon mouvement. Il n'y fut pas donné suite. Un élève d'une classe supérieure, le meilleur de sa classe, avait refusé de signer et le bureau d'administration ne jugea pas à propos de saisir de la question le conseil municipal.

cipline assez sévère. Sous son gouvernement les négociations pour la création du lycée continuèrent, elles étaient en bonne voie lorsqu'il fut nommé sur place inspecteur d'académie et remplacé par M. l'abbé Louvel, le 30 septembre 1854.

M. l'abbé Louvel ne passa que peu de temps au collège. Il était remplacé avant la fin de l'année scolaire. On relève dans son administration un fait probablement sans précédent chez ses prédécesseurs. Le collège avait besoin de réparations et la ville manquait de fonds disponibles pour y pourvoir. La subvention communale portée à 14,600 fr. était absorbée. M. Louvel fit faire les réparations, les paya de ses deniers et devint créancier de la ville pour une somme de 4,000 fr. dont il ne stipula le remboursement qu'au bout de dix ans Le Conseil municipal acquitta cette dette vers 1857 (1). M. l'abbé Louvel eut pour successeur M. l'abbé Granier de Cassagnac (28 avril 1855) qui eut un règne encore plus court. Le 4 juillet suivant il était envoyé à Perpignan. Le seul souvenir qui se rapporte à son passage à Tulle, est le séjour qu'y fit son neveu Paul de Cassagnac comme élève de seconde. M. Colombié, principal à Millau, fut promu à Tulle le 10 juillet.

M. Colombié lança son prospectus le 1er août 1885. Il exposait la bonne marche du collège dont l'enseignement, disait-il, était aussi complet que celui des lycées. L'établissement venait d'être doté d'une nouvelle chaire de sciences pour la préparation aux écoles de l'Etat. L'enseignement professionnel avait été complété par l'adjonction d'une école préparatoire. Le prix de la pension restait au même taux : 350 à 380 fr. suivant les divisions. M. Colombié était l'ami de vieille date de M. Théry, le recteur de l'académie de Clermont, et ces relations ne furent pas sans avantage pour le collège. M. de Cours était de son côté tout dévoué à son avenir. En 1856, on faillit aboutir pour le lycée, au moyen d'un échange des bâtiments du collège contre ceux de la préfecture, avec une soulte pour la commune. Les plans étaient dressés, l'autorité académique, le préfet donnaient leur approbation, le conseil général était

---

(1) *Exposé fait au Conseil municipal de Tulle dans sa séance du 6 octobre 1856*, par M. Favart. maire. Tulle, Crauffon. 1856.

disposé à voter le projet. Au dernier moment, il fut combattu. On s'aperçut que les fonds libres du département étaient absorbés pour plusieurs années par les besoins des routes départementales et la combinaison fut abandonnée.

La municipalité, à la tête de laquelle était M. Favart, chercha alors à atteindre le but par d'autres voies. Le maire proposait de construire un lycée neuf à l'extrémité de la prairie de l'hospice vers le nord-est. La dépense pour l'achat du terrain, la construction et le mobilier était évaluée à 250,000 fr. Les bâtiments et l'emplacement du collège seraient vendus 150,000 fr. au moins. La ville n'aurait à débourser que 100,000 fr. Or, le collège coûtait en moyenne 15,000 fr. par an, représentant le revenu d'un capital de 300,000 fr. L'auteur du projet faisait ressortir les avantages évidents de la mesure à tous les points de vue. Un emprunt de 100,000 fr. contracté à 5 0/0 maximum, augmentait de 5,000 fr. les charges annuelles de la ville, mais elles seraient par contre diminuées de 15,000 fr. par an, puisque le lycée serait à la charge de l'Etat. Différence 10,000 fr. environ en faveur de la ville. M. Favart exposait, en outre, que la ville gagnerait beaucoup en importance et en embellissement à l'aliénation du vaste emplacement du collège sis au centre, et à la construction du lycée sur le terrain de l'hospice, dans un quartier excentrique. Sur l'emplacement du vieux collège, on tracerait dans l'axe même des bâtiments une large rue, en réservant une place formée de la plus grande partie de la cour et du jardin. Sur les côtés de cette rue et autour de cette place, les terrains de construction pourraient être vendus à des prix élevés et des particuliers y construiraient de belles maisons de rapport. L'existence du lycée aux portes de la ville dans un grand terrain vacant amènerait promptement des constructions dans le voisinage, et la création d'un nouveau quartier avec rues, places, marché, etc. C'était un beau rêve et il n'était pas irréalisable. Malheureusement, la ville avait déjà des dettes et sa caisse était peu garnie. Elle ne se crut pas en mesure de faire cette belle opération (1).

---

(1) Exposé de M. Favart.

Le recteur, M. Théry, vint présider la distribution des prix de 1858. Dans le discours qu'il prononça, en constatant la bonne gestion et l'importance du collège, il offrit son concours actif pour la réalisation prochaine du projet toujours retardé et affirma l'espérance de lire bientôt au fronton du vieux collège ces mots : *Lycée impérial de Tulle* (1).

M. Colombié fut remplacé le 7 janvier 1861 par M. Duburguet qui resta en fonctions plus de dix ans. Sous son gouvernement, le funeste système de la *bifurcation*, qui avait été mis en pratique dès l'année 1853, fut aboli et le collège fut réorganisé sur les bases qu'il avait avant le célèbre décret Fortoul, mais avec de plus larges assises. L'allocation de la ville s'était élevée progressivement. Elle était maintenant de 14,000 francs sans y comprendre les recettes de la rétribution scolaire qui s'ajoutaient à cette somme. Durant ces deux années, la moyenne annuelle des élèves fut d'environ deux cents (206 en 1863). Après cette longue et honorable gestion, M. Duburguet prit sa retraite et fut remplacé par M. Perrin qui entra en charge le 8 octobre 1871. M. Perrin administra le collège jusqu'en 1874. La ville augmentait sa subvention à mesure que croissait le nombre des élèves. Elle ne pouvait d'ailleurs échapper au généreux courant qui s'établissait en faveur de l'instruction publique. Les élèves dépassèrent 220 sous M. Perrin. M. Chambourdon lui succéda le 5 octobre 1874 et fut installé le 19 du même mois. Il vit la subvention communale portée à 23,000 francs et les élèves monter au chiffre de 260. La nécessité de la création d'un lycée se faisait de plus en plus sentir. Les vœux du conseil municipal se renouvelaient fréquemment dans ce sens. Pour se conformer au goût du jour, il demandait même, en 1879, un lycée d'enseignement secondaire spécial. M. Legrand succéda à M. Chambourdon le 17 octobre 1879. Ce fut le dernier principal du collège. En l'année 1887, le collège avait reçu 240 élèves et M. Legrand pouvait enfin inscrire sous ce chiffre ces mots : *Finis collegii*. Nous avons passé rapidement sur cette dernière période parce que le collège fonctionna régulièrement et sans incident digne de remarque.

---

(1) *Le Corrézien*, 11 août 1858.

Au cours de cette étude, nous avons eu occasion de nommer bon nombre d'élèves qui ont fait honneur au modeste établissement qui vient de s'éteindre. Nous pourrions dresser une longue liste pour montrer que, malgré l'étroitesse de ses ressources et son existence ballottée, il a fourni un honorable contingent au pays. Parmi ceux qui vivent et chez qui cette histoire intime de leur vieux collège éveillera de chers souvenirs, citons au hasard de notre mémoire, les généraux Billot, Duval, Tramond (1), Brugère, le contrôleur général Martinie, les colonels Drappeau, Chastang, Marsillon, Leynia de la Jarrige, le capitaine Monteil, les hommes politiques ou administrateurs, Lafond de Saint-Mûr, sénateur, Arthur de Valon, Léon Borie, députés, de Lespinasse de Pebeyre, Gustave Deloche, Juillet-Saint-Lager, préfets, les mathématiciens ou hommes de sciences, Ventéjol, professeur à Condorcet, Rebière, Vintéjoux, examinateurs d'admission pour Saint-Cyr, Edmond Perrier, professeur au Muséum, les fréres Marsillon, ingénieurs, le docteur Badour, directeur du Val-de-Grâce, les érudits, historiens, littérateurs, journalistes : notre maître et doyen Maximin Deloche, membre de l'Institut, Léonard Gorse, Victor de Seilhac, Emile Fage, Oscar Lacombe, Léon Pastrie, Isidore Mavidal, René Fage, Raymond Toinet, Léger Rabès, Emmanuel Crauffon, etc., etc. Nous en passons et des meilleurs. *Quidam merentur famam, quidam habent,* a dit un penseur morose. Ce n'est pas cela. Ceux qui ont conquis la notoriété en étaient dignes, mais tous ceux qui en étaient dignes, n'y sont pas arrivés et notre temps a vu se briser bien des carrières qui promettaient d'être brillantes.

Le conseil municipal, le conseil général avaient souvent émis des vœux, dressé des projets pour la création du lycée, mais aucune résolution pratique n'était intervenue jusqu'en 1878. On ne pouvait pourtant plus reculer à moins de se classer au dernier rang des chefs-lieux de département. Le 2 avril de cette année, sur le rapport de M. Fage, adjoint, la proposition présentée de nouveau par la municipalité prit du corps.

---

(1) Ceci était écrit avant la mort qui a prématurément enlevé cet officier général si distingué.

L'adoption en fut votée par le conseil, mais les choses ne marchèrent pas vite. Une commission d'études fut nommée quelques mois après. Elle ouvrit son information, visita des emplacements, prépara des plans, conféra avec l'autorité académique et à la fin d'octobre 1879, un de ses membres lui soumettait un rapport. D'après les conclusions de ce document, la construction du lycée, en prenant pour type le lycée de Mont-de-Marsan, ne devait coûter que 700,000 francs (1). La contribution de la ville étant de moitié de la dépense, ne dépasserait pas 350,000 francs et l'établissement une fois construit serait à la charge de l'Etat. Le collège coûtant annuellement à la ville environ 30,000 francs, l'opération était très avantageuse puisqu'on éteindrait une rente de 30,000 francs au moyen d'un capital de 350,000 francs. Au milieu de 1880, on n'avait pas avancé sensiblement. L'architecte de la ville, désigné par le conseil, avait dressé des plans et devis. La dépense s'élevait non plus à 700,000 francs mais à 990,000. Le 4 novembre 1880, le conseil arrêta l'emplacement dit de la Croix-Rouge et vota en principe la dépense de 990,000 francs, à concurrence de la moitié qui incombait à la ville. Un an plus tard, le 19 novembre 1881, le conseil délibérait sur le prix de la pension, de l'internat et autres menus détails du futur lycée dont la première pierre était encore à poser. Il semble que ces retards impatientèrent le maire qui sans en référer au conseil, demanda de nouveaux plans à un architecte de Paris, M. de Baudot, et traita avec lui, Le devis du nouvel architecte porta les dépenses à 1,436,514 francs, 87 centimes et après rectification à 1,515,930 francs, 47 centimes. Non sans hésitation, le conseil approuva ce devis et accepta la participation de moitié dans cette dépense qui s'élevait au double des prévisions primitives. Une année s'écoula encore. Dans l'intervalle, la municipalité avait changé (mai 1882). L'affaire semblait enterrée et M. de Baudot, après renseignements pris au ministère, la considérant comme indéfiniment ajournée, réclamait le paiement de ses plans. Le conseil départemental de l'instruction publique revint à la charge. Pour faciliter la solution, il demanda instam-

(1) *Bulletin municipal de la ville de Tulle.* Tulle 1882 (p. 435).

ment, par délibération du 26 octobre, que la contribution de l'Etat fût portée à un million. Le ministre accorda 900,000 fr. par dépêche du 30 novembre. Cette offre reçue avec gratitude, le conseil remit en question le choix de l'emplacement. De nouveaux retards allaient se produire, lorsque le ministre écrivit que si des modifications étaient introduites au projet, la subvention de l'Etat serait retirée. La menace coupa court aux discussions. Dès le 9 décembre, le conseil avait voté du reste l'emprunt de la somme laissée à sa charge.

Le 20 mars 1883, le décret d'érection du collège en lycée fut signé par le président de la République. Les choses suivirent alors un cours normal. Les expropriations nécessaires furent faites. Les travaux furent dirigés par M. de Baudot, avec la collaboration de M. Champ, architecte de la ville. On posa la première pierre au printemps de 1884. Trois ans après, les bâtim nts étaient terminés prêts à recevoir, pour la rentrée d'octobre 1887, le nouveau personnel, professeurs et lycéens (1). Le monument est vaste et grandiose, parfaitement aménagé. Il est situé en bel air sur une des collines qni enserrent la ville. Elle s'étale à ses pieds et il semble l'attirer vers lui de ses grands bras ouverts.

La dernière distribution des prix du collège eut lieu le 2 août sous la présidence du maire, M. Brugère, qui rappela en termes sentis les services rendus par le modeste établissement dont il était lui-même ancien élève. Le discours d'usage fut prononcé par un jeune licencié, M. Gauron, professeur de troisième. Il avait choisi pour sujet l'éloge des études classiques, du grec et du latin, et la nécessité de renforcer ces études plutôt que de les amoindrir. C'était bien dire et faire du même coup le testament du collège et la profession de foi du lycée.

Le lycée ouvrit ses portes en octobre 1887, simplement et sans inauguration solennelle (2). Il compta dès cette première année 242 élèves. Son existence sera assurément plus brillante,

---

(1) *Bulletin municipal de la ville de Tulle*, aux dates citées. Voir Pièces justificatives.

(2) Le premier proviseur fut M. Ouvrard, qui a été promu en 1890 au lycée de Clermont et remplacé par M. Bazin, docteur ès-lettres, proviseur actuel.

moins besoigneuse que celle du collège. Sera-t-elle aussi longue et le lycée est-il destiné à dépasser, lui aussi, son troisième centenaire? Oui, sans doute. L'Université gardera toujours la « grande audience » (1) si elle continue de résister à des suggestions dangereuses pour son avenir et celui de l'éducation nationale. Elle est violemment poussée à détacher, dans son enseignement, la morale de tout principe religieux et à donner le pas à l'éducation scientifique sur l'éducation littéraire. Ces questions semblent distinctes, elles n'en font qu'une. Ceux qui préconisent la « science éducatrice », ne cachent pas que son but sera « de renverser sans retour la notion du surnaturel et de former des citoyens affranchis des préjugés et des superstitions d'autrefois. » (2) Nous nous garderons de rouvrir un débat qui depuis quelques années a fait verser tant de flots d'encre. C'est entendu, le bien-être et les progrès matériels de l'humanité proviennent du développement des sciences, et sur ce terrain notre siècle entre tous a fait des pas de géant, mais la grandeur morale et les plus pures jouissances intellectuelles sont dues à la culture littéraire et il n'y a pas de culture littéraire sans commerce avec l'antiquité. Il est beau de dompter la nature et de l'asservir aux volontés de l'homme, il est plus beau pour l'homme et plus nécessaire de se connaître, de s'améliorer, de se dompter lui-même. L'éducation littéraire fait des spiritualistes, l'éducation exclusivement scientifique conduit au matérialisme, du moins les esprits étroits qui sont hélas en majorité. L'Université a toujours tenu pour les premiers. Si elle venait à céder à un courant factice et éphémère, le spiritualisme et la culture littéraire ne périraient pas, mais les lycées perdraient promptement leur clientèle et la jeunesse d'élite irait chercher ailleurs l'aliment nécessaire à son cœur et à son intelligence. Grâce à Dieu, nous n'en sommes pas là. L'Université tient bon et à l'heure où nous écrivons elle vient encore d'affirmer

---

(1) *Habet magnam audientiam.* Le concile de Constance le disait au XVe siècle de l'Université de Paris.

(2) Thèse présentée par M. Berthelot (*Revue des Deux-Mondes* du 1er mars 1891) et dans des termes si outrecuidants même de la part d'un membre de l'Académie des sciences, ancien ministre de l'Instruction publique, qu'ils lui ont attiré une verte réponse de M. Hatzfeld dans la *Revue politique et littéraire* du 11 avril.

sa résolution avec éclat (1). Elle triomphera, espérons-le, car elle défend l'âme même de la nation et le caractère de la race qui fut toujours spiritualiste et lettrée, éprise de foi et d'idéal, tout en s'avançant à l'égal des autres sur le domaine scientifique. L'antagonisme qu'on veut créer entre les sciences et les lettres est d'ailleurs imaginaire. Ceci ne tuera pas cela. Les lettres et les sciences peuvent fleurir ensemble et ce n'est que par leur union féconde que l'homme s'approchera chaque jour davantage de son double but, la perfection et le bonheur. Leur donner une égale impulsion, faire marcher de front leurs progrès, là est le problème qu'il appartient au gouvernement républicain de résoudre. Ce n'est pas la volonté qui lui fera défaut. Il est passionné pour ce « grand œuvre ». D'aucuns lui reprochent d'avoir déjà trop fait, de faire trop grand. Notre étude ne prouve que trop que ceux qui l'ont précédé avaient lourdement péché par l'excès contraire. La générosité, la prodigalité même, se justifie mieux en cette matière qu'une étroite parcimonie, et par ceux-là même qui ne lui accordent pas toutes leurs sympathies, il sera beaucoup pardonné à la troisième République parce qu'elle aura beaucoup aimé, largement doté l'instruction publique à tous les degrés.

G. CLÉMENT-SIMON.

---

(1) Elections au conseil supérieur de l'instruction publique.

(*A suivre*).

CARTULAIRE D'UZERCHE*

(*Suite*)

268. — S. d, v. 1062.

Absolutio servorum facta Vuidone Travers, tempore Philippi regis, sonantibus signis seu triutio (1) in ecclesiâ Sancti Sori.

269. — S. d.

Petrus de Malamort nepos Raimundi vicecomitis, in litteris absolutionis servorum ab ipso fact*æ* (2).

270. — S. d. XIIe s.

Bernardus de Terracio abbas, tempore Gauberti Mirabel præpositi Usercensis (3).

271. — 1074.

DONUM BOSONIS.

Ego igitur in Dei nomine Boso vicecomes de Torenâ cum uxore meâ nomine *Comptors,* damus fratribus qui Deo serviunt vel servituri sunt in monasterio gloriosissimi Petri Usiarcensis, quendam alodum nostrum qui est positus inter castrum Tore-

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents bulletins, pp. 398 et 531 des 3e et 4e livraisons 1887; pp. 99, 338, 515 et 650 des 1res, 2e, 3e et 4e livraisons 1888; p. 122 de la 1re livraison 1889, et p. 139 de la 3e livraison; p. 549 de la 4e livraison 1889; p. 105 de la 1re livraison 1890; p. 258 de la 2e livraison; p. 380 de la 3e livraison; p. 522 de la 4e livraison 1890; p. 111 de la 1re livraison 1891. — *Il sera fait de ce Cartulaire un tirage à part, à 200 exempl. numérotés, auquel on peut dès à présent souscrire.*

(1) Empruntée au seul cahier A. On en trouvera d'autres plus loin. *Triutio* (carillon?) n'est pas dans du Cange. — Confér. notre n° 52. — Saint-Sour, à Terrasson.

(2) Me A; et vol. 377. — et Me Duchesne vol. 22, remplaçant seul à tort *nepos* par *præpositus.* — Conf. 298.

(3) Cah. A, seulement. — (1187?) Voyez *Hist. Tutel.*, pp. 32, 146.



næ et montem qui vocatur Vetula *Torena* (1), ut ibidem fratres faciant stagnum quàm magnum quàmque spatiosum voluerint etc. Te-tes : Geraldus abbas, Gauzbertus DAillac (2), Petrus Gauzfredi frater ejus, Guitardus de Sancto Michaele, Archambaldus de Bochiac, Bernardus Valentia, Geraldus Folcoaudus : anno 1074, indictione 12. rege Philippo, Guidone episcopo.

Petrus comptors de Terracio, *Comptor* uxor Bosonis de Torenâ, Germano abbate de Terracio (3), Geraldus comptor de Terrasso, fratres ejus Bernardus et Petrus comptor.

Idem Boso dedit tres mansos in monte *Vetulæ Torenæ*; item mansum de *Salabant* in parochiâ sancti Petri de Nobiliaco ; item duos mansos a Juliniac in caslaniâ Torenæ.

272. — S. d. fin xi[e] à xvi[e] s. (*Mieux v. 1090.*)

Boso de Salaniac filius Aimerici, tempore Geraldi abbatis. Hugo de Moto ibi, testis Geraldus Roberti de Castellucio (4).

273. — S. d. fin xi[e] à xvi[e] s. (*Mieux v. 1090.*)

Gauzbertus de Belfort frater Hugonis Liapex Manualdi Trenchaleo et Geraldi Efforcii. Ibidem Geraldus abbas (5).

---

(1) Sources : Justel, *preuves* p. 26, en abrégé, avec le nom erroné *Borhnac*, cependant il nous fournit seul le § 2[e]. — Baluze, m[s] vol. 377 donnant le début, jusqu'à voluerint. — Cah. A et Duchesne vol. 22 par abréviation, mais écrivant Bochiac, contors, ajoutant Bern. Valentia, et idem.

M. Deloche n'a pas su tirer parti de cette donation pour mettre le vieux Turenne sur sa carte ancienne, et le placer en la paroisse de Turenne, en amont de l'actuel, à gauche de la Tourmente, au flanc ouest et au contact immédiat de Gondre.

(2) Nom tiré de Liac (Ligneyrac). Gauzfredus ; se souvenir des Geoffre de Chabrignac (Noaillac, nobiliacum). De Saint-Michel de Bannières mieux que de ceux de Sainte-Féréole. Bouchiat, de Salon, puis du Bijardel ; les Valence, à Orgnac ; les Faucal, à Lanteuil, nom aussi d'un marais de Condat, Lot, au cartulaire de Beaulieu.

(3) Lambeau sans date vers xi[e] siècle. Révélation de cet abbé, omis en la Gallia. — Pour Salabant, c'est encore un hameau sous la même forme, 2 habitants, ancien fief de la commune de Noaillac. Jalinat 16 hab. commune de Turenne. — Nos deux derniers §§ sont sans date mais vers le même temps.

(4) Salignac en Sarladais. — Le canton de Mansle (Charente) a une commune de Mouton ; c'est tout ce que nous pouvons dire. — A seul.

(5) M[s] A uniquement. — Les Tranchelion à Pierrebuffière, puis fixés à Lagarde (Corrèze). — Les Liapec étaient, semble-t-il, vers Couzages et Chasteaux. — Ayen a eu un village de l'Esforcie, 1667.



274. - S. d. avant 1109. (V. 1100).

Amalvinus de Belcastell, tempore Gauzberti abbatis. Ibidem Petrus de Verno miles (1).

275. — S. d. v. 1110.

Fulco de Channac cujus uxor Ava dederunt mansum *del chasain* in parrochiâ de Channac, et bordariam de *Malavernia* in parrochiâ de Cosnac (2).

S. d. Similiter fecerunt filii sui : Petrus, et Stephanus, Fulcho, et Willelmus, et Emelina soror eorum, in manu Petri sancti Amandi, monachi, in castello a Gimell.

276. — S. d.

Item Eustorgia uxor Ademari Sancti Amandi conmutavit bordariam *dellâ Tronchâ* Aralde filie sue pro bordariâ *DArimniac* (3) que est in parochiâ Sancti Amandi, quam bordariam dedit Usercæ, teste Bernardo de la Vilatâ et Willelmo Arberto.

277. — S. d. v. 1110.

Raimundus vicecomes de Torenâ dedit mansum de Pairinac (4); testes Geraldus de Rofiniac, Petrus faidiz.

S. d. 1106-1137. Alibi testes cum Raimundo prædicto Geraldus de Martempnac, Geraldus La Genebreira, Eustorgius de Chalm, tempore Ludovici regis, Eustorgio episcopo sedis Lemovicensis.

278. — S. d. v. 1100.

Idem Raimundus vicecomes dedit 2 mansos in parochiâ de

---

(1) Cab. A. — C'est le Bel*castel*, de Lacave, Lot, qui fut tué par Archambaud de Comborn avant 1122. Voyez notre cartulaire de Tulle, charte 320. Nadaud, *Nobiliaire*, t. IV, p. 143, est impardonnable, lui homme du pays, d'avoir francisé ce nom, Beau*château*, à la parisienne, et de le dire père au lieu de frère d'Hélie de Malemort, et de n'avoir pas préféré la variante de Baluze col. 473 *Hist. Tut.* Amalvin à celle d'Amaury de Justel si négligé typographiquement.

(2) Sources : le 1er § est dans le cahier A — et jusqu'à bordariam dans Duchesne 22 — et dans le m• b, qui seul y joint le 2• § et la charte suivante. Il écrit deux fois Fulcho, et donne la variante del Chassan. On reconnaîtra les noms de Cosnac, Saint-Chamans et Chanac, primitivement Cannac adouci par un h, selon la conjecture de Baluze. Voyez ses papes d'Avignon, et conf. nos nos 37 et même 32, 33.

(3) Les papiers de M. de Sartiges de Soulages y signalent aussi le manse de Hereniniac 1300, de Eyrinhaco 1444, et 1673 près du bourg de Saint-Chamans, Marimeijou, Fourches-Serre, Monmeil, Trach Peuch. On a bien d'autant mieux fait de spécifier la paroisse, que Saint-Bonnet-Elvert et Argentat eurent aussi un manse d'Eyrignac. L'un d'eux, probablement le nôtre, fut un fief.

(4) Raymond I. — Peyrignac, 20 hab. commune de Ligneyrac. — Cab. A seul pour ces deux paragr. et le n• suivant 278.

Torenâ, *dellâ Chasa* et *Gernâ* (1), tempore Gauzberti abbatis; testis Stephanus de Vaciniac.

279. — S. d. v. 1105.

Geraldus de Nadaillac (2) et Manualdus frater ejus dederunt 2 mansos in parrochiâ de *Nadaillac* tempore Raimundi vicecomitis, et Manualdi Trenchaleonis.

280. — S. d. (1102 à 1110).

P. [etrus] abbas Vosiensis, eodem tempore (3).

281. — S. d. v. 1050.

Carta donationis vineæ in villâ (que dicitur) *Aineus* (4) vicariæ Brivensis, in quâ signum Hugonis (Malamort) illustris viri qui donationem fecit. S. Raingardis matris ejus. S. Archambaldi abbatis. S. Aldenodis uxoris ejus S. Aimonis. S. Humberti. S. Agetii. S. Adalgriuni clerici. S. Bosonis clavigeri. S. Gauzberti filii sui.

282. — S. d. v. 1116.

Raimundus vicecomes de Torenâ cujus pater Boso, dedit mansum *del Fleix* : testes Hugo de Bouciac, Eustorgius de Chalm (5).

283. — S. d. fin XI[e] s. à XV[e] s.

Petrus Constantini, senescals Raimundi vicecomitis de Torenâ (6).

---

(1) Gerne, 70 hab. (Turenne) avec chapelle rurale. — La généalogie des Vassignac omise dans Nadaud, les fait commencer à peu près à cet Etienne I, par filiation suivie, après avoir nommé Adémar, 1011. (Saint-Allais). — Conf. 266.

(2) Cah. A et m[s] Duchesne, vol. 22, p. 222. — Nadaillac (-le-Sec) en Sarladais, c[ne] de Salignac, prieuré-cure 1733, patron Saint Denis, à la collation de l'abbé de Saint-Amand-de Coly. — Conf. 263.

(3) M[s] A.

(4) Le cah. A fournit ce texte où on lit Ainens, moins les parenthèses du cah. B. — Duchesne vol. 22 Aineus, et il abrège. — Le cah. B, quoique plus court met les noms plus en ordre. Il porte : Hugo Malamort d. vinea in vicar. Briv. in villâ que dicitur Aines; testes Raingardis matre ejus, Aldenes uxor eius, Archambaldus ab. Boso *cellerarius*, Gauzbertus filius Hugonis. — Cet abbé, d'Uzerche apparemment, et, du reste, nous n'en voyons pas de ce nom dans les abbayes voisines, n'est pas connu par ailleurs. — Le territoire d'Eynès, en 1777, est dit dans les dépendances de Brive, près la Corrèze. [Papiers de M. Rupin].

(5) Cah. A seul. — Le plus acceptable, et il ne nous satisfait cependant pas, serait al Flech (Saint-Bauzile près Meyssac) 1314 vers La Borde. — Voyez notre cartul. de Tulle, sub anno 1116.

(6) Cah. A seul. — Ainsi que pour la charte ci-après, n° 284.

284. — S. d. 1031 à 1060.

Carta donationis osculi Willelmi filii Hugonis et Stephanæ, Austorgæ uxori suæ filiæ Willelmi et Emeldis, de his quæ sunt in orbe Lemovicinio in vicariâ *Turnense* (1) ecclesia *Sancti Pontii*; in vicariâ Spaniacense manso in villâ *Ermniaci* etc. Signum Petroni. Signa Rigaldi; Hugonis; Rainaldi; Archambaldi vicecomitis; Ebuli; Rotberti; Stephani; Ademari, regnante Henrico rege.

285. — S. d. 1061-1064.

Ademarus vicecomes absolvit servos : testes Constantinus abbas, Oddo de Brider monachus, Ademarus de Leron, Geraldus Moiranz, Rotgerius Delmon (2).

286. — S. d. v. 1096 à 1100.

Episcopus Lemovicensis Willelmus Durec, quo tempore Gauzbertus abbas Usercensis.

287. — 19 novembre, S. d. (1108-1126).

Carta absolutionis servorum notata 13 calendas decembris, lunâ 29, epactâ 4, Ludovico rege Francorum, Willelmo duce Aquitanorum, Eustorgio episcopo, Ademaro vicecomite Lemovicensi.

288. — S. d.

Parochia de Nouvic sita in caslaniâ de Chasteunou, in litteris Aalgardis La Cheneta; testis Geraldus de Autiniac (3).

289. S. d. v. 1070.

Donatio facta ad Castellum Novum, tempore Geraldi abbatis (3). Gaucelinus abbas Agedunensis.

---

(1) Cette rare forme Turnense achève de justifier l'heureuse conjecture de M. Longnon composant l'archidiaconé de Tornès, en 1252, de quelques-unes des paroisses quercynoises rattachées politiquement à la vicomté de Turenne. (*Pouillé du dioc. de Cahors*, Mélanges histor., t. II. 1877). — Saint-Pons, inconnu; il ne figurait pas sur notre liste des noms de saints Corréziens avant la lecture de cette charte. — Conf. 276. — Archambaud II ou III vicomtes de Comborn.

(2) Mˢ A, unique source, ainsi que pour les nᵒˢ 286 à 289. Les noms de Bridiers et de Laron sont assez connus. *Hist. Tut.* p. 139. — On lit Durec mieux que Durer : traduit Duret en marge ponr Guillaume de Uriel, nom provenant de Huriel, chef-lieu de canton de l'Allier.

(3) Neuvic (-entier) commune du canton de *Châteauneuf*, Haute-Vienne. — Voyez au *Nobiliaire* Nadaud-Lecler la généalogie des Pierrebuffière, souvent prénommés Joscelin, et qui curent Châteauneuf.



290. — 1066.

CARTA ARNALDI *Rufi* de Nontron.

Manifestum sit omnibus in hoc loco manentibus quod temporibus domni Geraldi abbatis, qui locum Usercenum nobiliter rexit et in statum pristinum restauravit, fuit quidam vir nobilissimus frater germanus ipsius, cognomento Arnaldus *Rufus,* qui pro Dei omnipotentis amore ac peccatorum suorum remissione, ipso domno abbate Geraldo ammonente, dedit Deo et sancto Petro ac fratribus ibi Deo servientibus, ecclesiam *Sancti Angeli* Michaelis (1) quam jure hereditario possidebat, fevum scilicet presbyterale et decimum de omnibus cum voluntate domni Rainaldi Petragoricensium episcopi ac clericorum sedis ipsius, tali videlicet ratione ut dies anniversarius patris ipsius, ac matris, et suus, omnibus annis honorifice in eodem loco ageretur à fratribus loci ipsius, et ipse senior qui ipsam ecclesiam tenuerit fratres omnes ipso die abundantissime reficiat.

(S. d. v. 1110). — Postea vero isdem Arnaldus Rufus ad habitum religionis in eodem loco adveniens, dedit eidem loco duos mansos de alodo suo prope ipsam ecclesiam qui vocantur *Alldchamps*, et homines hereditarios. Dedit quoque ibidem aliam terram frausdam et omnes suos fevales. Hoc donum audierunt domnus Petrus abbas, Fulcherius monachus, Auduinus monachus, Elias de Chatmer, Arnaldus Desporn, Geraldus de Lobestorn, Petrus Rotgers, Petrus Arnaldi, qui erat præpositus ejus, qui et dimisit querimoniam unius mansi istorum, perceptâ alio commutatione.

Hoc (2) donum auctorizaverunt tres filii sui Raimundus Ar-

(1) Saint-Angel, commune du canton de Champagnac (Dordogne). On retrouve au *Nobil.* de Nadaud, vers 1400 des Roux au voisinage de Nontron. — Conf. 301.

(2) Cet alinéa s'applique au 1er don d'Arnaud. — Chatmer n'est-il pas erroné pour Chatnier? Champniers. Nous croyons que ce nom Esporn est devenu Esperon par la forme Espron. Dans le chartrier abondant de M. le baron Armand de Nexon où nous avons puisé un mois durant, nous avons trouvé que le fief de Lesperonie était près de celui des Malhous, en la paroisse de Cognac (Haute-Vienne, et cependant partie Limousine, partie Poitevine). Ils appartenaient 1503 au sieur Davineau coseigneur de Coignac. En 1576, le 1er était aux mains d'Antoine Bazin sieur de Maraval. — La Beytour, 1505, non loin de Nontron, fut aux Pastoureau. Voyez Bullet. de la Dordogne notices sur le Nontronnais par feu M. de Laugardière. — Charte prise au vol. mº 377 de Baluze, qui même la répète en abrégé, avec la variante *Neutronis.*

naldi, et Arnaldus Rufi, et Guillelmus Arnaldi, testibus supradictis. Factum est hoc donum anno Incarnati Verbi m. l xvi regnante Philippo rege.

291. — 1066.

Arnaldus, cognomento *Rufus*, frater Geraldi abbatis Usercensis : eorum pater Robertus de Nontron, mater Ema : soror eorum Aina, uxor Auduini de Creissac, et Eliæ de Colunniac, monacha facta Usercensis de oppido Nentronis, dedit in ecclesià *Sancti-Angeli* beneficium totum feodi presbyteralis quartam partem decimationis ad ipsam pertinentis, solum in quo est ecclesia, et spatium ad officinas cœnobiales, medietatem nemoris. Testes Raimundus filius Arnaldi et uxor eius Elisabeth, Boso de Monfraibo, Guido Despo*m*; hoc factum cum voluntate Rainaldi Petragoricensis episcopi; confirmatum à filiis Raimundo Arnaldi, Arnaldus Rufi, Guillelmus Arnaldi, 1066, rege Philippo (1).

292. — 1072.

Multa alia dedit prædictus Arnaldus, et factus monachus Usercensis. Ibidem caslania de Nontron, in quà parochia Sancti Martialis de Valetà, in litteris 1072 (2).

293. — S. d. 1113-1133. (v. 1114).

Petronilla uxor Arnaldi Rufi, et filia Petri de Malamort, d [edit], Aldeberto abbate, monacha facta Usercæ. Geraldus Ebolus monachus Sancti Salvatoris Carofensis (3) prior de Nontron ibidem.

294. — S. d. 1066 à 1097.

Arnaldus Rufus (4) de oppido de Nontron dat; Geraldus de Rofiniac testes; tempore Geraldi abbatis.

---

(1) Cah. A. — Duchesne 22 le résume en 5 lignes et écrit Calviniac. Monfrebeuf, commune de Marval (Haute-Vienne). Cette famille persista surtout à la Chabroulie, d'Ayen-Bas (Corrèze). — Les Roux de Lusson, famille nontronnaise qui semble remonter à cet Arnaud, a prouvé filiation noble depuis 1401.

(2) Mᵉ A. — et Duchesne en abrégé. — Saint-Martial-de-Valette, patron Saint-Martial, collateur l'évèque de Limoges, qui l'avait avant 1789 en son diocèse. Aujourd'hui commune du canton de Nontron.

(3) Cah. A et B. combinés. — Le prieuré Saint-Sauveur de Nontron dépendait encore en 1497 de l'abbaye de Charroux (Vienne). Pour quelques prieurs à partir du XIIIᵉ s. voyez Bullet. du Périgord, t. XIII, 3ᵉ livraison, p. 201. — Vol. 377 de Malamorte, par extrait.

(4) Cah. B. ainsi que tout ce qui suit relatif à la même région. Ce lambeau fait

295. — 1072.

Dictus Arnaldus Rufus d. [edit] in *castelnià* de Nontron, pro animâ patris sui Rotberti de Nontron et matris sue Eme. Audivit Eliz uxor dicti Arnaldi, anno 1072.

296. — S. d. 1066 à 1097. (v. 1074.)

Dictus Arnaldus et uxor ejus et Raimundus filius ejus d. [ederunt], Geraldo abbate.

237. S. d. 1066 à 1097.

Aina soror Geraldi abbatis et Arnaldi Rufi, uxor Auduini de Creissac et Elie de Chalumpniac, d.[edit] pro filio suo Auduino quem monachum fecit, Geraldo abbate.

S. d. 1097 à 1108. — Postea illa ibidem habitum monasticum accepit Gauberto abbate.

298. — S. d. v. 1100 (1).

Petronilla (2) uxor Arnaldi Rufi et filia Petri de Malamorte dat. Et Arnaldus Rufus filius ejus d.[at] pro animâ filii sui quem ibi monachum misit, nomine Geraldum Roberti.

(*S. d. 1135 à 1149*). — Hæc autem dona perhibuere tres filii ejus Arnaldus Rufus, Guillelmus Arnaldi, Petrus Rotberti ; Bernardo abbate ; die quâ ipse pater eorum ibi sepultus est.

299. — 1069.

Geraldus abbas, 1069 et Arnaldus Rufus frater ejus.

300. — S. d. XIIe s. (*1135-1188* ; *mieux v. 1136*)

Monasterium Bobo ancillarum Dei, tempore abbatis Bernardi Usercensis (3).

301. — 1069.

Ademarus vicecomes dedit mensum de alodo suo in villâ de

---

peut-être double emploi avec le n° 290, malgré le témoin Rofignac. Ce cahier ajoute : quidam vir nobilissi. fr. germ. ipsius, cogn. Arnaldus Rufus d. Hoc audierunt Petrus abbas et tres filii Arnaldi, scilicet Raimundus ; Arnaldus, et *Arnaldus* Rufit, an. 1066. — Conf. 290. Après cela il poursuit selon qu'il est dit au n° 295 et suivants, d'après ce m^s B. seul.

(1) Vol. 377 par extraits.

(2) Don distinct du n° 293, car ils ne portent pas la même pagination originairè. — Conf. 269.

(3) Cah. A, seul. — Prieuré de filles de Boubon, sous le patronage de N.-D., paroisse de Cussac (Haute-Vienne), fondé en 1106 par le bienh. Robert d'Arbrissel.



Mazeirac (1), in vicariâ de Nontron ; Geraldo abbate ; testes Geraldus Porcariæ, Petrus de Roser, anno 1069, rege Philippo, Iterio præsule Lemovicensi, Guillelmo Petragoricensi in cujus diœcesi ille mansus.

S. d. Vers le xie s. — Guido vicecomes dedit duos solidos in eodem manso ; Gaubertus abbas ; testes Bernardus Jauniac, Aimericus Bernardus frater ejus, Arnaldus Desporn (2).

302. — 1072.

Cartâ donationis duorum mansorum in caslaniâ de *Nontron* Guillelmi de Mainac quando factus est monachus (Geraldo abbate ; duo filii Guillelmi : et Guillelmus de Mainac, et Ademarus frater ejus) ; notata anno incarnationis 1072, Alexandro papâ.

(1073). Eodem anno dicitur mortuus Igterius episcopus Lemovicæ sedis in eadem cartâ (3).

303. — S. d. xie ou xiie s. (probabt. 1096).

Bernardus Sancti Amandi (4) volens ire Jerusalem d.[edit]; hoc audierunt Arnaldus monachus, Aimericus frater ipsius Bernardi, et Raimundi Millac.

304. — S. d. v. 1070.

Aimericus de Moncogul, Aimelius et Iterius fratres ejus, dant mansum *a la Tremogia*, in parochiâ de *Samathiâ*, de quo fevalis erat Arnaldus de Samathiâ, tempore Arnaldi Rufi (5).

---

(1) Cah. A, seul. — Ce pourrait être Mazières, commune de Saint-Saud, canton de Saint-Pardoux. *Dict. topog. de la Dord.*

(2) Conf. 290. — Il semble impossible de concilier la coexistence de ces deux personnages : Gui et Gauzbert.

(3) Il mourut le 9 juillet 1073. — Mt A, sauf pour les mots entre parenthèses, pris du cah. B. — Notata se rapporte à carta

(4) Charte prise en notre mt personnel B. — Ce donateur était de Saint-Amand, écart actuel (ayant eu église xiie s. et devenu simple tenance en 1745 de l'abbaye de Peyrouse) de la commune de *Millac*-Nontron (Dordogne). La même commune eut le repaire de Magnac 1344. (De Gourgues). Voyez de Laugardière.

(5) Cah. A, seul. Ce hameau ne paraît pas sur la liste des postes et le cadastre de *Saint-Mathieu* (Haute-Vienne) qui est Samathia, ni sur la carte d'état-major. Nous répétons que les cartes de Cassini, vieilles de cent ans, sont cependant plus pleines et meilleures en somme que nos cartes actuelles de la guerre. Ambazac a un village de Montcocu, mais cela ne prouve pas grand chose. Le coucou a bien chanté ailleurs et transmis son nom à d'autres hameaux en terrain boisé. Conf. 290 et suiv.



305. — S. d. XIIe s. (mieux 1096 à 1108).

Elias Flamenc dedit ecclesiam de *Quinciac* (1) quæ illi jure hæreditario succedebat, omne fevum presbyterale sicuti altario competit; perhibuit dona jam facta; dedit piscationem in defenso suo in *aquâ de Dronnâ*, Gauberto abbati. Boso de Monfraibo quod habebat itidem dedit.

306. — S. d. v. 1165.

Ildegarius Porcariæ nepos Hugonis abbatis Usercensis, canonicus et cantor ecclesiæ Sancti Stephani (2).

307. — 1123.

Carta (3) notata 1123, Eustorgio episcopo Lemovicensi.

308. — 1159.

CARTA ABSOLUTIONIS SERVORUM.

Factum est hoc donum anno incarnationis M.C. LIX et eo anno Henricus rex Anglorum causâ orationis Beatæ Mariæ primum abiit à *Rocamador* (4).

309. 1073 à 1108 (prob. 1073),

Carta absolutionis, regnante Philippo, mortuo Hicterio episcopo (5).

310. — Avril 1059.

Carta absolutionis Archambaldi vicecomitis, Eboli et Bernardi fratrum ejus, quorum pater (*sic*) Archambaldus; ubi signum Rainaldi de Montenogerio, Constantini abbatis, mense aprili M. VIIII (*sic*) regnante Ainrico (6).

---

(1) Quinsac, où passe, en effet, la Dronne, est une commune du canton de Champagnac-de-Bel-Air (Dordogne). Conf. nos n°s 24 et 25. Cah. A, unique. La Flamenchie, hameau, près Saint-Mathieu, aussi bien que dans les communes de Villars et Corgnac assez voisines de Quinsac. Monfrebeuf (Maival).

(2) Cah. A et B. Saint-Étienne de Limoges.

(3) M* A.

(4) Le m* Duchesne vol. 22 donne ce titre et écrit M. C. LVX. Notre cahier A fournit ce titre aussi, mais avec le mot servi, puis M. C. LVX, (en marge, 1165); ailleurs 1170. Enfin le vol. 377 de Baluze donne seul : factum est hoc donum ann. inc. M. C. LIX et eo anno, et le reste comme les autres. Absolvere, id est, liberum dimittere. *Voyez hist. Tut.* pp. 133, 134.

(5 et 6). M* A, seul. Archambaud II de Comborn. Il faut absolument que le copiste ait oublié le chiffre L, et rétablir la date M. [L] VIIII.



311. — S. d. 27 mars (1108 à 1137).

Carta absolutionis notata 6, calendas aprilis, lunâ 22, epactâ 18, Ludovico rege, episcopo Eustorgio, Ademaro vicecomite.

312. — 1063 (1).

Guido del Verdier; Constantino abbate, m. l. xiii.

313. — S. d. 1092 à 1111.

Willelmus abbas de Tutelâ, tempore Bernardi vicecomitis et Archambaldi filii ejus (2).

314. S. d. 1100 à 1104.

Carta absolutionis notata, Philippo rege, Petro episcopo Lemovicensi, Gauzberto abbate (3).

(1 2 et 3) Cah. A. Bernard I et Archambaud IV de Comborn.

J.-B. CHAMPEVAL.

(A suivre).

TITRES ET DOCUMENTS

Charte de 1254 de Robert d'Ussel, seigneur d'Eygurande*.

Ego Robertus de Usselo (1) *domicellus daigurando, notum facio universis quod cum ego et la Chalussa, uxor mea, filia quondam Amblardi de Carlutio* (2) *domicelli, vendidimus capitulo et eclesie beate Marie de Hermenco pro pretio sexaginta et quinque libris cursualis monete, villam de Jangolos cum omnibus pertinenciis et bordariam de Mondayrant cum omnibus pertinenciis sitas in parrochia de*

Moi Robert d'Ussel damoiseau, seigneur d'Eygurande, je fais connaître à tous que moi et la Chalussa ma femme, fille d'Amblard de Chalus damoiseau, avons vendu au chapitre et à l'église de Ste Marie d'Herment, pour le prix de 65 livres de monnaie ayant cours :

La villa de Jangolos et la borderie de Mondayrant avec leurs appartenances, situées l'une et l'autre dans la paroisse

---

* Communication envoyée de Versailles par M. le baron d'Ussel; voir le procès-verbal de la séance du 29 novembre 1890.

(1) Ce Robert d'Ussel damoiseau est sans doute le R. d'Ussel seigr de Chalon et Bigoulette (localités voisines d'Eygurande) qui devenu chevalier, figure comme défunt en 1262 dans la charte d'hommage du comte de Clermont à Alphonse de France, charte reproduite dans l'*Histoire de la maison d'Auvergne* de Baluze, tome II, 273. Ces d'Ussel fixés autour d'Eygurande appartenaient à une branche cadette de la maison d'Ussel, la branche aînée était fixée à Charlus le Pailhoux dans le voisinage plus immédiat de la ville d'Ussel.

(2) Quoique dans le tex.e, il y ait bien Ca*r*lus et non Ca*s*lus, je crois à une erreur du scribe, parce que la femme de Robert s'appelle la Chalussa, et non la Charlussa, et parce que les deux domaines de Jangolor et de Mondayrant qui semblent provenir de la dot de cette dame sont situés dans les environs de Combrailles précisément au centre des possessions de la maison de Chaslus.

Condato (1), *et ista omnia vendita essent de hereditate sive de dote dicte uxoris mee — Ego reddidi sibi in permutationem seu concambium centum solidos debitales in villa mea de Bralhet et in pertinenciis ejusdem ville que sita est in parrochia* S[ti] *Desiderii* (2). *Item significavi dicto Capitulo quod in villa de Jangole habet domus hospitalis de Trastayga* (3) *decem denarios debitales, et domus* (4) *Exclachie eminam filiginis; et in Bordaria de Mondayrant habet Dominus* (5) *Yamondus miles quinque denarios et eminam filiginis debitales, et cum isto censu seu redditu debet dictas res defendere et garentire ad expensas proprias quitas et innunes ab omni usagio, seu bailagio, seu alio censu debitali, vel redditu, vel aliqua alia hernitute* (6), *in cujus rei testimonium dedi et concessi*

de Condat.

Les deux propriétés vendues provenant soit d'héritage, soit de la dot de ma femme, à laquelle j'ai donné en permutation et échange 100 sous de rente assis sur ma villa de Bralhet et ses appartenances, paroisse de S[t]-Dezery.

J'ai informé ledit chapitre que la maison de l'hôpital de Traslaïga a 10 deniers de rente; et la maison de l'Esclache une emine de seigle de rente sur la villa de Jangolos, et que le seigneur Raymond chevalier a de rente 5 deniers et 1 emine de seigle assis sur la borderie de Mondeyrant. Et moyennant le cens et rentes, il doit défendre et garantir...... *(formules banales de la phraséologie notariale)*...... en témoignage de quoi, j'ai donné audit chapitre et à ladite eglise ces lettres scellées de mon sceau.

---

(1) *Jangouloux* hameau à 5,000[m] N. O. de Combraille, commune du canton de Pontaumur (Puy-de-Dôme). — *Mondayrant* hameau à 5,600[m] N. O. de Combraille. — *Condat* commune du canton de Pontaumur à 5,600[m] O. de Combraille.

(2) De *Bralhet* aujourd'hui d'Ebral à 1,600[m] S. O. d'Ussel. — St-Dezery commune à 5,000[m] N. E. d'Ussel.

(3) *Traslaïgue* à 7,200[m] N. N. E. de Combraille était, d'après Niepce, (page 334) un membre de la commanderie deTortebesse. — En 1188, Autier sire de Villemonteix, partant pour la Terre-Sainte, vendit aux hospitaliers la seigneurie de Tortebesse qui devint chef-lieu de commanderie et porte aussi quelquefois le nom *de Sainte maison de l'hôpital de St-Jean de Jerusalem*. Cette appellation explique les mots *de domus hospitalis* que nous trouvons dans le présent texte.

(4) L'Eclache commune de Prondines (Puy-de-Dôme), était, nous dit *Chabrol*, un couvent des Bernardins de Citeaux fondé en 1140 par Robert III comte d'Auvergne. Il fut fortifié en 1435, brûlé en 1637, et en 1647 transféré dans la ville de Clermont, Joachim d'Estaing étant évêque.

(5) Cet Y est là vraisemblablement pour un R.

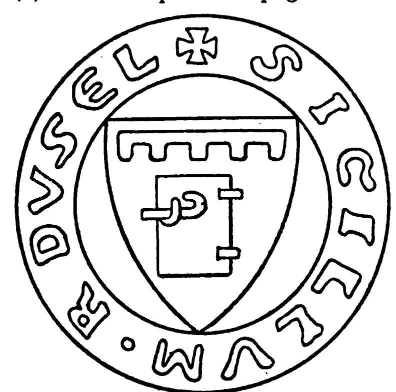
(6) Cet H est là pour une S.

eidem capitulo et dicte eccle-sie litteras sigillo meo præ-posito sigillatus. Actum et datum anno domini millesimo decentesimo quinquagesimo quarto-mense Februari (1).

Fait et donné l'an du sei-gneur 1254, au mois de feb-vrier.

---

(1) Le sceau qui accompagne la charte est présentement un peu ébréché et estompé sur son flanc ouest. Mais on trouve dans la *Sigillographie du bas Limousin par MM. de Bosredon et Rupin*, page 401, qu'il en existerait au musée de Limoges une empreinte obtenue à une époque où le sceau était intact. Je reproduis ci-contre, le croquis qui figure dans ce bel ouvrage.



Ce sceau nous montre que les armes de la maison et sans doute celles de la ville d'Ussel ne portaient pas en 1254 les 3 étoiles qu'elles ont porté dans la suite et portent encore. Nous ne connaissons ni la cause ni la date de cette modification.

Le lambel qui figure dans le sceau de la présente charte établit que les armoiries ne sont pas celles d'une ville, mais celles d'une personne, le lambel étant la marque des cadets. — Le texte de la charte ne peut laisser du reste aucun doute à cet égard.

Copie non authentique dont l'écriture se rapporte à la fin du XVIII[e] siècle, d'un Vidime de 1343 de la Charte de 1264, confirmant les privilèges reconnus par Ebles d'Ussel à la ville d'Ussel *.

In Dei nomine, amen. — Noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum, sive presens publicum transcriptum inspecturi visuri et audituri, quod : tertia die introïtus mensis Augusti, anno domini millesimo trecentesimo quadragentesimo tertio, regnante domino Philippo (1) Dei gratia Francie rege, Ego notarius publicus regius infrascriptus, vidi tenui et legi quasdam patentes litteras, sigillis nobilium virorum Eboli (2) vicecomitis Ventadorensis et domini Bernardi de Ventkadoro patrui sui et Roberti de la Chassanhia militis baïuli tunc temporis de Usselo. et cera alba sigillatas, non razas non abolitas non cancellatas nec in aliqua sui parte viciatas, quorum tenor sequitus est talis :

« Nos Ebolus, vicecomes » Ventadorensis, notum faci» mus universis presentes lit» teras inspecturis, quod : nos » omnes consuetudines, quas

Au nom de Dieu, amen. — Que tous ceux qui verront, ouïront, examineront le présent acte public, ou pour mieux dire la présente copie d'acte public, sachent que : le 3[e] jour de la première quinzaine du mois d'août 1343, sous le règne du seigneur Philippe (1) par la grâce de Dieu roi de France, moi notaire royal public soussigné, j'ai vu j'ai tenu et j'ai lu certaines lettres patentes, scellées en cire blanche avec les sceaux des nobles hommes Ebles (2) vicomte de Ventadour et le seigneur Bernard de Ventadour son oncle paternel, de Robert la Chassanhe, chevalier bailli d'Ussel à cette époque ; ces lettres n'étaient ni raturées, ni barrées, ni annulées, ni altérées en aucune de leurs parties. Voici quelle en était la teneur :

« Ebles vicomte de Venta» dour, à tous ceux qui ver» ront les présentes lettres, » savoir faisons que :

» Les lois municipales, que

---

* Communication de M. le baron d'Ussel. — Le texte de la Charte de 1264 étant conforme à l'original, il est à peu près certain que l'ensemble de la pièce est également une copie exacte.

(1) Philippe VI de Valois.

(2) Le *Nobiliaire de Nadaud*, IV, p. 250, indique que cet Ebles est Ebles VI, mari de Marguerite de Turenne. Il lui donne un oncle nommé Bernard, abbé de Tulle, et un frère nommé également Bernard, archidiacre de l'église de Limoges. Comme le mot *patruus* est répété deux fois dans la présente pièce ; et que plus loin, Bernard y traite le vicomte de Nepos, j'inclinerai à croire que le Bernard archidiacre dont parle le *Nobiliaire* pourrait bien être l'oncle et non le frère d'Ebles VI.

» consules et connunitas totius » ville de Usselo habent tenent » et possident, sigillatas sigillis » nobilium virorum bone me- » morie quondam domini Eboli » de Usselo et domini Eboli de » Carluccio avunculi sui (1), » seu sigillo aliorum anteces- » sorum nostrorum, presenti » scripto testimonio irrevoca- » biliter approbamus, et etiam » confirmamus dictas que con- » suetudines, promittimus nos » pro nobis heredibus seu suc- » cessoribus nostris, prestito » corporaliter juramento, in » posterum perpetuo tenere » defendere et irrevocabili- » ter observare. Supplicamus » etiam reverendo ac no- » bili viro domino Bernardo » de Ventadoro patruo nostro, » et Roberto la Chassanhia » militi Baïuli de Usselo, ut » sigilla sua presentibus litte- » ris apponant. Nos enim dic- » tus dominus Bernardus de » Ventadoro, archidiaconus » Lemovicensis, precibus dicti » vicecomitis nepotis nostri » inclinati, et dictus Robertus » miles baïuculus tunc tem- » poris de Usselo presentibus » litteris sigilla nostra aposui- » mus, in testimonium premis- » sorum. Nos enim Ebolus » vicecomes Venthadorencis, » ad instanciam dictorum com- » munitatis, et Consulem (2), » presentibus litteris sigillum » nostrum duximus apponen- » dum, in testimonium premis- » sorum et in munimen.

» la commune et les consuls » de la ville d'Ussel ont tien- » nent et possèdent consi- » gnées dans des chartes mu- » nies des sceaux de nobles » hommes de bonne mémoire » feu monseigneur Ebles d'Us- » sel et monseigneur Ebles de » Charlus son oncle ou des » sceaux d'autres de nos an- » cêtres, nous les approuvons » et les confirmons irrevoca- » blement par le temoignage » du present ecrit, et sous la » foi du serment, nous pro- » mettons pour nous nos héri- » tiers et nos successeurs qu'à » tout jamais nous maintien- » drons defendroms et obser- » verons les dites coutumes.

» Nous supplions le reverend » et noble homme le seigneur » Bernard de Ventadour notre » oncle paternel et Robert de » la Chassaigne chevalier et » bailli d'Ussel d'apposer leurs » sceaux sur les presentes let- » tres.

» Et nous sous dit seigneur » Bernard de Ventadour archi- » diacre de Limoges, cedant à » l'invitation de notre neveu » le vicomte, et susdit cheva- » lier Robert presentement » bailli d'Ussel, nous avons » apposé nos sceaux sur les » présentes lettres, en témoi- » gnage de ce qui est men- » tionné ci-dessus.

» Enfin, nous Ebles vicomte » de Ventadour sur les ins- » tances de la commune et » des consuls d'Ussel, nous

---

(1) Les d'Ussel étant coseigneur de Charlus ; Ebles de Charlus, oncle paternel de Ebles d'Ussel, est un d'Ussel qui porte le nom de la seigneurie de Charlus.

(2) Il faudrait *consulum*.

» Datum apud Usselum die » mercurii post Festum sancti » Andree apostoli, anno do- » mini millesimo ducentesimo » sexagesimo quarto Hujus » autem visiones inspectiones » seu transcripti dictarum lit- » terarum, facti seu facte apud » Usselum, die anno et reg- » nante quibus supra fuerunt. » Testes : dilectus in Christo » dominus Petrus de Salis, et » Guillelmus de Podio pres- » byteris, ad hec vocati ; et » ego, Paulus de Portis (1) » publicus auctoritate regia » notarius, qui, predictarum » litterarum inspectioni visioni » seu transcripto unà cum » prenominatis testibus, pre- » sens interfui ; et presens ins- » trumentum seu transcriptum » publicum, ad requestam Hu- » gonis Lalbinis et Roberti de » Mathias (2) consulum, ad (3) » presens, villæ de Usselo, ut » dixerunt, unà cum Petro de » Rivo et Petro Laporta con- » sulibus absentibus, predictas » litteras ostendentes scribi, » grossari, et in hanc formam » publicam redigi feci, per » manum Stephani Bonafos » clerici coadjutoris mei. Ego » vero, Paulus de Portis de

» avons apposé notre sceau » sur les présentes lettres, en » témoignage et garantie de » ce qui précède.

» Donné à Ussel le mercredi » après la fête de saint André » apôtre (c'est-à-dire le 26 no- » vembre) 1264. »

L'examen, la lecture, la transcription des lettres ci-dessus ont été faits à Ussel, le jour, année, règne ci-dessus indiqués. Les témoins ont été : le cher sire en Jésus-Christ Pierre de Sales et Guillaume du Puy prêtres, pour ce convoqués ; et moi Paul de Port, notaire public par l'autorité du roi, présent à l'examen-lecture et transcription des susdites lettres avec les susdits témoins, à la requête de Hugues le Blanc et de Robert de Mathias consuls de la ville d'Ussel présents, et de Pierre de la Rive et de Pierre de la Porte aussi consuls mais absents, j'ai fait écrire, grossoyer et rédiger lesdites lettres dans la forme d'acte public par Etienne Bonafos clerc, mon coadjuteur. — Et moi, Paul de Porte, d'Ussel dans le diocèse de Limoges, notaire public royal, après avoir colla-

---

(1) Le voisinage et l'importance de la ville de Bort me font croire que ce nom pourrait bien être de Bort au lieu de de Port. Les noms de famille ne furent bien fixés que beaucoup plus tard. Nombre de personnes portaient alors comme nom, le nom du lieu d'origine d'eux-mêmes ou de leurs parents.

Il y a encore à Neuvic d'Ussel une famille Dupuy qui, depuis plusieurs siècles, occupe un rang distingué dans la bourgeoisie de notre pays. Il est probable que ce Guillaume Dupuy, consul d'Ussel, est un membre de cette famille.

(2) Robert de Mathias veut dire Robert fils de Mathias ; ce genre de dénomination fréquent en France au moyen âge, est d'un usage général chez les indigènes de l'Algérie.

(3) Le mot *hæc* a été omis par le scribe.

» Usselo Lemovicensis diocesis publicus auctoritate regia notarius, facta collatione cum protocolis meis, hic manu mea proprio subscripsi, et signo meo signavi. » — (*Et est signé :* PAULUS *avec paraphe.*)

(*Et plus bas de la même écriture*) :

« La presente copie a été tirée du chartrier commun de la ville d'Ussel dont les actes sont en dépôt chez monsieur Desmichel (1), et sur un acte en parchemin contenu dans la liasse C première de l'inventaire du chartrier N° 47. »

tionné la pièce avec l'original, je l'ai signée de ma signature habituelle.

(1) Ce Desmichel était officier public en 1766, je le vois figurer dans des actes passés à cette date comme ayant apposé le sceau et perçu le droit y relatif. — Au début de la Révolution, un Desmichel, sans doute celui ci ou son fils, tenait à Ussel une place considérable ; et quoique d'un caractère modéré et conciliant, se trouva amené à jouer un des principaux rôles dans cette journée du 1er août qui fut appelée plus tard journée de la peur ou des brigands.

Coutumes et franchises de Beaulieu*

« Manuscrit de vingt-sept feuillets contenant les sept cas de la justice criminelle qui appartient à la présente ville et communauté et dans les fauxbourgs d'icelle, et ensemble les privilèges, droits et libertés appartenants à la présente ville. »

Archives communales de Beaulieu (Corrèze).

Registre, petit in-4°, haut de 20 cent., et large de 15, dont la couverture est formée de bois et de basane.

Sur le premier feuillet de garde : « Beata viscera Mariæ Virginis quæ portaverunt æterni patris fillium, amen. 1637. »

I

Transaction entre les habitants de Beaulieu et Raymond, vicomte de Turenne, 1296.

In nomine Domini, amen. Sequuntur privilegia, libertates et composiciones seu transacciones ville Belliloci et primo septem casuum.

Sequitur primus casus de adulterio.

In Dei nomine notum sit quod nos Raymundus, Dei gracia, vicecomes Turenne, asserentes per juramentum per nos super hoc prestitum nos esse majores decem et octo annis et nullum habere curatorem et habere liberam administracionem bonorum nostrorum et jurium, asserentesque nos habere et habere debere in villa de Belloloco et ejus pertinenciis seu dis-

*Communication de M. Hugues, archiviste du département de la Corrèze.



trictu cognitionem et punitionem quorumcumque adulterorum, tam foraneorum quam in dicta villa et ejus pertinenciis habitantium et qui imposterum habitabunt.

Secundus casus de homicidio.

Item asserentes nos habere in dicta villa et ejus pertinenciis et districtu cognitionem et punitionem omnis homicidii.

Tercius de vaginante gladium.

Insuper asserentes nos habere in ipsa villa penas certas et determinatas videlicet sexaginta solidorum raymundensium in quoscumque evaginantes injuriose gladium.

Quartus de percuciente cum gladio vel ferramento.

Et in quoscumque injuriose percussientes cum gladio vel ferramento.

Quintus de raptu mulierum.

Item asserentes nos habere in dicta villa et ejus pertinentiis cognitionem et punitionem raptus mulierum.

Sextus de furto operatorii.

Et quorumcumque intrantium de nocte causa furandi operatoria dicte ville in quibus venduntur vel imposterum vendentur panni de Francia.

Septimus de furto equorum.

Item asserentes nos habere in dicta villa et ejus pertinenciis cognitionem et punitionem furtorum equorum et executionem omnium predictorum.

De juridictione.

Et juridictionem altam, mediam et bassam in et pro predictis et aliis contingentibus in ipsa villa et ejus pertinenciis et districtu, salvis juribus, usibus et libertatibus dicte ville Belliloci et communitatis ejusdem.

De juribus propriis ville.

Attendentes etiam dictam villam habere et habere debere pro se et jure suo universitatem et jura et insignia universitatis et communitatis et consulatum et consules seu probos homines officium suum exercentes et gerentes omnia negocia dicte ville, secundum usus et libertates dicte ville.

Apparceratio.

Attendentes etiam utilitatem publicam dicte ville quam desideramus et volumus ampliare, causa apparcerationis, si, in juridictione predicta et omnibus ex ipsa juridictione sequentibus et provenientibus seu proventuris dicta universitas per nos apparceretur et participet et quod in hoc justicia melius servabitur et deffendetur et liberius exercebitur. Cerciorati de jure et de facto, plenius instructi, habitaque plenaria deliberatione et consilio super omnibus infrascriptis, vi vel dono et machinatione quibuscumque cessantibus pro nobis et successoribus nostris, in predicta juridictione et omni jure ipsius presenti et futuro et ejus usu, excercicio et executione et premissa tangentibus ad nos spectantibus, vos Martinum Latrelha, Raymundum Majoris et Marcialem Salmier, sindicos ab univeritate dicte ville legictime constitutos, habentes potestatem et mandatum infrascripta recipiendi, contrahendi, stipulandi, permissionemque et donationem recipiendi nomine dicte universitatis, et ipsam universitatem aparceramus et facimus nobiscum participem et terciam partem dicte juridictionis alte, medie et basse pro indiviso et ipsius tertie partis jus et usuus et *exercitum*, executionem et emolumentum, nec non et terciam partem quorumcunque incursorum, comissorum et comictendorum, mobilium et inmobilium, redemptionum et penarum predictarum vobis dictis sindicis, nomine dicte universitatis, recipientibus, et ipsi universitati pro nobis et successoribus nostris donamus donatione pura et simplici facta irrevocabiliter inter vivos et in recompensationem et alia causa dicte apparcerationis retributionem plurium amorum et serviciorum per ipsam universitatem nobis factorum et in emendam et satisfactionem plurium gravaminum que dicta universitas pro predecessoribus nostris sustinuisse dicitur, temporibus retroactis, et maxime ob bonum statum et utilitatem publicam dicte ville per dictam universitatem seu mandatum suum proprio habendam explectandam, percipiendam et exequendam jure suo et auctoritate propria tanquam sua.

De judice dicte juridictionis.

Excercebitur tamen predicta juridictio per communem nostrum et dicte universitatis bajulum constituendum pro tempore per nos et dictam universitatem, ut inferius continetur.

Ne quis extra villam conjiciatur nec captus detineatur.

Item volumus et concedimus ac etiam perpetuo ordinamus quod aliquis seu aliqui habitatores dicte ville pro forefactis comissis, in dicta villa vel pertinenciis ejusdem, litigare vel sortiriforum alibi teneantur nec compellantur nec captus alibi possit seu debeat detineri sine voluntate proborum virorum dicte ville seu consulum seu sindicorum.

De inquisitionibus et inserquiis faciendis.

Item volumus et concedimus et adjicimus quandocumque continget quod in dicta villa seu ejus pertinenciis iminebit serca facienda seu inquisitio super delictis ibidem comissis fuerit inquirenda, vel aliud quodcumque judicium, quod dicti consules vel sindici vel gubernatores dicte ville sint presentes, si interesse voluerint, et quod predicta faciat et facere teneatur bajulus cum consilio eorumdem.

De possessione premissorum.

Constituentes nos nomine dicte universitatis tenere et possidere predicta donata donec ipsa universitas pocessionem acceperit, promictentes nos non interversuros predictam possessionem et in omni casu interversionis nos possidere vel quasi predicta donata nomine universitatis predicte. Ne premissa possit revocari, concedentes nichilominus et privilegia et promictentes quod nos, seu successores nostri, casu aliquo contingendo, non possimus revocare donationem presentem seu donata predicta capere, petere seu declarare ad nos pertinere seu pertinere debere, nec aliquid aliud facere propter quod dicta universitas possit privari predictis donatis vel altero eorumdem vel esse deterioris conditionis in predictis vel altero predictorum, volentes dictam universitatem gaudere et gaudere debere perpetuo de predictis.

Ne dominus possit alibi alienare partem sibi retentam de dicta juridictione.

Promictimus eciam vobis predictis sindicis, quo supra nomine stipulantibus, quod nos partem predicte juridictionis nobis retentam nulli persone, collegio seu loco, per alicujus obligacionis seu alienationis modum seu speciem trademus seu concedemus perpetuo seu ad tempus, nec de manu nostra amovebimus, et

si quenam faceremus, volumus quod non valeret ipso jure, firmantes quod successores nostri hoc idem et alia predicta servare perpetuo teneantur.

De pedatgio et leuda.

Donamus etiam et concedimus et adicimus in donatione predicta ex privilegio speciali et ex causis predictis vobis sindicis predictis nomine dicte universitatis et singulorum de universitate recipientibus, quod omnes habitatores dicte ville presentes et res et bona eorum in toto vicecomitatu et terra nostris, tam opidis quam in terris stratis, sint ab omni exactione vectigalis pedagii et leude et cujuslibet uzatici ratione rerum venalium et aliarum que vehuntur vel cum quibus mercatores et alii habitatores dicte ville transitum facient per terram nostram, de hiis que ad nos spectant vel imposterum spectabunt, liberi et immunes.

De jure terciane.

Adicimus in presenti donatione, damus et concedimus donatione inter vivos vobis dictis sindicis, nomine dicte universitatis recipientibus, et ipsi universitati, quod loco uzatici, quod dicitur terciana, nobis competentis, ratione venditionum pheudorum seu in emphiteosim datorum seu detentorum que tenentur et imposterum tenebuntur a nobis in feudum seu emphiteosim in dicta villa de Belloco et ejus pertinenciis et districtu, emptores unum denarium tantum pro quolibet solido precii venditionis solvere teneantur, ipsa feuda et emphiteoseos dicto uzatico dicte *tersana* imperpetuum affrancantes et dictum denarium tantum de quolibet solido precii venditionum predictarum nobis et nostris successoribus retinentes.

De recognitione fienda per consules domino de premissis.

Nos vero sindici predicti predictas donationes et infrascripta nomine dicte universitatis recipientes, salvis juribus et libertatibus dicte universitatis, promictimus vobis, domino vicecomiti, quod dicta universitas donata que a vobis tenet et tenere debet tanquam a domino, sine omni onere cujuscumque muneris realis seu personalis seu alterius servitutis, seu alterum predictorum donatorum a nullo alio avoabit nec compositionem aliquam cum aliqua persona ecclesiastica vel seculari seu

collegio aliquo faciet que predictis prejudicium vel diminutionem juris vestri afferre posset, que predicta donata et concessa sic accipiuntur a dicta universitate ut a vobis et vestris successoribus in perpetuum teneantur. Quare predicta donata non avoabit ab altero vel recognocet nec in alium per modum alicujus alienationis vel obligationis tranferet, immo in constitutione cujuslibet bajuli ad exercendum et levandum premissa constituendi, ut inferius continetur, sex sindici aut probi homines aut sex tam sindici quam probi homines dicte ville habentes super hoc speciale mandatum a dicta communitate cum his sigillatis sigillo communitatis predicte recognoscant pro se et nomine universitatis predicte dictam universitatem tenere et tenere debere predicta donata et concessa a vobis, dicto domino vicecomite et successoribus vestris qui erunt et pro tempore fuerint, tanquam a domino.

De juramento in premissis prestando.

Jurabuntque ad sancta Dei evangelia pro se et nomine universitatis predicte, quod dicta universitas in predictis donatis seu concessis et parceraria predicta bene et legaliter erga vos, dictum vicecomitem, se habebit et quod jus vestrum in aliquo non diminuet vel pro posse suo diminui pascietur, et, vice versa, vos dominus vicecomes, jurabitis quod in predicta parceraria bene vos habebitis et legaliter versus dictam universitatem nec ipsum jus diminuetis vel pro posse vestro diminui pasciemini quoque.

De juramento hinc inde prestando.

Insuper concedimus et ordinamus, nos vicecomes predictus, pro nobis et successoribus predictis, et nos sindici predicti nomine universitatis predicte, quod, salvo dominio domini nostri regis et aliorum quorum interest, quilibet vicecomes Turenne qui pro tempore fuerit, adempto regimine vicecomitatus sui. requisitus per consules dicte ville, juret et jurare teneatur consulibus seu probis hominibus dicte ville qui tunc erunt in communi administratione dicte ville positi seu statuti, et viceversa predicti consules seu probi homines requisiti per vicecomitem, qui erit pro tempore, jurent et jurare teneantur cuilibet vicecomiti qui pro tempore erit cum casus se offeret pro se et

nomine universitatis predicte, quod predictas donationes et ordinationes teneant, compleant et observent utilia proponendo et inutilia pro viribus evitando et se coadjuvent adinvicem in predictis.

De officio bajuli seu judicis communis.

Item volumus, concedimus et ordinamus quod, ad requestam consulum seu proborum hominum dicte ville, communis bajulus nostri et dicte universitatis, seu qui pro nobis et dicta universitate administrabunt seu administrabit dictam juridictionem, ponant banna, decos seu gadis, juxta modum ordinandum et taxandum juxta voluntatem et assensum consulum seu proborum hominum dicte ville, aliter non in feodis et retro feodis nostri vicecomitatus predicti, pertinenciarum tamen dicte ville, et ea, que ratione dicti banni, dequi seu quoti percipi poterunt et levari communiter et pro indiviso levari et percipi facient, que percepta seu levata inter nos et consules seu probos homines dicte ville nomine universitatis predicte equaliter et communibus et equis partibus dividantur.

De sindicatu.

Item volumus et concedimus, nos, vicecomes predictus pro nobis et successoribus, quod quando universitati predicte seu ejus majori et saniori parti dictisque consulibus seu probis hominibus predictis visum fuerit expedire, constituere seu revocare sindicum vel sindicos, unum vel plures quacumque ex causa, quod hoc facere possint, auctoritate propria, omissa omni auctoritate judiciaria et decreto, dantes eisdem plenam potestatem faciendi predicta, prout quando et quoties eis videbitur expedire, volentes quod pretextu deffectus judiciarii seu auctoritatis aut impositionis decreti constitutio seu revocatio hujusmodi non possit seu debeat enervari, promictentes hoc non apponere nec aliquid aliud quod nocere possit universitati predicte seu constitutioni sindici seu sindicorum imposterum faciende seu sindicatui imposterum faciendo; si vero quantum ad hunc proximum articulum nostra concessio non valet, de jure volumus et concedimus quod si quam primum nos, dictus vicecomes aut aliqui de nostris successoribus, requisiti per dictam universitatem seu consules aut probos homines predictos, nomine comitatus seu universitatis

predicte, ut constitutioni sindici seu sindicorum per dictam universitatem seu consules aut probos homines predictos imposterum faciende, auctoritatem nostram judiciariam et decretum interponamus, facere voluerimus aut impedimentum seu difficultatem aliquam quacumque ratione nos vel aliquem de successoribus nostris facere contigerit seu prestare, quod ex tunc predicta universitas, consules seu probi homines predicti adire possint quemcumque alium judicem competentem qui eisdem predictam concedat et concedere possit et constitutioni sindicatus predicti auctoritatem judiciaram interponere et decretum.

De pena super premissis aposita.

Hec autem omnia predicta nos, predictus vicecomes, et nos dicti sindici, nomine dicte universitatis, promictimus vicissim et juramus supra quatuor sancta Dei evangelia et sub pena centum marcharum argenti commictenda, quando et quoties et in singulis casibus seu capitullis in quibus contigerit, nos vel nostro nomine nobis ratum habentes facere vel venire adversus predicta, solvenda per nos, dictum vicecomitem dicte universitati vel ejus mandato, quando et quocies causa comicti continget per nos vel nostros de mandato nostro, nobis ratum habentes et per dictam universitatem vel illos qui pro tempore regent dictam universitatem vel illos qui pro tempore quando et quoties causa comicti continget, acto et condicto quod dicta pena commissa vel non commissa, exacta vel non exacta, soluta vel non soluta, predicta omnia perceverent et remaneant in sua inviolabili firmitate.

De officio dicti bajuli.

Insuper volumus, concedimus et statuimus quod nos, vicecomes predictus et successores nostri, sindicusque seu sindici dicte universitatis qui nunc sunt vel pro tempore erunt, concorditer et bona fide faciamus et instituamus unum bajulum qui dictam juridictionem et ea que ad dictam juridictionem pertinere noscuntur *pro nobis et dicta universitate* pro rata cujuslibet et indiviso tamen, regat, exerceat et explectet ac etiam exequatur et emolumenta, obventiones, exitus seu proventus qui exinde provenient percipiat, annisque singulis nobis vicecomiti predicto et successoribus nostris dicteque universitati

vel ejus mandato de perceptis et levatis pro rata cujuslibet, prout superius continetur, reddat bonum computum et legalem et reliqua prestet et reddat videlicet duas partes nobis dicto vicecomiti et successoribus nostris, qui pro tempore fuerint vicecomites Turene, terciam partemque, excepto quoto de quo medietatem dicta universitas percipiet, dicte universitati vel ejus mandato.

De juramento prestando per dictum bajulum.

Itemque quilibet bajulus institutus juret nobis dicto vicecomiti et successoribus nostris qui pro tempore fuerint sindicoque dicte universitatis aut consulibus seu probis hominibus dicte ille quam in dicto officio bailivie bene et fideliter se habere.

De discordia creationis dicti bajuli.

Si vero nos, dictus vicecomes aut in posterum successores nostri qui pro tempore fuerint, in constitutione bajuli cum sindico dicte universitatis vel idem bajulus sindicus nobiscum, non poterimus concordare in casu predicto, per nos vicecomitem duobus primis annis et dicta communitas tercio constituamus bajulum in predictis et sic de cetero, quandocunque communi concordia non posset constitui observetur.

De apparceratione in acquirendis de juridictione ville.

Actum etiam extitit et conditum inter nos dictum vicecomitem, pro nobis et successoribus nostris, et ipsos predictos sindicos pro nobis et nomine universitatis predicte, quod si nos, dictus vicecomes aut aliqui de successoribus nostris, seu dicta universitas, seu comunitas dicte ville, quandocumque emamus vel quoquomodo alio acquiramus aliquid amplius in juridictione dicte ville vel quod ad juridictionem dicte ville pertineat vel emolumentum alicujus dicte ville inprimis quod illud communicetur pro partibus quibus supra et pro partibus etiam contingentibus solvatur precium emptionis, et ad observanda premissa dicte partes se supposuerunt cohercioni sigilli regii notarii.

Acta fuerunt hec apud Martellum (1), regnante serenissimo

---

(1) Martel, chef-lieu de canton, arrondissement de Gourdon (Lot).

principe domine Philippo, Dei gracia rege Francorum, die martis post festum Marie Magdalene, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, in presentia nobilis viri, domini Geraldi de Vernholio, archipresbiteri Gimnhacensis (1), et discreti viri magistri Bertrandi Vitalis, juris periti, et Bernardi de Blanchafort, Aymerici la Rocha, domicellorum, et Stephani Maynardi, testium ad hoc vocatorum et rogatorum, et mei Geraldi Vinealis notarii regii qui vocatus et rogatus presens publicum instrumentum manu propria scripsi et in formam publicam redegi signoque meo solito signavi.

Nos vero Hugo de Grandissono, auctoritate predicti, domini regis publicus notarius custosque sigilli predicti, ad fidelem dicti Geraldi Vinealis notarii relationem predictum sigillum huic presenti publico instrumento, salvo jure predicti domini regis in omnibus duximus apponendum ad majorem predictorum roboris firmitatem. Datum ut supra.

Omnia premissa in presenti cisterno contenta extracta sunt ab eorum vero originali signo dicti Vinealis signato et dicto sigillo sigillato prout prima a facie apparebat per me.

A, *sic est in dorso dicti originalis signatum.* De Belloguia, notarium, regium publicum.

Vidi predictas compositiones, Jaubertus, judex juridictionis.

---

(1) Gignac, canton de Souillac (Lot).

A. HUGUES.

(*A suivre*).

CHRONIQUE

Séance du samedi 13 juin 1891

(HOTEL-DE-VILLE DE TULLE)

La séance est ouverte à huit heures, sous la présidence de M. Emile Fage.

Communication est faite des dons reçus depuis la dernière réunion.

M. Deloche, membre de l'Institut, président d'honneur de la Société, a offert :

1° *Etudes de numismatique mérovingienne;*

2° *Des divisions territoriales du Quercy, IXe Xe et XIe siècle;*

3° *Monnaies mérovingiennes trouvées en Limousin;*

4° *Etienne Baluze;*

5° *Observations sur la communication de M. Levasseur relative à la densité de la population et au nombre moyen des enfants dans la Gaule au IXe siècle;*

6° *Dissertation surune médaille d'or mérovingienne;*

7° *Des monnaies d'or au nom du roi Théodebert Ier*, deux mémoires ;

8° *Réponse de M. Deloche aux observations présentées par M. Ch. Robert sur son deuxième mémoire.*

Autres dons :

1° *Notes et documents pour servir à l'histoire de la maison de Saint-Chamans. — Récit généalogique à ses enfants par le marquis de Saint-Chamans.* Volume offert par M. Eusèbe Bombal.

2° *Œuvres complètes de Mgr Barbier de Montault,* prélat de la maison de Sa Sainteté, t. IV.

Enfin, M. le docteur Ant. Badour, médecin en chef du Val-de-Grâce, fait don de son ouvrage intitulé : *Souvenirs d'Afrique et d'ailleurs*. C'est un recueil fort intéressant d'observations fines et judicieuses, auxquelles la note humoristique ne fait point défaut, sur un pays que l'auteur connaît d'autant mieux qu'il y a séjourné de nombreuses années.

M. le Président dépose sur le bureau un exemplaire du très important ouvrage de M. Ernest Rupin sur l'*Œuvre de Limoges,* en fait l'éloge et annonce qu'il en sera publié un compte-rendu dans le Bulletin.

Il donne ensuite lecture d'une lettre de M. Philibert Lalande, de Brive, relative à certaines poteries trouvées au lieu dit la côte de Logne, entre le bourg de Nazareth et Monplaisir. M. Ducourtieux, déclare M. Lalande, avait fixé à tort la découverte de ces objets à Turenne.

Il est procédé à la présentation de nouveaux membres : M. Ridoux, directeur des postes et des télégraphes, présenté par MM. Malfrey et Leymarie ; MM. Bonnoront, professeur au lycée; le docteur Valette, à Tulle ; Clément Lagier, ancien notaire à Tulle ; Roch, huissier, à El-Arouch, Algérie ; Salagnac, lieutenant au 1er zouaves, à Alger ; Buisson, commis du gouvernement général de l'Algérie, rue Riégo, 2 ; Peuch, garde forestier, à Voghari, Alger, présentés par MM. Emile et René Fage, sont admis à l'unanimité à faire partie de la Société.

M. le Secrétaire donne lecture d'une partie du chapitre VIIIe de l'*Histoire du collège de Tulle,* par M. G. Clément-Simon. Ces pages sont consacrées à la période qui va de la Révolution à 1808. Nous y relevons des détails d'un réel intérêt sur l'organisation de l'enseignement primaire par la Société populaire de Tulle et sur la création d'une école centrale. Au début de la Révolution, une compétition très vive s'éleva entre Brive et Tulle au sujet du siège de l'institut à établir dans le département. Les adversaires de Brive prétendaient que des fièvres bilieuses y régnaient pendant l'automne, mais les députés de la Corrèze, favorables à cette dernière ville, à l'exception de

Brival, répondaient qu'à Tulle existaient des fièvres catarrhales pendant l'hiver, et inflammatoires au printemps.

M. Rabès donne lecture de plusieurs fables de sa composition, que les lecteurs du Bulletin sauront apprécier aussi bien que les membres présents à la réunion.

Enfin, M. le Président communique quelques pages de M. Champeval relatives à plusieurs anciens exilés à Tulle, dont il a pu suivre l'existence dans notre cité, grâce aux documents du chartrier de MM. Eugène et Charles de Braquilanges. M. le chevalier d'Arcq, exilé par lettre de cachet du 8 juin 1775, était fils du comte de Toulouse. M. de Meynard « vantait l'exilé comme très doux et très charitable, mais s'ennuyant beaucoup à Tulle, dans ce lieux affreux entre des montagnes... » Un autre exilé signalé par M. Champeval est M. Faulconnier, à qui M. de Maffrand rendait hommage comme à un magistrat intègre et éclairé, mais victime d'une surprise malheureuse.

La séance est levée à dix heures.

HOMMES ILLUSTRES DE TREIGNAC *

I

GUILLAUME DE TREIGNAC

VI[e] PRIEUR DE GRANDMONT

Guillaume de Treignac (1) fut élu prieur de la célèbre abbaye de Grandmont en 1170. Il mérite d'attirer et de retenir l'attention, autant par les malheurs qui l'accablèrent à la fin de son existence que par ses vertus, son intelligence, et l'impulsion qu'il sut donner autour de lui à l'étude de l'émaillerie. A ce dernier titre surtout, son nom ne doit pas tomber dans l'oubli en Limousin.

Quelques années après son élection, il se produisit un fait qui rehaussa encore aux yeux des fidèles la réputation de l'ordre fondé par saint Etienne de Muret. Amaury, roi de Jérusalem, envoya en 1174, à l'abbaye de Grandmont, par l'intermédiaire de Bernard, évêque de Lydda, un morceau de la vraie Croix. Voici, du reste, le do-

* Communication de M. E. Decoux-Lagoutte.

(1) V. *Gallia Christiana*, *Chroniques de Saint-Martial*, par Duplès-Agier. *Chroniquon B. Iterii*, Bonaventure Saint-Amable. — L. Guibert, dans la *Société archéologique de Limoges à l'Exposition rétrospective de Tulle, en 1887* ; — dans l'*Orfèvrerie limousine*, et dans la remarquable *Destruction de l'ordre de l'abbaye de Grandmont*.

cument mentionnant ce fait, tel qu'il est reproduit par la *Gallia :* « Anno ab incarnatione Domini MCLXXIV, papa Alexandre III, presidente Amalrico rege Hierosolymitano VI, Ludovico VII, rege Francorum, Henrico II, rege Anglorum, regnantibus, tempore domini Guillermi sexti prioris Grandimontensis, pridie cal. Junii susceptis vivificæ Crucis quam Prædictus Manuel Imperator Constantinopolitanus præsato Amalrico neptis ejusdem imperatoris marito, cum aureo contulit philacterio. Idem vero rex Amalricus divina inspiratione illuminatus, eamdem Crucem cum eodem philacterio per Bernardum venerabilem Liddensem episcopum apud Grandmontem direxit, ubi a priore prænominato et universis fratribus cum omni honore et devotione suscepta est. Communi itaque consilio prioris et fratrum sancitum est, ut si quis vel totam Crucem, vel aliquid de ipsa Cruce a loco Grandimontensi transmutare vel subtrahere præsumserit, anathema fit. Amen. »

Autour de ce glorieux témoin de la Passion du Sauveur, Guillaume voulut mettre des reliques de grands chrétiens. Il chargea quatre de ses moines, choisis parmi les plus intelligents, d'aller à Cologne et de rapporter les restes de plusieurs compagnes de sainte Ursule. Le but officiel de ce voyage fut atteint et les reliques de ces illustres martyres vinrent se grouper autour du bois sur lequel le Christ avait souffert.

Pour abriter des objets aussi précieux, il fallait un temple plein de magnificence. Rien dans l'abbaye, ses dépendances, ou même dans tout le Limousin, ne parut assez beau aux yeux de Guillaume. Comment mieux employer les richesses de l'ordre, que d'honorer par des travaux d'art considérables le Sauveur et ses serviteurs les plus méritants !

Aussi, en envoyant ses religieux sur les bords

du Rhin, Guillaume de Treignac leur avait en outre recommandé d'étudier les procédés des célèbres émailleurs de Cologne. A ce point de vue, les espérances du prieur ne furent pas trompées, car, de ce moment date, sinon la création, du moins la rénovation de cet art charmant de l'émaillerie qui a tant contribué à rendre célèbre notre Limousin.

Parmi les œuvres inspirées aux moines de Grandmont par l'étude des travaux de leurs concurrents et la vue des productions les plus parfaites de l'école allemande, on cite la fierte d'Ambazac, qui paraît procéder directement de la magnifique châsse des rois du Musée de Cologne.

De la même époque, M. Guibert nous signale encore une plaque de cuivre émaillée appartenant à M. l'abbé Bordes et portant un personnage en relief qui pourrait être saint Etienne de Muret, debout, sous une arcade à plein cintre, ornée de coupoles ou de lanternons comme beaucoup de pièces provenant des maisons grandmontaines. Le fond, décoré d'émaux champlevés, est traversé par plusieurs bandes horizontales sur lesquelles on lit ces mots : « Guilelm' v. p. prior Grandimontis. » Ce qu'on ne peut guère traduire qu'ainsi : « Guillaume, vénérable père, prieur de Grandmont. » Ce personnage ne saurait être que le sixième prieur général, Guillaume de Trahinac ou Treignac, élevé à la première dignité de l'ordre en 1170 et démissionnaire en 1188, ou le treizième Guillaume d'Ongres, élu en 1245, démissionnaire en 1248 et mort correcteur de la celle de Macheret, au diocèse de Troyes. La plaque nous semble devoir être attribuée plutôt au premier qui régit l'institut dix-huit ans.

Depuis la fondation de l'ordre, sa prospérité et ses richesses allaient croissant d'année en année. Dans toutes les parties de la France, en Angleterre et en Espagne, on rencontrait des abbayes

grandmontaines. Le prieur était un personnage considérable que les rois de France et d'Angleterre avaient un égal intérêt à ménager et à s'attacher. Au début, les préférences de Guillaume et des moines paraissent s'être portées du côté d'Henri II. Grandmont et un grand nombre des monastères qui en dépendaient se trouvaient placés au milieu des possessions qui provenaient d'Eléonore d'Aquitaine, l'épouse divorcée de Louis le Jeune ; le roi d'Angleterre, suivant l'exemple d'Henri I et de l'impératrice Mathilde et sentant bien qu'il avait à lutter pour maintenir son prestige et sa domination contre l'attraction naturelle des populations pour le parti du roi de France, redoublait de soins et d'efforts pour s'attirer les sympathies de ses sujets de France. Il avait fait construire deux palais à Grandmont, et il venait souvent vivre de la vie des moines. Il appelait Guillaume « son très cher ami. » Il fondait et dotait plusieurs maisons succursales. Il entretenait un grand nombre d'ouvriers auxquels il fournissait gratuitement les matériaux au chef-lieu de l'ordre pour construire ou parachever les nombreux bâtiments formant l'abbaye. Il exprima même le désir d'être enterré dans l'église.

Il y avait là bien des raisons pour qu'il pût croire au dévouement inaltérable des moines. Ils comptèrent, en effet, de longues années parmi ses plus fidèles partisans, ce qui amena le sac de l'abbaye par Henri Court-Mantel, révolté contre son père. La paix fut traitée entre les deux princes en 1182, après une entrevue qui eut lieu au monastère. Henri Court-Mantel ayant été tué quelque temps après, Guillaume deTreignac, pratiquant le pardon des injures, obtint de l'évêque de Limoges que ce jeune et malheurèux prince fût enseveli chrétiennement, malgré l'excommunication dont il avait été frappé comme ravisseur des biens de l'Eglise.

Mais un grand crime fut commis par Henri II. Thomas Becket, son ancien confident, qu'il avait fait malgré lui archevêque de Canterbury et primat d'Angleterre, avait défendu avec une énergie souvent victorieuse les droits de l'Eglise contre les prétentions royales. Une première fois, Becket, menacé par les agents d'Henri II, n'eut que le temps de passer en France, où il trouva protection pendant cinq ans, auprès de Philippe-Auguste. A peine de retour en Angleterre, il recommença la lutte. Son obstination à accomplir son devoir lui fut fatale. Henri II le fit assassiner sur les marches de l'autel de son église cathédrale.

Les moines de Grandmont partagèrent l'indignation générale, et le prieur se fit l'écho de leur réprobation dans la lettre suivante : « A Henri, roi d'Angleterre, gravement malade, surtout par l'âme, le frère Guillaume de Trahinac, prieur de votre Grandmont et pécheur, frappé d'épouvante : salut en celui qui donne la santé aux rois. Hélas, mon Seigneur, que raconte-t-on de vous ? Je ne veux pas vous laisser ignorer que du jour où nous avons appris votre mortelle chute, nous avons renvoyé les ouvriers que votre piété avait chargés d'édifier l'église de votre maison de Grandmont, afin de n'avoir plus rien de commun avec vous. Mais le souvenir de la bonté naturelle de votre royale majesté venait protester contre l'horrible accusation de parricide qui est portée contr'elle et mon âme n'a pu croire à la vérité d'une telle imputation. »

L'acte de courage civique accompli par Guillaume de Treignac était méritoire, Henri II venait de prouver qu'il ne pardonnait pas à ses ennemis et que sa vengeance allait les atteindre sûrement en tous lieux. De plus, malgré son crime, il avait conservé de vives sympathies parmi les moines de Grandmont; ses partisans, unis aux ennemis

personnels du prieur, essayèrent de conquérir la suprématie en renversant Guillaume et en modifiant les statuts de l'ordre.

Saint Etienne de Muret avait divisé ses disciples en deux classes, les clercs et les convers. Le costume et les occupations étaient dissemblables. Les premiers, complètement rasés, prêtres ou aspirant à le devenir, s'occupaient de choses immatérielles, la prière et l'étude. Les seconds, portant la barbe longue, avaient l'administration des biens de la communauté. Leur influence, d'abord presque nulle, s'était accrue en proportion de l'augmentation des richesses dont ils avaient la garde, richesses déjà très considérables à ce moment. Leur ambition et leur souci d'assurer la conservation des biens de l'ordre étaient d'accord pour les jeter dans les bras d'Henri II, dans les possessions duquel se trouvait la maison-mère et qui avait à cœur de se venger des reproches de Guillaume. Celui-ci se trouva donc amené par les circonstances à soutenir ouvertement le parti français qui avait déjà ses secrètes sympathies.

La querelle parut d'abord purement réglementaire et d'ordre intérieur ; ses conséquences seules firent reconnaître son caractère politique.

Les frères convers, toujours en rapport avec les gens du monde, finirent par prendre leurs habitudes. La vie monacale, avec toutes les sévérités de la règle de saint Etienne, leur devint d'autant plus pénible qu'ils maniaient et administraient d'immenses richesses. Ils firent donc tous leurs efforts pour en adoucir peu à peu la rigueur. Devant la résistance des clercs, ils en vinrent bientôt à soutenir que leur influence dans l'ordre n'était pas en rapport avec l'importanoe des fonctions qu'ils exerçaient : à ceux qui travaillaient, le pouvoir effectif ! à ceux qui se contentaient de la vie contemplative, l'obéissance passive !

Leurs récriminations et leurs menaces n'ayant pu aboutir, ils s'ameutèrent, forcèrent les portes de la cellule du prieur et le mirent en prison avec ses principaux partisans (1185). Puis ils le remplacèrent par le clerc Etienne.

Le pape Lucius III, auquel Guillaume de Treignac soumit sa plainte, délégua l'évêque de Chartres et le prieur de Saint-Victor de Paris pour faire une enquête et décider dans la cause. Ces juges reconnurent le bon droit du plaignant et le firent rétablir dans ses dignités et l'exercice de son pouvoir par le comte de la Marche. Ils excommunièrent le faux prieur Etienne et déclarèrent nul et non avenu tout ce qui avait été fait dans le monastère pendant qu'il détenait le pouvoir. Le pape, auquel cette sentence fut soumise, la ratifia pleinement ; il attribua au prieur les pouvoirs les plus étendus sur le spirituel et sur le temporel. Cette décision amena une deuxième révolte des convers auxquels on enlevait ainsi ce qui leur tenait le plus au cœur, ce qui avait fait leur importance et leur avait permis de lutter avec succès contre l'autorité du prieur et la suprématie des clercs — l'administration du temporel. Ils délivrèrent Etienne, détenu à Vincennes, et leurs excès furent tels, que Guillaume de Treignac, d'après le récit de Bernard Ithier, témoin oculaire (1), fut obligé de quitter le monastère avec 200 clercs et 13 frères lais qui lui étaient restés fidèles. Parmi ceux qui suivirent la fortune du prieur déposé, on remarquait un autre Guil-

(1) *Chroniquon B. Iterii.* « Grandimontenses gravi dissentione periclitentur, ita qnod Willelmus prior cum ducentis clericis et XIII laicis de domo sua prosciens, Romæ obiit peregrinus. Ego præsens fui in capitulo cum hoc fieret, et Octavianus episcopus Ostiensis, et Hugo de Nonans, et Lotharius qui postea Innocentius papa III[s] meruit nuncupari, et Poncius Clarmontensis episcopus ; et Seebrandus tunc erat episcopus Lemovicencis, sed non erat præsens Abbates VII præsentes fuerunt. »



laume, plus tard archevêque de Bourges, puis canonisé vers le milieu du XIII[e] siècle. La révolte se propagea dans les autres monastères de l'ordre : partout les clercs subirent de tels outrages, qu'ils durent se retirer en masse et demander asile aux monastères voisins qui voulurent bien les recevoir.

Guillaume et ses partisans se réfugièrent auprès de Philippe-Auguste. Le roi de France les accueillit avec empressement. Il cherchait depuis longtemps l'occasion de transférer dans ses possessions directes le chef-lieu de l'ordre puissant de Grandmont et d'accaparer à son profit, au préjudice du roi d'Angleterre, l'influence politique des moines. Sous l'inspiration de Bernard, religieux à Vincennes, son conseil dans les cas difficiles, il voulut imposer aux deux partis en présence un traité en dix-huit articles. Henry de Sully, archevêque de Bourges, alla en donner connaissance de sa part aux moines de Grandmont, mais ceux-ci refusèrent d'accepter les clauses de cet arrangement.

Il fallait en finir. L'intervention du roi de France ayant été inutile, Guillaume partit pour Rome. Il soumit l'affaire au pape Urbain, celui-ci désigna une commission de cinq membres qui régla rapidement les premières difficultés. Le faux prieur Etienne fut excommunié et déclaré déchu de toutes ses dignités, et vingt celles ou monastères appartenant à l'ordre furent désignées pour que les clercs pussent vivre tranquillement à l'abri des attaques de convers pendant l'étude des diverses questions pendantes et la décision à intervenir.

Sur ces entrefaites, Guillaume de Treignac mourut à Rome. Sa mort paraît avoir calmé momentanément les fureurs qui animaient ses ennemis ; en 1188, eut lieu un chapitre général auquel assistèrent 225 clercs et 260 convers : Gérard Ithier fut nommé prieur à l'unanimité.

Les *Chroniques de Saint-Martial*, publiées par Duplès-Agier, parlent de Guillaume de Treignac sans mentionner les incidents douloureux qui marquèrent la fin de sa vie :

O quam simplex et.....
Decem atque novem annis.....
Plures cellos adquisivit.....
Ordo crevit clericalis.....
Lignum quoque vere Crucis.....
De Thesauro summi ducis.....

Son corps fut ramené à Grandmont. On mit sur son tombeau cette épitaphe : *Hic jacet domnus Guillelmus reverentissimus sextus prior verus Israelita, in quo dolus non erat vixit in prioratu XVIII annis et tribus mensibus.*

L'ordre de Grandmont subit de nombreuses vicissitudes. Il fut supprimé après une longue procédure en 17   et la plus grande partie des biens qui lui restaient furent attribués à l'évêché de Limoges, dont le titulaire était alors Mgr d'Argentré.

E. DECOUX-LAGOUTTE.

II

LÉONARD CHAMPEILS

Champeils naquit à Treignac en 1590.

Sa biographie tient en quelques mots. A peine âgé de dix-neuf ans, il entra dans l'ordre des Jésuites. Il mourut le 12 avril 1669.

Pendant longtemps, il enseigna la philosophie et la théologie morale à la maison professe de son ordre, à Bordeaux. Il se fit une certaine réputation par le talent et l'ardeur avec lesquels il soutint le système des nominaux. Pour éclairer ceux de nos lecteurs qui ont perdu de vue le langage abstrait de la philosophie scolastique du moyen âge, il me paraît utile de copier la définition si claire et si complète que Littré donne de cette doctrine :

« Le nominalisme est un système dans lequel on prétendait que les espèces, les genres, les entités, n'étaient point des êtres réels et étaient seulement des êtres de raison, et comme on disait des souffles de voix; par opposition aux réalistes qui leur attribuaient une existence réelle. »

La doctrine philosophique prônée par Champeils avait été attaquée avec violence dans les siècles passés et condamnée par l'autorité ecclésiastique au Concile de Soissons (1122), puis par Louis XI; mais au moment où Champeils l'enseignait, on ne courrait plus aucun risque à la soutenir publiquement. Du reste, eût-il eu le génie d'Abélard et les talents du chevalier Occam, les plus illustres propagateurs du Nominalisme, il est douteux qu'il ait pu, à l'époque où il professait, forcer l'attention

du public et échauffer les esprits sur de pareilles subtilités.

Champeils le comprit et tourna ses études vers un sujet plus actuel et plus grave, la défense du catholicisme contre les attaques des théologiens protestants. Le résultat de ses travaux fut la publication d'un livre qui parut à Paris en 1644, sous ce titre : *Les Vérités catholiques démontrées par l'opinion des Pères de la primitive Eglise.*

Vingt ans plus tard, à la suite de nouvelles recherches, il publiait une seconde édition dont nous avons un exemplaire sous les yeux (1) :

LES VÉRITÉS CATHOLIQUES.

Déclarées et prouvées selon la vraye idée qu'en ont eue les S. S. Pères et les Docteurs qui ont écrit durant les cinq premiers siècles de l'Eglise Chrestienne, et qu'ils ont formé du vray sens de la pure parole de Dieu.

Augmentées en cette seconde édition de plusieurs points très considérables, et d'une huitième partie très importante.

Dédiées à Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux, par le R. Père Léonard Champeils, de la Compagnie de Jésus.

A Paris, chez Edme Couterot, rue Saint-Jacques, au Bon-Pasteur. — M. DC. LXIV.

Avec approbation et Privilège du Roy.

Ce volume, in-octavo, renferme outre l'ouvrage lui-même qui a 663 pages de texte, une longue épître dédicatoire à : « Monseigneur l'Illustrissime et Revendissime Messire Henry de Béthune, archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, etc... », dans laquelle l'auteur rappelle les glorieuses actions de divers membres de la famille de Béthune, — une approbation de permission d'imprimer du

---

(1) *Ex libris* de M. René Fage. qui a bien voulu me le communiquer.

R. P. Provincial, — une approbation de deux docteurs de la Faculté de Paris, les P. P. Toussaint Richard, docteur régent aux Carmes, et Paul Lombard,— le catalogue des anciens auteurs cités en cet ouvrage et l'ordre des temps durant lesquels ils ont fleuri dans l'Eglise, et enfin une préface, dans laquelle il explique avec une grande clarté le plan de son ouvrage.

Nous ne saurions mieux dire pour faire connaître ce travail important que de transcrire ici les passages de la préface dans lesquels Champeils explique le plan qu'il s'est tracé et qu'il a rigoureusement suivi :

« L'ordre que je veux tenir dans l'économie de ce dessin est celuy que je voy dire. Au commencement de chaque chapitre, je propose le plus clairement qu'il m'est possible la croyance de l'Eglise catholique telle qu'elle est en elle-même, soit afin de mieux faire voir la force et la bonté des preuves, dont je me sers ensuite pour l'establir ; soit afin de pouvoir désabuser les esprits de la plus grande partie des hérétiques qui forment une idée des principes de votre religion, toute contraire à la vérité. . . . .

» En second lieu, après avoir proposé ce qu'il faut croire, et que les catholiques croient en effet, je prouve et confirme la vérité proposée par les paroles de l'Ecriture sainte.....

» En troisième lieu, j'apporte les passages des Saints Pères des quatre premiers siècles, qui ont expliqué l'Escriture sainte au mesme sens que nous l'entendons, et qui ont enseigné la même doctrine.....

» En quatrième lieu, après les témoignages de l'Escriture, des Pères et des Conciles, j'adjoute presque dans tous les chapitres certaines observations pour mieux faire pénétrer les choses que je propose et les preuves que j'employe ;

et qui peuvent aussi servir pour surmonter toutes les difficultés que l'Esprit d'erreur peut opposer à ces vérités ainsi établies.....

» Il faut remarquer en cinquième lieu, que pour une ample déclaration et confirmation de ces vérités, j'ay adjouté une huitième partie, ou je montre d'un costé la conformité qui se trouve entre l'Eglise d'à présent et celle des premiers siècles, non seulement dans les croyances et dans la doctrine de la foy, mais dans la pratique et dans les principales cérémonies de la religion, et je le prouve même par l'adveu des hérétiques : et de l'autre je fais voir l'opposition de la contrariété qu'ont entr'eux les autheurs des hérésies de ces derniers temps, et avec quelle fureur mais avec quelle justice ils se déchirent réciproquement les uns les autres. J'employe la fin de cet ouvrage à découvrir et à condamner l'horrible et abominable principe sur lequel ces hérésies sont fondées, afin que l'horreur que tout le monde en doit concevoir serve par réflexion à confirmer et à rendre acceptables les vérités de l'Eglise Catholique. »

D'après Vitrac, Champeils déclare dans sa préface qu'il « trace ces vérités d'une manière sombre et languissante » et il ajoute que l'auteur ne sera contredit par aucun de ses lecteurs.

Il y a là une erreur manifeste. Ces expressions ne se trouvent pas dans la préface. Champeils y affirme au contraire hautement l'ardeur avec laquelle il combat l'hérésie et ne doute pas un instant du succès de son livre dont il loue la belle ordonnance et l'utilité.

Utile, cet ouvrage a pu et a dû l'être ; c'est l'œuvre, non d'un savant à vues larges et à l'esprit créateur, mais d'un patient érudit qui a su choisir et coordonner de nombreux textes, c'est une mine inépuisable de citations des Pères de l'Eglise, non seulement des quatre premiers siècles de notre

ère, mais des siècles suivants, des décisions des grands conciles; enfin, l'auteur oppose entre eux les docteurs de la réforme, depuis les plus illustres, Calvin, Bèze, jusqu'aux plus inconnus, Uvhitgistus, Voltonus, Vittakérus, Enoch, Clapan, sur les parties les plus essentielles de la foy, et les confond en comparant leurs doctrines avec celles des premiers docteurs de l'Eglise et des apôtres chez lesquels on trouve la pure tradition évangélique.

Les Vérités catholiques sont divisées en huit parties. Voici les titres de chacune d'elles :

Première partie : De la parole de Dieu.

2me partie : De l'Eglise Catholique.

3me partie : Des Points Principaux controversés dans la doctrine Chrestienne, concernant l'ordre de Dieu dans ses décrets.

4me partie : Des moyens de salut qui se trouvent dans la qualité des actes de vertu.

5me partie : De la Communion des Saints.

6me partie : Des moyens de Justification.

7me partie : Des Sacrements.

8me partie : Considérations Importantes pour la preuve des vérités catholiques, contre les Hérétiques.

E. DECOUX-LAGOUTTE.

NOTES

POUR SERVIR A LA

MONOGRAPHIE DE SAINT-VICTOUR*

(SUITE)

IV. — *Chronologie des seigneurs de Saint-Victour.*

FAMILLE D'ANGLARS.

Les premiers seigneurs connus de Saint-Victour appartiennent à la famille d'Anglars, branche issue de la maison d'Ussel-Ventadour-Comborn, d'après Nadaud (1).

Hugues I d'Anglars d'Ussel, chevalier, seigneur de Sainte-Marie-la-Panouze, dans son testament de 1326, nomme son fils Robert et Hugues, son petit-fils.

Robert d'Anglars, fils de Hugues, chevalier, avait épousé en 1311 Dulcie de Chanac, fille de Pierre II de Chanac et de Delphine de Chanac, sœur de Guy I de Chanac, lequel donne à Dulcie

* Communication de M. Louis de Nussac ; voir séance du samedi 28 février 1891.

(1) *Nobiliaire.* — Anglars, on trouve aussi Anglard, ancien fief en Bas-Limousin, situé dans l'élection de Tulle et la paroisse de Sainte-Marie-la-Panouze (canton de Neuvic, arrondissement de Tulle.)



quittance de sa dot en présence de Pierre de Margerides et de Cordier, notaire (1).

Hugues II transigea pour l'hommage avec Ebles VIII de Ventadour en 1335.

Yves qui succéda à Hugues II, renouvela l'hommage en 1397.

Puis, nous trouvons : Dauphine sœur de Guy et fille d'Hugues d'Anglars, mariée avec messire Bertrand de la Jugie, le 16 septembre 1401.

Plus loin : Astorg d'Anglars, marié le 7 juillet 1407 à Dauphine d'Ussel, sa parente, et en 1418 avec Marguerite de Rochedagnoux, dame de Soubreveze; il laissa de ses deux femmes :

1° Georges d'Anglars, seigneur d'Anglars et de Charlus, dont les biens passèrent aux Lacroix de Castrie par sa petite-fille ;

2° Jean d'Anglars, *seigneur de Saint-Victour*, qui possédait le fief de Soubreveze (Cantal); en 1508, sa fille fut mariée à Louis de la Volpinière, seigneur de la Batisse ;

3° Autres Jean d'Anglars qui consentit au bail de Prades du 14 avril 1476. Son mariage avec Françoise de Bassignac donna naissance à plusieurs branches : aux d'Anglars de la Garde, et aux d'Anglars de Chalagnac, en Auvergne : puis à d'autres familles; une dans les environs de Saint-Flour, une autre dans le Quercy, une autre dans le Berry, etc.

Voilà ce que nous offre Nadaud. Donc, d'après lui, les seigneurs de Saint-Victour, de la famille d'Anglars, remonteraient à Jean d'Anglars, fils de Astorg d'Anglars, vers le milieu du xve siècle, environ. Mais nos documents s'accordent difficilement avec ces données.

---

(1) *Inventaire des archives de Pompadour*, voir *Notes sur Seilhac-Chanac*, Bulletin de Brive, 1890, 3° livraison; tirage à part, page 14.

D'abord nous trouvons :

1301, les seigneurs de Margerides, à Saint-Victour ; ils ont déjà une partie de la justice et l'acquièrent toute entière.

1331, Guillaume d'Anglars, seigneur de Saint-Victour, qui achète de Hugues de Margerides, damoiseau, le ténement de Chabana.

1346, Marguerite de Saint-Victour, épouse de messire Bertrand Belot, reçoit toute liberté du doyen de Mauriac au sujet de l'acquisition du prioré de Saint-Victour.

1397, Robert et Guy d'Anglars, seigneurs de Saint-Victour, baillent arrentement perpétuel de la seigneurie de Saint-Victour.

1400, Guy d'Anglars rend hommage à Mauriac de tout ce qu'il possède en la paroisse de Saint-Victour, etc.

1401, Antoine d'Anglars, seigneur de Saint-Victour, hommage au doyen de Mauriac.

1420, Hector d'Anglars réduit en emphytéose perpétuelle, les ténements perpétuels du Mas et Chabana, etc., paroisse de Saint-Victour.

1420, Hector d'Anglars, chevalier, du lieu d'Anglars, donne investiture à noble Jean de la Bachelerie.

1431, Guillaume de Saint-Victour rend hommage au doyen de Mauriac de son château et de son fief ; à l'exception du Mas del Bos.

1469, Jean d'Anglars, seigneur de Saint-Victour, donne comme dot à Geneviève sa fille, religieuse à Bonnesaigne, les rentes de Triauzou et Chabana, paroisse de Saint-Angel, et de Vielmot, paroisse de Valiergue, en jouissance viagère seulement.

1503, le 6 janvier et le 15 septembre, hommages d'Antoine d'Anglars à noble Robert de Balzac, doyen de Mauriac, de son fief et repaire de Saint-Victour.

1506, Antoine, seigneur de Saint-Victour.

1511, Bertrand et Antoine d'Anglars, seigneurs de Saint-Victour, hommagent à Mauriac.

1511, Antoine d'Anglars, seigneur de Saint-Victour, délaisse, pour droit légitime, à son frère Eustorges, prieur de Ventejol et curé de Meymac, les rentes de Chabana, Triouzou, Vielmontet le Teil.

1528, même hommage d'Antoine d'Anglars, en son nom et au nom de son frère Bertrand, pour le fief et le château de Saint-Victour.

1529, Geneviève d'Anglars épouse noble Michel de Robignac et a pour dot Bos-de-Vés.

1530, Antoine d'Anglars traite pour la justice de Saint-Victour avec le prieur de Mauriac, donne, sous redevance, des biens à Chabannas.

1548, messire Jacques d'Anglars, seigneur de Saint-Victour, achète de messire François de la Gane, seigneur des Combes, les rentes et cens qu'il possède sur Mas-Viel, Boucheteil de Chirac, ce dernier mouvant de Ventadour.

1557, Jacques d'Anglars acquiert des biens à Barbazange.

1564, le 30 décembre, Jacques d'Anglars, acquéreur des biens des religieux du Port-Dieu à Barbazange, Bessoles, l'étang de la Dague, de Cormier, la Mazière, le Mas, Chaux, paroisse de Saint-Victour ;

Des dîmes sur des vignes appelées du Port-Dieu, à Donzenac ;

Des dîmes à Veyrières : vendues avec permissions du roi.

1566, construction par Jacques d'Anglars de l'Etang-Neuf, au-dessus de l'Etang-d'El-Prieur.

1567, acquisition par le même de l'Etang-d'El-Prieur à Mas-la-Porte. Jacques d'Anglars, qui augmenta ainsi les biens de la seigneurie de Saint-Victour, avait épousé Anne de Constant de Bourzolles, fille du comte de Carlus.

1577 (le 24 avril 1575, d'après Nadaud), mariage

entre messire Jacques de Senecterre et Françoise d'Anglars, fille unique du seigneur de Saint-Victour et d'Anne de Bourzolles.

1578, noble Jacques d'Anglars acquiert des biens à Mas-la-Porte et partage les deux tiers des rentes de Bos-de-Vés.

C'est le dernier des d'Anglars de Saint-Victour dont le blason se lisait : *d'argent à un lion passant de gueule armé et lampassé de même, soutenu de six fusées d'argent et de gueule.*

LA FAMILLE DE SENECTERRE.

La famille de Senecterre ou de Saint-Nectaire était originaire de l'Auvergne. Ses armes portaient *d'azur à cinq fusées d'argent;* son écusson se voit, nous l'avons dit, sur une petite statue de saint Victor et, ajoutons, sur une dalle, dans l'église de Saint-Victour. La dalle marque certainement l'entrée des caveaux funéraires de la famille.

I. Jacques I de Senecterre, époux de Françoise de Saint-Victour, était le second fils de Nectaire de Saint-Nectaire et de Marguerite d'Estampe et fut baron de la Grolière, Brinon, etc., chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme de sa chambre (1).

1578, il reçoit, comme seigneur de Saint-Victour, la reconnaissance des tenanciers de Chaux.

1587, mariage de Louise de Saint-Victour avec M. de Saint-Hilaire.

1582, Jacques de Senecterre rend hommage à messire Claude Deluy, baron de Charlus, à cause de la châtellenie de Margerides et de la terre de Saint-Victour, cens, rentes et villages.

1591, hommages du même à messire Gilbert, duc de Ventadour, à cause de son duché.

1600, mort de Jacques I de Senecterre, seigneur de Saint-Victour (2).

(1, 2) *Nobiliaire de Nadaud.* Jacques de Senecterre était le frère de la célèbre Magdeleine de Senecterre.

De son mariage avec Françoise d'Anglars naquirent : 1° Louis, mort jeune; 2° Jacques qui suit; 3° Nectaire, seigneur de Brinon, gentilhomme de la chambre du roi; 4° Marie, alliée en 1598 à Guy du Four, seigneur de Courcelles; 5° Jeanne de Saint-Nectaire, qui épousa un Green de Saint-Marceau. — Nous ajouterons : 6° Louise, mariée à M. de Saint-Hilaire, à moins que Nadaud ait mis 1° Louis au lieu de 6° Louise.

II. Françoise de Senecterre, veuve du précédent, dame de Saint-Victour.

1600, elle hommage à Messire Charles de Rochetort ses possessions de Tiauzou, Chabannes, le Mas, paroisse de Saint-Angel.

1605, acquiert de noble Gilbert de Chouvigny, baron de Blot, comme mari de Françoise de la Gane, les droits seigneuriaux qu'il possède sur la Paillenie, Celus, paroisse de Bort, Mas del Bos, Veyrières, paroisse de Veyrières, Chazoles, Chammas, Bourboulen, paroisse de Saint-Exupéry, La Roubiere, paroisse de Saint-Bonnet, Lafarge, Vernejoux, paroisse de Chirac, Veyriras, Rioncourt, Vedeix, Andrigais, Fourcharie, paroisse de Saint-Menet en Auvergne, plus le droit de layde à Bort affermé 3 sols 6 deniers — droit vendu en 1619 par M. de Saint-Victour à Bernard Roussilion, de Bort (1).

1611, hommage de dame Françoise de Saint-Victour, veuve de Jacques Senecterre, au seigneur François de Chabannes, seigneur, baron de Tiniers, à cause de sa terre de Tiniers fief mouvant de Ventadour, pour les ténements de la Chassaigne, Vioux Treuil, Chanat, la Paillerie, Celus, La Boutillane, Grammont, le Teilh et autres ténements sis au village de Sarroux.

(1) Un écusson aux armes de Senecterre se remarque sculpté à une maison de Bort.

1613, dame Françoise de Saint-Victour échange le repaire noble de Vernéjoux, fondalité et directité, avec Marguerite de Montmorancy pour la justice et fondalité du repaire et domaine de Charlus-Chabannes, les cens des villages de Parrot, la directité, fondalité, justice et rentes des ténements de Val, Trapes, Longeard, d'Andvigeat, sous hommage.

1617, mort de Françoise de Saint-Victour, veuve de Jacques Ier de Senecterre.

III. Jacques II de Senecterre, seigneur de Saint-Victour, baron de la Grolière Brinon, avait épousé en 1606 Françoise d'Apchon, fille de Jacques, chevalier, seigneur d'Apchon et de Sidoine de Vendômois.

1621, au château du Bech, Messire Antoine d'Ussel, baron de Châteauvert, seigneur de Saint-Martial-le-Vieux, co-seigneur de Charlus le Pailloux, échange avec Jacques de Senecterre la Vialatte contre la Loubière, paroisse de Saint-Bonnet.

1621. Mort de Jacques II de Senecterre.

IV. Charles de Senecterre, seigneur de Saint-Victour; fils aîné du précédent; gentilhomme de la chambre du roi, comte de la Graulière, seigneur de Saint-Victour et de Brilhac, avait épousé Jeanne de Bagne ou de Rebagne et mourut en 1644.

1628, mariage de Françoise de Senecterre, avec le seigneur de la Farge.

16·6, mariage de Jacqueline de Saint-Victour, quatrième enfant de Jacques de Senectère avec messire de *Villanes* (?).

V. Paul de Saint-Victour; fils du précédent; chevalier, marquis de Saint-Victour, comte de la Grolière, baron d'Asson et de Brillac, épousa à Brillac, 1661, Radegonde Estourneau. Comme il

était clerc tonsuré depuis 1615, il fallut un arrêt du parlement de Paris, 1663, et une sentence de l'official de Poitiers, 1664, pour régulariser ce mariage.

VI. François de Saint-Victour, marquis de Saint-Victour, fils du précédent, naquit en 1665, épousa, en 1696, Anne Hoüel du Parque, fille d'un gouverneur de la Guadeloupe, et mourut le 24 janvier 1715.

FAMILLE DE FÉNIS.

La seigneurie de Saint-Victour fut ensuite vendue par la famille de Senecterre à un membre de la famille de Cosnac qui la garda juste le temps de vendre pour une certaine somme de bois coupés.

Puis, vers 1726, ce fut Joseph-Gabriel de Fénis, appelé l'abbé de la Combe, qui l'acheta.

Ce nouvel acquéreur appartenait à une famille de bonne bourgeoisie tulliste au XVe siècle qui s'éleva en occupant les principales charges de judicature auprès des sièges royaux. Elle donna naissance aux branches des seigneurs de la Prade, de la Combe, de Saint-Victour, de Luzanges, de Tourondel, de la Brousse. Les de Fénis sont titrés nobles en 1563. Leurs armes étaient *d'azur à un phénix d'or prenant son essor sur un bûcher de gueules et regardant un soleil d'or mouvant du canton droit de l'écu.*

Le père de Joseph-Gabriel de Fénis abbé de la Combe fut une notoriété limousine. C'était Martial de Fénis, seigneur de la Combe, conseiller et procureur du roi aux sièges royaux de Tulle. En 1690, il avait établi la manufacture d'armes à feu de Tulle pour le service de la marine et des colonies.

Joseph-Gabriel de Fénis devint grand-prévôt de la cathédrale de Tulle et prévôt de Clergoux ; il acheta la seigneurie de Saint-Victour pour son neveu, fils de son frère Jean-Martial I de Fénis ;

Jean-Martial II de Fénis, écuyer, seigneur de la Combe et de Saint-Victour. Ce dernier hérita de la charge de son grand-père et de son père au siège de Tulle, fut gouverneur de Tulle et épousa demoiselle de Séans de Montignac, en 1734 ;

De ce mariage naquit le 19 février 1735 Joseph-Gabriel II de Fénis de la Combe, écuyer, seigneur de Saint-Victour ; d'abord mousquetaire, puis gouverneur de Tulle, il se maria avec Agathe de Sauloit dont il eut un fils et une fille, René de Saint-Victour et Marie Catherine (1). Ce fut le dernier seigneur de Saint-Victour.

V. — *La Révolution et Saint-Victour.*

Lorsque la Révolution éclata, Joseph-Gabriel de Fénis se trouvait à Paris ; il y était allé pour passer trois mois, il y resta vingt ans sans revenir dans ses terres.

Il avait été un ami de Turgot, qui lui avait donné le beau buste de marbre blanc qu'ou voit au château de Saint-Victour. Il le fut aussi de Lafayette. Mais il se tint caché lorsque la connaissance de ce dernier lui aurait été funeste. Son fils René de Saint-Victour fut un de ceux qui tentèrent de porter secours au malheureux Louis XVI et l'arracher à l'échafaud ; suffoqué par la vue de l'exécu-

(1) Généalogie conservée au château de Saint-Victour.

tion de son roi, il rentra chez lui, se trouva mal et quelques jours resta entre la vie et la mort.

Pendant ce temps, la terre de Saint-Victour avait beaucoup changé. Citons une lettre de son régisseur, l'honnête Eyrolles, qui mettra au courant des événements. Nous le devons à la mémoire d'un serviteur modèle et ne corrigerons le style et l'orthographe que lorsqu'il faudra les rendre intelligibles :

A Saint-Victour ce 31 septembre 1793, l'an second de la République française.

Citoyen,

C'est avec sensible douleur que je vous annonce que les titres et papiers de toutes esp̣èces, livres et cuellieré (?) ont été brulés ce 1° septembre aux cantons de Bort (*sic*) ; ce qui m'est plus sensible, c'est que je n'ai pas eu le temps de vous informer de l'arrêté du département de la Corrèze pour vous demander de la façon que je devais me conformer aux décrets de la Convention ; me trouvant [absent] (.*.) le dimanche 25 du mois d'aoust pour 300 livres qui m'était du ce même jour, il fut publiée par le sindic de la commune l'arrêté qui ordonnait à tous les chefs de maison de se rendre sous peines temporelles à la brûlure des titres du chateau, le mercredi, 28 du mois d'août. Le sindic de la commune et les municipaux, sont venus me présenter l'arreté du département que j'ai lu et qui m'annonçait des articles du decrêt, surtout l'article 9 où j'étais condamné à des peines que je ne comprends pas, n'ayant pas vu l'article, j'ai réclamée que j'étais soumis aux lois, que je les respectais et les priaient en grâce de me faire voir les decrets pour m'y conformer; que mon maltre m'avait toujours ordonné d'observer les lois. On m'a répondu que l'arrêté faisait la loy ; à cette réponse, j'ai conduit la municipalité et ouvert vos deux archives, titres, papiers et lieves où tout était renfermée, de plus j'ai ouvert armoires et bureaux jusqu'à mon registre, et je leur ai remis les clefs de tout — ce qu'ils ont acceptées dans quelque moment. J'ai tout laissé, j'ai été au jardin. Revenant du jardin, la servante du château m'a dit que la municipalités

avait laissé les clefs sur la table ; j'avais prié dans le moment tous les citoyens qui devaient être a Ussel le 27 du dit mois de prier de ma part le district et surtout le sieur Force sindic du district d'avoir la bonté de communiquer les decrêts de la Convention, que je voulais m'y conformer, que si j'avais eu un cheval, je serais parti dans le moment pour prier ses messieurs de me donner connaissance du décret, afin de ne pas me compromettre en rien, on me rendit réponse que Force avait dit qu'on n'avait pas reçu de decret que le ministre était chargé de le faire passer aux municipalités et que cela ne l'ai regardait pas, que si je faisais la moindre résistance, de ne rien dire et dresser proces-verbal. Le samedi 31 la municipalités et notables sont venus emballer titres et papiers, on m'a demandé dix grands battents pour mettre tous les papiers, que j'ai fournis, et qu'on m'a rendu, quoique dans la populace, ils s'en trouvaient quelques un qui disaient : brulez les tous. Le dimanche 1° septembre, la municipalité et notables sont venus chercher les cadavres (?) qu'ils ont chargés sur des chevaux ou juments. Citoyen, je n'ignores pas quoique mes comptes, rendus fidellement jusqu'au 28 décembre 1792 ou environ, vous et vos héritiers pourraient me demander des arrérages depuis longtemps dus, surtout dans le temps de la régie que j'ai de votre terre de Saint-Victour, quoique j'ai prie la municipalité de faire vérification des livres qui m'appartenaient afin que mes parents et moi seraient incapable de satisfatre à des arrérages qui n'ont pas (été) percu, à cause de la misére de cette paroisse. Sans compter 5 ou 6 mille livres qu'il a pretté en grain et impositions qu'il a payé pour eux étant collecteur préposé par la paroisse et ce pour 1787, 1788, 1789, 1790. Le citoyen Herole vous exposent tout seul tous ses articles afin que vous ne le laissiez pas dans l'embarras ou il se trouvent n'ayant pas fait la verification d'arrerages qui est du dans votre terre. Le retour de la municipalité venant de Bort, on dit a quelcun que l'on ferait visite dans le château et quoique je ai donné de bonne grâce si l'on trouvait quelque choses, je n'avais de vie de vingt quatre heures. Cet article ne me regarde pas, car je confesse n'avoir pas caché ni recellé la moindre écritures qui regardent dime et rentes quoique les autres papiers y sont compris. Ce n'est que pour tous mon registre signé,

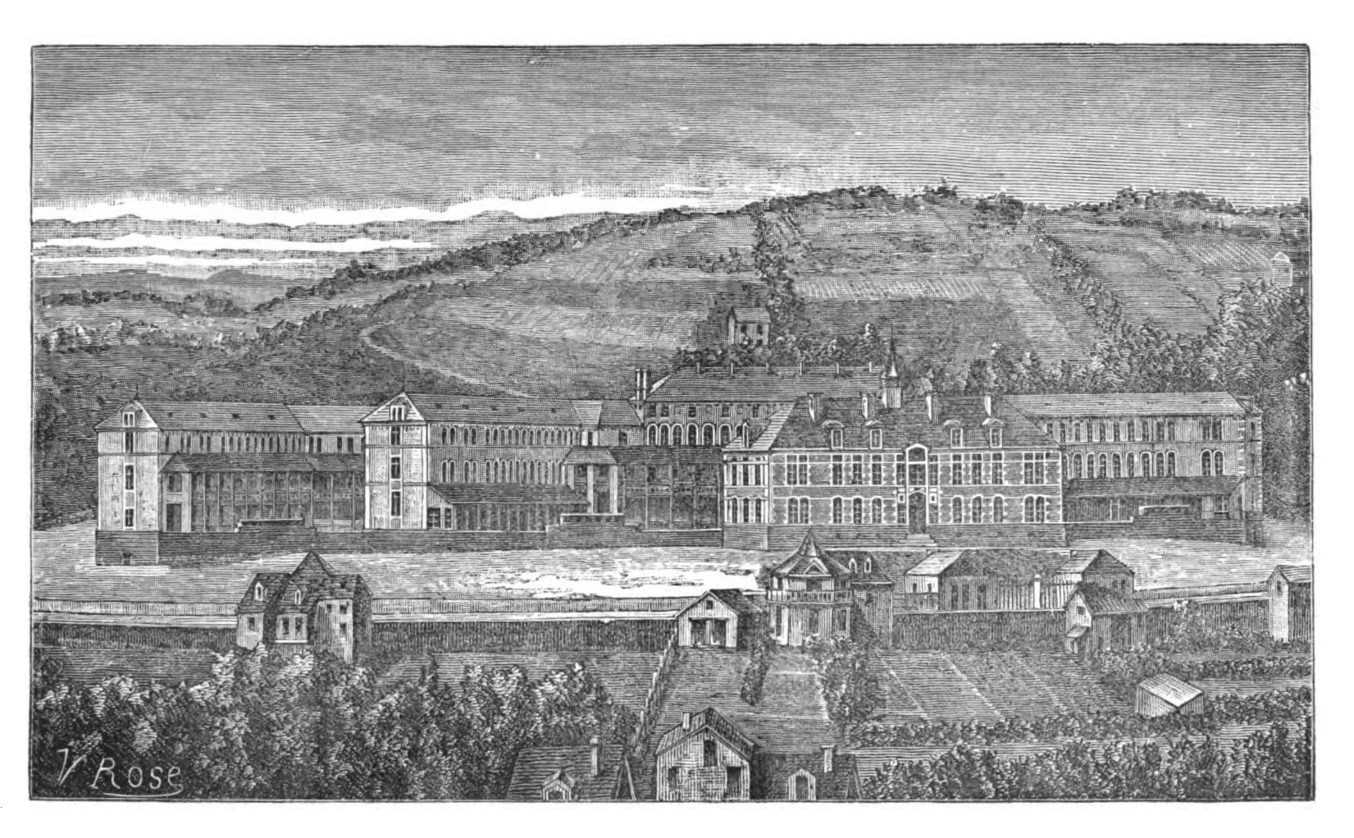
Saint-Victour et vous ferez de moi ce que vous voudrez. Citoyen Rcger curé de Saint-Victour fait mille choix pour vous et votre famille.

EYROLLES, régissenr.

Peu de blé noir et de pommes de terre.

LOUIS DE NUSSAC.

(*A suivre*).



LYCÉE DE TULLE

HISTOIRE
DU
COLLÈGE DE TULLE
Depuis son origine jusqu'à la création du Lycée*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — Testament de Jean Teyssier et procès-verbal d'ouverture. Aout 1556.

« Cognoissant bien le discours de ceste misérable et incertaine vie n estre rien que ung petit exercice que Dieu nous a propose pour admirer sa bonte et sagesse, sa haulteur et puissance, pour contempler la captivite et misere de nostre vie et abget corps, excellance et divinite de l esperit nostre faict a la samblance de ce grand esprit par tout repandu, qui tout a de sa seulle parolle faict et acompli, lequel nous appelons Dieu; considérant aussi l inconstance et soubdaine conversion de toutes les chozes qui ont cy devant este, sont a present, ensemble celles qui adviendront, et n estre rien en icelles asseure, rien ferme ne estable fors que l entiere amour de nostre bon pere celeste, laquelle ayant requise nous faict oblier et tenir a mespris tout ce que l aveugle corps prise et souhaitte, nous faict recognoistre la orde et salle prison en laquelle l esprit divin a este desmys et est a presant detenu, lieu, comme disoict le bon philosophe Ciceron en son livre de la vielhesse, contraire a son naturel et essance, nous faict incessemment crier, souspirer, disans : Seigneur et pere, je veulx estre destache pour aller avec toy et sortir de captivite corporelle pour estre libre et desormais vivre en esperit; tout en ayant asses longuement debatu et verse en moy apres longue disputation, recognoissant chascun jour qui naist me pouvoir estre le dernier, ay volu employer quelque heure pour laisser tesmoignage aux esprits qui demeureront apres moy captifs que j ay d aultres foys este come eux, a present suys soubz le bon vioulloir et jugement de Dieu a rendre compte devant luy, choze plus redoutable qui veulgerement chascun ne pence, les suppliant au moingtz que se mien advertissement les enflame ung peu aimer Dieu, en luy pencer, se recognoistre et contempler de quoy fault devenir et ce ne prendre

* Communication de M. Clément-Simon; voir le procès-verbal ci-après.

a nonchaloir comme souvent j ay faict, dont m en reste peyne grievfve sy sa grace ne vient sur moy. C est la fin que ma esmeu mettre la plume en main et aussy pour pourvoir a quelque peu de bien lequel Dieu par largesse m a depparty et icelluy distribuer en tel poinct qu il plera au seigneur me inspirer, afin que apres mon deces contemption n en sorte, le mien dernier vouloir, lequel j ay supplie a tous ausquels peult toucher generallement garder et entretenir comme ma juste et derniere voulente, faict par moy et de ma main escript, en tesmoignage aultre je n en veulx, et que par induction de mort, fors Dieu, je n ay vollu faire, ne estant par craincte de mort ou affection aucune corporelle contrainct ains de ma franche voullente, sans seduction, l ay faict, escript reveu et signe de telle teneur. Premierement, dispozant de mon esprit j ay prie le bon pere Dieu le recepvoir comme de son filz prodigue ayant abuse grandemant des graces et dons qu il avoict de luy receu, du beau et ample heretaige que luy avoict este delaisse, apres avoir disipe, despendu et consomme tout, comme vil et miserable creature, se rend a luy despourveu et despoulhie des biens que luy avoint este donnes et ne veulx deshormais estre dict filz, ains repute entre moindres serviteurs de sa maison, au nombre desquelz supplie estre receu effaçant tous les deffaultz, ne le jugeant selon le nombre et gravite diceulx, ains suivant sa misericorde et pitie, tres bien recognoissant debvoir estre exherede par les ingratitudes contre le pere Dieu commises, mais s assurant sur sa grace qui n est refuzee a aulcung qui humblement la requiert, luy legue par ce presant testement l esprit qu il m a donne, le suppliant pour sa vilite ne le repudier; touchant mon corps il merite punition grande comme habitacle auquel tant de infinis peches sont estes commis et plus que en nul aultre que despuis le commencement soit este cree, mais croyant fermement la divine grace estre trop plus grande, voire en soy infinie, que mes meffaictz, je la supplie et requiers qu il luy plaise permectre icelluy estre legue, rendu et restitue a la terre dont premierement est issu, actandant la glorieuse resurrection a laquelle prie le seigneur l appeler et recognoistre. Et combien que tous lieux on en peult et doibt ensepvelir chrestiens soient unys et aussy proches de nostre celeste habitation, neantmoins affection singuliere me tient d estre porte apres mon trespas au semantiere de l ospital (1) et ce par six ou huict pouvres qui au dict lieu ou ailheurs seront trouves, a chascun desquelz veulx estre donne troys sols tournoys et affin qu'il ne samble que je veilhe enfraindre les constitutions eclesiastiques, veulx que avec eux soict appele le cure de ma parroisse seul pour tollir tout esquandalle, auquel sera bailhe argent suivant ce qu est accoustume de fere anciennement pour l enterrement d ung de ses parrossiens et non plus. Item et aussi se y trespor-

(1) A Tulle.

teront les pouvres freres chrestiens mandiens dictz de sainct Françoys, tous desquelz l ung prechera á ung heure du jour du jugement dernier et resurrection pour admonstrer ung chascun y pencer plus soigneusement et souvent que n ay faict et par ce leur legue trente solz que veulx leur estre paye incontinent. Item et veulx que chascun premier dimanche du moys ung des dictz freres se transporte en l eglize de l hospital de matin a l heure oportune telle qu il advisera et apres avoir faict sonner la cloche pour asambler le peuble et pouvres il commence a dire messe et apres precher sur le premier des commandemens de Dieu advertissant ceux qui y assisteront les garder entierement, et le premier dimanche du moys ensuivant precher sur le segond commandement et ainsin consequemment jusques que l an sera revolu au bout duquel prechera du jugement comme dessus et a ces fins je legue aud dict frere dix solz tourn. pour chascun sermon que luy veulx estre incontinent bailhes, et ou le dict frere et convent ne vouldroict vacquer ou ne pourroict a faire led. preche veulx le dict argent estre chascun moys bailhe au viccaire de ma parroisse de Sainct Juilhen de Tulle ou aultre par luy commis en faisant ledict service et sermon a la fin ou commencement duquel il recordera mon presant voulloir et testament aux assistans les advertissans prier pour moy. Item et veulx estre donne au dict jour se se trouve cent pauvres au dict sermon assistans ung denier a chascun, a l issue; a celluy qui aura sonne la cloche deux, et s il ne s en y trouvoict tant, le reste sera incontinent bailhe au gouverneur de l ospital. Item et veux aux fins que dessus la somme de troys cens cinquante livres de mon bien estre employes en rentes, villaiges, ou bailhes a profict à marchant pour de l argent qui en proviendra estre satisfaict tous les moys au susd. leguat et s il en provenoict davantage le surplus estre bailhe et distribue le premier dimanche du moys aux pouvres. Item et veux que mon heretier soubz escript soict tenu d assister ou envoyer chascun desd. jours au dict preche et faire le contenu que dessus, et pour avoir deffailly d accomplir ma dicte voullente je faictz et institue mon heretier le premier de mes freres ou autres de mes parens qui le mectra en action et ou mes parens ne les feroint apres avoir failly le premier moys, le premier homme estrange mais qu il soict homme de bien, et veulx que tous mes biens meubles et immeubles soient siens et qu il les puisse demander en faisant ce dessus a deffault et negligence de mon aultre heretier, et semblablement ou celluy deffauldroit veux le premier qui s offrira accomplir ma volente avoir tous mes dictz biens que luy seront acquis du jour que suivant mon presant testement il en fera demande en jugement. Item et pour ce que au pourchas de l ennemy ung mariage honnestement accorde avec une mienne voisine, du voloir et consentement de tous les parens, feust déloyalement et contre toute raison perverty, moy absent, et que de l injure faicte j ay eu honneste reparation, je veulx et ordonne que de mon bien la somme de deux cens livres tournois soict employee en rentes,

villaiges ou bailhee a marchant solvable, pour de l'argent qui en ysira estre achapte trois bonets, ung rond et deux aultres, ensemble trois aulnes de taffetas verd, lesquels seront offerts et proposes en public chesque premier dimanche de may, pour estre donnes scavoir est a celluy qui mieux escripra en vers latins, françois ou limozins de la louange et noblesse du sainct mariage, de la detestation de clandestinite et epitaphes du dict testateur et aultres bonnes inventions : lesquels escripts seront leuz et proclamez en publicq et a celluy qui mieulx aura dict octroye le premier bonet et livree et aux aultres deux apres consequemment les aultres. Si prie monsieur le seneschal ou son lieutenant, le juge ordinaire de la ville de Tulle, monsieur l official, le maistre regent des escolles, vouloir s il leur plaict a la dicte lecture des dicts inventions assister et permectre et convier les jeunes espritz a quelque bien soubz ce petit proesme que je leur laisse, et juger eulx quatre de ceulx qui mieulx auront prononce et escript et a iceulx par leur ordonnance faire delivrer ce que je leur legue a despartir entre eulx quatre, ce que, oultre les dicts bonets et livrees d une aulne chescune et fraiz faictz pour louaige d une salle, sy aulcun ne en vouloict prester, et de celluy qui proclamera le dict pris par la ville huict jours devant, tambourins et aultres choses, pourra provenir des dictes deux cens livres soit de rentes, interetz que aultrement, que je veulx leur estre baille afin qu ilz n'oblient a faire le debvoir (1). Je donne a ma niepce la Peyronne les patenostres de coral qui sont en mon cofre et la prie prier Dieu pour son pouvre et infortune honcle et parce que je veulx ma presante voulente n estre a aulcun cachee, ordonne et veulx que mon heretier soubz nomme soict tenu faire escripre icelle au long en parchemin actache en quelqne ays en chaine (2) qui sera mis en ung lieu eminent en lad. chapelle de l ospital de Tulle et que de douze en douze ans le fasse recripre de nouveau et actacher comme dessus, et le veulx estre laisse a la garde de l ospital, et s il deffailhoict a ce faire le prive de ma dicte succession et la donne comme dessus a celluy quy premier luy en fera action. Item et s'il advenoict, que Dieu ne veulhe, led. heretier refuser faire ce dessus veulx, sy aulcune procedure sur ce estoict faicte, que celluy a qui mon bien sera adjuge pour y avoir pourveu soict tenu faire actacher la sanctance sur ce intervenue a mon presant testement affin qu il soict soigneux faire son debvoir saichant que par deffault de ce que je le prive comme les autres. Item je legue a mes pouvres niepces de Goudou vingt livres a chascune pour les marier, prie mon heretier les leur paier et a tous mes nepveux et niepces de la Guabrielle vingt livres qu'ilz partent entre eux. Item et a tous mes aultres frères

(1) C'est-à-dire que si les dépenses n'absorbent pas le revenu de la somme léguée, le surplus sera partagé entre les juges du concours.

(2) Poteau en bois de chêne.

et sœurs, de tant que le plus pouvre est plus riche que moy, je leur laisse la seulle souvenance de moy que je les prie garder et prier pour moy comme je ferey ayant pouvoir pour eux. Et que veulx qu ilz ayent rien de mes biens sinon ou mon heretier deffauldroict a faire ma voulente comme dessus. Item a mon plus cher amy Me Guilhaume la Vialle docteur ez droictz, homme entier sellon Dieu, lequel james je nay veu deffaillir, luy legue le choix de mes livres pour en prendre ceux qu'il luy plaira en quelque profession que ce soict, luy priant les garder en memoyre de son amy et en recompance des biens qu'il m a faictz. Item a ma sœur Delphine de Brach donne tous les habillemens, coletz, toretz, menchons, que je avoys achapte a sa sœur Loyze de Cueilhe, encores et à ma sœur Marguerite de Brach les patenostres d argent que la dicte Loize a, que veux luy estre bailhes. Et au surplus je supplie mon heretier, pour l avarice de ce monde ne permectre que ma voulente soit irritée, mais comme sur tous je l ayme plus, aussi que apres mon deces il monstre par effect qu'il m a ayme et qu'il accomplisse mon present testement encore que proffict ne luy en revienne. Item et icelluy veulx estre faict et nomme de ma bonche et escrips de ma main en faisant et accomplissant ce dessus Me JehanTeyssier recepveur, mon frere, auquel je larray aussy bien cent mille livres si les avoys comme le present ennuy, luy suppliant affectionement contempler la fragilite de ceste vie et prandre exemple tant a noz predecesseurs que pere et mere que noz deux freres derniers decedes et a moy et surtout avoir en recommandation les commandemens de Dieu et le secours de ses pouvres, et en ce faisnnt ay espere que viendronts ensamble a la gloire de nostre Dieu a laquelle puissions tous parvenir, amen. » (*Transcrit sur l'expédition vidimée, délivrée le 7 juillet 1594 par De Compte not. roy. à Tulle, conservée au château de Chaunac, et collationné sur autre expédition en parchemin délivrée le 16 février 1576 ei qui fait partie de mes archives.* V. *supra* chap. Ier.)

Procès-verbal d'suverture du testament de JeanTeyssier. — Du 30 août 1556.

Aujourd uy trentiesme d aoust mil cinq cens cinquante six par devant moy Blaize Mayac notaire et tabellion royal en la ville et cyte de Bourdeaulx et seneschaucee de Guyenne et en presence des tesmoings soubz nommes en la maison de Mr Me Bernard Brach, procureur en la court, c est compareu Me Jehan Teyssier receveur du tailhon au bas pays de Lymosin, lequel a dict que aujourduy en la maison dud. Brach estoict decede Me Jehan Teyssier son frere en son vivant advocat au siege de Tulle, le corps duquel estant encores dans lad. maison, et d autant que le dict feu avant son trespas avoict declaire avoir faict quelque disposition de ses biens m a requis vouloir faire dilligence de la trouver. Et pour ce faire, a este ouvert une boyte sive estuy de bonnet apartenant au dict feu Teyssier en ma

presance et des tesmoings soubz nommes, laquelle a este ouverte et en icelle apres avoir advise les papiers qui estoient dedans c est trouve entre autres choses une feuille de papier escripte de troys pagines commensant : Cognoissant bien le discours de ceste miserable et incertaine vie n estre rien que ung petit exercisse et finissant toute la derniere ligne : gloire de nostre Dieu a laquelle puissiontz tous parvenir, amen. Faict signe en deux lieux au fons : J. deTeyssier et plus bas y a escript ung petit dictum en latin et au dessoubz ung quatrain. Quoy veu, led. M[e] Jehan Teyssier receveur m a requis vouloir faire attestation avec les dictz tesmoings soubs nommes, mesmes avec M[e] Sebastien du Verdier enfermier de l'eglise cathedrale de Tulle, Jehan de Ceaulx prebstre, Pierre Pheletin procureur au siège de Tulle, Noel d Estaing, Raymond Roublat et Denys Perault pour scavoir si lad. feuilhe de papier estoict escripte et signee de la main dud. feu Teyssier ce que luy ay accorde. Et après que les dessusd. ont eu jure aux stz evangilles nostre seigneur et sur ce par moy interroges, apres avoir veu lad. feuilhe de papier sus mentionnee, ont dict l ung apres l autre d une voix et accord icelle feuilhe de papier estre veritable et escripte et signee de la main dud. feu M[e] Jehan Teyssiér dont le corps est encores en la presante maison dud. Brach et l ont dict scavoir pour avoir bonne cognoissance de lad. lettre, et avoir veu souventes foys escripre et signer led. feu faisant telles et semblables lettres et signetz ; et en oultre ce requerant aussy led. Teyssier ay aussi serche dans lad. boyte dedans laquelle s'est trouve une bource ou y avoict huict escuz sol, six pistolets, cinq angelotz et cinq ou six solz de petite monnoye comme liartz, doubles et deniers lesquelles sommes ont este prinses et delivrees aud. Teyssier pour faire les obseques et funerailles dud feu comme il a dict vouloir faire, ensemble luy a este par moy baille et delivre lad. feuille de papier et disposition dud. feu, ce requerant le dict Teyssier receveur affin de le faire mectre à deue et entiere execution suyvant la voulente d icellui feu actandu que le dict Teyssier receveur est par icelluy cree et nomme heritier. Et de tout ce que dessus luy ay octroye acte pour luy servir et valoir en temps et lieu ce que de raison. Faict à Bourdeaulx les jour et an susdict ez presences desd. du Verdier, Ceaulx, Pheletin, d Estaing, Coublat et Perault, tesmoings a ce appellez et par moy requis. Mayac no. roy. *(A. B.)* (1).

---

(1) En dehors de l'intérêt direct que présente, pour l'histoire de l'instruction publique àTulle, le testament de JeanTeyssier, j'ai signalé la question d'ordre biographique et littéraire qui surgit entre ses lignes. Le testateur meurt à Bordeaux au domicile de Bernard Brach, procureur au parlement, qui n'est autre que le père du poète Pierre de Brach. Dans son testament, il mentionne deux de ses sœurs : Delphine de Brach, Marguerite de Brach, c'est-à-dire Delphine Teyssier épouse de Brach, Marguerite Teyssier épouse de Brach. Ces circonstances, rapprochées de quelques autres induc-

II. — Conventions entre les maire et consuls de Tulle et Me Denis Bilhonet, maitre-es-arts, par eux chargé de l'instruction de la jeunesse de la ville et des environs. — Du 2 mai 1567.

« A Tulle, le segond jour de may mil vc LXVII ont este personnellement establis Iherosme Binet, seigneur de Peyrac, consul des manans et habitans de la ville de Tulle, tant pour luy que pour les maire et autres consuls de la dicte ville, absens d'une part; et maistre Denys Bilhonet, maistre es arts du lieu de Nogernie, en la duche de Berry, d autre part; lesquelles parties ont accorde ensemble ce qui s en suit, sçavoir est que le dict seigneur de Peyrac, au dict nom, a baille et donne charge au dict Me Denys de instituer la jeunesse et enfans de ceste ville de Tulle et d autres lieux circonvoysins venans studier en icelle pour les enseigner et morigener en bonnes loix et mœurs sincerement deues, de faire les lectures pour ce requises suivant la capacite de chascun des dicts studians, journellement et aux heures requises et accoustumees, moyennant ce que le dict seigneur de Peyrac, au dict nom, a promis bailler logis et loger le dict Me Denys sans meuble eustancille pour faire ses dictes lectures et luy payer par chascung an la somme de soixante livre tournois payable aux termes accoustumes, et

tions, m'ont suggéré la présomption que Bernard Brach était originaire de Tulle ou tout au moins du Bas-Limousin et probablement beau-frère de Jean Teyssier. Cette présomption, émise sous toute réserve, s'est depuis fortifiée pour le premier point par une nouvelle découverte. Bernard Brach, procureur au parlement de Bordeaux, père du poète, était de Tulle, ainsi qu'il résulte d'un acte de mes archives dont je reproduis le commencement : « Faict à Tulle le unziesme jour de novembre an mil vcXXXVIII... ez presences de... Personnellement constitués en leurs personnes : Bernard Bratz, de Tulle, procureur en la souveraine court de parlement de Bourdeaulx pour luy... d'une part; et Anthoine dou Bes... du village dou Bes, parroisse Sainct-Bonnet-Lavaloze... ». *(Registre Soudeilles notaire à Tulle.)* L'acte porte investiture de biens dont Bernard Bratz était seigneur. Les formes Bratz et Brach sont identiques, la dernière est seulement plus moderne. Le lieu où j'écris ces lignes, Bach, commune de Naves, s'est écrit Batz jusqu'à la fin du XVIe siècle. De même du lieu de Batz Salern, aujourd'hui Bassaler, du lieu du Bech qui s'écrivait Betz ou Bès, etc. Cette orthographe était phonétique. représentait la prononciation. La forme Batz a persisté dans le midi. Bernard Bratz est le même nom que Beruard Brach et à moins qu'il n'y eût en même temps à Bordeaux deux procureurs au parlement de ces nom et prénom, ce qui n'est pas vraisemblable, on peut conclure que Bernard Brach, reçu procureur au parlement de Bordeaux en 1534 et père du poète, est le même personnage que Bernard Bratz, de Tulle, qui comparaît dans l'acte de 1538. Du reste, maintenant que mon attention est éveillée, je ne doute pas de rencontrer avec le temps de nouvelles preuves de cette identité et de cette origine. La revendication du distingué poëte Pierre de Brach, comme issu de père et mère tullois, n'est pas à négliger.

moyennant ce que dessus le dict Me Denys a promis faire le dict exercisse et enseignement de la jeunesse tels que dessus, cest an durant, encommençant ce jourdhuy et finissant a semblable jour, et avec ce que de chascung des escoliers il prandra par chascung moins ung sol tournois pour lauditoire public a la reservation des vingt quatre premiers a la discretion du dict seigneur de Peyrac au dict nom. Et sera au dict Me Denys permis randre la dicte maison au bout de la dicte annee en l'estat que luy sera baillee. Et de la dicte somme le dict seigneur de Peyrac, au dict nom, a illec reellement et de faict baille et paye au dict maistre Denys cens sols tournois. Et ensuite que sil est besoin d'aultres regens le dict maistre Denys ne sera tenu de les salairizer ains les dicts maire et consuls et a leur discretion etc. Presens Me Leonard de Donas, prebstre et Pierre Fenis, marchant de Tulle, tesmoings. (*Signe*) H. Binet. D. Bilhonet. L. de Donas. P. Fenis, tesmoing susd. De Pheletin notaire royal. » — *(Archives départementales de la Corrèze, E, 77, 406.)*

III. — Conventions entre les maire et consuls de Tulle et Me Julien La Fosse, régent, par eux chargé de la direction du collège de la ville. — Du 6 novembre 1574.

A Tulle, le sixiesme jour de novembre an mil cinq cens soixante-quatorze, regnant tres excellent prince Henry par la grace de Dieu roy de France, en presence de moy nothaire royal et tesmoings soubz nommes, ont este constitues en leurs personnes Jehan Brossard, Hugues Guittard, Pierre Loyac, maistre Pierre Tramond et Jehan Huguerie, maire et consulz de lad. ville, lesquelz aud. nom de leur bon gre et amiable volonte ont bailhe et donne charge, licence et faculte a Me Julien Fosse régent de la presant ville de Tulle presant et acceptant, de regir instruire et enseigner en bonnes lettres et mœurs les jeunes enfans de lad. ville et tous les aultres qui viendront habiter pour aller ouyr les lectures publiques et ordinaires au collège de lad. ville durant le temps et espace d'ung an entier et revolu qui a commence courir le premier jour du mois de septembre dernier passe et finira le dernier jour d'aoust prochain, led. an revolu, fini et termine, o la charge que led. Fosse comme chef dud. college sera tenu, durant lad. annee pour l'exercice dud. college et pour luy estre coadjuteurs, lever et estipendier Mes Jehan Puyauferrant et Thomas Lissac regens, et moyennant ce et pour les guaiges et peynes du d. Fosse et ses d. coadjuteurs, que icelluy Fosse sera tenu salariser comme dict est, lesd. maire et consulz de lad. ville de Tulle ont promis payer et bailher aud. Fosse la somme de cent livres tournois et oultre ce le faire jouyr durant lad. année de la mayson où le college se tient en icelle ville et du jardin joignant a lad. maison, telle qu on pourra trouver en lad. ville pour cest effect, sans en iceux guaiges comprendre le droit du college qu on a

accoustume de prandre et colliger des escholiers ung chascun moys et discours de l'annee : douze deniers ts. par moys chascun desd. escholiers, lad. somme de cent livres tourn. lesd. maire et consuls aud. nom ont promis payer aud. Fosse scavoir est cinquante livres ts. dans le jour et feste de Noel prochain et aultres vingt-cinq livres tournois dans le jour et feste de Pasques apres suyvant et aultres vingt cinq livres tourn. restantes dans le jour et feste de S[t] Jean Baptiste apres suyvant, en ce comprins tout ce que lesd. maire et consulz aud. nom pourront avoir, tirer et recouvrer des guaiges que mons[r] l eves que de Tulle doibt bailher ou payer pour l entretenement dud. college en descharge de lad. ville, de laquelle somme deue par led. seigneur evesque led Fosse ne aultre regent n en prendront rien, ains lesd. maire et consulz les prendront en descharge de lad ville comme dict est pour ayder a faire la susd. somme de cent livres tourn. et moyennant ce dessus led. Fosse a promis et promet servir deuement et faire servir a ses d. coadjuteurs led. college de la presant ville, et les choses susd. lesd. parties ont promis tenir et observer à jamais et ne venir au contraire d'icelles et a ce faire ont obligé etc. ont renonce etc. jure etc. ont voleu estre compelles etc. dont etc. Presens Jehan Lavialle et Leonard Loyac fils a Pierre, marchand dud. Tulle tesmoigs. *(Signé)* Brossard, maire D. Loyac, consul. D. Tramond, consul. Huguerie, consul. Laeosse régent susd. Lavyalle, present a ce dessus D. Loyac, present.

(Pièce originale A. B.)

IV. — Lettres de Philippe Hervé aux maire et consuls de Tulle. — 1593-1594.

Messieurs, l affection que je vous ay tousjours portee, tant publicque que particuliere, veu les lettres aussy et sommations que m avez par plusieurs foys faictes de vous revoir et jouyr de vostre reciproque affection envers moy, m a retarde de donner response à Mess. de Lymoges me sollicitant et appelant a la charge de leur college, que premierement je n eusse sceu vostre voulonte et resolution sur les conditions qui me peuvent appeler a vous. Car si le cas est que je repreigne ceste charge de vostre college ayant delibere quoiqu il y aille du mien de le rendre *le second college de Guyenne* (1), je desire fort scavoir avec quoy vous en serez quittes rapportant le reste ou de proffit ou de dommage à moy. Par ainsy en deux mots je vous diray ce que j en ay sur l'estomac. C est que je desire d entretenir le d. college de quatre regens de grammaire et un a b c daire qui sont cinq en tout. Au premier je ne pretends donner moins que de 60 ou 70 escuz, au second il faudra cinquante escuz, toutz les autres l'un portant l autre ne peuvent moins estre que de trente escuz qui sont deux cens dix escuz.

---

(1) Ces mots sont soulignés dans la lettre.

Je laisse a juger a vous autres de ce que je puys meriter pour mes gaiges, nourriture des regens et entretenement de toutes autres dependances de la d. charge. Pour a quoy survenir, ou il faut que vous remettiez les moys des enfans a deux soulz, indifferemment tant de la ville que des estrangers. ou qu on trouve moyen de rendre le college libre tant pour les uns que pour les autres. Cela est facille, car avec le consentement des parroisses de vostre ressort on pourra obtenir en ce voyage que je suis prest de faire en cour, que certaine somme telle que vous adviserez sera levee annuellement avec les tailles ordinaires, qui rendra vostre college libre et franc pour le regard des d. moys, qui viendra à un tres grand bien à la ville. Je m y employeray autant qu'il me sera possible. Et m assure que facillement nous obtiendrons cella. Si vous n estes en ceste voulonté c est de prendre la charge plus grosse sur vous. Je vous supplye cependant comme la chose est encores entiere de me vouloir donner advis, car je n ay chose plus chere que de vous montrer que quand vous aurez cherche partout vous ne trouverez homme plus zele a votre service que moy, qui saluant et en general et en particulier vos graces prye Dieu de mentenir et augmenter en toute felicite et heur vostre ville et vous. Vostre serviteur tres humble, Hervé. De Bourdeaux ce 22[e] mars 1593.

Messieurs, J ay reçu la vostre laquelle j attendoys de bonne affection pour me resoudre a quelques unes des conditions que l'on me presente ou de rentrer en charge en nostre college de Guyenne avec meilleures conditions ou de Lymoges, mais jusques à vos premieres je suys remis pour ce que il me semble que vous nayez pas bien comprins (avec vostre meilleur advis) mon intention qui est que le moins que les gaiges de mes cinq regens, a scavoir trois que je meneray d icy et deux que se pourront prendre de ceux que vous avez deja, monteront pour le moins a deux cens escuz et pour moy cent, qui sont trois cens en tout, et par mesme moyen je vous prioys dou la nourriture et de moy et des regens proviendroient. A cella vous n'avez aucunement faict de response, pour laquelle chose remettant ma resolution jusques à vos premières je vous ay bien voulu certiorer de mon intention qui est que je nay delibere prendre college que ce soit que pour le faire fleurir en renommee par un exact devoir et le faire seconder celuy de Guyenne. Pour ce faire je desirerois que les moyens m en fussent donnes : a scavoir trois cens escuz comme j ay dit cy dessus. Et pour survenir au reste que les escholiers de la villle payeront deux soulx et les estrangiers quatre. Je diroy cecy par parenthese que Messieurs de Lymoges ont taxe les leurs à cinq solz par moys. Si ceste condition vous vient a gré je me dedie entierement vostre pour le reste de ma vie de laquelle despartant j espere laisser une memoire de mon debvoir digne de moy et qui vous aura apporte un grand honneur a vostre ville et à vostre jeunesse un grand proffit. Si vous arrestez quelque chose suyvant ce memoire vous envoyerez s il vous plaist procura-

tion a Feulletin vostre procureur pour contracter en vostre nom afin que toutes choses se fassent bien et deuement. De ma part jespere vous faire cognoistre que lamour et affection que jai toujours porte a vostre ville na en soy ny feinte, ni dissimulation, ny avarice, vous asseurant que ores que ceste affaire ne reussisse, que en toutes choses qui me seront par vous commandees vous me trouverez, Messieurs, ayant salué tres humblement vos graces et prye Dieu vouloir donner à vostre ville quelque bon et heureux repos et a vous toute joye et santé très longue, vostre très humble et obeyssant serviteur. Hervé. — De Bourdeaux le 22 may 1593.

MM. Tant que ceste affaire se traicte je vous supplye donner ordre tant que sera en vous que le college ne se dissipe du tout.

Messieurs, Je nay jamais manqué daffection envers vostre ville de luy faire service que je cognusse luy estre agreable, laquelle vous ayant este decouverte vous me conviez a reprendre la charge de vostre college, ce que je vous promets des a present de faire, mais qu il vous plaise adviser que ce ne soit a ma perte. Et pour ce suys resoleu de vous aller veoir a ces Pasques prochaines pour adviser au tout et en conclure quelque chose, vous pryant cependant de donner ordre que vostre college ne se desrompe du tout pour ne nous donner plus de peyne puys apres à le rejoindre. Ainsy jusqua ce qu il plaise a Dieu que je vous voye, saluant tres humblement toute vostre compagnie et tous citoyens, Messieurs, je le prieroy tres humblement vous tenir en sa garde. Vostre très humble serviteur. Hervé. Du college de Guyenne ce xvi° may 1594

Messieurs, Desirant de pourveoir a vostre college, suyvant ma charge, de regens propres et capables pour l exercice d iceluy, je desirerois estre par vous adverty du contentement que vous avez de ceux qui sont par dela, lesquels il ne seroit raisonnable de demettre s ilz sont, au jugement de la ville, dignes de leur charge. Je dis cecy pour ce que ayant arreste un tres honneste et bien scavant premier et asseure de la seconde pour M. Ogier, je suys toutes foys en doubte pour la troisiesme et quatriesme et desireroi, avoir vostre advis touchant monsieur Chanut. Car pour M. Thomas je le reserve pour la derniere classe à la charge de n oultre passer point la forme et maniere denseigner que nous luy dicterons. Si le d. Chanut est de la retenue, il faudra peut estre qu il se range a la quatriesme et encores aux charges de ne semployer aux jours de leçons a autre chose qu au devoir du college. Je vous supplye encores de ce dessus me donner adviz a ce que je naye au college regent qui ne soit digne de sa classe. J espere donner tel ordre a tous affaires par deça que je seray vers vous le premier ou segond d octobre pour m employer a vostre service aussy affectionnement et plus que je ne fiz jamais. Et vous priant cependant de donner ordre aux ruines et reparations a faire du

college, je prieray pareillement Dieu, vous tenir tous en sa grace et moy aux vostres. Vostre très humble serviteur. HERVÉ. — Du college de Guyenne, le 7 aoust 1594.

Messieurs, Je vous escrivez dernierement de madvertir du contentement que vous avez de vos regens chose qui mest un peu importante, pour y remedier s'il y a du deffault. Je me suys advise de dedier la remise de vostre college a quelque personnaige duquel vous puissiez esperer quelque faveur, pour ce que je veulx faire imprimer lordre du d. college. Je vous supplye men advertir le plus promptement que pourrez. Cependant je vous supplye donner ordre aux reparations necessaires au d. college a ce que a nostre arrivée il ne nous faille destourner après icelles. Je commence de donner ordre a mes affaires pour vous aller rendre le service aussy bon et fidele que pouvez esperer, Messieurs, de celuy qui tasche a se faire cognoistre a tout et pour tout, vostre tres humble et tres affectionne serviteur. HERVÉ. Saluant tres humblement vos graces. — Du college de Guyenne le 28 aoust 1594.

(*Bibliothèque nationale. Fonds Baluze, vol. 260.*)

V. — ESTAT DES PROMESSES ET OBLIGUATIONS FAICTES A LA VILLE EN FAVEUR DE L ESTABLISSEMENT DU COLLÈGE DES PÈRES JÉSUISTES ET AUX SIEURS Mr Me PIERRE DE FENIS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, JEHAN VAURILLON, ADVOCAT EN PARLEMENT, JEHAN LARUE, LÉONARD PESCHADOUR, BOURGEOIS, ET JACQUES MÉRIGONDE, PROCUREUR, MAIRE ET CONSULS DE LAD. VILLE L'ANNÉE 1620 (1).

Le sieur de Glénic, 3,000 l.

LE FAUXBOUNG DE LA BARUSSIE : Jehan Broch, prestre, 100 l.; Martin Lachaul, 20 l.; Combes, marchant, 24 l.; Jehan Ceron, 15 l.; Bussières, chirurgien, 15 l.; Certain, chirurgien, 3 l.; Libéral Monteil, 10 l.; Giron Seigne, mulletier, 4 l. et une journée de ses chevaux; Jehan Mons, 12 l.; Seigne, 18 l.; Bussières, 10 l.; Elie Combes, 10 l.; Mauron, 6 l.; Jehan Dalvy, libraire, 12 l.; Est. Soulane, sergent royal, 3 l.; Souleyliavoup, libraire, 6 l.; Est. Vialle, cordonnier, 5 l.; Pierre Lagarde, drapier, 12 l.; Noel Chanut, cordonnier, 7 l.; Pierre Coudert, 10 l. Pierre

---

(1) Nous ne prenons dans ce document fort étendu que les noms des souscripteurs et le montant de leur souscription. Ainsi réduite à sa partie essentielle, cette liste tiendra encore beaucoup d'espace et paraîtra peut-être aride et sans grand intérêt. Mais elle justifie ce que nous avons dit du généreux élan qui se manifesta à tous les degrés sociaux pour reconstituer le collège et assurer son avenir. C'est en outre une sorte de recensement des personnes notables de la ville et des environs et de tous les citoyens des divers états qui se souciaient du développement de l'instruction publique. Il ne nous déplaît pas de faire apparaître un instant sur la scène ces peti-

Mauron, une nappe; Jehan Puyavielhevigne, tysseran, 7 l. 6 s. en nappes; Jehan Fès, meusnier, 10 l.; Villadard dict Chardon, 10 l.; Eymar Plas, tysseran, 4 l.

La ville : Franc. Lagarde, avocat, 50 l.; Claude Sarge, 10 l.; Pierre de Bernard, 10 l.; Constans Cuiville, bonnetier, 12 l.; Gouttes, tailleur, 6 l.; Antoine Fènis, avocat, 50 l.; Géraud Mouret, menuisier, 8 l.; Lybouroux, archer, 15 l.; Dame de Fenis, veuve Brossard, 14 l.; Brossard, conseiller, 40 l.; Baluze, élu, 65 l.; Martin Grégoire, 20 l.; Jehan Meynard, apothicaire, 30 l.; Blaise Jarrige, procureur, 60 l.; Jacques Maruc, bourgeois, 60 l.: Martin Tramond, bourgeois, 30 l.; Jehan Gendre, 45 l,; Jehan Arluc, marchand, 23 l.; Husty Reviere, marchand, 10 l.; Louis Marces, notaire, 8 l.; Estienne Depres, 5 l.; Melon, notaire, gendre Pradou, 12 l.; Coudert, procureur, 10 l.; Hélies de Lagier, procureur, 30 l.; Antoine Laval, marchand, 12 l.; Jehan Rouminhac, 20 l.; Darluc, avocat, 50 l.; Jehan Boucal, chirurgien, 15 l.; De Fènis, receveur, 23 l.; Gaspard Dubois, 64 l.; La Tour, avocat, 30 l.; Pierre Baluze, marchand, 40 l.; Jehan Lacheze, procureur, 30 l.; Jeanne de Villard, veuve Cappet, 30 l.; Francois Alvitre me imprimeur, 15 l.; Pierre Depres, bourgeois, 12 l.; Jehan Cuiville, 6 l.; Chabrignac, praticien, 10 l.; Jehan Fenis, gendre Brivazac, 40 l.; Chabaniel père et fils, 60 l.; Ant. Espinasse, marchand, 50 l.; Juyé de la Besse, 40 l.

La Barrière : François Vachot, chirurgien, 20 l.; Guinot Rouffye, marchand, 3 l.; Galand, cordonnier, 12 l.; Michel Joubert, marchand, 12 l.; Jehan Combes, 3 l.; Eymar Naves, me chirurgien, 20 l.; Eymar Dufaure, sellier, 8 l.; Fes, 3 l.; Pierre Lacheze, 18 l.; J. Fagerdie, lieut. en l'élection 100 l.; Teilhac, 3 l.; Jehan Dufaure, com. greffier, 6 l.; Michel Rouffye, potier, 10 l.; Teilhac, hoste, 10 l. plus la depense faite par le comte de Schomberg; François Rominhac, 20 l.; Pierre Brivazac, marchand, 20 l.; Jehan Laporte, 3 l.; Est. Mourleau, tisserand, 3 l.; Malaurie, avocat, 60 l.; Peyrac, chirurgien, 6 l.; Jehan Meyrignac, procureur, 15 l.; Jehan Jarrige, marchand, 30 l.; Jacques Dumas, 90 l.; Antoine Soustre, 146 l.; Hierome Maruc, 23 l.; Jacques Levet, 15 l.; Giron Sudour, menuisier, six journées; Antoine Sol, apothicaire, 4 l.; Pierre Riviere, 30 l.; Lagarde, procureur, 50 l.; Pierre Combes, 3 l.; Constans Vergne, 30 l.; Jehan Laporte, procureur, 8 l.; Jehan

---

tes gens d'autrefois, marchands, ouvriers et paysans, si rarement nommés par les historiens. Nous avons dit que le nombre des souscripteurs fut de plus de six cents et que leur contribution, sans parler de celle du sieur de Saumarsal, s'éleva à environ 9.000 livres. C'est un minimum, car beaucoup de noms de donateurs sont restés en blanc sur la liste Au pouvoir actuel de l'argent, les dons en espèce ou en nature dépassaient largement 100,000 francs de notre monnaie. Sans médire de notre temps, il est permis de douter, qu'une souscription ouverte, par exemple, en faveur de l'érection du lycée, eût atteint, dans l'arrondissement de Tulle. ce chiffre respectable.

Chirac, marchand, 7 l.; Est. Dufaure, sellier, 5 l.; Ludiere, bastier, 12 l.; Mathieu Romignac, cordonnier, 15 l.; Espinasse, élu, 90 l.; Blaise Jarrige, marchand, 70 l.; Ant. Borderie, sieur de Chadepeau, 120 l,; Mercure Fraysse, greffier, 36 l.; Laporte, 20 l.; Chanut, 18 l.; Combrailhe, pere et fils, 10 l.; Chabanes, marchand, 18 l.; Ant. Montagnac, praticien, 3 l.; Leonard Peyrelade, bourgeois, 40 l.; Chirac, 3 l.; M. Salles, advocat, 45 l.; Me Guillaume Boix, 40 l.; Jéhan Levet, bourgeois, 7 l. 10 s.; Me Pierre Vincens, procureur, 10 l.; Me Anthoine Vachot, procureur, 20 l.; sieur Estienne Juge, 30 l.; Malaurie, hoste, 14 l.

Le faulbourg Alverge : Le sieur de Charbonieres, 200 l.; Pierre Reviere, march., 20 l.; Jehan Eyrolles, march., 4 l.; Chiniac fils, sergent, 4 l.; Penelle de Gay, femme de Jehan Guinguy, 4 l.; Anthoine Laval, 20 l.; Pierre Peschadour, 20 l.; Estienne Teyssier, 30 l.; François Ceaux, 10 l.; le sieur medecin Laval, 25 l.; Anthoine Lagarde, march., 30 l.; François Merciel, hoste, 10 l.; Pierre Fenis, sieur de Guarinet, 15 l.; Francoys des Assis, 4 l.; Me Jehan de Lagier, 10 l.; Jehan Clamondes, cordonnier, 5 l.; Ceaux, 8 l.; Pierre Trechz, 30 l.; François Celaur, 20 l.; Bastien Reviere, 5 l.; Anthoine Loyac, 10 l.; Antoine Puyabilier, 6 l.; Me Pierre Dugal, prestre, 6 l.; Mes Martial et Jehan Peschier frères, 60 l.; Dominique Lagarde, 10 l.; Pierre Dufaure, cellier, 4 l.; le sieur Darluc, esleu, 90 l.; Jehan Puyabilier, gendre Trech, 7 l.

Le faulbourg du Trechz : Jehan David, mazelier, 20 l.; Michel Laval, hoste, 20 l.; Leonard Brivazac, march. 20 l.; Jehan Plaizeau, courneur, 5 l.; Jehan Laporte, courneur, 4 l.; le sieur conseiller Depres 60 l.; Pierre Mazeleyrac, mulatier, 7 l.; Reymond Peyrac, sergent, 4 l.; Jehan Marin, courneur, 4 l.; Desydye, mulatier, trois journées de chevaulx; Jehan Dumond, me menuizier, 4 l.; Pierre Maure, mulatier, trois journées de chevaulx; Mes Jehan Puyaubert, procureur, et Jehan Chirac, son gendre, 45 l.; Pierre Dupuy, mazellier, 4 l.; M. l'esleu Freyssinges, 30 l.; Chanut, armurier, 8 l.; Gabriel Dupuy, mazellier, 3 l.; Jehan Larcher, me paveur, six journaux ; Jehan Faugeyron, 100 l.; Gouttes, appoticaire, 20 l.; Gerauld Sudour, procureur, 10 l.; Jehan Lavialle, bourgeois, 20 l.; Me Jehan Duboys, procureur, 10 l.; Me François Compte, 20 l.; Me Sebastien Faugeyron, procureur, 15 l.; Me Estienne Bonnet, procureur, 20 l.; Jehan Maisonnade, march., 15 l.; Me Pierre Maillard, greffier, 30 l.; Me Bernard Ceyrac, 30 l.; Jehan Jarrige, cordonnier, 15 l.; Me Anthoine Comte, 10 l.; Gabriel Couderc, 10 l.; Pouget, 10 l.; Anthoine Mouret, 40 sols; Julien Jarrige, 10 l.; Pierre Lagarde, sergent, 3 l.; Guillaume Reymond, bastier, 8 l.; Me Germain Combes, procureur, 20 l.; Noel Payan, 7 l.; Pierre Boysse, clerc au greffe, 6 l.; Bachz, 4 l.; Anthoine Bourg, charpentier, 12 l.; Pierre Dumas, 3 l. 10 s.; Pierre Berilh, 3 l.; Gerauld Destors, charpentier, 4 l.; Me Estienne Moulin, prestre, 7 l. 6 s.; Malrat, 4 l.; Seigne, 8 l.; Jehan Reviere, 24 l.; Jehan Maure, tysseran, 5 l.; Leonard Brunye, cousturier,

11 l.; Estienne Neyrac, régent, 5 l.; Chassaigne, appoticaire, 10 l.; Bertrand Grange, laboureur, trois journaux; Laporte, praticien, 6 l.; Leonard Bassaler, courdonnier, trois journaux; Pierre Jaucen, trois journaux; Jehan Pauphille, 6 l.; Pierre Garavetz, quatre journaux d'homme; Guillaume Pauphille, quatre journaux; Laplanye, sergent, 20 sols; Jehan Johannie, blanchisseur, quatre journaux; Banal, 3 l.; Legier Trechz, 15 l.; Leonard Serre, 3 l.; Pierre Ceaux, pargeminier, 2 l.; Bugeat, 30 sols; Cendriac, marchand, 6 l.; Libéral Teil, hoste, 4 l.; Anthoine Fénis, bourgeois, 20 l.; Calmine Maruc, sieur de la Reymondie, 100 l.; Jehan Arluc, 43 l.; Jehan Manes, un cheptel de brebis pour trois escus deux tiers, plus 70 livres à lui dues par Celaur de Chameyrac, plus un cheptel d'une paire de bœufs, une vache et une velle pour 22 escus deux tiers, dus par le mesme; Me Estienne Baluze, enquesteur, 20 l.; le sieur de Cueilhe, 50 l. à lui dues par Leonard Meynard, bourgeois; Gabriel Guitard, 69 l. à lui dues par les heritiers de Jehan Treilhe; Calmine Baluze, marchand, 30 l.; Léonard Depres, juge de Saint-Jal, 60 l; le sieur Depres, esleu, 60 l.; Chazarenc, greffier, 20 l.; Pierre Duchier, 12 l.; Guillaume Rabanide, bourgeois, 50 l.; Jehan Melon, marchand, 300 l.; Léonard Beronnye, 5 l.; Me Noel Riviere, 12 l.; Jehan Galmot, marchand, 20 l.; Antoinette Levet, veuve Rouffie, 10 l.; Guautier Saige, 50 l.; Jehan Duron, huissier, 6 l.; Chanteloube, notaire, 6 l.; Jehan Foucade, 3 l.; Martial Jaucen, marchand, 45 l.; Jardel, 6 l.; Jehan Borye, fornier, 6 l.; Jehan Delmas, masson, 6 l.; Anthoine Delpy, 4 l.; Jehan Dupuy, practicien, 18 l.; Pourchet, 3 l.

Aulx champs : Laboygne, 16 l.; Chabrignac, 10 l.; Léonard Farge, du village de la Farge, paroisse de Saint-Augustin, 40 sols; Jehan Vergne, de la par. de Vitrac, trois eymines bled; Leonard Chabrerie, de la par. de Vitrac, 30 sols; le sieur Condat, de Laroche, deux tiers descu; Andral, de Saint-Silvain, une charge vin; Combebessou, de Saint-Martin-la-Meanne, 40 sols; Léonard Chabrerie jeune, de Vitrac, 30 sols; Bazaugour, de Sainte-Ferreolle, 3 l.; Antoine Meyrignac, de la paroisse de Vitrac, 40 sols; Barry, de Chamboulive, 3 l.; Combet, de Saint-Salvadour, 3 l.; Mazoyer, de Seilhac, 18 l.; Jehan Tendas, de la par. de Saint-Priest-de-Gimel, deux sestiers eymine bled; Francoys Lachièze, de Chanac, 20 sols; Jehan Pourchet, practicien, 3 l.; Antoine Madelmon, de Chandon, 3 l.; Giron Soleilhavoup, du dit village, par. de Naves, 40 sols; le sieur Tramond, notaire de Naves, 7 l.; le sieur Coulen, du village du Suc, par. d'Oulonzac, 7 l.; Estienne Maurie, 30 sols; Jehan Saint-Priest, de Boubeaux, 20 sols; le sieur du Thorondel, 7 l. 10 sols; Martial Ceaux, des Angles, 3 l.; Guillaumette Peschadour, femme à Pierre Monteil, par. de Vitrac, 40 sols; Breuilh, sergent, 3 l.; Me Giac, curé de Veys, 4 l. 10 sols; Catherine Celles, de Rosiers, 20 sols; le sieur Puyaubert, greffier de Sediere, 3 l.; le sieur Roussilhe greffier, de la Maziere, 8 l.; Me Rodolphe Braquilhanges, de Montaignac, 40 sols; le sieur Loyac Desplas, 30 l.; Anthoine Choumeilh, de la par. de Saint-Maixens, 3 l.; Jehan

Bordes, de la par. de Favars, 3 l.; le sieur Bonnet, de Ladinhac, 3 l.; le sieur Bussières, de Chamboulive, 15 l.; Guillaume Oumar, de la par. des Plas, 20 sols; Anthoine Guilhemy, de Favars, 30 sols; Jehan Plas, de Saint-Martial, par. de Gimel, 6 l.; Jehan Chabrerie, de Saint-Ypoly, 40 sols; Me George, prebstre, 6 l.; Bertrand Ceyrac, de la Chapelle, 6 l.; Pierre Guirande, de la ville de Laguenne, 30 sols; Guilhem Saint-Exupery, de Clergoux, 4 l.; Estienne Guary, de la par. de Saint-Martial, 30 sols; Legier Tramond, mareschal, de la par. de Naves, 3 l.; Me Leonard Monteilh, greffier de Veyrieres, 7 l.; Pierre Couparye, de la par. de Sainte-Fortunade, 30 sols; Anthoine Goudour, de la par. de Saint-Clémens, 20 sols; le sieur George, de Rosiers, 3 l.; Guilhem Salesse, de la par, de Saint-Germain-les-Vergnes, 30 sols; le sieur Sarlat, de Saint-Augustin, 32 sols; Francoys Barrat, de la par. de Chameyrat, 3 l.; Jehan Reyt, vicaire d'Eyren. 40 sols; le sieur Bissiere, par. de Moustiers, 6 l.; le sieur Brun, advocat, par. de Sarran, 3 l.; le sieur Reynal, 3 l.; Gerauld Albier, marchand, de Corrèze, 15 l.; le sieur Laborie, de Lagarde, 5 l.; le sieur Bussieres, de Chambolive, 3 l.; le sieur La Praderie, du Lonzac, 3 l.; Francilhon Boussinhac, de la par. de Sainte-Fortunade, 3 l. 10 sols; le sieur Mathieu Simon, de Chamboulive, 3 l.; Pierre Dufaure, de Saint-Clemens, 30 sols; Doubès, musnier de Laguenne, 15 l.; Algay, 20 sols; le sieur Courtes, d'Oulonzac, 3 l.; le sieur Margerie, de Donzenac, 3 l.; le sieur Dubois, de Saint-Martial, 7 l.; Me Bernard Périer, 7 l.; Francois Moly, de la par. de Saint Martial, 32 sols; Jehan Freyssinges, de la par. de Saint-Estienne-de-Gimel, 32 sols; Estienne Coudert, de Saint-Bonnet-Avalouze, 3 l.; Antoine Geneste, de la par. de Naves, 40 sols; le sieur Bissiere le jeune, de Maumont, 3 l.; Me Bedenes, prebstre, d'Albussac, 3 l.; Anthoine Dupuy, charpentier, du village de Puy-la-Plasse, 4 l.; le sieur La Fourie, de Saint-Silvain, 4 l.; Anthoine Desorts, de la par. de Naves, 30 sols; Estienne Clouzenc, sergent, 3 l. 4 sols; Me Ant. Ventegol, prebstre, de Ladinhac, 40 sols; Martin Pradon, archier, 3 l.; le sieur Farges, 7 l.; Loys de Coux, marchand, de Treynhac, 7 l. 6 sols; le sieur Grenier, 10 l.; le sieur lieutenant de Gimel, une charge de vin; le sieur Grenier, de Lapleau, 10 l : Laval, 3 l.; Peyrichon Vergne, de la par. de Seilhac, 3 l.; Jehan Bach, de la par. de Naves, 4 l.; le sieur Boyer, 6 l.; le sieur Terrade, de Chaumeil, 7 l.; le sieur Chaverchiere, sellier, de Treynhac, 7 l.; le sieur Noailhe, lieutenant, de Chamberet, 14 l.; le sieur Peyte, de Serviere, 12 l.; le sieur Chassanye, de Couderc, 36 l.; le sieur Tereygol, de Seilhac, 3 l.; le sieur Doumailh, 30 l.; le sieur Sarlat, 7 l.; le sieur Bouilhac, de Serre, 8 l.; le sieur Barrat, 50 sols; le sieur Senelhac, de Saint-Hilaire, 40 sols; le sieur Mitte, 40 sols; Mazin, papettier, 3 l.; Leych, d'Albussac, 10 sols; Me Ant. Massoulier, prebstre, des Angles, 6 l.; le sieur Lafarge, de Monceaux, 30 sols; le sieur Tereygol, de Saint-Salvadour, 7 l.; le sieur Caze, de Gimel, 3 l.; Lionnet Leynia, de Beaumont, ung cestier bled; Me Ceron, presbre, de Naves, ung

cestier bled ; Pierre Peyroussie, de la par. de Naves, 40 sols; Jehan Dumond, d'Orlhac, 3 l.; les habitans d'Egletons, vingt escus ; le sieur Veyssiere, de Bellechassanhe, 7 l.; le sieur de Saint-Bonnet, de Maumont, 7 l.; le sieur Mas, curé de Saint-Martin-la-Méanne, 3 l.; Berthomieu Meyssonier, musnier, 3 l.; Jehan Trech, 7 l.; Estienne Chastaing, de Jos, 40 sols ; Estienne Vergne, 25 sols; Julien Dempeau, 20 sols ; Francoys Beronie, 15 sols; Pierre Senholes, de Maure, 3 l.; Jean Estorges, de Naupon, 3 l.; Estienne Jos, 40 sols; Pierre Seigne, 20 sols ; le sieur de la Salvanie, de Laguenne, 90 l.; le sieur Ceron, 15 l.; le sieur Mary, visseneschal, 40 l.; le sieur Huguon, 20 l.; le sieur Lacaze. 15 l.; le sieur Chastrusse, de Sainte-Fortuuade, une poudre de boys de 24 pieds; Nardon Soulier, une brasse de bois a bruler ; le sieur Veidier, 12 chevrons; Pierre Boysse, de la par. de Naves, un cestier bled ; Jehan Dufaure, six journées ; Mathieu Soulier, de Naves, un tref; Dumine Durand, de Malangle, une emine bled et deux aix de huit pieds; Jehan Bossoutre, de Naves, un tref; Francois Bordes, de Seilhac, quatre aix ; Francois Vieillemard, de Saint-Martial, une charrettée pierre; Guinot Bachelerie, un chevron; Gaspard Trelh, de Saint-Pardoux-la-Crozilhe, 20 sols; Ant. Treuilh, de Ladignac, deux trefs; Pierre Merigonde, 3 l.; Martial Bachelerie, de Corrèze, trois charrettées pierre ; François Rau, de Puyauferran, deux trefs ; le sieur Planche, de Saint-Silvain, 6 l.; Jehan Faugeyres, de Naves, 3 l.; Fraysse, de Sainte-Fortunade, une charrettee de chevrons; le sieur Pierrefitte, de Pierrefitte, 3 l.; Sendriac, de Chanac, 30 sols ; le sieur Peyrat, de Laguenne, 6 l.; Me Guy Lacaze, 3 l.; Françoys et Pierre Orliaguet, père et fils, de Gimel, deux cestiers bled ; Antoine Lescure, de Serilhac, une baste de vin ; Francoys Salvanye, de Laguenne, trois journées; Antoine Danier, marchand de Gimel, deux cestiers blé; Autoine Germelin, de Cornil, ung tref de vingt pieds; Leonard du Bech, deux cestiers blé ; Julien Tendas, de Brach, ung cestier blé; Leonard Crucher, de Saint-Augustin, 32 s.; Leonard Triou, par. de Corrèze, ung cestier seigle; Pierre Redon de Saint-Augustin, 32 s.; Jehan Buysson, de la Jugie, 16 s.; Me Jehan Reynes, prebstre, de la par. de Saint-Yrieix, 16 s.; le sieur Lestang, juge de Maumont. 15 l.; le sieur Merone, de Vedrenes, 30 s.; Jehan Balet, de Rosiers, 20 s ; Jehandon Veyssieres, de Rosiers, 20 s.; Me Jehan Trens, procureur, une charrette de pierre de taille; Jehan Rebeyrote, notaire, 2! s., 4 d.; Brunie, 40 s.; Jehan Lissac, de la Chapelle-Spinasse, 20 s.; Thomas Rode, par. de Naves, deux chevrons; Pierre Chastre, de la Prade, demy cestier bled ; Jehan Grand, Salanhac, une eymine bled ; Leger Bossoutre, par. de Saint-Clémens, ung chevron ; Jehan Mialet, par. de Ladinhac, deux trefs ou une poudre ; le sieur Chabrinhac, d'Obazine, 4 l. 10 s.; Jehan Mossours, de l'Official, deux poudres de 25 pieds; Antoine Madelmond, de Naves, deux chevrons; Michel Plantadis, du Trech, 4 l.: Leger Broch, par. de Bonnefon, 40 s.:

Francois Brideu, par. de Bonnefon, 3 l.; Antoine Lestang, sieur de David, deux charrettées de pierres de taille; le sieur de Fraysses, 20 s.; le sieur Lantournes, de Sarran, 10 l.; Antoine Lagarde, peintre, de Tulle, 6 l.; le sieur Vachot, 6 l.; M. Tendas, prebstre, deux charrettées de pierres de taille; le sieur Dubal, de la Graulière, 7 l.; Jehan Estrade, 7 l.; le sieur Pierre Patris, de Chamboulive, 6 l.; le sieur Ceyrac, l'ainé, de la Chapelle-Espinasse, 7 l. 6 s.; Julien Neyrat, 4 l.; Jacques Bach, de Naves, 4 l. 10 s.; Mathieu Rathonye, 4 l. 10 s.; Thony Massonier, par. de Saint-Julien, trois trefz; Dumyne Condailhac, quatre colonnes de bois; Antoine Serre, de Jos, six chevrons; le sieur Terriou, de Lestrange, deux charrettees de pierre de taille; le sieur Dodet, de Moustiers-Venthadour, 6 l.; le sieur Dumas, de Marcillac, 3 l.; le sieur Bissière, de Maumont, 3 l.; François Destorts, par. de Lagarde, deux charrettées bois ; Jehan Serre, par. de Naves, deux palles ferrées; Francoys Cini, par. de Gimel, un tref; Estienne Menoire, de Bac, deux chevrons; le sieur Verdier d'Espanhac; 3 l.; le sieur Fondion, de Montaignac, 3 l.; Pierre Juge, par. Saint-Pierre, trois journaux; le sieur Picot, de Montaignac, 3 l.; Noel Mirat, 6 journaux; Fr. Seigne, de Seigne, 3 journaux; Jehan Seigne, 3 journaux; Pierre Seigne, 2 journaux; le sieur Lantournes, de Marcilhac, 5 l.; le sieur Terriou, de Corrèze, 3 l.; le sieur Charrieyre, not. d'Eyren, 5 l.; Pierre Parrical, du village de Chapmar, par. N.-D. d'Uzerche, deux barriques; Jehan Fage, par. de Sainte-Fortunade, deux charrettées de colonnes; Me N. Patriarche, curé de Moustiers-Ventadour, 3 l., Jacques Seindriat, par. de Saint-Bonnet-Avalouze, 3 l.; Jehan Rebeyre, par. de Chanac, ung tref; Pardoux du Bois, par. de Chanac, deux chevrons ; Pierre Peyrac, de Fachelobiere, deux journaux; Jehan Borye, d'Oubazine, deux charrettées de bois ; Pierre Tereygeol, par. de Seilhac, ung chevron ; Jacques Vernhe, maçon, trois journaux à bastir ; Ant. Jos, six pieces de bois ; le sieur Ventejoul, juge, de la Gorsse, 6 l.; le sieur Pradeyrie, de Montaignac, 3 l.; le sieur Gueys, greffier, de Maumont, 3 l.; le sieur Sonnet, de Darnetz, 3 l.; le sieur Chabrarye, de Rosiers, 13 l.; Fr. Val, par. de Lineyrac, 3 l.; J. Brunie, de Cornil, deux journaulx ; Leonard et Antoine Parsonnerie, par. de Saint-Germain, deux pieces de bois ; Guilhon Mont Bouzonie, par. de Chameyrat, trois journaux de maçon ; le sieur Terriou, de Corrèze, 20 l.; Me N. Faugeyras, vicaire de Pradines, 6 l.; Martial Farge, de Ladinhac, 3 l.; le sieur Peyrac, de Colonges, 5 l.; le sieur Choumeils, de Seilhac, 6 l.; Est. Cueilhe, de Naves, trois trefs; le sieur Meyrinhac, de Bar, deux escus; Delort, de Saint-Germain, 3 l.; le sieur Veyrac, de Lostanges, 6 l.; Fleyssac, de Saint-Salvadour, 7 l.; Leonard Cueilhe, 4 l.; le sieur Duclaux, 2 l.; le sieur Porteyron, de Chamboulive, 7 l.; le sieur Ceron, notaire, 6 l.; Me Jehan Bridier, de Saint-Clemens, 8 l.; Anioine Bousquet, 10 l.; Laval, 3 l.; le sieur Duboys, de Saint-Clémene, 12 l.: Laval, 3 l.; Jehan Saint-Ypoly,

not. de Naves, 12 l.; Du Teilh, 6 l.; Jehan Malye, 10 l.; P. Lagarde, 9 l.; le sieur Forestye, de Serieys, 50 l.; Farges, sergent, de Naves, 7 l.; Ant. Dufaure, de Naves, 3 l. 4 s.; Beronye, au moulin de Fès, 6 l.; le sieur Ceron, vicaire de Saint-Maixens, 5 l.; Broch, prebstre d'Albussac, ung tref; Broch, d'Albussac, ung tref; Fabvre, 3 l.; Berthon Meyrignac, maçon, huict journaux de son mestier; le sieur Cellarier, de Saint-Silvain, demy baste de vin; Ant. Lagarde, une boutique qu'il avait achaptee de la ville, 54 l.; Légier Chardye, cothité de bôutique, achaptee de la ville; le feu sieur de la Prade: ses héritiers ont remis des obligations de plusieurs notables habitans pour diverses sommes payables dans cinq ans et montant ensemble a 2,215 l. pour memoire; It. la plupart des autres habitants, mesme les sieurs ecclésiastiques ont promis bailler de bonnes sommes à l'effect du collège et retiré des promesses en blanc pour les remplir raisonnablement, aucuns desquels ont aussi offert des prétentions ou droits qu'ils ont sur aucunes parties. Plusieurs circonvoysins ont aussi promis (verbalement) bailler à ceste intention: comme le sieur Rousseau, de Saint-Robert, 30 escus; le sieur Cueilhe, prieur de Saint-Jehan de Bort, deux pistolles, etc.; les sieurs officiers et notables habitans des par. et jurisdictions de Laroche, Laguenne, Sainte-Fortunade, Saint-Clemens, Saint-Hilaire, Saint-Maixent, Beaulieu, Saint-Silvain et autres parroisses circonvoisines et particulierement bon nombre de gentilshommes et personnes ecclesiastiques suyvant le memoire qui en sera baillé; Me Francois Caze, une donation de la moitié de 115 l., deue à son père par le sieur de la Rochedragon par promesse signee Danglars; Friquet, marchant, de Tulle, 30 l.; Pierre Lamore, procureur, 20 l.; Jehan Fage, hoste, 20 l.; Jehan Favaye, hoste, 25 l.; Jehan Leymarie, hoste, 20 l.; Francois Grange, marchant, 10 l.; Jehan Faige dist lou Bourou, 5 l.; Me Meynard, président en l'ellection, 150 l.; Pierre Leys, hoste, 9 l.; Pierre l'Official, marchant, 15 l.; Francois Jarryge, lieutenant criminel, 100 l.; Me Guabriel Juyé, advocat, 60 l.; Me Jehan Lescot, procureur au presidial, 10 l.; Julhien Malaurie, 3 l.; Gaspard Dubois, bourgeois, 60 l.; Jehan Galmot, marchand, 20 l.; M. Borderie, elleu, 60 l.; M. de la Beylie, elleu, 90 l.; Item lesd. comptables scavoir: le sieur lieutenant géneral, 200 l. plus la somme de 80 l. a luy ordonnée et cothizée sur les habitans de lad. ville pour sa taxe de député aux Estatz généraulx dernièrement tenuz à Paris; Me Jehan Vaurilhon, advocat, 30 l.; le sieur Larue, 40 l.; Me Mérigonde, 20 l.; Me Saige, recepveur des consignations, en desduction de plus forte somme, 25 l.; Dufaure, archier, 25 l.; Françoise Libouroux veufve, 25 l.; Dugal, orpheuvre, 9 l.; Jehan Maure, tyssserant, 30 l. qu'il avoit prestées à la ville; Jacques Jarrige, courdonnier, 25 l.; Estienne Soulier, marchant, 15 l.; Antoine Giac, 10 l.; Estienne Fagerdye, marchant, 40 l.

De Terrioux, maire. Malaurie, consul. De Maruc, consul. De Comte, consul. Dussol, consul. De Fénis, ainsin est. Vaurilhon, sic est. De Laruc, sic est. Mérigonde. Ainsin est.

Modèle d'obligation.

Ie soubs signe meu de zele de l'establissement d'un colleige des Regens et prestres de la Compagnie de Iesus en ceste ville de Tulle ou fauxbourg. pour l'instruction de la jeunesse a la vertu piete et bonnes lettres, ay donne par donation irrevocable et donne a cest effect aux sieurs maire et consuls de la dite ville presans et acceptans et leur promets payer en deniers dans *ung an* apres le contract passe pour l'erection du dit college la somme de *dix livres ts.* ou la rente d'icelle a raison de quinze deniers pour livre, comprinses toutes autres obligations et promesses par moy et ceux auxquels j'ay succede faicte. Et ò la charge que je seray quitte et exempt de toutes contributions, emprunts et departemens que pourroint estre faicts et pretendus sur moy et mes heretiers pour la fondation, dotation, ameublement, bastiment, et autres dependances quelconques de l'establissement du dit colleige ; ò la charge aussi que les miens seront instruits gratuitement et sans salaire au dit colleige et qu'il sera institué et faira les exercices dans trois ans prochains. En foy de quoy ay signe ces presantes a Tulle *le quinziesme jour de martz 1620.* Ducoderc *pour dix livres.*

(Suit le reçu des maires et consuls).

VI. — Traité de fondation du collège des Pères Jésuites. — Du 9 mai 1620. — Pieces annexes : Donation de M. de Sanmarsal. Consentement de l'évêque. Approbation du Roi.

Au nom de Dieu soict. Scaichant tous ceulx a qui appartiendra qu aujourdhuy neufviesme jour de mois de may mil six cens vingt, apres midy, regnant Louys treiziesme de ce nom, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal souzsigne, presans les tesmoins bas nommes, et dans la maison commune de la ville et cite de Tulle, principalle et capitalle du Bas Lymosin, ont estes personnellement constitues, maistre Pierre de Fenis, sieur de la Prade et du Teilh, conseiller du Roy, lieutenant general au siege royal de lad. ville et maire dicelle, assiste de Me Jehan de Vaurillon, advocat en la cour de parlement de Bourdeaux, Jehan de la Rue, bourgeois, Leonard Peschadour aussi bourgeois et Me Jacques Merigonde, procureur aud. siege, consuls de lad. ville de la presante annee d'une part; et R. P. Jean de la Renaudie, provincial de la compagnie de Jesus, en Guyenne, d'autre part. Comme ainsy soict que les habitans de lad. ville ayent despuis quarante ans pourchasse destablir en ceste ville un college des PP. Jesuistes et pour cest effect souffert et employe beaucoup de frais et despans, et continuant en ce mesme desir et voulonte, ont sous le bon plaisir du roy, du seigneur evesque de lad. ville et du R. Pere general de lad. compagnie duquel

led. R. P. provincial sera tenu de fournir dans six mois prochainement venant la ratification du present contract, accorde les pactes et articles qui s'ensuivent.

Premierement, a este convenu et accorde qu'en lad. ville sera estably et dresse un college de lad. compagnie de Jesus lequel sera compose quant a present de quatre classes, ausquelles la jeunesse sera instruite par lesd. Peres ou regens de la societe, en bonnes mœurs, religion catholique, apostolique et romaine et aux lettres humaines grecques et latines, a la dernière desquelles classes ne seront reçeus les escholiers qui ne soient de la qualite requise et aux termes de leurs reglements et constitutions. Desquels Peres et regens led. R. P. provicial sera tenu de fournir led. college, ensemble des autres personnes necessaires, suyvant leurxd. regles pour y faire tous les autres exercices et fonctions ordinaires et accoustumees aux autres colleges; et où il adviendroit qu'aucun desd. regens decederoit et tomberoit malade led. R. P. provincial sera tenu en subroger d'autres en leur lieu et place pour faire et exercer la mesme charge.

Et afin que lesd. Peres et regens qui resideront aud. college et fairont lesd. fonctions ayent moyen de se nourrir et entretenir, lesd. sieurs maire et consuls en vertu de la charge et pouvoir qui leur a este donne par lesd. habitans assembles au conseil general, l acte duquel sera cy-apres insere, ont dote led. college de deux mille livres de revenu annuel a prandre tant sur les deniers d'octroy, prebande preceptoriale, louaige de boutiques, places publiques de lad. ville, benefice et autres revenus assures de lad. ville, payables ausd. Peres, par advance, de quartier en quartier par celuy desd. sieurs maire et consuls qui sera en charge ou exercice ou par le fermier desd. revenus ou locataires desd. boutiques et places, a commencer led. payement du jour que lesd. Peres commenceront d enseigner ausd. classes et ce afin que lesd. Peres ne soyent contraincts au deffault dud. payement faire cesser les exercices litteraires, a la charge aussy toutesfoys que lesd. sieurs maire et consuls fairont jouyr trois ans paisiblement lesd. Peres du benefice ou des benefices qui leur seront bailles en desduction desd. deux mille livres et de fournir les frais de l'union desd. benefices; en laquelle somme et revenu desd. deux mille livres n est compte le benefice de Mialet promis par le titulaire d iceluy a la recommandation du seigneur visconte de Pompadour, duquel benefice led. R. P. provincial s est contente et charge de faire les diligences et frais necessaires pour la seurete dud. benefice, sans esperance de repetition sur lesd. sieurs maire et consuls; et d autant que led. benefice est de revenu annuel communement de cinq cens livres, a este accorde que lorsque lesd. sieurs maire et consuls augmenteront led. revenu du college d autres cinq cens livres soit en autres benefices ou autrement, en ce cas led. R. P. provincial sera tenu de faire faire une cinquiesme classe au college pour y enseigner par lesd.

Peres et regens la rhetorique. Et s'il advient que led. revenu soict augmente par cy-apres par benefices ou autres bienfaicts procures aud. college soict par lesd. Peres Jesuistes ou par lad. ville ou autres, lad. augmentation reviendra et cedera au proffict commun desd. parties et par moitie a la diminution de lad. somme de deux mille livres promises et et accordees cy-dessus par lad. ville, moyennant lequel remplacement lad. ville demeurera deschargee jusqu'a la concurrence de mille livres de lad. dotation et a proportion de lad. augmentation; et le surplus d'icelle augmentation excedant lesd. mille livres de lad. dotation et a proportion de lad. augmentation; et le surplus d'icelle augmentation excedant lesd. mille livres demeurera acquise aud. college. Bien entendu que les meubles meublans et deniers contans qui seront donnes ausd. peres leur demeureront entierement.

Et pour placer led. college lesd. maire et consuls seront tenuz comme ont promis de bailler ausd. Peres Jesuites, au faubourg appele de la Barussie despuis le fosse de la tour, exclusivement, tirant vers le Puy-Sainct-Clair, et en bas vers les jardrins, en sol basty et non basty, jusques à la maison dud. sieur Merigonde y compris les jardrins de Dubal et Tramond, jusques a la contenance de quarante toizes en carre, si elles s'y trouvent, et en cas que despuis led. fosse jusques a lad. maison dud. sieur Merigonde led. espace des quarante toizes en carre ne se treuvent, lesd. sieurs maire et consuls seront tenuz de le parfaire en sol non basty et contigu, du long ou du large, ainsy qu'il sera convenu a l'amiable. Que si lad. maison dud. sieur Merigonde est trouvee necessaire au bastiment suyvant le dessein, elle sera achaptee a frais communs tant par lesd. Peres que de la ville et tous les matériaux d'icelle seront ausd. Peres; l'acquisition de laquelle place ou sol pour bastir sera faicte dans six mois apres l'exercice desd. classes commence; dans laquelle place et avant le bastiment sera faict ung puys aux despans de lad. ville a l'endroict qui sera marque par lesd. Peres. Et rendront lesd sieurs maire et consuls led. espace franc et quitte de tout cens, rantes, lots et ventes, arreyrages d'iceulx a la descharge desd. Peres. Et pour bastir led. college, tant maisons, esglize, classes, qu'autres bastimens necessaires lesd. sieurs maire et consuls seront tenuz comme ont promis de bailler ausd. Peres la somme de dix mille livres tournois, y compris trois mille livres donnees par messire Jean-Martin de Sanmarsal, conseiller et aumosnier ordinaire du roy et prieur de Glenic, ainsy qu'il sera cy-apres declaire; outre laquelle somme les materiaux des bastimens qui sont a present dans led. espace demeureront et appartiendront ausd. Peres. Dadvaintage, seront tenuz lesd. sieurs maire et consuls fournir ausd. Peres, lorsque led. college se bastira, mille journees d'hommes et deux cents journees de voitures chevaulx ou mulets. Seront aussy tenus lesd. sieurs maire et consuls de desdommager les proprietaires des lieux dont se tirera la pierre et la terre pour bastir en desduction de laquelle somme desd. dix mille livres

sus promise pour led. bastiment lesd. Peres pourront prandre les materiaux necessaires a proportion de ce qui leur fera besoing, comme des quartiers de taille portez sur lieu a raison de dix sols la piece et les quartiers seront partie dun pied et demy, partie de deux pieds de longueur, de la hauteur dung pied ou demy pied d'assiette par teste. Item pourront prandre lesd. Peres les ais qui leur seront necessaires, que lesd. sieurs maire et consuls leur fourniront, de longueur chascung de huict pieds et de largeur deux pieds ou environ a raison de cinq sols piece, plus quatre mille colonnes de bois de huict pieds de longueur, ou environ, a raison de quatre sols piece et les trefz et chevrons necessaires à raison d'ung sol piece le pied, plus la chaux qui sera necessaire pour led. bastiment lesd. sieurs maire et consuls la fourniront a raison de quatorze sols le quintal sans que lesd. Peres payent rien pour le poids de la ville. Seront aussy tenuz lesd. sieurs maire et consuls de fournir et faire porter sur le lieu le sable requis et necessaire pour led. bastiment a raison de dix deniers la baste, comme aussy de fournir des maçons du pays bons et expers, tant pour tailler, poser, que maçonner a raison de neuf sols pour chascung jour et les aydes a maçons a sept sols six deniers la journee ; et les journees de chevaulx a raison de quinze sols chasque jour sans aultre chose pour la norriture et salaire desd. hommes et chevaulx. Et au cas que les Peres veuillent prandre lesd. materiaux ou partie diceulx seront tenuz den advertir lesd. sieurs maire et consuls trois mois auparavant, et le surplus de la somme de dix mille livres promises pour led. bastiment sera paye par lesd. sieurs maire et consuls en trois ans apres l exercice commence, au tiers chacung an, sans interest des termes.

De plus, lesd. sieur maire et consuls seront tenus de payer pour tous ameublements de leurd. college, bibliotheque, esglize et sacristie la somme de trois mille livres en deniers, payables scavoir quinze cens livres avant le commencement de l exercice desd. classes, le reste en deux ans, la moitie chasque annee.

Et attendant que led. college soict basty a lad. place désignee, lesd. Peres et regens feront par provision leur residence et exercice au college de lad. ville qui est de presant, a la charge que lesd. sieurs maire et consuls seront tenuz d acommoder led. college et louer la maison grande du sieur Meynard, ensemble le jardin, en sorte que lesd. Peres et regens y puissent loger et faire leurs exercices et fonctions.

Quand led. college sera basty, lesd. Peres et regens quitteront led. college qui est de presant pour en disposer par lesd. sieurs maire et consuls a leur volonte comme leur bien propre et patrimonial de lad. ville. Dadvantaige a este accorde que led. college qui sera basty aud. endroict et sol sus designe sera exempt et immune du payement des tailles, guest, garde, logement des gens de guerre, gabelle, et jouyra des privileges de lad. ville comme les aultres ecclesiastiques et religieux qui sont de presant en icelle, lesquels sieurs maire et consuls

presteront leur auctorite. ausd. Peres pour maintenir les escholiers en leur debvoir et aura led. college la surintendance de la pedagogie de la ville et pedagogues qui n ont entree aud. collège pour les dresser aux formalités d enseigner que lesd. Peres observent et contenir leursd. escholiers en debvoir en chambre. Seront aussy tenus lesd. sieurs maire et consuls de faire paver en degres les deux chemins qui respondent aux deux portes de la ville allant a la Barussie et ce dans le temps que le college sera en estat destre habite.

Item seront tenuz lesd. sieurs maire et consuls de rembourser tous lés viatiques tant de ceux desd. Peres qui sont venus jusques a presant depuis le 1er de janvier que autres qui viendront cy-apres pour commencer les exercices dud. college suyvant led. contract. Item de les nourrir et entretenir jusques a ce qu ils jouyssent actuellement de leur revenu. Seront tenuz aussy lesd. sieurs maire et consuls d obtenir la permission du roy et consentement dud. seigneur evesque le plus tost que faire se pourra afin que lesd. Peres puissent commencer leurs exercices et fonctions, ne se pouvant faire avant, et seront les presantes ratiffiees et confirmees par les habitans en maison commune et conseil general de lad. ville, le contenu auxquelles presantes lesd. parties esdicts noms ont promis d'entretenir de poinct en poinct et pour ce faire ont oblige : led. R. P. provincial les biens des colleges de la province de Guyenne et lesd. sieurs maire et consuls tous les biens de lad. ville, meubles et immeubles, presans et advenir quelconques, qu ils ont soumis aux jurisdictions et contrainctes des cours de M. le seneschal de Limosin où de M. son lieutenant et de tous autres sieurs juges auxquels la cognoissance en appartiendra, renonçant a tous moyens et remedes par lesquels se pourroient venir ou faire venir au contraire, et ainsy l ont promis et jure aux saincts evangiles de Nostre Seigneur dont m ont requis instrument que leur ai concede, en presance de Antoine du Boys, practicien et Jean du Boys, practicien aussy, de lieu de Sainct-Clemens, habitans de la presente ville, tesmoins a ce requis et appellez. Ainsy signes a la cede : De Fénis, maire, Vaurillon, consul. De la Rue, consul. De Peschadour, consul. Merigonde, consul. Jehan de la Renaudie, provincial susdict. De la Fagerdie, presant. Baluze, enquesteur, presant. De Sanmarsal, prieur de Glainic. De Fenis, grand prevost. Baluze, theologal. Dubois, presant. Dubois, presant. Bussières, procureur du roy, presant. De Fenis, advocat de la ville, presant. Lachieze, procureur de la ville, presant. De Fenis, presant. Brossard, presant. Lagarde, presant. Dubal, presant, a ce dessus. Faugeyron, presant et moy Jehan de Melon, notaire royal dudit Tulle.

Donation faite par M. de Glainic en faveur du collège.

Et illec en mesme temps a este present et personnellement constitue led. noble Jean Martin de Sanmarsal, conseiller aumosnier du roy et sieur prieur de Glanic, lequel pour le

desir qu il a de participer aux merites d ung si bon œuvre et fournir de son petit pouvoir au bastiment de l esglise, a l honneur et gloire de Dieu et salut de son ame, afin d estre aussy participant de toutes les prieres et saincts sacrifices que s y feront et celebreront a jamais et soullaiger dautant la dicte ville en laquelle il a passe la meilleure partie de son eage, il a donne comme par ces presantes il donne par donation pure et simple entre vifz et a jamais irrevocable, pour lamour de Dieu et le salut de son ame, ausd. Peres Jesuites illec presans et pour eux et les leurs aud. college, avec moy notaire soubzsigne stipulans et acceptans, la somme de trois mille livres tournoys, laquelle led. sieur donateur veult et entend estre par lesd. Peres employes seulement au bastiment de leur esglise aud. college comme lesd. Peres ont promis et seront tenus faire sans que pour quelque occasion ou necessite que ce soict ils la puissent divertir ailleurs ni employer en aultre chose, dont led. sieur de Sanmarsal donateur a par expres charge l honneur et conscience desd. Peres pour en respondre devant Dieu et le monde, laquelle somme de trois mille livres led. donateur sera tenu, comme il a promis payer ausd. Peres en la presante ville, scavoir est : mille livres contans le jour qu ilz planteront la croix au lieu ou doibt estre bastie lad. esglise, et aultres mille livres le jour qu on posera la premiere pierre au fondement d icelle et les mille livres restans pour parfaire lad. somme desd. trois mille livres donnees de la en aprez, a la volonte desd. Peres, a mesure qu ilz avanceront le bastiment de lad. esglize et moyennant ce seront et demeureront acquis au sieur donateur tous les droicts privileges, prerogatives et preeminences que de droict sont acquis aux fondateurs des esglises, conformement aux instituts de la compagnie desd. Peres. Et pour l entretenement des presantes led. sieur donateur a oblige tous et chascuns ses biens qu il a soumis a toute rigueur de justice. Faict ez presances de messieurs maistres Anthoine de Fenis, advocat en parlement, Estienne Baluze, enquesteur au siege de la presante ville, tesmoings. Ainsi signe a la cede : De Sanmarsal, prieur de Glanic, donateur de la somme de trois mille livres, comme dessus. Jehan de la Renaudie, provincial acceptant. Baluze presant. De Fenis, presant.

Consentement de Monsieur de Tulle.

Et advenant le douze juin aud. temps dans la salle episcopalle... Constitues... Messieurs maistres Jehan Vaurillon, sieur de la Vergne, advocat en parlement, Leonard Peschadour, bourgeois, et Jacques Merigonde, procureur au siege royal de Tulle, consuls en la presante annee et les principaux manans et habitans d icelle faisaict tant pour eux que pour les susnommes et pour les absents et d une commune deliberation prise en corps et conseil de la ville en presance de Jehan Fenis, bourgeois, Antoine Lespinasse, marchant, Me Pierre de Labeylie, esleu, Mc Martin Gregoire, procureur, Baluze, mar-

chant, Guillaume Rabanide, Jehan Galmot, Me Pierre Riviere, Me Julien Regis, Me Sebastien Ceyrac, Me Geraud Sudour, Leonard et Jean Levet, marchans, Pierre Riviere dit Pabot, Antoine Jarrige de la Renaudie, Me Estienne Bonnet, Estienne Baluze, marchant, Jehan Boucal, Me Pierre Texier, Gabriel Lagarde, Blaise Jarrige, Jacques Brivazat et autres et en presance des RR. PP. Jesuites Hierosme Lestonnac, Guilhaume Angenot, George Ducombe et Pierre de la Brangelie, lesquels... ont dict et represente a Mgr. le Reverendissime evesque de Tulle, messire Jehan de Genoilhac, comte de Vaillac et de Gourdon, seigneur de la ville de Tulle, visconte de l'Escalle, abbe et seigneur de l'abbaye N. D. de Rocamadour et aultres places, conseiller du Roy en ses conseils prive et destat, qu a cause de l absence dud. sieur evesque et que le R. P. provincial des dicts Peres Jesuites sestoit randu en la presante ville pour y contracter l establissement dud. college sous le bon plaisir du roy et dud. sieur evesque et sestant trouve led. R. P. presse d affaire et pour [n avoir pu se rendre] devers led. sieur evesque a cause qu il n estoit dans la province de Limosin et que sa charge ne s estendoit ailleurs pour le sujet sus exprime... Ont humblement supplie led. sieur evesque de vouloir consentir... Or est il que vu la supplication commune, led. sieur evesque comme pere spirituel et temporel de lad. ville de Tulle en toute justice haulte, moyenne et basse, assiste du conseil de messieurs les deputes de son clerge, scavoir Mrs Mes Antoine Levet, Henry de la Fagerdye, chanoine, syndic de son esglise cathedrale de Tulle, Bertrand de Latour, doyen de lad. esglise et Pierre Chassagne, chantre, representant tout le reste de son clerge, apres lecture dud. contract passe le neuf may mil six cens vingt, approuve, alloue et ratiffie led. contract et consent qu il sorte son plein et entier effect et mesme que la prebande ou portion preceptorialle que led. sieur evesque avoit accoustume de fournir pour l entretenement du dict college fasse partie du revenu accorde ausd. Peres sans pourtant que led. sieur evesque veuille ou consente que lad. prebande soict portee ailleurs et soubz quelque pretexte que ce soict que pour l instruction de la jeunesse de lad. ville. De quoi m'ont requis acte en presance de noble Antoine de Boussac, escuyer, sieur dud. lieu, Me P. Guiraudet, chanoine de Rocamadour, tesmoings, ainsin signes a l original : Levet, syndic. De la Fagerdie. Vaurillon. Chassagne. Anginot, superieur, faisant pour lesd. RR. PP. Lestonnac. De la Brangelie. Lespinasse. De Brivazac. Sudour, etc., et De Melon, notaire royal.

Approbation du roi.

Aujourd huy vingt septiesme de septembre mil six cens vingt, le roy estant a Bourdeaux, sur la supplication qui luy a este faicte par les consuls et habitans de la ville de Tulle, de leur vouloir accorder l establissement d ung college des Peres Jesuites compose de cinq classes au lieu de celluy qui est a

presant ou il y en a six, suyvant et conformement au contract faict entre les sieurs consuls et lesd. Peres Jesuites. Sa Majeste desirant gratiffier et favorablemennt traicter lesd. consuls et habitans de Tulles, mettant aussi en consideration le soing, labeur et bonne methode que lesd. Peres apportent pour la bonne nourriture, education et instruction de la jeunesse, elle a accorde et eu pour agreable led. establissement et installation dung college de Peres Jesuites compose de cinq classes au lieu de celluy qui y est a presant estably, pourveu toutesfoys quil ny ait aulcune fondation en icelluy qui y puisse repugner; mayant sad. Majeste commande leur en expedier le presant brevet et en vertu d'icelluy toutes lettres necessaires, lequel elle a vouleu signer de sa main et faict contresigner par moy son conseiller secretaire destat et de ces commandemens. Signe : Louis, et plus bas, Phelippeaux (1).

(Archives de la Corrèze. Livre noir.)

VII. — Convention pour la place des Révérends Pères Jésuites dans l'ancien collège. — Du 22 juin 1621.

Scaichent tous quil appartiendra que ce jour dhuy vingt deuxiesme jour de juing lan mil six cens vingt et ung, apres midy, regnant le roy Louys et en la ville de Tulle, principalle et capitalle du Bas Limosin et dans la maison commune dicelle ville, ont estes personnellement constitues Reverand Pere Guillaume Angenot, recteur du college des Peres Jesuites erige en la dicte ville de Tulle, assiste de Reverend Pere Bernard Leau, prebstre, scindic dud. college, dune part, et messieurs Mes Pierre de Terriou, conseiller du roy, et son advocat au siege royal de lad. ville et maire dicelle la presente annee et Anthoine Malaurie, advocat en la cour, Blaize Jarrige, procureur et greffier en la cour, Francois Comte, bourgeois, et Jehan Dussol, marchant, consuls de lad. ville, assistes de Mes Sebastien du Mougenc, lieutenant particulier aud. siege, Pierre de la Fagardie, lieutenant assesseur, Gabriel Brossard, conseiller aud. siege, Antoine Bussieres, procureur du roy, Pierre Meynard, presidant en leslection de lad. ville, Jehan de la Fagardie, lieutenant en icelle ellection, Jehan du Mirat, elleu, Marsal Dupuy, procureur du roy en lad. ellection, Mes Francoys Lagarde, Martin Darluc, advocats en la cour de parlement, Antoine de Fenis, advocat de la ville et aud. parlement, sieur Anthoine Bourderie, sieur de Chadapeau,

(1) Suit la copie de l'*Establissement du collège ratifié à Rome* le 20 août suivant par le R. P. Mutio Vitelleschi, général des Jésuites. Ce document contient la traduction en latin de l'acte de constitution du collège, de la donation du sieur de Sanmarsal et de l'assemblée de ville, le tout approuvé et ratifié par le R. P. Général.



Jacques Brossard, bourgeois, Me François Brivazac, Anthoine de Fenis, recepveur des guaiges des juges presidiaulx de Brive, sieur Gabriel Lagarde, Blaise Jarrige, Anthoine Lespinasse, et Jehan Gendre, aussi bourgeois de lad. ville, Me Jehan Puiaubert. Pierre Riviere, Geraud Sudour, Estienne du Mougein, Sebastien Ceyrac, procureur au siege royal de la presant ville et Me Jehan Boucal, chirurgien d icelle, delegues de lad. ville de la presante annee, d aultre part. Comme soict ainsi que par contract du neufviesme may mil six cens vingt, receu par Melon, notaire, faict entre lesd. Peres et sieurs maire et consuls estant en charge l annee derniere, entre aultres choses soict este dict et accorde que pour dresser, bastir et ediffier un college desd. Peres en lad. ville lesd. sieurs maire et consuls seroient tenuz bailler ausd. Peres Jesuites quarante toizes en carre de sol basty ou non basty au faulx bourg de la Barussie ainsy qu il est limite et exprime par led. contract et pour bastir et ediffier led. college, lesquelsd. sieurs maire et consuls de lad. annee faisant pour lesd. habitans seroient tenuz payer ausd. Peres la somme de dix mille livres compris trois mille livres données par le sieur de Glainic pour bastir l esglize dud. college, et encore fournir de maçons, manœuvres, chevaulx, pierres de taille, bois, aix, chevrons, chaulx et aultres choses en nombre, quantite et prix et comme il est desclaire plus particulierement par led. contract, et parce que lesd. Peres et habitans de lad. ville ont juge led. college devoir estre basti et ediffie pour la commodite de tous a la rue de la Barriere et au lieu de l ancién college et ou lesd. Peres habitent de presant, ce jour d huy datte susd lesd. sieurs maire et consuls ont faict et accorde avec lesd. Reverens Peres les conventions qui s ensuyvent : c est que led. ancien college consistant en deux corps de logis, basse court et puys au milieu d icelle, et ainsy qu il est de presant, demeurera propre ausd. Peres avec les reparations qui y ont este faictes, pour en user et faire a leur plaisir et volunte; et pour leur commodite, pour parfaire lesd. quarante toizes accordees par led. contract et pour le payement de la somme de sept mille livres, fournitures de massons, manœuvres, chevaulx, pierres de taille, boys, aix, chaux, materiaux, et aultres choses promises pour lesd. bastimens, lesd. sieurs maire et consuls seront tenuz, comme ont promis, bailler ausd. Peres d'aultres fonds attenant led. ancien college, scavoir le jeu de paulme avec ses appartenances qui sont la maison et moitie du jardin qui en despend. aultre moitie dud. jardin appartenant a Jehan Tolemond, l estable et feniere appartenant au sieur Estienne Juye, bourgeois, la place du pressoir et aultre petite feniere du sieur Jacques Maruc, aussy bourgeois, plus les maisons, jardins, eyriaulx et pactus appartenans à Jehan Meynard, sieur de Preyssac, mesme l'eyrial estant entre la maison neufve dud. college (1) et

(1) Il est question de cette maison neuve dans le compte des

celle de Jehan Chirac avec tout droict de servitude et deppendances quelconques, plus la maison du sieur Meynard, medecin, avec celle qui appartient au sieur de Lestang, la petite maison et jardrin de Constant Vergne qui a cy-devant appartenu a M. Mirat sieur de Latour, de plus la maison basse et jardrin tenant a icelle appartenant au sieur Larue, bourgeois et marchant, ainsy qu elle se comporte et que led. jardrin se comporte, aussy aux conditions de n occuper la veue de la maison haulte dud. Larue et a la charge de transporter la ruette du couste du bas et vers le pre de l hospital et dans le sol de la maison dud. Larue, lad. ruette demeurant de la largeur qui est de presant et non plus; lesd. lieux francs et quictes de tous cens, rentes, lods et ventes et aultres choses que lesd. sieurs maire et consuls seront tenuz payer a leurs frais et despens et en faire jouyr lesd. Peres, comme aussy seront tenuz lesd. sieurs maire et consuls randre quictes lesd. Peres des cens, rentes et droictz de lotz, les sols ou maisons que lesd. Peres pourront achapter de leurs propres deniers ez environs pour la commodite dud. bastiment jusques a la concurrence de trois mille livres. Oultre ce seront tenuz lesd. sieurs maire et consuls payer ausd. Peres la somme de quinze cens livres dans le premier jour de septembre prochain venant, pacte accorde qu il sera au choix desd. Peres de prandre lesd. maisons, jardrins et eyriaulx cy-dessus exprimes appartenans aud. Jehan Meynard, sieur de Preyssac ou la somme de six mille livres. Est aussy accorde que lesd. sieurs maire et consuls seront tenus d acquerir et bailler ausd. sieurs Peres le jeu de paulme et ses appartenances, dans la demy aoust prochain affin que lesd. Peres y puissent bastir une esglize et y planter la croix le jour et feste de l Assomption Nostre Dame. Comme aussy seront tenuz lesd. sieurs maire et consulz acquerir et bailler ausd. Peres au premier jour lad. maison et jardrin dud. Constant Vergne pour y dresser des classes pour la reussite dud. college. Et pareillement seront tenuz lesd. sieurs maire et consuls acquerir la maison et jardrin du sieur Larue dans le moys de may prochain. Et finalement, pour ce qui regarde les maisons, jardrins et autres choses, appartenans ausd. Meynard et de Lestang, lesd. sieurs maire et consuls seront tenuz les achapter et en bailler la possession ausd. Peres dans douze ans prochains venans, si mieulx lesd. Peres n ayment, au lieu des maisons, jardrins et aultres choses appartenant aud. sieur de Preyssac, recepvoir ausd. termes lesd. six mille livres, et ou lesd. Peres feront acquizition desd. maisons et choses concernant led. sieur de Preyssac par avant led. terme seront lesd. sieurs maire et consuls tenuz payer annuellement le prix du louaige accorde aud. Meynard et autres choses contenues au

---

consuls de 1599, et il est ainsi établi que le collège depuis sa création jusqu'à sa fin a existé sur le même emplacement. V. *supra*, ch. Ier.

contract dud. louaige moyennant quoy lesd. maire et consuls demeureront quictes, comme les Reverens Peres les ont quictes, de l'obligation faicte par leurs predecesseurs de leur bailler quarante toizes, comme aussi de tout ce qu'ils avoient promis par le susd. contract pour led. bastiment a la Barussye, ensemble des sept mille livres, lesd. trois mille livres promises par le sieur de Glenic demeureront propres ausd. Peres, le tout sans que iceulx Peres puyssent pretendre aultre chose pour led. sol et bastiment. Bien seront tenuz lesd. sieurs maire et consuls fournir ausd. Peres lieu et place pour faire tirer par lesd. Peres et a leurs frais la terre et pierre de massonnerie qui leur sera necessaire pour led. bastiment ou au pre de l'hospital ou a l'ancienne maladrerie, ou ailleurs, s'il ne s'en trouve suffisamment ausd. lieux, demeurant le surplus du contenu aud. contract du neufviesme may mil six cent vingt en son entier, car aussi a este convenu que tout le susd. fondz demeurera propre ausd. Peres et affecte aud. college pour bastir et ediffier icelluy. Et pour l'entretenement des choses susd. lesd. parties ont oblige et hypotheque, etc., voulu, etc., renonce, etc., dont, etc. Presans Mes Jehan Lachieze et Martin Riviere, procureurs au siege royal de lad. ville, tesmoins. Ainsin signe a l'original de ces presantes : Guillaume Anginot, recteur du susd. college. Bernard Leau, scindic. De Terriou, maire de lad. ville. De Jarrige, consul. Dussol, consul. Du Moucenc, lieutenant particulier. Bussieres, procureur du roy. P. de la Fagerdie. G. Brossard, delegue. P. Meynard, delegue. De Lagarde, depute. De Fenis, advocat de la ville. Darluc, depute. J. de la Fagerdie, depute. Du Mirat, depute. A. Borderie, depute. Brossard, depute. Dupuy, depute. De Fenis, delegue. De Brivazac, depute. Lagarde, depute. Puyaubert, delegue. De Jarrige, depute. Du Mougenc, delegue. De Sudour, delegue. Riviere, delegue. Ceyrac, delegue. A. Lespinasse, delegue. Degendre, delegue. J. de Boucal, depute. Lachieze, procureur de la ville, et moy Louis de Marces, notaire royal dud. Tulle.

(Archives de la Corrèze. Livre noir.)

VIII. — Fondation du sieur de Sanmarsal pour les prix de la Vierge. — Du 2 avril 1624.

Au nom de Dieu soict et a son honneur et gloire et louange perpetuelle de la glorieuse vierge Marie sa tres digne mere et de toute grace et misericorde, en la ville de Tulle, capitalle du Bas Limosin, le second jour du mois d'apvril l'an mil six cent vingt quatre, par devant moy notaire royal en presance des tesmoings bas nommes et soubz signes, ont este presens et personnellement constitues R. P. Guillaume Anginot, recteur du college de la compagnie de Jesus establi en lad. ville de Tulle,

assiste du R. P. Jehan la Bachelerie, prefet des etudes aud. college, pour luy et ses successeurs en sad. charge de recteur aud. college, d une part, et noble Jehan Martin de Sanmarsal. conseiller aumosnier ordinaire du roy et prieur de Glanic pour luy et les siens, d aultre. Comme soict ainsy que led. sieur de Glanic, en recognoissance d une infinite de graces particulieres qu il a receues de Dieu tout le cours de sa vie de soixante ans deja par l intercession de la glorieuse vierge Marie, mere de Dieu et de toute grace et misericorde, il desire laisser quelque digne marque et memoire de son infinie obligation et perpetuelle devotion, recours et confiance entiere, qu il a tousjours eue et desire continuer le reste de sa vie jusques au dernier souspir, a lad. glorieuse vierge Marie mere de Dieu et de toute grace et misericorde, par l intercession de laquelle il espere obtenir en ceste miserable vie pardon et misericorde de la bonte divine. Pour ce est il que led. sieur de Glanic a prie et requis led. P. Anginot recteur, assiste comme dessus, de vouloir agreer et accepter une petite fondation et dotation perpetuelle que led. sieur de Glanic desire et entend faire dans led. college de la presant ville de Tulle, a l honneur et gloire de Dieu et louange perpetuelle de sa glorieuse mere, d une distribution publique de huict prix en tant de livres de devotion en leurd. college, chascun an a toute perpetuite, a deux escholiers de chasque classe qui auront mieux compose en prose ou en vers tant latins que françois et plus dignement descript les excellentes dignites, privileges et prerogatives de lad. glorieuse vierge Marie et particulierement d estre mere de Dieu, maistresse de toute grace et misericorde et asseure refuge des miserables pescheurs en ce monde, offrant a ces fins luy donner et deslivrer tout presantement la somme de quatre cent cinquante livres tourn. pour estre par led. recteur mise à rente constituée annuelle et perpetuelle au denier seize, suyvant l ordonnance, et servir de fondz perpetuel de lad. fondation, et de la rente de trente livres qui en proviendra chascun an faire achapter quatre paires d heures de Nostre Dame du Concile, impression de Paris, la plus belle et de marge la plus commode qu on pourra trouver et quatre autres livres de devotion latins ou françois, traictant de la devotion et louange de lad. glorieuse vierge Marie, mere de Dieu. Toutes lesd. heures et livres de devotion bien proprement relies et tout dores, scavoir lesd. heures en maroquin incarnat ou violet et les autres livres de devotion en velin, lesquels huict prix seront appeles les prix de Nostre Dame et distribues publiquement et solempnellement, selon les loix des prix couchées en l ordre des estudes dud. college, au nom de Nostre Dame dans led. college, chascun an a perpetuite, le quinziesme du mois d aoust feste de l Assomption de Nostre Dame ou aultre jour de feste plus proche comme seroit le dimanche apres, a deux escholiers de chasque classe qui auront le mieux compose, selon lesd. loix des estudes, en prose ou en vers latins ou françois sur les louanges des excellentes vertus dignites et privile-

ges de la glorieuse vierge Marie mère de Dieu, particulierement d estre mere de grace et de misericorde, certain et asseure refuge des miserables pescheurs. Lequel pere recteur dud. college, assiste comme dessus, recognoissant bien que telle pieuse fondation est grandement utile et profitable pour accroistre et entretenir de plus en plus la particuliere devotion que tout chrestien et mesmement les escholiers doibvent porter à la glorieuse vierge Marie mere de Dieu et de toute grace et misericorde, et pour exciter et encourager les plus beaux esprits et plus devots a escripre tant plus dignement ses louanges, et desirant de contribuer de sa part à une œuvre si chrestienne et louable, il a offert d accepter volontiers lad. fondation et dotation qu il plaict aud. sieur de Glanic de faire a perpetuite dans leurd. college et faire tout son pouvoir et debvoir a l entretenement d icelle. C est pourquoy aulx fins de lad. fondation et dotation perpetuelle et pour satisfaire aux frais de la charge desd. huict prix led. sieur de Glanic a illec tout presantement compte bailhe et deslivre reellement et de faict aud. P. Anginot, recteur, la somme de quatre cent cinquante livres tourn. en pistolles d'Espagne, quartz d'escus et aultre bonne monnoye faisant en tout la somme de quatre cent cinquante livres que led. P. recteur, assiste comme dessus, a prins et compte et s en est contente et promet de n'en rien plus demander et a declaire led. P. recteur vouloir assigner lad. somme de quatre cent cinquante livres comme il l assigne sur des boutiques de la boucherie hypothequees aud. college par lesd. sieurs maire et consuls a rente constituee annuelle et perpetuelle de trente livres, a seize deniers pour livre. Et au cas que lesd. boutiques de la boucherie seroient a l advenir achaptees par MM. les maire et consuls, la susd. somme de quatre cent cinquante livres sera baillee par led. P. recteur ou son successeur a ung marchand qui payera annuellement la susd. rente de trente livres, et c'est ce que led. Pere Anginot recteur a promis comme il sera tenu tant pour luy que pour ses successeurs d'employer lad. rente de trente livres constituee a l achapt desd. huict prix comme dessus, et iceulx huict prix fera publiquement distribuer a perpetuite selon les loix des prix observees en l ordre des etudes dans leur college, le quinziesme jour d aoust feste de l Assomption Nostre Dame, ou le landemain ou veille au jour proche le plus commode, a deux escholiers de chasque classe qui auront le mieulx compose en prose ou en vers latins ou françois et plus dignement escript les louanges, les excellentes vertùs, dignites, privileges de la glorieuse vierge Marie et particulierement d estre mere de Dieu, maistresse de toute grâce et misericorde, certain et asseure refuge des miserables pescheurs ; ce que led. sieur de Glanic a accepte et en a charge l honneur et la conscience dud. P. recteur et de ses successeurs en lad. charge a l advenir et pour l entretenement des presantes led. P. recteur a oblige et hypotheque tous et chascuns les biens dud. college presant et advenir particulierement lesd. boutiques de la boucherie des Mazeaulx apparte-

nant aud. college, voulu, etc., renonce, etc,, jure, etc. Dont, etc. Presans, Me Estienne Lafond, presbtre, et Pierre Besse, escholier, habitans de la presant ville, a ce appeles. Ainsin signe a loriginal des presantes : DE SANMARSAL, fondateur comme dessus. BACHELERIE, prefet susdict, presant. DELAFOND, presant. BESSE, GUILLAUME ANGINOT, recteur, stipulant comme dessus, presant, et moy Louis de Marces notaire royal de lad. ville.

(*Archives de la Corrèze. Livre noir.*)

IX.—TESTAMENT DU SIEUR DE SANMARSAL.— DU 31 JUILLET 1620.

Au nom de Dieu, soit. C est icy le testament et derniere disposition de la derniere volonte de moy Jean Martin de Sanmarsal, par la grace de Dieu, prestre quoiqu indigne et prieur de Glanic que je fais en vertu des lettres de naturalite a moy ottroyees par le feu roy Henry troisiesme d heureuse memoire donnes a Paris au mois de febvrier de l an mil cinq cens septante huict, enregistrees en la Chambre des comptes au livre des chartes au treize mars aud. an. Et premierement, je me suis signe du signe de la Saincte Croix ✝ en disant au nom du Pere et du Fils et du Saint Esprit, Amen. Et apres avoir rendu graces tres humbles a Dieu, mon createur, de tous les biens, graces et faveurs qu il a plu a sa Divine Majeste me repartir, tant generaux que particuliers, tout le cours de ma vie, je luy ai recommande mon ame en luy demandant du plus profond de mon cœur en toute humilite pardon de toutes mes fautes et peches, en la suppliant par les merites du precieux sang, mort et passion de son tres cher et unique fils N. S. J. C. et par l intercession de la glorieuse toujours vierge Marie, sa digne mere, et tous les saincts et sainctes du paradis, qu il luy plaise me faire pardon et misericorde de toutes mes fautes et peches depuis mon sainct baptesme jusques au dernier souspir de ma vie, afin que mon ame ainsy lavee et nettoyee par les merites et tres precieux sang de son fils nostre seigneur et redempteur Jesus-Christ, elle soit faicte digne d entrer en son sainct paradis lorsqu il luy plaira la separer de mon corps, lequel je veulx estre pour lors ensepvely dans l esglise des Peres Jesuistes en la present ville, pour le bastiment de laquelle je leur en ay ci devant faict donation de mil escus (1); et ou

---

(1) Par acte du 29 août 1623, aussi transcrit au Livre noir, les Jésuites reconnurent avoir reçu la dite somme de 3,000 livres, par divers paiements depuis le 12 septembre 1620 jusqu'au 27 septembre 1622, sans avoir pu, à cause de leur grande nécessité, l'employer à commencer la construction de leur église, et promirent représenter la dite somme et l'employer entièrement, et le plus tôt qu'il leur serait possible, à cette construction, reconnaissant au sieur de Sanmarsal la qualité de fondateur de leur future église et tous droits, noms, actions, honneurs, préséances et prérogatives accordés aux fondateurs des églises de leur institut.

lad. esglize ne seroit bastie lors de mon deces je veulx mond. corps estre mis en despot, jusqu a ce que lad. esglize desd. Peres Jesuistes soit achevee, dans l esglize des dames religieuses recluses de Saincte-Claire de la present ville pour estre par apres lorsque lad. esglize des Peres Jesuistes encommencee [sera terminée], transferee en icelle, me remettant pour ce qui touche les honneurs funebres de mond. corps a la charite et prudence de mes heritiers soubs nommes, lesquels je prie avoir plus de soin du salut de mon ame par leurs devotes prieres et sainct sacrifice de la messe, le plus qu on pourra dire et faire dire le jour de mon trespas et apres, que de la pompe funebre de mond. corps. Et pour satisfaire incontinent au vœu particulier que j ay a Dieu de lui rendre et redonner a la fin de mes jours tout ce peu de bien qu il me restera et iceluy distribuer et despartir, a son honneur et gloire et salut de mon ame, aux esglises couvents et monasteres de la present ville et ailleurs, afin de les obliger a prier Dieu perpetuellement et a jamais pour le salut de mon ame et des miens tant vivans que trespassez :

Je donne et legue, pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame a ces fins, a messieurs du chapitre de l esglize cathedrale de Tulle la somme de cent livres une fois payee, a la charge de me faire chascung an a tel jour que mon trespas un anniversaire solennel avec diacre, sous diacre, office de mort et un *libera* en priant Dieu pour le salut de mon ame et des miens trespassez.

Plus je donne et legue, pour l honneur de Dieu et salut de mon ame, a messieurs les cures et prestres de l esglize et communaute de Saint-Pierre de Tulle, la somme de soixante livres une fois payee, a la charge d un anniversaire solemnel chascung an a mesme jour de mon trespas comme dessus.

Plus je legue et donne, pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, a messieurs les cure et prestres de Saint-Julien de Tulle mesme somme de soixante livres une fois payees, o la charge d un semblable anniversoire chascung an a mesme jour de mon trespas, et leur recommande en outre de se bien et dignement acquitter a jamais de la fondation que j ay ci-devant faicte en leur esglize d'une messe haulte avec diacre et soubs diacre, chasque sepmaine a perpetuite, a l honneur de Dieu et de son glorieux sainct Ferreol martyr, comme ils y sont tenus et obliges, et prie mes heritiers y tenir l œil.

Plus je legue et donne, pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, a la communaute des Peres Recollects de Tulle la somme de deux cents livres une fois payee pour estre par eulx employee en quelque devote memoire du glorieux sainct Antoine de Padoue, a leur devotion et volonte, dans leur esglize.

Item je donne et legue, pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, au monastere et communaute de mes devotes filles les dames religieuses recluses de saincte Claire de Tulle, la somme de six mille livres une fois payees, que je veulx estre par elles mises en rente constituee pour la norriture et

entretenement perpetuel de deux religieuses professes de chœur dans le susd. monastere, qui seront successivement a perpetuite tenues et obligees de prier Dieu pour le salut de mon ame et des miens en toutes leurs prieres et devotions et actes meritoires de la religion, et a ces fins, oultre le premier nom de la saincte qui leur sera baille a leur profession, leur sera aussi baille le surnom de sainct Marsal 1ere et de saint Marsal 2e, par lequel surnom elles seront ordinairement appelees dedans et dehors leurd. monastere, lesquelles deux religieuses seront perpetuellement et successivement reçues aud. monastere pour l amour de Dieu sans qu elles puissent estre contrainctes de rien apporter ni d or ni meubles, sinon qu il s en trouve quelqu une qui de son bon gre et devotion y voulut apporter le peu ou prou qu elle auroit, laissant le choix desd. deux religieuses, tant des deux premières que des aultres qui seront par le deces des premieres successivement reçues en leur lieu et place, a la prudence et charite de la mere abbesse et superieure dud. monastere, a discretion d icelle, les priant neantmoins que s il plaisoit a Dieu jamais a l advenir inspirer quelque fille de M. le baron de Conros ou de sa maison et ses descendans de se rendre religieuse en leurd. monastere, qu estant trouvee capable et digne elle y soit tousjours receue pour l amour de Dieu comme dessus, de preference a toutes autres qui se presenteroient; et le surplus de lad. rente constituée provenant de lad. somme de six mille livres leguees, lesd. dames seront tenues l employer a l entretenement de deux honestes prestres de bonnes vie et mœurs a leur choix, gre et contentement pour le service de leur esglize et prier Dieu particulierement au deuxiesme memento d icelle pour le salut de mon ame et des miens trespassez, avec un anniversaire solemnel, chascun an a tel jour que mon trespas; et au cas que lesd. dames religieuses fassent quelques difficultes d accepter ce mien legat avec lesd. charges, ou l ayant une fois accepte vinssent a discontinuer l entretenement perpetuel et successif desd. deux religieuses et desd. deux prestres pour la celebration desd. deux messes chasque jour, en ce cas je veux que lad. somme de six mille livres leguees soit generalement acquise a MM. du Chapitre de l esglize cathedrale de Tulle, ausquels lesd. religieuses seront tenues de la rendre avec la rente d icelle despuis lad. discontinuation, pour estre le tout par eulx mises en mesmes rentes constituées pour la fondation et dotation de quatre vicairies perpetuelles qu en ce cas ils fondent et dotent dans leur chœur bas, qui seront nommées de saint Marsal 1ere, de saint Marsal 2e, de saint Marsal 3e, de saint Marsal 4e, toutes tenues et desservies par quatre prestres de bonnes vie et mœurs et capacite. chascun desquels sera tenu de dire ou faire dire une messe basse chasque jour de la sepmaine a perpetuite dans lad. esglize, chapelle de saint Marsal, pour le salut de mon âme et des miens et d assister aux heures canoniales comme l un des autres vicaires ; en ce faisant je veulx que chascun desd. sieurs quatre vicaires perpetuels ayent et per-

çoivent pour son entretenement et dotation de sa vicairie une quatriesme partie de toutes les rentes constituees qui provien-dra de la somme leguee ; et pour la premiere fois lesd. quatre vicaires perpetuels seront prins et choisis par lesd. sieurs dud. chapitre en corps, et de la et apres, lorsque quelqu un desd. vicaires viendra a vacquer, par mort, demission ou en quelque autre façon et maniere que ce soit, la collation appartiendra *pleno jure* a celui desd. sieurs du chapitre qui se trouvera en son rang de semaine et ne pourront lesd. vicairies estre confé-rees qu a des prestres de bonnes vie et mœurs et capables et gratuitement pour l honneur de Dieu, sans rien payer pour leur reception ni entree, sauf au secretaire dud. chapitre pour les lettres de collation et sceau, peines et vaccation, ung escu ; et que tant en la parroisse de Glanic et celle des Angles, s'y trouvera des prestres dignes et capables ils seront preferes en lad. collation, vaccation advenant desd. vicairies, a tous autres, dont je charge l honneur et la conscience desd. sieurs du chapitre.

Item je legue et donne, pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, au couvent et communaute des Peres Feuil-lans de leur monastere de Tulle, la somme de quinze cens livres une fois payée, a la charge de dire deux messes basses en leur esglize chasque jour de l année a jamais pour le salut de mon ame et des miens et un aniversaire chascun an a per-petuite au mesme jour de mon trespas.

Item, je donne et legue, pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, aux pauvres de l Hostel-Dieu, hospital de Tulle, la somme de soixante livres une fois payees a la charge d un anniversaire solemnel et perpetuel chascun an en leur esglize a tel jour que mon deces.

Item, je legue et donne pour l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, au couvent et communauté des Peres de Saint-François de l Observance en la ville d'Aurillac en Auver-gne, la somme de cinq-cens livres une fois payées, a la charge de dire chasque jour de l année a perpetuite une messe basse dans la chapelle ou est enterre le corps de feu noble Rigal de Sainct-Marsal, mon pere, en son vivant seigneur et baron de Conros ou dans la chapelle du seigneur Jean R. baron de Conros mon nepveu qu est dans leur esglize neufve, apres que led. corps de feu mon pere y aura este transfere, et d y faire chas-cun an a perpetuite un anniversaire et prier Dieu pour mon ame et de feu mond. pere et mes autres proches tant vivans que trespassez.

Et pour le surplus de tous et chascuns de mes biens, meu-bles et immeubles, droicts, noms et actions, je fais, nomme et institue mes heritiers universels la communaute des Peres Jesuistes du college de la present ville de Tulle, a la charge de se payer eux mesmes par leurs mains sur mon heredite de la somme de trois mille livres que je leur ai ci-devant donnée. par le contract de leur installation aud. college, pour le bastiment de leur esglize, ou de ce qui restera lors de mon deces a payer de

lad. somme donnee et icelle effectuellement employee aud. bastiment sans aucune diminution ni diversion de lad. somme donnee, ensemble d'acquitter tous mes susd. legats dans l an apres mon deces, parce que j espere que tous mes susd. legats payes leur restera encore assez de net des biens que je delaisse, je les supplie de vouloir plustot employer ce qui leur restera en ornemens pour lad. esglize, a l honneur et gloire de Dieu et salut de mon ame, que d autres particulieres commodites de leurd. college et communaute, et veulx que mesd. heretiers soient tenus accepter mon heredite purement et simplement sans pouvoir user d aucune retraction de quarte trebellianique, falcidie, ni rien pretendre sur tous et chascuns les meubles, ornemens d esglize et argenterie que j ay chez les dames de Sainte-Claire et a mon prieure des Angles que je veux estre acquis respectivement ausd. dames et ausd. Peres Feuillans, ensemble les arreyrages des rentes qui me pourront estre deubs sur les tenanciers des Angles lors de mon deces, qui appartiendront ausd. Peres Feuillans; et au cas que lesd. Peres Jesuistes, mes heritiers sus nommes, ne voudront accepter purement et simplement mad. heredite et satisfaire a mes susd. legats de mon present testament, en ce cas je fais et institue mes heritiers universels lesd. Peres Feuillans et leur communaute et monastere de la present ville aux mesmes charges et conditions de ce mien testament et de payer ausd. Peres Jesuites lad. somme de trois mille livres par moi cy-devant donnee pour le bastiment de leur college en la present ville ou ce qui restera a payer de lad. somme donnée, lors de mon deces; et afin que mes heritiers ne soient en peyne de savoir en quoi consiste le peu de bien que Dieu m a donne et que je lui rends par ce mien testament comme ne le tenant que de sa divine majeste, je declare que tout mon peu de bien consiste en la maison de ceans, ou quoique soit en la somme de trois mille livres que je me suis reservee sur icelle lors de la donation que j ay cy devant faicte de lad. maison a feu le recepveur Loyac mon beau-frere receu par Marces notaire royal de Tulle, le 20 febvrier 1612, plus en mes meubles qui sont tant dans l appartement que j ai habite ceans et valant richement plus d autres deux mille livres, plus en bagues et joyaux, medailles d or et d argent et autres antiquites, de pierres antiques gravees et de camailleux qui, selon leur inventaire et prisee d icelles valent plus d autres trois mille livres, plus une rente constituee annuelle et perpetuelle de deux cens livres chascun an que j ay acquis de messieurs du Gibanel pour le prix et somme de quatre mille cinq cens livres par contract receu par led. Marces le 12 janvier 1628, plus autres rentes constituees annuelles et perpetuelles de soixante livres chascun an que j ai acquis de M[e] Calmine Baluze, merchant de Tulle, par contract receu par Fagerdie, notaire royal de Tulle, le 24 novembre 1618, plus en plusieurs et diverses parties d argent preste par moi gratuitement a de mes amis sans aucune rente ni interest, qui me sont encores deues suivant les memoires que

j en ay retenus dans mon livre de deniers prestes tout escript de ma main, que de present monte a deux mille cinq cens livres declairant aussi par mesme moyen n estre par la grâce de Dieu tenu ni oblige, debiteur ni redepvable d aucune somme de deniers ni autre chose quelconque a personne du monde par contract d obligation, cedulle, promesse ni autremect, ains au contraire il m est encore deu plus de mille escus des expeditions de Rome depuis si longtemps que je n en ai voulu faire ici aucun estat. Je puis bien avoir quelque petit compte a faire pour des mârchandises prinses chez Melon et chez led. Baluze, ensemble avec sieur Lepaintre, mon solliciteur en cour de Rome, touchant mes expeditions beneficialles, dont nous faisons nos comptes chascun an a la fin de l annee, et de mesme avec sieur Pratelong, de Lyon, touchant le port de mes paquets de Rome et deniers y payes pour moy auquel je veux estre tenu bon compte par mes heritiers susnommes et satisfaict si quelque chose leur estoit due lors de mon deces.

Et pour le regard de mon bon et entier ami Me Louis Rinaldi, de Rome, qui depuis vingt ans a tousjours manie ce peu de bien que j y avois, il m a envoye ses derniers comptes par lesquels il se faict mon debiteur de cens dix neuf escuz de cinquante sols piece, que je lui ai escript de bailler pour moy aud. sieur Lepaintre comme aussi je veulx, si a l heure de mon deces se trouve deu quelque chose a mes serviteurs ou servantes, ce que mes heretiers pourront incontinent voir tant dans mon livre journalier ou j escript tout ce que je reçois et desbourse jour par jour, aussi dans mon autre petit livre des gaiges de mes serviteurs et servantes, il leur soit paye outre et par dessus tout ce que je leur pourrai debvoir depuis ce mien testament gratuitement et non en compte de leurs gaiges, ains pour leurs bons et fideles services.

Item, je veulx que ce mien testament qui est tout escript de ma propre main en sept pages de papier et signe de mon seing ordinaire au fond de chascune desd. sept pages, le tout sans rature, trassure ni interligne, soit de poinct en poinct execute par mesd. heretiers en l honneur et gloire de Dieu, accomplissement de mond. vœu et salut de mon ame, et qu il vaille comme mon dernier testament et entiere disposition de derniere volonte par forme de testament, codicille, donation a cause de mort ou autrement en la meilleure forme et maniere qu il pourra valoir de droict, revoquant, cassant et annulant tous autres testamens, codicilles, donations a cause de mort et autres dispositions quelsconques de ma derniere volonte que je pourrois avoir faict jusques ici en quelque façon et maniere que ce soit, suppliant M. le senechal ou son lieutenant general au siege de Tulle et tous autres juges qu il appartiendra tenir la main a l execution d icellui, priant et nommant M. Terriou, advocat du roy au siege de Tulle, mon bon et grand ami, pour executeur particulier de ce mien testament que j ai comme dessus faict a l honneur et gloire de Dieu, accomplissement de mond. vœu et salut de mon ame, en foy de quoi je l ay tout

voulu escripre et signer de ma propre main. A Tulle ce dernier jour de juillet, feste du bienheureux Pere Ignace fondateur de la Compagnie de Jesus, lan mil six cens vingt, estant, par la grace de Dieu et particuliere intercession de la glorieuse vierge Marie, relleve de ma grande malladye. *Ainsin signe*: De Sanmarsal, testateur susd. a lhonneur et gloire de Dieu, accomplissement de mon vœu et salut de mon ame.

Suit l'acte de dépôt.

(*Archives de la Corrèze. Livre noir.*)

G. CLÉMENT-SIMON.

(*A suivre*).

DICTIONNAIRE

DES

MÉDECINS LIMOUSINS*

AVANT-PROPOS

Le Limousin a donné à la France quelques médecins illustres. Cabanis, Boyer, Dupuytren ont leur place dans toutes les biographies générales ; leurs savants travaux, leurs découvertes, les services qu'ils ont rendus à la science ont mis leurs noms en lumière et jeté sur leur province natale un éclat qui n'est pas près de s'éteindre.

A côté de ces personnages célèbres, les biographes locaux ont signalé un certain nombre de médecins de second ordre, qui, dans des limites plus restreintes, sont arrivés à la renommée, se sont distingués par leur savoir et par leurs écrits, ont mérité la reconnaissance de leurs concitoyens et joué un rôle digne de souvenir. Antoine Valet, Jean Fayen, Louis Guyon, Jean Bocal, Jean David et Chabodie sont connus, à ce titre, de tous ceux qui s'occupent d'histoire et de bibliographie limousines.

Si l'on s'en tenait à cette liste, on ne pourrait avoir une juste idée du mouvement médical dans notre province. En médecine, plus qu'en tout autre

---

* Communication de M. René Fage ; voir procès-verbal ci-après.



science, la décentralisation est de rigueur. Partout où il y a un malade, dans les villages comme dans les villes, il faut qu'un médecin puisse donner ses soins et porter ses remèdes. Aussi, dès les temps les plus reculés, l'art de guérir a-t-il été pratiqué dans toutes les localités de quelque importance. Au moyen âge, il parait avoir été le monopole des prêtres et des religieux ; les secrets de la médecine empirique se conservaient alors dans les monastères. Les plus anciens médecins, dont les noms sont venus jusqu'à nous, ne nous sont connus que par leurs fondations pieuses (1) ; le plus fameux de cette époque, Laurent du Biars, a été évêque de Vasson et de Tulle.

Il faut arriver au xve siècle, pour trouver des médecins laïques ; et encore les documents n'en signalent-ils qu'un très petit nombre (2). Ceux dont le nom et la qualité ont été consignés dans des actes de la vie civile ont eu seuls quelque chance d'échapper à l'oubli.

Au xvie siècle nous voyons apparaître toute une pléiade de praticiens habiles et d'hommes de science, dévoués à leur profession, amis des lettres, qui ont marqué par leurs travaux et laissé des ouvrages où ils ont soigneusement consigné les résultats de leurs recherches et de leurs observations (3). Cette élite du corps médical ne se rencontre que dans les villes principales de la province, à Limoges, à Tulle, au Dorat, à Rochechouart, à Brive, à Treignac, à Saint-Junien,

(1) Voir notamment les articles de Augeriis, La Sudrie, de Planis.

(2) Martin Balestier, Chaussade, Crozeil, Jolibois, de Planis, Servilion, Tibort, Vilars.

(3) Anceaume, André, Jacques Balestier, Biennassis, Bocal, les de Buat, Chabodie, Crouzel, David, Deschamps, Farge des Manignes, Faulconnier, Jean et Joseph Fayen, Feyssat, Guyon, Lacroix, Lagarde, Morelly, Prebonneau, Rochette, Vachot, Valet.



à Uzerche, à Argentat. Les bourgades et les campagnes sont livrées à un nombreux personnel de médecins non gradés, de chirurgiens et de rebouteurs, gens laborieux pour la plupart et gagnant péniblement leur vie, chez lesquels l'instruction professionnelle est le plus souvent insuffisante.

Dans un tel milieu, les abus n'étaient pas rares. Les documents du XVIIe siècle nous montrent fréquemment des chirurgiens compromis dans des rixes, dans des procès scandaleux. Leurs origines, comme leur préparation, étaient différentes; il n'existait entre eux aucune hiérarchie; les rapports de confraternité étaient inconnus. Ils se faisaient une concurrence acharnée et poursuivaient quelquefois leurs querelles jusqu'au lit des malades (1).

Les médecins soucieux de leur dignité souffraient de cet état de chose. Pour y remédier, ils instituèrent dans quelques villes des agrégations et réglementèrent l'exercice de leur profession. C'est dans ce but que furent fondés à Limoges, en 1646, le collège de médecine, et à Tulle, en 1669, l'agrégation des docteurs en médecine. Leurs statuts, que nous reproduisons en appendice, forment un code complet de la matière; s'ils ne pouvaient avoir d'application que dans les villes de Limoges et de Tulle et leurs faubourgs, leur influence dut pourtant se faire ressentir dans toute la province du Limousin.

Des règlements généraux ne tardèrent pas, d'ailleurs, à être édictés par le pouvoir central (2). Des maîtrises furent organisées dans plusieurs villes, avec un ressort déterminé. Les garçons

---

(1) Voir Leymarie : *Limousin historique*, t. I, p. 144, et ci-après l'article consacré à Jean David.

(2) Edit du mois de mars 1707; Déclaration du 23 avril 1743; Lettres patentes du 22 juillet 1748; Edit de 1768.

chirurgiens, qui prirent par la suite le titre d'élèves en chirurgie (1), furent tenus de faire un stage dans les hôpitaux de la province où ils apprenaient, avec la pratique de leur art, des notions élémentaires de médecine (2). Les écoles de Montpellier et de Paris nous envoyèrent un bon nombre de docteurs. L'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie fut poursuivi avec une certaine rigueur (3). Malgré le nombre toujours croissant des médecins, le corps médical, grâce à ces mesures, ne cessa, jusqu'à la fin du siècle dernier, de progresser en valeur morale et en savoir.

Recrutés en majeure partie dans la bourgeoisie intelligente et laborieuse, les médecins occupèrent, à toutes les époques, en dépit des défaillances que nous avons signalées, un rang à part dans la société limousine. Après avoir conquis leurs grades dans les grandes villes, les docteurs revenaient au milieu de leurs compatriotes avec des habitudes de travail, le goût de l'étude, un esprit orné, des connaissances variées, qui leur assuraient une des premières places dans la cité. En contact journalier avec toutes les classes de la population, ils acquéraient par l'exercice même de leur profession une autorité et une influence considérables. Quoique moins instruits, les chirurgiens des campagnes étaient encore bien au-dessus du niveau de la majorité des gens qui les entouraient. Comme le curé et le notaire, le juge et le procureur, ils

---

(1) C'est en 1790 que fut adopté en Limousin le titre d'Elève chirurgien ou d'Elève en chirurgie.

(2) Les élèves chirurgiens commençaient très jeunes leur apprentissage; ils étaient admis à l'hôpital de Limoges dès l'âge de 14 ans; Pierre Navières et Michel Aucanus y furent reçus à 12 ans. (Arch. hosp. de Limoges, E, 2, f° 182.)

(3) Voir : *Arch. de la Corrèze, B. 532 et E, 753 cote n° 145*. Un sieur Antoine La Selve, convaincu d'exercice illégal de la chirurgie, fut condamné, en 1762, à 500 livres d'amende.

savaient lire et écrire ; ils étaient les arbitres d'une foule de petites causes ; la justice leur demandait des rapports dans certaines affaires criminelles ; ils avaient souvent le titre de chirurgiens-jurés. Les services divers qu'ils rendaient ainsi à leurs concitoyens les mettaient en évidence ; dans les assemblées des habitants des paroisses, ils étaient, la plupart du temps, les personnages les plus importants et les plus écoutés.

Les ouvrages d'histoire et de biographie locales ne nous font connaître qu'un nombre assez restreint de ces médecins des villes et des campagnes de notre province. Ceux que leurs travaux ou l'éclat de leur situation n'ont pas particulièrement signalés sont demeurés dans l'oubli. Pour retrouver aujourd'hui leurs noms, il faut compulser les archives publiques et privées, les registres paroissiaux et les anciennes minutes de notaires. Ces documents nous révèlent dans les dernières années du moyen âge l'existence de quelques médecins ; au xvie et au xviie siècles, les mentions qui les concernent sont nombreuses et le chiffre en va grossissant jusqu'à la fin du xviiie siècle.

Le plus souvent nous n'avons pu rien apprendre du rôle qu'ont joué ces médecins, des services qu'ils ont rendus, des travaux professionnels qu'ils ont accomplis. Mais nous avons relevé avec soin leurs noms, leurs prénoms, une date de leur exercice, quelquefois les dates de leur naissance, de leur mariage et de leur décès, leurs titres, le lieu de leur résidence, le nom de leur femme. Pour quelques-uns nous avons découvert des détails biographiques que nous n'avons pas manqué de consigner, ainsi que les ouvrages qu'ils ont écrits, les discours qu'ils ont prononcés, les fondations auxquelles ils se sont associés.

Quelque sommaires que soient les notes que

nous avons ainsi recueillies, il nous a paru utile de les coordonner, de les mettre en œuvre et de les livrer au public, parce qu'elles peuvent aider à faire connaître les hommes qui, pendant plusieurs siècles, ont été les seuls dépositaires des connaissances scientifiques en Limousin. Nous les présentons sous la forme d'un dictionnaire, le classement alphabétique offrant les plus grandes facilités de recherches. Un certain nombre de notices auraient pu recevoir de longs développements ; sans omettre aucun document essentiel, nous avons dû les réduire aux proportions les plus restreintes, puisque le cadre que nous avons adopté ne comporte ni mise en scène, ni appréciations. Après chaque article on trouvera l'indication des sources.

Quoique bien nombreuse, la liste des médecins limousins que nous publions est fort incomplète. Combien, en effet, sont morts sans laisser leurs noms sur des actes ! Combien de papiers de famille ont été détruits ! Combien de documents conservés dans les dépôts publics et dans les collections privées ont échappé à nos recherches ! Si le Bas-Limousin nous a fourni plus de noms que le Haut-Limousin, cela tient à l'état d'avancement de l'*Inventaire sommaire* des archives du département de la Corrèze. Pour les villes qui possédaient des établissements hospitaliers, nous avons pu établir la suite presque ininterrompue du personnel chargé des services sanitaires. Grâce aux précieuses notes que M. le docteur Morelly a très obligeamment mises à notre disposition, nous croyons que tous les médecins et chirurgiens d'Argentat et des environs, depuis le XVIe siècle, sont mentionnés dans notre travail. Nous ne saurions enfin passer sous silence le concours que nous ont prêté M. Alfred Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, qui a bien voulu nous communiquer les

fiches encore manuscrites de ses archives, et M. J.-B. Champeval, qui a recueilli pour nous, au cours de ses recherches dans toutes les archives publiques et privées du Limousin, d'abondants renseignements. A tous ceux qui nous ont aidé nous offrons ici l'expression de notre gratitude.

DICTIONNAIRE DES MÉDECINS

DU LIMOUSIN

A

ABBATUT, chirurgien à Ségur (Corrèze), en 1730.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 47).

ALAIGRE Jean, me chirurgien à Allassac, en 1669.

(Note de M. J.-B. Champeval).

ALBIER DE LACOMBE Antoine, chirurgien à Corrèze en 1766, fils de Pierre Albier, bourgeois de Lagraulière, et de Marie Dubech; il épousa Jeanne Meynard.

(Note de J.-B. Champeval).

ALLEGRAUD Pierre, médecin à Saint-Junien, en 1635. L'abbé Collin, chanoine de Saint-Junien, place son compatriote et contemporain Allegraud au rang des plus habiles médecins de son temps. Il avait étudié à Paris sous le célèbre Riolan, professeur d'anatomie et de botanique. Une grave maladie, occasionnée par une chute de cheval qu'il fit en allant visiter un malade, l'enleva à l'âge de plus de soixante ans. Il fut enterré dans la chapelle des pénitens à Saint-Junien. Nous ne connaissons aucun ouvrage de lui.

Sur la liste des consuls de Saint-Junien figure, en 1614 et en 1623 le nom d'Allegraud Pierre, docteur- médecin. Il est probable qu'il s'agit du personnage dont nous nous occupons; mais nous ne pouvons l'affirmer à défaut de la date de sa naissance ou de son décès. Riolan n'ayant été pourvu d'une chaire d'anatomie et de botanique qu'en 1613, Pierre Allegraud serait resté bien peu de temps son élève s'il était déjà docteur en médecine et consul de Saint-Junien en 1614.

(Collin : *Lemovici multiplici eruditione illustres*; — Arbellot :

Documents historiques sur la ville de Saint-Junien, pp. 223 et 246; — Vitrac : *Feuille hebdomadaire de 1776*, p. 127; — Aug. du Boys et Arbellot : *Biographie des Limousins illustres ;* — Nadaud : *Mémoires Mss.*, t. IV, p. 95; — L.-Th. Juge : *Dict. Mss. des hommes illustres du Limousin).*

AMILTON Jacques, docteur en médecine, époux de demoiselle Catherine Morelly, a exercé à Argentat; il est mort à Bordeaux en 1695.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

ANCEAUME ou **ANSELME** Guillaume, né au Dorat, au xvie siècle, y exerça la médecine. Il acquit une certaine réputation comme poète grec et latin, et publia à Paris, en 1607, un volume in-8° intitulé : *Epigrammata græca et latina*. Il a joint à cet ouvrage quelques épigrammes en langue française.

(Vitrac : *Feuille hebd. 1776;* — Du Boys et Arbellot : *Biogr. des Lim. ill.*, p. 12; — L.-Th. Juge : *Dict. Mss. des hom. ill. du Lim.).*

ANDRAL Vincent, docteur en médecine, en 1681.

(Arch. de la Corrèze, B. 500).

ANDRÉ Pierre, naquit au Dorat dans la première moitié du xvie siècle. Nous n'avons aucun renseignement sur sa vie et savons seulement qu'il s'établit à Poitiers où il pratiqua la médecine. On a de lui un ouvrage intitulé : *Traité de la Peste et de la cure d'icelle, avec la préparation de l'antimoine et les propriétés et vertus d'iceluy, plus un traité de la dyssenterie, de ses remèdes. Poitiers, Nicolas Logerois, 1563, in-8°.* Il a été fait une seconde édition de cet ouvrage à *Lyon, d'après la copie de Poictiers, 1581*, petit in-12.

Vitrac : *Feuille hebd. 1776; — Bibl. de la Croix du Maine*; — Aug. du Boys et Arbellot : *Biogr. des Lim. ill.*, p. 13; — L.-Th. Juge : *Dict. Mss. des hom. ill. du Lim.).*

ARBOINT, chirurgien à Limoges (?), vers 1620.

(Arch. hosp. de Limoges, II. — B, 7).

ARBONNEAU Jacques, médecin à Limoges. Le 21 septembre 1653 « fut enseveli dans l'eglize de Saint-Maurice et à costé de l'autel de la Conception, Me Jacques Arbonneau,

docteur en médecine, mort le jour précédant dans la paroisse de Saint-Pierre ». Il exerçait déjà en 1633.

(Arch. de la ville de Limoges, GG, 79; — Arch. de la Haute-Vienne, C, 16).

ARBONNEAU Maurice, « conseiller du roi et son médecin, consul de la ville de Limoges ». De son mariage avec demoiselle Marie Rouillat il eut un fils, nommé Jacques, baptisé le 6 octobre 1702. Il a été médecin ordinaire de l'hôpital de Limoges jusqu'en 1747. Nous le trouvons, en 1751, doyen du collège de médecine de Limoges et membre du bureau de l'hôpital Saint-Alexis.

(Arch. de la ville de Limoges, GG, 94; — *ibid.* E, 1).

ARBONNEAU Michel, docteur en médecine de Limoges, était contrôleur en la maréchaussée vers 1701. Doyen du collège de médecine, il mourut à l'âge d'environ quatre-vingt-six ans, et fut enterré le 21 juin 1741.

(Arch. hosp. de Limoges, B, 525; — Arch. de la ville de Limoges, GG, 96).

ARBONNEAU Michel, fils de Maurice, était attaché dès 1743 à l'hôpital Saint-Alexis de Limoges; en 1747, il en fut nommé médecin ordinaire en remplacement de son père. Il avait épousé demoiselle Marie-Léonarde Touzac qui mourut le 1er octobre 1757; de cette union était né un fils, Pierre-Léonard, baptisé le 20 janvier 1756. Michel Arbonneau avait les titres de chevalier, conseiller du roi, président-trésorier de France au Bureau des finances de la généralité de Limoges; il était doyen des médecins du collège de Limoges quand il mourut en mars 1772, âgé de soixante-dix-huit ans environ. Le bureau de l'hôpital fonda un service annuel pour le repos de son âme; en 1756, il lui avait délivré un certificat constatant que « depuis l'établissement de l'hôpital par lettres patentes de sa Majesté, de l'année 1660 jusques à présent, MM. Arbonneau ont été toujours, de père en fils, médecins des pauvres, qu'ils s'y sont signalés par leur zèle en cette qualité et celle d'administrateur. »

(Arch. de la ville de Limoges, E, 1; GG, 97 et 100; — Arch. hosp. de Limoges, E. 1, fo 180 ro; E, 2, fo 18 vo).

ARDANT Isaac, père, chirurgien de l'hôpital général de Limoges, vers 1725.

ARDANT Jean, fils du précédent, m^e^ chirurgien. En 1729, il fut nommé compagnon chirurgien de l'hôpital général de Limoges. Sur l'annonce de la mort de son père, pour lui permettre d'achever les six années de service qui devaient lui mériter la maîtrise, le bureau de l'hôpital « décide d'accepter l'offre faite par François Bardet, lieutenant du premier chirurgien du roi, Jean Chabelard, doyen des chirurgiens, Jean-Baptiste Laudon, Léonard Michel et Martial Chabelard, de servir par mois, à tour de rôle, pendant le reste du temps que ledit sieur Isaac Ardant doit remplir pour gagner son privilège. »

(Arch. hosp. de Limoges, E, 1).

ARFEULLIÈRE Léonard, officier de santé à Meymac, en 1793.

(Arch. de la Corrèze, L, 616).

ARLIGUIÉ Pierre, docteur en médecine à Noailhac, en 1672.

(Arch. du Lot, B, 1307).

ARMANDIE Pierre, médecin à Sainte-Féréole, représentant du tiers-état à l'assemblée des trois ordres tenue à Brive en mars 1789.

(De Seilhac : *Scènes et portraits de la Révolution en Bas-Limousin,* p. 64 ; — Arch. de la Corrèze, E, 625 supp^t^).

ARNAUD, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, agrégé au collège royal de médecine de Limoges, décédé le 23 septembre 1781, âgé de quarante-quatre ans. C'est lui qui établit l'usage du « Discours *médico-littéraire* qui, depuis 1773, est chaque année prononcé en public par un de MM. les agrégés. »

(Feuille hebd. de Limoges, 26 septembre 1781).

ARTIGUES Pierre, m^e^ chirurgien et apothicaire à Argentat, en 1761, avait épousé demoiselle Jeanne Labrousse.

(Arch. de la Corrèze, B, 1122, 1134, 1908).

ARZELLIER Gabriel, m^e chirurgien à Ussel, en 1786.

(Note de M. Champeval ; — Arch. de la Corrèze, B, 475).

AUDOYN Gérald (*Geraldus Audoyni physicus*), témoin d'un échange de rentes à Saint-Julien-le-Vendômois entre Guillaume Cotet et noble Jordain de Peyruce, en 1332.

(Arch. de la Haute-Vienne, fonds des Cars ; note de M. Champeval).

AUDUBERT, médecin à Meyssac ou environs, en 1747.

(Note de M. Champeval).

AUDUBERT Bernard, médecin à Beaulieu, prit ses grades à Montpellier le 9 ventôse an XII.

(Arch. de la Corrèze : Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

AUGERIIS (Jean de), *phisicus,* fonda en 1266 une vicairie à Saint-Martial.

(Renseignement donné par M. Louis Guibert).

AVRIL Pierre, né à Limoges le 3 août 1603, était fils de Jean Avril, marchand de la cité et d'Anne Courteix. Après avoir fait ses humanités dans sa ville natale, il alla à Montpellier étudier la médecine. De retour à Limoges, il se vit entouré d'une foule de médecins sans titres et sans savoir qui abusaient de la crédulité publique et soignaient leurs malades d'après des méthodes empiriques depuis longtemps condamnées. Il songea à débarrasser son pays de ces dangereux praticiens, et fonda, dans ce but, en 1646, le collège royal de médecine de Limoges qui fut autorisé par lettres patentes du mois de novembre et subsista jusqu'à la Révolution. Avril mourut le 13 juin 1675 et fut enseveli dans l'église de Saint-Maurice.

Les *Statuts du collège de médecine de Limoges*, qu'il avait redigés, ont été publiés dans le journal *La Province, Courrier de Limoges*, n^os des 16, 17, 21 et 23 décembre 1850, par M. de Burdin, archiviste de la Haute-Vienne. On doit encore à Avril l'épitaphe de son confrère François de Villoutreix ; nous la reproduisons à l'article consacré à ce médecin.

(Vitrac : *Feuille hebd. de* 1776 ; — Migne : *Patrologie*, t. CXLI, col. 86 ; — *Statistique de la Haute-Vienne*, p. 227 ; — Arbellot :

Guide du Voyageur en Limousin, p. 83 ; — Aug. du Boys et Arbellot : *Biog. des homm. ill. du Lim.*, p. 37 ; — L.-Th. Juge : *Dict. Mss. des homm. ill. du Lim.* ; — A. Leroux : *Documents historiques*, t. Ier, p. 116).

AVRIL fils, chirurgien à Limoges, en 1786 reçoit du Bureau de l'hôpital général une augmentation de 100 livres, « en récompense de ses services et de son assiduité au travail, laquelle augmentation jointe aux précédentes porte ses honoraires à 500 livres. »

(Arch. hosp. de Limoges, E, 2, fo 166 vo).

AVRIL François, de Saint-Germain-les-Vergnes, officier de santé en l'an VIII.

(Arch. de la Corrèze, L, 173 *bis*).

AYMAR, chirurgien à Laguenne, en 1751.

(Arch. de la Corrèze, B, 770).

B

BACHELIER, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, à Brive, en 1787.

(Note de M. Champeval).

BACHELLERIE Antoine, chirurgien du bourg de Palisse, en 1769.

(Arch. de la Corrèze, E, 1231).

BADOU Mathieu, chirurgien à Mézières, en 1774.

(Arch. du château de Montagrier ; note de M. Champeval).

BADOU, médecin à Bellac, en 1789.

(Arch. hosp. de Bellac, G, 5).

BAGOT Jean, me chirurgien de Limoges, en 1695, signa, avec ses collègues les syndics de la communauté des Mes chirurgiens de Limoges, une pétition adressée aux administrateurs de l'hôpital pour obtenir le droit de visiter journellement les malades de l'hôpital « par un esprit de charité », et de les secourir dans leurs infirmités, « vu que ledit hôpital n'a aucun chirurgien habitué. »

(Arch. hosp. de Limoges, B, 496, p. 397 ; — *Ibid.*, F, 29).

BALESTIER Jacques, docteur en médecine de Limoges, en 1509, mort en 1531, possédait une maison au Pont Saint-Martial.

(Arch. hosp. de Limoges, B, 195).

BALESTIER Martin, licencié en médecine, en 1488-1502, exerçait son art à Limoges.

(Arch. de la ville de Limoges, GG, 207. — *Livres de Raison, registres de famille, publiés par M. Louis Guibert*, p. 178).

BALLET Vincent, m^e chirurgien, du bourg de Saint-Augustin (Corrèze), en 1726-1742, décédé en 1750, âgé de quatre-vingts ans.

(Arch. de la Corrèze, B, 1476, 1489).

BALLET Jean, docteur en médecine, à Rosiers-d'Egletons, en 1706, avait épousé demoiselle Françoise Chevalier.

(Arch. de la Corrèze, E, 1066).

BALUZE François, docteur en médecine, de Tulle, mort en 1618.

(*Tableau généalogique de la famille Baluze*, par M. Louis Guibert).

BALUZE Jean, docteur en médecine, de Tulle, né en 1631, frère cadet d'Etienne Baluze, avait épousé, le 22 septembre 1663, Juliette de Baluze; il fut plus tard chanoine de Tulle, et testa en 1722.

(Arch. de la Corrèze, B, 571, 688; — *Bulletin de la Société scient., hist. et arch. de Brive*, 1888, p. 608; — Arch. de la ville de Tulle, GG, 13).

BANEL Pierre, chirurgien à Treignac, en 1725.

(Arch. de la Corrèze, D, 4).

BARACH François, chirurgien à Tulle, en 1725.

(Arch. communales de Tulle, GG, 43).

BARAUD Jacques, chirurgien, aux Salles-la-Vauguyon, en 1787.

(Arch. communales des Salles-la-Vauguyon; note de M. Champeval).

BARBE Pierre, docteur en médecine à Egletons, en 1688.

(Papiers de Mme la comtesse de Valon; note de M. Champeval).

BARDET Jacques père, me chirurgien, de Limoges, en 1695.

(Arch. hosp. de Limoges, B, 496, p. 397).

BARDET Jacques, chirurgien à Limoges, fut enseveli le 11 juillet 1781.

(Arch. de la ville de Limoges, CC, 6 *bis* et 16).

BARDICON Joseph, docteur en médecine, nommé procureur du roi des justices de Pompadour, Bret et Saint-Cyr-la-Roche, en 1767.

(Arch. de la Corrèze, B, 243).

BARDINET Pierre-Pardoux, docteur en médecine à Saint-Yrieix, en 1674.

(Note de M. J.-B. Champeval).

BARDINET Jacques, me chirurgien, du bourg de Feytiat (Haute-Vienne), épousa en août 1681 Marie Audoy, veuve de feu Psalmet Beaulaigue, peintre.

(Arch. de la ville de Limoges, GG, 89).

BARDON Léonard, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, reçu le 25 août 1777, exerçait à Tulle, avait épousé demoiselle Marianne Mas.

(Arch. de la Corrèze, E, 671).

BARGY Louis, chirurgien à Egletons, en 1721.

(Note de M. Champeval).

BARGY Pierre, chirurgien à Egletons, en 1770, avait épousé demoiselle Marie-Jeanne Soulier.

(Arch. de la Corrèze, B, 721, 1232).

BARGY Vincent, chirurgien d'Egletons; ses lettres de réception et d'admission de me chirurgien pour la paroisse de Vitrac et lieux circonvoisins lui furent délivrées par la communauté des mes chirurgiens de Tulle, le 3 mars 1775.

(Arch. de la Corrèze, B, 535, 1236, 1247).

BARGY Vincent, officier de santé à Egletons, reçu à Montpellier le 12 prairial an VIII.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

BARRAUD Jean, chirurgien, de Donzenac, en 1761.

(Arch. de la Corrèze, E, 1032).

BARRET Léonard, m[e] chirurgien, aux Salles-la-Vauguyon, en 1723.

(Arch. communales des Salles-la-Vauguyon ; note de M. Champeval).

BASTIDE (de la) Mathieu, docteur en médecine, fils de m[e] Pierre de la Bastide, juge de Rochelidoux. Il épousa, vers 1612, demoiselle Françoise Massoulard, fille de Jacques Massoulard, avocat du roi en l'élection de Bellac.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 1).

BASTISSE Antoine, m[e] chirurgien à Ussel, décédé avant 1712.

(Arch. de la Corrèze, B, 576).

BATTUT Antoine, m[e] chirurgien, de Roussille, en 1797, avait épousé demoiselle Anne Chirac.

(Arch. de la Corrèze, B, 637).

BAUDRAUD Pierre, chirurgien à Rochechouart, en 1603.

(*Documents hist. sur la Marche et le Limousin*, publiés par par MM. Leroux, Thomas et Molinier, t. II, p. 89).

BAYLE Pierre, m[e] chirurgien à Noaillac, en 1685.

(Note de M. Champeval).

BAYNAUD, docteur en médecine, bachelier en droit, juge de la ville de Saint-Junien, en 1773.

(Note de M. Champeval).

BEAUJEU (de) Jean-Baptiste-Simon, docteur en médecine à Saint-Junien, en 1791.

(Note de M. Champeval).

BEAULIEU, chirurgien à Saint-Yrieix, en 1742.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 52).

BEAUNE Joseph, chirurgien à Ussel, avait épousé demoiselle Marguerite Mornac, fille de Mathieu Mornac, chirurgien. Son testament est du 21 avril 1750.

(Arch. de la Corrèze, B, 536).

BEAUNE Antoine, « lieutenant de M. le premier chirurgien du Roy en la maîtrise d'Ussel, » en 1761-1777; il avait épousé demoiselle Louise Mornac de Badour.

(Arch. de la Corrèze, B, 462, 532, 552 et 673).

BEAURE, docteur en médecine à Saint-Léonard, en 1752.

(Arch. municipales de Saint-Léonard, liève de l'hôpital).

BEAUREGARD Guillaume, chirurgien (comté d'Ayen), décédé avant 1790.

(Arch. de la Corrèze, B, 1029).

BEAUREGARD Léonard, m^e^ chirurgien à Larche, en 1726.

(Arch. de la Corrèze, B, 1404).

BECH Pierre, m^e^ chirurgien à Hautefage, né en 1701, exerçait en 1759.

(Arch. de la Corrèze, B, 1535 et 1597).

BÉGOUGNE, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, agrégé au collège royal de médecine de Limoges, prononça, le 3 juillet 1784, dans la salle des Jacobins, un discours sur ce sujet : *De l'homme considéré physiquement dans l'état de nature et dans l'état de société.*

(*Feuille hebdomadaire de Limoges,* du 7 juillet 1784).

BEILHOT Léonard, m^e^ chirurgien et juge de Grandsaignes, habitait au Chassaing près de Grandsaignes, en 1690.

(Note de M. Champeval).

BERC François, docteur en médecine à Meyssac, en 1707, était décédé avant 1738.

(Note de M. Champeval).

BERGALASSE, (Frère Amateur), religieux du couvent des Récollets de Tulle, oculiste, en 1703.

(Note de M. Champeval).

BERGER Martial, sieur de Tauverat, docteur en médecine, consul de Bellac, en 1648.

(Note de M. Champeval).

BERGÈRE (la) Pierre, chirurgien à Brive, en 1704,

(Note de M. Champeval).

BERNARD, chirurgien à Donzenac, en 1664.

(Note de M. Champeval).

BERON Jean, m^e chirurgien à Limoges, en 1677.

(Testament de la collection de M. le chanoine Tandeau de Marsac).

BERSAC, sieur des Plats, chirurgien, paroisse de Nantiat, 1766.

(Arch. du château de Montagrier ; note de M. Champeval).

BERTHY Jean-Baptiste, m^e chirurgien, d'Yssandon, représentant du tiers-état à la réunion des trois ordres tenue à Brive en mars 1789.

(Arch. de la Corrèze, B, 1016).

BEUNE Jean-Baptiste, docteur en chirurgie à Mansac, prit ses grades à Montpellier le 29 prairial an XII.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

BEUNE, m^c chirurgien, du village de la Rüe, paroisse de Mansac, en 1764.

(Arch. de la Corrèze, B, 1468).

BEYLET ou **BAYLET** Pierre, m^c chirurgien, d'Uzerche. Ses lettres de maîtrise lui furent délivrées, le 7 août 1784, par la communauté des m^es chirurgiens d'Uzerche.

(Arch. de la Corrèze, B, 1366 et L, 173 *bis*).

BEYNES Pierre, m^e chirurgien à Neuvic (Corrèze), en 1740.

(Arch. de la Corrèze, B, 421).

BIARS (du) Laurent, naquit au village du Biars dans la paroisse de Saint-Martial-de-Gimel. D'origine roturière, il se destina à la vie monastique et fit ses études dans l'abbaye de Saint-Martin de Tulle. Initié sans doute par quelque religieux

aux secrets de la médecine, il acquit une grande habileté dans l'art de guérir. Sa réputation se répandit au loin. Nous le trouvons, vers la fin du XIVe siècle, dans le palais des papes d'Avignon où son compatriote limousin Innocent VI, qui l'avait appelé, l'attacha à sa personne en qualité de physicien ou médecin.

Nommé évêque de Vaison en 1355 et transféré à l'évêché de Tulle en 1361, il continua à résider à la Cour pontificale jusqu'après la mort d'Innocent VI, survenue le 12 septembre 1362. C'est alors seulement qu'il prit possession du siège de Tulle; il arriva dans son diocèse pour les fêtes de Noël. L'année suivante il fonda une vicairie dans l'église de Saint-Martial-de-Gimel, sa paroisse natale. On lui doit la reconstruction du château de Sédières. Pendant son épiscopat, en 1369, la ville de Tulle fut prise par les Anglais qui avaient à leur tête le duc de Lancastre, frère du prince de Galles.

Laurent du Biars mourut à la fin de 1369 ou dans les premiers mois de 1370. On l'ensevelit dans la cathédrale, à droite du maître-autel. Son tombeau, réparé vers 1567 par Pierre de Sédières, trésorier de l'église de Tulle, fut détruit pendant la Révolution en même temps que l'abside et le transept de l'église.

(Baluze, *Hist. Tutelensis*, pp. 202-204; — Niel, *Hist. des Evêques de Tulle, apud Bulletin de la Société des Lettres de Tulle*, t. V, pp. 501-510; — L. Th. Juge, *Dict. biogr. Mss. des hommes illustres du Limousin*).

BIENNASSIS Paul, né dans la Basse-Marche, s'établit à Poitiers vers le milieu du XVIe siècle. Il a traduit deux livres d'Euchaire Rodion sur *Les divers travaulx et enfantemens des femmes, et par quel moyen lon doibt subvenir aux accidens qui peuvent escheoir devant et après iceulx travaulx... A Paris, 1577, chez Nicolas Bonfon*, in-8°.

M. Jouilleton a commis une erreur évidente en disant que Rodion était né dans la Marche et avait publié à Paris, en 1577, un *Traité des accouchements;* il a confondu l'auteur avec son traducteur Biennassis dont il ne mentionne même pas le nom.

L'ouvrage *De partu hominis* d'Euchaire Rodion (en allemand Roeslin), très estimé et d'un usage fréquent au XVIe siè-

cle, parut d'abord en allemand, en 1522, puis en latin en 1532; il en existe une première traduction française de 1540.

(Du Boys et Arbellot, *Biogr. des hom. illust. du Limousin*, p. 69; — L.-Th. Juge, *Dict. biogr. Mss. des hom. illust. du Limousin*).

BILLOT Jean, chirurgien et m^e^ apothicaire, à la Vaysse près Grandsaigne, en 1741.

(Note de M. Champeval).

BLADANET Pierre, chirurgien, à Vignols, reçut ses lettres de maîtrise à Uzerche le 20 janvier 1773.

(Arch. de la Corrèze, liste imprimée des médecins de la Corrèze).

BLANCHET François, m^e^ chirurgien, à Ussel, avait épousé demoiselle Jeanne Ducouderc; il était décédé avant 1747.

(Arch. de la Corrèze, B, 426, 596).

BLANCHET Michel, chirurgien-barbier, à Ussel, en 1755.

(Arch. de la Corrèze, B, 661).

BLEYGEAT Antoine, m^e^ chirurgien, à Vigeois (?), en 1747.

(Arch. de la Corrèze, B, 143).

BLEYNIE DE LA GENESTE Jean-Baptiste, chirurgien, à Uzerche (?), en 1782.

(Arch. de la Corrèze, B, 382).

BOCAL Jean, né au Dorat, étudia les sciences et plus particulièrement la médecine. Il vivait au xvie siècle, et n'est connu que par les ouvrages suivants qu'il a publiés :

1° *Philiantro-Mathematica. Poitiers, 1580.*

2° *De affinitate artis Medicæ ad Astronomiam.*

3° *De Medicâ corporis humani ad Mathematicam proportione.*

4° *Observationes pro venæ sectionibus.*

Jouilleton lui attribue les deux traités suivants, imprimés à Poitiers, en 1588 :

1° *Discours de la convenance et alliance nécessaire que la médecine a avec l'astrologie, avec certaines observations pour soigner et prendre médecine.*

2° *Exposition de la nature des douze signes, des sept plan-*

tes et des mois propres aux quatre élémens et humeurs dont cousle le corps humain.

Nous ne croyons pas que ces deux ouvrages soient distincts de ceux que nous avons signalés plus haut; il est probable, en effet, que Jouilleton a traduit en français les titres de deux des ouvrages ci-dessus de Bocal, écrits en latin.

(Vitrac: *Feuille hebd.* de 1778; — Aug. du Boys et Arbellot : *Biogr. des hom. ill.*, p. 75; — Jouilleton : *Hist. de la Marche*, t. II, p. 97; — L.-Th. Juge : *Dict. Mss. des hom. ill.*)

BOISSE Léonard, docteur en médecine, à Limoges. En 1747 fut reçu en qualité de médecin secondaire de l'hôpital général de Saint-Alexis de Limoges, Léonard Boisse « docteur en médecine, agrégé du collège [de médecine] de Limoges, lequel a exposé que, depuis quelques années, il sert gratuitement les pauvres de l'hôpital comme médecin secondaire à M. Arbonnaud, le père, doyen des médecins, qu'il offre de continuer ses soins et ses secours sans en retirer aucun émolument, mais seulement pour un esprit de charité, et qu'en cette considération il lui sera accordé le titre et qualité de médecin secondaire pour jouir des privilèges qui peuvent être attribués à cette qualité. » Il fut nommé, en 1750, syndic de l'hôpital, en remplacement d'autre Léonard Boisse, sieur de Crezen, démissionnaire. Son enterrement eut lieu le 16 décembre 1766.

(Arch. hosp. de Limoges, E, 1 et C, 12).

BOISSET (du) François, chirurgien, à Corrèze, en 1754, avait épousé demoiselle Léonarde Courty.

(Note de M. Champeval).

BOISSOU Jacques, chirurgien, à Aixe, en 1632.

(Note de M. Champeval).

BOISSOU Martial, de Limoges, médecin de l'université de Montpellier. Nous possédons sa première thèse qui a pour titre :

Testamen medicum de affectione in maribus hypochondriaca et in feminis hysterica vulgo dicta, quod pro primâ Apollinari Laureâ consequendâ in Augustissimo Ludovicæ Medico Monspeliensi, publicis subjiciebat disputationibus, auctor Martialis Boissou, Lemovicensis, Liberalium Artium Magister, nec-non

hujusdem celeberrimæ Universitatis Medicæ jam-dudùm alumnus. Monspelii, apud Joannem-Franciscum Picot, 1787, in-4° de 12 pages.

BONDET Jean, docteur en médecine, à Meilhars, décédé avant 1677.

(Note de M. Champeval).

BONDET-DESCOMBES Augustin, né le 26 juillet 1768, docteur en médecine de la faculté de Toulouse, reçu le 22 juin 1791, exerçait à Tulle.

(Arch. de la Corrèze, liste imprimée des médecins de la Coréze).

BONHOMME Antoine, jeune, me chirurgien, à Saint-Yrieix, en 1685.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 33).

BONHOMME Antoine, médecin, à Saint-Yrieix, en 1778.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 8).

BONHOMME Jean, dit Rebeyreys, me chirurgien, à Saint-Yrieix, en 1684.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 33).

BONHOMME Jean, sieur de Lavaud, nommé second médecin de l'hôpital de Saint-Yrieix, en 1750, servait gratuitement.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 58).

BONHOMME Pierre, me chirurgien à Saint-Yrieix, en 1657.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 28).

BONIN, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, nommé en 1783 médecin de l'hôpital général de Limoges aux appointements de trois cents livres; congédié de l'hôpital en septembre 1792 par le Conseil général de la commune, il fut réintégré dans ses fonctions en novembre 1794 par Chauvin, représentant du peuple en mission.

(Arch. hosp. de Lim., E, 2, fos 150 et 224).

BONNEL ou **BOUNEL** Pierre, me chirurgien, à Uzerche (?), en 1789.

(Arch. de la Corrèze, B, 188).

BONNET Pierre, docteur en médecine, à Saint-Yrieix, vers la fin du xviie siècle.

(Arch. hosp. de Limoges, E, 6).

BONNET Joseph, chirurgien, à Ussel, en 1760.

(Papiers de M. l'abbé Bessou ; note de M. Champeval).

BONNIE Pierre, officier de santé, né à Donzenac, exerçait à Paris à la fin du xviiie siècle. D'après L.-Th. Juge, il aurait été médecin des écuries du prince de Condé sous la Restauration.

(L.-Th. Juge, *Dict. biogr. Mss. des hom. ill. du Limousin*).

BORDAS Jean, né à Saint-Yrieix, fut nommé officier de santé en l'an III, après examen devant le conseil de santé de Paris; a exercé à Saint-Yrieix.

(Note de M. Champeval).

BORDE François, docteur en médecine, nommé juge de la terre et seigneurie de Salons, en 1745.

(Arch. de la Corrèze, B, 2166).

BORDES Jean, chirurgien, consul d'Uzerche, en 1738.

(Arch. de la Corrèze, B, 222).

BORDES Pierre, me chirurgien, en 1759.

(Arch. de la Corrèze, B, 1535).

BORDES Antoine, me chirurgien, à Saint-Léonard, en 1769.

(Note de M. Champeval, d'après les minutes de l'étude Bachet).

BORDES LA MAREILLE Antoine, mr chirurgien, à Saint-Léonard, en 1773.

(Note de M. Champeval, d'après les papiers de M le docteur Masbaret du Basty de Saint-Léonard).

BORIE Léonard, né à Tulle, le 8 novembre 1784, suivit les cours de Bichat à la faculté de médecine de Paris, et fut reçu docteur à la faculté de Strasbourg, le 9 mars 1811. Il fit, comme médecin militaire, les campagnes d'Allemagne, de Prusse, de Pologne, de Hollande, de Russie et de France. Le 11 juillet 1813, il fut nommé membre de la Légion d'honneur. Après la chute de l'Empereur il donna sa démission et

se retira à Brive. Rappelé par Louis XVIII, qui lui envoya, le 23 octobre 1815, une commission de chirurgien au 3e régiment de la Garde, il resta au service jusqu'au 1er janvier 1823. Borie était médecin de la maison du roi et de l'hospice royal de Versailles, membre du jury médical de Seine-et-Oise et de la Société médicale d'émulation de Paris.

On a de lui :

1° *De la pustule maligne, thèse inaugurale, 1811.*

2° *Essai sur le croup. Metz, 1811,* in-8°.

3° *Epître au baron Larrey* (300 vers).

4° *Des maladies nerveuses en général, de l'épilepsie en particulier, et des moyens de les combattre avantageusement; recherches précédées d'un court examen physique et moral du système nerveux, et mêlées de réflexions sur quelques changements à faire subir à notre législation. Paris, Gabon, 1830,* in-8°, de 376 pages.

5° *Epître à M. le docteur Broussais sur la doctrine physiologique. Versailles.*

6° *Essai sur les hôpitaux militaires et le recrutement. Paris.*

7° *Cathéchisme toxicologique, ou essai sur l'empoisonnement, à l'usage des cours d'assises et des tribunaux du ressort de la cour royale de Limoges. Tulle, Drappeau, 1841.* Broch. in-16, de 97 pages.

Ce dernier ouvrage, qui parut d'abord par extraits dans le journal l'*Indicateur Corrézien,* a été inspiré par les débats du procès de Mme Lafarge.

(*Biographie du département de Seine et-Oise;* — L.-Th. Juge, *Dict. biogr. Mss. des hom. illust. du Limousin*).

BOS Jean, chirurgien à Argentat, 1699-1714.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

BOSCHE Simon, me chirurgien, se maria à Brive le 1er mai 1726.

(Arch. communales de Brive, GG, 44).

BOSCHE Pierre, me chirurgien, à Objat, en 1780.

(Arch. de la Corrèze, B, 1624).

BOSCHE Simon, me chirurgien, au Cros, commune de Sainte-Féréole, en 1788.

(Arch. de la Corrèze, B, 1688).

BOSCHE-LAPRADE Antoine, m^e chirurgien, à Saint-Aulaire, reçut ses lettres de maîtrise à Lyon, le 9 avril 1779.

(Arch. de la Corrèze, B, 1014; — Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

BOSREDON Nicolas, m^e chirurgien, en 1776.

(Arch. de la Corrèze, B, 1858).

BOSVIEUX Jean, fut nommé premier médecin de l'hôpital de Saint-Yrieix, en 1750; son service était gratuit.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 58).

BOUCAL Martin, chirurgien, à Tulle. Sa maison, située sur le pont Choisinet, fut incendiée pendant le siège de la ville par les troupes du vicomte de Turenne, en 1585.

(*Récit de Jean Baluze, apud la Prise de Tulle,* par René Fage).

BOUCAL Jean, chirurgien et consul de Tulle, en 1611.

(Arch. de la Corrèze, E, 870).

BOUCAL Etienne, m^e chirurgien, à Tulle, a épousé, le 18 juin 1627, demoiselle Françoise Peschel; son testament est du 16 janvier 1659.

(Note de M. Champeval).

BOUDRIE Léonard, né à Tulle, le 17 août 1770, étudia la chirurgie à Paris et fut reçu en 1788 à l'Hôtel-Dieu, où il resta jusqu'à l'époque de son entrée au premier bataillon de la Corrèze en qualité de chirurgien major, le 10 octobre 1791. Bonaparte le nomma chirurgien de deuxième classe, le 22 thermidor an VIII. Promu chirurgien major de la division Boudet, le 30 décembre 1808, il entra un mois après au 3e d'infanterie légère avec le même titre. Il fit les campagnes du Rhin, des côtes de l'Océan, d'Italie, d'Alexandrie, d'Allemagne et d'Espagne. Ses états de services mentionnent en ces termes ses blessures et actions d'éclat : « A reçu un coup de feu par l'ennemi au blocus de Landau, à la partie antérieure moyenne de la jambe gauche, le 22 novembre 1793. Nommé membre de la Légion d'honneur, le 13 août 1809, n° 25696. Décoré du Lys par décision de son A. R. le duc d'Angoulême, le 20 juillet 1814. Monsieur Boudrye s'est trouvé dans toutes les affaires

de l'armée du Rhin pendant les années 1792-1793, an II et III et a assisté aux différents passages du Rhin en l'an IV, ainsi qu'aux batailles de Kamlach, Munich et Forsano, au blocus de Gênes, aux sièges de Colberg, de Stralsund, aux batailles d'Essling et Wagram, au blocus du fort de Figuières, aux combats de Saint-Céloni, Altassouta et de Cuestella. Dans toutes les affaires relatées ci-dessus et dans toutes les circonstances, Monsieur Boudrie a déployé beaucoup de courage en affrontant les plus grands dangers pour secourir les militaires blessés. »

Il mourut à Tulle, en juin 1852.

(Article nécrologique par M. Alexis Drappeau dans l'*Union corrézienne* du 8 juin 1852; — Papiers communiqués par M. Boudrie, notaire à Bar).

BOUNESSET (DE) GUY, m^e chirurgien, propriétaire au village de Chez-Godard, paroisse de Mézières, en 1712.

(Note de M. Champeval).

BOUNYE, chirurgien du collège de Brive, en 1646-1658.

(Arch. de la Corrèze, D, 22).

BOUQUET CHRISTOPHE, lieutenant des chirurgiens de la ville du Dorat, en 1784.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 53).

BOURDAL (DE) FRANÇOIS, premier chirurgien du roi, fonda l'hôpital de Lussac-les-Eglises, en 1677.

(Alf. Leroux : *Chartes et documents*, t. I, p. 364).

BOURDAS JEAN, m° chirurgien à Treignac, en 1672.

(Note de M. Champeval).

BOURDERIE MARC-FRANÇOIS, docteur en médecine, propriétaire à Collonges, en 1711.

(Note de M. Champeval).

BOURDEIX PIERRE, sieur des Rongères, chirurgien, à Saint-Etienne de Saint-Léonard, en 1689.

(Note de M. Champeval).

BOURDELLE François, chirurgien à Tulle, en 1730. Il avait épousé demoiselle Marie Sargueuil.

(Arch. de la Corrèze, E, 828).

BOURDICAUD Léonard, chirurgien, à Murat (Corrèze), reçut ses lettres de maîtrise à Tulle le 15 juillet 1776.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

BOURGEOIS François, chirurgien, à Mortemar, en 1660.

(Arch. du château de Montagrier; note de M. Champeval).

BOURGUET DE LA PRADERIE Pierre, lieutenant des chirurgiens de la ville de Brive, en 1747, fils de Jean Bourguet, juge, avait épousé, le 18 novembre 1738, Luce Prelier, fille de Philippe Prelier, avocat.

(Note de M. Champeval, d'après les arch. de la Haute-Vienne, G, 18).

BOURNEL Jean-Baptiste, chirurgien à Meymac ou Egletons, en 1771.

(Arch. de la Corrèze, B, 1232).

BOUTEILLOU François, chirurgien à Jabreilles, en 1791.

(Note de M. Champeval).

BOYER Alexis naquit à Uzerche le 1er mars 1757; son père exerçait dans cette ville le métier de tailleur, et sa mère y tenait un petit magasin de mercerie. Dès qu'il sut lire et écrire, Boyer entra, en qualité de clerc, dans une étude de notaire; mais sa vocation le poussait chaque jour dans la boutique d'un chirurgien, située près de son étude, et il se plaisait à assister aux saignées et autres opérations qu'on y pratiquait. Le chirurgien Antoine Cruveilher, frappé du goût déterminé de son jeune compatriote, l'amena avec lui au lit de ses malades, s'en servant comme d'un aide et lui permettant même de faire, sous sa direction, quelques opérations de petite chirurgie. Boyer suivit bientôt à Paris un de ses parents qui y conduisait des bœufs, et il y resta, ayant trouvé un emploi de garçon barbier dans le quartier de l'école et de l'amphithéâtre d'anatomie. Il consacra tous les loisirs que lui laissait son patron à suivre les cours de dissection, en simple curieux d'abord, se

mêlant timidement aux élèves, essuyant leurs instruments, puis prenant part à leurs travaux, devenant élève lui-même, donnant des conseils et des leçons. Ses progrès furent récompensés en 1781 par une médaille d'or; l'année suivante, il était reçu élève à l'hôpital de la Charité. En 1784, ayant obtenu le premier prix de l'école pratique, il fut associé à son professeur, le savant Desault, pour l'enseignement de l'anatomie. Un concours public lui valut, en 1787, la place de chirurgien gagnant-maîtrise à l'hôpital de la Charité; il resta attaché à cet hôpital jusqu'à sa mort, comme chirurgien adjoint depuis 1790, et comme chirurgien en chef depuis 1824. La faculté de médecine, supprimée en 1793, fut rétablie en 1795, sous le nom d'Ecole de Santé; dès l'ouverture de cette école, Boyer y fut nommé à la chaire de médecine opératoire, et à partir de ce moment l'enseignement de la chirurgie fut sa seule occupation. En 1796, il abandonna son cours théorique de l'école pour professer le cours de clinique externe au lit des malades. Il était déjà un des plus éminents professeurs de la faculté de médecine de Paris, lorsqu'il prit devant elle son grade de docteur en chirurgie, le 19 fructidor an XI. Sa thèse inaugurale a pour titre : *Propositions de Chirurgie; Paris, 1803.*

Nommé en 1804 médecin de l'Empereur, il l'accompagna dans les campagnes de 1806 à 1807. Au cours de cette dernière année, il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur, baron de l'Empire et officier de la maison de l'Empereur. Un décret du 12 août 1809 lui conféra une dotation de 25,000 fr. sur les provinces Illyriennes qui venaient d'être réunies à la France. Il fut membre de la commission de réorganisation de l'enseignement dans les écoles de médecine et de chirurgie en 1815, entra à l'Académie de médecine en 1820 et à l'Institut en 1825. Nommé chirurgien consultant du roi Louis XVIII, il conserva ce titre sous Charles X et sous Louis-Philippe.

Alexis Boyer mourut à Paris, le 25 novembre 1833, âgé de soixante-dix-sept ans.

En outre de sa thèse inaugurale, il a publié un *Mémoire sur la meilleure forme des aiguilles destinées à la réunion des plaies et à la ligature des vaisseaux, et la manière de s'en servir dans les cas où leur usage est indispensable,* en réponse à une question mise au concours, en 1791, par l'Académie

royale de chirurgie; ce mémoire a été inséré dans le *Recueil de la Société médicale d'émulation*. Il proposa même à cette occasion une aiguille, d'une forme spéciale qui a été longtemps en usage pour les sutures et qui porte le nom d'*aiguille de Boyer*.

On a encore de lui un *Traité complet d'anatomie*, en 4 vol. in-8°, dont la première édition est de 1797-1799 et la quatrième de 1816.

Richerand publia en 1801 les *Leçons du professeur Boyer sur les maladie des os, rédigées en un traité complet de ces maladies*, 2 vol. in-8°.

Il compléta ce travail en donnant son *Traité des maladies chirurgicales et des opérations qui leur conviennent, Paris, 1814*, 11 vol. in-8°, réédité en 1818 et 1825. Son fils Philippe Boyer en a publié une nouvelle édition en 6 vol. grand in-8°, Paris, 1844-1851.

Il a écrit un savant *Mémoire sur la fissure de l'anus*, publié dans le *Journal complémentaire du dictionnaire des sciences médicales*. Il a collaboré, de 1810 à 1817, au *Journal de médecine, chirurgie et pharmacie*, au *Dictionnaire des sciences médicales* de Panckouke, et aux premiers volumes du *Journal complémentaire* de ce dictionnaire.

La chirurgie lui doit plusieurs appareils précieux, notamment ceux pour l'extension permanente de la cuisse dans le cas de fracture du fémur, pour la réduction de la fracture de la rotule et de la clavicule, et pour les torsions congénitales des pieds chez les enfants.

Boyer avait épousé en 1787 mademoiselle Adelaïde Tripol, fille d'une modeste lingère dont il avait reçu des soins dévoués pendant une grave maladie. De cette union naquirent deux filles et un fils. L'aînée des filles épousa le célèbre chirurgien Roux; la seconde épousa Lacave-Laplagne, qui devint pair de France et président à la cour de cassation. Son fils Philippe Boyer, né en 1799, lui succéda comme chirurgien en chef de l'hôpital de la Charité; il a composé plusieurs ouvrages de médecine dont un petit nombre a été publié.

Le baron Alexis Boyer avait pris pour armes : *Ecartelé au 1er d'azur à une main ouverte d'or; au 2e de gueules à une porte d'argent surmontée d'un fronton et accostée des lettres*

B A de même; au 3e de gueules au caducée d'argent; au 4e d'azur à un coq d'argent crêté de gueules.

(*Biogr. des contemporains*, t. III, p. 427; — Du Boys et Arbellot; *Biogr. des hom. ill. du Limousin*, p. 90; — *Biogr. des hom. vivants*, t. Ier, p. 469; — L.-Th. Juge: *Dict. Mss. des hom. ill.*; — Dr Léon Vacher: *Le Chirurgien Alexis Boyer*; — Dr Dubois (d'Amiens): *Eloge du professeur Boyer*).

BOYER François, me chirurgien à Limoges, épousa le 2 février 1729 demoiselle Anne Deschamps veuve de sieur Hiérosme Maisondieu.

(Arch. de la ville de Limoges, GG, 200 *bis*).

BOYER Guillaume, chirurgien à Uzerche, reçut dans cette ville ses lettres de maîtrise le 15 février 1788.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

BOYER Jean-Baptiste, né à Limoges le 13 juin 1739, était fils de Joseph Boyer, receveur des décimes du diocèse, et de Madeleine Valette. Il commença ses études de médecine à Paris et fut reçu docteur à Montpellier. Rentré à Limoges, il se fit agréger en 1870 au collège de médecine de cette ville. Il avait épousé Madeleine-Anna Pradeau dont il eut plusieurs enfants. En 1779 il avait été nommé membre correspondant de la Société royale de médecine de Paris. Syndic du collège de médecine de Limoges, membre du conseil politique de sa commune, député suppléant à l'assemblée de 1789, où il remplaça Naurissart démissionnaire, officier municipal à Limoges en 1790, médecin de l'hôpital général en 1792, conseiller municipal en 1800, il remplit avec zèle et distinction ces diverses fonctions. Jean-Baptiste Boyer mourut le 24 avril 1804.

Il a publié dans le *Calendrier ecclésiastique et civil du Limousin pour 1774* un article intitulé: *Avis et instruction sur la culture de la pomme de terre et sur ses avantages.*

On a de lui un *Discours sur quelques opinions du public concernant la médecine, prononcé au mois de mars 1776, devant le collège des médecins de Limoges, par M. Boyer, agrégé de ce collège et docteur de la faculté de Montpellier. — Limoges, Martial Barbou, imp. du roi 1776*, in-12.

Ce discours, prononcé le 4 mars 1776, dans une séance solennelle du collège de médecine de Limoges, fut d'abord

publié par extrait dans la *Feuille hebdomadaire* et eut un certain retentissement dans le monde savant.

Il a donné encore à la *Feuille hebdomadaire* du 28 juillet 1779 une *Lettre sur une maladie qui sévissait aux environs de Limoges.*

(Du Boys et Arbellot : *Biogr. des hom. ill. du Limousin*, p. 89; — L,-Th. Juge, *Dict. biog. Mss.*)

BOYER Jean-Gilles, frère du précédent, étudia la médecine à Montpellier. Nous possédons sa première thèse qui a pour titre : *Testamen medicum de Dolore, quod Deo duce et auspice Dei-parâ, in Augustissimo ludoviceo medico Monspeliensi, tueri conabitur, auctor Joannes-Ægidius Boyer, Lemovix, liberalium Artium magister, et jamdudùm Medicinæ alumnus, die... mensis Aprilis anni 1775. Pro prima apollinari laurea consequenda. Monspelii, apud Joannem Martel, natu-majorem, 1775*, in-4° de 4 pages. Boyer a dédié cette thèse à son frère, docteur en médecine de l'université de Montpellier.

BRACHET Jean, m^e^ chirurgien, à la forge de la Nadalie, près Marval, en 1675.

(Arch. communales des Salles-La-Vauguyon; note de M. Champeval).

BRANDE, chirurgien à Saint-Yrieix, en 1782.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 85).

BRANDY Jean, sieur de la Prayrie, m^e^ chirurgien, à Marval, en 1747.

(Note de M. Champeval).

BREL Jacques, docteur en médecine à Beaulieu, en 1758.

(Arch. de la Corrèze, B, 1034).

BREL Jean, docteur en médecine de la faculté de Toulouse, reçu le 1er février 1769, exerçait à Beaulieu où il était administrateur de l'hospice, en 1789.

(Arch. de la Corrèze, B. 742 et 1043. — Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

BRÈS Léonard-Jean-Pierre, docteur en médecine, né à Limoges le 17 juin 1785, s'établit à Paris où il publia de 1809

à 1813 plusieurs articles dans divers journaux de médecine. On a de lui un ouvrage d'anatomie comparée intitulé : *Observations sur la forme arrondie, considérée dans les corps organisés, et principalement dans le corps de l'homme; Paris, 1813* in-8°.

Il abandonna bientôt après la médecine pour se consacrer entièrement à la littérature et à l'art, et livra au public les ouvrages suivants :

Lettre sur l'harmonie du langage; Paris, 1821, 2 vol. in-18, avec figures et titres gravés.

L'Abeille des jardins, en prose et en vers; Paris, 1822, 1 vol. in-18, orné de huit gravures.

Bibliothèque du promeneur; Paris, 1823, in-18, avec figures.

Miorama; Paris, 1823, in-8°. C'est une collection de paysages dessinés par Brès.

Mythologie des Dames; Paris, 1823, 1 vol. in-18, avec gravures.

Simples Histoires trouvées dans un pot au lait; Paris, 1825, 8 cahiers in-12, avec figures.

Musée des paysagistes; Paris, 1826, grand in-8°. C'est une collection de paysages; l'ouvrage contient neuf planches coloriées.

Les Jeudis dans le château de ma tante; Paris, 1826, in-18, avec figures coloriées.

Composition pittoresque (paysages), accompagné d'un *Traité élémentaire du paysage; Paris,* in-18, avec planches.

Les Compliments, passe-temps de soirées; Paris, 1826, in-8°, avec planches.

Les Paysages, pièces bucoliques, dédiées à Madame Dufresnoy; Paris, 1821 et 1826, in-18, avec planches.

Tableau historique de la Grèce ancienne et moderne; Paris, 1826, 2 vol. in-18, avec atlas.

Histoire des quatre fils Aymon; Paris, 1827, in-18, gravures et figures coloriées.

Recueil d'hymnes pour le gymnase normal Amoros.

Fables dédiées à J. La Fontaine.

Les Talents; Paris, in-18.

Voyage pittoresque et romantique sur la cheminée; Paris, 1828.

Souvenirs du Musée des monuments français; Paris, 1821-1824. Le texte seul est de Brès; les dessins sont dus à J.-L. Biet.

La Dame blanche, chronique des chevaliers à l'écusson vert; Paris, 1828, in-18, avec frontispice, six figures et musique gravée.

Dans ses *Mélodies poétiques de la jeunesse* (tome Ier, p. 228), Collombet attribue encore à Brès trois pièces qui ne se trouvent dans aucun des ouvrages dont nous venons de donner les titres; ce sont : 1° *La maison de Virgile*; 2° *La forêt de Teutobourg* ; 3° *Le tombeau de ma mère.*

La plupart des œuvres de notre auteur ont été éditées par Lefuel et Janet.

L'éloge funèbre de Brès a été prononcé sur sa tombe par le colonel Amoros, directeur du gymnase normal.

(*Biogr. universelle* de Michaud ; — Du Boys et Arbellot, *Biogr. des hom. ill.*, p. 92); — L.-Th. Juge : *Dict. biogr. Mss.*)

BRETHON, médecin à Vigeois (?), est qualifié, en 1625, médecin de Marie Fabry, vicomtesse de Pompadour.

(Note de M. Clément-Simon).

BRETON Denys, chirurgien à Ségur, en 1598.

(Note de M. Champeval).

BRETON Michel, chirurgien, à Pompadour, en 1644 et 1694.

(Arch. de la Corrèze, B, 354).

BREUIL Jean, chirurgien à Meymac, en 1715.

(Arch. de la Corrèze, B, 579).

BRIEUDE Jean-Blaise, du bourg de Saint-Merd, reçut ses lettres de maître en chirurgie de la faculté de Montpellier, en 1784.

(Arch. de la Corrèze, 1579).

BRIQUET Joseph, chirurgien, à Bellac, en 1739.

(Arch. du château de Montagrier; note de M. Champeval).

BRIVEZAC Antoine, syndic de l'agrégation des médecins

de Tulle en 1671; par son testament de 1684, fit un legs de vingt livres à l'hôpital de Tulle.

(Melon de Pradou : *Notice hist. sur l'hôpital de Tulle*, p. 69 ; — Arch. de la Corrèze, E, 756 et 774).

BROQUIN Jean, m[e] chirurgien à Bort (Corrèze), en 1757.

(Arch. de la Corrèze, B, 708).

BROQUIN Remédie, chirurgien à Bort, en 1779.

(Arch. de la Corrèze, B, 734).

BRUDIEUX Jean-Constant, de la paroisse de Salon, reçut ses lettres de m[e] en chirurgie de la communauté des m[es] chirurgiens d'Uzerche le 20 novembre 1791.

BRUN Jean, chirurgien, à Limoges, en 1666.

(Arch. du château de Montagrier; note de M. Champeval).

BRUN Joseph, chirurgien-juré et apothicaire à Bort, en 1776.

(Arch. de la Corrèze, B, 729).

BRUNE Joseph, chirurgien, à la Rue, près Mansac, en 1777.

(Minutes de M[e] Dufour, notaire d'Ayen; note de M. Champeval).

BRUNOT Léonard, m[e] chirurgien, à Saint-Augustin, en 1695.

(Note de M. J.-B. Champeval).

BUAT (de) André, chirurgien à Limoges, en 1530, possédait une maison rue Mirebœuf; était décédé avant 1552.

(Arch. de la Haute-Vienne, D, 112 et 115).

BUAT (de) Martial, chirurgien à Limoges ; dans son testament daté de 1585 « en tems de contagion », demande à être inhumé en l'église des Cordeliers de Limoges, près de ses aïeux dans la chapelle des de Buat.

(Arch. de la Haute-Vienne, D, 120).

BUAT (de) Paris, seigneur de Fromental, de Lombardie et de Bois-la-Porte, docteur en médecine de Limoges, testa en 1550, mais vivait encore en 1586. Il avait une grande fortune immobilière; beaucoup d'actes concernant sa famille sont conservés aux archives de la Haute-Vienne (fonds du Collège,

D, 115 et s). Un de ses parents, Simon de Buat, institua en 1552, mille messes basses pour le repos de son âme.

(Arch. hosp. de Limoges, B, 54; — Arch. de la Haute-Vienne, D, 115 et s.)

BUISSON Jacques, chirurgien à Nexon, en 1664.

(Papiers de M. le baron de Nexon; note de M. Champeval).

BUISSON P. sieur de la Vergne, docteur en médecine à Bellac, était décédé en 1739.

(Inventaire de son mobilier).

BUNISSET Antoine, docteur en médecine à Treignac, en 1734, avait épousé demoiselle Françoise Mataly.

(Arch. de la Corrèze, B, 1484).

BUSSEYRETAS Jean, chirurgien à Ussel, ou environs, en 1737.

(Arch. de la Corrèze, B, 418).

BUSSIÈRES Guillaume, chirurgien et consul de Tulle, en 1627.

(Note de M. Champeval).

BUSSIÈRE Martin, chirurgien à Laguenne (Corrèze), en 1709.

(Arch. de la Corrèze, E, 952).

BUSSIÈRE Jean, me chirurgien à Tulle, en 1746.

(Arch. communales de Tulle, GG, 52).

BUTAUD Jean, chirurgien à Bellac, en 1738.

(Arch. hosp. de Bellac, E, 6).

C

CABANIS Antoine, me chirurgien en 1726.

(Arch. de la Corrèze, B, 1403).

CABANIS Jean, me chirurgien, à Larche, en 1727; son fils, Jérôme Cabanis, était à cette époque garçon chirurgien.

(Arch. de la Corrèze, B, 1449).

CABANIS Pierre-Jean-Georges, naquit au château de Salagnac, près Cosnac, le 13 avril 1757. Son père, Jean-Baptiste Cabanis, originaire d'Yssandon, avait étudié le droit et s'était adonné plus tard à l'agriculture; on a de lui un *Traité de la Greffe* qui a été plusieurs fois réimprimé. Sa mère était la châtelaine de Salagnac.

Après avoir passé quelques années au collège de Brive, Georges Cabanis partit pour Paris à l'âge de quatorze ans, termina ses études, suivit les cours des philosophes, et, pour éviter de rentrer en Limousin où l'appelait son père, se rendit à Varsovie, en 1773, auprès d'un riche personnage qui se l'attacha comme secrétaire. Son séjour en Pologne ne dura que deux ans. De retour à Paris, il se consacra aux lettres, commença une traduction en vers de l'Illiade, fut patronné par Turgot et accueilli par Voltaire qui encouragea son talent. Les sciences convenaient mieux à son esprit investigateur; il s'y sentit porté, suivit les cours du professeur Dubreuil et fut reçu docteur en médecine, en 1783.

Sa santé ébranlée exigeait du repos; il se retira à Auteuil. Admis dans le salon de Mme Helvétius, il s'y mit en relations avec d'Alembert, Condorcet, Diderot, Condillac, l'abbé Morellet et le baron d'Holbach. C'est de cette époque que date son amitié fameuse pour Mirabeau. Il épousa la belle-sœur de Condorcet, Charlotte Grouchy, sœur du général.

Partisan des idées nouvelles, Cabanis traversa la Révolution en se tenant à l'écart de tous les excès. Homme de sciences, philosophe expérimental et matérialiste, il préparait, pendant ces temps troublés son célèbre ouvrage : *Des Rapports du physique et du moral de l'homme*. Son influence est manifeste dans les plans de réorganisation de nos grandes écoles et notamment de l'Ecole de médecine. En l'an IV, il est nommé professeur d'hygiène à l'Ecole centrale de Paris et membre de l'Institut; l'année suivante, il est chargé du cours de clinique à l'Ecole de médecine. Il était depuis 1789 administrateur des hôpitaux de Paris. A *La Décade philosophique*, il collaborait avec Garat, Rœderer, Guinguené et Chénier, et donnait au *Recueil de l'Institut* d'importants et savants mémoires.

Le 18 avril 1797, le département de la Seine l'envoya siéger au Conseil des Cinq-Cents; il y joua un rôle considérable dans

toutes les discussions relatives à l'enseignement, à la création des écoles et des musées. Il participa au coup d'Etat de Brumaire et fit partie du Sénat conservateur.

Souffrant depuis quelques années, Cabanis se retira à la campagne près de Meulan ; il y mourut d'une attaque, le 5 mai 1808, à l'âge de 51 ans. Son corps fut inhumé au Panthéon.

Il a écrit les ouvrages suivants :

1° *Observations sur les hôpitaux*, *1789*, in-8°.

2° *Journal de la maladie et de la mort d'Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau; Paris*, *1791*, in-8°.

3° *Travail sur l'éducation publique, trouvé dans les papiers de Mirabeau*, *1791*, in-8°.

4° *Essai sur les secours publics*, *1791*, in-8°. — Cet ouvrage a été réédité en 1793 et en 1802 sous le titre de *Quelques principes et quelques vues sur les secours publics.*

5° *Du degré de certitude de la médecine; Paris*, *1797*, in-8°.

D'autres éditions de cet ouvrage ont été données en 1803 et 1819 ; il a été traduit en espagnol par Richerand. *Paris, Smith*, *1826*, 1 vol. in-12.

6° *Mélanges de littérature allemande, ou Choix de traductions de l'allemand; Paris*, *an V*, un vol. in-8°. Cet ouvrage, dédié à M[me] Helvétius, comprend neuf morceaux, dont six traduits de Meissner, une pièce de théâtre de Gœthe intitulée *Stella*, une élégie de Gray, et une idylle de Bion sur la mort d'Adonis.

7° *Rapports du physique et du moral de l'homme; Paris*, *1802*, 2 vol. in-8°. Cet ouvrage, le plus important et le plus célèbre de Cabanis, comprend douze Mémoires, dont six furent lus en 1796 et 1797 à l'Académie des sciences morales et politiques et insérés dans le *Recueil* de cette société. Parmi les nombreuses rééditions des *Rapports du physique et du moral de l'homme*, nous pouvons signaler les suivantes : *Paris*, *Bossange*, sans date, 2 vol. in-8° ; — *Paris, 1815*, 2 vol. in-8° ; — *Paris*, *1824*, 3 vol. in-12 ; — *Paris, Fortin, Masson et Charpentier*, *1843*, avec une notice par le docteur Cerise, 1 vol. in-12 ; — *Paris 1844*, 1 vol. in-8° ; — *Paris, Masson*, *1855*, avec la notice du docteur Cerise, 2 tomes en 1 vol. in-12 ; — Une traduction espagnole a été publiée à *Paris, Smith*, *1826*, 4 vol. in-12.

8° *Coup d'œil sur les révolutions et sur la réforme de la médecine; Paris, 1804*, in-8.

9° *Observations sur les affections catarrhales en général et particulièrement sur celles connues sous les noms de rhumes de cerveau et de rhumes de poitrine; Paris, Crapart, 1807*, in-8°.

Une nouvelle édition de cet ouvrage a été publiée à *Paris, 1813*, in-8°.

10° *Lettre* (posthume et inédite) *à M. F. . sur les causes premières, avec des notes par F. Bérard; Paris, 1824*, broch. in-8°.

11° *Œuvres complètes et inédites, accompagnées d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, par Thurot; Paris, Bossange frères, 1823-1825*, 5 vol. in-8°. Cette édition devait se composer de 7 volumes; les deux derniers n'ont pas paru et la notice annoncée sur le titre n'a pas été publiée. Le cinquième volume contient les œuvres posthumes.

La plupart des discours et rapports politiques de Cabanis ont été publiés en brochures; nous pouvons mentionner les suivants:

12° *Projet de résolution portant qu'il sera fait une adresse au peuple français, présenté au nom d'une commission. Séance du 19 brumaire an VIII, Saint-Cloud, Imprimerie Nationale, an VIII*, in-8°.

13° *Rapport fait au nom de la commission d'instruction publique et projet de résolution sur un mode provisoire de police médicale. Séance du 4 messidor an VI. Paris, Imprimerie Nationale, messidor an VI*, in-8°.

14° *Discours au sujet de l'adresse et de l'offrande des Irlandais-Unis, an VI*, broch. in-8°.

15° *Opinion sur la nécessité de réunir en un seul système commun la législation des prisons et celle des secours publics. Séance du 7 messidor an VI. Paris, Imprimerie Nationale, messidor an VI*, in-8°.

16° *Discours sur les inconvénients que présente la salle du Conseil. Séance du 17 thermidor an VI. Paris, Imprimerie Nationale, fructidor an VI*, in-8°.

17° *Rapport au nom des commissions d'instruction publique et des institutions républicaines, réunies, sur l'organisation*

des écoles de médecine. Séance du 29 brumaire an VII. Paris, Imprimerie Nationale, frimaire an VII, in-8°.

18° *Discours prononcé dans la séance du 3 nivôse an VIII. Paris, Imprimerie Nationale, nivôse an VIII*, in-8°.

19° *Discours, à la suite du rapport de la commission des Sept. Séance extraordinaire du 19 brumaire an VIII. Saint-Cloud, Imprimerie Nationale, brumaire an VIII*, in 8°.

20° *Opinion de Cabanis sur l'emprunt forcé. Séance du 25 brumaire an VIII. Paris, Imprimerie Nationale, brumaire an VIII*, in-8°.

21° *Quelques considérations sur l'organisation sociale en général, et particulièrement sur la nouvelle Constitution, imprimées par ordre de la commission, Séance du 25 frimaire an VIII. Paris, Imprimerie Nationale, frimaire an VIII*, in-8°.

22° *Opinion de Cabanis sur l'impôt du sel à l'extraction. Paris, Baudoin, sans date*, in-8°.

En outre de ces ouvrages, Cabanis a publié, dans la *Feuille hebdomadaire de Limoges* du 27 avril 1785, une pièce de vers intitulée *Le Serment d'un médecin*; il a donné au *Moniteur* et au *Mercure* un *Mémoire sur la guillotine*, 1795-1798 ; il a enfin collaboré à divers journaux de médecine, de philosophie et de politique.

(Mignet : *Notice sur Cabanis*, broch. in-4° ; — Dr Cerise : *Notice sur Cabanis*, en tête des *Rapports du physique et du moral de l'homme*, éditions de 1843 et 1855 ; — Du Boys et Arbellot : *Biographie des hom. illust.* p. 110 ; — Emile Fage : *Etude biographique sur Cabanis*, Tulle, Rastouil, 1886 ; — De Rémusat : *Etude sur Cabanis, Revue des Deux-Mondes*, octobre 1844 ; — Voir : Joseph Droz, Manzoni, Sainte-Beuve, etc. ; — Moreau : *Encyclopédie méthodique*, t. X, v° Cabanis ; — Guinguené : *Biographie universelle*, v° Cabanis ; — Dr Dubois (d'Amiens) : *Examen des doctrines de Cabanis, Gall et Broussais*, 1842, in-8°).

CALARY Jean-Baptiste-François, chirurgien, à Saint-Angel, reçut ses lettres de maîtrise à Tulle le 29 juin 1787.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

CANALS dit **BANDE** Jean, chirurgien à Argentat, époux de demoiselle Gabrielle Leymarie, 1593-1617.

(Arch. de M. le Dr Morelly).

CAPET Jacques, chirurgien à Neuvic, reçut ses lettres de maîtrise, à Riom le 12 août 1785.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

CARIÈRE, m^e chirurgien, à Coussac-Bonneval, en 1664.

(Note de M. Champeval).

CELARIER Jean-Baptiste-François, docteur en médecine, à Saint-Sylvain, 1755-1785.

(Arch. de la Corrèze, B, 995, 1151 et 1174).

CERTAIN Pierre, m^e chirurgien de Tulle, a épousé, en 1633, demoiselle Jeanne Lacombe.

(Arch. de la Corrèze, E, 542).

CERTAIN Pierre, chirurgien à Beaulieu, en 1697.

(Note de M. Champeval).

CERTAIN Joseph, m^e chirurgien de Peyrissac, paroisse de Mercœur, en 1730.

(Arch. de la Corrèze, B, 846).

CERTAIN Pierre, chirurgien juré, de Beaulieu, en 1763.

(Arch. de la Corrèze, B, 713, 1035 et 1041).

CERTAIN Guillaume, m^e en chirurgie, à Turenne, en 1771.

(Arch. de la Corrèze, B, 1319).

CERTAIN Pierre, docteur en médecine, à Turenne, émancipé en 1776, fils du précédent.

(Arch. de la Corrèze, B, 1323).

CEYRAT Jean-Baptiste, médecin, à la Chapelle-Spinasse, en 1672.

(Note de M. Champeval).

CEYRAT DE LACOSTE Jean, chirurgien, à Turenne, correspondant de l'Académie royale de chirurgie, en 1777.

(Arch. de la Corrèze, B, 833).

CHABANES Antoine, m^e chirurgien, à Arsac, près Saint-Fréjoux-le-Majeur, en 1714, avait épousé demoiselle Montbellet.

(Arch. de la Corrèze, B, 509).

CHABANIEL Pierre, m^e^ chirurgien de Tulle, testa en 1684.

(Arch. de la Corrèze, E, 904).

CHABANIER François, chirurgien et apothicaire à Saint-Augustin, en 1656-1670.

(Note de M. Champeval).

CHABANIER Pierre, m^e^ chirurgien à Chaumeil, en 1680.

(Note de M. Champeval).

CHABELARD Jean, syndic de la communauté des m^es^ chirurgiens de Limoges en 1695, nommé en 1729, en même temps que son fils Martial, chirurgien de l'hôpital général de Limoges, destitué de ces fonctions en 1730, parce qu'il « étoit devenu négligent à servir les infirmeries. »

(Arch. hosp. de Limoges, B, 496 et E, 1).

CHABELARD Martial, m^e^ chirurgien de Limoges, fils du précédent, nommé chirurgien de l'hôpital général en 1729.

(Arch. hosp. de Limoges, E, 1).

CHABODIE David, né à Rochechouart, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, se fixa à Limoges vers 1595, après avoir visité les principales écoles de l'Europe. Il épousa à Limoges demoiselle Anna Martin. Atteint de la peste en 1596, il se guérit lui-même et prodigua ses secours à ses compatriotes que décimait le fléau.

Il était calviniste ; ses biographes racontent qu'ayant été témoin de la guérison miraculeuse d'une dame Londeys, il se convertit au catholicisme. M. Alfred Leroux met en doute cette conversion ; mais il est certain que le 2 août 1627 Chabodie signa avec treize autres témoins un procès-verbal dressé par l'official général Taloys, décrivant la maladie de la dame Londeys, sa guérison, et constatant « que c'étoit un maléfice et sortilège au dessus des remèdes humains, qui opère l'effet susdit quand elle veut manger ou boire, jusqu'à ce qu'elle ait reçu le Saint-Sacrement de l'autel ; car en même temps qu'elle l'a eu sur la langue, elle est appaisée et tous ces tremblements et symptomes la quittent... » Un protestant n'eut pas signé ce procès-verbal.

Chabodie est mort vers 1640; il a laissé plusieurs enfants, parmi lesquels le R. P. Jean-Dominique, jacobin.

On a de lui les ouvrages suivants :

1° *Osteologia corporis humani, authore D. Chabodiano Rochoardensi. Burdigalæ, apud S. Millangium, 1591,* petit in-8°. Ce poème latin, très rare, a atteint le prix de 42 fr. en décembre 1887 à la vente Bosvieux.

2° *Examen cujusdam tractatus de Peste novissime in lucem editi, cum acuratissima præservatione et curatione pestis. Limoges, Huygues Barbou, 1597,* in-12. — C'est une réfutation passionnée, pleine de grossièretés et d'injures, du *Traité de la Peste* que venait de publier Jean David (voir ce nom).

3° *Le petit monde où sont représentées au vrai les plus belles parties de l'homme, par D. Chabodie, docteur en médecine. Paris, Dan. Guillemot et Et. Roland, 1601,* petit in-8°. joli titre gravé par J. de Weert.

Chabodie a publié une 2e édition revue et augmentée de cet ouvrage, à *Paris, chez Gilles Robinot, 1607,* 2 parties en 1 volume petit in-8°.

(Arbellot : *Guide du voyageur en Limousin*, p. 158 ; — Vitrac : *Feuille hebd.*, 1779 ; — Du Boys et Arbellot, *Biogr. des hom. ill.*; — Le P. Bonaventure de Saint-Amable, t. III, p. 842; — L.-Th. Juge : *Dict. des hom. ill. Mss.* ; — Alfred Leroux : *Hist. de la Réforme en Limousin*, p. 154).

CHABRERIE Léonard, me chirurgien à Clergoux, 1714-1726, avait épousé Françoise Chaptaur.

(Arch. de la Corrèze, B, 1093).

CHABROL, chirurgien d'Aixe, en 1776.

(*Feuille hebd. de Limoges*, du 6 novembre 1776).

CHABROL Michel, chirurgien de Limoges, en 1787. Son fils Michel, âgé de 16 ans, est nommé en 1787 garçon chirurgien à l'hôpital général de Limoges.

(Arch. hosp. de Limoges, E, 2, f° 172 v°).

CHABROUX Pierre, me chirurgien, à Mézières, en 1669.

(Note de M. Champeval).

CHADEBECH DE LA VALADE Jacques, m^{e} chirurgien, en 1749.

(Arch. de la Corrèze, B, 701).

CHADIRAC, m^{e} chirurgien juré en la vicomté de Turenne, à Lineyrac, en 1578.

(Note de M. Champeval).

CHADMIER Antoine, m^{e} chirurgien de Meymac, en 1708.

(Arch. de la Corrèze, B, 638).

CHADOURNE Pierre, docteur en médecine à Treignac, en 1644.

(Note de M. Champeval).

CHALVET, greffier de la communauté des m^{es} chirurgiens à Brive, en 1785.

(Arch. de M Bonnélye).

CHAMALIARD François, docteur en médecine à Brive, en 1684.

(Note de M. Champeval; — Arch. communales de Brive, GG, 15).

CHAMBELLI Charles, chirurgien de l'hôpital général de Limoges, en 1683.

(Arch. hosp. de Limoges, E, 32).

CHAMBON Bernard, dit de Selve, chirurgien à Argentat, 1596-1617, avait épousé Jeanne Dufaure. De cette union sont issus Jacques et Jean qui ont exercé la chirurgie à Argentat, et que l'on trouvera plus loin.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMBON Jean, probablement frère du précédent, chirurgien à Argentat, 1613-1632, avait épousé demoiselle Hélène Glandier.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMBON Jacques, fils de Bernard Chambon et Jeanne Dufaure, chirurgien à Argentat, 1632-1655, avait épousé demoiselle Françoise Dyssoire; de cette union sont issus trois fils, Jean aîné, Jean dit du Portal et Jean-Joseph, qui ont exercé la chirurgie à Argentat, et que l'on trouvera plus loin.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMBON Jean, frère du précédent, chirurgien à Argentat, 1640-1652, avait épousé demoiselle Ysabeau Soumaille; de cette union sont issus trois fils, Jacques aîné dit le Lyonnais, Jacques cadet et Bernard, qui ont exercé la chirurgie à Argentat et que l'on trouvera plus loin.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMBON Jean aîné, fils de Jacques Chambon et de Françoise Dyssoire, chirurgien à Argentat, 1658-1680, avait épousé demoiselle Catherine Dufaure; de cette union sont issus Etienne et Abraham qui ont exercé la chirurgie à Argentat et que l'on trouvera plus loin.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMBON Jean, cadet, dit du Portal, frère du précédent, né en 1647, décédé en 1712 « nouveau converti à la religion catholique », chirurgien à Argentat, avait épousé demoiselle Jeanne Bos; de cette union sont provenus Jacques, chirurgien, et Ysabeau qui épousa Etienne Perrier, aussi chirurgien.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMBON Jean-Joseph, frère des deux précédents, chirurgien à Argentat, 1658-1673.

(Arch. de M le docteur Morelly).

CHAMBON Jacques aîné, dit le Lyonnais, fils de Jean Chambon, chirurgien, et d'Ysabeau Soumaille, chirurgien à Argentat, 1684-1709, avait épousé demoiselle Jeanne Rigollet. Son fils Jacques, que l'on trouvera plus loin, a exercé également la médecine à Argentat.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMBON Jacques, cadet, frère du précédent, chirurgien à Argentat, 1684-1713, avait épousé demoiselle Louise Dautreix; il est mort sans postérité.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMBON Bernard, frère des deux précédents, chirurgien à Goulles (Corrèze), 1672-1680.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMBON Etienne, fils de Jean Chambon aîné, chirurgien,

et de Catherine Dufaure, chirurgien-apothicaire au Bastier d'Argentat, 1690-1709, avait épousé demoiselle Marie Chazal; de cette union est né Etienne, chirurgien à Argentat, que l'on trouvera plus loin.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMBON Abraham, frère du précédent, chirurgien-apothicaire à Argentat, 1673-1743.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMBON Jacques, fils de Jean Chambon dit du Portal et de Jeanne Bos, chirurgien à Argentat, 1716-1718, avait épousé demoiselle Antoinette Perrier.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMBON Jacques, fils de Jacques Chambon aîné, dit le Lyonnais, et de Jeanne Rigollet, chirurgien à Argentat, 1695-1733, avait épousé demoiselle Jeanne Graffeuille; de cette union est né Jean Chambon qui suit.

(Arch. de M. le docteur Morelly; — Arch. de la Corrèze, B, 1088 et 1112).

CHAMBON Jean, fils du précédent, chirurgien-apothicaire à Argentat, 1713-1773, avait épousé demoiselle Marie Labrousse.

(Arch. de M. le docteur Morelly; — Arch. de la Corrèze, B, 1116 et E, 27).

CHAMBON Etienne, fils d'autre Etienne chirurgien, et de Marie Chazal, chirurgien-apothicaire au port d'Argentat, 1708-1738, avait épousé demoiselle Antoinette Marcillac.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMBON Antoine, chirurgien à Argentat, en 1706.

(Bombal: *Hist. d'Argentat*, p. 242).

CHAMBOUX Antoine, chirurgien à Meymac, en 1782.

(Arch. de la Corrèze, E, 1117).

CHAMBRE Jean-Pierre, m^e chirurgien à Beaulieu, en 1701.

(Note de M. Champeval).

CHAMET Jean, chirurgien à Argentat, 1648-1664.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMET Anthoine, chirurgien à Argentat, époux de demoiselle Anthoinette Beyssen, 1680-1720.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CHAMMARD Michel, chirurgien à Saint-Salvadour, reçut ses lettres de maîtrise à Uzerche le 22 décembre 1792.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

CHAMPEIL Antoine, officier de santé à Saint-Julien-aux-Bois, né le 13 novembre 1766.

(Note de M. Champeval).

CHANAL Léonard, médecin à Tulle, en 1690.

(Arch. communales de Tulle, 1690).

CHANET-DUCLAU Jean, chirurgien à Camps, reçut ses lettres de maîtrise à Montpellier, le 10 mars 1785.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

CHANTOYS Martial, sieur de Challie, médecin à Aixe, en 1648.

(Note de M. Champeval).

CHAPPELLON Pierre, me chirurgien à Peyrat-le-Château, en 1644.

(Arch. communales de Peyrat-le-Château).

CHAPPELLON Léonard, sieur du Breilh, me chirurgien à Peyrat-le-Château, en 1685.

(Arch. de Peyrat-le-Château).

CHAPOULIE Ignace, chirurgien-juré, en 1767.

(Arch. de la Corrèze, B, 716).

CHARAGEAT Antoine, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, reçu le 4 juillet 1778, exerçait à Saint-Sylvain, avait épousé demoiselle Antoinette Laplanche; était décédé en 1783.

(Arch. de la Corrèze, B, 1165, 1166, 1167).

CHARAGEAT Etienne, me chirurgien à Saint-Sylvain, en 1785.

(Arch. de la Corrèze, B, 1175).

CHARCHOURY dit **POURET** Pierre, chirurgien (à Limoges ?), en 1589.

(Arch. nationales, Kk 1212).

CHARLAT Léger, me chirurgien à Meymac, en 1669.

(Note de M. Champeval).

CHARPINET Elie, me chirurgien (duché de Noailles), en 1781.

(Arch. de la Corrèze, B, 1435).

CHASSAGNAC Etienne-Zacharie, docteur en médecine de la faculté de Toulouse, reçu le 20 juin 1784, exerçait à Juillac.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze, arch. de la Corrèze).

CHASSAIGNE Pierre, me chirurgien à Treignac, en 1671.

(Note de M. Champeval).

CHASSAIGNIE Pierre, chirurgien, consul en 1679, attaché à l'hôpital général de Tulle en 1682, place vacante par le décès de M. Goudal. Son service était gratuit. Il était syndic de la paroisse Saint-Pierre de Tulle. Il avait épousé Françoise Jubert.

Melon de Pradou : *Notice historique sur l'hospice de Tulle*. p. 106 ; — Arch. de la Corrèze, G, 60).

CHASSAING Arnaud, me chirurgien, à Meyssac, en 1743.

(Note de M. Champeval).

CHASTAIGNAC ou **CHASSAIGNAC** Jean, docteur en médecine, de Saint-Robert, en 1680.

(Arch. de la Corrèze, E, 1129).

CHASTANG, me chirurgien à Servières, en 1672.

(Note de M. Champeval).

CHASTRUSSE Léonard, me en chirurgie, à Chamberet, en 1730.

(Arch. de la Corrèze, B. 290).

CHATAUR, docteur en médecine à Saint-Chamans, fin du xviiie siècle.

(Renseignement donné par M. le docteur Morelly).

CHAUFENGEAL Elie, docteur en médecine, décédé à Brive, le 20 février 1681.

(Arch. communales de Brive, GG, 15).

CHAUFFOUR Joseph, médecin à Meymac, prit ses grades à Paris le 12 thermidor an XII.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

CHAUFFOUR Antoine, m° chirurgien à Meymac, reçut ses lettres de maîtrise à Ussel le 30 décembre 1773, avait épousé demoiselle Gilberte Perier.

(Arch. de la Corrèze, B, 562, 804 et E, 1110).

CHAUME (de la) Pierre, sieur des Champs, m° chirurgien à Bellac, en 1744, avait épousé demoiselle Marie Jamot.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 14).

CHAUSSADE Bernard, est inscrit au nombre des illustrations du Limousin par Nadaud et Legros qui ne nous font connaître ni le lieu de son origine ni la date de sa naissance. Il était médecin de la reine Marguerite et a écrit, en 1488, un traité de médecine intitulé : *De conceptione et de generatione præcipue filiorum*, qui n'a jamais été imprimé. Le manuscrit, de format in-4°, en est conservé à la Bibliothèque nationale sous le numéro 7064. Selon l'auteur, la rose des vents aurait une influence marquée sur la génération des mâles et des femelles, les vents du sud favorisant la procréation des filles et ceux du nord favorisant la procréation des garçons.

(Legros : *Mém. Mss.*, t. III, p. 495 ; — L.-Th. Juge : *Dict. biogr. Mss.*)

CHAVAROCHE Jacques, m° chirurgien, à Neuville, en 1767.

(Note de M. Champeval, d'après les minutes de notaire de l'étude de Saint-Chamans).

CHAZETTE ou **DECHAZETTE** Antoine, m° chirurgien à Noailhac (?), en 1767.

(Arch. de la Corrèze, B, 1702 et 1713).

CHENAUD ou **CHENEAU** Jean, m° chirurgien de Treignac, épousa à Brive, le 15 février 1678, Gabrielle Dauzier.

(Arch. communales de Brive, GG, 11).

CHENAUD Antoine, m[e] chirurgien à Treignac, en 1723.
(Note de M. Champeval).

CHEYLARD Pierre, chirurgien à Treignac, en 1783.
(Arch. de la Corrèze, B, 1378).

CHEYSSIALS Pierre, m[e] chirurgien, à Meyssac, en 1619.
(Note de M. Champeval).

CHEYSSIALS François, chirurgien et m[e] apothicaire, à Meyssac, né en 1708.
(Note de M. Champeval).

CHICOU Jean-Baptiste, chirurgien à Donzenac, reçut ses lettres de maîtrise à Brive le 15 octobre 1779.
(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

CHIÈZE Antoine, m[e] chirurgien-juré, de Beaulieu, en 1773, il était né en 1719.
(Arch. de la Corrèze, B, 1857).

CHIQUET Léonard, m[e] chirurgien, de Meymac, épousa Françoise Maure le 28 juillet 1680,
(Arch. communales de Tulle, GG, 24).

CHIVIALLE ou **CHIVIAL** Pierre, docteur en médecine de Lubersac; fit son testament le 6 mars 1646 au château de Pompadour, en présence de Madame la Marquise. Nous avons de lui une pièce de vers latins composée en l'honneur de son collègue Anthoyne Meynard qui venait de publier en 1625 son *Traicté de la Dysenterie;* elle est imprimée en tête de cet ouvrage.
(Arch. de la Corrèze, E, 269).

CHUPEAU D'HAUTEVILLE, écuyer et m[e] en chirurgie, à Ayen ou Meyssac, en 1785.
(Arch. de la Corrèze, B, 1020 et 1337).

CLAUSANGE Jean, licencié en médecine à Ussel, en 1545.
(Huot : Arch. municipales d'Ussel, p. 17).

CLAUSANGE Antoine, m[e] chirurgien, du lieu de Peyroux,

paroisse de Davignac, en 1736, avait épousé demoiselle Marthe Bartuel.

(Arch. de la Corrèze, B, 584 et 602).

CLAUSANGE Jean, m^e chirurgien, à Neuvic, en 1750.

(Arch. de la Corrèze, B, 430).

CLAUZADE Jean-Baptiste, officier de santé à Cornil, né le 18 septembre 1779.

(Note de M. Champeval).

CLAVIÈRES, médecin à Beaulieu en 1624.

(Arch. de la Corrèze, H, 58).

CLÉDAT Jean-Vincent, docteur en médecine, à Uzerche, en 1779; il était fils de Louis-Guillaume Clédat receveur des domaines du roi au bureau d'Allassac.

(Arch. de la Corrèze, B, 97).

CLÉDIÈRES Jacques, m^e chirurgien, à Ussel, en 1777, prévôt des chirurgiens du duché de Ventadour, avait épousé demoiselle Toinette Longevialle de La Geneste.

(Arch. de la Corrèze, B, 563 et 676).

CLÉDIÈRE Martial, m^e chirurgien à Ussel, en 1737.

(Arch. de la Corrèze, B, 645).

CLÉDIÈRE Michel, m^e chirurgien à Ussel, en 1739, avait épousé Anne Chaudergues.

(Arch. de la Corrèze, B, 647)

CLÉMENT Jean-Pierre-Elisabeth, médecin à Salagnac, près de Meyrignac-l'Eglise, né le 8 juillet 1782.

(Note de M. Champeval).

CLERCIE François, m^e chirurgien, de Saint-Hilaire-Foissac, en 1725, était greffier de la juridiction de Pradines, en 1751.

(Arch. de la Corrèze, 1069 et 1078).

CLERCIS ou **CLERCYE** Louis-Théodore, seigneur de Chatres et Vielbans, docteur en médecine, de Tulle, reçu docteur en 1751, exerçait encore en 1787. Il avait épousé Marie Laporte de Combarel. Leur fille se maria avec Raymond

Chirac de Laborie, fils de Pierre Chirac, seigneur de Laborie, Pauly et Peuch, conseiller greffier en chef en la sénéchaussée de Tulle et imprimeur, 1780.

(Arch. de la Corrèze, B, 493, 1263 et E, 1098 ; — Arch. communales de Tulle, GG, 49).

COGNASSE ou **COGNIASSE**, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, nommé en 1783 médecin de l'hôpital général de Limoges, aux appointements de 300 livres par an; député des médecins, avec Boyer, à l'assemblée du tiers-état de la ville de Limoges, en 1789; congédié de l'hôpital par délibération du conseil général de la commune; réintégré en 1795 dans les fonctions de médecin de l'hôpital, desquelles il avait été « destitué par une injustice bien avérée et réparée en partie par le représentant du peuple Chauvain. »

(Arch. de la ville de Limoges, AA, 7; — Arch. hosp. de Limoges, E, 2, f°s 150 et 244 v°).

COL Pierre, m^e chirurgien-juré à Saint-Julien d'Alboy (aujourd'hui Saint-Julien-aux-Bois), vers 1780.

(Arch. de la Corrèze, B, 1745).

COLOMB Jacques, chirurgien, à Bellac, en 1612

(Arch. du château de Montagrier ; note de M. Champeval).

COLOMBET Daniel, lieutenant de M. le premier chirurgien du roi, à Uzerche, en 1755.

(Arch. de la Corrèze, B, 150).

COLOMBET Charles, m^e chirurgien à Allassac, en 1778.

(Arch. de la Corrèze, E, 1049).

COLOMBET Antoine, d'Uzerche. Ses lettres de réception et d'admission de m^e en chirurgie lui furent délivrées, le 4 août 1784, par la communauté des m^es chirurgiens d'Uzerche.

(Arch. de la Corrèze, L, 173 *bis*).

COLOMBET Pierre, « m^e chirurgien-juré, greffier de M. le premier chirurgien du roy, habitant de la ville d'Uzerche, paroisse de Sainte-Eulalie », en 1788.

(Arch. de la Corrèze, B, 187 et 392).

COLOMBET Etienne. d'Uzerche. Ses lettres de m^e en

chirurgie lui furent délivrées, le 20 janvier 1789, par la communauté des m^{es} chirurgiens d'Uzerche.

(Arch. de la Corrèze, L, 173 *bis*).

COMBRAILHE Jean, m^{e} chirurgien de Tulle, en 1645.

(Arch. de la Corrèze, E, 429).

COMBRET Jean, m^{e} chirurgien à Ségur, décédé avant 1733.

(Arch. de la Corrèze, B, 51).

COMPS (de) Joseph, m^{e} chirurgien, épousa à Brive, le 28 juillet 1715, Suzanne de la Roche.

(Arch. communales de Brive, GG, 39).

COMTE Vincent, chirurgien-apothicaire, aux Vayssières, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, en 1697.

(Note de M. Champeval).

CONCHARD Antoine, m^{e} chirurgien à Brive, en 1676.

(Arch. communales de Brive, GG, 9).

CONSTAUD Jean, m^{e} chirurgien à Donzenac ou Châlus (?), XVIIIe siècle.

(Arch. de la Haute-Vienne, D, 317).

COSTA (de) Romain, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, habitait à Brive en 1620. On a de lui l'ouvrage suivant :

Joannis Varandœi celeberrimorum academiœ Monspeliensis medicorum decani et professoris regii, practici primarii, de morbis mulierum, lib. III, opera Romani a Costa de Briva Jucunda, doct. med. Montpellier, François Chouët, 1620. Petit in-8° de 511 pages et un index non paginé.

(Bibliothèque de M. Clément-Simon).

COSTE Joseph, docteur en chirurgie à Beaulieu, prit ses grades à Paris le 28 fructidor an XIII.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

COUDERC François, médecin à Brive, en 1683.

(Arch. communales de Brive, GG, 17).

COUDOU, médecin à Beaulieu, en 1762.

(Arch. de la Corrèze, B, 1070).

COULEN Denis, mᵉ chirurgien-apothicaire, aux Rivières, paroisse de Beaumont, en 1746.

(Note de M. Champeval).

COULLON Jean, mᵉ chirurgien, à Bellac (?), en 1635.

(Arh. de la Haute-Vienne, B, 91).

COUMERLY Léonard, mᵉ chirurgien à Saint-Augustin, en 1716, époux de Jeanne Chauzeix.

(Note de M. Champeval).

COUMERLY Gérald, chirurgien à Corrèze, en 1757.

(Note de M. Champeval).

COURÈZE Léonard, docteur en médecine, à Turenne, en 1689.

(Note de M. Champeval).

COURNIL DE LAVERGNE Bertrand, docteur en médecine, à Objat, en 1773.

(Arch. de la Corrèze, B, 166 et 1630).

COURNIL-LAVERGNE-LACOMBE, médecin à Brive, prit son grade à Paris le 28 fructidor an XI.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

COUTISSON Léonard, mᵉ chirurgien à Peyrat-le-Château, 1753, mort le 18 juin 1783.

(Arch. de Peyrat-le-Château).

COUZERGUES Jean-François, mᵉ chirurgien-juré, à Ussel, en 1705.

(Arch. de la Corrèze, B, 642).

CREUZENET (de) Léonard, docteur en médecine de l'agrégation de Limoges, demeurant à Aixe, en 1689.

(Note de M. Champeval).

CREUZENET Yrieix, mᵉ chirurgien, à Saint-Yrieix, était décédé en 1690.

(Note de M. Champeval).

CROIZY Etienne, chirurgien, au Bastier, commune d'Argentat, 1646-1708.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CROIZY Jean, docteur en médecine, au Bastier, commune d'Argentat, 1693-1729.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

CROIZY Louis-Hilaire, médecin à Argentat, reçut ses grades à Montpellier le 26 nivôse an XII.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

CROIZY Pierre, docteur en médecine, médecin de l'hôpital d'Argentat de 1801 à 1803.

(Bombal : *Hist. d'Argentat*, p. 346).

CROUZAUD Jean, chirurgien à Bellac (?), en 1635.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 91).

CROUZEL ou **CROUZEIL** Pierre, docteur en médecine, né à Limoges, mort avant 1561, se fixa à Paris. Marc-Antoine Muret lui a consacré la VIIe élégie de ses *Juvenilia* et Siméon Du Boys le cite dans ses *Commentaires sur les Epîtres de Ciceron à Atticus*. Il fonda un repas pour les pauvres de l'hôpital Saint-Martial, qui devait avoir lieu le premier octobre de chaque année. On a de lui quelques traités de médecine, demeurés manuscrits, qui étaient conservés dans la collection de M. Meynard-Favellon.

(L.-Th. Juge : *Dict. biogr. Mss.* ; — Arch. hosp. de Limoges, B, 152).

CROUZILLE ou **CROIZILLE** Jean, m^e^ chirurgien-juré, de Queyrols, paroisse de Camps, en 1777-1780.

(Arch. de la Corrèze, B, 1845, 1857).

CROZAT Géraud, docteur en médeciue, à Pompadour, en 1648.

(Note de M. Champeval).

CROZEIL Pierre, docteur en médecine, de Limoges, tient de l'évêque le Mas-du-Puy de Mailhac, en 1506.

(*Livre d'hommage*, renseignement dû à M. Louis Guibert).

CRUVEILHER, chirurgien à Châteauneuf, en 1789.

(Arch. de la Haute-Vienne, D, 166).

CRUVEILHIER Pierre, chirurgien à Uzerche, en 1736.

(Arch. de la Corrèze, B, 377).

CRUVÈILHIER Antoine, chirurgien-juré à Uzerche, en 1775-1787.

(Arch. de la Corrèze, B, 387).

CUIRILLE Barthélemy, m^e chirurgien à Tulle, en 1651.

(Note de M. Champeval).

CUIRILLE Jean-Blaise, chirurgien à Tulle, en 1682.

(Note de M. Champeval).

D

DACHAUD Jean, m^e chirurgien, à Treignac, en 1763.

(Papiers de M. E. Decoux-Lagoutte).

DACQUET G., de Limoges, soutint sa thèse de médecine à Paris, en 1668.

DAGUIN Pierre, écuyer, médecin ordinaire du roi, époux de Marie-Gabrielle de Royan, fait baptiser un enfant à Brive le 20 août 1698.

(Arch. communales de Brive, GG, 30).

DALESME, médecin à Limoges, en 1753.

(Arch. hospitalières de Limoges, E, 20).

DALLÈS Pierre, m^e chirurgien en 1771, avait épousé demoiselle Marguerite Rouminiac; il était décédé en 1776.

(Arch. de la Corrèze, B, 1278).

DALLET Joseph, docteur en médecine à Ussel, en 1706.

(Note de M. Champeval).

DANIEL DE MONFAYON, sieur des Essarts, né à Saint-

Léonard, docteur en médecine, en 1785, médecin de Mgr d'Argentré évêque de Limoges et du vicomte André-Boniface de Mirabeau.

(Note de M. le chanoine Arbellot).

DARCHE Antoine, chirurgien à Argentat, décédé en 1662.
(Arch. de M. le docteur Morelly).

DARCHE Jean, docteur en médecine à Argentat, en 1767.
(Arch. de M. le docteur Morelly).

DARCHE Jean-Baptiste, docteur en médecine à Argentat, 1762-1784, avait épousé demoiselle Anne Vaux, était premier échevin d'Argentat en 1783.

(Arch. de la Corrèze, B, 965, 978, 1124 et 1172).

DARLUC Pierre, m^{e} chirurgien, à Tulle ou environs, fit son testament en 1691.

(Note de M. Champeval).

DARNET ou **DARNAY** Philippe, chirurgien en second de l'hôpital de Saint-Yrieix en 1752, s'est rendu célèbre par la découverte aux environs de Saint-Yrieix, au Clos de Barre, du premier gisement qui ait été signalé en France de kaolin ou argile à porcelaine. On lit dans un document des archives hospitalières de Saint-Yrieix, en date de 1752 : « Le même jour, reçu dans l'hôpital le nommé Jean, marchand, avec des potences à cause d'une incommodité et enflure au-dessus le talon de la jambe droite, lequel j'ay fait inciser par Philippe Darnet, m^{e} chirurgien et lieutenant de M. La Martinière, premier chirurgien du Roy, pour y être traité gratis par ledit Darnet jusqu'à convalescence, de même que les autres blessés qu'il y aura dans l'hôpital; ledit Darnet ayant offert de faire ou faire faire gratis par ses correspondants les opérations chirurgicales dans ledit hôpital, ainsy qu'ils y sont tenus par l'article 22 des statuts et reglements de chirurgie de 1730... le sieur de Verneil, cy-devant chirurgien ordinaire ayant refusé de prêter cette charité gratuite, quoyque luy et les autres y soient contraignables en par l'hôpital fournissant seulement les drogues ou onguens nécessaires. »

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 60, 1767 et 1778 ; — L.-Th. Juge : *Dict. biogr. Mss.*)

DAUBECH Léger, médecin de Tulle, en 1771, avait épousé Marie-Thérèze Lacoste.

(Arch. de la Corrèze, B, 618).

DAUDET Jean, chirurgien à Limoges, vers 1710.

(Arch. hosp. da Limoges, B, 525).

DAUDY Léonard, chirurgien à Donzenac, en 1764, avait épousé demoiselle Jeanne Barraud.

(Arch. de la Corrèze, E, 1036).

DAURIAT Jean, me chirurgien juré aux Cars, en 1739.

(Note de M. Champeval).

DAVID DESVARENNES, procureur syndic du collège de médecine de Limoges en 1756.

(L.-Th. Juge : *Dict. biogr. Mss., v° Fougères.*)

DAVID Jean, né à Limoges vers 1560, étudia la médecine à Paris; reçu docteur, il se fixa dans sa ville natale où il épousa, en 1595, demoiselle Paule Benoist. Pendant la peste de 1595-1596, il se signala par son zèle et son dévouement. Il consigna dans un *traité*, dédié au comte Jacques d'Escars, les observations qu'il avait faites aux lits des malades atteints par la contagion, détermina les causes du fléau et établit le traitement le plus propre à le combattre. Son livre, accueilli par les pompeux éloges de Beaubreuil, Du Boys, Jean de Mestre et Bardon de Brun, lui valut de la part de ses collègues du Limousin d'acerbes critiques. Chabodie se fit remarquer entre tous par la violence de ses attaques ; d'après lui, David n'était qu'un « empirique crotté, pétulant, conteur de sornettes, pointilleux, téméraire, impertinent et babillard. » Cette querelle entre David et ses collègues n'était pas nouvelle ; en 1593, elle avait commencé avec éclat : ils demandaient tous à « avoir le premier rang et degré, disant, savoir M. Fayen qu'il est plus ancien, M. Guérin de mesme et qu'il a plus de pratique, et M. David qu'il est docteur, que bien que plus jeune toutesfois à cause du degré il doibt estre préféré aux aultres, de manière que pour une raison de ce différent plusieurs malades sont maltraités, les drogues des apothicaires ne sont pas visitées et le public en souffre dommaige. »

(Leymarie : *Limousin historique*, t. I, pp. 144 et suiv.) Les consuls de Limoges intervinrent et rétablirent pour quelques temps la paix entre les médecins.

Dans le *Traité de la peste* David annonçait que si ce travail obtenait les faveurs du public, il se considérerait comme « incité et quasi contrainct » à écrire un grand traité de la goutte, de la colique et de l'épilepsie. Ce livre n'a pas paru.

Voici le titre complet de son seul ouvrage : *Traité de la Peste, contenant les causes, signes, precautions et cure d'icelle, ensemble des causes et cure de la maladie populaire qui a régné l'année dernier passé 1595, par Jehan David, docteur-médecin. Limoges, 1596,* 1 vol. in-16 de 112 pages de texte, plus une vingtaine de pages pour la dédicace, la préface et les éloges en vers. M. le docteur Bardinet a consacré à cet ouvrage une notice dans le *Compte rendu des travaux de la Société de médecine de la Haute-Vienne pour 1842,* p. 70 et s.

Les armes de Jehan David étaient : *d'or au lion de gueules accompagné de cinq étoiles d'azur, quatre sous les pieds et une sur la tête.*

(Du Boys et Arbellot : *Biogr. des hom. ill.*, p. 171 ; — L.-Th. Juge : *Dict. biogr. des hom. ill. Mss.*)

René FAGE.

(*A suivre*).

FABLES*

LES FLEURS DES CHAMPS
ET LE MOISSONNEUR.

On était en juillet, au beau temps des moissons,
Les épis couleur d'or tombaient sous les faucilles
Des gars aux bras nerveux et des robustes filles ;
Les rires se mêlaient aux joyeuses chansons.
Les fleurs des champs, sur leurs tiges penchées,
Craignaient, à chaque instant, d'être à leur tour fau-
[chées.
L'une disait : « Ma sœur.
Etes-vous comme moi ? Je suis triste, j'ai peur
De ces gerbes en tas, de ces immenses meules;
Tout tombe autour de nous, nous allons être seules...
Les voyez-vous d'ici, ces gens armés
Qui traversent nos champs et renversent les blés ?
Ils s'avancent vers nous... je tremble,
Regardez-donc, il me semble
Que le soleil se cache et que le vent se tait ?
Ils s'avancent toujours; que leur avons-nous fait ?...
Où vont les liserons, où vont les pâquerettes ?
On vient de les placer sur de grandes charrettes ;
Notre tour est venu ; nous fera-t-on souffrir ?
Quelque chose me dit que nous allons mourir... »

---

* Communication de M. Léger Rabès ; voir ci-après le procès-verbal de la réunion.

Ces fables, ont été tirées du cinquième livre qui doit bientôt paraître.

Le tranchant de la faux effleura sa corolle.
Une autre fleur prit la parole
Et dit aux moissonneurs : « Laissez-nous croître en [paix,
Mes braves gens, vous vous trompez :
A notre doux parfum vous pouvez reconnaître
Que nous sommes des fleurs et non pas des épis. »
— Que voulez-vous, dit un vieillard, tant pis !
Moi, je ne vois qu'une chose : mon maître
M'a dit de tout couper, et j'obéis. »

C'est ainsi que la mort raisone.
Rien ne l'émeut. Pourquoi lui parles-tu
De jeunesse, d'espoir, de grâce et de vertu ?
Elle marche toujours et n'écoute personne.

LA BERGÈRE ET SON CHIEN.

Au pied d'un chêne, une bergère
Causait avec son chien. Vous en riez? Que faire,
Cependant, au milieu d'un champ,
Un jour de pluie
Quand on s'ennuie?
Elle aurait mieux aimé parler à son amant,
Lui conter ses peines secrètes,
Oui, je sais bien, mais les galants
Ne sont pas toujours là, n'ont pas toujours le temps
De parler de baisers, d'amours et d'amourettes...
Ils causaient donc un peu de tout,
Des orages fréquents, du loup,
Des agneaux qui venaient de naître;
On disait, en passant, un peu de mal du maître,
De la fermière encore plus :
Servantes et valets excellent là-dessus,
Quand tout-à-coup le chien, usant d'un subterfuge,
Mit la conversation
Sur une autre question.
« Maîtresse, je vous laisse juge;
Vous me traitez trop mal : je meurs de faim.
Vous me donnez mon pain
En cinq ou six morceaux, après chaque tournée,
Des morceaux gros comme une noix;
Donnez-moi donc le tout en une seule fois,
Et ce sera fini pour toute la journée,
Le matin, par exemple, en allant dans les bois :
Je n'en aurai que plus d'audace
Pour attaquer les loups et leur donner la chasse. »
La bergère lui dit : « Je sais ce que je fais,
Moi, te payer d'avance! ah! je serais bien bête!
J'aime mieux te devoir que si tu me devais. »

Bon conseil : Ne payons qu'après besogne faite.

LE LOUP ET SON FILS.

Vers la fin de l'hiver, pour la première fois,
De jeunes loups sortaient de leur repaire.
Ils virent des brebis qui paissaient dans un bois,
Et l'un d'eux, aussitôt, s'écria : « Père ! père !
Les voici ! les voici ! nous n'avons qu'à choisir.
Est-ce au cou qu'il faut les saisir ?
Du carnage déjà je sens toute l'ivresse. »
— Du calme, mes enfants, du calme, rien ne presse.
Où voulez-vous aller ? cachez-vous par ici ;
Ce n'est pas en courant ainsi,
Comme des fous, qu'on engage la lutte :
Avant il faut savoir comment est le berger ;
Sans cela nous risquons de nous faire égorger.
Soyez prudents : contournez cette butte ;
En rampant vous suivrez les prés ;
Quand vous serez là-bas, vous vous arrêterez,
Près de ces grands buissons, et vous observerez.
Dans notre dur métier, il faut de la prudence,
Je vous l'ai déjà dit, et surtout du silence.
Au moindre cri, revenez sur vos pas,
Vous entendez ? n'insistez pas. »
Les louveteaux, remplis d'ardeur, partirent ;
Mais les chiens, qui faisaient bonne garde, les virent
De loin, ou plutôt les sentirent.
Ils s'avancèrent hardiment,
En aboyant,
Et si près d'eux qu'ils faillirent les mordre.
Les jeunes loups, heureusement,
Se replièrent en bon ordre.
« Mon père, dit l'aîné, nous n'avons pu savoir
Rien de précis : les chiens sont de moyenne taille,
Mais décidés à nous livrer bataille.
C'est tout. Quant au berger, je n'ai pas pu le voir.

Il devait se tenir prudemment en arrière,
Ou se cacher dans la bruyère;
J'ignore absolument s'il est grand ou petit. »
— C'est bien, reprit le loup, c'est bien, cela suffit.
Je ne veux pas autrement le connaître.
C'est au valet, mon fils, qu'on reconnaît le maître.
Si les chiens sont vaillants, le berger l'est aussi.
Nous n'avons rien à faire ici.
J'aperçois des agneaux sur cette autre montagne;
Allons-y : nous serons peut-être plus heureux;
Allons-y, car je sens que la frayeur me gagne,
Et cependant je ne suis pas peureux ! »

LE RENARD INTERPRÉTANT LE TESTAMENT DU LION.

Le lion se sentait perdu : la peau du loup,
Sur laquelle il comptait beaucoup,
N'avait pu réchauffer son corps brisé par l'âge.
On lui fit entreprendre un long pèlerinage ;
Il en revint très fatigué.
De jour en jour son état s'aggravait.
Les médecins, au fond, ne savaient plus que faire :
La vieillesse est un mal qui ne pardonne guère.
Un soir, il fit venir la brebis, le mouton,
Leur demanda publiquement pardon ;
Il s'entretint quelque temps à voix basse
Avec le tigre et l'ours, ses compagnons de chasse,
Puis, se sentant plus mal, dans ses pattes il prit
Le dauphin, l'embrassa longuement et lui dit :
« Je n'ai plus, mon enfant, que peu de jours à vivre.
Grâce à Dieu, je vous laisse un royaume puissant,
Des sujets dévoués, mais gardez-vous de suivre
Mes farouches instincts : j'ai trop aimé le sang.
Mon règne, sans cela, n'eut pas été sans gloire.
Promettez-moi de n'en plus boire. »
Le jeune roi promit ; mais promettre et tenir
Font deux. Il oublia vite. Pour en finir
Il fut plus cruel que son père.
Les cerfs et les brebis se plaignirent. Que faire ?
Le jour de l'enregistrement
Du testament
L'éléphant expliqua l'affaire au parlement.
La discussion fut très vive.
Le renard s'écria : « Ne plus boire de sang !
Et de quoi voulez-vous qu'il vive ?
Voyons, répondez-moi ?
J'entends quelqu'un me dire : Il n'en a pas le droit !

La défense est formelle. Il s'agit de s'entendre.
Je n'ai jamais aimé le rôle de flatteur,
Je suis juste avant tout : qu'a dit le testateur ?
Quelle était sa pensée ? Il a voulu défendre
A son fils de verser le sang injustement.
Vous entendez ? le mot est dans le testament.
Et savez-vous pourquoi ? c'est que, probablement,
En raison de son âge il n'en pouvait plus boire.
Les journaux vous ont raconté
Le plaisant tour du renard écourté.
C'est à peu près la même histoire. »
On rit beaucoup dans l'auditoire.
Le loup dit qu'on créait de fâcheux précédents,
Qu'il fallait respecter l'autorité d'un père ;
De tous côtés on lui montra les dents :
Il fut obligé de se taire.

Les conseils des mourants sont bien peu respectés.
On promet, mais on ne tient guère.
Les flatteurs, sur ce cas, sont toujours écoutés
Et crus surtout ; du reste, en cette affaire,
Il n'est pas besoin, je crois,
D'aller chercher si loin d'exemples chez les rois.

LE PLAIDEUR ET LA PORTE.

Un paysan Corrézien
Possédant riches prés aux bords de la Solane,
Aimait tant les procès, aimait tant la chicane,
Qu'il finit à ce jeu par manger tout son bien,
Et ce fut plus tôt fait que vous ne pourriez croire :
Les juges, en leur palais,
Quand ils tiennent quelqu'un ne plaisantent jamais.
On vit notre plaideur, à Tulle, un jour de foire,
Arrêté devant la maison
De certain procureur cause de sa ruine;
Et là, tranquillement, armé d'un grand bâton,
(Vous voyez d'ici sa mine)
Il mesurait la porte, en prenait la hauteur,
La largeur et la profondeur;
Parlait de plaidoyers, d'arrêts, de procédures,
S'arrêtait un moment,
Réfléchissant,
Et puis, silencieux, reprenait ses mesures.
— « Enfin, lui dit un passant,
Que faites-vous, planté là de la sorte ?
— Ce que je fais ? J'admire cette porte.
— Cette porte !... J'ai beau chercher, je n'y vois rien
D'intéressant. — Oh ! mon ami, regardez bien,
Voyez comme elle est basse,
Basse à ce point qu'il faut se courber quand on passe;
Eh bien, je ne puis arriver
A trouver
La solution du problème,
Et je me dis : Comment, par quel système
Ou moyen ma maison, mes prés, mes bois, mes champs
Ont-ils pu passer là dedans ?...

La victoire, au palais, nous est toujours promise,
Mais de tous les procès le résultat final,
C'est que, quand deux plaideurs sortent du tribunal,
Le premier s'en va nu, l'autre suit en chemise.
On vous l'a dit bien des fois,
Paysans, mes amis, et vous n'écoutez guères :
Evitez les hommes de lois,
Evitez les hommes d'affaires.
Ils m'en voudront, je le sais,
De vous parler ainsi ; mais, ma foi, peu m'importe :
Quand vous aurez quelque procès,
Avant d'entrer chez eux, regardez bien la porte !

LA ROTISSOIRE ET LE TOURNEBROCHE.

Une vieille rôtissoire
Se plaignait de son sort : un certain cuisinier
L'avait un beau matin exilée au grenier,
Entre des fers rouillés, dans le fond d'une armoire.
« Je savais bien que votre tour viendrait
Et qu'on vous changerait
Lui dit un tournebroche.
Je ne sais ce qu'on vous reproche,
Des vétilles, probablement ?
Comme à moi, n'est-ce pas, d'aller trop lentement ?
On s'est lassé de nous : en sommes-nous la cause ?
On s'est bien lassé d'autre chose...
Ils se plaisent à renverser,
A changer, à bouleverser
Tout ce qui n'est pas leur ouvrage.
Les gueux !... Quelle manie, où plutôt quelle rage
De s'en prendre toujours aux choses d'autrefois !
Le charbon et le gaz ont remplacé le bois;
On ne fait plus rôtir de la même manière;
Ils viennent d'inventer un système nouveau,
Une sorte de four ou plutôt de fourneau
Justement décoré du nom de Cuisinière,
Qui reçoit vol-au-vent, côtelettes, marrons
Volailles, pâtés, macarons,
Les fers à repasser, tout s'y rend pêle-mêle,
Le café, les gigots, jusqu'à l'eau de vaisselle.
Pauvres gigots !... Voilà ceux que je plains le plus :
On leur a supprimé le jus
Pour des motifs d'économie...
(Les motifs sont charmants) Quelle infamie !
Il faut les voir aussi quand ils sortent de là !
Eh bien, le progrès, c'est cela.

Ce qu'ils appellent *la Science !...*
Retenez ce beau nom et prenez patience :
Nous avons pour nous l'avenir ;
Oui, ma sœur, ayons confiance,
Ils seront tôt ou tard forcés d'y revenir.

Peut-on revenir en arrière ?
L'esprit humain va toujours en avant.
Vous avez beau dire et beau faire,
Vous êtes obligé de suivre le courant ;
Le progrès a ses exigences
A quoi bon ergoter, se plaindre là dessus ?
Tournebroches et diligences,
Ont fait leur temps, n'en parlons plus.

L'ANE APRÈS SA MORT.

L'âne mourut malheureux. Autrefois
Sa prestance et sa belle voix
Lui valurent de hauts emplois :
Dans l'orphéon royal il servit non sans gloire ;
Le lion l'estimait ; mais, plus tard, sa mâchoire
Déplut ; ses chefs l'avaient très mal noté :
Il s'occupait, dit-on, de politique,
De propagande, bref, il fut mis de côté,
Et le pauvre animal devenu maigre, étique,
Se plaça chez un jardinier,
De là chez un meunier,
Et malheureusement avec tous on dispute ;
Finalement, de chute en chute,
Il se loua chez un fripier. Ce fut la fin.
On le laissa, je crois, mourir de faim.
Sa peau fut tannée,
Artistement façonnée,
Décorée et devint un superbe tambour.
Cette fois elle fit plus de bruit à son tour
Que l'âne en son vivant : deux ou trois mauvais drôles
Tapaient dessus si fort, si fort qu'un jour,
Des flancs du tambour
On entendit sortir ces lugubres paroles :
« Mes chers enfants, pourquoi me frappez-vous ?
Jadis, quand je portais les fagots à la ville,
Le bûcheron m'a bien assez roué de coups !
Laissez, laissez ma peau tranquille.
Quand le moment fut venu de partir,
Je me disais : que c'est bon de mourir !
Tu vas enfin trouver la paix et le silence,
L'oubli surtout... Voilà que le bruit recommence !
Que me veut-on ? Dois-je toujours souffrir ?

Mes amis, soyez raisonnables,
Je ne suis pas pour vous un inconnu :
Quel est celui de vous qui n'a pas lu
Mes infortunes dans ses fables ?
Un peu de repos m'est bien dû. »

Tour-à-tour exposés à la haine, à l'envie,
A tous les caprices du sort,
Nous avons bien assez souffert pendant la vie
Pour qu'on nous laisse en paix après la mort.

LES DEUX RUISSEAUX.

Deux modestes ruisseaux nés de la même source
Avaient pourtant
Un sort bien différent
Une fois arrivés au terme de leur course :
L'un serpentait paisiblement,
A travers la prairie,
Portant à chaque fleur la fraîcheur et la vie;
Il n'avait qu'un désir, celui de se cacher,
Aussi finissait-il par se perdre sous l'herbe.
L'autre, au contraire, fier, superbe,
S'en allait bondissant de rocher en rocher;
Toujours en mouvement; souvent, les jours d'orage,
Sans motifs sérieux il sortait de son lit,
Maltraitait, renversait les fleurs sur son passage,
Dans le but d'attirer, l'attention sur lui.
Il étonnait les gens du voisinage.
Il était encombrant, bruyant jusqu'à la fin :
Quand sa tâche était accomplie,
Au lieu de ramener ses eaux dans la prairie,
Il s'élançait dans le fond d'un ravin,
Et formait en tombant une blanche cascade;
Les vents portaient au loin son bruit assourdissant.
Les voyageurs, surpris, s'arrêtaient en passant.
Un père y conduisit son fils en promenade.
L'enfant lui dit : « Mon père, écoutez-moi :
Voici deux ruisseaux, pourquoi
L'un, le premier, celui qui fait tout ce tapage
A-t-il acquis déjà de la célébrité,
Tandis que celui-là, qui fuit dans le bocage,
Dans aucun livre n'est cité ? »
— Ah ! mon enfant, différence
Est bien simple : vous l'avez dit,
L'un coule en silence,

Tandis que l'autre fait du bruit,
Ah ! le bruit, le bruit, la Réclame !...
Voilà les seuls moyens d'arriver à présent;
Faites-vous patronner par cette grande dame,
Faites du bruit, mon fils; il n'est pas suffisant
D'être instruit, travailleur ou d'avoir du talent
Pour trouver et tracer son chemin dans la vie ;
Si vous aimez à vous cacher,
Personne n'ira vous chercher.
Je ne veux point par là blâmer la modestie
Ni vous insinuer que c'est presque un défaut,
Dieu me garde, mon fils, de prononcer ce mot,
Et pourtant, de nos jours,... ce n'est pas ce qu'il faut.

Léger RABÈS.

TITRES ET DOCUMENTS

Mémoire sur la baronnie de La-Roche-Canillac.

(XVIIIe SIÈCLE) *

Hommages de la terre de La Roche à Turenne.

Le 14 mars 1315, noble Géraud, seigneur de La Roche, rend hommage-lige à Bernard de Comminges, vicomte de Turenne, du château et ville de La Roche et de tout ce qu'il tient dans les paroisses de La Roche, Saint-Pardoux, Saint-Bazile, Saint-Martial et Lapleau, et leurs appartenances.

Le 29 juin 1407, Raymond de Beaufort, vicomte de Turenne, fait mestre en sa maison la terre de La Roche, faute par le seigneur de La Roche de lui avoir rendu hommage.

Le 20 avril 1415, noble et puissant Nicolas, seigneur de La Roche, rend hommage franc et noble à Jean Le Maingre dit Bouciquaut, vicomte de Turenne et maréchal de France, à raison du vicomté de Turenne, en fief franc et noble, savoir est du château de La Roche et de tout ce qu'il a dans les paroisses de La Roche, Saint-Pardoux, Saint-Bazile, Saint-Martial et Lapleau, et leurs appartenances.

Le 4 février 1519, noble Charles de Maumont, chevalier, seigneur et baron de La Roche, rend hommage franc et noble à François de La Tour, vicomte de Turenne, du château, ville et lieu de La Roche, en Limousin, et de tout ce qu'il a dans les

* Communication de M. l'abbé Poulbrière, qui en fait le complément d'un document publié par M. Bombal au t. I du *Bulletin*, pp. 513-516. Celui-ci est dû à un obligeant envoi de M. Granet, curé de Saint-Hilaire-Bonneval (Haute-Vienne) et auteur d'une récente histoire de Bellac.



paroisses de Saint-Maur-de-La-Roche, de Saint-Pardoux, Saint-Bazile, Saint-Martial et Lapleau, et leurs appartenances, à la charge de bailler son dénombrement dans un an.

Les extraits ci-dessus, en papier commun, donnés par un officier de Turenne sur la fin du dernier siècle.

Le 31 janvier 1732, Me Jean Dufraine, au nom et comme procureur fondé de M. de Canillac, baron de La Roche, présentant sa procuration du 17 octobre dernier, reçue par Thomas, notaire royal, qui demeurera annexée à la minute des présentes, a dit à M. de La Serre, sénéchal, commissaire nommé et député pour la réception des foi et hommage dus dans l'étendue de la vicomté de Turenne, que led. seigneur de Canillac, en lad. qualité d'hommager, tient et possède dans lad. vicomté, à titre successif, le château, ville ou lieu de La Roche et tout ce qu'il a dans les paroisses de Saint-Maur-de-La-Roche, de Saint-Pardoux, de Saint-Bazile, de Saint-Martial et de Lapleau, et leurs appartenances : le tout relevant à foi et hommage de son Altesse, comme vicomte de Turenne. Il serait venu exprès pour rendre même et pareil hommage que ses prédécesseurs avaient rendu, particulièrement le 4 février 1519, devant *Rotis*, offrant de rendre et prêter le serment de fidélité en tous les chefs. Led. Sr Dufraine fait hommage et serment de fidélité pour raison des choses ci-dessus exprimées, sous la redevance d'hommage-lige et serment de fidélité, payable à la muance de seigneur et de vassal, sans entendre, par led. sieur de La Serre audit nom, comprendre les autres biens nobles, cens, rentes, que led. seigneur de Canillac peut posséder au delà des choses ci-dessus dénommées : pour raison de quoi, il sera tenu de rapporter les contrats et actes ce concernant et de donner sa nommée, aveu et dénombrement, avec les pièces justificatives : ce, dans quarante jours.

Hommage copié sur papier commun, rapporté, reçu par Crozat, greffier du domaine.

On ne trouve point de nommée ; on ne sait point si l'hommage de 1732 en a été suivi.

Une partie de la terre de La Roche relève de M. l'évêque de Tulle : il y a hommage en 1731, suivi de nommée, qui peut comprendre des choses relevant de Turenne en arrière-fief.

—

M. le baron de La Roche, à cause de sa baronnie de La Roche, doit rendre hommage au roi, à cause de sa vicomté de Turenne (1), du château, ville ou lieu de La Roche, et de tout ce qu'il tient dans les paroisses de Saint-Maur-de-La-Roche, de Saint-Pardoux, de Saint-Bazile, de Lapleau, et leurs appartenances ; et desd. appartenances de La Roche sont encore : la paroisse de Champagnac près La Roche (*la-Prune*), la paroisse de Gros-Chastang, le village de Nougein, paroisse de Marcillac (*la-Croizille*), appartenances et dépendances d'icelui, et tout ce que led. seigneur tient dans lad. paroisse de Marcillac ; le château, lieu et paroisse de La Chapelle-aux-Plas ou Beaupuy, tenue en fief et justice par le seigneur de La Chapelle ; le château du Gibanel, paroisse de Saint-Martial-d'Entraygues, et led. lieu de Saint-Martial que led. seigneur de Saint-Bazile tient en fief et justice, et tout ce que lesd. seigneurs de La Chapelle, du Gibanel et de Saint-Bazile tiennent soit en justice ou sans justice dans la baronnie de La Roche. Le seigneur comte de Létranges tient le château et terre de Létranges, susd. paroisse de Lapleau, et lieu de Penchenil dans celle de Laval, et autres appartenances de lad. terre de Létranges, tenue par led. seigneur de Létranges en fief et justice ; et ce que plusieurs hommagers tiennent en justice ou sans justice dans lad. baronnie de La Roche, et relevant d'icelle et dud. seigneur baron à cause d'icelle en plein fief, foi et hommage, et en arrière fief de Sa Majesté, comme vicomte de Turenne, sans préjudice des autres biens nobles, cens, rentes, que led. seigneur baron peut posséder au delà des choses ci-dessus exprimées.

M. le baron sera tenu de donner sa nommée, aveu et dénombrement dans le délai d'un an, conformément à l'hommage de 1519.

---

(1) Par quoi l'on voit que le *Mémoire* est probablement de 1738, année de l'acquisition par le roi de la vicomté de Turenne et année à laquelle appartient du reste l'*Etat* de M. Bombal.

J.-B. POULBRIÈRE.

Coutumes et franchises de Beaulieu*

(SUITE)

II

SEQUUNTUR LIBERTATES ET PRIVILEGIA VILLE BELLILOCI, LEMOVICENCIS DIOCESIS. ET PRIMO LIBERTATES TRANSACTE CUM DOMINO HUGONE DE CASTRONOVO, TUNC DOMINO DICTE VILLE.

De ordinaria juridictione.

Videlicet quod merum et mixtum imperium, alta, bassa et omnimoda juridictio loci predicti de Belloloco et ejus pertinensi[i]s, et habitantium contrahentium aut delinquentium in eisdem, ad dictum dominum de Castronovo et ejus successoribus perpetuo in futurum pertineant pleno jure, salvis et retentis dictis consulibus et eorum in dicto officio successoribus et universitati loci predicti de Belloloco hiis videlicet qui sequuntur.

De judice.

Primo, quod dictus dominus de Castronovo et ejus imposterum successores habeant et teneant bonum, legalem et sufficientem judicem ac in jure expertum pro justicia apud Bellumlocum ejusdem loci habitantibus et aliis exibenda, necnon ad tenendum assisias modo et forma inferius expreffatis, ipsius domini propriis sumptibus et expensis.

De creatione bajuli ordinariâ.

Itemque bajulus dicti domini et ejus locum tenens sint et esse debeant homines noti bone vite et fame ac oriundi infra tres leucas de prope Bellumlocum. Qui quidem bajulus et ejus locum tenens esse tantum modo poterunt in dicto officio continue per duos annos, quibus duabus annis finitis, dictus talis bajulus et

---

*Communication de M. Hugues, archiviste du département de la Corrèze.



ejus locumtenens non poterunt, donec tres anni elapsi fuerint, per dominum dicti loci ad officium bajuli vel ejusdem bajuli locumtenentis assumi vel creari, nisi hoc de consulum qui tunc erunt procedet consilio ac etiam voluntate.

De creatione servientum.

Item quod tres constituantur tantummodo servientes boni et noti, et, ut de bajulo predicitur, oriundi. Qui quidem bajuli et eorum locum tenens et servientes, in primordio sui officii, jurabunt in presencia consulum bene et fideliter in dicto suo officio se habere et presentem transactionem seu compositionem, consuetudines ac libertates ville de Belloloco servari et contra in aliquo non facere nec venire; cavebunt etiam judici in dictorum consulum presentia gatgia per eos capta restituere, in casu restitutionis faciende, et suis querelantibus stare juri.

De assisiis.

Dictus vero bajulus vel ejus locumtenens unacum judice tenebunt assisias apud Bellumlocum ubi voluerint, in loco tamen congruo et competenti. Que assisie habebunt spacium tantummodo quindecim dierum, infra quam assisiam dictus bajulus aut ejus locumtenens a cognitione causarum penitus se abstinebunt, nisi ex commissionibus specialiter in assisiis sibi factis et nisi duntaxat in casu periculoso et inter homines viatores, partes vero ad eos pro exhibenda justicia venientes, nisi duntaxat viatores et in casu periculoso, habebunt remictere ad assisias subsequentes.

De jure scribe.

Scriptor vero curie pro acto simplici in libris curie describendo ab utraque parte habebit duos denarios et non ultra et alios duos denarios cui abstraet de libris curie dictum actum.

De clamore et defectu.

Pro clamore autem levabuntur tres solidi et totidem pro deffectu, et hoc est intelligendum in clamore facto seu emisso in et super petitione tres solidos excedente.

Ubi vero emicteretur clamor super petitione trium solidorum aut infra in ea quantitate, quâ reus condempnabitur, levabitur pro clamore.

Nisi esset tantummodo petitio duodecim denariorum aut infra,

quia tunc nichil levabitur pro qua reus condempnabitur, levabitur pro clamore nisi ab eo qui ad preceptum curie inobediens erit in solvendo, quoniam a tali juxta preceptum curie non solvente totidem levabitur pro clamore.

De jure sigilli.

Pro sigillando vero cum sigillo curie modico duo denarii tantummodo levabuntur; pro sigillando autem cum magno sigillo solum quatuor denarii levabuntur, nisi contractus esset super summa viginti librarum aut ultra, quoniam tunc duodecim denarii exigentur.

De jure servientum.

Servientes vero habebunt unum denarium pro citando et quatuor denarios pro executionibus faciendis.

De banno levando.

Item bannum pro debitis exsolvendis ad instantiam partis appositum et sazina habebuntur pro amotis, ubi partes ad concordam venerint, ita quod tunc ille, in cujus bonis appositum fuerit, non possit aut debeat de aliqua pena insequi per curiam ant ememdam.

De expensis officiariorum.

Preterea, bajulus seu ejus locumtenens curie vel ejus commissarius aut judex ex officio suo vel alias cognoscentes aut expensis nichil exigent aut levabunt, nisi duntaxat commissarii dati fuerint ad requestam partis. et tunc expensas exigent moderatas.

De confitente in prima assisia.

Item nullus recognoscens aut confitens veritatem tenebitur in clamore, dum tamen interrogatus per curiam veritatem in prima assisia recognoscat.

De deffectu non requisito.

Rursus nullus in curia poni poterit in deffectu nisi per partem adversam hoc fuerit requisitum.

De privilegio clamoris litigando cum domino vel bajulo, vel gentibus suis.

Nullus autem habitator dicte ville litigans cum domino dicti

loci bajulo vel gentibus suis in curia sua ex quacumque causa tenebitur in clamore.

Ad idem litigando cum abbate vel monachis.

Et nullus etiam habitator dicte ville litigans cum abbate vel monachis Belliloci seu habentibus administrationes vel officia in dicto monasterio vel cum conventu pro redditibus, decimis, mortuariis seu exequiis seu aliis deveriis debitis ratione monasterii, tenebitur in clamore; in aliis vero contractibus, si quid et debite tenebuntur ad clamorem cum casus contingerit, juxta formam et modum in compositione hujusmodi comprehensum, videlicet ubi habitatores cum monachorum conventu aut monasterio litigabunt.

De expensis litigando cum domino.

Rursus quicumque habitator ville predicte litigans in curia dicti domini cum domino predicto, etiam subcumbens, non tenebitur ad expensas nec etiam dominus tenebitur subcumbens victori.

De ictu et effusione sanguinis.

Pro aliquo ictu vero aut effusione sanguinis nullus tenebitur in emenda, nisi clamorem emiserit dampnum passus, et tunc convictus in septem solidis tenebitur pro emenda et non solvet aliud pro clamore, quod est intelligendum nisi intervenerit membri mutilatio et nisi fiat pensatis insidiis et nisi factum alias sit enorme, quoniam tunc talis delinquens puniri poterit per curiam, prout est in patria in consimilibus fieri consuetum.

De illo qui faciet recredencias.

Dominus vero tenebit apud Bellumlocum aliquem hominem bonum et legalem de dicto loco oriundo qui faciet recredencias, amovebit banna et sazinas, arrestatos relaxabit prout rationis fuerit cum cautionibus ydoneis de stando juri in bajuli et ejus locumtenentis negligentia et deffectu. Preterea, pro causa peccuniaria aut civili vel deverio debito curie nullus habitator Belliloci poterit arrestari, dum tamen alias reppertus fuerit in solvendo.

De plateis, carreriis, vallatis, muris et portalibus.

Item si debatum vel controversia verteretur inter habitantes

vel alios de plateis, carreriis, vallatis, muris et portalibus, quod recognoscatur et deffiniatur per consules et ipsi possint ordinare de edifficiis, vero prout consueverunt et non aliter.

De mensura, alna, pondere et de clavibus ville.

Cognitio vero et ordinatio mensurarum, alnarum, panis et vini ac ponderis cognitio, clavium ipsius ville custodia et ordinatio ad ipsos consules pertinebit, vocato tamen bajulo si voluerit interesse, sed pena circa premissa per consules apposita ad ipsum dominum et consules applicabitur et per eos comuniter exigetur.

De criminibus in predictis perpetrandis.

Cognitio et punitio tamen criminum in carreriis, muris, vallatis et fossatis comissorum ad dominum seu ejus bajulum pertinebit, prout cognitio et punitio aliorum criminum ad eum per presentem compositionem dinocitur pertinere.

De creatione preconis et custodis ville.

Item consules creabunt precones, tubicinatores, coterios, custodes sive gachas et encantatores et eos a suis officiis privabunt, si et prout eis visum fuerit faciendum, vocato tamen bajulo si voluerit interesse.

De preconisationibus.

Preconisationes vero fient ex parte domini et consulum dicte ville.

De inserquis et inquestis fiendis super criminibus.

Item in serquis et in inserquis faciendis, in et super excessibus et criminibus, ex quibus mors aut auricule deffalcatio sequetur, debebunt consules interesse, aut duo ex ipsis si voluerint interesse, dum tamen ipsi consules suspecti non fuerint propter affinitatem aut aliam parentelam, in quo casu unus de consulibus minus suspectus cum duobus de consilio consulatus, cum juramento per eos prestando de tenendo secretum, interesse poterit et debebit, si voluerit interesse dicte inqueste de bono consilio consulum aut duorum ex ipsis minus suspectorum cum juramento per ipsos prestando ; super hoc judicabunt per bajulum dicte ville.

Ne quis criminosus extrahatur a villa.

Preterea, nullus habitator dicte ville contrahens aut delin-

quens apud Bellunlocum aut in juridictione dicti domini vel quicunque alius apud Bellumlocum vel in ejus pertinenciis contrahens aut delinquens ducatur extra dictam villam pro in aliquo carcere detinendo vel alias pro justicia exibenda aut executione aliqua facienda.

De questionatione criminosorum et vocatione consulum.

Criminosi vero questionabuntur per bajulum aut officialem in villa per dominum depputatum, si sint in casu questionandi in consulatu vel alibi in dicta villa, et consulibus aut duobus ex ipsis non suspectis presentibus, si voluerint interesse, aut uno eorum minus suspecto cum duobus de consilio dicti consulatus, si alii sint suspecti propter affinitatem vel aliam parentelam, cum juramento prestando per eos detinere de secreto.

Ne consul questionetur anno sui consulatus.

Consules vero amodo obtinebunt quod anno sui consulatus propter aliquod crimen aut delictum publicum vel privatum suum vel etiam alienum, questionibus aut tormentis minime submergentur, nec mortem naturalem etiam patientur, excepto tamen heresis et legis Julie majestatis [casu.]

De bonis dampnatorum, relegatorum vel depportatorum.

Bona vero dampnatorum, proscriptorum, relegatorum vel depportatorum aut eorum qui propter suspitionem alicujus criminis publici vel privati reddiderint se absentes, domino vel alii minime aplicentur sed ad acendentes et decendentes ac collaterales pertineant, et eis applicentur, prout exposcunt nove legitime sanctiones, si et prout est alias fieri consuetum.

Ne domus consolatus aut ejus bona capiantur vel saisiantur.

Item quod domus consulatus aut ejus res et bona non capiantur nec saisiantur propter aliquem contractum vel quasi aut maleficium vel delictum publicum aut privatum.

De privilegio nautonagii et pontonagii.

Rursus habitatores Belliloci qui nunc sunt et fuerint in futurum in tota terra dicti domini ab exactione nautonagii et pontonagii sint liberi et immunes.

De pedatgio.

Et quod propter cessationem solutionis pedagii seu vettigalis

penam aliquam non incurrant nec eorum merces cadant propter cessationem hujusmodi in comissos, sed alias ad exsolutionem vectigalis seu pedagii compellantur.

De previlegio comissi.

Item propter cessationem census seu annue pensionis aut accapiti non soluti non cadent pheuda intra villam et districtum ejusdem in comissos sed ad exsolutionem predictorum alias arceri poterunt et compelli.

De duello.

Duellum vero adjudicabitur de bono consilio consulum aut duorum ex ipsis, si voluerint interesse, et expense que fient circa duellum hujusmodi de ipsorum consulum consilio etiam taxabuntur aut duorum ex ipsis, si ad premissa voluerint interesse.

De loco assiziarum tenendarum.

Dominus vero et ejus gentes tenere poterunt suas assisias ubicunque in dicta villa Belliloci, in loco tamen congruo ac etiam competenti; item castrum aut fortalicia edifficare, in suo tamen et in loco ydonco.

De loco furcarum.

Preterea dictus dominus poterit furcas erigere ubicumque infra decos et extra, in loco tamen congruo, absque emulatione tamen dicte ville, in suo tamen vel de voluntate illius in quo edifficaret.

De gadio seu coto terrarum, vinearum.

Preterea gadium seu cotum terrarum, vineanum, pratorum, ortorum, et possessiones quas habitatores Belliloci habent vel habebunt etiam in futurum ubicumque aut persone alie intra pertinencias dicti loci, sit commune equaliter inter dominum et consules et sub eorum nomine percipiatur, exigatur et levetur.

De potestate imponendi thalas et collectas.

Preterea, consules poterunt indicere tallias, mutuum et collectas, quando et prout eis visum fuerit faciendum, vocato tamen bajulo, si voluerit interesse, et dictas tallias et mutuum per se aut per eorum servientes exigere et levare ac rebelles ad premissa compellentur per captionem et arrestum corporum

et bonorum, necnon sazinas apponere in bonis eorum qui nollent circa premissa consulibus obedire. Ita tamen quod pena circa premissa per consules apposita, vel alia in qua incederent inobedientes et rebelles occasione predicta, si levare eam consules voluerint, domino et consulibus applicetur.

De tabernariis.

Item gatgia seu pignora tabernariis tradita, transactis quindecim diebus a tempore finite taberne, vendi poterunt ad in quantum et quod quilibet habitator possit absque pena gatgiare quemcunque denariatas suas absque solutione defferentem, nisi hoc ab inicio de ipsius venditoris procederet voluntate.

Pactum ne per illam compositionem prejudicetur aliis prioribus compositionibus.

Et fuit actum expresse per dictos consules et etiam protestatum quod per presentem compositionem seu transactionem non derrogetur compositionibus seu transactionibus dudum factis inter universitatem loci predicti de Belloloco aut alios eorum nomine ex parte una, et inter dominum vicecomitem Turenne super jure, quod dictus dominus vicecomes et dicta universitas habent in mero et mixto imperio juridictionis dicti loci, in et super certis casibus et exercicio eorumdem, necnon compositionibus seu transactionibus dudum factis inter dictam universitatem seu alios, eorum nomine, et inter predecessores domini abbatis Bellilocensis ex altera, super facto consulatus et regiminis dicte ville, quathenus faciunt ad utilitatem dicte ville et cum dictus dominus de Castronovo compositiones certas inhierit cum religioso viro domino Helia, abbate Bellilocence, prout continetur in litteris bullatis domini nostri summi pontifficis, dictusque dominus juraverit dictam compositionem servare et nichilominus debeat certum homatgium dicto abbati cum juramento fidalitatis, prout in dictis litteris probis hominibus ville Bellilocensis seu consulibus exhibitis plenius continetur, ut dixit; ordinationem et transactionem factas et declarationes per discretos viros magistros Stephanum Ferlerii et Ramumdum de Rupe, laudat et approbat et promictit non venire contra, in quantum potest, sine offensa, lesione et violatione juramenti, in dicta compositione contentas factas dicto abbati.

Facte fuerunt dicte compositiones die sabati ante festum

assumptionis beate Marie, anno domini millesimo trecentesimo septimo decimo, coram magistris Helia Manhani, Stephano de Solerio de Vallibus, Caturcensis diocesis, Geraldo Lambrusquier de Belloloco, notariis, qui receperunt instrumentum et fuerunt confirmate per dominum Johanem lo Mengre, vicecomitem Turenne, die vicesima quarta marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo duodecimo, et Stephanus Garriga et Petrus de Roseriis receperunt instrumentum.

Extractum ab instrumento dicte confirmationis per me :

Signato sic in dorso : A. de Belloguia,
notarium regium publicum.

III

SEQUITUR ALIA COMPOSITIO FACTA PER CONSULES BELLILOCI CUM DOMINO HUGONE DE CASTRONOVO, DOMINO SUPERIUS NOMINATO, DIE VENERIS POST FESTUM NATIVITATIS DOMINI, ANNO DOMINI MILLESIMO TRECENTESIMO VICESIMO SECUNDO, ET MAGISTER P. BEYSSENC RECEPIT INSTRUMENTUM ET P. DE VARCO, NOTARIUS ET COMMISSARIUS, ILLUD GROSSAVIT ET SIGNAVIT.

De proclamatione assisiarium.

Videlicetque bajulus de Belloloco pro dicto nobili qui nunc est et qui pro tempore fuerit seu ejus locumtenens unacum judice dicti loci pro eodem nobili vel alie persone contente in compositione alias facta inter dictum nobilem et consules Belliloci qui tunc erunt depputati ad tenendum assisias, prout in dicta compositione continetur, apud Bellumlocum ubi voluerint, in loco tamen congruo et competenti, tenebunt assisias suas et tenere poterunt de tribus in tribus septimanis, die vel diebus quibus voluerint vel eis placuerit, ita videlicet quod, si prima die dicte cause et negocia emergentia vel pendencia in dicta assisia nequeant expediri, judex et bajulus seu ejus locumtenens, vel alie predicte persone, possit continuare et tenere dictam assisiam ad diem subsequentem diem in crastinum immediate tantummodo et non ultra. Si vero dictas assisias de tribus in tribus septimanis tenere voluerint seu non possint, quod easdem prorogare valeant ad illum diem et spacium tem-

poris quod sibi placuerit, minus vero spatium trium septimanarum dicte assisie non habebunt nec habere poterunt. Si vero dictam assisiam centramandare vellent, judex seu bajulus predictus vel alie persone predicte ipsam assisiam possint contramandare, dum tamen per septem dies ante diem dicte assisie assignate dictam contramandationem publicent seu publicari faciant in dicta villa sufficienter et prout in talibus est fieri consuetum.

In assisiis quas tenebunt prima die diem subsequentis assisie publice assignabunt, et, nisi assignaretur a prima die predicte assisie, sequens assisia post tres septimanas teneatur justa superius ordinata, nisi fuerit porrogatum, pendente vero dilatione dictarum assisiarum vel contramandamento earumdem dictus bajulus, et alii officiarii dicti nobilis, a cognitione causarum penitus se abstinebit, nisi ex comissionibus specialiter sibi factis et nisi duntaxat in casu periculoso et inter homines viatores, partes ad eos pro exhibenda justicia venientes, nisi duntaxat viatores et in casu periculoso, habebunt remictere ad assisiam subsequentem.

Itemque bajulus dicti loci pro dicto nobili et ejus locumtenens, qui nunc sunt vel qui pro tempore fuerint, in primordio sui officii jurabunt in presentia consulum dicte ville bene et fideliter in dicto suo officio se habere et presentem transactionem seu apositionem et compositionem seu transactionem dudum factam inter dictas partes.

Premissa sunt extracta ab eorum vero originali, per me :

Siguato in dorso isto signo : A. de Belloguia,
notarium regium publicum.

IV

Privilegium mercati et nundinarum et votorum.

Petrus de Belloforti, comes Bellifortis, vicecomesque Turenne et Valerne ac dominus de Limolio, dilectis consulibus eorumque sindicis ac habitatoribus nunc et imposterum habitaturis ville nostre Bellilоci, Lemovicensis diocesis, salutem.

Nos actendeutes quam plurima grata et frequencia servicia

et beneplacita nobis per eosdem consules et habitatores et eorum predecessores nobis multipliciter facta et impensa, etiam volentes ipsam villam et habitatores ejusdem presentes et futuros franchesiis et libertatibus amplioribus insignire, et ut melius occasione franchesiarum et libertatum infrascriptarum ipsa villa repparetur et habitatores ejusdem facilius vivere possint, gentibus inibidem confluentibus, et inopem vitam deffendere; premissorum presertim intuitu, etiam ut factum mercature in eadem villa in anthea et a cetero melius exerceatur et alias liberaliter, prout melius potius possumus et debemus, per nos et heredes et successores nostros; habita super hiis deliberatione matura, ex gracia speciali et motu proprio dedimus et donavimus et tenore presentium donamus et concedimus donatione pura, que fit et dicitur inter vivos, eisdem consulibus eorumque sindicis et habitatoribus dicte ville qui nunc sunt et nunc erunt tempore succedente, licet absentibus, magistro Bertrando Alvitre, notario et jurato nostro subscripto, pro ipsis consulibus sindicis et habitatoribus dicte ville et nomine ipsorum et successorum suorum, hanc presentem donationem et concessionem hujusmodi, ratione sui publice officii stipulante sollempniter et recipiente franchesiam, libertatem et immunitatem; et omnes persone cujuscumque status seu conditionis existant, de quacumque parte et ex causa quacumque, apud dictam villam nostram Belliloci applicantes et venientes et ab eadem redientes et stantes ibidem in diebus nundinarum et fororum sive *demercatz*, per regiam magestatem vel eisdem consulibus et habitatoribus et predecessoribus suis ad imperpetuum concessorum, et in vota festi revelationis sanctorum Primi et Feliciani, in qua etiam ex consuetudine nundine tenentur in dicta villa, et ipsis nundinis, foris, sive *mercatz* et votis predictis durantibus, sint quicte, franche et libere et immunes erga nos et officiarios nostros et alias personas quascumque ab omnibus citationibus et arrestis personarum et bonorum suorum quorumque bannimentis, bannis, inquietationibus et perturbationibus quibuscumque; ita quod volumus quod tales hujusmodi persone venientes, prout supradictum est ex causis predictis aut aliis, ad dictam villam de quocumque loco et ab eodem redeuntes diebus et temporibus supradictis videlicet nundinarum, fororum sive *merchatz* et vota predicta, propter

cessationem solutionis aliquorum reddituum, talliarum aut aliorum jurium et deveriorum nobis aut aliquibus aliis debitorum, nec propter eorum denegationem aut propter aliquos contractus in terra nostra aut alibi factos et inhitos, nec alia quacumque de causa, possint nec debeant capi, citari, arrestari aut aliàs inquietari, in corpore, suis bonis quovismodo, nisi in causis criminalibus in quibus et propter quas tales venientes ad dictam villam et ab eadem redeuntes et in eadem illis temporibus et diebus stantes ex delictis forefactis et excessibus per eosdem tales commissis et perpetratis, comictendis, fiendis et perpetrandis, poterunt capi, arrestari et puniri, prout jus et justicia suadebunt.

De potestate consulum desarrestandi arrestatos in foro et nundinis.

Non obstante concessione nostra predicta, et si forte contingeret, quod absit, nos aut successores nostros aut aliquem seu aliquos officiarios nostros et successorum nostrorum aliquam seu aliquas personam seu personas aut eorum bona, temporibus et diebus predictis et ipsis durantibus, arrestari capi, saisiri, detineri, citari, inquietari, aut alias contra nostram predictam donationem et concessionem in aliquo contraire aliqua ex causa aliquo tempore in futurum, salvo et excepto in causis criminalibus, prout est dictum in eodem casu seu casibus evenientibus totiens quotiens, ipsas personas sic arrestatas, captas, citatas, et eorum bona si forte arrestata, capta, saisita aut bannita fuerunt, nunc pro tunc elargimus et relaxamus et elargitas et relaxatas esse volumus, et vos, consules vestri et successores vestri qui tunc erunt, tales arrestatos, si sit opus et prout vobis videbitur, unacum bonis suis, auctoritate vestra relaxetis et relaxare valeatis, sic absque incursione alicujus pene seu emende, quod non obstantibus aliquibus arrestis, saisinis, bannis, inquietationibus sibi, ut premictitur, factis, illatis seu fiendis et inferendis. Ipse hujusmodi persone cum bonis suis a dicta villa recedere valeant et ad illam accedere et in eadem remanere, prout eis visum fuerit, impune et absque incursione alicujus seu comende, quibus personis etiam citatis illis temporibus sive diebus durantibus eisdem, ut premictitur, assignationi homines hujusmodi adjornati nunc comparere teneantur; et nichilominus volumus omnes pagesios et colonos subditos nos-

tros de circum circa unam leucam cum dimidia prope dictam villam habitantes posse et debere astringi per multarum impositionem et per alia remedia ad veniendum apud dictam villam in eisdem diebus nundinarum, fororum sive *demercatz* et votorum predictis. Quaquid donatione et concessione nostris hujusmodi presentibus eosdem consules et habitatores qui nunc sunt et qui erunt dicte ville et ceteras personas presentes et futuras, sic ut est dictum, ad dictam villam venientes et ab eadem redeuntes temporibus predictis gaudere volumus perpetuo et jubemus sine difficultate quacumque et contra ipsam promictimus per nos et successores nostros et juravimus super sancta Dei evangelia, libro tacto per nos, vel alium directe vel indirecte non venire in toto vel in parte aliquo tempore in futurum et sub omni juris et facti renunciatione ad hoc necessaria, qualibet parte et cauthela. In quorum omnium et singulorum premissorum fidem et testimonium presentes litteras per dictum magistrum Bertrandum Alvitre signeto suo manuali signari et subscribi fecimus et volumus, quas inde fecimus sigilli nostri appensione muniri. Datum et actum in castro nostro de Turenna, die nona mensis aprilis, anno domini millesimo quadringentesimo tricesimo nono, presentibus et audientibus reverendo magistro Helia Bodan, magistro in sacra pagina ordinis predicatorum, nobilibus viris Helia de Comiaco, domino de Comiaco, Petro Jauffredi, Rodulpho Jaufredi, fratribus, Anthonio la Vernha, Johanne de Mederio, domicello, Stephano Lestrada, domicello, et pluribus aliis testibus ad hoc vocatis. Sic signato : lo conte de Beaufort, B. Alvitre, notarius de speciali mandamento predicti domini mei comitis et vicecomitis.

Collacionata et verifficata sunt premissa cum suo vero originali per me :

D : Ista littera est in dorso dicti originalis.

De Belloguia,
notarium regium publicum.

Vidi predictas libertates, ego Joubert, judex Turenne.
Nous juge subzsigné avons veu lesdites libertez.

De Ulmo.

De declaratione clamoris super arresto.

In causa procuratoris domini contra Johannem del Perrier, alias Albinhac Belliloci, remissa per bujulum ad presentes assisias, comparuerunt coram venerali et scientifico viro domino Jehanne de Cuelha, in decretis licenciato et in legibus baccalario, judice ordinato totius vicecomitatus Turenne, et membrorum ejusdem, pro egregio et potenti domino, vicecomite Turenne, assisias in villa Belliloci tenente die infrascripta, videlicet discretus vir magister Aymericus Ducanat, notarius publicus, procurator fiscalis dicte curie ex una parte, et predictus Johannes del Perier personaliter unacum discreto viro magistro Johanne de Belloguia, notario, ejus consiliario, parte ex altera, et factis hujusmodi comparitionibus, dictus dominus procurator petiit eundem reum retineri in clamorem trium solidorum, ex eo quod dictus del Perier reus per servientes presentis curie arrestari fecit in presenti villa Belliloci quemdam vocatum lo Rossel, hominem extraneum, et deinde dictus del Perier eundem extraneum elargivit et relaxavit absque solutione clamoris; quare petiit eundem condempnari ad solvendum clamorem si ita confiteatur, et si neget obtulit se probaturum et petiit, et tunc dictus del Perier per organum dicti de Belloguia, sui consiliarii, dixit seu proponi fecit quod dictus del Perier cum mandato curie per servientes ejusdem curie pro quodam debito arrestare [fecerat] eumdem hominem extraneum infra villam Belliloci. Quo facto, dictus extraneus venit ad ipsum del Perier et eundem contentavit de principali et expensis et eundem relaxavit, quia ad instantiam ejusdem del Perier fuerat arrestatus, et dixit ulterius quod non est clamor, quia habitores ville Belliloci habent tale privilegium, quod cum mandato curie possunt facere arrestari quoscunque exequuntur, vadia capta inquantari et subhastari eosdemque relaxari, absque clamore et congedio curie. Quare dixit debere relaxari, quia ipse est habitator Belliloci et petiit justiciam fieri, et tunc dictus dominus judex, visis previlegiis et libertatibus dicte ville, eundem Johannem del Perier reum seu deffendentem relaxavit, et ordinavit et sentenciavit quod in talibus non est clamor et quod habitatores Belliloci ita possunt facere, nisi tamen arrestati et pignorati se opponerent et prosequerentur eorum oppositio

nem; de quibus dictus del Perier et sindicus Belliloci petiit actum quod fuit eisdem per dictum dominum judicem concessum. Actum, cum dictis partibus in predictis assisiis tentis per eumdem dominum, judicem in dicta villa Belliloci, die decima nona mensis novembris. Anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto. Sic signatum : M. Durandi, notarius predicte curie.

Collationatum est et verifficatum cum suo vero originali.

A. Ista littera est in dorso originalis.

De declaratione facta super informationibus fiendis super delictis.

Cum Petrus Darca, habitator Belliloci, esset tractus in causam ad requestam procuratoris fiscalis domini vicecomitis Turenne, promovente Petro Comitis ejusdem ville, super eo quod eidem Darca imponebatur per dictum procuratorem quod ipse Arca verberaverat et maletractaverat dictum Comitis, procuratorem, cum quodam baculo, sive *chambal*, et ulterius verberaverat servientem domini exercentem officium suum; ex quibus premissis petebat eundem Arca condempnari in centum pro Domino et in quadraginta ll. pro dicto procuratore, necnon et eundem puniri de verberatione servientis juxta casus exigentiam et ipsum arrestari, donec respondidisset articulis, et pro parte sindici ville Belliloci esset oppositum et diceptatum quod nullus officiarius dicti domini vicecomitis non poterat nec debebat facere informationes secretas, absque prius vocatis dominis consulibus, et quod informationes de premissis per quos dictus Arca erat sic tractus in causam fuerant facte absque ipsis consulibus saltim minime vocatis; quare informationes non sunt legitime facte et ideo idem Arca, habitator ville, actentis privilegiis ville, non debuit trahi in cameram, mediantibus talibus informationibus, sed debet relaxari. Hinc est quod comparentibus dictis procuratore fiscali promovente, reo et sindico predicto, coram domino Johanne de Cuelha in lege licentiato, judice ordinario dicti vicecomitatus, assisias tenente, ipse dominus judex, auditis partibus, hinc inde ordinavit sentencialiter et diffinitive atque jussit quod, visis privilegiis et compositionibus dicte ville et maxime uno articulo in quo cavetur quando aliquis casus criminis advenit in villa, ita quod

informationes fient per procuratorem aut ejus substitutum et scribam presentis curie quod dicti domini consules seu alter ipsorum aut eorum sindicus vocentur ad eas faciendas. Si tamen ipsi volent interesse, dum tamen non sint de parentela illius delinquentis, quod talis consul existens de parentela non intersit. Quibus sic actis, dominus judex, visis predictis et aliis certis de causis animum suum moventibus, voluit quod a cetero dicte informationes, si que sint infra decos dicte ville, fient per procuratorem aut ejus substitutum cum dicto grafferio, vocatis dictis consulibus prius seu altero ipsorum aut sindico, si ipse voluit ullomodo interesse, salvo tamen et protestato in omnibus quod non sint de parentela hominis talis delinquentis contra quem dicte informationes essent facte, presente procuratore fiscali dicti domini aut ejus substituto alias secus de quibus premissis concessit actum dictis dominis consulibus, tam presentibus quam absentibus, a tempore futuro, de quibus premissis dictus sindicus petiit actum per me scribam sibi fieri. Datum et actum in dictis assisiis judicialiter tentis, die decima nona mensis novembris.
Anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto.
Sic signato : M. Durandi notarius et scriba presentis curie.

Extractum a suo vero originali per me :

de Belloguia, notarium regium publicum

A. Sic est in dorso originalis.

De continuatione assiziarum.

Anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto et die vicesima mensis novembris, cum assisie Belliloci debeant teneri de tribus in tribus septimanis et per duos dies duntaxat finiri seu expediri, et dominus Johannes de Cuelhe, judex ordinarius vicecomitis Turene, ad presens teneret assisias in dicta villa Bellilocì et non potuerit causas ipsarum assisiarum infra dictos duos dies, quorum dies hodiernus est ultimus ipsarum suarum presentium assisiarum, expedire, hinc fuit et est quod idem dominus judex et consensu et voluntate consulum et sindici dicte ville ibidem presentium et consentientium dictas suas assisias continuavit hinc et per diem crastinum duntaxat et pro hac vice cum conditione et pacto

quod propter hoc dominus vicecomes nec sui officiarii non possint allegare consequentiam, nec quod aliquid jus eidem domino acquiratur nec privilegiis dicte ville prejudicetur. Actum fuit in assisiis dicta die tentis Belliloci.

Extractum a quodam instrumento super premissis recepto per magistrum Marcialem Durandi, notarium et scribam pro tunc dicte curie, per me : de Belloguia, notarium, regium publicum.

G : Ista littera est in dorso originalis.

A. HUGUES.

CHRONIQUE

Séance du lundi 28 septembre 1891

(HOTEL DE-VILLE DE TULLE)

—

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Emile Fage.

Communication est faite des publications échangées depuis la dernière réunion.

Les dons offerts sont les suivants :

1° Opuscule de Mgr Barbier de Montault, intitulé *Inscriptions relatives à Claude Lorrain, à Rome ;*

2° Notice sur Joseph Brunet, par M. Edouard Decoux-Lagoutte ;

3° Etude de M. Léon Vacher, ancien député, lue au Congrès de l'*Association française pour l'avancement des sciences*, qui s'est tenu en 1890 à Limoges, et intitulée : *Observations sur quelques caractères anthropologiques de la population limousine ;*

4° 2e livraison du tome II de la *Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de France* ;

5° *Album du Limousin*, publié par M. Ducourtieux avec le concours de M. René Fage ;

6° Notice de M. l'abbé Paré, vicaire général, sur un pèlerinage en Terre-Sainte : *Journal d'un pèlerin ;*

7° *Œuvres complètes de Mgr Barbier de Montault,* tome IV. Rome.

Des remerciements sont votés aux donateurs.

D'autre part, M. le Ministre de l'Instruction publique a envoyé : 1° les discours prononcés à la dernière réunion des Sociétés savantes par M. Bourgeois, Ministre de l'Instruction publique, et M. Gaston Boissier, membre de l'Académie française; 2° la suite du tableau d'assemblage de la carte de France.

M. le Président expose que M. Legendre, directeur du *Règne végétal,* revue mensuelle publiée par la Société botanique du Limousin, demande à en faire l'échange avec notre Bulletin.

La réunion émet un avis favorable.

Il est procédé à la réception de nouveaux membres : M. Rouby, docteur en médecine, conseiller général, demeurant à Lapleau, présenté par MM. J.-B. Leymarie et Emile Fage; M. Chassagnard fils, demeurant à Egletons, présenté par les mêmes; M. Forot, ingénieur, ancien adjoint au maire de Tulle, présenté par les mêmes; M. l'abbé Simon-Pierre Durand, aumônier de l'hospice de Tulle, présenté par MM. le chanoine Soullier et Fage; M. Sansas, juge, demeurant à Tulle, présenté par MM. Rabès et Hugues, sont admis a l'unanimité à faire partie de la Société.

M. le Secrétaire général donne lecture 1° d'un Mémoire sur la baronnie de La Roche-Canillac (XVIIIe siècle), hommage de la terre de La Roche à Turenne, pièce due à M. l'abbé Poulbrière ; 2° d'un hommage à Guillaume Roger, comte de Beaufort, par Albert et Alberton de Tinières père et fils ; cette dernière pièce remonte à 1352 et communication en est due à M. Eusèbe Bombal ; 3° M. Hugues donne lecture des franchises de Beaulieu.

M. le Secrétaire général fait ensuite connaître une notice de notre collègue M. Louis de Nussac sur un hameau limousin, nommé Jalinat, situé à l'extrémité de la commune de Turenne, et dont il est question dans une donation faite, en 1074, par Boson, vicomte de Turenne, à l'abbaye d'Uzerche, de deux manses situées à *Juliniac,* en la châtellenie de Turenne.

Il soumet à l'assemblée une autre pièce très curieuse, intitulée : *Autre duel de la Garde Valon et du Bazanez sous le même roy* (Henri IV) et extraite par les soins de notre collègue M. de Pebeyre, d'un vieux livre qui a pour titre *Le vray et ancien usage des duels, confirmé par l'exemple des plus illustres combats et deffys qui se soient faits en la chrestienté.*

La séance continue par la lecture que fait M. René Fage de l'avant-propos de son *Dictionnaire des Médecins limousins*, dont la publication commencera au prochain Bulletin du présent trimestre.

M. Emm. Crauffon fait observer que le *Bulletin* de la Société a interrompu l'excellente tradition de reproduire les intéressants rapports de l'archiviste départemental au Conseil général de la Corrèze, qui renferment sur les archives départementales et communales des renseignements on ne peut plus intéressants et qu'il est bon de signaler au public des travailleurs et des curieux pour une publicité beaucoup plus à leur portée que celle du recueil administratif annuel que beaucoup d'entr'eux ne connaissent pas.

M. René Fage appuie le vœu de reprendre cette publication qui avait été remarquée dans notre *Bulletin* et lui avait même valu d'être signalé et donné en exemple aux autres Sociétés savantes ; ainsi, à Limoges, on a adopté une mesure analogue pour les archives de la Haute-Vienne ; dès lors, il semble d'autant plus opportun de revenir à notre tradition, en reliant le rapport de 1891 avec les précédents que nous avons édités dans leurs parties essentielles.

L'assemblée adopte unanimement cette proposition.

Enfin, M. le Président analyse sommairement une monographie du canton d'Eygurande, par notre honorable vice-président M. le docteur Longy. Cette étude est des plus complètes. Elle est précédée, dans une préface adressée à M. Emile Fage, d'un exposé des aperçus et des principes qui ont dirigé l'auteur. Quatorze chapitres sont consacrés à l'histoire du canton ; ils sont suivis de la monographie des communes, et illustrés de dessins qui reproduisent quelques anciens monuments de la contrée. Ce beau et curieux travail excite fortement l'attention

de l'assemblée. M. le Président donne lecture de la partie du chapitre XII qui a trait à la biographie d'un de nos compatriotes célèbres, de M. l'abbé Jean-Hippolyte Michon, né au bourg de Fressanges, commune de Laroche-près-Feyt, prêtre renommé par son éloquence, son savoir, l'indépendance de son esprit, les nombreux ouvrages qu'il a laissés, et fondateur du journal la *Graphologie*.

La séance est levée à dix heures.

LE CANTON D'EYGURANDE*

(CORRÈZE)

A Monsieur Emile Fage, Président de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze.*

Mon cher Président,

Notre Société a eu l'heureuse idée d'inviter ses membres à écrire la monographie de leur canton. Ces publications offrent non seulement un réel intérêt au point de vue scientifique, mais encore elles fortifient notre patriotisme, car plus on connaît son pays, plus on l'aime. Constater les transformations qui se sont produites sur le sol qui nous a vus naître, rechercher les événements qui s'y sont passés, décrire les mœurs et les usages de ceux qui nous ont précédés, est une étude qui nous attache de plus en plus à notre berceau. Mais lorsqu'on fouille ce passé lointain, que de

* Communication de M. le docteur F. Longy ; voir procès-verbal de la séance du 28 septembre 1891, p. 431.

lacunes, que de faits incertains on y rencontre; et on est tenté de s'écrier avec le poète Villon :

Où sont-ils, vierge souveraine ?
Mais où sont les neiges d'antan ?

Le moment est donc venu de sauver de l'oubli tout ce qui nous reste du passé et tout ce qui constitue le présent. Cette œuvre, poursuivie dans le plus petit recoin de notre pays, préparerait d'immenses matériaux pour notre histoire générale; et peut-être, dans l'avenir, un nouveau Michelet, muni de ces documents, dirait-il exactement aux générations futures ce qu'était autrefois la France.

Ces monographies peuvent difficilement être une œuvre littéraire; la nature du sujet et le talent de l'auteur s'y opposent le plus souvent. Comme les vieux livres de raison, *elles doivent surtout se faire remarquer par une exactitude rigoureuse et par des détails nombreux; car certains faits qui paraissent actuellement être presque insignifiants, jetteront peut-être plus tard une lueur caractéristique sur notre époque. Elles ne sont pas seulement destinées à être lues par des érudits, mais encore par la population du pays qui a tout intérêt à connaître son histoire; aussi il me semble que quelques aperçus généraux, reliant entre eux les faits particuliers, ne peuvent que donner un peu d'ampleur et de cohésion à ces opuscules.*

C'est dans cet ordre d'idées que j'ai écrit la monographie de mon canton. Elle contient beau-

coup de lacunes, car il est très difficile dans une campagne isolée, loin des archives et des bibliothèques, de se procurer les documents nécessaires, qui souvent manquent eux-mêmes. Ces lacunes seraient certainement plus nombreuses, sans le gracieux concours de M. A. Tardieu, *le savant historiographe de l'Auvergne, qui m'a fourni un grand nombre de renseignements précieux; de M. le baron* P. d'Ussel, *qui a eu la bonté de me communiquer des titres importants; et sans celui de MM. les instituteurs du canton et de quelques amis qui m'ont aidé dans mes recherches aux archives départementales et communales. Je les en remercie.*

Veuillez agréer, mon cher Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Docteur F. Longy.

Eygurande, 1er septembre 1891.

CANTON D'EYGURANDE.

I

Situation. — Longitude. — Latitude. — Limites. — Altitude. Superficie. — Population. — Communes. — Géologie. — Géographie physique. — Climat. — *Ecirs.* — Rivières et ruisseaux. — Voies de communications anciennes et modernes.

Le canton d'Eygurande occupe dans l'arrondissement d'Ussel, la partie nord du département de la Corrèze, comprise entre 0°,2' longitude ouest et 0°,11',37" longitude est — 45°,34' et 45°,44',16" latitude nord. Légèrement incliné du nord au sud, formé en partie par le Limousin et en partie par la Marche, il s'avance en pointe entre les départements de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Sa plus grande longueur est de 17 kilomètres et sa plus grande largeur de 16 kilomètres environ.

Il est limité au NORD par les communes de Saint-Oradour-de-Chirouse et de Saint-Merd-la-Breuille (Creuse) — à l'EST, par les rivières de la Ramade et du Chavanon, les communes de Verneugheol, de Saint-Germain, de Bourg-Lastic, de Messeix et de Savennes (Puy-de-Dôme) — au SUD, par les communes de Saint-Etienne-aux-Clos, de Saint-

Fréjoux, de Saint-Dezéry et de Latourette (Corrèze) — à l'OUEST, par les communes de Lignareix et de Saint-Rémy (Corrèze) et par celle de Saint-Martial-le-Vieux (Creuse).

Son altitude varie entre : — 918 m, plateau de Bongue — 903 m, plateau du Mas-Peitoux — 882 m, Montessère — 881 m, Vareyron — 865 m, Aix — 804 m, La Bourgeade — 768 m, Brasseix, Fagebrunet — 760 m, Veyrières — 743 m, Couffy — 734 m, Eygurande — 709 m, Courteix — 691 m, Moulin de Laroche — 640 m, prairies de L'Arfouillère, et 600 m, fours à chaux de Gioux.

Sa superficie est de 19,226 hectares 14 ares. En 1886, sa population était de 6,121 habitants, soit un habitant pour 3 hectares, 14 ares ; d'après le recensement de 1891, elle est de 5,893 habitants, soit un habitant pour 3 hectares, 26 ares ; tandis que la moyenne, dans la Corrèze, est de un habitant pour 1 hectare, 80 ares. Dans les cinq dernières années sa population a diminué de 228 habitants, soit : 3,72 p. 0/0. Il occupe le 16e rang comme étendue et le 29e comme population.

Il se compose de dix communes :

EYGURANDE — AIX — COUFFY — COURTEIX. — FEYT — LAMAZIÈRE-HAUTE — LAROCHE-PRÈS-FEYT — MERLINES — MONESTIER-MERLINES — SAINT-PARDOUX-LE-NEUF.

Le bourg d'Eygurande, son chef-lieu, est à 20 kilomètres d'Ussel et à 81 kilomètres de Tulle.

EPOQUE PRIMORDIALE. — D'après les données de la science, la terre, nébuleuse détachée du soleil, et composée dans le principe de vapeurs plus ou moins denses, décrit son mouvement de rotation pendant des millions d'années pour arriver à l'état liquide, où elle représente une mer immense en ébullition.

ÉPOQUE PRIMAIRE. — Cet état liquide commence l'époque primaire dont la durée est fixée à 11 millions d'années. Pendant cette période de temps des combinaisons chimiques se produisent. Les molécules de quartz, de feldspath et de mica contenues dans les eaux s'agrègent peu à peu et forment une enveloppe solide de 23 kilomètres d'épaisseur. Des animaux et des végétaux, parmi lesquels la fougère géante, dont on trouve des empreintes dans les gisements de Messeix, viennent peupler la terre et l'eau. De cette époque datent les anthracites de Messeix et les couches granitiques qui forment le sol du canton d'Eygurande.

ÉPOQUE SECONDAIRE. — Le banc de calcaire saccharoïde de Gioux apparaît dans le courant de l'époque secondaire. Il se dépose en même temps que le gneiss au fond de la mer primitive. Cette époque a une durée de 2 millions 300 mille ans environ, pendant laquelle la croûte terrestre augmente de cinq kilomètres d'épaisseur. Le jour et la nuit n'existent pas encore ; une température uniforme de 26 à 30 degrés se maintient pendant toute l'année dans notre pays, où les arbres à feuilles persistantes et les animaux géants deviennent nombreux.

ÉPOQUE TERTIAIRE. — Pendant l'époque tertiaire dont la durée est fixée à 500 mille ans, l'épaisseur de la couche terrestre augmente encore d'un kilomètre. La terre se refroidit, la température varie dans nos contrées entre 20 et 22 degrés, les hivers sont doux, les étés modérés ; le jour et la nuit se dessinent ; notre région est recouverte d'immenses forêts, où les arbres et les plantes des pays chauds se mêlent à ceux des pays plus froids. Les animaux des régions tropicales, tempérées ou boréales, les oiseaux, les insectes parcourent ces vastes solitudes, qu'arrosent des rivières et des ruisseaux peu-

plés de poissons. Les volcans d'Auvergne vomissent leurs laves, le banc granitique de Feyt et de Laroche perce les couches supérieures et vient affleurer le sol, les plateaux d'Aix, de Lamazière et de Couffy se soulèvent, les vallées se creusent et les tailles du Chavanon et de la Barricade fendent le banc calcaire de Gioux.

Epoque quaternaire. — Enfin, arrive l'époque quaternaire qui remonte à cent mille ans au moins. Les volcans commencent à s'éteindre et les glaciers vont les remplacer. L'époque la plus favorable à leur formation a été vers l'an 11760 avant Jésus-Christ ; le climat est encore pluvieux ; mais l'été est court et brûlant, l'hiver est long et froid. Cette différence de température entre les deux saisons diminue jusqu'en 1122 de l'ère chrétienne, pour reprendre ensuite sa marche ascendante dont elle atteindra le maximum en 14004, car le cycle est de 25764 ans.

L'homme apparaît à l'époque des glaciers et il est probablement témoin des dernières éruptions volcaniques.

Les montagnes d'Auvergne sont deux fois plus élevées qu'aujourd'hui, mais la fonte des glaciers les abaissera peu à peu. Par suite du changement de température, une sélection s'opère dans la faune et dans la flore de notre région : les animaux émigrent dans les climats qui leur sont le plus favorables ; le lion gagne l'Afrique tandis que le renne va vers le nord. Sous l'influence du froid certains arbres et certaines plantes disparaissent pour toujours, et la bruyère, l'ajonc, le genêt, le hêtre, le bouleau, le chêne, le houx et d'autres végétaux, qui ont une prédilection spéciale pour les terrains granitiques, prennent possession définitive de notre sol.

Pendant cette époque le canton d'Eygurande ne

paraît pas avoir éprouvé de grandes perturbations géologiques. Ses monticules se sont arrondis par suite des délitements des roches qui ont nivelé et élargi les vallées, peu étendues du reste. Les cours d'eau ont formé en divers points des amoncellements de sable ou d'argile, mais presque partout le granit supporte la couche végétale.

Le sol du canton est composé de terrains primitifs et de terrains éruptifs de granit.

Le GNEISS s'étend sur la rive gauche du Chavanon depuis les fours à chaux de Gioux *(Merlines)* jusqu'à la Cellette *(Monestier-Merlines)*. De là il gagne les communes de Monestier-Merlines, de Merlines, d'Eygurande, de Lamazière-Haute, de Couffy, de Courteix, de Saint-Pardoux-le-Neuf et d'Aix.

Une large bande de *micaschiste* occupe les ténements des villages de Lagarde, de Lespinas, de Faux, de Bussières, de Laveyssade *(Merlines)*, de Rebeyrix, de la Sauvette et de Labesse *(Aix)*, pour se continuer dans le canton d'Ussel.

A l'époque tertiaire une poussée granitique a lieu dans le nord du canton. Elle s'étend sur la rive droite du Chavanon jusqu'à la Ramade. Elle comprend la Cellette, Lavervialle et Veyrières *(Monestier-Merlines)*, les communes de Feyt et de Laroche-près-Feyt, les villages du Malaudier, de Fontvieille, de Bigoulette, de Montelrabary et de Coulourière *(Eygurande)*.

Un banc de calcaire saccharoïde qui date de l'époque secondaire, et qui, stratifié dans des couches de gneiss et de micaschiste, a une longueur de deux kilomètres, prend naissance à Gioux *(Merlines)*. Il passe sous le Chavanon et sous le ruisseau de la Barricade pour émerger dans les communes de Savennes (Puy-de-Dôme) et de Saint-Etienne-aux-Clos (Corrèze).

Excepté les gorges abruptes de la Miouzette, de

la Ramade, du Chavanon et de la Barricade, situées à l'est, le sol du canton est peu tourmenté ; il est composé de monticules arrondis et de plateaux ondulés que séparent des vallées plus ou moins larges, mais peu profondes.

Le tiers de sa superficie est inculte et recouvert de bruyères et de fougères qui environnent les villages, et leur forment pendant l'été une ceinture rosée. Ces villages, presque toujours bâtis à mi-côte des mamelons, abrités contre les vents du nord, offrent un aspect rustique et gracieux avec leurs maisons couvertes en chaume et les grands arbres qui les entourent. Les habitations, surtout celles nouvellement construites, sont assez confortables ; et sans les fumiers et les terreaux qui encombrent les chemins et s'étendent jusqu'aux portes, elles seraient dans d'assez bonnes conditions de propreté et de salubrité.

Les prés, les champs et les pacages, généralement situés autour des bâtiments d'exploitation, sont clos par des haies d'aubépines, de houx, de coudriers, de hêtres, de chênes, de bouleaux et de frênes. Puis viennent les bruyères qui recouvrent les sommets, et de petits bouquets de bois plantés çà et là. Quelques arbres fruitiers bordent les chemins du village ou forment de petits vergers. Des ruisseaux à l'eau limpide parcourent les vallées et arrosent les prairies. Aux mois de mai et de juin, arbres et plantes ont une couleur vert-tendre qui réjouit la vue et qu'on ne rencontre que dans les pays montagneux. Le silence de cette belle nature n'est interrompu que par le murmure des ruisseaux, le bruissement des feuilles, le bourdonnement des insectes, le cri des animaux, le chant des oiseaux et des laboureurs. Pendant les beaux jours, une course à travers les petits sentiers des bruyères ou à l'ombre des grands arbres, offre un charme tout particulier et difficile à décrire. Tan-

tôt on parcourt une petite vallée ombreuse et fraîche. tantôt du haut d'un monticule on découvre un immense horizon; un ciel pur déploie son dôme azuré; les oiseaux voltigent de branche en branche, les abeilles butinent les fleurs ; un chant lointain vient parfois frapper l'oreille; on respire un air tiède et pur; on est heureux de vivre, et on reste plongé dans une douce rêverie.

Sur les plateaux, le panorama est admirable ; la vue s'étend jusqu'aux montagnes d'Auvergne; elle embrasse à de grandes distances le Puy-de-Dôme, le Cantal, la Corrèze et la Creuse. Les plus beaux points de vue sont au château et au plateau d'Aix, à Lavervialle et au Puy-Saley, près de Lamazière-Haute, au plateau de Bongue, et sur les hauteurs de la Bourgeade et de la Veyssie.

Le climat du canton d'Eygurande est très sain, mais assez froid. Son altitude et la proximité des montagnes d'Auvergne, dont les sommets sont recouverts de neige pendant six mois au moins, en sont la cause principale. La température est variable, ses changements sont brusques même en été; la moindre ondée ou le vent du nord font baisser le thermomètre. Aux mois de juillet et d'août, les journées sont souvent très chaudes, quoique tempérées ordinarement par une brise légère, mais la température s'abaisse le soir et les nuits sont relativement fraîches.

On compte ordinairement 150 jours de pluie, et le pluviomètre donne une moyenne de $1^{m}20$, tandis qu'elle est de $0^{m}77$ pour la France entière. Parfois le thermomètre s'élève à plus de 35 degrés centigrades pendant les journées de juillet et d'août; par contre, il descend quelquefois à moins de 25 degrès centigrades pendant les nuits de décembre et de janvier.

Les vents sont très variables; ils changent souvent de direction du matin au soir; aussi il est

impossible d'établir des moulins à vent dans notre pays. Cependant, le *nord*, le *nord-est* et *l'est* dominent pendant l'automne et l'hiver dont ils abaissent la température ; le *sud* et le *sud-ouest* soufflent surtout au printemps et en été ; ils amènent la fonte des neiges et les jours chauds.

Souvent, vers la fin d'octobre, une légère couche de neige vient blanchir la terre pendant un jour ou deux et annoncer l'hiver ; souvent aussi elle reparaît pour quelques heures au mois de mai et même de juin pour nous rappeler les neiges d'antan ; mais les mois réellement neigeux sont ceux de décembre, janvier et février. La couche neigeuse atteint parfois une épaisseur moyenne de 50 à 80 centimètres. (En 1829-30 et en 1870-71, elle a dépassé 1 mètre de hauteur). Elle persiste alors sans interruption pendant deux ou trois mois. Chassée des sommets par les vents du nord et du nord-est, la neige s'amoncelle dans les vallées et dans les chemins en contre-bas. La circulation des voitures devient impossible, et c'est alors que les habitants de Laqueuille et de ses environs se rendent en traîneau aux foires de Bourg-Lastic et d'Eygurande.

Pendant ces longs hivers surviennent parfois des tourmentes de neige appelées *écirs* ou *échires*, du celtique ÉCHIRA, neige, tourmente. C'est un des phénomènes les plus redoutables des pays élevés ; c'est le simoun du désert. Pour l'œil exercé, l'ouragan a des signes précurseurs : l'horizon est gris et sombre, les hauteurs se couvrent d'un voile, des nuages immobiles obscurcissent le ciel, le froid est vif et piquant, la nature prend un aspect morne et triste, c'est le repos absolu avant une lutte violente. Tout à coup un vent furieux se déchaîne ; il soulève des tourbillons de neige et produit des bruits étranges qui sont presque des lamentations. La bourrasque vous enveloppe alors ;

une neige fine et ténue vous fouette le visage et produit l'effet de piqûres d'épingles; elle vous aveugle et pénètre même à travers vos vêtements. Au milieu de la lande que recouvre un immense linceul de neige, vous avez beau vous retourner, vous êtes toujours battu par la tempête. Complètement égaré, vous allez devant vous, au hasard, puis, poussé par un tourbillon, vous décrivez un demi-cercle et vous revenez sur vos pas. Peu à peu la fatigue s'empare de vous, vous vous asseyez pour respirer et pour vous reposer; vous vous endormez et la mort vient vous surprendre pendant ce sommeil léthargique. Heureusement, ce dénouement est rare dans notre pays; on finit presque toujours par gagner un bois ou par arriver à un village.

Lorsque l'*écir* se produit pendant la nuit, la souffrance et le danger sont encore plus grands. J'en ai supporté trois pendant ma carrière médicale. Le meilleur moyen d'y échapper est de s'orienter autant que possible au début et de marcher droit vers le point que l'on veut atteindre. Dans l'Auvergne, où cet ouragan est plus commun et plus terrible qu'en Limousin, on a la pieuse habitude de planter une croix sur le lieu même du sinistre. D'après une croyance populaire de notre pays, ce sont les âmes des trépassés qui pleurent pendant la tourmente pour implorer des prières.

Borné et baigné à l'est par la Ramade et le Chavanon, traversé à l'ouest par la Sarsonne, qui sont des affluents de la Dordogne, le canton appartient en entier au bassin de la Garonne. Les plateaux d'Aix et de Lamazière le parcourent du sud au nord ; leurs flancs, où naissent les ruisseaux, s'inclinent d'un côté vers l'est et de l'autre vers l'ouest. De là deux petits bassins secondaires, celui du Chavanon et celui de la Sarsonne.

Généralement peu importants, souvent simples

filets d'eau, ces ruisseaux ont un cours rapide et des eaux si limpides qu'elles laissent apercevoir les galets du lit. Sous l'influence des orages et de la fonte des neiges, ils grossissent et débordent, mais sans causer de grands dégâts, car tantôt ils sont encaissés dans des gorges profondes, tantôt ils parcourent des terrains gazonnés. Ils seraient très poissonneux, si trop souvent la pêche à la chaux ne venait pas les dépeupler.

Un fait à remarquer, c'est que le même ruisseau change plusieurs fois de nom suivant les divers ténements qu'il traverse : ainsi, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans le Chavanon, la *Barricade*, porte successivement les noms de ruisseau de *Charboudèche,* du *Gombeix*, de la *Vialatte*, de la *Navade* et de *Chalons* pour prendre enfin celui de *Barricade*; il en est de même pour le ruisseau de *Monestier* qu'on désigne sous les noms de ruisseau de la *Fourtounière*, de *Fouleix*, d'*Espagne*, de *Randeix*, de *Pontcharraud*, et de *Labeille*. Je les désignerai par le nom qu'ils portent à leur embouchure, voici les principaux :

I. Bassin du Chavanon. — 1° La *Ramade* prend sa source dans la commune de Flayat (Creuse). Après avoir alimenté l'étang de la Ramade, elle coule du nord-ouest au sud-est, longe le canton à partir du pont de Fayat, baigne les vallées du Montdavis et de Fressange et arrive au moulin de Laroche, où elle reçoit la Miouzette et prend le nom de *Chavanon* (anciennement *Chavanoux*).

2° La *Miouzette* naît dans la commune de Saint-Oradour-de-Chirouse (Creuse), au-dessus de l'étang de Miouze qu'elle traverse. Elle pénètre dans le canton près du moulin des Allys, coule du nord-ouest au sud-est, traverse sous le pont du Malcornet le chemin de grande communication numéro 22, et passe dans des gorges près des villages du

Montelbouilloux, de Fressange et de Trémoulines *(Laroche-près-Feyt)* pour se jeter dans la Ramade au moulin de Laroche.

3° Le *Chavanon*, formé par la réunion de la Ramade et de la Miouzette, coule du nord au sud dans une gorge profonde depuis le moulin de Laroche jusqu'aux fours à chaux de Gioux. Son lit appartient au Puy-de-Dôme, et il sert de limite aux cantons d'Eygurande et de Bourg-Lastic. Dans son parcours il baigne le bas des collines de Meymont *(Laroche-près-Feyt)*, de l'Arfouillère, de Veyrières, des Légioux *(Feyt)*, de Lavervialle, de la Cellette et de Raby *(Monestier-Merlines)*, de Lagarde et de Gioux *(Merlines)*.

4° Le ruisseau de *Feyt* est formé par trois filets d'eau qui prennent naissance près des villages de Bongue et de Chez-Bouchet (*Lamazière-Haute)* et d'Eygerols *(Eygurande)*. Il coule de l'ouest à l'est, passe près des villages de Puy-Loubec, Coulourière, Montelrabary et Bigoulette *(Eygurande)*, du Brasseix. des Arais, de Roucheix, de Lamazerette, de Feyt, de Fagebrunet, de Chazenhaut, de Bled (*Feyt*), de Trémoulines et des Combes (*Laroche-près-Feyt*) et se jette dans la Miouzette en face de Fressange. Dans la commune d'Eygurande, il reçoit le petit ruisseau de *Lavauclaire*, qui vient des marécages de Laveyssie, et celui de *Montelrabary* qui prend sa source près de ce village. Il traverse au pont de Roucheix le chemin de grande communication numéro 22.

5° Le ruisseau de l'*Arfouillère* prend sa source dans la forêt du Chavanon. Il coule de l'ouest à l'est, et après un parcours d'un kilomètre, il rejoint le Chavanon.

6° Le ruisseau du *Coteau* prend naissance au hameau des *Sagnes* (*Monestier-Merlines*), coule du nord-ouest au sud-est, longe pendant un kilo-

mètre, au fond d'un ravin, la route nationale numéro 89, et se jette dans le Chavanon en amont de la Forge.

7° Le ruisseau de la *Bane* naît près du village de Chauvet (*Monestier-Merlines*), coule du nord au sud-est et rejoint le Chavanon en amont du moulin de Raby.

8° La *Serre* prend sa source dans les prairies de Fontenille (*Feyt*). Elle coule du nord au sud-est, baigne les villages des Renards, de Chardoux, de la Chaussade, de Chassainvarre et de Chez-Seuniac (*Eygurande*), de chez Brillaud et de Monestier (*Monestier-Merlines*), traverse la route nationale numéro 89 sous le pont Seuniac, reçoit au-dessous de Chez-Brillaud le petit ruisseau de *Chez-Ribbes*, qui vient des pacages de Veyrières, et se jette dans le Chavanon en aval du moulin de Raby.

9° Le ruisseau de *Monestier* a deux sources, l'une dans les marécages de Labourgeade (*Eygurande*), l'autre dans ceux de Lafourtounière (*Lamazière-Haute*). Il coule du nord-ouest au sud-est, passe près des villages de Ladreuille, de Mallevialle, de Fouleix, d'Espagne et d'Eygurande, (*Eygurande*), traverse l'avenue de la gare d'Eygurande au pont de Randeix et la route nationale numéro 89 au pont de Labeille, baigne les villages de Labeille, de Neuvialle, de Monestier (*Monestier-Merlines*) et rejoint le Chavanon au moulin de Lagarde. Sur son parcours il s'adjoint, à Pontcharraud, le ruisseau de *Lavergne*, et au-dessous de Merlines ceux de *Neuvialle* et de *Laborie*.

10° La *Barricade* émerge des marécages situés au nord du bourg de Lamazière-Haute. Son cours se dirige du nord-ouest au sud-est. Ce ruisseau passe à l'ouest des villages de Loutre, de Lavervialle et de Charboudèche (*Lamazière-Haute*),

reçoit les ruisseaux du Chevatel et du Fraysse, arrose les prairies et les pacages du Gombeix, de Lavialatte et du Moncheny (*Eygurande*), celles des Passadoux, de la Navade et de Chalons (*Aix*), traverse la route nationale numéro 89 au pont de Chalons, et coule ensuite dans une gorge profonde pour se jeter dans le Chavanon aux fours à chaux de Gioux.

11° Le *Dognon* prend sa source à Lavergne, (*Aix*). Il coule du nord-ouest au sud-est, laisse à droite les villages du Budey et de Laval (*Aix*), traverse la route nationale numéro 89 au pont de Rebeyrix, prend au passage le ruisseau des Ganes-Sauvettes, passe au sud des villages des Sauvettes et de Labesse (*Aix*), et traverse ensuite les communes de Saint-Etienne-aux-Clos, de Thalamy et de Monestier-Port-Dieu pour faire sa jonction avec le Chavanon, près du village de la Jugie.

II. Bassin de la Sarsonne. — 1° La *Sarsonne* (du sanscrit *sar* couler et *suna* rivière) prend naissance près du village de *Sarsoux*, commune de Saint-Martial-le-Vieux (Creuse), auquel elle a donné son nom, car elle existait avant lui.

Elle coule du nord au sud, laisse la Chaumette à gauche, traverse le chemin de grande communication numéro 21 au bourg de Couffy, passe à gauche du village de Gouze, à droite du bourg de Courteix, des villages du Trioux et du Savardeix (*Courteix*), des villages d'Encognéras, de Grancher et de Vintéjoux (*Aix*) ; cotoie les villages de Bonnefond-Cigale, du Marchandon, du Salagny, du Chiret, du Geneix et de la Doulange (*Saint-Pardoux-le-Neuf*) ; reçoit à la Tourette le ruisseau de la Laubie et se dirige sur Ussel pour se jeter, sur le territoire de la commune de Saint-Exupéry, dans la Diège, affluent de la Dordogne.

2° La *Ganne* prend sa source au nord du bourg

d'Aix, près de l'étang de Saint-Martin. Elle coule du nord au sud, passe au pied du coteau de Lair, à l'est de la Chassanite, entre le Ciarney et Venard (*Aix*), franchit la route nationale numéro 89 au pont de l'Auzelou, et traverse les communes de Saint-Fréjoux-le-Majeur et de Saint-Exupéry, pour rejoindre la Diège au village de Marmontel (*Saint-Exupéry*).

4° La *Mazonne* a sa source près du village du Vareyron (*Couffy*). Elle se dirige du nord au sud-ouest en passant près des villages de Lavialle, du Gardy, de Lavaurie et du Mansouneix (*Couffy*), traverse le chemin de grande communication numéro 21 sous un aqueduc près du moulin de Lavaurie, baigne les prairies du Chassergue et des Alliers (*Courteix*), et va rejoindre la Sarsonne à 600 mètres au-dessous du bourg de Courteix.

5° Le ruisseau du *Mas-Peitou* prend naissance dans le village même, se dirige vers le sud-ouest, traverse le chemin de grande communication numéro 21 au pont de Lavaurie, et se mêle à la Mazonne au-dessous de Regeat.

Une voie romaine encore bien conservée dans certaines parties des communes de Monestier-Merlines, d'Eygurande et d'Aix traversait le canton de l'est à l'ouest. Elle reliait Lyon à Bordeaux et portait le nom de voie *Claudienne*, parce qu'elle avait été commencée et peut-être construite en entier sous le règne de *Tiberius Drusus Claudius* (41-54 de J.-C.), ou sous celui de *Marcus Aurelius Claudius* (268-270 de J.-C.). Il est probable qu'elle date du premier empereur qui était né à Lyon, car on a trouvé sur le parcours de cette voie de nombreuses pièces de monnaie à l'effigie de Néron, son successeur.

De Clermont elle se dirigeait vers le Puy-de-Dôme et arrivait entre les villages de Corne et de Vilsebrou (*Bourg-Lastic*), dans la plaine de Ville-

feu, où elle se bifurquait. Un embranchement allait vers Mauriac (Cantal), par Bourg-Lastic et Messeix ; tandis que la ligne principale continuait sur Eygurande, Ussel, Tintignac, Sainte-Féréole et Brive. Sa largeur moyenne était de huit mètres.

La route nationale numéro 89, avec son embranchement sur le Cantal, à *Laqueuille*, et le chemin de fer Clermont-Tulle, avec sa bifurcation sur Largnac, à *Eygurande*, suivent à peu près de nos jours la même direction; tant il est vrai que les courants commerciaux et la configuration du sol ont une influence considérable sur le tracé des voies de communication.

Jusqu'en 1822 la voie romaine fut le seul chemin à peu près viable du canton. Les autres, tracés à travers les bruyères, les bois et les champs par le parcours de l'homme et des animaux, tantôt montueux et encombrés de pierres roulantes, tantôt dégradés par des ornières et franchissant des *narses*, n'offraient qu'une circulation difficile aux chars et aux tombereaux destinés à l'agriculture. L'usage des voitures était impossible ; on ne pouvait voyager qu'à cheval. On transportait le vin dans des outres, et les dames d'alors chevauchaient à califourchon avec un porte-manteau attaché derrière la selle et un carton à chapeau suspendu au bras gauche. Heureusement les objets de toilette étaient moins encombrants qu'aujonrd'hui.

Les ponts n'existaient pas encore, et lorsque les ruisseaux qui entourent Eygurande étaient débordés par suite des pluies ou de la fonte des neiges, il était impossible de conduire les bestiaux à la foire. La première voiture bourgeoise qui ait paru à Eygurande était une patache à deux roues achetée par mon père en 1832, patache dont la voie avait été diminuée de dix centimètres pour pouvoir passer dans la *charrière* d'Espagne.

C'est en 1822-24 que la partie de la *route na-*

tionale numéro 89 de Lyon à Bordeaux, comprise entre Ussel et Clermont, a été livrée à la circulation. A l'*est*, elle pénètre dans le canton au pont du Chavanon, traverse les communes de Feyt, de Monestier-Merlines, de Merlines, d'Eygurande et d'Aix ; les villages de Veyrières, de chez Lembrunet, de chez Seuniac, des Badias, de Chalons, de Laroche et une partie de la Jaloustre. Après un parcours de 20 kilomètres environ, elle entre dans le canton d'Ussel, près de Venard. Autrefois, la circulation était très active sur cette route. Elle est presque nulle depuis l'ouverture du chemin de fer Clermont-Tulle.

Sous l'administration de Turgot on avait décidé de relier Lyon à Bordeaux par une grande voie de communication ; les travaux avaient été commencés en 1771, mais on était indécis sur le tracé entre Clermont et Ussel. Les uns proposaient la vieille route de Tauves, les autres préféraient passer par Bourg-Lastic et Eygurande. En 1778 M. le marquis de Langrac, maréchal de camp et seigneur de Préchonnet, adressa à l'administration un mémoire en faveur du tracé par Eygurande, et il fut assez heureux pour réussir.

Trois lignes ferrées traversent le canton :

1° Le chemin de fer *Clermont-Tulle*, ouvert en 1881, se dirige de l'est à l'ouest à travers le territoire des communes de Monestier-Merlines, de Merlines et d'Aix, sur une longueur de 14 k. 655m. La halte de la Cellette (*Messeix*), située à 400 mètres de l'asile, la gare d'Eygurande - Merlines (*Merlines*), située à 2 kilomètres du bourg d'Eygurande, et la station d'Aix-la-Marsalouse, située à 2 kilomètres du bourg d'Aix, desservent les populations environnantes.

2° Le chemin de fer *d'Eygurande à Largnac* (Cantal), livré à la circulation depuis 1882, part de la gare d'Eygurande-Merlines ; il traverse du nord au sud les communes de Monestier-Merlines

et de Merlines, pour passer devant les fours à chaux de Gioux qui sont desservis par la station de Savennes-Saint-Etienne-aux-Clos, placée à deux cents mètres de l'usine, sur le territoire de Saint-Etienne-aux-Clos et près de la jonction de la Barricade avec le Chavanon. Son parcours dans le canton est de 7 k. 132 m.

3° Le chemin de fer *d'Eygurande à Montluçon*, exploité depuis 1887, part lui aussi de la gare d'Eygurande-Merlines. Il traverse du sud au nord les communes de Monestier-Merlines, d'Eygurande et de Feyt pour pénétrer dans la Creuse près du moulin des Allys. La station de Feyt est située sur le chemin de grande communication numéro 22, à 1,500 mètres du bourg, près du village du Brasseix. Sa longueur dans le canton est de 11 k., 162 m.

Trois chemins de grande communication desservent le canton :

1° Le chemin de grande communication numéro 21, *de Bourganeuf à la route nationale* numéro 89, traverse de l'ouest à l'est sur une longueur de 19 k., 132 m. la commune et le bourg de Couffy, les communes de Courteix et de Lamazière-Haute, le bourg et la commune d'Eygurande, celle de Monestier-Merlines, et va rejoindre près de Chez-Seuniac la route nationale numéro 89 dans la direction de Clermont. Il a comme annexe l'embranchement de la Courtine près de Couffyssoubre.

2° Le chemin de grande communication numéro 22, *d'Ussel à Pontaumur*, part de la route nationale numéro 89 près du village d'Espagne, se dirige du sud au nord à travers le bourg et la commune d'Eygurande, celles de Feyt et de Laroche-près-Feyt, entre dans le Puy-de-Dôme au pont de Fayat, et conduit à Herment (Puy-de-Dôme). Son parcours est de 14 k., 418 m. il a comme annexe l'avenue de la gare au bourg d'Eygurande.

3° Le chemin de grande communication numéro

27, *d'Eygurande à Bort*, quitte la route nationale numéro 89 près du village de Chalons; il traverse du nord au sud le territoire de la commune d'Aix, passe au village de la Sauvette et pénètre dans la commune de Saint-Etienne-aux-Clos après un parcours de 7 k., 976 m. Il a comme annexe le chemin qui le relie au bourg d'Aix en passant par la station d'Aix-la-Marsalouse.

Quoique terminés, ces chemins ont encore des parties défectueuses. L'insuffisance des ressources et des approvisionnements, le petit nombre des cantonniers ne peuvent qu'aggraver cet état.

Quatre chemins d'intérêt commun traversent le canton :

1° Le chemin d'intérêt commun numéro 32, *d'Ussel à Flayat*, traverse du sud au nord les communes et les bourgs de Saint-Pardoux-le-Neuf, de Courteix et de Couffy, pour atteindre, près du village de la Chaumette, la limite de la Creuse, où il s'arrête brusquement; car ce département n'a encore exécuté aucun travail sur ce point. Son parcours est de 12 k. 496 m., y compris une lacune de 1,550 m. dans la commune de Lamazière-Haute.

2° Le chemin d'intérêt commun numéro 49, *de la route départementale numéro 1 à la route nationale numéro 89*, traverse de l'ouest à l'est les communes et les bourgs de Saint-Pardoux-le-Neuf et d'Aix ; il rejoint près de Chalons la route nationale numéro 89 après un parcours de 10 k. 0,92 m. Il offre une lacune de 992 m. dans la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf, et il a besoin de nombreux parachèvements sur toute sa longueur.

Il n'existe pas de cantonniers sur ces deux lignes ; leur entretien est à la charge de la prestation.

Dans sa session d'août 1891, le Conseil général a classé au rang d'intérêt commun : 1° le chemin de la station de Feyt à la limite de la Creuse ; 2° Le chemin d'Eygurande à Saint-Oradour (Creuse). Ces deux chemins sont à l'état de lacune.

Chemins vicinaux ordinaires du canton d'Eygurande.

NOMS des COMMUNES	NUMÉROS ET DÉSIGNATION des CHEMINS	LONGUEURS A L'ÉTAT de viabilité	de lacune	TOTAL
Eygurande.	N° 1. Des carrières de Gioux à Saint-Merd-la-Breuille...........	1400m	3028m	4428m
—	N° 2. D'Eygurande à Lastic..................	541	659	1200
—	N° 3. D'Eygurande au chemin d'Ussel à Saint-Merd-la-Breuille......		1872	1872
—	N° 4. D'Eygurande à St-Ouradour *...........		8335	8335
—	N° 5. De la Croix-de-Chalons à Malleviallc.	813	2487	3300
		2754	16381	19135
Aix........	N° 1. D'Ussel à St-Merd-la-Breuille...........	6255	2430	8685
—	N° 2. Classé d'intérêt commun.			
—	N° 3. Des Sauvettes à la route nationale n° 89..	1400		1400
		7655	2430	10085
Couffy.....	N° 1. D'Eygurande à Châteauvert.............	2565	3049	5614
—	N° 2. D'Eygurande à Courteix.............	675	1425	2100
—	N° 3. De la ligne 42 à la ligne 21 par Braud....		800	800
		3240	5274	8514
Courteix...	N° 1. D'Eygurande à Courteix.............	1550		1550
—	N° 2. De l'Église au chemin d'intérêt commun n° 32.................	90		90
—	N° 3. De la ligne 42 à la ligne 21 par Braud....		520	520
		1640	520	2160
Feyt.......	N° 1. D'Eygurande à Laroche.............	3475	325	3800
—	N° 2. De la Cellette à St-Merd-la-Breuille **....	3700	2400	6100
—	N° 3. D'Eygurande à Lastic..................		3260	3260
		7175	5985	13160

* Classé d'intérêt commun, en août 1891.

** Classé d'intérêt commun entre la station de Feyt et la limite de la Creuse, en août 1891.

NOMS des COMMUNES	NUMÉROS ET DÉSIGNATION des CHEMINS	LONGUEURS A L'ÉTAT de viabilité	de lacune	TOTAL
Lamazière-Haute....	N° 1. D'Ussel à St-Merd.		1970m	1970m
	N° 2. Du bourg à la ligne 21, côté d'Eygurande.	2015m		2015
—	N° 3. Du bourg à la ligne 21, côté de Sornac....		390	390
—	N° 4. De chez Bouchet à Lamazière...........	260	3890	4150
—	N° 5. de Lamazière au chemin n° 32 par Lachaud...............		2550	2550
		2275	8800	11075
Laroche-près-Feyt..	N° 1. D'Eygurande à Laroche................	500	4000	4500
—	N° 2. D'Eygurande à Lastic..................	80	2680	2760
--	N° 3. De Laroche au pont de la Ramade par Jarasse.............	415	2685	3100
		995	9365	10360
Merlines...	N° 1. Carrières de Gioux à St-Merd-la-Breuille.	3000	3170	6170
—	N° 2. De l'Église au chemin précédent........	885		885
		3885	3170	7055
Monestier-Merlines.	N° 1. D'Eygurande à Messeix..............	1300	1760	3060
—	N° 2. De la Cellette au Pont du Chavanon....	1400		1400
—	N° 3. De la Cellette à St-Merd-la-Breuille......	2400	1000	3400
		5100	2760	7860
St-Pardoux-le-Neuf...	N° 1. De la Vedrenne au chemin n° 32.........	160	1640	1800
—	N° 2. Du bourg au chemin n° 22...........		400	400
		160	2040	2200
	TOTAL GÉNÉRAL.......	34879	56725	91604

Chaque commune a plusieurs chemins vicinaux ordinaires classés ; le réseau cantonal s'élève à 91 kilomètres environ. 35 kilomètres ont été ouverts depuis 1836 et 56 kilomètres sont encore à l'état de lacune. Si on considère que les parties ouvertes nécessitent maintenant un certain entretien et que les ressources communales ont plutôt diminué qu'augmenté, on se demande à quelle époque sera terminée l'œuvre entreprise. Il faut ajouter que les chemins ouverts sont en général dans un état déplorable et que leur réfection peut être évaluée en moyenne à 2 francs le mètre courant.

L'insuffisance des ressources tient au peu de densité de la population, aux classements nombreux et à l'indulgence avec laquelle MM. les répartiteurs appliquent la taxe de la prestation, qui ne produit pas ce qu'elle devrait donner.

On pourrait remédier dans une certaine proportion à cet état, non pas en diminuant le nombre des classements, car, s'ils ont le grave inconvénient de favoriser l'éparpillement des ressources, ils ont par contre le grand avantage de permettre la réparation de certains passages impraticables, et de faciliter ainsi la circulation dans nos pays montagneux ; mais en modifiant la loi de 1836 et les réglements actuels sur les bases suivantes :

1° Maintenir la capitation pour les journées d'homme ;

2° Remplacer par une taxe proportionnelle aux quatre contributions directes et aux patentes la capitation sur les animaux, avec liberté de se libérer en nature ou en argent ;

3° Obligation pour les communes d'employer d'abord leurs ressources à l'entretien des chemins déjà ouverts, le surplus ne devant être porté dans chaque campagne que sur un ou deux chemins à ouvrir ;

4° Achèvement complet de chaque ouverture nouvelle ;

5° Elévation du taux de la prestation, de manière à le mettre en rapport avec le prix des salaires actuels ;

6° Mise en adjudication par groupes de communes, de toutes les dépenses d'entretien et de construction des chemins vicinaux, sauf celles relatives aux employés de ce service.

II

Flore. — Faune.

La flore du canton d'Eygurande est très variée. Les monticules et les plateaux sont garnis de bruyères qui, aux mois de juillet, d'août et de septembre, leur donnent une belle teinte rose. Les fougères, les ajoncs et les genêts viennent nuancer de vert et d'or ces vastes manteaux de pourpre.

Le chêne, le hêtre, le bouleau, l'orme, le tremble, le peuplier, le frêne, le pin sylvestre, l'épicéa, le mélèze bordent les haies et les chemins, forment des bosquets et des forêts, dont les plus étendues sont celles : du *Chavanon*, dans les communes de Feyt et de Monestier-Merlines ; des *Trois-Faux*, de *Bouissou*, de *Montessere* et de *Périsset,* dans la commune d'Aix ; de *Bret* et du *Vareyron*, dans la commune de Couffy ; de *Lagarde,* dans la commune de Feyt ; et de *Trémoulines,* dans la commune de Laroche-près-Feyt.

Au milieu des bois on trouve l'airelle, dont les petites baies noires ont une agréable saveur et dont on fait quelquefois une espèce de vin. Les mousses et les lichens recouvrent le tronc des vieux arbres ; et dans les bruyères à sol humide, dans les bois, dans les prairies, au bord des haies, on peut cueil-

lir plusieurs espèces de champignons comestibles : la giraudelle, le cèpe, le cèpe bronzé, la morille, le mousseron, la marotte, etc.

Les haies sont plantées de fusains, de nerpruns, de bourdaines, d'érables, de prunelliers, de merisiers, de sorbiers des oiseaux, de merisiers à grappes, de bois de Sainte-Lucie, d'alisiers, de cornouillers, de sureaux, de viormes, de chèvrefeuilles, de houx, de coudriers, d'aubépines, de genevriers, de buis et d'églantiers. La bryone, le tamier commun et la douce-amère forment des guirlandes autour des arbres, tandis qu'à leurs pieds croissent l'ancolie, les jacinthes et les campanules.

Dans les terrains sablonneux, on trouve l'illécèbre verticillé; au bord des ruisseaux, l'aune et le saule ; à leurs pieds, les compagnons rouges et blancs, le chou giroflée, la lysimaque commune, les myosotis *(ne m'oubliez pas),* les fougères mâle et femelle et les corolles violettes de la clandestine. Sur les talus des chemins on rencontre l'andryale à feuilles entières, la digitale pourprée, le séneçon à feuilles d'armoise, la germandrée des bois et la renouée persicaire. Les vieux murs sont tapissés de fougères, d'ombilicine penchée et de lierre.

La nielle, l'avoine à chapelet, les vesces, les camomilles, les gesses et les bluets sont quelquefois si nombreux et si vigoureux dans les champs, qu'ils nuisent aux céréales et nécessitent des sarclages.

Au mois de juin, les graminées des prairies sont entremêlées de lychnides à fleurs de coucou, de cardamines et d'orchis ; sur le bord des rigoles, croissent les renoncules à feuilles de lierre ; mais par contre la berce, la tartarie, les pédiculaires, les joncs, les laiches et les linaigrettes nuisent à la qualité des fourrages.

Près des marécages on aperçoit le populage,

l'iris faux açore et la parnassie. Les rossolis, le comaret des marais, l'hydroctyle commun, la campanule à feuilles de lierre, la scutellaire naine et le mouron bleu se cachent au milieu des mousses. La renoncule à feuilles d'aconit orne les terrains granitiques frais et humides.

Dans les réservoirs et les trois petits étangs du canton croissent les nénuphars, l'utriculaire commune, diverses variétés de cresson, la massette à larges feuilles, la littorelle des lacs, les épis d'eau, les renouées, les lentilles d'eau et les callitriches.

M. Eugène Gonod, d'Artemare a trouvé dans les prairies du bourg d'Aix certaines plantes des montagnes du Mont-Dore, qui y ont été transportées par les vents d'est ou par les oiseaux. Ce sont les suivantes : renoncule à feuilles de platane, vesce orobe, astrance à grandes fleurs, anthrisque des alpes, angélique des Pyrénées, meum, fenouil des Alpes, Knautie à longues feuilles, thésion des Alpes, botriche en croissant. Elles croissent vigoureusement dans ces prairies à une altitude de 850 mètres, tandis que dans les montagnes elles ne prospèrent qu'à une élévation variant de 1,100 à 1,800 mètres. Cette anomalie doit tenir à la nature différente des terrains.

Les arbres fruitiers du pays sont les pommiers et les poiriers sur lesquels viennent s'implanter le gui et les lichens, les cerisiers et les cognassiers, les pruniers et quelques noyers. La vigne en treille, très rare du reste, donne quelques grappes de raisin qui arrivent exceptionnellement à maturité. Les fruits sont du reste d'assez mauvaise qualité et ne sont pas exportés.

La faune du canton paraît être moins riche que sa flore ; on y trouve néanmoins un nombre considérable d'animaux vivant à l'état sauvage. Les uns sont sédentaires et les autres migrateurs. Voici les plus connus : le hérisson ordinaire, la

taupe commune et la chauve-souris qui vivent d'insectes et de vers ; le blaireau ou *teisson,* d'où le nom du village de *Teissonnière,* à dix kilomètres d'Eygurande, dans le canton d'Herment ; le putois, la loutre, la fouine, la marte commune, l'hermine, la belette qui sont assez rares ; le loup et le sanglier qui, nombreux autrefois et surtout de 1871 à 1880, tendent à disparaître ; le renard, l'écureuil, la souris commune, le surmulot, le rat noir, le campagnol ordinaire, le rat d'eau, le lièvre et le lapin de garenne, très commun, il y a quelques années, dans les gorges du Chavanon et qui a disparu presque subitement.

Le faucon cresselle, l'épervier commun, la buse commune, la chouette-hulotte, appelée *chavan* dans nos campagnes, le pivert, le coucou gris, qui arrive au mois d'avril pour repartir au mois de juillet, l'engoulevent commun, la corneille noire, la pie d'Europe, l'étourneau commun, le geai d'Europe, le merle commun, la caille commune, le rossignol, les hirondelles, le roitelet et la huppe, qui viennent passer l'été chez nous ; la draine, la grive, le cingle plongeur, les bergeronnettes, la bécasse et la bécassine sourde qui traversent notre pays au printemps et à l'arrière-saison ; les mésanges, le bruant, le pipit des buissons, le bouvreuil commun, le verdier, le moineau, le pinson vulgaire, la linotte, le chardonneret, le grimpereau, le martin-pêcheur d'Europe, la corneille mantelée, qui est rare ; le corbeau, le pinson des Ardennes qui, en novembre, se réunit en troupes innombrables pour quitter les forêts et se répandre dans les plaines ; le loriot d'Europe, les diverses variétés de pies-grièches, le gobe-mouches, le merle à plastron, le mauvis, les nombreux becs fins, la colombe ramier, la perdrix rouge, assez rare, la perdrix grise, la bécassine ordinaire, le rale d'eau et le rale de genêt, la poule d'eau ordinaire, le canard sauvage

et la sarcelle, l'oie cendrée qui, au printemps, va dans le nord, et, à l'approche du froid, se dirige vers le midi, etc.

On rencontre le lézard gris autour des murs ; le lézard vert dans les broussailles ; la vipère-aspic, dont la morsure est rarement mortelle, dans les gorges garnies de roches et d'arbustes ; l'orvet et la couleuvre au pied des haies ; la grenouille verte, la grenouille rousse et la rainette verte dans les mares ; le crapaud vulgaire autour des jardins et la salamandre aquatique dans les fontaines.

Le saumon commun remonte la Dordogne et vient frayer au mois d'octobre dans le ruisseau qui l'a vu naître. Son produit, *tacon*, descend par bandes à la mer en mars ou avril. Depuis l'établissement des barrages de Lalinde, sa remonte diminue de plus en plus. L'anguille commune, dont on compte quatre variétés, passe quelques années dans les cours d'eau et les étangs du pays, puis elle va au bord de la mer pour se féconder.

Les eaux de nos ruisseaux sont claires et limpides, aussi le poisson est-il d'excellente qualité. On pêche dans nos cours d'eau l'ablette commune, le barbeau commun, le chabot commun, la chevanne ou *poisson blanc*, le goujon fluviatile, l'ombre, la loche, la truite commune, la vandoise ou *dard*, la truite saumonée, le véron ou *gardèche*. L'écrevisse de rivière est commune dans la Barricade et dans la Sarsonne.

La carpe, la tanche, la perche et le brochet commun se rencontrent quelquefois dans la Ramade, la Miousette et le Chavanon ; mais ce sont surtout des poissons d'étang. On trouve quelques variétés d'hirudinées dans les étangs de Laval et de Bongue.

Les insectes sont nombreux ; je citerai parmi eux : le cerf-volant, le hanneton, le taupin, la cantharide, la bruche des pois, le charençon du pin et le charençon du seigle, diverses variétés d'arai-

gnées, la pentatome potagère et la pentatome des puits, les pucerons, la courtillère, la fourmi rouge et la fourmi noire, la puce, si indiscrète, les guèpes, les cynips du chêne et de l'églantier, de nombreuses espèces de chenilles, futurs papillons aux ailes diaprées, l'ypnomeute du pommier, le taon noir, le taon aveuglant, l'œstre du cheval, la mouche-araignée, l'œstre du bœuf, le mélophagus ovis, le pou, l'hematopinus du bœuf, du cochon et du mouton, le ricin ou pou des volailles, le cephe pymée, et la mouche domestique, qui se mêle un peu de tout dans les maisons de la campagne.

III

Anthropologie. — Topographie médicale. — Durée moyenne de la vie.

Les habitants du canton sont généralement robustes et bien constitués ; au point de vue du recrutement, ils occupent le premier rang dans la Corrèze. Depuis des siècles, les générations se sont mêlées, et ce mélange a effacé dans une certaine mesure les caractères anthropologiques des peuples qui ont successivement envahi son sol ; néanmoins, il existe encore deux types principaux qui se rattachent aux races primitives.

Certains individus, sous-brachycéphales orthognathes, à la taille moyenne ou petite, aux cheveux lisses et plats, noirs ou châtain-foncé, aux yeux bruns ou bleu-foncé, au front peu élevé, à la peau mate et velue, au cou assez court, aux épaules larges, à la poitrine bien développée, aux membres fortement musclés, représentent la race celtique.

D'autres, sous-dolichocéphales orthognathes, à la taille élevée, au front large et découvert, aux cheveux blonds ou châtain-clair, aux yeux bleus ou gris, à la peau blanche, au teint coloré, aux membres moins charnus, se rattachent aux races germaniques.

L'occupation romaine paraît avoir apporté des mœurs et des institutions plutôt qu'un élément ethnique ; les légions étaient du reste composées

de peuples divers ; néanmoins, quelques rares familles rappellent encore les types grec et romain.

On rencontre aussi quelques personnes aux pommettes saillantes, au visage anguleux, au front bas, au nez épaté, aux narines ouvertes, aux yeux un peu obliques, aux paupières larges, aux cils courts, à la bouche grande avec de grosses lèvres, aux incisives larges et proclives, aux mains et aux pieds petits, aux cheveux rudes et plats, aux membres gros, charnus et bien dessinés. Ils descendent de la race mongole, et leurs ancêtres, sous le nom de HUNS, ont ravagé le pays au ve siècle.

Il existe encore de nos jours de très rares individus aux cheveux et aux yeux noirs, à la peau brune ou basanée, à la taille élevée, à la constitution plutôt maigre que grasse, aux muscles d'acier, qui rappellent le type arabe et l'invasion du VIII[e] siècle.

Enfin, quelques noms de famille semblent se rattacher aux routiers espagnols du XV[e] siècle. Ainsi, d'après M. Huot, les *Salazard* ou *Salard*, du pays, descendent probablement de *Salazard*, lieutenant du fameux capitaine castillan *Rodrigues de Villandrando,* qui fit le siège d'Ussel en décembre 1431 ; et le nom du village d'*Espagne*, près d'Eygurande, pourrait se rattacher à la résidence d'un de ses compagnons.

Malgré les brusques variations de température, le climat est sain ; les eaux, émergeant des roches granitiques, sont d'excellente qualité ; la population est robuste. Depuis quelques années, l'habitation, le vêtement et la nourriture se sont considérablement améliorés ; l'hygiène commence à être observée ; l'agriculture a fait disparaître en partie les marécages ; aussi, malgré les fumiers et les terreaux qui encombrent toujours les villages, l'état sanitaire est généralement bon. Le paysan, plus éclairé, fait appeler le médecin au début de la maladie ; il exécute assez fidèlement les prescriptions ;

par suite, la mortalité a diminué dans l'enfance et dans l'âge adulte ; les épidémies deviennent plus rares et moins meurtrières.

Certaines maladies, autrefois endémiques, tendent à disparaître ; la fièvre intermittente, très commune il y a vingt ans, ne s'observe que de loin en loin ; la fièvre typhoïde ne paraît plus qu'à l'état sporadique et devient beaucoup moins grave ; la variole, grâce au service de la vaccine, s'est rarement manifestée depuis l'épidémie 1870-71, et presque toujours sous forme de varioloïde ; la dyssenterie s'est transformée en diarrhée ; les maladies éruptives de l'enfance, rougeole et scarlatine, n'ont généralement pas de gravité ; la fièvre puerpérale et la diphtérie sont moins communes, mais aussi dangereuses qu'autrefois ; depuis bien longtemps, la rage, la morve et le charbon n'ont pas été observés ; la scrofule s'atténue ; les maladies de la peau, surtout les affections parasitaires, deviennent de plus en plus rares ; on rencontre peu de maladies nerveuses et encore moins de vices de conformation ; enfin, le choléra n'a jamais paru sur le sol granitique du canton.

Par contre, la phtisie, quoique moins commune que dans les villes, fait depuis quarante ans des progrès considérables. Héréditaire et contagieuse, elle voit le nombre de ses victimes augmenter chaque année. Comme ordinairement elle ne cause la mort qu'à 34 ans pour les hommes et à 32 ans pour les femmes, l'hérédité joue un grand rôle ; les enfants nés du mariage sont généralement contaminés et ils propagent le germe morbide. La contagion a aussi sa part d'influence, car l'époux tuberculeux communique souvent la maladie à l'autre, surtout pendant le sommeil, dans les lits fermés de nos campagnes. Il est un fait à noter : celui qui a été contaminé meurt ordinairement le premier ; il succombe à une phtisie aiguë ; tandis que le second meurt plus tard par suite d'une phti-

sie torpide. Des observations nombreuses ont démontré la contagion de cette terrible maladie. En voici une : j'ai vu un vieillard de 72 ans, jusque là robuste et bien portant, épouser une fille de 24 ans qui, atteinte de phtisie, mourait deux ans après ; dès lors, la santé du mari devint chancelante, une toux persistante se manifesta et il succombait à la même maladie deux ans plus tard.

A cause des variations de température, le rhumatisme se manifeste sous toutes ses formes, et il est bien rare de rencontrer une personne complètement indemne ; mais dans nos campagnes, où la vie est active et l'alimentation peu subtantielle, il dégénère rarement en goutte. Les maladies du cœur, liées si intimement à la diathèse rhumatismale, deviennent de plus en plus fréquentes.

L'état sanitaire serait encore meilleur si les règles de l'hygiène étaient mieux observées. En voici quelques-unes bien simples et bien faciles à mettre en pratique :

1° Le lait de la mère, complété s'il le faut par d'autre lait, doit suffire à l'enfant jusqu'à l'âge de neuf mois. Tout supplément de nourriture sous forme de potage, de bouillie, de gruau, de chocolat, de racahout, de revalescière et d'autres préparations inventées pour le plus grand bénéfice de MM. les épiciers, occasionnent le plus souvent des irritations gastro-intestinales, parfois mortelles ;

2° Les marécages, les fumiers, les terreaux près des habitations, l'humidité et le manque d'aération des maisons provoquent le développement de la fièvre intermittente, de la scrofule, des fièvres typhoïde et puerpérale, de la diphtérie, de la dyssenterie et du rhumatisme ;

3° Le repos dans un lieu frais ou l'ingestion de boissons froides, lorsque le corps est en sueur, sont la cause principale des maladies aiguës ;

4° Le manque de vêtements assez chauds et les variations de température entrent pour les trois

quarts dans la production des affections rhumatismales ;

5° Le défaut de soins de propreté provoque et entretient la plupart des maladies de la peau ;

6° Dans un mariage, après les qualités morales et intellectuelles, on doit surtout rechercher la santé et une bonne constitution.

Quoique pouvant se présenter à toutes les époques de l'année, certaines maladies dominent pendant telle saison ; c'est ce qu'on appelle la constitution médicale. Dans notre pays on observe surtout :

Au printemps, les embarras gastriques, les affections aiguës des organes respiratoires et le rhumatisme articulaire ;

En été, les maladies abdominales ;

En automne, la fièvre intermittente, la fièvre typhoïde, et cette dernière période de la phthisie qui rappelle les adieux de Millevoye ;

En hiver, les maladies de la poitrine, les rhumatismes et la première période de la phtisie.

Les épidémies ont dû être nombreuses dans le canton, mais plusieurs sont tombées dans l'oubli. Je signalerai : les deux pestes de 994 et 1094, connues sous le nom de mal des ardents ; les épidémies de 1202, 1229, 1235, 1285, 1348, 1399, 1402, 1404, 1416, 1418, 1422, 1426, 1434, 1454, 1458, 1482, 1627, 1630, 1631, 1632, qui régnèrent dans tout le Limousin ; des épidémies de fièvre typhoïde en 1830, 1855 et 1861 ; Une épidémie de variole en 1870-71 ; quelques épidémies locales de croup ; l'épidémie d'influenza en 1889-90. Les premiers malades influenzés ont été légérement atteints et sont guéris rapidement ; mais parmi les derniers, plusieurs ont éprouvé une perturbation profonde de l'économie et sont restés maladifs pendant cinq et six mois ; quelques-uns ont même fini par succomber.

Canton d'Eygurande

COMMUNES	Moyenne des décès: Hommes	Femmes	Total	Moyenne de la vie: Hommes	Femmes	des deux sexes	MOYENNE DU CANTON
Moyenne de la vie du 1er janvier 1820 au 31 décembre 1829.							
Eygurande	79	80	159	40 ans	39 a 9 m 4 j	39 a 10 m 17 j	HOMMES
Aix	85	95	180	43 a 4 m 15 j	46 a 10 m 4 j	45 a 1 m 10 j	40 ans 5 mois 25 jours.
Couffy	36	17	53	34 a 3 m 10 j	53 a 11 m 9 j	44 a 9 m 1 j	—
Courteix	33	22	55	42 a 10 m 2 j	48 a 6 m 23 j	45 a 8 m 12 j	
Feyt	28	38	66	45 a 3 m 22 j	55 a 8 m 28 j	50 a 6 m 10 j	FEMMES
Lamazière-Haute	43	48	91	44 a 10 m 15 j	40 a 9 m 19 j	42 a 10 m 2 j	44 ans 8 mois 13 jours.
Laroche-près-Feyt	34	44	78	35 a 0 m 2 j	41 a 11 m 14 j	38 a 5 m 23 j	—
Merlines	33	40	73	41 a 5 m 21 j	42 a 11 m 1 j	42 a 2 m 11 j	
Monestier-Merlines	16	13	29	51 a 0 m 13 j	57 ans	54 a 0 m 6 j	DEUX SEXES
Saint-Pardoux-le-Neuf	60	66	126	26 a 8 m 4 j	19 a 5 m 2 j	23 a 0 m 18 j	42 ans 7 mois 4 jours.
Totaux	447	463	910				
Moyenne de la vie du 1er janvier 1878 au 31 décembre 1887.							
Eygurande	101	108	209	39 a 11 m 20 j	41 a 10 m 1 j	40 a 10 m 25 j	HOMMES
Aix	83	88	171	44 a 4 m 3 j	43 a 1 m 17 j	43 a 8 m 25 j	42 ans 5 mois 10 jours
Couffy	43	38	81	45 ans 9 mois	40 a 1 m 2 j	43 a 16 j	—
Courteix	27	31	58	42 a 10 m 2 j	48 a 6 m 23 j	45 a 8 m 12 j	
Feyt	34	35	69	50 a 4 m 2 j	49 ans 5 mois	49 a 10 m 16 j	FEMMES
Lamazière-Haute	28	32	60	33 a 9 m 5 j	49 a 3 m 15 j	41 a 6 m 10 j	45 ans 3 mois 25 jours
Laroche-près-Feyt	28	26	54	56 a 2 m 23 j	58 a 3 m 7 j	57 ans 3 mois	—
Merlines	52	54	106	32 a 5 m 12 j	42 a 5 m 11 j	37 a 5 m 11 j	
Monestier-Merlines	26	31	57	39 a 6 m 26 j	47 a 6 m 26 j	43 a 6 m 26 j	DEUX SEXES
Saint-Pardoux-le Neuf	26	30	56	38 a 11 m 5 j	32 a 4 m 4 j	35 a 7 m 20 j	43 ans 10 mois 13 jours
Totaux	448	473	921				

Il ressort du tableau qui précède que la vie de l'homme est plus courte que celle de la femme ; que la durée de la vie a augmenté dans le canton et qu'elle est supérieure à la moyenne générale. Cette augmentation est la conséquence du bien-être qui se répand peu à peu dans nos campagnes, des habitudes calmes et tranquilles et des mœurs pures qui se conservent encore parmi nous. Elle tient aussi aux soins plus éclairés donnés à la première enfance. Au point de vue humanitaire, on ne peut qu'applaudir au progrès accompli, mais au point de vue social, la conservation d'enfants malingres et mal constitués est une des causes de la dégénérescence de l'espèce.

La médecine a été exercée dans le canton depuis le XVIII[e] siècle par

MM.

1° Gilbert RONZEL, chirurgien à Eygurande, 1682-1723 ; son père était médecin à Ussel et son beau-père, M. MARCHEDIEU, chirurgien à Saint-Merd-la-Breuille ;

2° Jean VERNÉDAL, maître chirurgien à Couffy jusqu'en 1706. A cette époque, il épousa Hélène RONZEL, fille du précédent, et vint se fixer à Eygurande, où il mourut en 1755. Il habitait la maison située en face de l'église ;

3° Jean VERNÉDAL, petit-fils du précédent, docteur en chirurgie à Tremoulines ; il épousa Sébastienne BESSE DE MEYMONT et mourut en 1821 ;

4° Jean-Baptiste VERNÉDAL, frère de Jean, avait été, en 1780, chirurgien en chef des volontaires de *Carouge,* au service du roi de Sardaigne. Il vint, en 1782, se fixer à Eygurande, où il mourut en 1798 ;

5° Jean-Joseph VERNÉDAL, petit-fils de Jean, officier de santé à Tremoulines, mort le 22 juillet 1872 ;

La famille Vernédal, qui a fourni quatre méde-

cins, plusieurs prêtres et trois greffiers, est originaire de Lamazière-Haute qu'elle a quittée vers 1700 ; elle est représentée par M. Victor VERNÉDAL, greffier de la justice de paix.

6° Antoine LONGY, mon père, docteur en médecine à Eygurande, 1824-1852 ;

7° Louis LEPEYTRE, docteur en médecine à la Jaloustre et à la Cellette 1842-1857.

Le canton a aujourd'hui trois médecins : MM. les docteurs *F. Longy* et *E. Bargy* à Eygurande et *P. Decoux* à la Cellette.

Deux sages-femmes, Mmes *Lepetit* et *Ratelade*, y exercent leur profession.

Le service de la vaccine est confié au docteur Longy et aux deux sages-femmes.

IV

Instruction primaire. — Ecoles. — Personnel. — Bâtiments scolaires. — Fréquentation des écoles. — Lettrés et illettrés. — Langage usuel, ses origines. — Quelques troubadours limousins.

Le canton d'Eygurande possède :

Trois écoles communales de garçons (Aix, Eygurande, Merlines).

Trois écoles communales de filles (Aix, Eygurande, Merlines).

Sept écoles communales mixtes (Couffy, Courteix, Feyt, Lamazière-Haute, Laroche-près-Feyt, Monestier-Merlines, Saint-Pardoux-le-Neuf).

Deux écoles de hameau mixtes (Chalons, Eygerols).

Une école privée mixte (Gare d'Eygurande).

L'enseignement primaire y est donné par douze instituteurs et six institutrices.

Les bâtiments scolaires du bourg d'Eygurande, de Chalons, de Couffy, de Courteix, de Feyt, de Lamazière-Haute, de Merlines, de Monestier-Merlines et de Saint-Pardoux-le-Neuf appartiennent aux communes. Ils ont été construits récemment et sont convenables.

Ceux du bourg d'Aix, d'Eygerols et de Laroche-

près-Feyt sont des maisons particulières, mal aménagées et en mauvais état. L'école des filles d'Aix, celles d'Eygerols et de Laroche-près-Feyt se font surtout remarquer par l'insuffisance et l'insalubrité des locaux.

Les écoles ont été fréquentées en 1889-90 par 959 enfants : soit 16,795 élèves pour 100 habitants.

Population scolaire du canton d'Eygurande en 1889-90.

COMMUNES.	POPULATION.	NOMBRE d'élèves.	PROPORTION p' 100 habitants.
Eygurande........ ...	1077	237	22 »
Aix..................	1124	199	17,70
Couffy...............	491	64	13,04
Courteix............	354	55	15,54
Feyt.................	443	51	11,51
Lamazière-Haute......	402	68	16,92
Laroche-près-Feyt.....	363	45	12,40
Merlines........	716	123	17,16
Monestier-Merlines.... (déduction faite des aliénés internés à La Cellette)	402	67	16,67
Saint-Pardoux-le-Neuf.	308	45	14,61
TOTAL...	5710	939	16,795

La première école communale du canton a été créée à Aix en 1832. Avant cette époque l'instruction primaire était donnée par MM. les curés, qui faisaient la classe à huit ou dix enfants. Quelques-uns enseignaient en outre le latin à des jeunes gens appartenant à de riches familles, ou se destinant à l'état ecclésiastique. Il existait aussi dans plusieurs villages de petites écoles de dix à quinze élèves, dirigées ordinairement par de vieilles filles. Les dragées et les bons points n'étaient pas encore connus. Une pomme ou quelques noisettes récompensaient de temps en temps la bonne

conduite et faisaient une agréable diversion aux punitions corporelles, qui manquaient rarement.

Le programme était peu étendu ; il comprenait la lecture, l'écriture, quelques notions de grammaire et d'arithmétique, le catéchisme et un peu d'histoire sainte. Peu d'élèves fréquentaient ces écoles, aussi le nombre des illettrés était-il considérable. Le tableau suivant indique les progrès accomplis :

NOMS DES COMMUNES.	LETTRÉS PROPORTION POUR 100 HABITANTS. de 1820 à 1830.		de 1878 à 1888.	
	COMMUNE.	CANTON.	COMMUNE.	CANTON.
Eygurande...........	47,22		88,67	
Aix..................	32,59		85,17	
Couffy................	43,55		66,77	
Courteix.............	29,27		74,30	
Feyt	30,35		67,74	
Lamazière-Haute.....	26,85	32,68	66,66	77,39
Laroche-près-Feyt....	35,71		76,78	
Merlines.............	26,04		75 »	
Monestier-Merlines...	31,25		86,82	
Saint-Pardoux-le-Neuf.	24 »		86 »	

Dans notre pays, chacun comprend et parle assez correctement le français ; mais le langage usuel est encore le patois, cette vieille langue limousine qui brilla d'un si vif éclat au moyen âge. Elle n'a plus sa pureté des XIe, XIIe, et XIIIe siècles ; beaucoup de mots étrangers sont venus l'altérer ; la prononciation et l'accent varient de commune à commune et quelquefois de village à village ; mais elle n'en reste pas moins harmonieuse, et l'idiome de nos compagnes rappelle toujours le dialecte primitif. Le patois d'Eygurande appartient à la sous-unité linguistique limousine de la Haute-Corrèze et de la Creuse orientale.

On ne possède aucune notion sur le langage de l'homme préhistorique qui a habité notre pays ; mais il devait être aussi imparfait que sa civilisation et se réduire à certains mots, changeant peut-être de signification suivant le geste ou l'expression de la figure, et ne rendant que les idées restreintes de l'époque.

Dérivé du sanscrit, souche des langues européennes, notre idiome vulgaire fut importé par les Celtes. A la suite des invasions successives, (Cimbres, Gaëls, etc...) et du développement de la civilisation, il dut subir quelques modifications et s'enrichir de mots nouveaux, mais il resta la langue celtique pure jusqu'à la domination romaine. C'est à peine si les marchands de Marseille, qui faisaient du commerce avec les Lémovices, avaient introduit quelques locutions grecques. Depuis l'époque gallo-romaine jusqu'au XII[e] siècle, le latin est la langue politique, administrative et scientifique de la Gaule ; il modifie profondément le celtique, qui reste le langage du peuple. A partir du V[e] siècle, les langues germaniques font sentir leur influence et ces éléments divers constituent la langue de nos troubadours. Plus tard, l'anglais, l'italien, l'espagnol et surtout le français altèrent successivement notre patois et nous sommes loin des poésies de Bernard de Ventadour.

Quelques érudits ont recherché l'origine des mots patois. Cette étude est d'autant plus difficile que les diverses langues qui ont modifié ce dialecte dérivent du sanscrit et ont par conséquent les mêmes radicaux. Nous n'avons du reste aucun manuscrit en langue limousine avant le XI[e] siècle. Il existe cependant certains mots dont l'origine paraît être bien déterminée. En voici quelques-uns :

MOTS PROVENANT DE LA LANGUE CELTIQUE.

Brayo : pantalon.
Beno : benne.
Andié : trépied de chaudron.

Bé : bec.
Artchou : coffre.
Eytâu : ainsi, de même manière.
Babaû : lutin.
Beaû : ruisseau.
Assou : loge à porcs.
Eypargnado : éclair.
Brieûla : beugler.
Bouta : mettre, placer.
Budjado : lessive.
Cabarey : cabaret.
Catcha : presser, écraser, cacher.
Topoûna : frapper à petits coups.
D'jaû : coq.
Mâmo : mère.
Manté : manteau, en passant par le bas-latin *mantellum*.
Pâpo : père.
Peyrou : chaudron.
Puey : puy, montagne.
Toupi : pot.
Eychire : tourmente de neige.
Oustaû : maison.
Eyclo : sabot.
Aygo : eau. (Cf. le latin *aqua*.)

MOTS PROVENANT DE LA LANGUE LATINE.

Chivado : avoine, de *cibus*.
Tchadiéro : chaise, de *cathédra*.
Fouoro : dehors, de *foras*.
Gueûlo : gueule, de *gula*.
Neschi : ignorant, de *nescius*.
Hort : jardin, de *hortus*.
Poutou : baiser, de *potas*.
Cébo : oignon, de *cœpa*.
Muda : changer, de *mutare*.
Eimpeyto : embarrassé, de *impeditus*.
Sélo : chaise, de *Sélla*.
Eyspera : espérer, de *sperare*.
Ludgi : luire, de *luscere*.
Naisse : naître, de *nascere*.
Nedja : noyer, de *necare*.
Eycoundre : cacher, de *excondere*.
Se djayre : se coucher, de *jacere*.
Eytouillo : chaume, de *stoulia*.
Fenno : femme, de *femina*.
Dreyt : droit, de *directus*.
S'eyvagni : s'évanouir. (Cf. *exvanescere*.)
Eycoudre : battre les grains, de *excutere*.
Eycoussou : batteur de grains, de *excussorem*.
Trabey : travail, de *trabaculum* (*trabes*, poutre).
Droubi : ouvrir, de *de-aperire*.

MOTS PROVENANT DE LA LANGUE GERMANIQUE.

Barra : fermer.
Bada : ouvrir.
Brandi : brandir.
Bizo : vent du nord.
Layde : laid.
Se mary : s'égarer.
Djerbo : gerbe.
Gorbo : tas, amas.
Eycurio : écurie.
Saùmo : ânesse.

MOTS DONT LA PRONONCIATION EST A PEU PRÈS LA MÊME EN ANGLAIS ET EN PATOIS.

Dandjeirou : dangereux.
Oûdour : odeur.
Flour : fleur.
Flouri : fleuri.
Necessary : nécessaire.
D'jolou : jaloux.
Tchandja : changer.

Le plus ancien manuscrit en langue limousine que nous possédions remonte à la fin du xe ou au commencement du xie siècle. C'est un fragment du poème sur Boëce, le ministre du palais de Théodoric, roi des Goths. Un siècle plus tard paraissent quelques poésies pieuses et une traduction de l'évangile de saint Jean; des fragments en sont conservés dans un manuscrit de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges.

Vers la fin du xie siècle apparaît la pléiade de nos troubadours limousins. Le premier fut Guillaume IX, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, (1087-1127). S'il choisit la langue limousine pour ses poésies, quoique habitant surtout Poitiers et ayant la Gascogne sous sa domination, c'est probablement parce que l'idiome limousin avait déjà été perfectionné par des poètes dont les noms et les œuvres ne sont pas arrivés jusqu'à nous, et qu'il était devenu la langue littéraire de l'Aquitaine. En effet, quelques années plus tard, *Cercamon*, *Marcabru* et *Jauffré Rudel*, prince de Blaye, quoique Gascons ou Saintongeais, écrivent dans la même langue.

Le plus illustre de nos troubadours est certainement *Bernard de Ventadour*, (1145-1195). Il était, dit-on, fils du meunier du château féodal dont il avait pris le nom. Jeune, beau et poète, il chanta la beauté et les charmes de sa châtelaine et d'Eléonore de Guyenne, qui, dit-on, ne furent pas insensibles; et après une vie tourmentée, il revêtit l'habit monastique pour aller finir ses jours dans une modeste cellule de l'abbaye de Dalon. Ses poésies tendres et passionnées, gracieuses et naïves, ont un charme et un parfum qui séduisent. Il était du reste né à l'ombre d'un manoir où la littérature fut longtemps en honneur.

D'après la chronique de Geoffroy de Vigeois, Eble II, vicomte de Ventadour, vassal et contem-

porain de Guillaume IX de Poitiers, fut, comme poète, le rival de son suzerain; son château était une école de *gaie science*. *Elias*, *Gui*. *Peire* ou *Pierre* et *Eble d'Ussel*, issus d'une branche cadette, *Marie de Ventadour*, femme d'Eble V et fille de Boson II, vicomte de Turenne, se firent un nom littéraire pendant le XIIe siècle.

Bernard de Ventadour eut pour principaux successeurs *Bertran de Born*, d'Hautefort; *Gaucelin Faidit*, d'Uzerche; *Arnaut Daniel*, de Ribérac; *Giraut de Borneil*, d'Excideuil, et *Arnaut de Mareuil*; mais dans la seconde moitié du XIIIe siècle, poésie et poètes quittèrent nos montagnes pour s'envoler dans le midi.

Langue littéraire à partir du Xe siècle, le patois devint la langue administrative du XIIe au XVe siècle, époque à laquelle il fut remplacé par le français. C'est en patois que sont rédigés le serment prononcé en 1198 par Robert de Latour, évêque de Clermont, en faveur des habitants de cette ville; les chartes communales de Montferrand (1248), de Besse (1270), et un grand nombre d'actes de ce genre. C'était la langue du peuple; afin d'être compris, il fallait l'employer dans les titres qui intéressaient cette classe sociale.

Autrefois, ce dialecte était usité dans les couvents de femmes, tandis que le latin était employé dans les couvents d'hommes. Il y a quelques années, les curés faisaient encore dans nos campagnes leurs sermons et le catéchisme en patois.

Depuis le XVe siècle, la langue française prend de jour en jour une prépondérance de plus en plus grande, elle tend à remplacer nos idiomes provinciaux; et par suite de l'émigration et de la diffusion de l'instruction primaire, dans quelques années, notre vieux patois ira dormir à côté du grec et du latin. Si, dernièrement, nous l'avons vu jeter une

dernière lueur dans notre pays, nous le devons au talent si distingué de M. l'abbé Roux, chanoine de l'église cathédrale de Tulle.

V

Caractère de la population. — Mœurs et usages. — Famille. — Habitation. — Mobilier. — Alimentation. — Baptême. — Mariage. — La plaine des filles. — Inhumation. — Préjugés. — Le sou de Marguerite.

Le sol du canton est montagneux. Peu fertile, il exige un travail considérable pour obtenir des récoltes que les intempéries compromettent trop souvent. Le climat est froid et variable, mais les eaux sont excellentes. Dépourvu autrefois de chemins, il a dû pendant longtemps se suffire à lui-même, donnant peu et demandant peu. C'est dans ce cadre que pendant des siècles se sont succédé et mélangées les générations des peuples primitifs. Se nourrissant surtout de laitage, de seigle, de sarrazin et de légumes, menant une vie calme, tranquille et effacée, leur constitution physique et leurs facultés ont subi l'influence du terrain, du climat, de la nourriture et de l'habitude, ces grands modificateurs des races humaines.

Chez nous, le paysan est robuste, laborieux et économe. Il est charitable, car il connaît la souffrance ; le pauvre trouve toujours chez lui un abri pour la nuit et une place à la table. Il est honnête ; autrefois, les prêts d'argent se faisaient presque toujours sans titres ni témoins, et la dette était

exactement payée. Son caractère est ferme et calme ; il renonce difficilement à une idée conçue et se laisse rarement gagner par l'enthousiasme. Catholique et profondément religieux, les hérésies, anciennes et nouvelles, n'ont jamais eu de prise sur lui, et, quoique vassal des comtes de Ventadour, il n'a jamais accepté le protestantisme. Il respecte et il aime ses prêtres comme ministres de Dieu, mais il les consulte rarement pour ses affaires temporelles. Patriote sans bravade, il soutient le gouvernement qui lui paraît le mieux représenter les intérêts de la patrie ; il tient essentiellement à son titre de français ; ainsi, pendant de longues années, il ne voulut pas célébrer la fête de Saint Louis, parce qu'en 1259, ce roi de France l'avait de nouveau placé sous la domination anglaise. Il éprouve bien un serrement de cœur lorsqu'il faut quitter sa chaumière pour rejoindre la caserne, mais une fois au régiment, il se fait remarquer par sa bonne conduite, sa discipline et son courage.

Il aime la terre avec passion et il n'épargne ni travail, ni privations pour conserver et augmenter le domaine paternel. Son économie va même quelquefois si loin, qu'elle justifie la boutade de Stendhal : « Le paysan n'a qu'une idée fixe, vivre pauvre pour mourir riche. » Il donne toujours la quotité disponible à l'enfant qui doit lui succéder dans la maison, souvent même il dépasse indirectement les limites fixées par la loi. La femme est l'égale du mari. Elle n'a à s'occuper ordinairement que des soins du ménage, et presque tous les contrats de mariage stipulent une société d'acquêts. Les enfants sont pleins de respect et d'affection pour leurs parents. Autrefois, ceux qui ne se mariaient pas, passaient leur vie entière dans la maison paternelle, travaillant pour le chef de famille et lui laissant leur héritage. Il n'en est plus de même

aujourd'hui ; garçons et filles apprennent un métier, se louent dans le voisinage ou émigrent et se constituent ainsi un capital.

Le père administre la fortune et reste chef de famille jusqu'à sa mort. Son fils aîné ou son gendre marié dans la maison lui succède. Affectueux pour ses enfants et pour ses serviteurs, il leur donne l'exemple du travail et il les nourrit à sa table. Bon et obligeant pour ses voisins, il est prudent et même un peu rusé ; il dit rarement le fond de sa pensée dans les affaires importantes. Les mœurs de notre pays sont du reste douces et les rixes deviennent de plus en plus rares.

Chaque métairie ou domaine a ordinairement trois bâtiments séparés : la maison d'habitation, la grange avec écurie au rez-de-chaussée et le fournil. Autrefois, toutes ces constructions étaient couvertes en chaume ; depuis quelques années, surtout pour les maisons et les fournils, l'ardoise, la tuile et le schiste remplacent peu à peu la paille. La maison d'habitation se compose le plus souvent d'un rez-de-chaussée avec cuisine et chambre au fond et d'un grenier au-dessus. La cuisine est une vaste pièce ayant une grande cheminée ; elle sert à presque tous les besoins du ménage. Elle contient le long du mur une rangée de lits à coffre ; au-dessus des lits est placé le linge ; au devant d'eux s'étend un long coffre appelé *martchoban* ; il est divisé en autant de compartiments qu'il y a de lits ; tantôt il s'ouvre par le haut et tantôt par devant ; il sert d'armoire pour les vêtements et de marchepied pour accéder au lit. On trouve ensuite la *maie* à pétrir le pain, le coffre à sel, des bancs, des chaises, une table massive placée entre la porte d'entrée et la croisée, le vaisselier, l'évier, les seaux, les marmites et les autres ustensiles de ménage. Au plafond sont suspendus la vieille lampe gallo-romaine, *tchale*, les cuillers, les four-

chettes, la claie aux fromages, l'échelle pour les *tourtes* de pain, le lard, les jambons, les saucissons, le saindoux, la graisse de porc, des bottes, des souliers, des chapeaux et divers outils de menuiserie, etc. On arrive à la cave au moyen d'une trape pratiquée dans le plancher, et une porte-basse conduit souvent à un petit cabinet obscur qui sert de laiterie. Le linteau de la cheminée supporte presque toujours un ou deux fusils qui servent surtout en temps de neige. La chambre contient ordinairement deux lits, une table, quelques chaises et les armoires destinées au linge de corps.

Souvent la maison et la grange sont contiguës. Alors il n'existe pas de chambre, et la cuisine communique directement avec l'écurie au moyen d'une porte. Dans quelques ménages très pauvres, la cloison n'existe même pas, et hommes et animaux habitent le même local. Les maisons nouvellement construites n'ont plus de lits à wagon ; ils sont remplacés par deux ou trois cabinets à un ou deux lits. On rencontre encore quelques vieilles maisons datant de trois ou quatre siècles. Elles sont éclairées par une petite lucarne que ferme un volet en bois, volet qui, pendant le jour, doit rester ouvert quelle que soit la température ; il est vrai que la vaste cheminée dont le foyer occupe presque un tiers de l'appartement, donne, elle aussi, une certaine quantité de lumière. J'ai vu dans quelques vieilles cheminées, de chaque côté du foyer, une ouverture de four donnant accès à un petit réduit contenant un lit.

La vaisselle est en terre, en faïence ou en porcelaine de troisième qualité ; les louches, les cuillers et les fourchettes sont en fer étamé, en étain ou en composition. Le ruolz commence à faire son apparition. Au siècle dernier, la vaisselle d'or et d'argent était réservée aux familles riches ; celle d'étain, aux propriétaires aisés, et celle de bois

aux petits cultivateurs. En 1840, on vendait encore à Eygurande et dans les environs, des plats, des assiettes, des écuelles et des cuillers en bois de hêtre. L'usage de la fourchette ne s'est généralisé dans nos montagnes qu'à partir du XVIIIe siècle ; elle était du reste inconnue avant la fin XIIIe. En 1297, Edouard Ier, roi d'Angleterre, n'en possédait qu'une, et en 1375, Charles V, roi de France, était arrivé à en avoir six, *à deux dents*. On mangeait alors la bouillie, la soupe et les sauces avec des cuillers, et les aliments solides avec les doigts, comme le font encore les Arabes.

La nourriture est presque exclusivement végétale. Le pain de seigle, quelquefois mélangé de froment, bien meilleur du reste qu'autrefois, en est l'élément principal. Le surplus de l'alimentation se compose de galettes d'avoine ou de sarrazin, de soupe, de bouillie, de lait, de petit-lait, de beurre, de fromage, d'œufs, de pommes de terre, de légumes, de fruits et d'un porc tué et salé en décembre ou janvier. Chaque propriétaire un peu aisé a dans sa cave une certaine quantité de vin; mais on n'en boit que pendant les moissons et dans des circonstances exceptionnelles. La viande de boucherie, la volaille et le pain de froment, *miche*, quoique d'un usage moins rare que jadis, sont encore l'exception.

Dr F. LONGY.

(A suivre).

DICTIONNAIRE

DES

MÉDECINS LIMOUSINS*

(Suite.)

DAVID Joseph, chirurgien à Limoges, en 1644.

(Arch. de la ville de Limoges, registres paroissiaux de Saint-Michel).

DAVID Pierre, me chirurgien juré, de Lagraulière, en 1779.

(Arch. de la Corrèze, B, 393).

DECOSTE Jean, aîné, de Beaulieu, reçut ses lettres de maîtrise en chirurgie, en 1772.

(Arch. de la Corrèze, B, 1038).

DECOUS Jean, sieur de la Combe, me chirurgien à Brive, en 1747.

(Note de M. Champeval, d'après les minutes de M. Eschapasse, notaire à Brive).

DEGAINS, chirurgien-apothicaire, à Treignac, en 1748.

(Note de M. Champeval).

DEGUDE Jean, sieur de Blanzac, docteur en médecine à Bellac, en 1750.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 20).

---

* Communication de M. René Fage; voir procès-verbal ci-après.



DEGUILHEM Léonard, docteur en médecine, en 1675, avait épousé demoiselle Jeanne de Saint-Supéry.

(Arch. de la Corrèze, B, 491).

DEGYMARD Pardoux-Martin, docteur en médecine, à Bort, en 1787, avait épousé demoiselle Jeanne de Lamothe.

(Arch. de la Corrèze, B, 474).

DELAGE Bernard, m^e chirurgien en 1758.

(Arch. de la Corrèze, B, 1231).

DELAGE Jacques, de Marcillac, officier de santé en l'an VII.

DELAGIER François, chirurgien à Tulle, était décédé avant 1637.

(Arch. de la Corrèze, E, 827),

DELAGIER François, m^e chirurgien à Tulle, épousa le 19 septembre 1680, Antoinette Servarie, fille de Pierre Servarie, arquebusier de Tulle ; il exerçait encore en 1704.

(Arch. communales de Tulle, GG, 24).

DELAROCHE, chirurgien du collège de Brive, en 1666.

(Arch. de la Corrèze, D, 22).

DELBOS, chirurgien-juré de Laguenne, immatriculé au collège royal de chirurgie de Montpellier, le 26 janvier 1762 ; ses lettres de maîtrise lui furent délivrées, le 15 mars 1763, par la communauté des m^{es} chirurgiens de Tulle. Reçu, la même année, lieutenant de M. le premier chirurgien du roi, il fut attaché en 1770 à l'hôpital de Tulle, démissionna en 1776 ; il fut nommé plus tard chirurgien en titre de l'hôpital et quitta alors Laguenne pour résider à Tulle ; il était en 1788 doyen de la communauté des chirurgiens de Tulle.

(Melon de Pradou : *Notice historique sur l'hospice de Tulle*, p. 107 ; — Arch. de la Corrèze, L, 173 *bis*).

DELBOS Antoine, chirurgien à Soursac, reçut ses lettres de maîtrise à Tulle le 12 mars 1784.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

DELMAS Antoine, docteur en médecine, à Ussel, en 1741.

(Arch. de la Corrèze, B, 593 et 761).

DELOM Guillaume, chirurgien à Malemort, reçut ses lettres de maîtrise à Brive le 12 septembre 1772.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

DELORD Léonard, m^e chirurgien, du village de Rouveix, paroisse de Brignac, en 1785.

(Arch. de la Corrèze, B, 1020 et 2181).

DELORT Jean, m^e chirurgien à Donzenac, en 1731.

(Arch. de la Corrèze, E, 990).

DELORT Étienne, médecin, de Brive, en 1779.

(Arch. de la Corrèze, E, 1057).

DELORTS, docteur en médecine à Saint-Viance, nommé en 1780 père spirituel des cordeliers de Brive.

(Arch. de la Corrèze, B, 1861).

DELPEYROUX Ambroise, du bourg de Nespouls, reçu maître en chirurgie en 1774.

(Arch. de la Corrèze, B, 1283).

DELPY François, chirurgien en 1790.

(Arch. de la Corrèze, B, 1317).

DELPY Léon, chirurgien en 1790.

(Arch. de la Corrèze, B, 1317).

DELRIEUX Jean, m^e chirurgien, à Saint-Genès-les-Curemonte, en 1788.

(Arch. de la Corrèze, C, 182; note de M. Champeval).

DEMATHIEU Jean, chirurgien et barbier, au Ciarneix, près Aix, recevait de l'abbaye de Bonaygue, en 1732, pour rasures, saignées et autres soins de son art, trente livres, un chapeau et une paire de souliers.

(Note de M. Champeval).

DEMATHIEU-DUMOULIN, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, reçu le 20 juin 1791, exerçait à Neuvic (Corrèze).

(Arch. de la Corrèze : Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

DEMONSAC, chirurgien de l'hôpital du Dorat, en 1748.
(Arch. hosp. du Dorat, E, 3).

DEMONTEIL Jean, m^e^ chirurgien à Palazinge, en 1784.
(Arch. communales de Tulle, GG, 49).

DENIS Martial, nommé en 1726 chirurgien de l'hôpital général de Saint-Alexis de Limoges, « lequel s'oblige de servir ledit hôpital pendant l'espace de six ans gratuitement, comme aussy de prendre pour servir dans ledit hôpital, en qualité de chirurgien, le nommé Martial Raymond. » Le bureau leur assure la jouissance des privilèges attachés auxdits emplois conformément aux lettres-patentes de fondation. Denis était décédé en 1729.
(Arch. hosp. de Limoges, E, 1).

DENIS Pierre, syndic de la communauté des m^es^ chirurgiens de Limoges, 1695-1730.
(Arch. hosp. de Limoges, B, 225 et 496).

DENOIX Jean-Baptiste, m^e^ chirurgien, en 1786.
(Arch. de la Corrèze, B, 1443).

DEPÉRET Pierre, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, naquit à Limoges le 2 août 1719. Il fut nommé intendant des eaux d'Availles en Poitou, le 6 décembre 1753 ; il était membre de la société royale d'Agriculture de Limoges et du collège de médecine de cette ville et en devint le doyen. Il avait épousé à Limoges d^lle^ Marie Grellet. Il mourut le 29 juin 1776 ; la *Feuille hebdomadaire* du 3 juillet suivant a publié sur le docteur Dépéret une courte notice nécrologique.

On a de lui : 1° *Flora lemovix ou description abrégée des plantes usuelles qui naissent aux environs de Limoges, avec leur analyse chimique.* La publication de ce travail, commencée en 1776 dans la *Feuille hebdomadaire* de Limoges, est restée inachevée.

2° *Mémoire sur l'analyse chimique et les propriétés médicales des eaux minérales d'Availles, de Carenzac et de Mies, 1776 et 1783.* Ce mémoire est demeuré manuscrit pour la plus grande partie ; l'auteur n'a publié que l'analyse des eaux de Mies dans la *Feuille hebdomadaire* du 19 juin 1776.

(Du Boys et Arbellot : *Biogr. des hom. ill. du Lim.* ; — L.-Th.

Juge: *Dict. biog. Mss. — Feuille hebdomadaire de Lim. du 3 juillet 1770;* — Aug. Duboys : *Notes biographiques sur les médecins et pharmaciens du Limousin,* dans le *Bulletin de la Société de médecine et de pharmacie de la Haute-Vienne,* 1852, p. 224.)

DÉPÉRET dit **DÉPÉRET DE MAURY** Gabriel, fils du précédent, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, agrégé au collège de médecine de Limoges, succéda à son père en mai 1777 comme intendant des eaux d'Availles. Il prononça, le 5 avril 1782, devant les membres du collège de médecine de Limoges, dans la salle des RR. PP. Jacobins, une *Dissertation sur les avantages de l'inoculation,* dont on trouve l'analyse dans la *Feuille hebdomadaire* du 17 avril 1782. Il fut nommé juge de paix lors de l'institution de ces magistrats et devint membre de la première Assemblée législative. Il mourut à Paris.

(Feuille hebd. de Limoges; — Aug. du Boys : *Notes biographiques sur les médecins limousins).*

DESBANS Jean-Martial, docteur en médecine, de Brivezac, épousa à Tulle, en 1701, demoiselle Claude de La Fageardie. En 1721, Martial Desbans, médecin, de Tulle, adressa à l'intendant une supplique, dans le but de conserver le privilège de l'exemption des tailles dont avait joui ses ancêtres, à cause de la cession à la ville de trois sources situées dans son pré appelé *del Limouzin.*

(Arch. de la Corrèze, E, 791; — Arch. de la ville de Tulle, DD, 2).

DESCHAMPS Martial, médecin de l'université de Paris et médecin ordinaire de la maison de Ville de Bordeaux, en 1573, serait, d'après La Croix du Maine, originaire du Limousin. « Il a escrit, en prose françoise, dit cet auteur, une histoire tragique et miraculeuse d'un vol et assassinat cômis au pays de Berry en la personne dudit Martial des Champs, à laquelle il a adjousté une contemplation chrestienne et philosophique contre ceux qui nient la providence de Dieu, le tout imprimé à Paris chez Jean Bien-né, l'an 1576. Jean d'Aurat lymosin, poëte du Roy, a mis en vers latins l'histoire susdite. Cette histoire a esté depuis imprimée et falsifiée, car les noms des personnes et le pays et les dattes ont esté changez, dequoy

j'avertis le lecteur en passant. » Voici le titre de la traduction en vers de Jean Dorat :

Martialis Campani, medeci burdigalensis, e latronum manibus divinitus liberati, monodia tragica ad Henricum III, Galliarum et Poloniæ regem. Paris, 1576, in-8°.

Martial Deschamps a écrit à son compatriote Antoine Valet sur la logistique d'Elie Vinet.

(Bibliothèque du sieur de La Croix du Maine ; — Aug. Du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins).*

DESCUBES-FERRAND Siméon, médecin à Limoges, 1616-1658, était agrégé au collège de médecine. A l'occasion d'une saignée faite à Catherine Brugière, épouse d'Étienne Maledent, une querelle des plus vive éclata entre Descubes-Ferrand et son confrère Meynard de Favellon. Des lettres injurieuses furent échangées et imprimées. Le sénéchal et les membres du collège de médecine intervinrent et mirent fin à l'incident. Il prit à ferme, pour cinq ans, du baron de Châtaumorand les seigneuries de Cognac et de Châteaumorand, en 1614.

(Note de M. Champeval, d'après les arch. du château de Nexon ; — Aug. Du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins).*

DESFARGES, chirurgien à Meymac, remplit au siège ordinaire de cette ville les fonctions de juge et procureur postulant ; mais, à la date du 1er juillet 1782, le sénéchal lui fit défense de continuer ces fonctions à moins de justifier de provisions de son A. le prince de Soubise. (Voir la notice sur Treich-Desfarges ; il est possible que cet article fasse double emploi.)

(Arch. de la Corrèze, B, 736).

DESFORGES, chirurgien, en 1782.

(Arch. de la Corrèze, B, 562).

DESISLES Guillaume, docteur en médecine à Aixe, en 1746, avait pris son grade à Avignon le 6 août 1726.

(Arch. hosp. de Limoges, E, 20).

DESMONTS Aaron, « me opérateur de la ville de Pierrebuffière », en 1632.

(Note de M. Champeval).

DESORTIAUX François, mᵉ chirurgien à Ussel, en 1709.

(Arch. de la Corrèze, B, 573).

DESORTIAUX François, mᵉ chirurgien à Ussel, 1752-1786, avait épousé en 1767 demoiselle Marie-Jeanne Chazaloux.

(Arch. de la Corrèze, B, 432, 473, 618 et 773).

DÉSORTIAUX Antoine, chirurgien juré en la maîtrise de Montmorillon, demeurant au village de Maslapouge, paroisse de Sornac (Corrèze), en 1774.

(Arch. de la Corrèze, B, 674).

DESORTIAUX Pierre, né à Ussel, docteur en médecine de la faculté de Paris, chirurgien aux armées, membre de la société médicale de Paris, exerçait à Ussel. On a de lui une thèse pour le doctorat, intitulée : *Des signes de l'infanticide et des moyens de le constater, Dissertation médico-légale présentée et soutenue à l'école de médecine de Paris, le messidor an XI. Paris, an XI* (1803), broch. in-8° de 60 pages.

(L.-Th. Juge : *Dict. biogr. Mss.*).

DESSUS François, mᵉ chirurgien d'Uzerche, en 1760.

(Arch. de la Corrèze, B, 1516).

DESSUS Pierre, chirurgien à Uzerche, en 1776.

(Arch. de la Corrèze, B, 388).

DESTAIN Guillaume, chirurgien à Saint-Sylvain ou environs, 1778.

(Note de M. Champeval).

DEURIE Pierre, mᵉ chirurgien, à Servières, en 1771.

(Arch. de la Corrèze, B, 1550).

DEVEAUX Bertrand, chirurgien dentiste à Uzerche, en 1782.

(Arch. de la Corrèze, B, 382).

DEVÈS Jean, chirurgien à Gimel, décédé en 1723.

(Note de M. Champeval).

DEVÈS Jean, chirurgien à Gimel, en 1751.

(Note de M. Champeval).

DEVÈS Jean-Baptiste, chirurgien-juré de Saint-Priest-de-Gimel, reçut ses lettres de maîtrise à Tulle le 12 janvier 1770.

(Arch. de la Corrèze, B, 827).

DEXANDIER Denis, chirurgien à Dournazac, XVIIIe siècle.

(Arch. de la Haute-Vienne, D, 317).

DEYMA Jacques, lieutenant de M. le premier chirurgien du roy à Limoges, député des maîtres perruquiers en 1789.

(A Leroux : *Nouveaux documents historiques*, p. 90.)

DHÉRALDE ou **D'HÉRALDE** Jean, syndic de la communauté des m^es chirurgiens de Limoges, en 1695.

(Arch. hosp. de Limoges, B, 496, p. 397 et F, 29).

DHÉRALDE Pierre, nommé chirurgien de l'hôpital de Limoges en 1731, décédé en 1760, légua à l'hôpital une somme de 200 livres à charge d'un service annuel.

(Arch. hospitalières de Limoges, E, 1 et C, 10).

DHÉRALDE Jacques, frère du précédent, nommé en 1731 garçon chirurgien de l'hôpital de Limoges, obtint en 1737 ses lettres de maîtrise.

(Arch. hosp. de Lim., E, 1 et 2, f° 150 v°.)

DHÉRALDE Jean-Baptiste-Dominique, chirurgien-adjoint de l'hôpital général de Limoges, en 1783, recevait en cette qualité 75 livres par an. Il fut nommé chirurgien titulaire de l'hôpital par délibération du Conseil général de la commune en date de septembre 1792.

(Arch. hosp. de Lim., E, 2, f° 199.)

DIACQUE Michel, chirurgien à Argentat, en 1679.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

DILLIANGES Antoine, de la commune de Rilhac-Xaintrie, officier de santé, a commencé à exercer en l'an VIII.

DIOUZIDON François, docteur en médecine de la faculté de Paris, reçu le 15 avril 1791, exerçait à Ussel.

(Arch. de la Corrèze ; liste imprimée des médecins de la Corrèze)

DIOUFY Jean, m^e chirurgien, du bourg de Vars, en 1781.

(Arch. de la Corrèze, B, 397).

DENOBERTUS, médecin de la fin du VIIe siècle; son nom est gravé sur un cachet ovale de 20 millimètres sur 15, formant le chaton d'un anneau d'or et portant cette légende : DONOBERTVS FEET MDICMI. On a interprété ainsi la légende : *Donobertus fecit medicamen illud*, ou *medicamentum illud*, ou *medicinam illam*. M. Maximin Deloche, membre de l'Institut, qui a lu un savant mémoire à l'Académie des Inscriptions sur cet anneau-cachet, croit que Donobertus était un médecin, préparant lui-même les médicaments qu'il prescrivait aux malades et les signant avec son cachet. L'anneau ayant été trouvé dans les ruines du château de Saint-Chamant, on peut supposer que le médecin Donobertus résidait dans la vicairie d'Espagnac ou dans celle d'Argentat.

(Maximin Deloche : *Dissertation sur un anneau-cachet d'or mérovingien orné, au chaton, d'une cornaline gravée antique*; — Ph. de Bosredon et E. Rupin : *Sigillographie du Bas-Limousin*, p. 479; — Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins lim.)*.

DOUDET Mathieu, né à Saint-Martinet en Limousin, reçu en 1756 docteur en médecine par la faculté de Montpellier, agrégé au collège de médecine de Limoges en 1773, membre et plus tard président d'âge de la Société d'Agriculture de Limoges, a publié l'ouvrage suivant :

Dissertation sur l'origine de la médecine, son état, ses différentes révolutions jusqu'à ce jour, ce qui manque à sa perfection, et les moyens de la lui assurer, lue devant le collège des médecins de Limoges. Limoges, P. Chapoulaud, 1778, broch. in-4° de 47 pages.

La lecture de cette dissertation ne fut pas autorisée par le collège des médecins, et le doyen, M. Fougères, en explique les raisons dans la *Feuille hebdomadaire de Limoges* du 30 septembre 1778 par une lettre très vive où il flétrit ce discours « dont mille traits... excitent le dégoût, blessent la délicatesse et offensent la vérité. » M. Doudet repondit aux attaques du doyen dans la *Feuille hebdomadaire* du 14 octobre 1778. La polémique entre les deux docteurs continua dans les numéros du même journal des 21 et 28 octobre. Si le collège de méde-

cine de Limoges censura ce mémoire, M. Vicq-d'Azyr en félicita l'auteur au nom de la Société de médecine de Paris. Mathieu Doudet fut nommé médecin de l'hôpital général de Limoges en septembre 1792.

(*Feuille hebdom.*; — Arch. hosp. de Lim.; E. 2, f° 199; — Aug. du Boys : *Notes biog. sur les médecins lim.*).

DOZE Pierre, docteur en médecine à Limoges en 1776.

(Papiers de M. Rupin.)

DRAPEYRON Jacques, m^e chirurgien à Lubersac en 1745.

(Note de M. Louis de Nussac, d'après les minutes de M. Dutheillet de Lamothe).

DRAPEYRON François, dit **DRAPEYRON DE FARAUD**, chirurgien à Lubersac, en 1778.

(Arch. de la Corrèze, C, 222).

DRAPEYRON Antoine, m^e chirurgien à Lubersac en 1776.

(Note de M. de Nussac).

DRULHE ou **DREOLHE** Benoit, docteur en médecine, à Turenne (?), en 1776.

(Arch. de la Corrèze, B, 1287).

DRULIOLE Pierre, chirurgien à Argentat, en 1588.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

DUBOIS Jean, chirurgien à Brive, en 1580.

(Note de M. Champeval).

DUBOIS Pierre, m^e chirurgien, consul de Brive, en 1614.

(Arch. communales de Brive, FF, 34).

DUBOIS Joseph, docteur en médecine, à Brive, en 1680.

(Arch. communales de Brive, GG, 14).

DUBOIS Jean, médecin du collège de Brive en 1705.

(Arch. de la Corrèze, D, 22).

DUBOIS Jacques, docteur en médecine à Corrèze, décédé avant 1714, avait épousé demoiselle Marie Dalby.

(Arch. de la Corrèze, B, 509, et E, 958).

DUBOIS Jean-Baptiste, docteur en médecine, conseiller du roi à Uzerche, en 1788.

(Arch. de la Corrèze, B, 186).

DUBOYS Nicolas, docteur en médecine à Argentat, époux de demoiselle Anne Dufaure, 1567.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

DUBOYS Jean, médecin à Brive, en 1658.

(Note de M. Champeval).

DUBRAC DES FORGES, chirurgien à Bellac (?) en 1788.

(Arch. de la Haute-Vienne, registre de la cour consulaire de Bellac, 8.)

DUBREUIL Arnaud, me chirurgien, à Limoges, en 1751.

(Note de M. Champeval).

DUCELLIER Jean, chirurgien à Bellac, décédé avant 1770.

(Arch. de la Haute-Vienne, registre de la cour consulaire de Bellac, 3.)

DUCHAM Jean, docteur en médecine en 1785.

(Arch. de la Corrèze, B, 1876).

DUCHASSAING-LACARRIÈRE Antoine, né à Servières, reçu docteur en médecine à l'école de Montpellier le 4 pluviôse an XI.

(Arch. de la Corrèze, L, 173 *bis*).

DUCHENOIX Jean, chirurgien, épousa à Tulle demoiselle Marianne Vergne en 1678.

(Arch. de la Corrèze. E, 525.)

DUCHENOY Marc-Antoine, me chirurgien à Tulle, fut inhumé le 26 avril 1672.

(Arch. de la ville de Tulle, GG, 19).

DUCHET médecin au Dorat, vers 1767.

(Arch. hosp. de Magnac-Laval, E, 12).

DUCLAUX Jean, me chirurgien à Tulle, en 1684.

(Note de M. Champeval).

DUCLOS Antoine, me chirurgien à Aixe, en 1763.

(Note de M. Champeval).

DUCLOS DE LABORDERIE, docteur en médecine à Tulle, reçu en 1761.

(*Bulletin de la Société scient. de Brive*, 1884, p. 625).

DUCOUDRAY Louis-Mathieu, ancien chirurgien-major, demeurant à Lussac-les-Eglises, en 1791.

(Note de M. Champeval).

DUCROS François, me chirurgien et apothicaire à Saint-Léonard, en 1697.

(Minutes de l'étude Bachet ; note de M. Champeval).

DUFAURE Gérauld, docteur en médecine à Argentat en 1621, avait épousé demoiselle Anne de Rogier.

(Arch. communales d'Argentat).

DUFAURE Abraham, me chirurgien à Argentat en 1636-1668.

(Arch. communales d'Argentat).

DUFAURE Jean, chirurgien à Argentat, époux de demoiselle Anne de Chameyrat, 1649-1653.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

DUFAURE Jean, docteur en médecine à Argentat, 1652.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

DUFAURE Pierre, fils dAbraham, chirurgien à Argentat, époux de demoiselle Jeanne Jarrige, 1661-1710.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

DUFAURE Jean, docteur en médecine à Tulle, en 1670, testa en 1683.

(Arch. de la Corrèze, E, 903 ; Arch. de la ville de Tulle GG, 17).

DUFAURE François, me chirurgien à Brive, en 1689.

(Arch. communales de Brive, GG, 23).

DUFAURE Anthoine, docteur en médecine, demeurant à Tulle en 1703 ; il épousa Marie Baluze en mars 1710.

(Arch. de la Corrèze, E, 946).

DUFAURE Étienne, frère du précédent, docteur en médecine, né à Tulle, habitait à Paris en 1703.

(Arch. de la Corrèze, E. 946).

DUFAURE, chirurgien aux Chaises, paroisse d'Orgnac, en 1747.

(Arch. de M. de Nussac).

DUFAURE DE LA GANE François, chirurgien-juré, en 1775.

(Arch. de la Corrèze, B, 1555).

DUFAURE Antoine, né à Tulle, exerçait la médecine à Servières. Ses lettres de réception et de maîtrise de docteur en médecine, lui furent délivrées par l'université de Paris le 4 juillet 1786.

DUFOUR Jacques, me chirurgien, à Brive, en 1662.

(Arch. communales de Brive, GG, 1).

DUFOUR Libéral, médecin, décédé à Brive en juin 1710.

(Arch. communales de Brive, GG, 37).

DUFOUR Géraud, docteur en médecine, à Brive, épousa, le 9 mars 1745, demoiselle Maillard de Bellefond, fille de Me Maillard, médecin ; les témoins étaient J.-B. Maigne de Sarazac, avocat, et Etienne Brune, avocat.

(Arch. de la ville de Brive, GG, 56).

DUFOUR Jean-Baptiste, chirurgien à Cassaigne, commune d'Astaillac, ancien chirurgien-major du régiment de Berry, 1779, avait épousé demoiselle Antoinette de Monégier.

(Arch. de la Corrèze, B, 1431).

DUFOUR Henri, chirurgien à Saint-Clément avait épousé en 1787 demoiselle Léonarde Estorges ; il reçut ses lettres de maîtrise à Tulle le 22 mars 1788.

(Arch. de la Corrèze, E, 673 ; Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

DUFREYSSEIX, chirurgien-juré, à Eymoutiers, en 1790.

(Note de M. Champeval).

DUGADOUNEYS, chirurgien-juré de Limoges, en 1762

(Arch. de la Haute-Vienne, D, 165).

DUGROS Yves, docteur en médecine à Peyrat-le-Château en 1771.

(Arch. de Peyrat-le-Château).

DULAC Jean, médecin à Allassac en 1669.

(Note de M. Champeval).

DULIEU Gilles, me chirurgien à Darnac (Haute-Vienne) en 1667.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 101).

DULMET Casimir, médecin à Meyssac, en 1760.

(Note de M. Champeval).

DUMAROT Joseph-Antoine, me chirurgien à Bellac (?) en 1790.

(Arch. de la Haute-Vienne, registre de la Cour consulaire de Bellac, 9).

DUMAS Antoine, 1646, est un des fondateurs de l'agrégation des médecins de Limoges.

DUMAS François, médecin, de Champagnac-la-Prune, en 1666.

(Arch. de la Corrèze, E, 749).

DUMAS Michel, me chirurgien à Limoges, 1680-1702.

(Arch. hosp. de Limoges, B, 477).

DUMAS Henri, me chirurgien à Treignac, en 1695.

(Note de M. Champeval).

DUMAS Antoine, me chirurgien, vers 1760.

(Arch. de la Corrèze, B, 1652).

DUMAS François, me en chirurgie et juge d'Albignac, en 1764, demeurant à Albignac, avait épousé demoiselle Marguerite de David.

(Arch. de la Corrèze, E, 58).

DUMAS Antoine, fils du précédent, me en chirurgie, de-

mourant aux Grenailles, paroisse du Chastang, en 1786, avait épousé Catherine Maturié.

(Arch. de la Corrèze, E, 58).

DUMAS DU BREUIL, médecin, de Ségur, intendant des eaux de Miers, en 1770.

(Note de M. Champeval).

DUMAS-LÉTANG Martial, né à Châlus, le 14 novembre 1765, nommé chirurgien-major au 7e bataillon de la Gironde le 14 août 1792, passa en la même qualité, le 1er nivôse an V, à la 34e demi-brigade. Il fit les campagnes de 1792, 1793 et 1794 aux armées des Pyrénées-Occidentales, celles des ans VI, VII, VIII et IX à l'armée d'Italie, et se trouva à l'enlèvement de la redoute dite de la Bayonnette, à la prise de Fontarabie, ainsi qu'à celles de Saint-Sébastien, de Victoria, de Bilbao et de Novi. Il est mort à Châlus en 1864, âgé de 99 ans.

(L.-Th. Juge, *Dict. biog. Mss.*).

DUMON Jean, me chirurgien, à Laguenne en 1662.

(Arch. de la Corrèze, E, 831).

DUPLANTIER, chirurgien-dentiste, s'établit à Limoges en 1776.

(Feuille hebdomadaire de Limoges).

DUPONT Louis, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, reçu le 20 juillet 1791, exerçait à Lagraulière.

(Arch. de la Corrèze : liste imprimée des médecins de la Corrèze).

DUPUIS Pierre, me chirurgien à Bellac (?) en 1635.

(Arh. de la Haute-Vienne, B, 91).

DUPUY Anthoine, chirurgien à Argentat, époux de dame Anne Falgoux, 1690-1704.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

DUPUY DE LA FARGE, médecin à Meymac, en 1780.

(Arch. de la Corrèze, E, 1121).

DUPUY DE MARQUEZ Jean-Baptiste, docteur en méde-

cine, syndic des pénitents blancs de Neuvic (Corrèze), en 1766.

(Arch. de la Corrèze, B, 446, 541 et 666).

DUPUYTREN, chirurgien à Pierre-Buffière, au XVIIIe siècle, aïeul du baron Dupuytren.

(L.-Th. Juge : *Dict. biogr. Mss.*)

DUPUYTREN Guillaume, fils aîné du précédent et oncle du baron Dupuytren, né à Pierre-Buffière, étudia la chirurgie à Paris, devint un des meilleurs élèves de l'Hôtel-Dieu, et mourut à Pierre-Buffière peu de temps après avoir terminé ses études.

(L.-Th. Juge : *Dict. biogr. Mss.*).

DUPUYTREN Guillaume (le baron), fils de Jean-Baptiste Dupuytren, avocat en parlement, et de Marguerite Faure, naquit à Pierrebuffière le 5 octobre 1777. Il commença ses études au collège de Magnac-Laval et les termina à Paris au collège des Colonies. Présenté par son père à son compatriote Alexis Boyer, il suivit les leçons de l'illustre chirurgien et fut admis dans sa maison comme pensionnaire au prix de 1,200 ll. par an pour son logement, sa nourriture et les frais de ses études anatomiques.

En 1801 il fut nommé premier prosecteur à l'école de santé et chef des travaux anatomiques. Il obtint, l'année suivante, la place de troisième chirurgien à l'Hôtel-Dieu, fut reçu docteur en chirurgie en 1803, peu de temps après remplit les fonctions de chirurgien en second à l'Hôtel-Dieu et fut appelé au conseil de salubrité du département de la Seine. A l'âge de trente-un ans (1808), il était inspecteur général des études de l'université impériale et chirurgien en chef adjoint à l'Hôtel-Dieu.

La chaire de médecine opératoire étant devenue vacante à la faculté de Paris par la mort de Sabatier, en 1811, Dupuytren se mit sur les rangs avec Roux, Marjolin et Tartra ; il l'emporta sur ses compétiteurs et occupa brillamment cette chaire pendant près de vingt ans. Il remplaça Pelletan, en 1815, comme chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu et professeur de clinique chirurgicale. Son enseignement, dit un de ses biographes, attirait dans l'amphithéâtre de l'école de médecine « les

célébrités chirurgicales de tous les pays. La France, qui a enseigné tant de choses aux autres nations, leur enseignait encore la chirurgie par l'organe de Dupuytren. Ce professeur était à la hauteur de son rôle; jamais la chirurgie n'a parlé un langage plus digne. » (Vidal de Cassis).

Il obtint, en 1816, la croix de chevalier de l'ordre de Saint-Michel, celle d'officier de la Légion d'honneur et le titre de baron. En 1819, il entra à l'académie des sciences; il était membre de l'académie de médecine. Chirurgien consultant du roi Louis XVIII, il fut nommé premier chirurgien de Charles X. Après la révolution de 1830, il écrivit à ce prince : « Grâce en partie à vos bienfaits, je possède trois millions. J'en destine un à ma famille; je réserve le second pour mes vieux jours; acceptez le troisième. » Le roi refusa cette offre.

Dupuytren légua 200,000 fr. à la faculté de médecine pour la fondation d'une chaire d'anatomie pathologique et d'un musée d'anatomie, et 50,000 fr à sa ville natale pour l'établissement d'une fontaine. Il est mort à Paris le 8 février 1835.

On a de lui les ouvrages suivants :

1° *Une thèse sur la taille, pour le doctorat en chirurgie; Paris, 1803.*

2° *Propositions sur quelques points d'anatomie, de physiologie et d'anatomie pathologique; Paris, 1804,* un vol. in-8°.

3° *Nouveaux éléments d'anatomie pathologique; Paris, 1809*, 2 vol. in-8°.

4° *Lithotomie, thèse présentée au concours pour la chaire de médecine opératoire; Paris, 1812,* in-4°.

5° *Mémoire sur les fractures du péroné, avec sept planches; Paris, 1819.* Ce mémoire, de 200 pages, se trouve dans l'*Annuaire médical chirurgical des Hôpitaux.*

6° *Déposition faite le 15 mars 1820 à la chambre des Pairs sur les événements de la nuit du 13 au 14 février*; *Paris, 1820,* in-8° de 40 pages.

7° *Mémoire sur une méthode nouvelle pour traiter les anus accidentels,* lu à l'académie des sciences au mois de janvier 1824.

8° *Note sur quelques travaux exécutés par le baron Dupuytren; Paris, 1825*, in-4° de 12 pages.

9° *Notice sur Philippe, membre de l'Institut; Paris, 1826,* in-4° de 16 pages.

10° *Leçons orales de clinique chirurgicale, faites à l'Hôtel-Dieu, publiées par MM. Pierre de Boismont et Buet; Paris, 1832,* 4 vol. in-8°.

Cet important ouvrage, traduit en italien sous ce titre : *Lezioni vocali di clinica chirurgica,* a eu deux éditions en 1834 à Venise et à Florence ; il a été traduit en d'autres langues et deux fois contrefait.

MM. Pierre de Boismont et Marx en ont donné une deuxième édition française, entièrement refondue, *Paris, 1839,* 6 vol. in-8°, ornée d'un portrait.

11° *Mémoire sur une nouvelle manière de pratiquer l'opération de la pierre, terminé et publié par Sanson et par Bégin, avec 10 planches lithographiées par Jacob ; Paris, 1836,* album grand in-f°.

Dupuytren a publié en outre un grand nombre de mémoires sur divers sujets d'anatomie, de physiologie, de chirurgie et de médecine, dont on trouvera la longue énumération dans la *Notice historique* que lui ont consacré MM. de Boismont et Marx, en tête du premier volume des *Leçons orales de clinique*, édition de 1839. Il a collaboré à la *Bibliothèque ophtalmologique,* au *Journal universel des sciences médicales,* au *Bulletin de la société médicale de Paris,* au *Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques,* à la *Médecine opératoire* de Sabatier. On lui doit enfin les *Eloges de Corvisart et de Richard* (1821).

(Vidal de Cassis : *Essai sur Dupuytren, 1835 ;* — Perdrix : *Notices historiques et biographiques sur Ambroise Paré et Guillaume Dupuytren, 1836 ;* — Cruveilher : *Vie de Dupuytren, 1841 ;* — de Boismont et Marx : *Notice historique sur Dupuytren, 1839 ;* — — Gaillard : *Dupuytren, 1865 ;* — baron Larrey : *Notice sur Dupuytren, 1869 ;* — Aug. du Boys et Arbellot : *Biogr. des hom. illust., p. 220 ;* — L.-Th. Juge : *Dict. des hom. ill.*).

DUQUÉROY Junien, docteur en médecine, demeurant à Saint-Junien, épousa le 14 septembre 1693 demoiselle Jeanne Pigornet d'Angoulême.

(Arch. de la Charente, E, 1031).

DURAND Joseph, chirurgien, de Malemort, en 1759 et 1784.

(Arch. de la Corrèze, B, 1639 ; — Arch. de la ville de Brive, GG. 60).

DUROUX François, sieur de Las Fons, chirurgien vers 1761.

(Arch. de la Corrèze, B, 1926).

DUROUX Guillaume, médecin et premier consul de Tulle en 1629, a composé un quatrain en vers latin en l'honneur de son collègue et compatriote Anthoine Meynard, imprimé en tête du *Traicté de la Dysenterie* que Meynard a publié à Tulle en 1625.

DUROY Bernard, médecin à Brive, en 1749; avait épousé Marie-Françoise Nicollet.

(Arch. de la ville de Brive, GG, 59).

DUSSOL Jean, m^e^ chirurgien, consul de Tulle, en 1648, avait épousé demoiselle Marguerite Poulverel ; il était décédé en 1655.

(Arch. de la Corrèze, E, 888 ; — Arch. de la ville de Tulle, GG, 8).

DUVAL, chirurgien des armées du roi, demeurant à Meyrignac-l'Eglise, en 1692.

(Note de M. Champeval).

DUVERGER Jean-Baptiste, d'Aixe, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, agrégé au collège de médecine de Limoges, prononça en 1780, devant l'assemblée des médecins, une *Dissertation sur l'éducation physique des enfants*. Ce discours n'a pas été publié.

(*Feuille hebdomadaire du 12 avril 1780*).

DUVERNEUIL François, m^e^ chirurgien à Saint-Yrieix, en 1756.

(Note de M. de Nussac, d'après les minutes de M. Dutheillet de Lamothe).

E

ESCLAVARD Barthélemy, médecin à Treignac, en 1723.

(Note de M. Champeval).

ESPINASSE Guillaume, mᵉ chirurgien à Naves, en 1744.

(Arch. de la Corrèze, E, 1139).

ESPINASSE Blaise, chirurgien à Corrèze, avait épousé en premières noces demoiselle Marie-Jeanne Duval de Laguirande, et en deuxièmes noces demoiselle Marie-Anne Degeorge. Ses lettres de maîtrise lui furent délivrées par la communauté des mᵉˢ chirurgiens de Tulle, le 17 décembre 1761.

EYGUEPERSE Louis-Théodose, de Saint-Hilaire-Foissac. Son diplome d'officier de santé lui fut délivré en l'an VIII par le préfet de la Corrèze, sur l'attestation du maire et de deux notables de sa commune portant qu'il exerçait depuis plus de trois ans.

EYROLLE Barthélemy, mᵉ en chirurgie à Tulle et prévôt du corps des chirurgiens, immatriculé au collège royal de Montpellier, le 6 septembre 1777, obtint ses lettres d'admission de la communauté des mᵉˢ chirurgiens de la ville et sénéchaussée de Tulle, le 25 novembre de la même année.

(Arch. de la Corrèze, B, 949 et 1164).

F

FAGOIS Guillaume, mᵉ chirurgien à Ségur, en 1693.

(Note de M. de Nussac, d'après les minutes de M. Dutheillet de Lamothe).

FAGOIS Etienne, docteur en médecine de la faculté de Toulouse, reçu le 18 mars 1780, exerçait à Saint-Eloi (Corrèze).

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze ; — Arch. de la Corrèze).

FALLY Pierre, sieur de la Lande, chirurgien aux Salles-la-Vauguyon, en 1771.

(Arch. communales des Salles-la-Vauguyon ; note de M. Champeval).

FARGE DES MANIGNES, docteur en médecine à Treignac, en 1595.

(Note de M. Champeval).

FARGE DES MANIGNES Joseph, médecin à Treignac, en 1687.

(Note de M. Champeval, d'après les archives de la mairie de Treignac).

FARGE Léonard, docteur en médecine à la Borie-des-Boiroux, près Saint-Augustin, en 1652, avait épousé demoiselle Marie Binet.

(Note de M. Champeval).

FARGE Hiérosme, docteur en médecine à Vigeois, en 1710.

(Note de M. Champeval).

FARGE DE LA VEYRIÈRE Jean-Joseph, docteur en mécine à Treignac, en 1721.

(Note de M. Champeval, d'après les archives du château de Chaufaille).

FARGE Joseph, docteur en médecine à Treignac, en 1723.

(Note de M. Champeval).

FARGE Joseph, de Nonards, obtint ses lettres de réception et d'admission de la communauté des m^es chirurgiens de Tulle, le 19 janvier 1786.

FARNE (Mathieu), docteur en médecine à Limoges, décédé en novembre 1702, âgé d'environ 70 ans.

(Arch. de la ville de Limoges, GG, 161).

FAUCHER Jean, chirurgien à Gimel, vers 1732.

(Note de M. Champeval).

FAUCHIER, médecin à Treignac en 1700, était fils de Fauchier, apothicaire.

(A Leroux : *Choix de documents hist.*, p. 130).

FAUGERON Claude, chirurgien au Monteil, paroisse de Sornac, en 1711.

(Arch. de la Corrèze, B, 640).

FAULCONNIER ou **FAUCONIER** Simon, fils d'un châtelain royal du Dorat où il naquit lui-même, se rendit célèbre au xvie siècle comme médecin et comme poète. Il avait composé,

dit-on, des ***Commentaires sur le principe de Galien*** dont le manuscrit se perdit à Paris pendant les troubles de la Ligue. Il a écrit des pastorales, des églogues, des comédies et quelques poésies pieuses. Marié en premières noces à Anne de Marsanges, qu'il avait épousée le 13 décembre 1592 et qui mourut le 14 août 1595 sans laisser de postérité, il épousa en secondes noces demoiselle Jeanne de Rivaud dont il eut plusieurs enfants, entre autres François Fauconier lieutenant particulier au siège de la Basse-Marche établi à Bellac. Il mourut au mois de janvier 1621. Guillaume Capil, médecin de Paris, lui avait légué sa bibliothèque. Son compatriote Jean Prévost a composé son épitaphe en vers français.

(Aug du Boys et Arbellot : *Biogr. des Lim. illus.*; — Jouilleton : *Hist. de la Marche*, t. *II*, p. 96 ; — L.-Th. Juge : *Dict. biogr. Mss.*; — A Leroux : *Chartes, chroniques et mémoriaux*, p. 309.)

René FAGE.

(*A suivre*).

HISTOIRE
DU
COLLÈGE DE TULLE
Depuis son origine jusqu'à la création du Lycée*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

X. — Attestation concernant l'imposition de 7,500 livres ordonnée par le roi, en 1639, pour la reconstitution des fonds du collège, — Du 11 juillet 1648.

Par devant moy notaire royal soubsigné et en la présence des tesmoings bas nommés, ont esté présantz m^e Jean Deprès sieur de Chaliac, lesquels parlant à m^r m^e Jean Darche, conseiller du roy et receveur des tailles en l'élection de la présent ville, lui a dict et représenté qu'en l'année mil six cent trente-neuf à sa poursuite et du s^r Francois Beaufès en qualité de maire et premier consul de lad. ville icelle année, monsieur de Fremyn, conseilher du roy en ses conseils et lors iutendant pour Sa Majesté en ceste province, voyant que le collège des Révérens Pères Jésuites de lad. ville auroict cessé ses fonctions à faulte de ne pouvoir lad. ville leur payer la pantion à eulx promise, pour la restablir et faire du fonds par icelle ville pour ayder aud. payement, en considération des despanses faictes par lad. ville à cause d'une garnizon de trois compagnies de chevaulx légers pour le cartier d'hiver de lad. année et de la subsistance fournie ausd. cavaliers après led. cartier, auroict ordonné une imposition et payement de la somme de sept mille cinq cens livres pour employer à la [reconstitution] du fonds pour led. collège, de laquelle somme, en conséquence de ce, led. s^r Darche ayant faict recepte il auroit deslivré au moys de may mil six cens quarante à mm^rs mm^es Jean Barrat conseilher du roy au siège présidial de lad. ville, Gérault Grégoire et leurs consortz maire et consuls de la mesme ville lad. année mil six cens quarante, soubs la quittance néantmoings desd. s^rs Deprès et Beaufès comme estant lad. imposition faicte soubs leur nom et pour en facilliter le compte sans qu'ils en touchassent aucuns deniers et parce que lesd. s^rs Deprès et Beaufès sont inquiéttés pour raison de ce ils ont requis et sommé led. s^r Darche leur faire déclaration de la vérité de ce dessus mesme du payement et deslivrance de lad. somme, protestant à faulte de tout ce qu'ils peuvent et doibvent; lequel s^r Darche a fait response qu'il est mémoratif qu'en l'année mil

* Communication de M. Clément-Simon; voir le procès-verbal ci-après.

six cens quarante par ordonnance dud. s[r] de Fremyn il auroit payé ausd. s[rs] Deprès et Beaufès la somme de sept mille cinq cens livres de laquelle iceux s[rs] Deprès et Beaufès luy en auroint fourny leur quittance laquelle il auroit retirée, et à l'instant lesd. s[rs] Barrat, Grégoire et consortz auroint retiré la susd. somme et icelle faicte emporter par les sergens de la maison de ville dont lesd. sommans ont requis acte que leur ay octroyé pour le deub de mon office. Faict à Tulle le unziesme jour de juilhet mil six cens quarante-huict après midy régnant Louis, ez présances de m[e] Jean Vialle notaire royal et commis au greffe de la présante ville et Barthélemy Friquet marchant de lad. ville tesmoins à ce requis. Deprès sommant : Darche. De Friquet pnt. Vialle pnt. Bonet, notaire.

Original A. B.

XI. — Articles accordés et résolus en l'assemblée générale des habitants du 12 mars 1640, pour la réouverture du collège. Convention intervenue a la suite avec les Pères Jésuites le 26 mars 1640 (1).

« ... A esté résoleu et accordé que les sieurs maire et consuls convertiront la somme de sept mille cinq cens livres estant à présent dans le fonds de la ville au rachat des droits de mesuraige, courtaige et toutes les boutiques du Mazeau ou boucheries ci-devant engagées à divers habitans de lad. ville, faisant lequel rachat il sera faict expresse mention que la somme déboursée pour iceux estoit dans led. fonds de lad. ville pour faire fonds à partie du revenu dud. collège et que à raison de ce, faisant led. emploi des deniers affectés aud, collège lesd. droits demeurent spécialement hypothéqués à icellui et déclairés inaliénables pour tout autre emploi que pour l'entretènement dud. collège comme il sera plus amplement exprimé dans tous les contrats de rachat qui seront mis entre les mains du R. P. recteur.

Bien pourront lesd. s[rs] maire et consuls toutesfois et quantes que bon leùr semblera, sans qu'il puisse estre allégué prescription au contraire retenir lesd. droits de mesuraige, couretaige et boutiques ô la charge de subroger par eux fonds stables et assurés pour faire leur revenu annuel de la somme de huict cens livres mentionnées dans les articles suivants, en

---

(1) Le procès-verbal de la délibération des habitants qui contient ces articles votés à l'unanimité, expose les faits que nous avons résumés au cours de notre chapitre deuxième : condamnation prononcée par le parlement contre la ville, cessation des exercices, intervention de l'intendant, don du roi, démarches de MM. de Frémyn et de Ventadour pour la réouverture du collège, etc C'est à la suite de ces considérants, que les habitants, après avoir exprimé leur reconnaissance envers MM. de Frémyn et de Ventadour et recommandé aux maire, consuls et délégués de pourvoir à ce qu'il soit gardé mémoire de cette protection et bienfait, adoptent les mesures qui leur sont proposées.

sorte toutesfois que les premiers fonds subrogés seront plus tant à la diminution du payement qui s'est fait jusqu'à présent et se fera à l'advenir des autres revenus publics selon le 4e article que à diminution de lad. rente de huit cens livres constituée sur les droits de mesuraige, couretaige et boutiques que des autres fonds sur lesquels la somme de treize cens livres est assignée demeurera ainsi que demeure spécialement hypothéquée pour assurance du fonds subrogé en cas de trouble dud. fonds subrogé.

Et parce que lad. somme de sept mille cinq cens livres n'est suffisante pour l'entier achat dud. droit de mesuraige, ont donné pouvoir auxd. maire et consuls de vendre le greffe de lad. ville, procéder au département des lettres d'assiette qui sont dans les archives de la ville ou ils obtiendront si besoin est levée estre faict par divers habitans des taxes à proportion d'iceux, excepté toutesfois les poures artisans, et à défault de les vouloir payer les y contraindre, obtenir aud. effect, si est besoin, arrest pour autoriser lad. taxe, le tout sous expresse condition que lesd. srs maire et consuls ne pourront divertir les deniers provenus de lad. levée en aucun usaige que préalablement il n'ait esté satisfaict d'iceux au fonds entier dud. collège et entretènement des présentes.

Que lesd. srs maire et consuls ores et pour l'advenir s'obligeront en leur nom privé solidairement avec les renoncements de division et discussion de faire valoir chasque année lesd. droits de mesuraige, courtaige et boutique la somme de huit cens livres.

Que pour parfaire le revenu total de lad. pention montant à la somme de deux mille cent livres, les autres revenus de la ville générallement quelsconques, tels qu'ils sont à présent ou seront à l'advenir, seront spécialement affectés et hypothéqués aud. collège jusques à la concurrence de lad. pention, et avec clause expresse qui sera mis dans les fermes que en feront, qu'ils ne pourront rester divertis à autres affaires de quelque nature qu'ils soient quo préalablement lad. pention n'ait esté prise sur iceux.

Que les droits de mesuraige courtaige et boutique et tous les autres seront garantis par la ville à l'effet de lad. pension de deux mille cent livres sans que pour aucun cas prévu ou à prévoir led. collège courre risque de diminution de lad. pension annuelle de deux mille cent livres et qu'il soit obligé à discussion desd. droicts.

Que les srs maire et consuls et leurs successeurs en lad. charge payeront annuellement aud. collège la somme de deux mille cent livres, scavoir est cinq-cent-vingt-cinq livres par chaque quartier, a commencer du premier décembre, à proportion chascun d'iceux par advance au premier de chaque mois, lesquels echerront lesd. cartiers, à scavoir les premiers jours de décembre, mai, juin et septembre, et à défault de payement au terme susd. sera loisible ausd. Révérens Pères pour éviter les frais des procès de faire cesser les exercices littéraires,

leurs autres voies et actions demeurant nonobstant en leur entier.

Que les s[rs] maire et consuls tant de présant que pour l'advenir, à mesure qu'ils entreront en charge, s'obligeront en leurs noms propres et privés, dès à présant comme dès lors et dès lors comme dès à présant, demeurant obligés soubs les renonciations de bénéfice d'ordre, division et discussion, à fournir aud. collège lad. pention annuelle de deux mille cens livres et généralement à l'entretènement des présants articles, laquelle obligation en lad. forme sera faicte et consentie au jour de la prestation de serment et avant entrer en charge et mise dans les trois jours suivants ez mains du R. P. recteur ou scindic dud. collège pour s'en servir comme ils verront bon d'estre (1).

A este aussi accordé pour le désir que les habitans ont à l'augmentation dud. collège que les s[rs] maire et consuls renonceront en faveur dud. collège au proffict de la clause contenue au premier contract de fondation du 9 mai mil six cens vingt, contenant que la moitié des biens immeubles qui pourront advenir aud. collège appartiendront aux habitans de lad. ville par moitié pour leur tenir lieu de décharge jusqu'à la concurrence de la somme de mille livres, et consentiront que tous les biens qui seront donnés ausd. Pères ou procurés par leur industrie ou leur obviendront autrement en quelque façon que ce soit, d'ailleurs que desd. s[rs] maire et consuls, en lad. qualité céderont entièrement au proffict dud. collège et que pour la validité de lad. renonciation lesd. s[rs] maire et consuls dérogeront par exprès à lad. clause en la meilleure forme, et réciproquement lesd. RR. PP. à la mesme clause à l'esgard de lad. ville, laquelle clause demeure pour révoquée et cancellée; que lesd. s[rs] maire et consuls dans un an prochainement venant à partir de ce jour douziesme de mars feront les achapts des maisons du s[r] Meynard, médecin, d'un autre appelé de Lestang tenu par Estienne Faure marchant celier, selon que la ville demeure obligée ausd. RR. PP. par le deuxiesme contract de fondation du vingt deuxiesme juing mil six cens vingt et un et led. délai expiré il sera loisible ausd. PP. de l'acquérir sur le surplus du revenu de lad. ville tant présant que advenir qui pourra rester après le payement de lad. somme de deux mille cens livres et d'user pareilhement de tous autres droicts et contrainctes si mieux ils n'ayment faire cesser les exercisses littéraires jusques à une plaine et paisible jouissance des maisons; que lesd. s[rs] maire et consuls tiendront quictes le collège de tous les droicts que pourroient prétendre tous seigneurs du sol des maisons, jardrins et appartenances dud. collège acquis

(1) Cette clause fit quelque difficulté par la suite. Les consuls de l'année 1642 refusèrent de l'exécuter. Procès fut engagé et les consuls furent condamnés à tenir les engagements pris par leurs prédécesseurs (*Archives de la Corrèze*, GG.). C'est à ce litige que se rapporte la mention consignée en note au commencement de notre chapitre V : Anno 1642. *Agitur de dissolvendo collegio.*



ou à acquérir suivant lesd. contracts de fondation du vingt deuxième juing sans qu'à raison desd. droicts lesd. PP. puissent encourir aucun frais suivant le même contract comme aussi des prétentions de la vefve de feu Constant Vergne pour tous les droits par elle prétendus contre led. collège à cause d'une maison ci-devant délaissée à icelluy par lesd. habitans de lad. ville pour le bastiment des classes sur le sol d'icelle.

Que toutes les autres clauses et conventions conservées aud. contract de fondation et autres faicts despuis entre lesd. s[rs] maire et consuls de lad. ville et lesd. RR. PP., ensemble lesd. arrests de la cour demeurent nonobstant les presantes en leur forme et vigueur en faveur dud. collège et quant à celles qui pourroient estre contraires aux présants articles seront pour non advenues, et consentiront lesd. s[rs] maire et consuls à la desrogation d'icelles dans la meilleure forme.

Moyennant ce que dessus lesd. RR. PP. s'obligeront comme autrefois de remettre leurs professeurs dans lesd. exercisses littéraires, iceulx continuer et entretenir sans interruption ni cessation aucune avec les soins, dilligence et affection accoustumés pour l'instruction de la jeunesse à la vertu et bonnes lettres comme ils ont cy-devant faict en vertu dud. contract de fondation. Ainsin signé à l'original des presantes : J. Barrat, maire. Grégoire Dumond, consul. De Vigier, consul. De Fénis, président et lieutenant général. De Jaucen, président. Darche, lieutenant criminel. Salvanie, lieutenant particulier. Jasse de Pommerie, lieutenant assesseur. Deprès, conseilher. Brossard, conseilher. Meynard, conseilher. Jarrige, conseilher. Darluc, conseilher. Dumyrat, advocat du roy. Malaurye, advocat du roy et de la ville. Bussières, procureur du roy. De la Fageardie, lieutenant général. Lespinasse eleu et accesseur. Deprès, conseilher éleu. De Borderie. Lespinasse, éleu. Dumyrat, advocat du roy en l'ellection. Dupuy, procureur du roy en l'ellection. Darche. Borderie délégué. Vaurilhon, délégué. De Fénis, advocat. De Ceaulx. Baluze. Laval. De Latour. De Melon, délégué. A. Melon, délégué. Brivazac. De Fraysse. Dupuy. Du Coderc. Ainsin signé à l'expédition des presantes : De Rivière, greffier.

Convention avec les Pères Jésuites pour la réouverture du collège. — Du 26 mars 1640.

Comme ainsy soit que par deux contracts des neufviesme de may mil-six-cens-vingt et vingt-deuxiesme juin mil-six-cens-vingt-ung, passés entre les sieurs maire et consulz de la présent ville de Tulle et les Révérens Pères de la Compagnie de Jésus pour l'establissement du collège de lad. Compagnie en lad. ville, lesd. s[rs] maire et consulz ayent promis et se soyent obligés de payer annuellement pour la fondation et dotation dud. collège la somme de deux mille-cinq-cens livres de rente payable cartier par cartier et par advance, et que despuis lad. somme de deux mille cinq

cens livres a esté réduicte à la somme de deux mille-cens livres après l'union de la cure de Sainct-Perdoux incorporée aud. collège, et que à déffault de payement de lad. rente et pension annuelle, le scyndic dud. collège de lad. Compagnie a esté contrainct d'intenter plusieurs instances en dernier temps contre lesd. s^rs^ maire et consulz, sur lesquelles instances seroit intervenu divers arrests donnez en la court de parlement de Bourdeaulx et par les deux derniers des troisiesme septembre et quatorziesme décembre mil-six-cens-trente-huict, auroit esté ordonné que lesd. s^rs^ maire et consulz et autres bourgeois et habitans de lad. ville feroient un fonds certain et asseuré aud. collège pour le payement de lad. rente et pension annuelle et qu'à faulte de satisfaire aud. arrest par lesd. s^rs^ maire et consulz le syndic dud. collège, après plusieurs actes de sommation et protestation a esté contrainct de faire cesser les exercices des classes dud. collège, et qu'ensuite les régens et autres religieux de lad. Compagnie se fussent retirés suyvant les ordres du R. P. provincial, laquelle cessation de l'exercice des classes cause un grand retardement en l'instruction de la jeunesse, en la vertu et bonnes lettres; pour à quoy remédier et éviter le grand préjudice qui reviendroit à lad. ville de l'entière perte et extinction dud. collège et éviter ainsi tel désordre à l'advenir, lad. ville eust esté convoquée à son de cloche et qu'en l'assemblée générale par délibération publique du douziesme du mois courant eust esté donné plain pouvoir à MM. les maire et consuls de lad. ville en la présant année de faire et passer le présant contract au nom de tous les habitans de lad. ville avec les Pères de lad. Compagnie en la forme et manière qui s'en suit :

Pour ce est il que aujourd'huy vingt sixiesme du mois de mars mil six cens quarante, après midy, régnant Louis par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal soubssigné, présens les tesmoings bas nommés, ont esté personnellement establis d'une part m^r^ m^e^ Jean Barrat, conseilher du roy ez sièges séneschal et présidial de la présant ville, Gérauld Grégoire, advocat en parlement, Jean Combes, bourgeois, Michel Dumont, Pierre Vigier, merchans, maire et consuls la présante année, procédans en vertu desd. délibérations en lad. qualité pour eulx et leurs successeurs que en leurs propres et privés noms pour les clauses qui seront cy insérées, et d'autre part les RR. PP. Jean Doamlup et Pierre Mazard recteur et syndic dud. collège lesquels ont promis faire ratifier le présant contract au R. P. Barthelemy Jacquinot, provincial de la province de Guyenne. Lesquelles parties après que lecture a esté faicte desd. délibération et articles cy dessus insérés signés Revière, greffier, des susd. contracts de fondation et arrests de la cour, chascun en droict soy et ezd. noms, de leur bon gré et de l'advis de leur conseil, ont promis respectivement observer, exécuter et entretenir tout le contenu desd. articles, de poinct en poinct, sellon leur forme et teneur et ne venir au contraire en quelle façon que

ce soit sans toutesfois que la clause portée par l'art. segond contenant pouvoir donné ausd. s^rs maire et consuls de faire la levée des deniers offerts par lesd, habitans ou à imposer sur iceulx puisse retarder au préjudice desd. RR. PP. l'exécution desd. articles; et de faict, en exécution d'iceulx lesd. s^rs maire et consuls de la présante année se sont obligés en leurs noms propres et privés solidairement sous les renonciations mentionnées ezd. articles de payer ausd. RR. PP. la somme de mille cinquante livres pour les deux derniers cartiers qui escherront le premier de juing et de septembre prochain venant. Et quant aux autres deux cartiers de décembre et de mars escheus, ils les ont payés réallement sur ces présantes, en pistolles et bonne monnaye du prix et cours de réglement reconneue et comptée par led. syndic, dont s'est contenté et a promis les en quitter et tenir quittes envers et contre tous. Et par exprès lesd. s^rs maire et consuls ont desrogé en la meilleure forme comme desrogent par ces présantes à la clause du contract de fondation du neufviesme may mil-six-cens-vingt contenant que la moitié des biens immeubles qui pourroient advenir aud. collège appartiendra aux habitans de lad. ville par moitié, pour leur tenir lieu de la descharge jusques à la concurrence de la somme de mille livres, et réciproquement lesd. RR. PP. ont desrogé et desrogent à la mesme clause à l'esgard de lad. ville, laquelle clause demeure pour révocquée et cancellée, le tout conformément au conteneu desd. articles et semblablement toutes les parties ont derrogé et desrogent aux clauses dud. contract de fondation et autres postérieurs qui pourroient estre contraires et préjudiciables au présant contract, voulant qu'elles soyent censées pour non advenues, le reste du conteneu ausd. contracts demeurant en sa force et vigueur, le tout suyvant lesd. articles. Et moyennant ce que dessus lesd. RR. PP. recteur et syndic dud. collège ont promis faire ouverture d'icelluy dans demain et reprendre les exercices littéraires, iceulx continuer et entretenir sellon qu'il est porté par les mesmes articles.

Et pour ce faire et entretenir, etc.

(Signé des parties et Deprès notaire).

Suit la ratification donnée le 3 juin suivant par le R. P. Thimothée de Cloche fondé de procuration du provincial Barthélemy Jacquinot.

(*Archives de la Corrèze. Livre noir*).

XII. — Mémoire en réponse du syndic du collège dans le procès concernant les Jeux de l'Eglantine. — Du 23 février 1644.

« Entre Me Jean Teyssier sieur de Chaunac, advocat en la cour de parlement,

Contre le syndic du collège de la Compagnie de Jésus de ceste ville, deffendeur.

Le dict syndic dict qu'il doit estre relaxé des conclusions dud. demandeur avec despens, d'autant qu'il n'a jamais refusé absolument d'accepter la fondation du dict deffunt son grand oncle, mais seulement de l'accepter aux charges et conditions aposées par le dict testament, d'autant qu'elles sont contraires aux règles et lois qui sont prescrites par l'ordre des estudes des collèges de la dicte compagnie et qui s'observent par tous les dicts collèges et nommément en celuy de ceste ville en la distribution des prix fondez par feu Monsieur de Sanmarsal prieur de Glanie; car, en premier lieu, le testateur veut qu'il soit libre aux escoliers de composer non seulement en langage françois aussy bien qu'en latin mais aussy en limosin, ce qui répugne au dessein de l'establissement des collèges de la dite compagnie qui sont institués afin qu'avec les bonnes mœurs la jeunesse y puisse apprendre les langues greque et latine, lesquelles sont principalement en usage parmy les gens de lettres et nécessaires pour s'avancer en l'estude des sciences d'autant que les auteurs d'icelles nous ont presque tous laissé leurs travaux en ces deux langues. Aussy ne se doit on pas beaucoup mettre en peyne d'exercer les escoliers en la langue françoise d'autant qu'ils s'y façonnent aisément et s'y rendent élégants et polis par la seule conversation avec les gens d'honneur et par la lecture des bons escrivains, et quant aux dialectes particuliers de certaines province comme la limosine tant s'en faut qu'il soit à propos de les y exercer qu'au contraire, d'autant qu'elles esloignent de la pureté et netteté de la langue françoise il seroit à propos de la leur interdire, et de fait les régens sont soigneux de la prohiber plus sévèrement que la langue françoise, l'usage de laquelle aussi bien que toute autre vulgaire de chaque nation et païs est deffendu par les règles des collèges de la dite compagnie aux escoliers afin qu'ils se puissent plus aisément rendre la latine familière. Car puisque les jeunes gens qu'on envoye aux collèges sont destinés par leurs parens et eslevés pour exercer un jour les offices et charges publiques et pour les chaires et le barreau, où on fait d'autant plus d'estat du langage que plus il s'approche de la pureté de la langue françoise, on leur feroit tort de les exercer en l'idiome vulgaire du païs dont on ne se sert que par nécessité pour traiter avec le menu peuple et les paysans, au contraire il est expédient de leur en oster l'usage tant qu'il est possible et le leur désaprendre pour ainsy dire selon le désir des parens qui n'espargnent souvent la despense et se privent du contentement qu'ils ont de les eslever auprès d'eux pour les envoyer à ceste fin aux villes où le langage et la prononciation est plus nette et plus françoise.

En second lieu, le testateur veut que les escoliers escrivent à la louange du sainct mariage et la détestation de la clandestinité. Ce sujet, à la vérité, pour ne parler point de son intention en cela, est bon et sainct puisque c'est un grand sacrement selon sainct Paul, mais il est aisé à juger, veu la corruption des mœurs de nostre nature, qu'il n'arriveroit que

trop communément que les escoliers se licentieroient à escrire des choses qui seroint contraires à l'honnesteté et par conséquent indignes d'escoliers qui doivent estre eslevés à la piété chrestienne et insupportables aux persones religieuses, tels que sont les maistres professeurs de la dite compagnie, sur lesquels avec quelque raison retomberoit le blasme de ceste trop licentieuse liberté des escoliers pour leur en avoir donné le sujet en leur proposant un tel sujet de leurs compositions poétiques ; et de plus les escoliers estant assurés de la matière de leurs compositions pourroient aisément non seulement s'y préparer de longue main et ramasser dans les poètes ce qui s'y rencontre sur ce sujet, mais encore apporter les compositions limées et estudiées de personnes desjà scavantes et bien dressées à la poésie et les supposer au lieu de leurs inventions et du fruit de leur propre travail et estude ; et qui ne voit que par ce moyen non seulement l'intention du testateur seroit frustrée mais aussi le dessein général de l'institution de ces prix qui ne se distribuent que pour porter les jeunes gens à bien faire par un motif d'honneur qui a tant de pouvoir sur les esprits. Il n'est donc pas expédient pour le bien et l'avancement des escoliers que le dit syndic accepte ceste fondation à ceste condition mais il est nécessaire selon les règles prescrites pour cest effect à leurs collèges que les escoliers estant advertis tant seulement du jour qu'ils devroient composer se trouvent chacun dans leurs classes pour y recevoir le sujet de leurs compositions tel que choisira celuy des professeurs autre que le régent ordinaire de chaque classe ou autre qui y sera envoyé par le recteur et que les escoliers demeurent renfermés sans pouvoir sortir ni communiquer à personne jusqu'à ce qu'ils ayent achevé d'escrire et donné leur composition, afin qu'ils ne s'eschapent à escrire des choses indécentes, et que d'ailleurs on soit assuré que celuy emportera le prix qui aura le mieux composé et non pas celui qui aura porté de sa maison et supposé une pièce toute faite de la façon de quelque homme docte et consommé en la cognoissance des bonnes lettres pour une pièce de son esprit, inconvénient dont se plaint le demandeur mesme à la distribution des prix fondés par le dit testateur, lequel inconvénient ne se peut oster que par telles loix et précautions et ne peut estre souffert sans éluder entièrement le dessein et l'intention des fondateurs et instituteurs de ces prix.

De plus la façon de juger de ces compositions prescrite par le testateur est aussy sujette à beaucoup d'inconveniens car il veut qu'elles soyent leues et proclamées en public et que sur ceste lecture et proclamation faite de la sorte Messieurs le seneschal ou son lieutenant, le juge ordinaire de la ville de Tulle l'official et le maistre régent des escholes adjugent et distribuent les prix à ceux qui auront mieux prononcé et escrit. En quoy d'un costé il semble déférer un honneur à ces personnes si qualifiées, qui n'est pas sans peine, mais d'autre costé aussy il les expose eux mesmes et le jugement qu'ils porteront

au jugement et à la censure de qui que ce soit ; et comme les plus ignorants sont toujours les plus hardis et les plus téméraires à juger et prononcer, et que ceste sorte de gens font sans doubte tousjours la plus grande partie de telles assemblées, ils ne manqueraient pas de trouver à redire au jugement de ces messieurs parce qu'il ne se rencontrera pas et ne s'accordera pas avec le leur, et les sçavants qui s'y trouveront quoiqu'ils en puissent mieux juger se pourront laisser aller aisément à soupçonner ces messieurs d'avoir préféré le sang et l'amitié à l'excellence des compositions ; de ceux que leur affection particulière leur représentera pour les meilleurs. Et bien qu'on fust assuré que ces messieurs fussent tousjours exempts de telles passions et à couvert mesme du reproche de la part des auditeurs, si est-ce qu'il leur seroit tousjours bien difficile pour ne point dire impossible de bien juger et de faire un fidelle choix de ces pièces sur une simple lecture ou déclamation dans le bruit et le tintamarre d'une grande assemblée où tout le monde est admis sans choix ny distinction de personne et où par conséquent le populaire et les ignorants, incapables de prendre plaisir à ces pièces d'esprit, sont pour divertir les autres par leurs huées et risées impertinentes, vu qu'il arrive souvent que ceux qui examinent dans le cabinet avec grande attention et estude leurs compositions se trouvent néanmoins bien en peine d'en juger et de discerner celles qui l'emportent sur les autres, veu l'esgalité des contendants, les loix des collèges de la dite compagnie ostent entièrement l'occasion de ces inconvénients, car les escoliers doivent donner, avant que de sortir, au professeur qui sera envoye en chaque classe pour leur donner le sujet, leurs compositions bien descrites, sans y apposer leur nom ni surnom, mais seulement quelque signe ou marque comme quelque sentence prinse des orateurs, poètes ou autres auteurs. Ils doivent escrire la mesme sentence ou signe avec leur nom et surnom dans un billet séparé et bien cacheté. Ces compositions séparées des billets sont données à trois personnes doctes et graves, autres que les professeurs de chaque classe dont il faut juger, choisies par le recteur du collège, lesquels ayant bien leu et examiné à loisir ces compositions les confèrent exactement ensemble l'une avec l'autre et donnent jugement à la pluralité des voix et en sincérité de conscience comme personnes religieuses et désintéressées qui cognoissent l'importance de ces jugemens après lesquels les billets sont ouverts afin de recognoistre ceux auxquels les prix sont adjugés par la conformité du signe ou de la sentence qui se retrouve au bas de la composition et dans le billet avec le nom, et ce en la présence du recteur et du préfet des estudes. Ces juges gardant religieusement et exactement ces loix comme ils font ne peuvent pas estre accusez de se laisser emporter à la faveur, à l'amitié ou à la parenté puisqu'ils sont pour l'ordinaire venus de quelque autre ville ou mesme de quelque province esloignée pour servir le prochain aux collèges où ils se trouvent et que par le

moyen de ces billets cachetés les prétendants aux prix leur sont plus incognus et cachez, sans comparaison, que les criminels à ces juges d'Athènes dans les ténèbres de leur aréopage.

Outre ce prêtendu honeur que le testateur défère à ces messieurs il a adjouté une récompense en argent afin, comme il dit, qu'ils n'oublient faire leur devoir, salaire qui sans doute leur est bien cher vendu, veu le peu d'estime qu'il fait des personnes constituées en telle dignité et qui méritent tant d'honneur et de respect; car outre qu'il n'est pas proportionné à leur mérite puisque ce n'est que le reste du revenu de deux cents livres qui ne peut estre que bien petit, si mesmes il y en peut avoir après tant de frais pour une si petite somme, il est de plus honteux à ces messieurs, puisque c'est le reste des frais qu'il veut qu'on fasse pour des escoliers pour le louage d'une salle où l'action se fera, voire pour le salaire d'un tambour qui proclamera par la ville la distribution de ces prix huict jours devant. Quant à la qualité de ces prix ordonnés par le testateur, on peut dire avec raison qu'ils sont plustost destinés pour servir d'équipage et de livrée à quelque plaisant que de marque d'honneur et de suffisance es lettres et de quelque recompense honorable du travail de l'estude ; car il veut que de la rente et revenu des deux cents livres qu'il a legués on achepte trois bonnets desquels l'un sera rond, sans parler de la figure des autres, et trois aulnes de taffetas verd. Jamais, les bonnets ronds n'ont servi d'ornement ny de marque d'honneur et de suffisance aux gens de lettres comme les bonnets quarrés qui leur sont donnez quand ils sont promeus aux degrés dans les universités ; et bien que du temps du testateur les bonnets ronds fussent communément en usage en France au lieu des chapeaux de ce temps et que pour le présent quelques officiers les ayent retenus pour une des marques de leur charge si est-ce qu'en plusieurs pais de la France ils sont donnes en partage aux boufons et aux farceurs sur les théatres. Et quant à la livrée de taffetas verd chacun scait assez que ceste couleur est maintenant attribuée à ceux qu'on veut exposer à la risée des autres qui voudroient prendre du passetemps aux despens de la plus grande misère qui peut venir à l'esprit de l'homme capable de raison.

Ce qui fait voir évidemment que ces loix et conditions sont entièrement contraires à l'honnesteté publique, à la bienséance et gravité qui doit accompagner telle distribution des prix et à l'honneur et majesté des bonnes lettres et peuvent mesme préjudicier aux bonnes mœurs et que le dit syndic a eu raison de ne gouster pas les prétendues raisons du dit demandeur et de n'acquiescer aux remonstrances qu'il dit luy avoir faites et qu'il eut mieux fait de gouster les raisons du dit syndic que de le contraindre contre son inclination à les mettre par escrit pour se deffendre des conclusions du dit demandeur, desquelles le dit syndic soustient qu'il doit estre deschargé.

Offre néanmoins le dit syndic de faire aggréer et accepter

par ses supérieurs ceste fondation pourveu que le dit demandeur consente que telles loix et conditions estant levées et ostées, le revenu des deux cents livres soit employé annuellement par le dit syndic en livres ou austres prix selon l'usage de leurs collèges pour estre distribués selon les loix qui leur sont prescrites le tout par l'advis de ses supérieurs sy mieux n'ayme le dit demandeur que le revenu des dits deux cents livres soit joint à autre revenu cy-devant légué et donné au dit collège pour la fondation des prix faits par le feu sieur de Sanmarsal prieur de Glanie, attendu que le revenu des dits deux cents livres est trop petit pour subvenir aux frais nécessaires pour l'achapt des livres et pour faire une distribution d'iceux en public avec la splendeur et magnificence requise en telles actions, à laquelle fin le dit demandeur mettra es mains du dit syndic la dite somme de deux cents livres pour estre mise en rente ou en fonds selon la volonté du testateur.

C'est à quoy le dit syndic conclut et aux despens en cas que le dit demandeur le veuille retenir en plus long procés, se reportant au surplus à monsieur le Procureur du roy à prendre telles conclusions qu'il advisera et à messieurs les maire et consuls de ceste ville d'intervenir au présent procès attendu qu'ils ont intérest que la fondation faite par le dit testateur ait lieu et soit exécutée en la meilleure façon que l'honneur des lettres et bonnes mœurs le permet et attendu que telle fondation est faite en faveur du bien public.

THOMAS MAUVOISIN, syndic. »

Du xxiiie febv. 1664. Bonnet. (*Originaux A. B.*)

XIII. — ORDONNANCE DU ROI, EN SON CONSEIL, PRESCRIVANT LA LEVÉE D'UNE IMPOSITION ANNUELLE DE 2100 LIVRES SUR L'ÉLECTION DE TULLE, POUR LA PENSION DU COLLÈGE. — DU 1er FÉVRIER 1651.

Extraict des registres du conseil d'Estat.

Sur la requeste présentée [au Roy] en son conseil par les maire, consuls et habitans de la ville de Tulle contenant que quoiqu'ils ayent esté beaucoup surchargés tant à cause de l'excès des impositions qui ont esté faictes sur lad. ville qu'au moyen des continuels logemens des gens de guerre qu'ils ont soufferts pendant lesd. années dernières et que cette surcharge leur ait osté les moyens de pouvoir payer les sommes ausquelles ils avoient esté cottisés aux tailles et subsistances, néaulxmoings affin que tout le reste de la province prit exemple sur les supplians ils firent un effort si considérable au mois de janvier M. VI^c cinquante qu'ils payèrent en présence du sieur Foullé de Prunereaux conseiller de S. M. en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de ses finances et commissaire desparty en la généralité de Limoges tous ce que lad. ville debvoit de reste desd. impositions,

ce qu'ils firent avec beaucoup d'incommodditté ayant emprunté aud. Lymoges les sommes ausquelles se montoient lesd. restes, en sorte que led. sieur Foullé fut satisfait de la conduite desd. supplians et du zelle qu'ils avoient tesmoigné en ce rencontre au service de S. M. qu'il leur fit espérer un traictement plus favorable à l'advenir et pour cest effect il leur promit son entremise envers S. M. pour obtenir qu'ils fussent soulagés des gens de guerre, mais cette promesse ne produisit pas l'effet que les supplians en attendoient à cause des mouvemens qui survindrent bientôst après en lad. province, qui donnèrent lieu d'envoyer nombre de troupes de cavalerie et infanterie en lad. ville de Tulle comme l'une des plus proches du vicompté de Turenne, lesquelles troupes lesd. supplians ont esté contraintz, pour obéir aux ordres de S. M. de loger pendant six mois et leur fournir et advancer les vivres nécessaires pour leur subsistance suivant les ordres de S. M., des sieurs duc Dampville et marquis de Pompadour gouverneur et lieutenant pour S. M. en lad. province et dud. sieur Foullé aux conditions que lesd. supplians en seroient remboursés sur le fonds des deniers des monstres des troupes ou sur tel autre qu'il plairoit à sad. Majesté leur ordonner ; et après le deslogement des gens de guerre de lad. ville, sur la fin du mois de may dernier les supplians furent encores obligés à une nouvelle despense pour conserver au service de sa Majesté lad. ville qui estoit continuellement menacée par les ennemis, ayant à ceste fin appellé à leur service grand nombre de soldatz et gens de commandement avec lesquels ils ont résisté aux mauvais desseins et incursions desd. ennemis, empêché leurs progrès et procuré le repos de toute la province, mais aussi lesd. supplians sont tellement ruinés à cause desd. frais et advances et surcharges d'impositions qu'il leur a esté du tont impossible l'année dernière M VI^c cinquante de payer aux Pères Jesuistes establis en lad. ville la somme de deux mil cens livres qui leur a esté promise de rante annuelle par le contract de la fondation de leur collège, le fonds et principal de laquelle rante ayant esté diverty par les supplians et employé ausd. avances soubs l'esperance d'en estre rembourses conformément aux ordres de Sa Majesté et desd. sieurs Dampville. Pompadour et Foullé, de sorte que faute de payement de lad. rante lesd. Peres Jesuistes menacent de quitter et abandonner lad. ville, laquelle par ce moyen seroit privee d'un des plus grands ornemans et de l'instruction et consolation qu'elle en reçoit et toute la province, ce qui a obligé lesd. supplians à avoir recours à Sa Majesté pour leur estre pourveu au remboursement desd. advances qui montent suivant l'estat attaché à la requeste a la somme de soixante quatre mil quatre cens trante livres, affin de pourvoir par lesd. supplians remplacer le fonds de lad. rante de deux mil cent livres ce qu'ils ne pourront faire autrement. A ces causes requéroint qu'il pleut a Sa Majesté ordonner que lad. somme de soixante quatre mil quatre cens trente livres sera imposée et levée en la generalite de Limoges ou en l'eten-

due de l'ellection de Tulle, nonobstant les déffances portees par les commissions des tailles ausquelles pour ce regard sera desrogé, et ce faisant que lad. somme sera payée par les revenus des tailles en exercice ausd. maire et consuls sur leurs simples quittances quoy faisant ils en demeureront valablement deschargés, pour estre lad. somme employée au payement du principal et arreyrages de lad. rante de deux mil cent livres due ausd. Pères Jesuistes et sans qu'il y puisse estre desrogé pour quelque prétexte et occasion que ce soit. Veu lad. requeste signée Jasse de Pommerie maire et depputé de lad. ville de Tulle, Chenudeau, advocat au conseil, lesd. ordres de Sa Majesté et desd. sieurs duc Dampville, de Pompadour et Foullé avecq les quittances des sommes advancées par lesd. suppliaus aux gens de guerre des premier octobre et XXIIe décembre mil six cent quarante neuf, et XXIIIe, XXIIIIe, XXVe et XXVIe janvier, 6 (*sic*) février, XIXe et XXXe mars, IIe, IIIe et VIe avril, XVIe et XIXe may, VIIe et XVe juillet et IIIe aoust mil six cent cinquante, l'estat desd. advances montant à lad. somme de soixante mil quatre cent trente livres du dixiesme décembre aud. an et autres pièces attachees à lad. requeste, ouy le rapport dud. sieur intandant de ses finances et tout considéré, LE ROY EN SON CONSEIL ayant aucunement esgard à lad. requeste et en attendaut qu'il puisse estre pourveu par Sa Majesté aud. ramboursement desd. despenses a ordonné et ordonne qu'il sera imposé et levé par chacun an à commancer l'année présante et continuer à l'advenir sur tous les contribuables aux tailles de l'ellection de Tulle la somme de deux mil cent livres laquelle sera payée par les revenus des tailles en exercice aux maires et eschevins de lad. ville de Tulle et par eux employée en payement de pareille somme due par chacun an aux Pères Jésuistes pour leur collège de lad. ville ainsy qu'il sera ordonné par Sa Majesté sans pouvoir estre lad. somme divertie ailleurs, et sera lad. imposition et levée faicte nonobstant toutes deffances faictes par les commissaires des tailles auxquelles Sa Majesté a desrogé et desroge pour ce regard sans tirer à conséquence et pour l'exécution du présant arrêt seront toutes lettres nécessaires expédiées. Faict au conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le premier jour de février mil six cent cinquante un. Collationné. Signe Gallaud.

Suivent les lettres royaux de jussion aux présidens trésoriers de France et généraux des finances à Limoges, aux fins d'exécution dud dit arrêt, en date du dernier fevrier 1651, et les lettres d'attache des dits trésoriers et généraux du 8 mai suivant, établissant l'assiette de l'impôt conformement aux ordres du roi.

(*Archives de la Corrèze. Livre noir.*)

XIV. — Contrat de fondation de la classe de philosophie, — Des 2-3 novembre 1654 (1).

Par devant moy notaire royal soubsigné et tesmoings bas nommés ont esté présens et constitués en leurs personnes RR. PP. Jean Laval et Henry Duchaisne recteur et scindic du collège de la Compagnie de Jésus de la ville de Tulle, et en vertu des ordres et pouvoir à eux donnés par le très R. P. André Gaillard provincial de lad. Compagnie en Guyenne, et m^rs m^es Jean de Lespinasse, conseiller du roy et son lieutenant accesseur en l'eslection de Tulle, Louis Loyac, bourgeois. Juilhen Faugeyron, procureur ez sièges séneschal et présidial de la présent ville, Jean Saige et Jean Malaurie, bourgeois et marchans de la présent ville, maire et consulz de lad. ville lesquels s^rs maire et consulz considérant les advantages qu'ils ont receu et qui leur adviennent de jour en jour par l'establissement dud. collège dans lad. ville et ceux qu'ilz pourront attendre et espérer au dela sy outre les classes d'humanité establies aud. collège ils pouvoint encore obtenir l'establissement d'une classe de philosophie dans le mesme collège, après avoir donné connoissance de leur dessein à monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Tulle messire Louis de Rechignevoisin de Guron, seigneur évesque et viscomte de la présent ville leur prélat et conjuré Sa Grandeur de vouloir procurer ce bien et advantaige à lad. ville par son entremise et par la part qu'il a tesmoigné prendre en tout ce qui concerne les interestz de lad. ville, a esté convenu entre lesd. s^rs maire et consuls et lesd. RR. PP. recteur et scindic soubz le bon plaisir de leurs Révérendissimes PP. provincial et général ce qui s'ensuit : scavoir qu'il sera estably dans led. collège une classe de philosophie pour laquelle faire subcister lesd. RR. PP. recteur et scindic s'obligent de fournir les professeurs nécessaires pour cet effect, et ce toutesfois et non autrement que lesd. s^rs maire et consuls s'obligent tant pour eux que pour leurs successeurs de fournir et payer ores et

(1) Nous avons dit (chap. 2) que la classe de rhétorique fut établie peu de temps après la fondation du collège, à suite de conventions qui ne furent pas mises par écrit. Ce n'est qu'après quarante ans, et le 21 juillet 1662, qu'il fut dressé acte de ces conventions qui avaient été du reste loyalement exécutées depuis leur date. Nous avons l'acte passé à ce sujet devant Bonet, notaire, entre les RR. PP. Jacques Peyrusse, recteur, et François Aubugeois, syndic, du collège en présence du R. P. Claude Herbodeau, leur provincial, d'une part, et m^rs m^rs Léonard Brivazac, conseiller du roi, lieutenant de robe courte, Jean-Martial Lagarde, avocat en la cour, Jean Sudour, procureur au siège présidial, Pierre Ludière, marchand, et Vincent Pinardel, maître chirurgien, maire et consuls de Tulle, d'autre part. Cet acte ne renfermant que la reconnaissance par toutes parties de la convention antérieure et de son exécution, sans autres détails, nous nous abstenons de le reproduire.

pour l'advenir, annuellement, aud. collège et entre les mains du scindic dud. collège la somme de cinq cens livres par quartiers de trois en trois mois par advance, commençant le premier terme au premier jour de décembre prochain et ainsi consécutivement par révolution d'années et en la mesme forme que lesd. s^rs^ maire et consuls sont obligés de paier aud. collège les autres revenus sans permettre et souffrir que led. collège tumbe en aucuns arrérages ou souffre aucun retardement pour cest effect et en outre ont promis lesd. s^rs^ maire et consuls tant pour eux que pour leurs successeurs de ne souffrir que aucun cours de philosophie soit enseigné dans lad. ville et paroisses à l'advenir tant par le particulier que autres, et où lesd. maire et consulz seroint reffuzans ou dillaians de pouvoir aussy par lesd. PP. recteur et scindic dud. collège faire cesser à mesme temps lad. classe après toutesfois que led. P. scindic aura usé de sommation de paiement ausd. s^rs^ maire et consulz et en retirer les professeurs sans autre forme ni figure de procès que le seul retard envers eux qui pourroit venir de la part desd. s^rs^ maire et consulz sans préjudice des autres procédures que le collège pourroit faire pour se faire paier et pour empescher, ores et pour l'advenir, tout autant qu'il se pourra, le retardement, consentant lesd. maire et consulz que la somme de quatre mil trois cens dix-sept livres tourn. dont led. collège est débiteur pour raison de prest par contract du vingt huictiesme may mil six cens cinquante trois et la somme de cent soixante dix neuf livres sept sols six deniers que lesd. s^rs^ maire et consulz ont accousturné de prendre et retirer annuellement pour l'intérest de lad. somme demeure acquise au collège pour la cancellation dud. contrat d'obligation qu'ils consentent par lesd. présantes, en ce que sur lad. somme de cinq-cens livres lesd. RR. PP. recteur et scindic dud. collège seront tenus de précompter et desduire annuellement mesme somme de cent soixante dix neuf livres sept sols six deniers tourn., ce qui a esté pareillement accepté et accordé par lesd. RR. PP. recteur et scindic susd. ; et pour la somme de trois cens vingt livres douze sols six deniers restant pour parfaire lad. somme de cinq cens livres de pantion annuelle lesd. s^rs^ maire et consulz affectent par ces présantes tous les effectz, biens et revenus de la communauté sans distinction mesme et par exprès et par spécialle ypothèque leurs revenus à provenir annuellement du moulin que la ville a faict bastir à ses despans sciz et situé soubz le pont de la Barrière sans que l'ypothèque généralle desroge à l'espécialle ny l'espécialle à la générralle et au contraire avec consentement exprès que lesd. RR. PP. recteur et scindic dud. collège présans et advenir puissent retirer par les mains des fermiers qui seront establis aud. moulin par lesd. maire et consulz le revenu dud. moulin jusques à la concurrance de lad. somme de trois cens vingt livres douze sols six deniers sans que led. collège, recteur et scindic susd. soient tenus de contribuer en aucune façon aux réparations et entretien dud. moulin, prenant

lesd. maire et consulz et leurs successeurs ce soin et toutz les despans que sera nécessaire pour cest effect, et ce toutesfois que sy l'afferme annuelle dud. molin excède lad. somme de trois cens vingt livres, douze sols six deniers t., le surplus sera retiré par lesd. s^rs^ maire et consulz à l'exclusion desd. collège, RR. PP. recteur et scindic, et au contraire si led. molin ne fait pas lad. somme de trois cens vingt livres douze sols six deniers, ils seront obligés de la parfaire aud. collège, et aussy que pour la plus grande assurance du présent traicté, accord et convention lesd. s^rs^ maire et consuls ne pourront vendre, engager, aliéner ny transporter led. molin en autres mains ny en divertir les revenus et prix d'afferme pour quelque cause et prétexte que ce soit que moyennant la préallable subrogation d'autres fondz et la place d'ycelluy et équipolent pour le revenu et surté dud. establissement aud. molin avec pouvoir ausd. s^rs^ recteur et scindic dud. collège aud. cas susd. d'aliénation, divertissement ou manque de subrogation d'autres fondz comme dict est d'arrester et saisir lesd. revenus du molin et les remettre en leurs mains sans autre forme ni figure de procès, lesquels RR. PP. recteur et scindic aud. nom s'obligent d'ouvrir la classe dans huict jours, auxquels lesd. s^rs^ maire et consuls leur ont paié et advancé pour la première année la somme de cinq cens livres qu'ils ont receue après l'avoir vériffiée en louis d'argent suivant leurs cours et ont promis de faire continuer à l'advenir la lecture de lad. philosophie. Et pour ce faire ont affecté et ypothéqué etc., et lesd. s^rs^ maire et consuls etc., et soubs les mesmes obligations lesd. RR. PP. recteur et scindic seront tenus de faire ratiffier ci-dessus à leurs très RR. PP. général et provincial etc. Faict en la ville de Tulle et dans le collège de la compagnie de Jésus de lad. ville après midy régnant Louis roy, le second jour du mois de novembre mil-six-cent-cinquante-quatre ez présencès de Anthoine Clozanges et Jean Charbonnier, praticiens habitans de Tulle. » (*Signé de toutes les parties dénommées au contrat et de* Bonet, *notaire royal.*)

Et advenant le tiers dud. mois de novembre audict an mil-six-cent-cinquante-quatre par devant comme dessus ont esté présans lesd. s^rs^ maire et consuls de la présant ville, lesquels ont dict que mond. seigneur de Tulle n'a pas seulement donné ses soingz paternels pour l'establissement de la Philosophie aud. collège de lad. ville mais encore pour en faciliter l'ouverture ceste année promis de donner la somme de cinq cens livres à la descharge de la ville pour la pention de ceste première année, en exécution de laquelle promesse lesd. s^rs^ maire et consulz ont déclairé que lad. somme de cinq cens livres par eux payées aux RR. PP. Jésuistes par led. contrat d'establissement de lad. Philosophie provient des deniers de mond. seigneur pour leur avoir esté dellivrée, lors du passement dud. contrat en mesmes espèces qu'ilz l'ont comme dict est baillée, par le s^r^ Bigorrie secrétaire de mond. seigneur présent et acceptant et par son ordre dont lesd. maire et consuls ont très

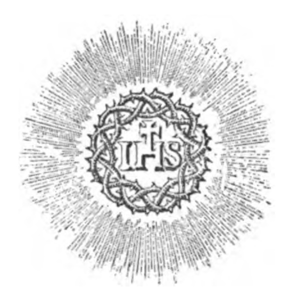
humblement remercié mond. seigneur de laquelle déclaration a esté concédé acte en présence de Anthoine Clozanges et Jean Charbonnier de Tulle. » (*Signé des parties et de* Bonet, *notaire.*) — (*Originaux A. B.*)

LA CONSTANCE PERSIQVE OV HORMISDAS ET SVENES

TRAGEDIE CHRESTIENNE.



LA SCENE EST A PERSEPOLIS.



A TVLLE, Chez IEAN DALVY, Imprimeur de Monſeigneur l'Eueſque, & du College.

M. DC. LI.

MIROIR
DE TOVTE LA
TRAGEDIE.

LE Christianisme faisoit de beaux progrez dans la Perse dépuis la paix qu'Arcadius Empereur de l'Orient auoit liée auec Isdegertes Roy des Perses, quand l'Euesque Audas poussé d'vn zele, dépouillé de cette science dont Sainct Pol le veut reuêtu, abbatit en plein jour vn pyrée, qui estoit vn Temple où les Perses adoroient le feu, & sousleua vne si furieuse tempeste qu'elle faillit à submerger l'Eglise de Perse dans le sang: car le Roy l'ayant condemné ou à rébatir ce Temple, ou bien à mourir, il préféra vne mort illustre à vne lâche repentance, & repara ce deffaut de la prudence de la chair par vn courage qui n'a-uoit rien de la terre. Les Mages voyant enseuelir peu à peu leur authorité soubs les cendres de leurs pyrées, porterent l'esprit du Roy à vne cruelle persécution, laquelle après auoir épanché beaucoup de sang, fondit enfin sur deux illustres Seigneurs de la Cour de Perse. Le premier qui estoit Prince du sang Royal s'appelloit Hormisdas, & le second estoit vn Suenes, qui passoit en authorité & en puissance, tout ce qu'il y auoit de considerable dans la Perse. Le Roy n'ayant pû les gaigner par ses caresses condemna premierement Hormisdas à garder les Chameaux de l'armée dans laquelle occupation il finit ses jours, la mesme tempeste donna sur Suenes, qui auoit & femme & enfans, ce qui faisoit croire au Roy qu'il seroit aisé de le surmonter, ou par l'amour coniugal, ou par la force de la douleur; mais ayant employé toutes ses machines contre luy sans l'esbranler tant soit peu, pour le ietter dans l'extrême ignominie, il donna toutes ses possessions & ses charges à son valet, & le condemna à seruir en qualité d'esclaue dans vne maison, de laquelle il estoit Seigneur, & où il s'estoit veu suiuy de plus de mille seruiteurs, qui composoient le train ordinaire de sa maison. Dieu qui prend plaisir de voir combattre à genoux ces grands courages que la fortune ou plustost la prouidence a renuersez, permit que la femme de Suenes à la persuasion de tous ses parens, & du Prince mesme consentit à épouser son ancien esclaue, & se seruir de Suenes son véritable mary comme d'un valet. Voila l'argument qui sert de subjet à ce petit poëme tragique. Il sera aisé de connoistre en suite ce qu'il y a d'adjousté, ou pour la decence, ou pour la splendeur du Theatre.

PERSONNAGES.

ISDEGERTES ROY DES PERSES. Iacq. Geoffre, d'Aigletons.	PARISATIS femme de Suenes. Franç. Iarrige, de Tulle.
AVDAS Euefque Chreftien. Iean Rioufal, de Cefcles.	NARSE'E aifné de Suenes. Iean l'Efpinaffe, de Tulle.
HORMISDAS PRINCE du fang royal Chreftien. Iean Boudrie, de Tulle.	LAMASE deuxiéme fils de Suenes. I. de Labeyfferie, d'Aigletôs.
SVENES I. SEIGNEVR de Perfe Chreftien. Leonard Friquet, de Tulle.	ADHESIR troifiéme fils de Suenes. I. Iacq. Broffard, de Tulle.
MISDATE PERE d'Hormifdas chreftiẽ caché Franç. Chiniac, d'Alaffac.	VARANES aifné d'Hormifdas. Iean Baluze, de Tulle.
EVPATOR BEAVPERE de Suenes Payen. Gill. Duboys, de S. Martial.	ARSENIR puifné d'Hormifdas. Iean Chabanes, de Tulle.
SARBARA I. Pontife des Perfes. I. Baptift. Dumas, de Tulle.	ANDROPHILVS compagnon d'Audas. E. Chaureuiere, de Treignac
BORNAN II. Pontife des Perfes. Franç. Lagarde, de Tulle.	TROIS GARDES N. N. N.

MI-

MIROIR

DV PREMIER ACTE.

PROLOGVE. Leonard Friquet, *de Tulle.*

ISDEGERTES paroissant auec Misdate gouverneur d'Armenie, & Eupator gouverneur de Persepolis à vn bout de sçene, les deux Pontifes de Perse paroissent à l'autre, tenant vn reste du feu sacré dans vn bassin d'or, porté sur vne grande toile d'argent pendante. A peine ont ils demandé iustice au Roy, & nommé l'autheur de ce grand desordre, qu'Audas vient se congratuler de son action, tenant encore en main ce flambeau, dont il a bruslé le Temple du feu. Le Roy que l'Euesque transporté de ioye n'apperceuoit pas l'interrompt au 3. vers, & luy reproche son audace, adjoustant si ce flambeau allumé doit mettre le feu à son Trosne, apres auoir bruslé la maison des Dieux? Audas s'efforce de les dépouiller de cette diuinité qu'ils ont vsurpée, & les Mages apprehendant que ses preuues ne soient plus fortes que le Dieu qu'ils portent dans leur bassin, asseurent le Roy que s'il n'impose silence à cét ennemy du feu, le Dieu s'en và les abandonner; ce qu'apprehendant le Roy le coniure de s'appaiser, & condemne sur l'heure l'Euesque ou à rébatir ce Temple, ou bien à mourir: apres quoy il fait porter le feu sacré dans son Palais, iusqu'à ce qu'il ayt vn Temple. Audas demeurant seul sur le Theatre se rit des menaces du Prince Isdegertes, & dans la chaleur de son zele apperçoit les Princes Hormisdas, & Suenes, qui remarquans en luy vne ioye extraordinaire luy en demandent la cause, lors Audas leur raconte toute l'histoire, qui les fait apprehender quelque grand orage contre les Chrestiens. Le Ciel voulant les preuenir par des nobles marques, verse vne pluye de petites Croix qui portent toutes vne coronne de sang, & le nom de ces trois Heros, qui doiuent estre immolez à la fureur des Mages, & à la colere d'Isgertes: ces presages de leur mort ne font qu'échauffer leur courage, et comme ils poussent quantité de mots au mépris des grandeurs de la terre. Vn seruiteur de Suenes receuille toutes leurs paroles, pour en aller seruir le Roy, contre son maistre, & contre la verité. Cependant vne Musique celeste chante des vers à leur honneur, & les asseure de la victoire en les asseurant du combat. Apres auoir repris leurs esprits, que cette harmonie auoit comme suspendus, l'Euesque Audas croyant les voir pour la derniere fois, leur donne le baiser de paix; & eux de peur de manquer au Martyre s'ils attendoient en ce lieu plus longtemps, prennent resolution de se retirer, & d'aller pouruoir selon leur puissance à répouser cét orage dont ils voyoient la Religion menacée dedans la Perse.

MIROIR

DV SECOND ACTE.

PROLOGVE.

Iean de Labeysserie. Estienne Chaureuiere.



ISDATE, que personne ne sçait estre Chrestien, se voyant escarté du Palais du Roy, se plaint du dessein qu'à pris Isdegertes d'esteindre le Christianisme. Vn rocher donnant de l'eau, comme il auoit souhaité, l'oblige de cacher encore sa foy : le Prince Hormisdas arriuant s'estonne de voir Misdate tout seul, lequel il abandonne tout en colere, parce qu'il ne cessoit d'outrager la Religion saincte. Misdate qui le faisoit pour l'éprouuer est rauy de sa constance : l'arriuée du Roy interrompt ses transports, & le iette dans vn profond estonnement, lui declarant qu'Hormisdas a coniuré contre sa personne, & contre ses Dieux. Eupator n'est pas moins surpris que Misdate d'apprendre que Suenes est de la partie, ce que les Mages confirment, parce qu'en a receuilly Stobyla. Audas paroissant sur la sçene auec vn visage asseuré brise l'entretien du Prince Isdegertes, qui luy demandant sa derniere resolution, luy donne subjet de se mocquer de ses Dieux friuoles; l'honneur desquels, les Mages, voulants soustenir, perdent la parole, & les yeux, à la priere que fait ce Prelat : ce que voyant Isdegertes, qui ne peut plus commander à son ressentiment, il monte dessus son Trosne, fait dépouiller cét Euesque de tous ses habits pontificaux ; mais Audas, qui auoit accompagné de belles sentences son dépouillement, s'offre de rendre aux Mages l'vsage des yeux & de la voix, si le Prince luy veut accorder de mourir : Isdegertes le luy promet; alors se iettant à genoux, il pousse vn autre priere vers le Ciel, & touchant d'vne de ses chaînes les yeux, & la bouche de ces prestres du Soleil, les remet dans leur premiere liberté. Les Mages asseurent le Roy tout incontinent, qu'ils ont repris l'vsage de la parole, que la Perse s'en vâ perduë, si on ne fait mourir cét Euesque. Ce que le Roy apprehendant l'enuoye au supplice apres auoir donné charge qu'on s'asseure du prince Hormisdas, & de son amy Suenes. Audas restant seul dessus la sçene auec que son Garde se congratule de son bon-heur, & sentant vn violent desir de mourir, prie son Garde de le conduire au Martyre auec son compagnon Androphilus.

MIROIR
DV TROISIESME ACTE.
PROLOGVE.

Iean Chabanes. Iean Baluze. I. Martial l'Espinasse.

NARSE'E & Lamase pleurans la detention de leur pere, qu'ils ont veu conduire au Palais par vne compagnie des Gardes du Roy, sont touchez d'vne nouuelle douleur, à l'arriuée de leur mere Parisatis, qui d'vne voix coupée de sanglots, leur vient redire qu'ils n'ont plus de pere. Ce ressentiment qui la rend bien fort eloquente, est subitement estouffé par la presence d'Hormisdas et de Suenes. La nature, qui ne sçait point feindre, fait auancer toute la maison de Suenes auec plus d'amour que de bien seance; de quoy Parisatis s'estant apperçeuë, en fait des excuses au prince Hormisdas, qui témoigne d'auoir agreable cette innocente saillie: Suenes que ses enfants tenoient estroitement embrassé, aduertit le prince que la tristesse répanduë sur le visage de sa femme & de ses enfans, estoit vn effect qui n'auoit point d'autre cause que la detention de tous les deux. Le prince s'efforce de les consoler, tandis que Suenes blâme leur peu de constance; mais Androphilus paroissant tout baigné de pleurs leur vient reciter la mort du S. Euesque Audas & leur donne à la fin de sa narration vn mouchoir, ou ces mots estoient escrits en characteres de sang, LE SANG D'AVDAS, AV SANG D'HORMISDAS, ET DE SVENES. A ces mots vn si grand feu s'allume en leur cœur qu'ils resoluent d'aller sur l'heure reprocher au Roy la vanité de sa Religion. Parisatis s'efforce d'arrester Suenes, des yeux, de la parole, & de la main; tandis que ses autres enfans embrassans les genoux du prince Hormisdas s'efforçent en vain de le fléchir. Eupator émeu des cris qui r'emplissent toute la sçene, entre subitement pour en apprendre la cause, cependant le prince Hormisdas se retire laissant Suenes auec son beaupere, qui le coniure d'abandonner vne si folle Religion, & mesme lui en porte le dernier commandement de la part du Roy. Suenes réponds par vn grand mépris, qui offence Eupator à l'extrémité; mais Parisatis sa fille voyant que Suenes s'estoit échappé le coniure d'asseurer le Roy, qu'il auoit déja chancele, & qu'il est pour estre abbatu soubs l'effort de l'amour coniugal. On aduertit donc Adhesir de se ietter aux pieds de son pere à la premiere rencontre, & le coniurer de ne le point abandonner, & de peur qu'il ne sorte de son hostel, s'ils attendent d'auantage, Parisatis ramene ses enfans en diligence derriere la sçene, cependant qu'Eupator và trouuer le Roy pour lui rendre compte de sa commission.

MIROIR
DV QVATRIESME ACTE.

PROLOGVE. Iean l'Espinasse. Iean Brossard.

LES Mages offencez de l'affront reçeu dans le I. acte, & du chastiment dont Audas auoit puny leur insolence dans le 2. conspirent côtre les Chrestiens, resolus de mesler le Ciel auec que l'Enfer pour se venger: voyant donc arriuer le Roy disposé de receuoir en grace Suenes, & de tenter Hormisdas par toutes sortes de caresses, ils s'efforcent de le gaigner par des compliments estudiez, adjoustants malicieusement que le massacre de tous les Chrestiens doit mettre à sa gloire son dernier coronnement. Il tient tousiours pour la douceur comme estant le premier apanage de Roys, & sans s'arrester à leurs discours pleins de violence, il enuoye chercher Hormisdas qu'il caresse en toutes les façons imaginables; mais ce Prince entendant parler de changer sa Religion, il reproche hardiment à Isdegertes son aueuglement, & luy témoigne vn estrange mépris de tous ses honneurs; pendant cet entretient Eupator arriue auec vne lettre feinte, pour faire croire que Suenes est retourné à la Religion des Perses; il en offre vne au Prince Hormisdas qu'il feint venir de Suenes, laquelle Hormisdas iette à terre par mépris, & apres vne belle passion contre cét Apostat pretendu, il s'addresse au Roy, & l'asseure que son courage n'est pas le courage de Suenes. Le Roy voyant qu'il n'en pouuoit venir à bout par caresses le fait remettre dans la prison, & se retire; Hormisdas estant tout seul, & ses Gardes au bout du Theatre, apres deux mots de réjouyssance, est bien surpris de voir sortir son pere Misdate d'vne enfonceure du Theatre, qui se declare Chrestien contre son attante. Le cœur d'Hormisdas alloit pâmer de ioye, si Suenes arriuant qu'il pensoit auoir apostasié n'eust estouffé par sa presence tous ces agreables mouuemens. Car changeant son allegresse en colere, il fait vn reproche si sanglant à Suenes, qu'il ne luy laisse pas dire deux paroles consequutiues dans plus de quinze, ou seize vers, iusqu'à tant qu'il luy produit la lettre feinte par Eupator signée de son cachet. Suenes connoissant la fourbe desaduoüe cét escrit, & dit qu'on luy a volé son anneau dans la prison, & puis laissant tomber sa belle iuppe, se fait voir reuestu d'vn aspre cilice, qui marque bien au Prince Hormisdas la verité de cette fourbe. Alors les mouuemens de tendresse prennent la place de la haine, & Suenes apprent en deux mots que Misdate est Chrestien dépuis vn long-temps. C'est à qui témoignera plus de ioye quand voicy l'Euesque Audas rayonnant de gloire, lequel vient les aduertir de ce qu'ils doiuent souffrir, & apres les auoir encouragez, & promis le secours de ses prieres, les fait retirer pour se disposer à la mort.

MIROIR

DV CINQVIESME ACTE.

PROLOGVE. Gilles Duboys. Iean Boudrie.

EVPATOR declare à toute la maison de Suenes qui l'enuironne, que le Prince a resolu de perdre cét obstiné, lequel voyant arriuer il abandône la sçene, pour laisser agir Parisatis & ses enfans. Suenes demande d'abord s'il sera l'époux d'vne saincte, & le pere de trois Martyrs ? Parisatis se iette à ses pieds, Adhesir en fait de mesme; mais rien n'est capable de le fléchir. Apres Stobyla porte dans vn bassin d'argent, vne main coupée, qu'on feint estre celle d'Hormisdas: Suenes ne se peut lasser de la baiser, & de la monstrer à sa famille, côme une saincte Relique. Les enfans de ce Prince habillez de dueil interrôpent ses transports, & les Mages leur ayant fait croire que Suenes, est l'assassin de leur pere, ils le luy demandent auec de grands gemissemens. Il repousse cette calomnie, les embrasse en qualité de fils d'vn Martyr, cependant Hormisdas qu'on estime mort, & duquel Suenes s'imagine de baiser la main, surprent tout le monde: ce Prince est surpris à son tour, de voir ses enfans habillez de dueil, & son ami Suenes dans l'estonnement. Mais ayant repris leurs esprits, ils s'embrassent auec de grandes tendresses; & obligent leurs enfans à se retirer apres les auoir exhortez à la constance. Le Roy paroist à mesme temps armé d'vne grosse passion, & commande, qu'Hormisdas luy soit emmené, lequel sortant d'vne enfonçeure du Theatre, ne fait que rire de ses menaces. De quoy picqué viuement le condemne à la mort; lors Misdate se declarant dit qu'il veut suiure le Prince son fils, & qu'il est Chrestien; à ces mots Isdegertes entre dans vn grand estonnement, & en suite dans vn extreme fureur, & fait enchaisner ces deux Princes, qui sont rencontrez en chemin par leurs enfans lesquels poussans des grâds cris, & les tenans estroitemêt embrassez à la veüe du Roy, en reçoiuent la mesme grace. Suenes qui les voyant partir sort de l'enfonçeure, où il s'estoit tenu auec Hormisdas, les supplie de l'attendre, & demande instamment au Roy de mourir. Dequoy Isdegertes offencé le fait attacher à vn poteau, pour le flétrir par vn opprobre si public. C'est en cét estat qu'il est veu de ses trois enfans reuenans sur le Theatre. Il essuye leurs larmes auec vn visage riant, qui fait pousser au Roy le dernier flot de sa fureur, car il le condemne sur l'heure a seruir d'esclaue à son valet, à qui il dône toutes ses grandes possessions, & fait conduire en esclauage ses trois enfans chargez de fers, ne leur ayant pas voulû permettre d'embrasser leur pere, qui prend congé d'eux de loin, promettant de porter tousiours en son cœur ceux, qui l'asseurent d'vn respectueux, & d'vn eternel souvenir.

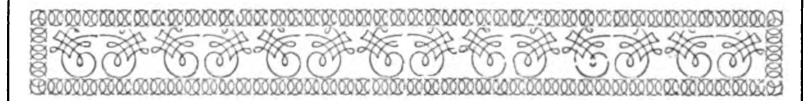
LE MIROIR AGREABLE OV LES INTERMEDES DE LA TRAGEDIE.

AV PREMIER.

P*AROIST la vengeance qui met les armes à la main des Perses, pour tirer raison de l'Euesque Audas, & des Chrestiens, qui ont osé détruire en plein jour le Temple du feu.* Ceux qui le composent sont

Iean Clediere, d'Aigletons.

I. de Labesserie, d'Aigletôs.	E. Chavreuiere de Treignac
Ant. Albier, de Lagroliere.	P. Materre, de Treignac.
Leon. Brossard, de Tulle,	P. Lacambre, de Beaulieu.



AV DEVXIESME.

L*ES Perses s'efforçent de reparer cét affront qu'a reçeu leur Dieu par vne infinité d'adorations, d'offrandes, & d'encensemens; le tout à la cadence comme dans le premier intermede.* Ceux qui le representent sont

I. Chadourne, de Treignac.	I. Dounac, de Treignac.
Est. l'Espinasse, de Tulle.	Pierre Dubal, de Tulle.
Iean Ceaux, de Tulle.	Iean Eyrolles, de Tulle.
Pierre Maillard, de Tulle.	Geral Maillard, de Tulle.

AV TROISIESME.

VN Magicien prattiqué par les ennemis de la foy Chrestienne renuerse vn tombeau, & fait reviure des morts pour apprendre d'eux le moyen d'enseuelir le Christianisme, qui ne peut estre détruit par les viuans. A ce troisième paroissent.

Pierre Ducher, de Tulle.

I. Mar. l'Espinasse de Tulle.	I. B. de Labachelerie de Tul.
Iean Teyssier, de Tulle.	Pierre Ceaux, de Tulle.



AV QVATRIESME.

QVI represente la courte ioye des persecuteurs de la Religion, & leur peu de succez à renuerser la vraye foy. Sont

Hier. Augier, de Tulle.	Iacq. Maynard, de Tulle.
Iean Baluze, de Tulle.	I. Bapt. Mirat, de Tulle.



AV CINQVIESME.

SE voyent les lauriers qu'a fait naistre le sang des Chrestiens, & la gloire de la Religion triomphante apres la mort du Prinse Hormisdas, & la seruitude du noble Suenes. Ce dernier est composé des mémes qui ont parû dans les Intermedes precedents.

LE TOVT SE TERMINERA

par la distribution des Prix.

A LA PLVS GRANDE GLOIRE DE DIEV.

Nous n'avons découvert que tout récemment cette plaquette que notre habile imprimeur a voulu reproduire dans sa forme originale. Ce n'est encore qu'un programme, mais c'est l'analyse suffisamment détaillée d'une véritable tragédie et non plus d'une série de tableaux, comme dans *Joseph*. Mieux vaudrait évidemment la pièce elle-même qui permettrait de juger du mérite littéraire de l'œuvre et du talent qui était demandé aux acteurs. Ce n'est que plus tard que les Jésuites ont fait imprimer leurs tragédies scolaires : notre programme est même des plus anciens que l'on connaisse (et le plus ancien en français). Il nous apprend que la pièce était en vers, et ce programme en français donne ouverture à l'hypothèse qu'elle était écrite et jouée dans notre langue. Nous n'oserions pourtant l'affirmer. La représentation sur le théâtre des Jésuites de Tulle, en 1651, d'une tragédie en vers français contrasterait singulièrement avec les principes émis quelques années auparavant par le Père Mauvoisin. Alors, le collège de Tulle aurait été le premier à inaugurer cet accroc aux règles du *Ratio studiorum* (V. *Le théâtre des Jésuites*, par E. Boysse, p. 29 et suiv.)

Le sujet était assez bien choisi pour une tragédie chrétienne. Il n'est pas dû à la pure imagination de l'auteur. Les éléments en sont puisés dans l'*Histoire ecclésiastique* de Théodoret, dont le récit est reproduit par Baronius au tome VII de ses *Annales* (p. 195, éd. de Bar-le-Duc, 1866). Isdegertes (mieux Iezdedgerd), roi de Perse, Audas (ou Abdas), évêque de Suse, Hormisdas, Suénès et Parisatis ont existé avec le caractère qui leur est attribué et le drame, tel qu'il nous est présenté, s'est déroulé à Persépolis vers l'an 420. Quoique les évènements soient assez embrouillés, peut-être trop, la fable est simple, ne présente pas de ces péripéties qui passionnent, le nœud manque et le dénouement n'a pas d'unité. Le personnage de Parisatis, femme de Suénès, contrainte à épouser son esclave dont son mari, réduit en servitude, remplira désormais le vil office, pouvait fournir des effets dramatiques, mais dans une tragédie de collège ce rôle devait être effacé au lieu de devenir le pivot de l'action. L'introduction d'un rôle de femme était déjà une assez grande hardiesse. Les cinq intermèdes « à la cadence », véritables ballets, montrent aussi que les Jésuites de Tulle et leurs écoliers s'efforçaient de suivre de très près ceux du grand collège de Clermont.

IN GRATVLATIONEM

FELICISSIMI ADVENTUS ILLUS-

TRISSIMI ET SERENISSIMI D. D.

LUDOVICI DE GURON

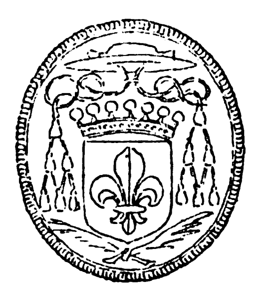
EPISCOPI TVTELLENSIS.

JOSEPHUS

GUBERNATIONE PRINCEPS

CHARITATE EPISCOPVS ÆGYPTIÆ

ADMINISTRATIONI ADMOTVS.



TVTEL-
LÆ Apud
IOANNEM
DALVY
Typogra-
phum et
Bibliopol.
DD. Il-
lustrissimi
& Reue-
rendissimi
Episc. &
Collegio-
rum Tu-
tellensis
Mauriacen
sisque So-
cietatis
IESV.
1654.

ACCEDIT ad Te, *Præsul augustissime*, captivus ille quidem sed princeps IOSEPHVS. Ei nec purpura superbiam, nec captivitas probrum inussit. Ab eius catenis non refugies, quas illi non crimen injecit, nisi alienum. Excipies illum honorifice vt principem, benigne vt captivum, amanter vt virtutis athletam, & quocunque eum modo exceperis, more tuo excipies, id est eo, quo largiri soles, liberali nempe atque magnifico. Ad Te ergo & insignis humanitas, qua flores, & singularis religio, qua emicas, illum adducunt. Credidit enim sibi locum non defuturum in summa humanitate, calamitoso, in summa integritate, propter innocentiam patienti.

Si ex imo fortunæ subsellio, in quod eum et impudentiæ labes, et heræ calumnia & heri impotentia violenta detruserat, in theatrum gloriæ eniti cupiebat, quem vero tandem, nisi Te, *Præsul illustrissime*, et iniuriarum assertorem & sui iuris arbitrum & pietatis testem eligeret, quem natalium splendor erexit ad potentiam, qua promoveas, virtutum fulgor ad gloriam, qua ornes, ingenii tui indoles ad humanitatem, qua defendas.

Tu enim ille es, cui non tam purpura commendationem, quam mores accersunt, nec tam dites illæ vittæ, quæ caput adlambunt, autoritatem, quam infulae virtutum efficiunt, nec tam insigne pedum, & pretiosus annulus, quibus manus effulgent, amorem et benevolentiam, quam munificentiæ & benignitatis aura conciliat. Tu ille es, qni Palladium in ingenio, bibliothecam in mente, sacrarium in pectore, pietati in animo, in manibus integritati, eloquentiæ ædem in lingua construxisti. Ad quem securiùs, quam ad Te è vinculis solvendus accederet, qui non modo homines vnicos, sed et prouincias ipsas in libertatem vindicare soles. Gemebat iam ex longo Aquitania servitutem acerbam tumultuum & seditionum catenis mancipata, fregisti vincula assertor optimus & per te respirauit quæ oppressa languebat.

Ad Te ergo qui talis es, *Pontifex Augustissime,* Iosephus accedit Sed enim dum te alloquimur; ille antea captivitatis catenis astrictus subito in Ægypti præsulem felici inauguratione transmittitur. Nihil cùm ad Te venit vinculorum, nihil mœroris ant calamitatis ostendit. Gloriæ plenus, effultus grandi subsidio virtutum accedit, nec jam petiturus opem, sed Episcopus quem sapientià, probitate, integritate, fide, prudentia impleuit, Episcopo gratulationem daturus; & laudes omnes, quas ipse meruit, & quas olim plenâ manu messuit, per nos in Te iure transfusurus, qui obsequium Tibi, tuisque votis *Præsul serenissime,* addictum offerimus.

SCHOLASTICI.
Collegii Tutellensis.
Societatis IESV.

TOTIVS

DRAMATIS

ARGVMENTVM.

Vitio affines essemus, si in tanta totius ciuitatis exultatione, in tam festiua omnium conditionum acclamatione, in tam explicato viarum strepentium & coronatorum plausu nos soli sileremur, & in optatissimo *Maximi Præsulis* aduentu exporrigi dignam alacritatem imis sensibus cogeremus inclusam. Itaque cùm per nos ipsi quibus adhuc tenuitas est invalida, illud implere desperaremus, insignem, qui nobis præeat ducem populorum Pastorem eminentissimum Iosephum elegimus, qui Tibi, antistes optime, eat obuius, Te salutet, Tibi gratulatur.

Exibit ergo in theatrum, sad non ante Iosephus, quàm a Rege Pharaone euocatus, quem somnia inquietâ nocte turbarant. Venient enim ad lyræ modulos, *Nox, somnus, & somnia,* quæ Regis mentem somni catœnulis illigatam variis imaginibus onerabunt, quas ille ut expediat, coniectores accerset sed omnibus fuere enigmata, vni Iosepho in augurandi scientia peritissimo, aut vt sanctiùs loquamur, prophetica sagacitate solertissimo patuit somniorum intelligentia, vnde illi sortis felicitas.

Prodibunt pastores multum solliciti de gregum suorum penuriâ & de caularum orbitate dolentes, cùm eos senior aliquis ex veteri oraculo solabitur & fausta omnia ex futuri principis pastorum aduentu promittet. Tum magna cum celebritate Iosephus. Toti præficietur Ægypto, vt eius vtilitatem commodum que procuret, saluti invigilet, noxia depellat, alimenta substituat.

Continuo coeunt in eius gratiam suaviores tempestates, *Ver, Æstas, Autumnus,* venti benigniores. *Eurus, Zephyrusque,* cum *Sole & Aurorâ* roris matutini temulentâ Blanditiis, qui omnes coniuncti Ægyptum summa sterilitate donabunt. Jamque res in votum feliciter cadebant, cùm *Hyemps*, armata *Tempestatibus,* sæva *Grandinibus*, Austris fæta tumentibus omnia diruisset, nisi Iosephus *Felicitate* comite, *Labore* ministro, *Messoribus* in consortium ascitis, *Hyeme* fugatâ annum intactum illæsumque servasset & hæc omnia consono fidium pedumque coniugio peragentur.

Denique egredietur Iosephus in scenam virtutum turbâ stipante non tam latus eius, quam animum, cui *Honor* diadema in caput imponet, non tam ex gemmis floribusve contextum, quam ex radiis Pronœæ atque Sapientiæ. Tum mirabilis conflictus ad citharæ numeros instituetur inter vitia superstitionis Ægyptiacœ veterum Deorum nomine inuoluta, & IOSEPHI virtutes, quibus tandem vt par est cedet victoriæ felicitas : victi constringendi. Quare cum sociis *Vulcanus* ad paratam incudem catenas fabricabitur, in quas captiui induentur.

Et ne quid desit, vel nomen ipsum opportunum est. Ioseph enim apud Ægyptios Osyris habitus est. Osyris autem sol credebatur. At Tibi, *Præsul illustrissime,* consentit & nobilis illa nuncupatio, felici enim literarum nominis tui conjugatione Sol nuncuparis.

LVDOVICVS GVRONIVS EPISCOPVS TVTELLENSIS
TV SOL NOVVS TEGI NESCIVS POPVLIS DIV LVCEBIS

PRÆLOQUENTUR SINGULIS ACTIBUS.

Ludouicus Fenis,	*Tutellas.*
Stephanus Guary,	*Bellilcc.*
Stephanus l'Espinasse,	*Tutellas.*
Stephanus Teyssier,	*Tutellas.*
I. Iacobus Brossard,	*Tutellas.*
Leonardus Depres,	*Tutellas.*
Ioannes Rigole,	*Obasinens.*
I. Baptiste Myrat,	*Tutellas.*
Anthonius Iasse,	*Tutellas.*
Carolus Defoursat,	*Petracho.*
Michael Libouroux,	*Tutellas.*
Petrus Maynard,	*Tutellas.*

PERSONÆ.

PHARAO REX ÆGIPTI
Franciscus Iarrige.. *Tutellas*

IOSEPH
I. Iacobus Brossard. *Tutellas*

PRINCIPES
Henricus Darche... *Tutellas*
I. Iosephus Teyssier. *Tutellas*

OCNOCRATES
Ioannes Eyrolles... *Tutellas*

SOL
Ioannes Darche.... *Tutellas*

AVRORA
Ioannes Soulier.... *Tutellas*

EVRVS
I. Ioseph Teyssier.. *Tutellas*

ZÉPHIRVS
Henricus Darche... *Tutellas*

GENIVS ÆGIPTI
Petrus Rabanide... *Tutellas*

NILVS
Franciscus Bay... *Vcellensis*

PASTORES REGII.

PALÆMON	Ignatius Vouliat,	*Marciliacencis.*
CORYDON...........	Petrus Meynard,	*Tutellas.*
IOLAS..............	Aegidius Calue,	*Uzerchiensis.*
MENALCAS..........	Carolus Laffon.	*Tutellensis.*
AMYNTAS...........	Petrus Melon,	*Tutellas.*
LICYDAS...........	Michael Libouroux,	*Tutellas.*

Nox	Somnia
Stephanus Chauerebiere... *Treigniacens.*	I. IosephusTeyssier. *Tutellas.*
	Henricus Darche.. *Tutellas.*
Somnus	StephanusTeyssier. *Tutellas.*
I. Baptista Myrat.. *Tutellas.*	Stephanus l'Espinasse........... *Tutellas.*

MATHEMATICI.

Carolus Defoursat,	*Petrachorensis.*
Anthonius Iasse,	*Tutellas.*
Stephanus Guary,	*Bellilocensis.*

Auster	Tempestas
I. Baptista Myrat.. *Tutellas.*	S.Chauerebiere *Treigniacens.*
Hyemps	**Fames**
Leonardus Deprès. *Tutellas.*	Petrus Dubal...... *Tutellas.*

GENII VIRTVTVM.

Charitatis (1).		
Vigilantiæ........	Henricus Darche,	*Tutellas.*
Pietatis...........	Ioannes Eyrolles,	*Tutellas.*
Ivstitiæ...	Ioannes Darche,	*Tutellas.*
Pydoris...	Carolus Laffon,	*Tutellensis.*
Clementiæ........	I. Iosephus Teyssier,	*Tutellas.*
Fidei	Petrus Melon,	*Tutellas.*

VIRTVTES.

Stephanus Teyssier,	*Tutellas.*	Ioannes Darche,	*Tutellas.*
Ioannes Soulier,	*Tutellas.*	Carolus Laffon,	*Tutellas.*

VVLCANUS
ET CYCLOPES.

Leonardus Depres,	*Tutellas.*	Anthonius Iasse.	*Tutellas.*
Carolus Defoursat,	*Petracho.*	Ignat. Vouliat,	*Marciliacens.*
Stephanus Guary,	*Belliloce.*	Petrus Dubal,	*Tutellas.*

ANAGRAMMATIS
EXPLICATORES.

Ludovicus Fenis,	*Tutellas.*	Leonardus Deprès,	*Tutellas.*
Steph. Guary,	*Bellilocensis.*	Ioannes Rigole,	*Obasinens.*

CLAVDET
THEATRUM.

Franciscus Iarrige, *Tutellas.*

✝

(1) Il n'y a dans l'imprimé aucun nom en face de Charitatis.

XVII. — Prix-fait pour la reconstruction de l'église du collège. — Du 3 avril 1681.

Faict en la ville de Tulle, bas-Limousin et dans l'estude du notaire soubsigné le troisiesme jour du mois d'avril mil six cens quatre vingt huict par devant led. notaire et en présence des témoins bas nommés furent présans Révérand Père Barthélemy Lacoste de la compaignie de Jésus sindiq du collège de ceste ville d'une part et Pierre Debernard dit Roussarie et Juilhen Seigne m^es massons de ceste ville pour eux et les leurs d'autre part. Comme soit ainsi que l'esglise desd. R. P. soit imparfaite du costé du portal et qui menasse ruine, les parties pour parfaire et continuer lad. esglise ont transigé et convenu comme s'ensuit, scavoir est que led. R. P. Lacoste aud. nom a bailhé à prix fait ausd. Roussarie et Seigne preneurs et acceptans à parfaire lad. esglise comme s'ensuit, scavoir est que lesd. preneurs seront tenus de démolir tout le devant de lad. esglise et encore de deux costés jusques aux fentes et ce qui sera nécessaire, lad. demolition jusques au fondement pour le refaire à neuf sur le ferme, afin d'éviter le premier inconvénient, led. fondement à chaux et sable de largeur de quatre pieds et demy jusques à fleur de terre du dedans de lad. esglise et hors de fleur de terre de la continuer de trois pieds et demy de large et en faisant lad. démolition ils seront obligés de conserver toutes les pierres de taille qui y seront, ils fairont les ornements de lad. façade suivant le plan qui a esté annexé à ces présantes devers led. notaire de luy contresigné et dud. R. P., et ce pour et moyennant le prix de douze livres la toise mezure de Paris et pied de roy pour chaque toise et carré et pour les ailles à raison de cent sols la toise, et pour les corniches du dedans de l'esglise ils les fairont et continueront comme les autres qui sont déja faites, fairont toutes les naissancez de la voûte restant à faire, lesquelles seront de quatre pieds plus ou moins, pareilhement seront tenus lesd. preneurs de faire aussi les naissances de la voûte de la tribune d'environ trois pieds, monteront les murailles des ailes avec les arcs boutants du dehors et les murailles de lad. esglise de largeur et hauteur des murailles qui sont deja faites, de plus seront tenus de faire lesd. preneurs un vitrale sur chacun desd. arceaux ainsin qu'il leur sera marqué par lesd. Pères. De plus démoliront les deux derniers arceaux de lad. esglise et bastiront une muraille au lieu desd. arceaux avec une porte carrée de chasque costé de la façon qu'elles leur seront marquées par lesd. Pères et sur celle du costé de la ruette de lad. esglise sera fait un vitral de la forme qu'il sera marqué; lesd. toizes seront mezurées tant plain que vuide et à raison dud prix fait : scavoir à douze livres le devant et cinq livres aux ailles des costés depuis le fondement jusques au toit, o la charge que lesd. Pères fourniront ausd. preneurs matériaux sur place comme chaux, sable, pierre de taille, massonnerie,

bois à eschafauder, mais non pas les marteaux, outils, cables, bastes, selious (seaux), bayars ny fondre la chaux et parce qu'il y a un pillier percé qui menace ruine les preneurs seront obligés de le raccommoder pour en empescher la ruine comme il sera marqué; et pour le payement de l'ouvrage sera paye à proportion de leur travail tant de la somme de cent cinquante livres que les preneurs ont pris sur ces présantes en bonnes espèces dont ils se sont contentés et en ont quitté lesd. Pères sans préjudice du restant payable comme dit est et o la charge que lesd. preneurs exécuteront led. prix fait bien et duement de bonnes murailhes et de bien unir les neufves avec les vieilhes aux peines de droit et y travailher incessamment et sans discontinuation en par lesd. Pères fournissant lesd. matériaux nécessaires, et pour ce faire et tenir les parties ont obligé etc. Faict ez presences etc. VIALLE, notaire royal.

(*Original A. B.*)

G. CLÉMENT-SIMON.

(*A suivre.*)

TITRES ET DOCUMENTS

Hommage fait par Jean de Malbernard, chevalier, coseigneur d'Allassac, à Gérald, abbé d'Uzerche, sur présentation d'un autre précédemment fait par Raynaud de Malbernard, damoiseau, à l'abbé Guillaume, pour les mas de Farges et du Puy-Gautier, à Allassac.

(1393 ET 1298) *

In nomine Domini. Amen. — Nos, officialis Lemovicensis, notum facimus universis quod coram exequtori et jurato nos tro, et testibus infra scriptis, personaliter constituti venerabilis in Xto patris (*sic*) Dominus Geraldus, humilis abbas monasterii Userchie, ex parte una, et nobilis vir Dominus Johannes Malbernardi, miles, condominus loci de Allassaco, pro se et suis, ex parte altera. Cum dictus dominus abbas diceret dicto domino Johanni Malbernardi, ibidem presenti, quod ipse dominus Johannes teneretur facere homagium ac sagramentum fidelitatis dicto domino abbati ratione cujusdam (*sic*) mansorum, unum vocatum mansum de Fargis, situm et positum in parrochia de Allassaco (1) necnon et de *Puex Goutier*, et quod etiam teneretur dictus miles solvere quinque solidos de acaptamento ratione predictorum mansorum de Fargis et de *Puex Goutier* in mutatione domini et vassalli, et dicto domino Johanne dicente et respondente dicto domino abbati quod totiens quotiens dictus dominus abbas ostenderet sufficienter

* Communication de M. l'abbé Poulbrière, d'après le parchemin original donné par M. Brunet au petit séminaire de Servières.

(1) Farges d'Allassac avait été donné à Vigeois par testament de saint Yrieix et de sainte Pélagie, sa mère, en 570 (Bonaventure de Saint-Amable, III, 198).

dicto domino Johanni Malbernardi et rationi debitè insinuaret de predictis, quod ipse paratus erat totiens quotiens esset juris et etiam rationis; et tunc dictus dominus abbas tradidit dicto domino Johanni quamdam litteram sigillatam sigillo autentico curie domini officialis Lemovicensis, cujus tenor dicte littere talis est : *Nos, officialis Lemovicensis, notum facimus quod in jure coram nobis personaliter constitutis religioso viro Guillermo, venerabili abbati monasterii Userchie, ex parte una, et Raginaldo* Malbernart, *domicello, ex altera, dictus domicellus gratis perinde et solutus recognovit et confessus fuit, in ejus predecessores a quibus habet causam, tenuisse tam a dicto domino abbate quam ejus predecessoribus a quibus habet causam et a dicto monasterio suo per tempora longiora et ab antiquo mansum suum appellatum de Faurgis, cum omnibus hominibus, pertinentiis, juribus et deveriis ejusdem, et quicquid habet ibidem, et amplius podium appellatum* Pey Gautier, *cum universis terris, pocessionibus, juribus et deveriis ejusdem podii et quicquid ipse nobilis Galterius* Malbernart, *domicellus, frater suus, per se vel per alium tenet ibidem cum homagio litgio et cum juramento fidelitatis et cum acaptamento quinque solidorum solvendorum abbati pro tempore dicti monasterii in permutatione utriusque, domini vel alterius. Et hoc facto dictus domicellus, pro premissis et ratione premissorum, fecit domino abbati, cùm nuper fuisset factus abbas, homatgium litgium flexis genibus et manibus complesis et cum juramento fidelitatis, et satisfecit dicto abbati de dicto acaptamento semel coram nobis sub tali protestatione et salvitate quod neutri ipsorum prejudicaret in posterum quia coram nobis dictus domicellus fecit dicto abbati dictum homatgium et solvit dictum acaptamentum, cùm deberet dicto domino abbati facere premissa in abbatia Usercensi : in cujus rei testimonium et ad instantiam et preces dictarum partium hiis presentibus litteris sigillum lemovicensis curie duximus apponendum. Et est secundum quod dictus abbas recepit dictum domicellum ad homagium predictum et ad osculum in receptione dicti homagii. Datum die veneris post festum beati Johannis Baptiste, anno Domini M° ducentesimo XC octavo* (1298). Demum, visa predicta littera per dictum dominum Johannem *Malbernart,* lecta de verbo ad verbum et diligenter inspecta

nostra, viso quod predecessores sui facerent dictum homatgium et sagramentum fidelitatis et satisfacerent de quinque solidis de acaptamento, ipse miles fecit ibidem dictum homagium et sagramentum fidelitatis, de quinque solidis satisfecit de acaptamento domino abbati supra dicto, et dictus abbas recepit dictum homagium a dicto milite et sagramentum fidelitatis de quinque solidis, dictum militem et suos quittavit de eisdem. Acta fuerunt hec apud Userchiam penultima die mensis junii, presentibus Aymerico Audoyni, burgensi Userchie et Robino Aymerici, testibus ad premissa vocatis, anno Domini M° CCC° nonagesimo tertio. Sigillum nostre Lemovicensis curie hiis nostris presentibus litteris duximus apponendum (*emporté*), in fidem et testimonium omnium premissorum. Et nos, abbas et dominus predictus, in fidem et testimonium omnium premissorum sigillum nostrum proprium hiis presentibus litteris duximus apponendum, ad majorem roborem et firmitatem (*disparu*), die sabbati post majus festum beati Martial lis (1), anno quo suprà.

Ego Johannes de Borzaco, clericus, recepi (2).

---

(1) La grande fète de saint Martial est celle du 30 juin.

(2) La famille de Malbernard, qui habitait au château de Comborn, n'a pas beaucoup de membres connus. C'était pourtant une maison de chevalerie qui, au XIV° siècle, donna un évêque au siège d'Autun.

Le premier des seigneurs de ce nom parvenu jusqu'à nous, paraît être un chevalier de 1226, Gauthier Malbernard. En 1227, ce Gauthier est cité pour un don avec R. (Reynaud ?), son frère qu'on ne connait pas autrement. Mort après cette date, il est encore rappelé en 1249 par ses fils Reynaud, clerc, et Hélie, damoiseau, qui, cette année, vendent à Glandier dix sols de rente sur des mas jadis cédés par la chartreuse à leur père; ils supplient Bernard, vicomte de Comborn, d'apposer son scel au contrat. En 1280, Reynaud donne dix autres sous pour son anniversaire, ce qui suscite avec la famille des difficultés terminées seulement le 30 mai 1283. Hélie, dit alors chevalier de Comborn et porté au nécrologe de Glandier comme mort le 2 décembre d'une année inconnue, vivait encore sur la fin du XIII° siècle. En 1281, il délivrait avec ses fils Gautier et Reynaud une quittance à la chartreuse. Le 31 mars 1285, il émancipa les deux fils que je viens de nommer. La même année, il fit aux chartreux une reconnaissance, scellée d'un sceau à ses armes, qui étaient *six coquilles, 3, 2 et 1*. Le champ était, paraît-il, *d'argent* et les coquilles *de gueules*. Appendu à côté de celui de son père, le sceau de Reynaud présentait *une bande* séparant les six coquilles. On lisait à l'un : SIGILLVM HELIE MALBERNATI, à l'autre : S. REINALDI MALBERNATI. En 1286, Hélie fit encore avec ses deux fils une vente à Glandier sur le mas de Pouzol, paroisse d'Orgnac.

Gautier et Reynaud, séparément de leur père, figurent d'abord dans l'acte ici rappelé de 1298. Le second se trouve en outre dans un acte de la même année passé à Brive et intéressant les Comborn. Il a fait hommage en 1296 à l'évêque de Limoges pour ce qu'il tient à Allassac, tandis que son frère faisait de même pour ses biens

de Voutezac. Gautier est en 1304 prévôt d'Allassac et de Voutezac. Son sceau, à lui, porte les six coquilles sans bande. En 1314, il fait une transaction avec les Pères de Glandier; en 1322, il leur fait une vente et a le titre de chevalier.

Reynaud et Pierre Malbernard, damoiseaux, unis à Guy de Chanac et Robert de Montbron, chevaliers, plus à Pierre Laporte, damoiseau, font en 1338 une transaction avec Roger, évêque de Limoges, au sujet de la justice d'Allassac.

En 1340, Guy de Malbernard, prieur d'Excidioux (paroisse de Neuvic-Entier, Haute-Vienne), donne quittance à Jean des Moulins, chevalier, pour une vente qu'avaient faite à celui-ci Pierre et Reynaud de Malbernard

Amelius de David, chevalier, épouse en 1363 Hélis de Malbernard, sœur de l'évêque qui suit et mère de l'évêque (Geoffroy de David) qui vint après.

De 1360 à 1361, Renaud de Malbernard est évêque d'Autun.

Vers 1388, Jean Malbernard, chevalier, est déclaré vassal des Comborn et comme tel tenu à l'hommage. Nous le voyons dans cet acte de 1393 qualifié coseigneur d'Allassac et rendant hommage à l'abbaye d'Uzerche pour deux mas de cette paroisse.

Je n'ai pas poussé plus loin mes recherches, mais j'ai peine à croire que la famillé soit allée bien plus loin : elle ne figure pas à la montre d'Eymoutiers en 1470.

Sources de ces quelques lignes : les mss. de dom Pradilhon, l'Inventaire inédit de Pompadour, le *Nobiliaire* de Nadaud, la *Sigillographie* du Bas-Limousin, etc.

J.-B. POULBRIÈRE.

CHRONIQUE

Séance du mardi 30 décembre 1891

(HOTEL-DE-VILLE DE TULLE)

—

La séance est ouverte à huit heures, sous la présidence de M. Emile Fage.

M. Fage donne communication :

1° des publications reçues en échange ;

2° des ouvrages dont il a été fait présent à la Société : 1° *Iconographie et symbolisme de l'église abbatiale de Fontgombaud*, par Mgr Barbier de Montault ; 2° *Zizim, à Bourganeuf et à Rome*, par M. l'abbé Arbellot ; 3° *Les communes en Limousin du* XII° *au* XV° *siècle*, par M. Louis Guibert ; 4° *Nouvelles Limousines*, un charmant livre de début, par MM. Verlhac et Monjauze, de Brive, avec illustrations de M. Noël Boudy ; 5° L'*Almanach annuaire Limousin pour la Corrèze*, offert par l'éditeur, M. Paul Ducourtieux.

Il est fait lecture d'une circulaire du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts relative à la seizième session des Sociétés des Beaux-Arts des départements.

M. le Président présente, de la part de M. l'abbé Poulbrière, divers documents intéressants, savoir :

1° Quittance datée de décembre 1337, par Ramnulphe et Jean Gorse, de Sadroc, père et fils, à Etienne de Monturuc, de Donzenac, pour la dot de Bernarde du Monturuc, femme de Gorse fils.

Cette famille des Monturuc était alliée à celle des Aubert qui a fourni un pape, Innocent VI.

2° Concession de fourches patibulaires et de pilori faite à Ebles Renaud, chevalier d'Allassac, par Jean, duc de Nor-

mandie, fils ainé du roi de France. L'acte est du mois d'août 1346.

3° Lettres de Gentilhomme de la chambre du duc d'Orléans, père du roi Charles IX, par Jean de Roffignac, seigneur de Saint-Germain-les-Vergnes.

4° Hommage fait par Jean de Malbernard, chevalier, co-seigneur d'Allassac, à Gérald, abbé d'Uzerche.

5° Lettres de rémission données par Charles VI à Guillaume de Lastours, chevalier, pour un fait de réclusion et refus de paraître en justice.

M. Emile Fage dit ensuite qu'il croirait manquer à son devoir s'il ne signalait pas à l'assemblée la perte récente d'un homme de valeur et d'esprit, très attaché à la Corrèze, animé des plus nobles sentiments, doué pour les choses militaires de talents rares, arrêté prématurément dans sa carrière par des infirmités contractées au service de son pays, auteur d'un commentaire apprécié sur la *Théorie de la grande guerre* du tacticien allemand Clausewitz : il veut parler de M. le baron Edgard de Vatry, lieutenant-colonel en retraite, petit-fils du général comte de Souham, beau-fils du général duc d'Elchingen. Cet homme généreux était détenteur d'un magnifique portrait du célèbre général, par Henri Scheffer ; il a bien voulu, sur la demande de votre président, en faire faire une copie par un peintre habile et en doter la ville de Tulle pour son musée. C'est un acte de libéralité et de patriotisme qui mérite d'être mis en lumière et proposé en exemple. Le général Souham est né à Lubersac le 30 août 1760. Tous les siens ont conservé fidèlement le souvenir du berceau qu'il a illustré. Les sentiments de cette grande famille se montrent bien dans ce passage d'une lettre que M. de Vatry adressait, en mai 1890, à M. Fage : « Ma mère, la duchesse douairière d'Elchingen, née comme mon grand-père à Lubersac, et que nous avons eu la douleur de perdre l'an dernier, était restée limousine du fond du cœur, et nous suivons son exemple en restant fidèles au pays, à la contrée où les plus âgés d'entre nous ont passé leur première jeunesse. »

La Corrèze et la ville de Tulle en particulier ne peuvent qu'être touchées de la manifestation de pareils sentiments. M. le Président ne craint pas de se faire, à cette occasion,

l'interprète du sentiment public dans la Corrèze et en particulier des regrets et de la gratitude de la Société des lettres.

Les membres présents s'associent unanimement aux paroles qui viennent d'être prononcées.

M. Clément-Simon a fait déposer sur le bureau la suite des documents et des pièces justificatives, d'un si haut intérêt, qui se rattachent à sa belle histoire du collège de Tulle; M. Rabès, vice-président, les analyse succinctement; ils comprennent notamment les pièces suivantes :

1° Du 16 juillet 1639, attestation concernant une imposition de 7,500 livres ordonnée par le roi en 1639 pour la reconstitution des fonds affectés au collège.

2° Du 12 mars 1640, articles accordés et résolus en l'assemblée générale des habitants pour la réouverture du collège.

3° Du 26 mars 1640, convention avec les Pères jésuites.

4° Du 1er février 1651, ordonnance du roi, en son Conseil, prescrivant la levée d'une imposition annuelle de 2,100 livres sur l'élection de Tulle pour la pension du collège.

5° Canevas étendu d'une tragédie jouée en 1651 au collège de Tulle, et intitulée la *Constance persique ou Hormisdas et Soènes*. Cette tragédie se compose de cinq actes et est assortie d'intermèdes portant pour titre : *Le Miroir agréable ou les intermèdes de la tragédie.*

M. Sansas donne lecture de quelques passages d'une étude relative aux vœux formés en 1789 par les paroisses du Bas-Limousin, et publiés en 1888 dans le Bulletin de la Société par M. Hugues, alors archiviste du département, sous le titre de *Cahiers des doléances des paroisses du Bas-Limousin.* M. Sansas a choisi dans les cahiers les plaintes relatives à l'organisation de la justice; elles se résument dans ce passage tiré des remontrances de la ville d'Uzerche : « Que des juriconsultes choisis par la nation travaillent de concert à nous procurer une meilleure législation, qu'ils proposent de bons règlements pour diminuer les frais et faire obtenir à chacun une justice plus éclairée, plus prompte et moins dispendieuse. »

Ce travail est intitulé : *La Réforme judiciaire en 1789, d'après les cahiers du Bas-Limousin.* Il est écouté avec la plus

vive attention et vaut à l'auteur les félicitations des membres présents.

Sont déposés sur le bureau 1° *Le Dictionnaire des médecins*, par M. René Fage (suite); 2° *La Monographie de Saint-Victour*, par M. de Nussac (suite).

Il est donné lecture d'un chapitre des *Petites Notes historiques*, publiées par M. René Fage dans l'*Annuaire de la Corrèze*, édité par M. Crauffon.

M. Emile Fage expose qu'un de nos confrères, M. Hippolyte Bazin, proviseur du lycée, vient de publier deux volumes d'un grand intérêt pour la science archéologique. Ils sont intitulés, l'un *Nîmes gallo-romain*, et l'autre, *Vienne et Lyon, gallo-romains*. Le premier a été imprimé à Nimes par voie de souscription, et le second sort des presses de l'Imprimerie Nationale. Ils constituent la première série des villes antiques en France, dont notre confrère a commencé et se propose de continuer l'histoire, au point de vue spécial où il s'est placé. C'est une œuvre considérable que M. Bazin poursuit depuis plusieurs années et qu'il a pu mener à bonne fin, pour Nîmes, Lyon et Vienne, grâce à un labeur opiniâtre, aux recherches les plus minutieuses, à une étude approfondie des antiquités du midi de la France et à une somme de connaissances qui ont classé l'auteur en un rang élevé dans l'ordre des lettres savantes et des travaux archéologiques. Elle tire une valeur particulière de ce que, venue après tant d'ouvrages de mérite consacrés aux mêmes sujets, et dus aux savants français et étrangers, elle profite des découvertes faites, des résultats acquis, et donne sur les origines des villes dont il y est question, sur leur vie publique et privée, sur leurs monuments, leurs inscriptions, leurs statues, sur l'ensemble des objets qui font la richesse de leurs musées le dernier mot de la science actuelle.

M. le Président lit l'introduction du livre sur Nîmes. Elle contient un aperçu historique de l'ancienne cité pendant la période celtique et la période romaine. Des notions claires et exactes, accompagnées dans les parties essentielles, des monuments figurés, un style d'une lecture agréable et facile, caractérisent cette publication importante, qui est assurée d'un grand succès.

M. Devars, trésorier, a la parole pour le compte-rendu de la situation financière de la Société. De son exposé il résulte que la gestion financière pour l'année 1891 se résume dans le tableau suivant :

Recettes................................	10,175 85
Dépenses................................	7,921 25
Reliquat................................	2,254 60
Il y a lieu d'y ajouter 13 obligations communales de 1884 au capital de	6,137 »
Total en caisse fin décembre 1891......	8,391 60

Des félicitations sont votées au trésorier pour sa gestion.

M. Emile Fage continue la séance par la lecture de quelques pages extraites de ses *Souvenirs de Jeunesse*. Il rappelle ensuite qu'il y a lieu de statuer sur la présentation de plusieurs membres.

La réunion, statuant sur l'admissibilité des candidats, proclame membres titulaires :

M. Chaussade, professeur de rhétorique au lycée de Tulle, agrégé des lettres, présenté par MM. Bazin et Longy;

M. Victor Masson, propriétaire à Ussel, présenté par MM. l'abbé Bessou et Crauffon;

M. Chapoulie, négociant à Egletons ;

M. Mazaud, notaire à Meymac ;

M. Materre, notaire au Lonzac ;

M. Chabrerie, principal du collège, à Treignac ;

M. Mazaudois, notaire à Treignac ;

présentés par MM. J.-B. Leymarie et Emile Fage.

L'ordre du jour appelle la réunion à renouveler le bureau dont les pouvoirs sont expirés.

La réunion, consultée, vote à l'unanimité le maintien pour l'exercice 1892 des membres qui composent le bureau actuel, sauf pour ce qui concerne le secrétaire général, au remplacement duquel il sera pourvu dans une séance ultérieure.

M. le président déclare en conséquence le bureau ainsi constitué :

MM.

Président..... Emile Fage, avocat, conseiller de préfecture honoraire, Tulle ;

MM.

Vice-Présidents Longy, D^r médecin, conseiller général de la Corrèze, Eygurande ;

— J.-B. Poulbrière, historiographe du diocèse, Servières ;

— Léger Rabès, juge suppléant, Tulle;

Secrétaires.... H. Vialle, économe de l'hospice de Tulle ;

— Audubert fils, D^r médecin, conseiller général, Tulle ;

Trésorier...... Devars, notaire, Tulle.

M. le Président remercie l'assemblée au nom des membres du bureau et en son propre nom du témoignage de confiance qui vient de leur être renouvelé. Il exprime les regrets de la Société au sujet du départ de M. Hugues, secrétaire général, qui a été appelé au poste d'archiviste dans le département de Seine-et-Marne. Le dévouement qu'il a constamment porté à notre œuvre, sa collaboration précieuse au Bulletin, son assiduité à nos séances, son commerce plein d'obligeance et de cordialité justifient les sentiments dont le président se fait l'interprète. Il y a lieu d'espérer que M. Hugues n'oubliera pas la Société de Tulle où il avait su gagner toutes les sympathies et lui continuera de loin comme de près, les bons offices de sa collaboration et de sa confraternité.

La séance est levée à dix heures.

BIBLIOGRAPHIE

M. Maximin Deloche : I. *Etudes de numismatique mérovingienne*, 1890 ; II. *Le Jour civil et les Modes de computation des délais légaux en Gaule et en France,* 1891.

Les travaux de M. Deloche sur la numismatique mérovingienne sont depuis longtemps connus et appréciés des érudits. Pour tout ce qui se rattache à ce chapitre souvent si obscur de la science archéologique, son opinion fait autorité. Il a étudié et comparé, sur les pièces elles-mêmes ou sur des empreintes, les produits des ateliers monétaires des VI[e]-VIII[e] siècles conservés dans les collections publiques et privées. De cet examen attentif, de ces rapprochements, il a tiré des indications précises, des règles de technique qui lui ont permis d'établir des classifications par époque et par province, et d'attribuer à tel quart de siècle, à telle localité définie, des monnaies qui avaient échappé jusqu'alors à toute détermination.

Sans parler de l'histoire si intéressante de l'art du monnayeur, la géographie ancienne de la Gaule s'est éclairée à ces études. Plus d'une fois, en effet, la légende d'un *triens* a révélé l'existence d'une bourgade disparue. Il a suffi du type d'un de ces petits monuments barbares pour fixer avec certitude sur tel point du territoire une localité dont la situation faisait l'objet de controverses.

Le Limousin doit à M. Maximin Deloche un catalogue de ses ateliers monétaires pendant la période mérovingienne et la description des pièces qui y ont été fabriquées. Cet excellent ouvrage est, depuis longtemps, épuisé ; l'auteur en prépare une

nouvelle édition refondue et mise au courant des dernières découvertes.

Ses investigations rayonnent bien au delà des limites de notre ancienne province. Il a publié, l'année dernière, chez Rollin et Feuardent, un volume d'*Etudes de numismatique mérovingienne* où se trouvent réunis différents Mémoires qui avaient paru précédemment dans la *Revue de numismatique*, dans le recueil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et dans la *Revue archéologique*. Des monnaies inconnues ou mal définies d'Angoulême, de Moutiers en Tarentaise, d'Autun, de Thiviers, de Sacierges en Berry, de Reims, de Châlons-sur-Marne, de Saint-Rémy en Provence y sont définitivement classées et attribuées. D'autres questions plus importantes, d'un intérêt plus général, y sont traitées ; nous pouvons citer notamment, dans cet ordre d'idées, les considérations sur les causes de l'abondance et du titre élevé des monnaies d'or de Théodebert Ier, sur l'organisation de la fabrication des monnaies dans l'Austrasie sous le règne de ce prince, sur le monnayage en Gaule au nom de Tibère Ier, enfin les observations sur le changement de noms des villes dans la Gaule du IIIe au VIIe siècles. Ce dernier Mémoire a été écrit à l'occasion d'une médaille de Dagobert Ier frappée à Limoges, qui porte à la fois le nom gallo-romain de cette ville, AGVSTOREDO (*Augustoritum*), et son nom plus moderne LEMMOVIX (*Lemovix*).

Ce n'est pas seulement dans la solution des problèmes d'archéologie que M. Deloche fait preuve d'une incontestable compétence ; il apporte, dans l'étude des difficultés historiques, la critique la plus sévère et la science la plus sûre. Son dernier et récent ouvrage, sur « le Jour civil et les Modes de computation des délais légaux en Gaule et en

France », est composé avec une clarté et une logique de déduction qui en rendent la lecture aisée et attachante même pour les profanes. La question est neuve et, par cela même, particulièrement intéressante.

« Le Jour civil » est la durée du temps d'une révolution complète de la terre sur elle-même ; il comprend toutes les heures de jour et de nuit, c'est-à-dire vingt-quatre heures.

A quel moment commence le jour civil ? Ce moment est important à fixer, dit M. Deloche, « car il sert à déterminer le point de départ et le nombre des espaces de temps, et à calculer les délais réglés, soit par la loi, soit par des jugements, soit par des conventions, ou bien simplement dans les relations ordinaires de la vie. »

Si tout le monde a été d'accord pour donner au jour civil la même durée, il n'en a pas été ainsi pour fixer son point de départ. Pline et Censorius ont signalé ces variations dans le commencement du jour légal chez les peuples anciens. M. Deloche les étudie en Gaule et en France depuis les âges les plus reculés jusqu'à la période moderne ; il détermine, à l'aide des textes, les époques où se sont produits ces changements, et il en indique les causes historiques.

Jusqu'à la conquête romaine, les Gaulois mesuraient le temps et comptaient les délais, non par le nombre de jours, mais par le nombre de nuits. Pour eux, la nuit précédait le jour ; leur jour civil allait d'un coucher de soleil à l'autre.

A ce mode de computation les Romains substituèrent le leur ; de l'an 27 avant Jésus-Christ à l'an 476 de notre ère, le jour civil commença à minuit.

Les Francs rétablirent le compte par nuits ; mais comme ils avaient apporté avec eux le principe de *la personnalité des lois*, en vertu duquel les diver-

ses populations du territoire demeuraient soumises à leur législation originelle, tous les groupes gallo-romains et ecclésiastiques conservèrent la numération par jours, de minuit à minuit.

Depuis le milieu du x[e] siècle jusqu'en 1200, le clergé seul continua de compter par jours. Pour le reste de la population, les délais légaux furent officiellement réglés suivant la loi franque.

A partir du xiii[e] siècle, un mode nouveau apparaît : la computation des délais se fait par jours et nuits. Mais il ne faut voir, dans ce système, qu'un usage transitoire ; les coutumes, en effet, autorisaient en même temps la computation par jours, qui, dès la fin de premier quart du xiv[e] siècle, allait être exclusivement et définitivement pratiquée. La France revenait ainsi au jour civil des Romains, et, comme les Romains, elle allait avoir son jour judiciaire qui dure du lever au coucher du soleil.

Quelles sont les causes de ces variations dans le point de départ du jour civil ? Après avoir établi les grandes divisions qui précèdent, il était facile de répondre à la question. Notre savant compatriote n'a eu qu'à rapprocher les dates de ces périodes, des graves événements contemporains qui ont successivement modifié l'organisation sociale et politique de la Gaule : la conquête romaine qui fait table rase de tous les usages gaulois et y substitue les mœurs, les traditions, la législation du vainqueur ; l'invasion germaine, qui respecte les lois des peuples vaincus, mais porte avec elle et pratique ses propres lois ; la domination franque, qui devient plus lourde, plus absolue, et impose à tous, sauf au clergé, une règle uniforme ; la bourgeoisie qui se forme, unit ses forces à celles de l'Eglise pour se soustraire à la domination franque et revenir peu à peu au régime romain. La conclusion du remarquable ouvrage de M. Deloche peut donc se résumer ainsi : Le mode de computation des

délais légaux dans la Gaule et dans la France a changé avec les institutions qui ont régi le pays ; ces variations répondent exactement aux vicissitudes de l'influence romaine chez nos ancêtres.

René FAGE.

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS
DE LA CORRÈZE

LISTE DES SOCIÉTAIRES

Année 1891-1892

BUREAU.

MM.

Président d'honneur.. Maximin Deloche C ✻, I P ✿, membre de l'Institut, 5, rue Herschell, Paris.

Président........... Emile Fage, avocat, conseiller de préfecture honoraire, à Tulle.

Vice-Présidents...... Léger Rabès, avocat, juge suppléant, à Tulle.

— Le docteur Longy O ✻, I P ✿, membre du Conseil général de la Corrèze, à Eygurande.

— L'abbé Poulbrière, directeur au petit séminaire de Servières, historiographe du diocèse de Tulle, à Servières.

Secrétaire général.... Julien L'Hermitte, archiviste de la Corrèze, à Tulle.

Secrétaires.......... Audubert fils, docteur-médecin, conseiller général de la Corrèze, à Tulle.

— H. Vialle, économe de l'hospice, à Tulle.

Trésorier........... Devars, notaire, à Tulle.

*Archiviste-Biblioth^re^*.. Julien L'Hermitte, archiviste du département.

Archiviste honoraire.. O. Lacombe A ✿, ancien juge suppléant, archiviste honoraire de la Corrèze.

MEMBRES D'HONNEUR.

M. le Préfet de la Corrèze.
Mgr l'Evêque de Tulle.
M. l'Inspecteur d'Académie de la Corrèze.
M. le Maire de Tulle.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Arbellot I P ✿, chanoine titulaire, président de la *Société archéologique*, Limoges.

Mgr Barbier de Montault I P ✿, prélat de la maison de sa Sainteté, 37, rue Saint-Denis, Poitiers.

J.-B. Champeval, avocat. Figeac.

L'abbé Lecler, curé doyen de Compreignac (Haute-Vienne).

Leroux I P ✿, archiviste de la Haute-Vienne, Limoges.

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

Ambert (d'), propriétaire, Lagarde.

Audubert fils, docteur-médecin, conseiller général de la Corrèze, Tulle.

Badour O ✻, I P ✿, médecin principal de 1re classe, sous-directeur du Val-de-Grâce, Paris.

Bar (Joseph de), propriétaire, Argentat.

Bardon, directeur des mines, Trélis, près Robiac (Gard).

Bargues (Victor de), château de Saint-Victour, près Bort.

Bazin (Hippolyte) I P ✿, docteur ès-lettres, proviseur au lycée, Tulle.

Bélinay (de) ✻, château de Marèzes, par Neuvic.

Béronie, pharmacien, Tulle.

Bessol (du) G O ✻, commandant le XIXe corps d'armée, Alger.

Bessou (l'abbé), supérieur du collège catholique, Ussel.

Bombal (Eusèbe) A ✿, Argentat.

Bonnoront A ✿, professeur au lycée, Tulle.

Bosredon (de) ✻, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, 4, rue du Général Foy, Paris.

Boudrie, notaire, Bar.

Brindel, docteur en droit, conseiller général, avocat, Ussel.

Brugère (Ernest) ✻, juge suppléant au tribunal civil de la Seine, rue de Vaugirard, 102, Paris.

Brugère (Joseph) C ✻, général de division, chef de la Maison militaire du Président de la République, 99, quai d'Orsay, Paris.

Buisson, commis du Gouvernement général de l'Algérie, rue Riégo, 2, Alger.

Calary ✻, président à la Cour d'appel de Paris, président du Conseil général de la Corrèze, 11, quai d'Orsay, Paris.

Calmon, directeur de l'enregistrement, Tulle.

Chadenier, préfet, Draguignan.

Chadirac, docteur-médecin, conseiller général de la Corrèze, à Malesse, commune de Saint-Privat.

Champ (du), ancien procureur de la République, avocat, au château du Verdier, commune du Chastang, près Sainte-Fortunade.

Champ (Emile du) ✻, secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie, rue Lamoricière, Alger.

Chapoulie (Henri), négociant, Egletons.

Chassagnard fils, négociant, Egletons.

Chastang O ✻, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, Tulle.

Chaussade, agrégé des lettres, professeur de rhétorique au lycée, Tulle.

Cheylard O ✻, chef de bataillon hors cadre, commandant le pénitencier militaire de Douéra (Algérie).

Cheynier, inspecteur du service des postes et des télégraphes, Clermont-Ferrand.

Clément-Simon ✻, ancien procureur général, château de Bach, Naves.

Coquempot, agent voyer en chef de la Corrèze, Tulle.

Cosnac (Cte de) ✻, propriétaire au château du Pin, membre du conseil de la *Société de l'Histoire de France*, château du Pin, par Salons-la-Tour, et à Paris, rue Vanneau, 37.

Couturon M ✠ A, architecte, Tulle.

Crauffon, rédacteur en chef du *Corrézien*, imprimeur, Tulle.

Dartige ✳, ancien président du tribunal civil de Limoges, Chambon (Creuse).

Decoux ✳, docteur-médecin à l'asile de la Cellette, par Eygurande.

Decoux-Lagoutte A ✿, ancien magistrat, 12, rue Bourdeilles, Périgueux.

Delmotte ✳, administrateur à la Banque de France, Paris.

Deloche (Maximin) C ✳, I P ✿. membre de l'Institut, 5, rue Herschell, Paris.

Deschamps, maire, Lacelle.

Devars, notaire, Tulle.

Drappeau O ✳, colonel d'infanterie en retraite, Tulle.

Ducourtieux (Paul), libraire-éditeur, Limoges.

Durand (l'abbé Simon-Pierre), curé, Forgès.

Estorges, agréé près le tribunal de Commerce, Tulle.

Eyssartier, pharmacien, ancien maire, Uzerche.

Fage (Eugène), ancien adjoint au maire, à Tulle.

Fage (Emile), avocat, conseiller de préfecture honoraire, Tulle.

Fage (René) A ✿, avocat, 25, boulevard Gambetta, Limoges.

Faugeyron, docteur-médecin, Tulle.

Feix (Henri), négociant, rue Villedieu, 6, Bordeaux.

Feix (Louis), négociant, rue Fondaudège, 126, Bordeaux.

Ferrière, entrepreneur de travaux publics, Chamboulive.

Forot A ✿, ingénieur, ancien adjoint au maire, à Bourelou, près Tulle.

Fourgeaud (René), étudiant en pharmacie, boulevard Saint-Germain, 54, Paris.

Fournaud, propriétaire, restaurateur, Tulle.

François ✳, ancien agent voyer en chef, Argentat.

Gay (Albert), substitut près le tribunal civil, Tulle.

Gorse (Léonard), avocat, Tulle.

Guibert (Louis), agent principal d'assurances, secrétaire général de la Société archéologique de Limoges, 8, rue Sainte-Catherine, Limoges.

Guillot, ancien entrepreneur de travaux publics, propriétaire, Naves.

Hugues, archiviste de Seine-et-Marne, Melun.

Jondot, propriétaire, à Pouymas, commune de Saint-Priest-de-Gimel.

Jos, curé de Saint-Martial-de-Gimel.

Jouvenel (baron de) O ✻, ancien préfet, château de Castel-Novel, Varetz.

Juillet Saint-Lager ✻, préfet de l'Indre, Châteauroux.

Labarrière (Ch.), juge de paix, Laroche-Canillac.

Lacombe (Oscar) A 🌴, archiviste de la Corrèze en retraite, Tulle.

Lacoste, avoué, Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Lafond de Saint-Mür (baron) O ✻, I P 🌴, sénateur, Laroche-Canillac, et Paris, rue Sainte-Anne, 69.

Lafond de Saint-Mür ✻, conservateur des hypothèques en retraite, Chambon, commune de Laguenne, et à Paris, rue du Général Foy, 1.

Lagier (Clément), ancien notaire, Tulle.

Lapeyre (François), ingénieur civil, Brive.

Lapradelle (de), directeur de l'enregistrement, Saint-Brieuc.

Laroque ✻, chef d'escadron au 10e cuirassiers, camp de Chalons.

Lasteyrie (Robert de) ✻, membre de l'Institut, professeur à l'école des Chartes, conseiller général de la Corrèze, rue du Pré-aux-Clercs, 10. Paris.

Laumond, conseiller à la Cour d'appel, Limoges.

Lefebvre ✻, officier principal d'administration en retraite, Tulle et Objat.

Lespinasse (de) de Pebeyre ✻, ancien préfet, au château de Pebeyre, par Laroche-Canillac.

Leymarie, secrétaire du Conseil général, Tulle.

Leymarie, ancien président du tribunal de commerce, pharmacien, Tulle.

L'Hermitte (Julien), archiviste de la Corrèze, Tulle.

Longy O ✻, I P 🌴, docteur-médecin, conseiller général de la Corrèze, Eygurande.

Louradour (Jean-Baptiste), négociant, boulevard Sébastopol, 83, Paris.

Maillard (F. de), 16, avenue Lamotte-Piquet, Paris.
Malfré, inspecteur des postes et télégraphes, Tulle.
Marbeau (Eugène) ✻, 27, rue de Londres, Paris.
Marchand, inspecteur adjoint des forêts, Tulle.
Marchant (Auguste), chef de division à la préfecture, Tulle.
Marsillon O ✻, colonel d'artillerie, Toulouse.
Marsillon (Baptiste) ✻, ingénieur principal de la Cie de l'Est, Vesoul.
Marsillon (Léon) ✻, ingénieur, administrateur de la Cie des omnibus, boulevard Haussmann, 80, Paris.
Maurice, aide-archiviste, Tulle.
Morelly, docteur-médecin, Argentat.
Morelly (Georges), à Saint-Jean, par Carcassonne.
Mougenc de Saint-Avid, conservateur des hypothèques, Alais.
Moulnier ✻, trésorier-payeur général, Moulins.
Mourdie, notaire, conseiller d'arrondissemeut, maire, Saint-Martin-la-Méanne.
Montaignac (le comte de), château de Montaignac, par Egletons.

Ninaud (Paul), 18, quai de la Mégisserie, Paris.
Nussac (Louis de), homme de lettres, Brive.
Nyvenheim (baron de) ✻, château de Sédières, par Clergoux (Corrèze).

Ondet (Alexandre), avocat à Issoire (Puy-de-Dôme).

Paré (l'abbé), ancien vicaire général à Tulle, chanoine à Bourges.
Perrier (Edmond), ✻, I P ✪, professeur administrateur au Muséum, Paris, 28, rue Gay-Lussac.
Peuch, sculpteur, Tulle.
Peuch, garde-champêtre, Voghari, Alger.
Peyrafort (Jules), chef de division, à la préfecture, Tulle.
Peyrat, docteur médecin, Brive.
Picard, avoué, Ussel.
Poulbrière (l'abbé), directeur au petit-séminaire de Servières, historiographe du diocèse de Tulle, Servières.
Puex (Adolphe), avocat, Haute-Brousse, commune de Saint-Privat.

Puex, notaire, ancien membre du Conseil général, Saint-Privat.

Puyvarge ✻, ancien avoué, maire, Ussel.

Rabès, avocat, juge suppléant près le tribunal civil, Tulle.

Ravoux, clerc d'avoué, Tulle.

Rebière I P ✿, agrégé ès-sciences, professeur-examinateur pour l'école de Saint-Cyr, rue de Vaugirard, 62, Paris.

Reyneau (Antoine), rue Sans-Nom, Tulle.

Ridoux ✻, directeur des postes et télégraphes, Tulle.

Rivière, curé, Lonzac.

Rouby, docteur en médecine, conseiller général de la Corrèze, Lapleau.

Roudié A ✿, membre du Conseil général, notaire, Mercœur.

Roudié, notaire, Tulle.

Roussarie, propriétaire, adjoint au maire, Tulle.

Rupin (Ernest), président de la *Société archéologique de la Corrèze*, Brive.

Roch, huissier, à El-Arouch, Algérie.

Sainte-Fortunade (comte de), propriétaire, château de Sainte-Fortunade.

Saint-Exupéry (le comte de), Alençon (Orne).

Salagnac, lieutenant au 1er zouaves, Alger.

Salles, libraire, Tulle.

Salviat (Gustave), propriétaire, Saint-Angel.

Sansas, juge au tribunal civil, Tulle.

Sauvage d'Eyparsac, château de Puy-Graulier, Uzerche.

Selve (de) ✻, ex-receveur particulier des finances, banquier, Ussel.

Senaud, 1, Grand'Rue, Cherbourg.

Sérager, avocat, ancien sous-préfet, Tulle.

Silvestre, notaire, Tulle.

Soulié, conducteur des ponts et chaussées, Argentat.

Soulié A ✿, professeur de dessin, Tulle.

Soulier (l'abbé), chanoine, secrétaire général de l'évêché, Tulle.

Talin, avocat, Tulle.

Tandeau de Marsac (l'abbé), chanoine, Limoges.

Teyssier, A ✿, ancien juge de paix, notaire, Pérols.

Teyssier, directeur des contributions directes, Agen.
Theyssier ✻, docteur en médecine, conseiller général, maire, Bort.
Toinet (Henry), propriétaire, Tulle.
Toinet (Raymond, ancien avocat général, avocat, Tulle.

Ussel (Madame la comtesse d'), à l'école des Plaines, Neuvic.
Ussel (vicomte d') ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 4, rue Bayard, Paris.
Ussel (baron d') ✻, 13, rue d'Angwilliers, Versailles.

Vachal, ancien député, Argentat.
Vacher, docteur-médecin, ancien député, Treignac.
Valette, ancien notaire, Chamboulive.
Valette, docteur en médecine, Tulle.
Valon (Madame la comtesse de), au château de Saint-Priest-de-Gimel.
Valon (de), Ludovic, ingénieur, chef de section, Lubersac.
Vauzanges, receveur municipal, Tulle.
Vergne ✻, intendant militaire, Angoulême.
Vergne ✻, docteur-médecin, rue de la Barrière, Tulle.
Vialle, ancien secrétaire en chef de la mairie, économe de l'hospice, Tulle.
Vidal avocat, boulevard Haussmann, 132, Paris.
Villeneuve (Ferdinand), 47, rue Guersant, Paris.
Vintéjoux ✻, professeur examinateur pour l'école de Saint-Cyr, 40, rue Gay-Lussac, Paris.

Bibliothèque communale, place de la Préfecture, à Limoges.
Bibliothèque communale, Tulle.
M. le Préfet de la Haute-Vienne pour la Bibliothèque des Archives départementales.
Ministère de l'Instruction publique (2e bureau du Secrétariat), Paris.
Ministère de l'Instruction publique, pour le Comité des travaux historiques.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

Musée de Guimet, Paris, rue du Trocadéro, 30.
Société archéologique et historique du Limousin, Limoges.

Société des Études du Lot, Cahors.
Société des Langues romanes, Montpellier.
Société des sciences, Guéret.
Société historique du Berry, Bourges.
Société historique et archéologique, Périgueux.
Société historique, Saint-Dié.
Société historique de Saintonge et d'Aunis, Saintes.
Société des Antiquaires de Picardie, Amiens.
Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, siège à Brive.
Société du Gâtinais, rue Saint-Placide, 54, Paris.
Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuse du diocèse de Dijon, Dijon.
La *Revue polybiblion,* 2 et 5, rue Saint-Simon, Paris.
Le *Cercle Saint-Simon*, 2, rue Saint-Simon, Paris.
Le directeur du *Manuel des Questions actuelles,* place Saint-Sulpice, séminaire de Saint-Sulpice.
Le directeur du *Règne Végétal*, 3, place des Carmes, Limoges.

TABLE DES MATIÈRES

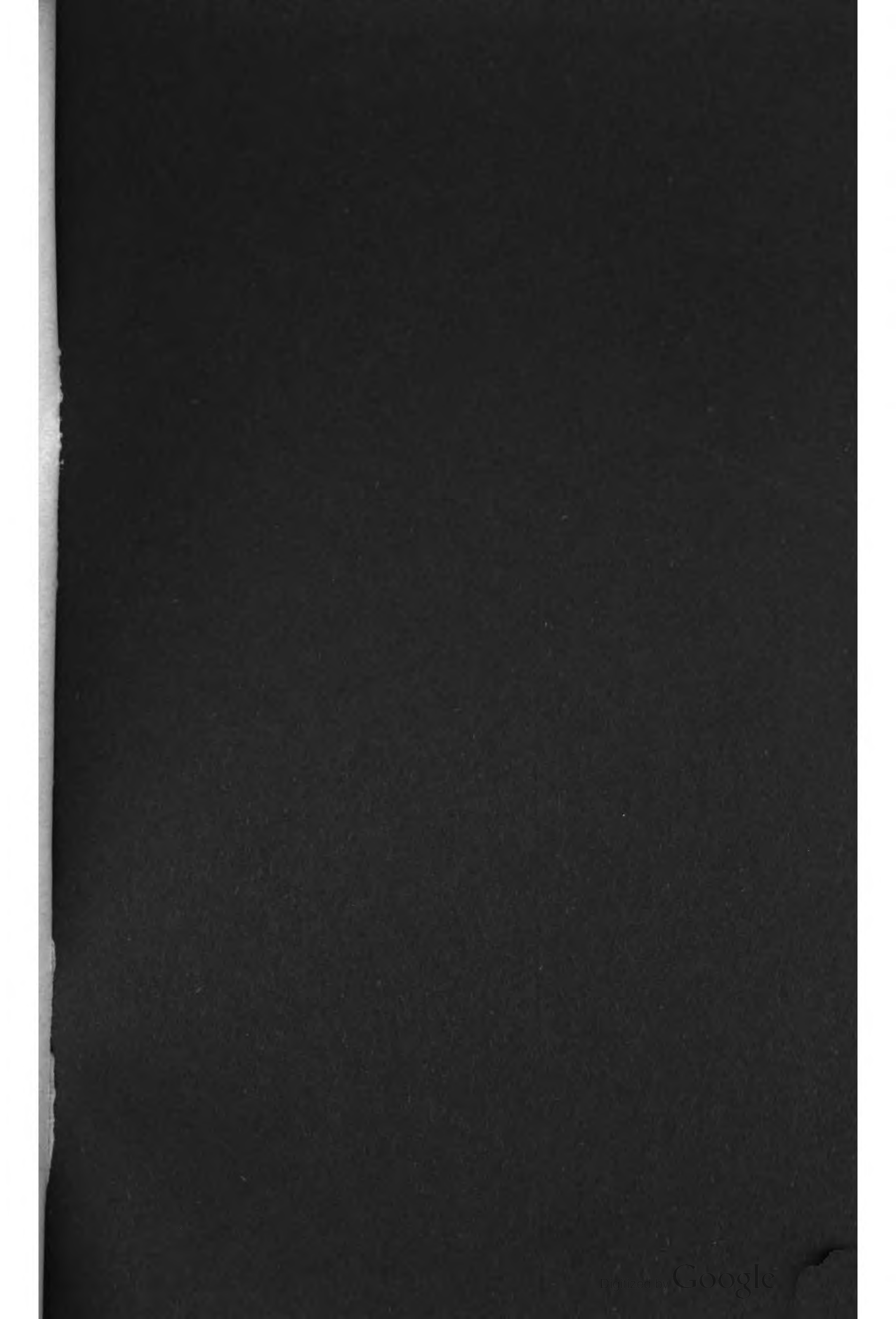
ANNÉE 1891

Janvier – Février – Mars

Avril — Mai — Juin

Juillet — Août — Septembre

Octobre — Novembre — Décembre




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06846 0610



